PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY

969

I

29

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Tome II.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ÉLECTIONS. — RÉDACTION DES CAHIERS

Publiés en vertu d'une Décision du Conseil Général de la Somme

AMIENS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE T. JEUNET.

45, RUE DES CAPUCINS, 45.

—

1889

DC
611
P582D6
t. 2

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

CAHIERS DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE D'AMIENS

Archives de la Somme. — B. 296 à 323.

II

PRÉVOTÉ DE BEAUVAISIS

(Suite).

GOUY-L'HOPITAL.

Archives de la Somme. — B. 302.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Thomas Despréaux syndic, Jean-Baptiste Desçavoye, Jean-François Thierry, Pierre Féron, Jean-Baptiste Despréaux, Pierre Dupuis, Jean Boulanger, Thomas Thierry, Jean-Charles Devisme, Jacques Ridoux, Jean-Baptiste Blaise, Louis Sauval, Louis-Charles Retourné, Jean Châtelain, Jean-Nicolas Dutitre.

DÉPUTÉS : François-Calixte Wilbaut, Jean Boulanger.

GOUY-LES-GROSEILLERS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 305.

Les trois premiers articles comme au cahier de Creuse (T. I, p. 318.)

4e Objet. — Destruction de la quantité excessive du gibier.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causés par les lapins sur les terres quy avoisinent les bois, assujettissent les pauvres cultivateurs à une procédure si périlleuse, si difficile et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent préfèrent la perte de leurs grains aux frais considérables dont ils sont obligés de faire les avances vis-à-vis des seigneurs qui souvent les harcèlent et les tracassent par des contestations de tout genre.

Les pertes infinies qu'éprouvent les cultivateurs, et quy augmentent à raison des difficultés que les nouveaux règlemens ont apportées pour les constater, influent singulièrement sur l'agriculture, cette partie si interressante, et contribuent considérablement à diminuer les productions.

La quantité prodigieuse et trop multipliée des lièvres dans certains terroirs occasionnent un dommage au moins aussy considérable que celuy des lapins. Cette espèce de gibier ruine très souvent les productions dans les plus belles et les meilleures plaines, et afflige horriblement les cultivateurs quy ne voient qu'avec la plus vives douleurs leurs sueurs et leurs travaux sacrifiés par ces gibiers qui font l'objet principal des amusemens des seigneurs et des propriétaires des plus belles terres.

Cet objet quy a été négligé jusqu'à présent, mérite pourtant la plus sérieuse attention de la part du gouvernement : il est sans doute de la plus grande importance d'aviser un expédient à ce sujet, lors de l'assemblée des États, et de porter un règlement quy puisse faire cesser des abus trop longtems tolérés, et

quy influent sur la fortune d'un million de citoyens, de réformer les règlemens précédemment faits, quy mettent les cultivateurs dans l'impossibilité de conserver leurs biens et de recouvrer les pertes inappréciables qu'ils essuient.

5e Objet.

Les habitans soussignés croient aussy devoir représenter que, dans le cas où la censive et le champart ne seroient pas jugés par les États Généraux remboursables aux seigneurs, suivant le prix qu'ils en fixeroient, au moins il conviendroit que le champart fut perçu comme la dîme, c'est-à-dire qu'il fût quérable et non portable, ni sujet à l'avertissement, pour faire cesser l'espèce de servitude dans laquelle ont été jusqu'alors les cultivateurs quy ne peuvent enlever et voiturer leurs grains, qu'après que les champarteurs sont venus marquer le droit.

Que cet assujettissement d'avertir et d'attendre que le droit soit marqué, occasionnent souvent des retards considérables, pendant lequel tems survient un orage quy expose le cultivateur à perdre tout le fruit de sa récolte, et l'oblige à rentrer ses grains très endommagés par cet orage, la nuit. On demande s'il est rien de plus onéreux qu'un pareil droit, et rien de plus désolant pour le cultivateur que la manière de le percevoir.

Cet article doit éprouver une considération particulière ; il a été approuvé à l'assemblée du bailliage de Clermont par les trois ordres, principalement de Monsieur le duc de Liencourt.

6e Objet.

6e Les habitans soussignés croient devoir se réunir aux demandes faites par une infinité de paroisses, que, dans le cas où la ferme des aydes continueroit de subsister, qu'il soit étably un droit général dans toutes les paroisses.

7e Objet.

Ils croient également devoir remontrer qu'il est très important d'obtenir la suppression des moines et religieux,

en leur accordant la liberté d'être sécularisés, en leur payant une pension honnête, et que tous leurs biens soient vendus pour payer et acquitter les dettes de l'État.

Qu'il n'est pas moins interressant de demander et d'obtenir la suppression des dîmes ecclésiastiques, en fixant les cures des villes à quinze cent livre, deux mille livres, et toutes les cures de campagne à 1000 l., et les vicaires à cinquante pistoles, à la charge par les curés d'administrer tous les sacremens gratuitement, ainsy que les enterremens, et le surplus des dîmes employé à l'entretien des églises, clochers, nefs, cœurs et cancel, écoles de charité et Hôtel-Dieu.

8° Objet.

La supresion des pigonniers, atandus quy cause des damage sur les terroir, ou du moin qu'il se renferme dant les tant où il cause les plus grand domage.

Fait et arrêté audit Gouy, dans l'assemblée desdits habitans quy ont signé, après que lecture leurs a été faite du présent cahier, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Augustin Lebelle sindic, Charles Leroy, Caron, Firmin Lefébure, Pierre Delavaqueris fait bon pour père, Jean Simon, Firmin Bertin.

Procès-verbal.

Comparants : Augustin Lebel receveur et fermier, Antoine Caron menuisier, Pierre Delavacquerie blattier, Firmin Lefébure manouvrier, Jean Gustin blattier, Charle Leroy mareur, Bernard Lebel maréchal-ferrant, Firmin Bertin charpentier, Françoise Scellier veuve de Pierre Leguay.

Députés : Augustin Lebelle sindic et Firmin Lefeubre greffier.

GRATTEPANCHE.

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier semblable à celui de Boves (T. I, p. 293) moins quelques articles.

Signé : Drevel, Michel Pascal, Flament, Lavoy, Louis Boquet, Charles Vasseur, Cir-François Buquet, Laurent Pascal, Henry Paillard, Frénoy, Fusillier, Firmin Vasseur, Laurent, Bernard Frénoy, Henri Pascal, Moucron, Demoliens, J.-L. Sommermont.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Louis Sommermont syndic de la municipalité, Louis Moitié, François Buquet, Pierre Joiron, Jean Poullain, Henri Savoye, Jean-Baptiste Buquet, Cyr Savoye, Antoine Savoye, Joseph Flament, François Fusellier, Théodore Dupont, Jacques Quoniam, Antoine Mairet, Eloi Carronville, Simon Fuzellier, Cyr Pascal, Charles Vasseur, Henri Vasseur, Jean-Baptiste Drevel, Henri Pascal, Éloi Houpin, Joseph Pascal, Jean-Louis Demolliens, Jean-Baptiste Savoye, Henri Paillard, Jean Laurent, Firmin Lefebvre, Jean-François Savoye, Pierre Fuzellier, Laurent Pascal, Henri Moucron, Fuscien de Marsy, Firmin Frénoi, Louis Buquet, Guillaume Dupont, François Dupont, Antoine Laurent, Antoine Vasseur, Cyr Fuzellier, François Savoye, Louis Fuzellier, Louis Moucron, Léon Leclerc, Antoine Detrégard, François Frénoy, Joseph Moucron, Jean-Baptiste Parent, Michel Pascal, Cyr-François Buquet, Bernard Frénoy, Pierre-François Lebel.

Députés : Jean-Louis Demolliens, Jean-Baptiste Drevet.

GUIGNEMICOURT

Archives de la Somme. — B. 302.

BAILLIAGE D'AMIENS

PARROISSE DE GUIGNEMICOURT CONTENANT 46 FEUX

Nous, commes officiers municipaux, habitants, corps et communauté de la parroisse de Guignemicourt étant du ressort du bailliage d'Amiens, avons et donnons les plaintes et doléances audit villages, pour satisfaires, autant que nos connoissances peuvent le permettre, au lettres de convocation et règlement donné par Sa Majesté le roy de France à tous les sujets de son royaume.

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté, par sa lettre et son règlement, nous a donné des marques les plus senssibles de sa bienvieillance, puisqu'il nous a mis à porté de lui adresser nos plaintes et doléances, afin de remédier aux abus autant que son pouvoir pourra s'étendre, eu égard au circonstance facheuse de l'État. C'est pourquoy nous sommes autant disposé à y correspondre, aussi nous déclarons que rien n'est plus capable d'animer notre zèle pour le faire régner dans nos cœurs, car nous sommes prêts à tous sacrifier pour sa gloire et sa tranquillité ; nous ne serons nous même tranquille, qu'autant que nous apprendrons qu'on a trouvé des moyen favorable pour soulager et absorber ses inquiétudes, au dépens même de nos veilles et de nos fatigues, qui nous seront allégées lorsque nous saurons que le tout prend une bonne forme. Fasse le Ciel qu'il donne les lumières nécessaires pour pouvoir persévérez jusqu'au définitif ; nous ne cesseront de lui adresser nos veux en faveur et reconnoissance de Sa Majesté.

ART. 2.— Nous nous trouvons embarassé pour vouloir donner quelque chose de bien bon pour l'État, vu la grandre indigence des habitants qui ne vivent que très pauvrement : il pourroit

s'en trouver trois ou quatres qui paroissent vivre avec plus d'aisance, mais ce n'ets qu'avec beaucoup de travail et de soin et d'économie qu'il tienne chez eux, qui fait leur peu d'aisance : mais avec les soins qu'il prenne à exercer la charité et soutenir ses plus indigent, au bout de leur campagnes, ils se trouve content quant il parvienne à payer leur redevances de leur marchez ; et la plus grande partie sont des ouvriers saiteur qui travaillent en ville et au villages pour les maîtres fabriquant d'Amiens, que les meilleur ouvrier ne gagnent pas plus de quatre à cinq livres par semaine de six jour, et le moyen cinquante sols à trois livres, et qu'il y en a beaucoupt dans les ouvriers saiteur qui sont manouvrier, faute de travail, vu la mauvaise disposition du commerce, attendu que les maître fabriquant fait ses étoffes avec du fil plus fin et plus simples, et au surplus qu'il ne le mette point en compte, et le vende à meilleur composition, mais les étoffes en dure bien moins ; ils épuise le peuple à recommencer bien plus souvent, en rende la façon bien plus difficile, vu leur moyenne matière, par là il altère les commerce ; s'il font banqueroute, c'est pour leur mettre mieux à leur aise, parce qu'il vienne a contribution : il seroit nécessaire qu'il y eut des commissaires comme par le passé qui ne furent point fabriquant, pour pouvoir confisquer tous les ouvrages qui ne sont point en compte, et taxer les ouvriers à raison de la bonté de leur ouvrage.

Art. 3. — Quant au imposition de la taille, accessoire, capitation et vingtième, il se trouve dé village plus fatigué les uns que les autres, parce que les uns ont le revenu moins, les autres en cache quelque fois un quart, d'autres sont en leur juste valeur, et quelque fois au-dessus ; cela fait qu'il se trouve beaucoup d'inégalité, mais aussy vous devriez savoir que celuy quy auroit sa juste valeur, il n'est pas possible qu'il puisse vivre. Je suppose qu'en notre petite parroisse, qu'un homme auroit deux cent livre de revenu, qu'il seroit obligé de payer trente et une livre de taille, dix neuf livres d'accessoire, dix sept livre de capitation et ving deux livre de vingtièmes, dix livres de

corvé : toutes les impositions jointe ensemble font quatre vingt dix neuf livres, et quelque fois il se trouve dé construction de presbiterre, réparation d'église et de clocher, qui augmente les impositions et en diminue le revenu. Cela met tout les pauvres gens de campagne hors d'état de pouvoir vivre, et il est obligé quelquefois, malgré lui, de se rendre mal honnette : et nous ne voyons pas lieux pour mieux exercer la justice avec plus d'égalité, d'imposer un droit territorial sur tous les biens, bois, basse et haute futaye, ainsi qu'au pré et vignes et tout autres biens, sauf à annuller tous baux qui pourroit être fait, car autrement ce seroit le fermier qui en souffriroit : c'est à quoi nous sommes plus ataché, en imposant q'un seul droit, et en réformer tous les autres.

Art. 4. — Quant au defficit qu'il se pourra trouver, Sa Majesté peut jetter les yeux sur les abayes tant homme que fille qui sont renté, leur laisser un revenu honnette à leur ministère, et s'en procurer les superflus qu'ils peuvent avoir, comme aussy à tous les évêque qui sont abé et ont plusieurs bénéfice, il semble que leur évéchez doit être suffisant pour l'entretien de leur pontificat ; comme aussy les chanoines des cathédrale, que leur canonicat se monte à trois, quatre mil livres et plus, il seroit nécessaire d'abolir le luxe qui doit être contraire à leur ministère ; et c'est dans tout l'étendue de l'état éclésiastique que vous trouverez la plus grande ressource.

Art. 5. — La corvé et assez nécessaire, mais on pourroit disposer les impositions et le prix des adjudication dans un droit plus légitime, car c'est sont les commerçants de tout état qui font voiturer leur marchandise par des voiture fort chargé, et qui crève tous les chemin : il seroit nécessaire de metre un bureau de distance en distance, pour y faire contribuer tous les voituriers, à raison et quantité de leur voiture, puisqu'il proffite de son commerce, et que c'est leur voiture qui rent le chemin de temps en temps impraticable ; il seroit plus à propos qu'ils payassent l'entretien desdit chemin, au lieu de l'asseoir sur la taille, que les pauvres laboureur de campagne et le paysant qui

y voiture très rarement : ainsy s'il vienne à y voiturer, il seroit obligé d'y contribuer à proportion de la longueur du chemin qu'il pourront y voiturer.

Art. 6. — Sa Majesté, pour faire faire des réjouissances publique et générale qui seroit désiré de tous le monde, ce seroit de refformer la gabelles et mettre le prix du sel et tabac à une certaine composition ; cela empêcheroit les contrebandiers de continuer leur mauvaise entreprise, et tous les despence qn'on fait à entretenir tous lé sujets qui sont ataché a cet employ ; et un petit impôt qu'on pourroit mettre médiocre, on pourroit tirer le même bénéfice et rendroit le peuple bien plus à son aise, et on entendroit partout chanter en action de grâce des faveur de Sa Majesté : *Domine salvum fac regem* etc.

Fait et arrêté par nous, sindic et officiers municipaux, corps et communauté de la paroisse de Guignemicourt, le vingt deux de mars mil sept cent quatre vingt nœuf, et avons signés.

Signé : Picard syndic, Desavoye, Bourgeois, Dumont, Descouture, Blangi, Voiturier, Poiret, Joly Roblot, Carton, Margueri, Jourdain.

Procès-verbal.

Comparants : Desavoye, Bourgeois, Dumont, Carton, Chamu, Joly, Picard, Poiret, Voiturrier, Roblot, Sauval, Beaujois, Blangi, Poiret, Descouture lieutenant, Jourdain, Picard syndic.

Députés : Bourgeois, Descouture.

GUYENCOURT

Archives de la Somme. — B. 302.

Nous lieutenant, sindic, corps et communauté de la paroisse de Guyencourt, nous sommes assemblé pour former d'un commun

accord le cahier de plaintes et remontrances à nous demandés par ordre de Sa Majesté, et avons formés les articles suivants :

Article premier. — Mandons la supression d'entrée des villes et étalages des bourgs.

Art. 2. — La supression et l'abolition entière de la gabelle.

Art. 3. — Que les presbitaires, églises, clochers, soient bâtis et entretenus par les fabriques et gros décimateurs, que les baptêmes, mariages et enterrements soient *gratis*.

Art. 4. — Que la milice soit répartie en argent entre les jeunes gens, et non tirée au sort.

Art. 5. — Que les causes, même les plus conséquentes soient décidées au-dessous de six mois, et qu'il soit établi un conseil supérieur dans toutes les villes capitales.

Art. 6. — Que tous les individus, privilégiés ou non, payent pour leurs biens et revenus egalement comme les roturiers : qu'il leur soit également défendu de faire aucun fossés préjudiciable aux bestiaux dans les pâturages publique.

Art. 7. — La destruction des colombiers, à tel individu qu'ils puissent appartenir, ou si mieux aime, de les tenir enfermés pendant la moisson et les deux semailles.

Art. 8. — Que les cens dus aux seigneurs soient payés selon la nature des grains récoltés sur le terroir.

Art. 9. — Qu'il soit permis de faire le ruissage de chanvre dans les rivières non navigables, sans en payer aucun droit à celui à qui appartient laditte rivière.

Art. 10. — Que les poids et mesures soient égales.

Art. 11. — Que notre communauté jouit de deux portion de prée, sur lesquels le seigneur a fait des plantations, et dont il jouit, lesquelles plantation causent un grand domage pour le produit desdits prées : nous en demandons la jouissance, ou, n'en jouissant point, la destruction entière.

Art. 12. — Que le revenu de nos dittes portion n'est pas suf-

fisant pour payer le vingtième et l'entretien du pont qui conduit à Ailly-sur-Noye.

Art. 13. — Que la plus grande partie de nos prairies doivent au seigneur du lieu vingt cinq livres, à raison du journel, sur lequel nous n'y récoltons que deux cent de foin. Cette ditte partie contient environ huit journeaux.

Art. 14. — Qu'une autre partie de notre prairie a été tourbée, et qu'on en a payé le gros du vingtième, et le propriétaire n'est pas encore déchargé ; nous en demandons la restitution.

Art. 15 — Qu'une partie de nos meilleur terres ont été tourbés, et ont en a paié le gros du vingtième, sans en avoir été déchargé, et en demandons la restitution.

Art. 16. — Notre terroir contient six cent journeaux de terre environ.

Art. 17. — Lé trois quart de notre terroir n'est propre qu'à porter des grains de mars, et l'autre quart que du bled métail.

Art. 18. — Nous payons au seigneur quarant sols par chaque journel annuellement.

Art. 19. — Notre terroir est en souffrance de six cent pieds d'ormes en différentes avenues.

Art. 20. — Il est également en souffrance de cent pieds de noyer également en avenues.

Art. 21. — Il est également souffrant de deux cents pieds de saule, le tout planté sur les meilleurs terres de notre terroir.

Art. 22. — Demandons la destruction de toutes lesdittes plantations, le plutôt possible.

Art. 23. — Demandons à grand cris la destruction surtout des ormes et noyer qui, par leur hauteur, grosseur et l'étandue de leurs branches, causent un si grand domage, qu'il se trouve que toutes les terres à l'encontre desdittes voirie sont tout-à-fait hors de rapport.

Art. 24. — Notre terroir est également en souffrance de deux cent pieds d'arbres à fruits planté à trois pieds de la terre des vassaux : nous demandons qu'il soient reculées, ou d'en avoir la jouissance de l'étendue qui peut se trouver sur nos terres, attendu le tort qu'il pourroit nous causer.

Art. 25. — Mandons la destruction des garennes et remises.

Art. 26. — La destruction du gibiers.

Art. 27. — Qu'il soit permis à tout particuliers de couper les épaves qui sont accrus dans leurs terres.

Art. 28. — Qu'il soit permis d'aller au mort bois et au bois sec.

Art. 29. — Nous mandons que, plusieurs seigneurs s'étant emparés de différentes voiries et chemins qui étoient une très grande facilité pour conduire les fumiers dans leur terres, soient ouverts, attendu que cela cause un très grands intérest.

Art. 30. — Qu'il n'y ait aucune bannalités de quelle nature qu'elles puissent être.

Art. 31. — Que nous avons été exercé par tauchon en mil sept cent soixante douze de la manière la plus stricte.

Ce vingt-deuxième jours de mars, mil sept cent quatre vingt neuf, à l'issue de la messe paroissiale, a été fait la lecture dudit cahier, au son de la cloche, manière accoutumée, en présence de tous les habitants de laditte paroisse de Guyencourt, qui ont signé.

Signé : Ambroise Noyelle, Firmin Noyelle, Joseph Moitiée, Simon Moitié, Jean-Baptiste Picard, Morel, Jean-Baptiste Saint-Dely, Claude Pédot, Antoine Boucher, Benoit Creton, François Fauquet, Jorron, Poullain sindic, Sannier lieutenant.

Procès-verbal.

Députés : Poullain, Noyelle.

HANGEST-SUR-SOMME.

Archives de la Somme. — B. 302.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Fauvelle syndic, Joseph Pie, François Allou, Louis Sellier, Jean Léraillé, Charles-Antoine Dépréau, Adrien Romoux, Jean-Baptiste Fauvelle le jeune, Jean Le Roy, Jean Franet, Antoine Devisme, tous laboureurs; François Jourdain, Louis Romoux, Pierre Sannier, Magloire Delassus, Jean-Charles Romoux, Jean Leroy, Florimond Le Roy, Etienne Romoux, Alexis Bécache, François Dacheux, Jean Dubois, Jean-Baptiste Marest, Dominique Maquet, Jean-Baptiste Papin.

DÉPUTÉS : Joseph Pie, Louis Sellier tous deux laboureurs.

JUMEL-PETIT BOSQUEL.

Archives de la Somme. — B. 305.

ASSEMBLÉS PAROISSIALLE DE JUMELLE-PETIT BOSQUEL.

DOLÉANCES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. — Quoique dans la circonstance actuelle, il soit permis à un chacun de présenter au gouvernement les projets de réforme dans tous genres d'administration nécessaires et tendantent à la prospérité du royaume, il ne faut pas espérer de trouver les mêmes ressources à cet égard, vis-à-vis

des communautées d'habitans de campagne, pour l'ordinaire ignorans et incapable de méditer des choses de la première importance. Pourquoy nous nous bornons ici à faire connoître naturement nombres d'abus engendrés par la plupart des seigneurs de nos cantons, et qui ne sont pas pour peu préjudiciable à l'augriculture qui a été de tous les tems la partie la plus intéressante de l'État.

Premier Article. — Plantation d'arbres. — Les seigneurs et différends tribuneaux de cette province, ont reçus divers représentations sur les abus des plantations d'ormes le long des chemins ou voiries aboutissants d'une paroisse à une autre, sans y avoir égard. La circonstance actuelle ne sera pas obmise pour présenter aux yeux du gouvernement, ce genre d'abus qui dézole depuis longtems la plus saine partie des habitans de cette province. Tous les agriculteurs conviennent que cet arbre appellé orme, et c'est un fait certain et qu'une triste espérience ne rend que trop évidente, que cet espèce d'arbre est dé plus pernicieuse pour les champs ensemensées, par l'étendue immense de racines qui apauvrises et amaigrises les terres au loin par leur hauteur, branches et feuilles qui, interompant la chaleur vivifiante du soleil, y substitue une ombre meurtrière pour le grain; et malheureusement, on compte sur des petits terroirs qui avoisines presque le nôtre, le nombre de deux mille sept à huit cent pieds d'arbres de ladite espèce, qui bordent six à sept chemins vicineaux. Le tour des bois de chaque terroir, avec quantité de chemins de la sorte de ceux qui viennent d'être ci-dessus expliqué, cause un préjudice énorme. La perte que les propriétaires et fermiers en resentent annuellement est un objet qui a été évallué sur certaines paroisse ou terroir jusqu'à quarante journeaux, et que des experts porteroient à plus de cinquante.

Art. 2. — Gibiers. — Pour l'ordinaire, partie dé bois qui confrontent les terroirs sont tellement infecté de lapins et autres gibiers, qu'on ne peut espérer aucune récolte sur les terres qui les avoisines. Le cœur le plus insensible qui verroit les dégat

occasionné par ces animaux à l'instant de la récolte, en seroit touché de compasion, puisqu'elle se trouve toujours presque perdue.

Quantité de seigneurs ont fait complanter nombre de remises ou garennes qu'ils ont dispersés dans l'étendue des terroirs, et qui sont le refugent d'une quantité inombrables de lièvres et de lapins qui dégrades toutes les terres, lequel gibiers forme des routes, et broutte en toutes saison les grains de toutes espèces.

Art. 3. — Chasse. — Il résulte un autre abus consernant la chasse du gibier, qui n'est pas moins préjudiciable aux habitans de cette province, c'est qu'à peine la moisson est-t-elle commencée, les gardes chasses de divers cantons ravages tous les ans en compagnie des uns et des autres, avec une infinité de chiens de chasse, tous les grains, quoique non coupés, sans avoir égard à aucunes représentation, ni même aux ordonnances de Sa Majesté rendues pour fait de chasse en pareille saison.

Art. 4. — Chaulme. — Dans l'étendue de différentes seigneurie, on ôte la faculté aux propriétaires et cultivateurs de faire le chaulme avant l'époque de la Saint-Remi, de sorte que cette loy exercé dans toutes sa rigueur, devient on ne peut plus dure à l'égard de celui qui a besoin de préparer son champ susceptible de plusieurs façons, pour être ensemencés de grain d'hivers et autres fourages nécessaires pour la subsistance de ses bestiaux.

Il existe une autre loy sur plusieurs bailliages de cette province, nottament sur celui de Mondidier, c'est que les pauvres ont droit de s'emparer des deux tiers des chaulmes, que, sous ce prétexte, nombres de ménagers et autres personnes comodes, prennants la qualité de pauvres, et tous, confondus ensembles, viennent à mains armées à ladite époque, s'emparer de la majeure partie des chaulmes si chère et si utile aux pauvres cultivateurs, qui, privé de son propre bien, voit tomber en ruine ses bâtiments, faute d'avoir une denrrée si convenable pour leurs réparation ; ce n'est pas sans raison que nombre de paroisse se

proposent de solliciter vis-à-vis du gouvernement, la réforme d'une loy qui ne paroît pas juste.

Art. 5.— Mauvaises herbes. — Le mois de may arrivé, pour que le gibier ne soit pas interromput sur certaines seigneuries, on interdie aux propriétaires la faculté d'arracher ou faire arracher les mauvaises herbes qui étouffent les grains, les infectent et empêchent totalement la production, de sorte que le pauvre cultivateur se trouve réduit, dans la fâcheuse nécessité d'abandonner les traveaux les plus essentiels à son champ, à l'instant le plus précieux et le plus propres pour la conservation de sa récolte.

Art. 6. — Cloture des pigeons. — Rien n'est plus désiré dans les campagnes que la cloture des pigeons dans les coulombiers, pendant le temps de moisson et assemensement des terres. La pleine libertés qu'on donne à ces animeaux en toutes saisons indistinctement, occasionne le plus grands domages sur chaque terroirs, notament, sur ceux chargés de certaines graines convenables à la subsistance de ces mêmes animeaux ; leur constance et leur avidité pour s'en nourir a donné lieu dans les tems les plus reculés à certains réglements qui ont resté sans effet, attendu que la plus part des propriétaires des colombiers, sont seigneurs de paroisse, qui, pour l'ordinaire, ont abusé du pouvoir et de l'hautorité qu'ils avoient sur leurs vasseaux et censitaires, et à leur exemples nombre d'autres particuliers fiéfé, curé, et autres éclésiastiques en usent de même; à présent que le mal s'accroit tant par la multiplicité des colombiers, que par le plus grand volume qu'on leur donne à chaque nouvelle construction, il seroit tems que le gouvernement s'occupe d'apporter sans retard les remèdes nécessaires à la guérison d'un mal qui deviendroit bientôt incurable, ce qui devient d'autant plus à propos, en ce que l'on a perdu totalement la trace et l'idée des anciens réglements intervenus sur cette matière.

Art. 7. — Banalité des moulins. — La banalité des mou-

lins est un monstre dans la féodalité. De tous les tems, un cri universel s'est élevé contre ce droit ; quelques réglements rendus en faveur des vasseaux, ont un peu corigés une loy presque générale, et trop rigoureuse : l'entreprise de Monsieur Turgot aurait réussi, si plusieurs seigneurs n'avoient pas fait connoître des titres qui ne paroissoient pas non-seulement respectable par leur ancienneté, mais encore par les grands dons et avantages qu'ils ont fait en divers circonstances à leurs vasseaux et censitaires pour les rendrent banneaux. Il a paru qu'on ne pouvoit annéantir tous coup un pareil droit, sans indemniser les propriétaires des moulins, et voilà la seule cause qui donne encore lieu à certaines bannalitée ; mais combien d'autres ont-t-elles été extorquées par la plupart des seigneurs, qui pratiquent tant de manœuvres pour surprendre des pauvres vasseaux, pour l'ordinaire ignorans, inatentifs aux surprises qu'on peut méditer contr-eux et incapables d'en prévoir, comme d'en prévenir les conséquences, il y a peu de seigneurs qui n'ait cherchés dans tous les tems à étendre ses droits, s'en créer de nouveaux, en surchargeant ses vasseaux de prestations et de redevances arbitraires ; se sont là des réflexions dictées par le simple bon sens de l'équité naturele. Qu'on se transporte dans les archives des seigneurs, et qu'on examine la plupart de leurs titres : se sont des dénombrements informe et irréguliers, qui se sont fait fournir, sans au préalable avoir obtenue des lettres à terrier, et sans que les doubles desdits aveu et dénombremens ayent été déposés au greffe des bailliages ou sénéchaussées, de leur ressort : se sont donc des titres consentie à leur grés desquels ils sont les seuls dépositaires ; c'est donc à la faveur de l'énoncé de certains dénombrements, la plupart informe et irrégulier, qu'ils ont eu soin de préparer de loin, qu'ils prétendent justifier leur droit de bannalité envers leurs vasseaux et censitaires.

La bannalité des moulins est d'autant plus odieuse, en cette province, qu'il n'i a aucune règle de police établie à l'égard des moulins de campagnes qui puissent tranquilliser le particulier sur l'infidélité des meuniers : il est bien d'autres provinces où se

droit a lieu, mais des sages précautions viennent au secours des vasseaux : se sont des poids et mesures fixées dans les moulins, ou dans des lieux à très peu de distance, qui servent à constater la fidellité ou infidellité des meuniers, ce qui est invariable, sans quoy, dès que la règle cesseroit, il seroit permis de moudre son grain ailleurs, sans encourir aucun risque.

Il n'en est pas ainsy en cette province : des meuniers mal intentionnés prennent à fermes des moulins banneaux à des conditions, telles désavantageuses qu'elles soient, et ne laissent pas cependant que de réussir ; le tout se fait au détriment des pauvres vasseaux qui encoureroient la confiscation de ses cheveaux et farines, avec des amendes qui ne sont que trop souvent arbitraires, s'ils s'avissoient de porter moudre son grain ailleur qu'au moulin dont on le supose assujetti.

Quel bien ne ressentiroient-ils pas la plus part des citoyens de l'État, et de quel fardeau ne seroient il pas dégagés, s'il plaisoit à Sa Majesté de suprimer toutes espèce de banalité ? Les meuniers viendroient chasser la manée sur les paroisses les uns des autres, et il seroient tous envieux de se procurer du travail, animés du même désir, ils ne pourroient y parvenir qu'en travaillant d'une manière assez sincère pour que le fruit de leurs traveaux puissent leur mériter la confiance publique.

Art. 8. — Pompes et crochets. — Le feu fait de si grands ravages en Picardie dans les villages dont les maisons sont presques toutes couvertes en chaulmes, que Monseigneur notre évêque a cru devoir étendre ses soins jusqu'à cet objet, en établissant un bureau pour les incendiés et ordonnant des quettes deux fois l'année dans chaque paroisse de son diocèse, pour être refondues dans la caisse commune des libéralités des fidels pour subvenir aux pauvres incendiés ; qu'en cherchant à les secourir, on n'a pas été au fond du mal, qu'il seroit interressant, pour en diminuer le progrès, qu'il y eut pompes, crochets, et autres ustensilles nécessaires à cet effet, dont presque tous les villages sont destitués, pour s'opposer au progrès du feu et en diminuer le ravage.

Art. 9. — Église paroissialle. — Il ne paraitra pas inutil dans notre cahier, de remarquer que notre curé est à portion congrus, qu'il ne peut subvenir par conséquent aux besoins des pauvres, que notre fabrique n'a que quatre vingt livres de rente, dont le plus gros s'en va en menues frais, tant pour acquis des fondations que pour dépenses journalières ; qu'il seroit interressant qu'elle fût doté d'un revenu plus considérables pour subvenir à ses besoins, n'ayant que le juste nécessaire en ornemens sacerdotales, et que le chœur de l'église est à nud sans aucun ornement qu'un autel qui en fait toutes la majesté ; que le gros dicimateur, en qualité de bénéficier de la chapelle de Coquelet qui lui raporte huit cent livres de rente, sans lui reconnoitre aucune charges à payer, que les décimes, fait à peine les réparations nécessaires à son chœur, qu'il est même une contestation entre lui et les paroissiens, paraport à l'arcade qui sépare la nef du chœur, qui ne fini pas, qu'il seroit bon de faire lever toutes les dificultés à ce sujet, sans procès, ce qui ne peut lui être que désavantageux vu que son chœur pose sur cet arcade et que notre nef n'i tient à rien. Le peu de revenu de la fabrique et des paroissiens fait qu'on le laisse tranquil, et qu'il se prévaut contre nous.

Art. 10. — Gibiers. — On a obmis d'observer à l'article du présent cahier où il est question de domages causé par le gibier, qu'il seroit à propos de simplifier autant que faire se pouroit, par quelques règlements, les poursuites à faire contre ceux qui laissent faire des domages aux grains par ce gibier. Les trois visites ordonnées et voulu par les règlements actuel nécessites des trop grands fraix ; on pourroient réduire lesdites visites au nombre de deux, l'une, au mois de février, et l'autre au mois de juin, et permettre par le même règlements à tous les propriétaires qui se trouveroient avoir des propriétées endomagés, dans le même canton, de faire leur poursuites en commun par un simple délibéré, ou pouvoir à l'un d'eux consenti de toutes les parties interressés ; il en résulteroit un grand bien, le domage ne resteroit pas impuni comme par cy-devant.

Fait et arrêté par le sindic et habitans de la paroisse de Jumelle assemblés au son de la cloche en la manière acoutumé, ce jourd'huy vingt-deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, et ont signés ceux qui savent signer.

Signé : Morel sindic, Poitevin, Bazille, Delargillemont, François Bazille, Warnier, Bazille, Delargille, Jean-François Griffoin, Jean-Baptiste Buquet, Louis Houchar, Patour greffier, Dupuis, Élie Poix.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-François Delargille, Jean-Baptiste Delargille, Antoine Poitevin, François Bazille, Jean-François Bazille, Louis Houchard, Antoine Bazille, André Warnier. Jean-Baptiste Buquet, Jean-François Griffoin, Ambroise Legrand, Jean-Baptiste Dupuis, Étienne Poix.

Députés: Jean-Baptiste Dupuis ancien syndic, Étienne Poix laboureur.

LA FALOISE.

Archives de la Somme. — B. 305.

Cahier de doléances des habitans de La Faloise, pour obéir aux lettres du Roy donné à Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf et règlement y annexé pour la convocation, le tenus des États Généraux de ce royaume, ainssy que l'ordonnances de Mr le lieutenant général du bailliage d'Amien, le , notiffiés à laditte paroisse.

Demander :

1° Qu'aux États Généraux les voix soit recueillis par tête, et non par ordre.

2° L'établissement d'états provinciaux dans la Picardie, lesquels seront revêtus de pouvoirs semblable à ceux des autres provinces, composés de membres librement élus, dont la moitiée sera toujours prises dans le tiers états et dont les délibérations seront prises à la pluralité des voix comtés par tête et non par ordre.

3° L'abolissement des droits mis sur les matières premières des manifactures, pour détruire l'avantage que ces droits donnent aux marchandises étrangère, sur les article sortant des manifactur nationnales.

4° La suppression de la tailles, impositions, accessoires, capitation, corvée, et générallement de tout impôt distinctif entre les trois ordres, et, en places, l'établissement d'une impositions égallement répartie, et à laquelle seront asugétis tous les sujests du Roy sans aucune distinctions, lequel sera levée sur la terre et en argent.

5° La destructions du gibier, surtout du lapin, au cas qu'il soit causé des dommages par lesdits gibier. S'il an subsiste fait au propriétaire ou occupeur du fond, les seigneurs de terre où le domage auront étée causé soient tenue au payement desdits domages sur une seul vissitte et estimation d'iceux par expers qui seront nommé des partie.

6° L'extinction de tous droits seigneuriaux, tels que lots et ventes, cencives, champart, surcens et autres, en conservant la propriété des seigneurs et leurs remboursant l'équivalent desdits droits, suivant un taux qui sera fixée ; par conséquent suppression de retraits seigneuriaux.

7° Supression de toute banalité, notament de celle des moulin. La liberté aux meuniers de chasser partout.

8° Suppression de l'octroi de Picardie.

9° Suppression de la gabelle, et y suppléer par un impôt mis sur les cantons qui produisse le sel, et qui raporte dans les coffres du Roy une somme égale à celle qui payent actuellement les fermiers généraux, et par ce moyen rendre le sel marchand.

10° Abolition de la milice, mais y suppléer lorsqu'il sera utile de lever des troupes, en enrollant des soldats aux dépens de la provinces, sur ces fonds particullier.

11° Réduire tous les droits d'aides à un seul sous une seul dénominations, et imposé sur les objests de consommation.

12° L'abolition des traitres, et le recullement des douaines aux limites du royaume, en conséquence établir un même droit par toutes la Frances, et suprimer un armés d'employés qui désolent les sugests du Roy.

13° Décharger les communauté de la reconstructions des églises et presbitaire, et les mètres en la charges des gros décimateurs, ou ordonner qu'ils seronts réparés sur des fonds mis en réserves des biens du clergé, sy les deniers ne peuvent y suffire.

14° La suppression des délibérations du parlement et autres corps et compagnie quelconques, qui ont arrêté que nul autres que des nobles ne seroient admis parmi eux.

15° La suppression des droits de francs-fiefs.

16° L'abolition du contrôle sur le pieds où il est aujourd'hui, mais réduire le controlle à un droit uniforme et égal sur tous les actes quelconques, et non point proportionnellement aux sommes porté dans les actes, lequel sera établie uniquement pour constater la date de l'acte.

17° La suppression de la verte dixmes dans les près artificiels, ainssy qu'il a été jugée pour la paroisse de Luchy, par arest du Parlement de Paris du cinq mars 1785.

18° La suppression de droit de péage et travers, comme énorme au peuple, et nuisible au commerce.

19° Que des sièges et cours souveraines seront établie en plus grand nombre, pour que le peuple n'ait point autant de paine à se faire rendre justice.

20° Que tous les grand et petit gouvernement, et les états majors des villes et places seronts supprimé.

21° Que les bien et domaines du Roy, engagés, seronts

rapellés au domaine de la couronne pour y faire des nouvelles conditions avec les engagistes.

22° Que les corps des ponts et chaussé sera supprimé, les états provinciaux pourront y pourveoir pour son administrations.

23° Que les poids et mesures du royaume serons fixé uniformément par toutes les provinces et villes d'icelles, afin qu'il y ait moins de diversités et d'entraves gènantes dans le commerces.

24° Qu'il sera rendue une loy qui établira la liberté de la prèse, sous la responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur.

25° La vecxations de l'ouverture des lettres à la poste n'aura plus lieux, comme contraire au secrest qui doit régner dans les conrespondance des citoyens, qui est un droit sacrée.

Demandes particuliers desdis habitans de La Faloise.

26° Que de planter les grand chemin et les chemin vicinaux appartiendra aux propriétaire des terres riveraines, à l'exclusions du Roy et du seigneur, sauf et réservés Sa Majesté et auxdits seigneurs la police et la conservation de l'intégrité desdits chemin.

27° Suplient Sa Majesté de continuer des corvés de charités et que l'argens soient distribué aux village qui en ont vraiment besoint, et non à la faveurs.

28° Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que tous les seigneurs et propriétaires de coulombiers ou pigonnier soient tenus de le tenir fermé au temps de la semailles.

29° Suppression des gardes haras, comme étant la cause de grande rareté des chevaux, permètre à toute personne de pouvoir tenir des étalon.

30° Les habitants de laditte paroise de la Faloise déclarent qu'en faisant mention des impôts dans se cahier, n'ont point entendue et n'entendent pas astraindre les pouvoirs de leurs députés et représentant, aux modification ou suppresions des

differents genres d'impôts ; ils leurs donnent les pouvoirs d'examiner la nature de ceux qui pouronts être proposé, soit en remplacement de quelques uns desdits impôts, soit de tous par un impôts unique; lesdits habitans chargent leurs dits représentant de veillier que les impôts soit répartis avec une entières égalités et absolus entre les trois ordres.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans de La Faloise, le 22 mars mil sept cent quatre vingt neuf, signés de ceux qui sçavent signé avec nous, Samson Desquennoy président à laditte assemblée, à cause de l'absence de Mr le bailly de la justice de La Faloise ; ledit Desquennoy, procureur fiscal d'icelle, ledit jour et ans que dessus.

Signé : Alexandre Desquennoy, Jacque Coquel, André Véru, Adrien Carpentier, Pierre Madeleine, Pierre Jumel, Adrien Carpentier, Martin Roisin, Porion, Adrien Dequennoy, Michel Delaporte, Phillippe de Rivery, Véru, Bernard, Pierre Madeleine, Jean Varenger, Jean-Baptis Carpentier, P. Joachim Véru, François Pisson, J-B. Warnier, Jean-Baptiste Carpentier, Jacques Lacaille, Pierre Véru, Bourbier, Philippe Leroy, Hilaire Patour, Callieux greffier de la municipalité, Desquennoy procureur fiscal.

Procès-verbal.

Comparants : Alexandre Desquennoy, André Véru, François Pisson, Adrien Desquennoy le jeune, Jean-Baptiste-Emmanuel Véru, Pierre Madeleine, Adrien Carpentier l'aîné, Michel De la Porte, Philippe de Rivery, Jacques Cornet, Pierre Jumel, Jean-Baptiste Warnier, Joachim Véru, Hubert Poussin, Jacques La Caille, Jean-Baptiste Carpentier le jeune, Jean-Baptiste Carpentier l'aîné, Jean Varenget, Martin Roisin, Hilaire Patour, Joseph Bourbier, Antoine Bonnard, Pierre Véru.

Députés : André Varanget, Philippe Leroy.

LHORTOY.

Archives de la Somme. — B. 305.

Cahier semblable à celui de La Faloise (T. II p. 22) moins quelques articles, plus l'art. suivant :

26° Que tous les seigneurs ou propriétaire ayant des bois ou les haute futaye qui entour ces bois soyent tenue de faire abatre lesdittes haute futaye de tous ce qui se trouvent dans la largeurs de 15 pied, en prenant au bord desdits bois, et à l'avenir n'en laisser croître aucuns comme causant des domage, au moins d'une valleur de trois quart en sus de la valleur des arbres même des mieux venant.

Fait et aresté en l'assemblé desdits habitans de Lortoy qui ont signé tout ceux qui savent le faire avec nous, Jean-Charle-Borommé Depétigny, leurs bailly pour le Roy de la châtellenie de Bonneuil et de la Warde-Mauger, juge de la baronnie de Lagrandville, Rogy, Fransur, Lortoy et dépendance, ledit jour et ans que desus.

Signé : J.-F. Siellier, Jacque Dizingremel, Augustin Legot, J. Lefebvre, Philippe Belhomme, Pierre-Jean Lefeuvre, Desquennoy, De Pétigny.

Procès-verbal.

Comparants : Samson Desquennoy, Jean-François Sellier, Jacques Dissingremel, Augustin Legay, Jean Lefeuvre, Philippe Belhomme, Pierre-Jean Lefeuvre, Desquennoy.

Députés : Pierre-Jean Lefeuvre, Jean Lefeuvre.

LINCHEUX-HALLIVILLER.

Archives de la Somme. — B. 302.

Observations pour le cayet de dolléance de la paroisse de Lincheux-Halliviller, département d'Amiens.

1° Les habitans de la ditte paroisse réclame auprès de Sa Majesté que les trois quarts desdits habitans sonts censitaires pour leur logement à Mr le commandeur de St-Maulvis, d'une censive plus évallué qu'un fermage.

2° Il réclame auprès de Sa Majesté qu'ils payent la dixme par égalité dans toutes l'estendut de leurs territoire, à raison de sept du cens, sçavoir, la moitié à Monsieur le commandeur de Saint-Maulvis, et l'autre moitié à Monsieur l'abbé de Saint-Germelle, évecque de St-Lisse.

3° Lesdits habitans réclame pareillement auprès de Sa Majesté que Mr le marquis de Poutrencourt a demandé un prétendu champart telle que huit du cens, dont ce prétendu champart, depuis un tant immémoriable, nul personnes n'en avoient connoissance. Cependant, sans pouvoir faire la justification d'auchun titre, il a cependant contrain lesdits habitans de laditte municipalité à lui servir aveux sur ce prétandu champart, par un converson de censive ; vue qu'il a fait saisir plusieurs particulier personnellement, vue cette marche tenu par ledits sieur Depoutrencourt lesdits tenenciers habitants n'ont voulue entrer en proced, ont été obligé d'accorder à cette censive, dont qu'ils paye présentement, et même qu'ils ont payé les arrérage.

4° Ledit seigneur marquis de Poutrencourt a sur le terroire dudit Lincheux 108 journeaux de bois taillis et 200 journeaux de terre en labour et plusieurs mazures, un moulin à vent et laditte censive si dessu et autre droits comme est d'usages, sans que ledit seigneur ait auchune humanité pour ses pauvre vassaux.

Faite à l'assemblé ledit jour et ans que de l'autre par, et après lecture avons signés.

Observation pour Halliviller

Monsieur de Belleoy, seigneur d'Halliviller, notres secours, a 130 journeaux de terre en laboures, et 80 journeaux de bois, les censive et autre droits accoutumée.

Procès-verbal.

Comparants : François Dorrival, Pierre Sauval, Pierre Magny, François Ridoux, Louis-Joseph Fertel, Pierre-Léon Jacob, Louis-François-Adrien Thierry, Louis-François Devisme, François Belguise, Nicolas Fertel, Pierre-Léon Devisme.

Députés : Louis-François Devisme pour Lincheux, Paquier Belguise pour Halliviller.

LŒUILLY ET LE PRIEURÉ

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances fait et rédigé par les officiers municipaux, habitans, corps et communauté de la paroisse de Leuilly et le Prieuré, en conformité, et pour satisfaire à la lettre de Sa Majestée, pour la convocation des États Généraux à Versailles le 27 avril 1789, et son règlement pour l'exécution des lettres de convocation, en datte du 24 janvier dernier, et à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage d'Amiens, rendue en conséquence les 11 février et 2 mars aussy derniers, signiffié auxdits officiers municipaux le 13 suivant desdits mois et an ; desquels lettre, mandemens et ordonnance lecture a étée faitte au prosne de l'église parois-

sialle et à l'issu de la messe, à la principalle porte de laditte église, et ensuitte affiché le dimanche quinze mars présent mois, après convocation au son de la cloche, en la manière accoutumé pour la tenue de l'assemblée indiqué le même jour à issu de vespres paroissiales, à l'effet de la rédaction des articles dudit cahier et de la nomination de deux députez, la paroisse étant composée de 160 feux, pour être par eux remis à l'assemblée préliminaire qui se tiendra audit Amiens le 23 du présent mois, jour prescrit par l'ordonnance.

Art. 1. — Pour concourir aux vues du Roy de réformer les abus et d'établir un ordre fixe et permanent dans touttes les parties de l'administration, pour la prospérité généralle de son royaume et le bien particulier de ses sujets, les délibérans assemblez estiment qu'il seroit avantageux de diminuer le nombre des collecteurs et préposez au recouvrement de touttes les impositions qui ont eut lieu jusqu'alors. Il suffiroit de nommer en chacune paroisse un ou deux préposez pour faire ensemble et conjointement ce recouvrement d'impositions qu'elle devra supporter, sous une seulle dénomination, et qui seroient réparties par les officiers municipaux dans un rolle vérifié et approuvé par messieurs de l'assemblée provincialle, à la charge pour les préposez de verser dans les termes prescrits le montant des impositions ès mains d'un receveur particulier ou caissier dans la ville la plus voisine.

Art. 2. — Pour parvenir à remplir le déficit des finances de l'État, vu la difficulté de surcharger le tiers état qui ne souffre déjà que trop du poid des impositions actuelles, il conviendroit de suspendre les privilèges du clergé et de la noblesse, qui possèdent les trois quarts des biens du royaume et assujétir les deux ordres à la contribution des impositions royalles par un rolle particulier, s'ils ne veulent pas être confondus avec le tiers-estat.

Art. 3. — Nous avons l'honneur d'observer qu'il paroit un peu rigoureux que la dépense des entretiens des grands chemins

tombe en la seulle charge des habitans taillables de la campagne, vu qu'ils n'en retirent aucune utilité, sinon les paroisses qui en sont voisinnes. Les éclésiastiques et les nobles, ces deux ordres, les principalles colomnes de la justice et de la religion, qui pratiquent fréquemment ces grandes routtes et égallement les habitans des villes en faveur de qui elles ont étées formées, pour faciliter une plus grande communication du commerce ne devroient-ils pas avec justice et par conscience contribuer avec nous à ces frais d'entretiens ?

Art. 4. — Si la suppression des droits d'aydes pouvoit avoir lieu, en les supprimant on supprimeroit bien des injustices qui se pratiquent journellement par des accomodemens frauduleux sur de prétendues contraventions que l'ignorance du paysan ne peut pénêtrer, et sur lesquelles il préfère de traitter avec les commis, plustost que de plaider. Dans le cas cependant où cette suppression ne seroit point faitte ou possible, nous requérons qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder une modération sur ces droits trop onéreux sur la boisson des cidres, par une loy sage et uniforme, qui assujétisse aux droits dont s'agist les paroisses au-dessous de cent feux quy ont jouy jusqu'alors de cette exemption par une faveur mal entendue.

Art. 5. — Qu'il seroit avantageux que la gabelle fut supprimé ! Par cette suppression cette multitude innombrable de gens occupez à veiller sur la contrebande, dont les gros appointemens surchargent le prix du sel et du tabacq, seroit détruitte. Il paroit de là que Sa Majesté pouroit diminuer le prix du sel et calmer par là les cris du pauvre qui gémit de la cherté de cette denrée, et cependant recouvrer le montant des revenus qu'elle luy produit annuellement, en assujettissant chacun de ses sujets à lever au grenier la quantité du sel nécessaire pour la consommation, à raison du nombre de personnes dont sa famille seroit composé.

Art. 6. — Le droit de gros manquant, vulgairement nommé le trop bu, étably sur l'excédent des boissons en cidre des parti-

culiers, à qui il n'est accordé que six muids de consommation par an, n'ayans pas 75 journeaux de terre d'exploitation, étant un peu dur et répugnant par la contrainte de payer le droit de vente d'une boisson qui se consomme la même année chez le propriétaire, ou au plus tard la deuxième, nous en demandons humblement la suppression avec justice.

Art. 7. — Les droits de centième denier et de franc fiefs, étant par leur multiplicité des droits onéreux dont l'exaction qui ne se fait pas toujours avec équité agitent trop fréquemment les propriétaires et héritiers collatéraux. La suppression de tous ces droits en seroit agréable, et on ne seroit pas faché que le produit qui en revient dans les finances du Roy fust compris dans l'impost général.

Art. 8. — Nous avons l'honneur de représenter que les biens que nous possédons sont assujétis au pardessus des impositions royalles, qu'ils supportent aux droits de dixme, champart, censive en avoine et en argent tant dis que ceux du clergé et de la noblesse ne sont point grevés de touttes ces charges ruineuses au propriétaire. Pour retrancher ou au moins modérer tous ces droits, nous requérons que le champart, ce droit exorbitant qui fait une brèche trop sensible à la récolte du cultivateur sur le terroire de la paroisse qui en est fort chargé, qui emporte avec luy fourages et engrais, soit aboly et éteint, ou réduit en argent. Dans le cas cependant où cette demande ne pourroit avoir lieu, nous insistons et persistons à soutenir, sans rien relacher de notre réquisition, que l'obligation d'avertir le propriétaire pour marquer son droit cessera et sera éteinte, que pareille obligation de conduire ce champart à la grange seigneurialle sera égallement éteinte et n'aura plus lieu à l'avenir, que le propriétaire de la récolte sera libre d'en laisser les gerbes sur la pièce, comme il se pratique pour la dixme, si la perception n'en est pas faitte avant l'enlèvement de son grain ; par cette défaitte le propriétaire de la récolte ne sera plus exposé à la perte de son tems ny à celle de son grains, par un mauvais tems qui peut arriver en atten-

dant le champarteur, qui ne diffère que trop souvent par négligence au deffaut d'exactitude de se rendre après l'avertissement pour marquer son droit, qu'il sera tenu à l'avenir de percevoir à l'avenir sur touttes les bonnes et mauvaises qualitées du grain de la pièce.

Art. 9. — Pour favoriser le rétablissement des finances, les dixmes surtout, ces grosses dixmes réunies au domaine du Roy, dont le superflu est inutil aux bénéficiers ou communautés religieuses qui les possèdent, ne pourroient-elles pas être une bonne ressource ? Messieurs les curez ne pourroient-ils pas se contenter d'une pension congrue de 1500 l.. et messieurs les vicaires d'une somme de 1000 l.? Par la connoissance que l'on a à vue de la valleur des dixmes pour le prix de celles qui sont affermées, on juge qu'après ces pensions payées, il en resteroit un gros reliquat au proffit des finances.

Art. 10. — La demande de l'extinction de touttes les communautés relligieuses des deux sexes ne pourroit-elle pas avoir lieu ou au moins mériter quelque attention ? En effet de quelle utilité tant de relligieux et relligieuses sont-ils dans un État ? A quoy servent-ils ? Mais, dira-t-on, ils prient, leurs occupations sont dévotes et pieuses. Mais sont-elles dispendieuses ? Il ne se fait aucuns frais pour prier : il suffit de remuer la langue et mettre le cœur et l'âme en action. Pourquoy donc laisser à touttes ces riches communautés de si grands biens qui leur sont inutils, ou qui ne servent qu'à leur faire goûter dans de magnifiques retraittes les douceurs d'une vie tranquille et agréable, tant dis que tous les autres sujets du Roy, vivans dans le monde, sacrifient leur biens, leur santé et leur vie pour le soutien de l'État. Pourquoy laisser dans ces riches maisons des thrésors qui resteront éternellement dans l'inutilité, tant dis qu'on peut en faire un excellent usage au besoin par la levée d'une taxe pour l'amélioration des finances? Quel motif peut empêcher, puisque la circonstance présente le requère, de taxer ces bons relligieux bénédictins à une pension honnette pour leur subsis-

tance et les frais d'entretiens de leur maison, mettre leurs biens en régie pour les payer, et verser le reliquat dans les coffres du Roy ?

Art. 11. — Nous avons l'honneur de représenter que depuis douze à quinze ans le lièvre s'est tellement multiplié sur le terroire de la paroisse par les soins et la cupidité du seigneur jaloux de les y voir en troupe, sans aimer le plaisir de les chasser, que les grains d'hyver, particulièrement les bleds, en sont rongez, au point qu'ils souffrent chaque année une déprédation qui diminue la récolte au moins d'un tier. Nos remontrances et supplications respectueuses, déjà réiterées depuis longtems, qui n'ont eu jusqu'alors aucun succès, nous contraignent d'en faire un article de nos doléances. Nous y insistons et supplions Monsieur le lieutenant général de nous honorer de ses attentions et protections sur cet objet, et d'en ordonner la reprise dans le résultat de l'assemblée qui sera porté à l'assemblée généralle de Versailles. Nous nous plaignons avec justice que le seigneur de la paroisse, par une entreprise injuste, a fait exécuter des plantations depuis 30 ans en espèces de peupliers, fresnes et autres, sans le consentement de la communauté, sur nos terreins communaux à usage de pâture, dont la continence, trop limité, ne luy permet pas le droit de triage, que cependant, sans faire attention à notre propriété, et s'il a le droit de plantation et destruction, il a fait abbatre depuis deux ans plus de 400 arbres qu'il s'est approprié, de valeur au moins de 2000 l. Ces plantations détruittes ont étées renouvellées, et par un règlement de police qu'il a obtenu au Parlement de Paris, il prétend nous rendre responsables des moindres dommages que nos bestiaux feront, sous peine de grosse amende. Nous faisons cette observation, pour faire connoitre l'oppression sous laquelle la paroisse gémit.

Art. 12. — Nous observons que la cherté extraordinaire des grains et la chute du commerce augmentent journellement le nombre des malheureux et celuy des mandiants, parmy lesquels

il se trouve des gens désoeuvrez, qui font craindre pour la tranquillité publique. Il seroit nécessaire d'assujétir chaque paroisse à nourir les pauvres, et empêcher la liberté de la mandicité de village à autres.

Art. 13. — Nous observons que le tirage annuelle des soldats provinciaux est un fardeau pesant pour les paroisses de la campagne, quoyque les contributions soyent deffendues, elles sont passées en usage et on ne peut les empêcher : on ne reconnoît que trop qu'elles sont ruineuses : cependant les intéressez, seroient-ils très pauvres, s'efforcent de faire leur fond de contribution comme les autres, dans la crainte de tomber au sort. Les tirages dont s'agist sont une espèce d'impost qui coûtent aux garçons de la campagne et à ceux des villes, et qui agite trop fréquemment leur repos. S'il y avoit lieu d'en obtenir la suppression, et que cette levée de troupes provincialles ne se fit qu'aux approches d'une guerre, selon l'ancien usage, ce seroit une grande tranquillité pour la jeunesse, qui en béniroit Sa Majesté par les vœux les plus ardents. Dans le cas où cette suppression n'auroit pas lieu, nous requérons que les exemptions cy-devant accordées aux domestiques du clergé et de la noblesse cessent d'avoir lieu, puisque leur service n'étant pas plus util que celuy d'un fils de laboureur ou d'une veuve laboureure et d'un bon charretier, ils ne méritent pas plus de privilèges.

Art. 14. — Nous observons que les seigneurs, plus attentifs á leur intérests qu'à ceux de leurs vassaux ont fait depuis 30 à 40 ans des plantations d'orme dans les champs, sur la lisière des chemins qui avoisinent de bonnes terres labourables auxquelles les arbres font, par l'extension de leur branches, des dommages qui rendent la terre stérille. Les plaintes qui se présentent au seigneur n'étantes point écoutées, nous supplions Sa Majesté d'y avoir quelques égards et d'ordonner sur ces objets ce qu'il jugera être de justice.

Art. 15. — Les pigeons, cet oyseau volatille, qui ne vit que

de pillage sur les grains des champs pendant le tems des deux semailles et celuy de la moisson, devenant aujourd'huy par sa multiplication gènant et dommageable dans les tems susdits, nous requérons qu'il soit ordonné que les colombiers seront fermez pendant la durée des deux semailles et celle de la moisson.

Fait et arresté par nous, officiers municipaux et habitans de laditte paroisse de Lœuilly, le dix neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Joseph Sauvé, J. Blatier, Duez, L. Caron, Blondel, Duquet, Alexis Cornette, J. François Loizel, François Neveux, Louis Lejeune, François Reusse, Jean-François Flament, Jean-Baptiste Delamare, Sauvé, Michel Duez, Jean-Baptiste Duez, Jean-François Sauvé, Joseph de Lépine, Lequien.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Joseph Sauvée, Louis Caron, Jean-Baptiste Duez, Alexis Cornette, Joseph Blattier, Jean-François Flamen, Joseph-Alexis Sauvée, Michel-Alexandre Duez, Joseph Delespine, Jean-François Duquest, Joseph Loisel, Jean-François Loisel, Jean-Baptiste Caron, François Neveux, Jean-François Sauvée, Firmin Duez, Dominique Crignon, Joseph-François Duez.

DÉPUTÉS : Joseph Sauvée, Louis Caron.

LE MESGE.

Archives de la Somme. — B. 302.

MÉMOIRE

Des plaintes et doléances que les habitans, corps et communauté du Mesge, bailliage, estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue à

Amiens le lundy 23 mars 1789, pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite à laditte assemblée d'Amiens.

Les habitans, corps et communauté du Mesge ne limitent en aucune manière les pouvoirs de leurs députés, sinon en ce qui seroit contraire à leur qualité d'hommes et de citoyens utiles, par exemple sy on vouloit leur imposer la flétrissure d'une distinction humiliante comme aux États Généraux de 1614, alors ils seroient obligés de se retirer après leurs protestations, si on n'y avoit aucun égard.

Ils chargent leurs députés de représenter avec énergie qu'ils gémissent depuis trop longtems sous le poids insuportable des impositions les plus accablantes, des vexations de tous les genres ; que ces vexations se sont acrues au point de leur faire éprouver la plus grande misère, de le mettre hors d'état de payer toutes ces impositions qui, sous différents noms, ne tombent que sur eux, et sont encore agravées par les prétentions extensives des percepteurs, salariés ce semble, pour étoufer le germe de l'agriculture et du commerce.

Ils montreront que la principale cause de l'état de pénurie et de misère dans laquelle ils sont plongés, provient de la multitude des privilèges, du cahos et de la multiplicité obscure des impôts, des frais de régie et de l'arbitraire qui y règne, et surtout du poids accablant du régime féodal dont la tirannie s'acroit tous les jours.

Ils relèveront cette multitude de privilèges abusif qui s'acroissent journellement avec les annoblis et sont refluer sur le tiers état, particulièrement sur les habitans de la campagne la partie des impôts les plus accablants, de sorte que s'il n'i est aporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture qu'on oprime, et qui se trouve déjà dans un état de langueur le plus déplorables, sera abbadonnée, d'où s'ensuivroit également la ruine des privilégiés, des non privilégiés, et enfin de l'État en général.

En conséquence, lesdits habitans du Mesge donnent pouvoir et ordre à leurs députés de demander surtout :

1° Qu'attendu que les impôts et les charges publiques ont pour unique objet la conservation général de l'État et des biens des différends ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient indistinctement suprimés et demeurent abrogés à jamais, comme souverainement injustes, honteux également et avilissants pour ceux qui en jouissent et ceux qui en sont privés.

2° Que tous impôts et charges publiques tels que la taille, la capitation et autres objets qui en seront accessoires, et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins, le droit de franc fief, la levée de la milice par la voye du sort, le logement des gens de guerre si ce n'et en cas de foule, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et généralement tout ce qui a raport à la partie militaire et qui, jusqu'à présent a été à la seule charge du tiers-état, quoi qu'établit pour la concervation générale et commune des différents ordres, soyent tous, ainsy que les dénominations honteux de tailles et corvées, abolis et suprimés pour toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques dont la supression est demandée par l'article précédent soyent rétablis et supléés par une seule imposition commune à tous les ordres, répartie sur les individus de chacun d'eux, à raison de leur propriété, et sur un même rôle.

4° Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilège, soit compris dans les rôles de l'imposition ou des impositions à établir à proportion aussi de sa propriété.

5° Que la gabelle, dont le Roy lui même a reconnu l'injustice en le qualifiant d'impôts désastreux, soit suprimée ; et c'est ici un des vœux de plus ardents que forment les habitans susdits, et c'et une article sur lequel ils désirent que leurs députés fassent les plus vives instances, s'en reportants d'ailleurs à la sagesse et aux lumières des États Généraux pour en remplacer

le produit, ce qui ne paroit pas bien difficile ni même pas épineux, à raison des frais immenses de perception que cet impôt occasionne, puisque il met sur pied un armée de commis.

6° Demander aussy la supression, si les circonstances le permettent, des droits d'aides et contrôle, insinuations des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, gènent les partages, donnent lieu à des vexations multipliées, et occasionnent des contestations ruineuses.

7° Que la justice civille et criminelle soit réformée, et qu'elle soit plus promptement rendue, et à moins des frais qu'il sera possible ; qu'on ne soit pas forcé d'aller la solliciter à plus de vingt lieu de son habitation.

8° Que, pour établir l'ordre, épargner les frais, l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changemens utiles, d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établit des états provinciaux qui en auront l'administration.

9° Que ces états provinciaux soyent organisés de manière que les élections soyent libres et périodiques, et qu'une juste balance se trouve entre les trois ordres, sans distinction humiliante, sans authorité qui prédomine, et avec liberté de représentation et de suffrages.

10° Il soit statué dans les États Généraux, sur leur retour périodique.

11° Que, dans cette assemblée auguste de personnes éclairées, les suffrages soyent comptées par têtes et non par ordre, afin de jouir de la prérogative que le Roy accorde à juste titre au tiers états d'être en nombre égal avec les deux autres ordres réunis.

12° Représenteront encore les députés, combien la vennalité de la noblesse répugne à l'essence même de la noblesse, et ouvre de portes à l'ambition, et fait commetre d'injustice pour parvenir aux richesses.

13° Que le code actuel des bois, des chasses, des pêches,

est absolument contraire au droit naturel, en exposant les propriétés foncières, chargées d'impôts, à la dévastation de celuy qui en est exempt ou de son gibier.

14° Insister encore plus, si cela était possible, affin qu'on proscrive à jamais les restes désastreux de perception féodal, par exemple les pallettes combles ou raze, qui font déserter les marchez, les lesages, mesurages, les pigeon, les plantations des remises et celles qui, par leurs ombres meurtrières, étoufent les productions voisines, encore plus celles sur le terrein d'autruy, que ses permettent les valets des seigneurs, sous les titres de voyers ; et qu'on puisse se rédimer du champart et autres servitudes introduites par la ruse, et soutenues par la force. Ainsy donc, que la paroisse du Mesge désireroit que le champart soit entièrement abolit, attendu que les prétentions des champartiers sont tiranniques et exposent à faire perdre la récolte du vassal. D'ailleurs que le village du Mesge a été donné par le Roy Childebert à messieurs du chapitre d'Amiens il y a environ douze cens ans, et que ledit champart n'étoit pas en usage à cette époque.

A cette époque, sans doubte, les droits seigneuriaux étoient légers : aujourd'huy ils sont insuportables : les voisins, lors de mutations, paie huit livres par cens, et au Mesge on paie 19 livres au chapitre d'Amiens; il prélève huit bottes de champart et huit pour la dixme, ce qui fait seize bottes au cent, ce qui est contre l'ancienne usage et les ordonnance ; le septier du chapitre contient six boisseaux, trois quartes, tandis que celluy des vassaux et des seigneurs voisins n'en contient que quatre.

15° Demander un seul poids et une seule mesure, et une police exacte et relative à ces objets importans trop négligés, et qui vont au détriment du pauvre, qui n'achette qu'au détail et à petite quantité.

16° La suppression des péages et autres entraves qui ruine le commerce.

17° La supression des bureaux dont et hérissé la province,

ainsi que des employés de fermes, de leurs vexations, telles que le trop bu, les déclarations sans défalquer les lies, etc., etc.

Enfin les soussignés désirent témoigner au Roy véritablement père de son peuple et à son ministre immortel leurs juste reconnoissance, de ce qu'enfin, après un si long tems d'opression et d'avilissement, ils ont bien voulu rendre à la Nation l'usage de ses droits imprescriptibles, et au peuples sa dignité.

Tels sont les objets et demandes que les habitans du Mesge chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens,et si elle le trouve digne d'être portées aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahier.

Fait et arrettées au Mesge,au presbitaire, lieu des assemblées, faute d'auditoire, en assemblée tenu pour la rédaction des cahiers de la communauté, le dimanche 22 mars 1789, à issue de vêpres, et ont signés.

Signé : Jean-Baptiste Caron procureur fiscal et sindic de l'assemblée, Antoine Fourquet, Jean Billeux, Mianné, J,-C. Fourquet, Louis Gressier, Charles Dupont, Pierre-François Vallencourt, Louis Le Blond, Foulon, Valencourt, Antoine Léraillé, Eustache Odelin, Jean Courcelle, Jean-Baptiste Courcelle, Thomas Fourquet, Sueur, Follet, Gentien Hardier, Nicolas de Vallencourt, Louis Fourquet, Pierre-André Facquet, F. Billeux, Étienne Devimme, Jean-Baptiste Fourquez le jeune, Jean Caron, Nicolas Crutelle, Thomas Courcel, Jean-Baptiste Ceourcel, Nicolas Devisme, M. Devalencourt.

Observations sur lesquelles sont fondées les demandes cy-jointes.

Droit de Franc-fief. — Il porte uniquement sur le tier état : il n'est pas même avantageux à la noblesse seigneuriale, puisqu'il diminue la valeur des terres de de leurs mouvances qui sont entachées du titre des fief. Il est préjudiciable au tiers état, puisqu'il gène les dispositions paternelles appartenant de droit à l'aîné ; enfin il engendre une dette journalière, puisqu'il porte le droit barbare de quint et requin.

Milice au sort. — Il se lève environ 10 mille miliciens par année, à 300 l. chacun : voilà un impôt de 3 millions. Les seigneurs en exempte beaucoup de monde, les sujets les plus propres au métier des armes par leurs taille, les moins à regretter par leur penchant à la servitude le goût de l'oisiveté, par l'innutilité dans laquelle ils passent honteusement leur vie ; la méthode du sort offense la nature, et donne la plus grande atteinte à la liberté individuelle.

Dénomination de la taille. — Ce furent les seigneurs qui l'ymaginèrent, et en établirent le régime sur leur vassaux encore asservis. Charles VII leur l'enleva ; François Ier ajouta la grande crue, Henry IV le taillon, Louis XIII en fit la baze et le fondement de l'impôt de la corvée et d'autres impositions afectées par là même, au tiers état seul.

Exemptions de la noblesse et du clergé. — Le clergé a puisé ses titres dans le Deutéronome et les privilèges des Druides auxquelles il a succédé. Dans leur attachement à leurs privilèges mêmes, ils ne sont favorables qu'au haut clergé : le bas clergé, ainsy qu'on l'appelle dérisoirement suporte tous les fardeau proportionnellement à ses foibles revenus. La noblesse faisoit personnellement et à ses frais le services, maintenant elle et payée pour cet objet, et jouit en outre de ses exemptions.

La Gabelle. — Le simple historique de cet impôt deviendroit incroyable, sy ses maux longtems éprouvés n'eussent fait voir jusqu'où peut aller la cupidité des traitans, et l'atachement des François à leurs devoirs envers le souverain. Tous les pays qui ont pu stipuler n'ont jamais voulu l'admettre, la Bretagne surtout ; le mot seul de gabelle les effarouche.

Le Controlle. — Sagement établit pour la seureté des actes, il est devenu le fléau, le cahos des règlemens : l'ignorance et la foiblesse des parties, la modicité de l'objet, la crainte des frais, voilà les moyens dont les percepteurs se servent pour

accréditer leurs prétentions, établir et maintenir la possession prétendue ; ils se glorifient ensuitte de ces extensions, et présentent comme améliorations, fruit de leur zèle, de leur capacité, ce monstre qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruze, pour y parvenir.

Justice civille et criminelle. — On compte en France plus de 360 coutumes. Quel amas de contradictions ! Peut-on penser de sang froid à l'injustice de celle du Ponthieu à l'égard de puisnés ? Peut-on penser sans crainte aux erreurs dans lesquelles a induit le code criminelle de 1670, etc. ?

États provinciaux. — Dans plusieurs de ceux qui existe actuellement, les deux premiers ordres y délibèrent pour faire payer au tiers état les charges publiques et s'y soustraire eux même.

Poids et Mesures. — Plusieurs de nos rois ont tentés de les réduire à une seule ; les obstacles sont venus des tribunaux, que cette différence alimente de procès, et de la ruse des intéressés à la fraude.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Caron, Antoine Fourquet père, Jean Billeux, Nicolas Devismes, Pierre-François Crutel, Jean-Baptiste Mianné, Nicolas Crutel, Jean-Baptiste Fourquet l'aîné, Louis Gressier, Charles Dupont, Pierre Courcel, Pierre-François de Valencourt, Louis Fourquet, Louis Leblond, Jean-Baptiste Fourquet le jeune, Jean Caron, Victor Devismes, Thomas Fourquet, Jean Courcel, Eustache Odelin, Gentien Hardier, Pierre-André Facquet, Thomas Fourquet, Jean-Baptiste Courcel, Louis Calest fils, Nicolas de Valencourt, Jean-François de Valencourt, François Billeux, Nicolas Sueur, Antoine Léraillé, François Foulon, Étienne Devismes.

Députés : Grégoire Mérelle, Vincent Facquet.

MOLLIENS-VIDAME.

Archives de la Somme. — B. 302.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (T. I p. 225.)

Le présent cahier de doléances des habitans de Moliens le Vidame, fait et arrêté en l'assemblée desdits habitans tenue dans l'église dudit lieu, après les convocations requises, ce jourd'hui dix sept mars mil sept cent quatre vingt neuf ; et avant de signer les habitans, par leurs cris, ont demandé que le gouvernement soit supplié d'ordonner qu'il soit tenu dans les provinces des greniers de grains en réserve pour prévenir la disette, ce moment-cy ne faisant que trop cruèlement sentir le danger de manquer de pain.

Et ont signé.

Signé : Verrier, Vacossin, Joachin Liévin, Pierre Maison, Louis Magnier, Benjamin Masson, Blimont Masson, Jean Bihet, Honoré Lefèvre, Pierre-François Lefebvre, Henry du Bois, Benoi Delaplace, Antoine Lefèvre, Crescent, Jourdain.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Cressant, Jean Bihet, Jean-Baptiste Caron, Antoine Lefèvre, Jean Jourdain, Louis Magnier, Pierre Masson, Joachim Liévin, Honoré Lefèvre, Jean Sueur, Antoine Messier, Pierre-François Lefèvre, Blimont Masson, François Magnier, François Bihet, Noël Brunel, Henri Dubois, André Masson, Antoine Prophette, Charles Magnier, Pierre Sauval, François Lenglet, Rigobert Prophette, Charles Sauval, François Debeaumont, Louis Boucher, Nicolas Dubois, Ambroise Odelin, Pierre Odelin, Louis-Joseph Bucquet, Charles-Antoine Delaplace, Benoit Delaplace.

Députés : Jean-Athanase Verrier notaire, Alexandre Vacossin vivant de son bien, Charles Jourdain.

MONSURES.

Archives de la Somme. — B. 303.

Paroisse de Monsures.

PÉTITION DU TIERS ÉTAT AUX ÉTATS GÉNERAUX.

PRÉLIMINAIRES.

Demander que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre, et sans aucune distinction.

Les députés seront tenus de se retirer et leurs pouvoirs deviendront nuls, sy ce premier point leur est refusé.

Ils ne pourront régler les impôts, qu'autant que les objets de réforme auront été arrettés.

Ils seront tenus de faire statuer sur touttes les pétitions contenues en leur cahier, avant que l'assemblée des États puisse être dissoute.

Demandront le retour périodique des États Généraux tous les cinq ans, sans commission intermédiaire.

POLICE GÉNÉRALE.

Demander l'érection des provinces et nottament dans la Picardie en pays d'état, avec pouvoir de former une commission intermédiaire permanente pour la réparation de l'impôt et le règlement des difficultés relatives à l'administration.

Demander la suppression des intendans, avec attribution aux états provinciaux des fonctions d'administrations, et aux tribunaux ordinaires des fonctions juridictionnelles des intendans.

Demander l'abolition des lettres de cachet.

Demander la liberté de la presse avec nom d'imprimeur dans tous le Royaume.

Demander l'affranchissement général des serfs et mains mortables, l'abolition des droits de péage, pontenage, banalitée de moulins, four, corvées seigneuriales et tiercement de parc, et

de tous autres droits de pareilles nattures, telle que droit dans les biens communaux.

Demander la faculté de rachat de tous les droits féodaux, rentes foncières et seigneuriales de telles nature qu'ils soient.

Demander l'abolition des apanages en domaine de la couronne, sauf aux États Généraux à y pourvoir d'une autre manière.

Demander l'établissement d'une universitée dans la ville capitale de chaque province.

Demander qu'il soit pareillement établie dans lesdittes villes capitales des écoles de chirurgie, et que nul ne puisse être reçu dans la profession de chirurgien, soit pour la ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cour dans lesdittes écoles et suivy les hôpitaux pendant cinq ans.

Du Clergé, de la police éclésiastique.

Demander la résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices.

Demander la prohibition de la pluralité des bénéfice.

Demander la réunion des bénéfices insufisant pour la subsistance d'un eclésiastique, jusqu'à concurrence de 1000 l.

Demander l'extinction des bénéfices simples, dont les titres constitutifs ne sont pas rapportées, et l'aliénation au profit de l'État, des biens desdits bénéfices, vacance avenante.

Demander l'extinction et sécularisation de tous les ordres religieux, et l'aliennation de leurs biens comme dessus, avec translation des charges et fondations dont peuvent être tenus lesdits ordres dans les églises paroissialles, tant des villes que decampagnes, pour lesdittes fondations être acquittées par les prestres deservans lesdittes églises paroissiales.

Demander la suppression des dixmes éclésiastiques, et le rachat de celles inféodées, sauf à pourvoir au payement des portions congrues, ainsy qu'il sera dit cy après.

Demander l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à 1500 l., et de celle des vicaires jusqu'à 1000 l.

Demander la suppression des casuels et honnoraires des eclé-

siastiques, pour l'administration des sacremens et de la sépulture.

Demander l'abolition des titres des curés primitifs et des exemptions, avec soumissions de toutes les cures aux ordinaires des diocesses.

Demander l'abolition de dispenses au cour de Rome pour les mariages, lesquelles dispenses seront accordées gratuitement par les évesque diocésains ou leurs grands vicaires.

Demander la suppression des provisions en cour de Rome dans le cas de résignations, et tous autres généralement semblables.

Demander l'abolition des droits d'indults et d'annates.

Demander que les beaux des biens exclésiastiques soient faits par adjudication, pour douze années consécutives, sans qu'ils puissent être résolubles par le décès ou démissions des bénéficiers.

Demander la suppression des offices de secrétaire du Roy et de tous autres conférans la noblesse.

Demander l'admission des citoyens du tiers état en qualités d'officiers aux grades militaires.

Demander que la milice soit universelle, sans aucune exception de lieux ni de personnes, avec pouvoir de substituer.

Demander que nul ne puisse parvenir à aucun grade militaire, qu'il n'ait été simple soldat pendant l'espace d'un an, et qu'il n'ait fait le service exactement.

Demander l'abrogation de toutes les coutumes, et la formation d'un code civil et criminel, avec uniformité de poids et mezures partout le royaume.

Demander que les peines criminelles soient invariablement déterminées par la nature, l'espèce et la gravité des crimes et non par la qualités des personnes.

Demander la réformation du code de chasse, et l'abrogation des arrêts et règlements consernans ses formalités à remplir pour constater les dommages causé par le gibier, et nottament par les lapins, comme étant lesdits règlemens absolumens contraire et nuisibles à l'agriculture, et que les pigeons soient renfermés trois mois de l'année dans les temps nécessaires.

Demander qu'aucun seigneur ne puisse conséder son droit de chasse ny la conservation à aucun autres quelconque.

Demander la suppresion de la vénalité des offices de magistrature.

Demander la création d'une cour supérieure dans la ville capitale de chaque province, avec pouvoir de juger touttes matières civiles et criminelles souverainement et en dernier ressort.

Demander que les bailliages et sénéchaussées connoissent de toutes matières civiles et criminelles, sans aucunes distinction ny exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusques la somme de 100 l. au nombre de trois juges, sans que, sous prétexte de sceel attributif ou autrement, ils puissent entreprendre sur les ressorts les uns des autres.

Demander qu'il soit créé dans chaque bailliage ou sénéchaussée, une chambre consulaire composée des officiers du siège, et de quatre négocians élus consuls en la manière accoutumée, à laquelle chambre sera attribuée la connoissance de toutes les matières consulaires, et même des faillites.

Demander la restriction des ressorts des bailliages et sénéchaussées trop étendus, et la création de nouveaux bailliages où besoin sera, dans le cas seulement de l'abrogation des différentes coutumes, et de leur réunion en un seul corps de droit uniforme.

Demander l'attribution de la noblesse personnelle aux magistrats tant des cours supérieures que des bailliages et sénéchaussées pendant l'exercice de leurs fonctions, et la noblesse héréditaire et transmissible à la troisième génération.

Demander l'éligibilité des magistrats des cours supérieures par les états provinciaux et des bailliages et sénéchaussée sur les municipalités de leurs ressorts parmy les officiers de judicature qui auront le mieux mérités de leurs concitoyens, pourquoy nul à l'avenir ne pourra être reçu officier de judicature qu'il ne soit gradué.

Demander qu'il soit attribué aux juges tant des cours supé-

rieurs que des bailliages et sénéchaussées sur le produit des greffes des dittes jurisdictions du droit de controlle des gages, proportionnés à l'importance de leurs fonctions, pourquoy, ils ne pourront à l'avenir percevoir aucune épices, sous tels prétexte que ce soit.

Demander que les juges de tous les tribunaux soient obligés de faire des rôles des causes, et de procéder au jugement d'icelles dans les six mois qu'elles auront été placées auxdits rôles, comme aussi de juger les causes appointées dans l'année du dépôt des sacs au greffe.

Demander la réformation des procédures civiles et criminelles, et notamment l'abrogation des saisies réelles et décret, et des formalités des retraits lignagers.

Demander l'abrogation des présentations, défauts et congés, et la suppressions des offices de commissaires enquêteurs, receveur des consignations, greffier et contrôleur, des experts-jurés-priseurs et autres de même natture, comme absolument inutiles.

Demander l'abrogation des visa et pariatis et autres formalités pour les adjournemens, en exécution des jugemens de quelque tribunaux qu'ils soient émanés.

Demander un tarif universel et graduel pour tous les officiers de toutes les cours et jurisdictions du royaume.

Demander la suppression des justices seigneurialle, et même des duchés pairies.

Demander que les municipalités de campagnes soient chargées de la police, et tenue de constater par des procès-verbaux tous les crimes et délits qui se commettront sur leur territoire, et d'en informer aussytôt les procureurs du Roy des jurisdictions de leur ressort.

Demander l'attribution de pouvoir aux nottaires de campagne d'apposer les scellés après décès, faire les inventaires, et nul à l'avenir ne pourra être nottaire qu'il ne soit gradué, ou qu'il ne soit muni d'un certificat de dix ans de pratique.

De la Finance.

1° Demander la suppression des fermes générales des aides et gabelle, droits y réunis, et de tous autres subsides mis en régie.

2° Demander la suppression des droits casuels et réservés, centièmes deniers, franc fiefs, droits d'usage et autres de pareille nature.

3° Demander l'abolition des tailles, accessoires, capitation, vingtième et prestation représentatives des corvées, et de tous autres impôts quelconques.

4° Demander l'abolition de tous les privilèges, franchises et immunités de tels nature qu'ils soient.

5° Demander la révision de l'état des pensions, la suppression de celles accordées contre les ordonnances ou sans juste cause, et la réduction de celles qui se trouvent exorbitante.

6° Constater le déficit des finances, le reconnoître pour dettes nationalles, sy les députés jugent que la Nation peut et doit le remplir, et dans ce cas pourvoir aux moyens de l'acquitter.

7° Déterminer les besoins et charges de l'État, en fixer la dépense annuelle par département.

8° Demander que les douanes soient reculés aux frontières, que la circulation soit libre dans tout le royaume, et que les droits des traites soient restraints à l'entrée des marchandises étrangères.

9° Demander que chaque douane qui sera établie soit tenue de rendre annuellement un compte public de sa recette, lequel sera imprimé et envoyé à tous les états provinciaux du royaume; et les deniers provenant desdittes douanes, seront versés tous les six mois dans la caisse publique de chaque province où il y aura douane.

10° Demander et consentir qu'il soit établie des impositions proportionnées à la dépense annuelle de l'État, de laquelle dépense fera partie le payement des portions congrues des curés et vicaires, au moyen de la suppression des dixmes.

11° Demander la conversion du droit de controlle en un simple droit d'enregistrement pour tous les actes, et uniforme par tout le royaume, lequel droit sera modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas, ledit droit puisse être multiplié soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties.

12° Demander et consentir une imposition sur le luxe ostensible, qui portera nottament sur les domestiques, chevaux et voitures non nécessaires pour le commerce et l'agriculture, laquelle imposition augmentera en raison quadruple du nombre desdits domestiques, chevaux et voitures.

13° Demander et consentir un impôt territorial et en nature sur tous les biens immeubles et productifs de fruits, à l'exception des jardins et mazures tenant aux habitations de chaque citoyen, lesquelles seront exemptes de touttes perception en nature pourvû qu'elles n'excèdent pas la continence d'un journel ou arpens.

14° Pour éviter les frais de perception dudit impôt en nature, il en sera fait pour chaque paroisse gratuittement et sans frais, des beaux pour trois années entières et consécutives, par-devant les juges royaux, et chaque adjudicataire sera tenu, dans les termes fixés, de verser sa redevance ès mains du receveur général qui sera établi dans chaque province par les états provinciaux.

15° Demander et consentir une imposition réelle sur tous les biens non productifs des fruits décimables telle que maisons, moulins, pâtures, communes, censives, parque etc., bois et forêts, d'après la réduction des coupes, laquelle imposition sera établie sur la proportion de deux à un, relativement à l'imposition en natture, attendu que l'industrie, le travail et les avances du cultivateur, doivent être au moins comptés pour moitié dans le produit des récoltes.

16° Demander et consentir une imposition personnelle et industrielle, qui sera déterminée sur les noms essentiels de l'État dans la proportion de l'impôt réel en argent, et sera répartie :

1° sur chaque province, en raison de sa population, parles États Généraux ; 2° sur les départemens par les états provinciaux ; 3° sur les municipalités par les départemens ; 4° sur les communautés, corporations et sur les citoyens non corporés par les municipalités ; 5° enfin sur chaque membre de communautée en corporation par leur sindic, d'après les classemens qui auront été faittes dans les assemblées desdittes communautées et corporations, en observant dans ces répartitions graduelles, la juste proportion des facultés et de la population de chaque département, municipalitée, corporation et classe de citoyens non corporés.

17° Pour que les provinces, départemens, municipalitées communautées, et corporations soumise à laditte imposition puissent connoître s'ils ne sont point surchargées, et se pourvoir s'il y a lieu, demander que chaque villes, bourgs et villages soient tenus d'avoir un tableau exposé dans le siège de la municipalitée, contenant la masse total de l'imposition, et toutte les répartitions graduelles cy dessus indiquées.

18° Demander la comptabilitée publique par la voye de l'impression, de tous les impôts qui sera annuellement perçue et de tenu d'employ.

19° Demander que les impôts ne puissent être consentis que pour cinq années et jusqu'au prochains États Généraux, et que passé ce temps la perception n'en puisse être continuée sous tels prétexte que ce soit, à peine de concussion,

Signé : J.-Louis Gueudet, Cornette, Desmarest, Drevel, J.-F. Drevele, D. Maréchal, Léger Drevel, Léger Lemaire, Thierry, J.-C. de Berny, Caussin, Lequien.

Procès-verbal.

Comparants : Claude Cornette laboureur, François Caussin, Jean-Louis Gueudet, Léger Drevelle, Jean Démaret, Alexis

Drevel, Denis Maréchal, François Drevel, Léger Lemaire, Léger-Rocq Deneux, Noel Cadot, Jean-Cézar de Berny, Louis-Jacques Thierry.

Députés : Jean-Cézar de Berny, Louis-Jacques Thierry.

MOYENCOURT.

Archives de la Somme. — B. 303.

Cahyer de doléances des habitans de la paroisse de Moyencourt, fait pour satisfaire à la lettre du Roy pour la convocation des États Généraux, aux réglements y annexés, dattés du 24 janvier 1789, ensembles aux ordonnances rendues par Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens.

Les habitans de la paroisse de Moyencourt, en s'empressant de satisfaire aux voeux de Sa Magesté, sont pénêtrés du respect et de l'obéissance qu'ils luy doivent ; ils sont persuadés qu'elle n'a d'autre vu en convoquant l'assemblée de tous les États de son obéissance, que de rendre tout son peuple heureux. Enfin qu'ils sont convainqus que ses lumières et celles des personnes qui seront élus pour aller à cette auguste assemblé trouveront les moyens d'accomplir ses dézirs, et ils déclarent s'en rapporter entièrement à leurs décisions. Néanmoins, ils croient devoir luy observer et remontrer que c'est le tier état le plus à plaindre de tous ses sujets, que c'est luy qui paye presque toute les impositions royalles, que la noblesse et le clergé n'en payent qu'une foible partie, ce qui n'est pas juste, puisque ce sont les deux états qui possèdent le plus de biens, qu'en faisant cette observation, ils n'entendent point manquer au respect qui est dû à ces deux états, que la distinction et les prérogatives doivent toujour leurs être attribués, mais qu'ils doivent comme le tier état payer les impôts approportion de leur biens et de leurs for-

tunes. En effet, il n'est personne qui ne sache que les tailles onts étés établis que pour payer la solde des troupes, c'est-à-dire des soldats, car la noblesse déffendoit alors la patrie à ses frais, et ne recevoit aucune paye, ce qui leur étoit onéreux; si vraye, qu'il y en a eu plusieurs qu'ils y ont sacrifié leur fortune. Depuis, les choses ont changé : officiers comme soldats ont été payés par l'État, et le sont encore aujourd'huy ; par conséquent, ils doivent l'un comme l'autre contribuer à ses frais.

Que les corvés qui coûtent des sommes immenses et qui est plus utile au grand qu'au pauvre peuple est cependant payé par ce peuple seul, et la noblesse ni le clergé n'i contribue en aucune manierre, ce qui n'est pas juste ; ils ont tout lieu de croire que Sa Majesté les y assujettira.

Qu'ils ne voient point d'utillité ni le bien que peuvent faire à l'État, une infinité d'abeys et de priorés, ainsi que de maisons conventuelles, puisque les personnes qui occupent ces bénéfices et qui sont retirés dans ces maisons ne remplissent pour la plus part aucune fonction cléricalle et se contentent de dépensser leur revenus à des objets frivolles, et qu'ils ozent encore espérer que Sa Majesté en ordonnera la suppression, et que leur biens et revenus sera employé à fournir aux frais de l'État, ce qui tendra au bien général de tout le peuple ; qu'ils espèrent également que le Roy mettera une modification dans le revenu du haut clergé, et qu'il rendra une uniformité dans la portion congrue des curés et vicaires.

Enfin, qu'ils se flatent aussi que Sa Majesté suprimera toutes les impositions royalles des droits d'aydes et des gabelles, et qu'il sera établis une seulle imposition qui sera payé par tout les états indistinctement, à proportion de ses biens et revenus, et que, pour éviter la fraude, chaqun sera tenus de fournir la déclaration de ce qu'il possède et jouit, sauf en cas d'inexactitude, à confisquer au profit de Sa Majesté ce qui n'auroit point été déclaré ; ce qui sera encor un avantage pour l'État, puisque, outre les frais immenses que coûtent la manierre dont ce persoivent les impôts actuelles, par le grand nombres

des personnes qui s'i trouve employés, le peuple ne sera plus sujet aux vexations qu'exercent contre eux la majeur partie de ses personnes, en inspectant leurs boissons, cuires et autres denrées, en leur faisant des procès verbaux de contrevention qui n'existent que dans leur immagination, et en les obligant de payer une amende arbitraire qu'ils partagent ensuite entre eux, et le tier état a tout lieu d'espérer que le clergé et la noblesse ne s'opposeront point à cette suppression.

Qu'après avoir portés leur vus sur ce qui intéresse le peuple en général, ils observent encor que leur terroir est d'un sol très ingrat, dont la majeure partie est chargé d'un droit de dîme de sept du cent, perçu par leur curé et autres gros décimateurs, et un droit de champart de huit du cent appartenant à leur seigneur, qui les oblige de les porter à la grange champartresse sans leur faire diminution de la dime, ce qui ne leur paroit pas juste, puisqu'il est infinités de seigneurs qui, en obligeant leurs vassaux de leurs apporter leur champart, diminuent la dime.

Qu'ils souffrent un dommage considérable des pigeons qui se trouvent dans les pigeonniers et colombiers, tant de leur paroisse que dans celles voisinnes, et qu'ils dézirent que Sa Majesté enjoigne aux propriétaires de ces pigeons de les tenir enfermés dans le temps des semailles et de la moisson.

Qu'ils soit fait déffense aux seigneurs d'élever et conserver des lapin dans leurs bois, parce qu'ils font un tort considérable aux grains qui sont voizins des bois, et que, dans le cas où ils contreviendroient à ces deffenses, il soit permis à ceux qu'ils souffriront du dommage de les détruire.

Tels sont les observations que les habitans de Moyencourt ont crus devoir faire à Sa Majesté, et comme il peut arriver qu'il leur en soit échappé d'essencielle pour le bien du Royaume et de son peuple, ils déclarent s'en rapporter à celles que pourront faire leurs députés et tous ceux du tier état, lors des assemblés de la rédaction des cahyers.

Fait et arretté à Moyencourt, le 20 de mars 1789, en l'assemblé.

Signé : Fouquerel, Devisme, Martin, Crimon, Éloi Lefèvre, Vallois, Ternisien, Le Sieure, Le Sieure sindic, Geffroy, Jean-Baptiste Sauvale, Digeon, François Allés, Joseph Geffroy, Joseph Delboulle, Charles Cailleux, Copin.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Joseph Fouquerel, Charles Lesieur, Joseph Ternisien, Jean-Bapiste Crimon, Jacques Devisme, François Martin, Éloy Lefeuvre, Pierre Geffroy, Joseph Geffroy, Pierre Martin, Jean-Baptiste Sauval, Maurice Dumoulin, François Duthilleux, François Digeon, Nicolas Prévots, François Follé, Joseph Delboule, Alexis Lesieur.

Députés : Jean-Joseph Fouquerel, François Martin.

NAMPS AU MONT.

Archives de la Somme. — B. 303

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Pennelier membre, Jean de Blangi aussi membre, Jean-Baptiste Levasseur, Jean-Baptiste Pennelier dit Paris, Jean Rohaut, Jacques Gadré, François Gadré, Ambroise Pennellier, Alexis Gadré, Antoine Marquant, Jean-Baptiste Pennelier, Augustin Gadré, Jean-François Gadré, Charles Marquant, Pierre Forguere, Charles Bouchez, Jean-François Lécailliez.

Députés : Jean Marquant lieutenant, Jean-Baptiste Levasseur.

NAMPS AU VAL.

Archives de la Somme. — B. 303.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Martin Leroy, François Retourné, Scotté, Leroy, Louis Petit, Joseph Leroy, Dubrun, Jean de Moyencourt, Mortier, Lefeuvre, Lamollet, Duneufgermain, Mantel, Buquet, Joseph Retourné, Mille, Seillier, Jean-François Pelé, Jean-Baptiste Scotté, Jacques Leroi, Lefebvre, Lequien.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste-Théodore Duneufgermain, Jean-Baptiste Lamolet.

NAMPTY.

Archives de la Somme. — B. 303.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : François Wallet syndic, Baudri, Vasseur, Gaudrillier, de Béthune greffier, Demarcy, Laurent, Thouret, Leguay.

DÉPUTÉS : François Wallet, Médard Leguay.

NEUVILLE LES LŒUILLY

Archives de la Somme. — B. 303.

Cahier semblable à celui de Creuse, (Tome I, p. 318) moins le 7e objet, plus l'art. suivant :

5e Objet.

Nous sommes vassaux du chapitre de la cathédral ; les droits seigneuriaux dans toutes les terres sont de huit livres du cent, et ils prenent dix neuf livres du cent, ce qui nous paroit très injuste.

Signé : Pierre Fauquel, Deliens fils, Henri Demoiencourt, Pierre Delien, Charles Gaudrillier, Louis Caron, Antoine Boullenger, Louis Colnot, Henry Cavilly, Charles-Adrien Pia, Obry, François Caron, Jacque Jérome.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-Fauquel, Deliens fils, Henri Demoiencourt, Pierre Delien, Charles Gaudrillier, Antoine Boullenger, Louis Caron, Louis Colnot, Henry Cavilly, Obry, Charles-Adrien Pia, François Caron, Jacques Jérome.

Députés : Jacques Jérome, François Caron.

OISSY

Archives de la Somme. — B. 303.

Doléances de la paroisse d'Oissy en Picardie

Les habitans d'Oissy voulant profiter de la bonté du Roy qui

leur permet à l'assemblée qni doit tenir au bailliage d'Amiens, de réclamer contre les abus dont ils gémissent.

Disant qu'ils ont à se plaindre, de ce que le régime qui est suivi dans la perception des droits sur les boissons, les met sans cesse dans le cas d'être taxé à des amendes arbitraires, sans connoitre leurs obligations, que si ils perdent une partie de leur provision de boisson, ils sont taxée à 300 et 500 l. d'amende pour le droit de trop bu ou de gros manquant ; les commis exercent une rigueur extrême envers tous les habitans de la campagne.

Les habitans d'Oissy demandent qu'il soit déposé une ordonnance dans leurs archives qui détaille les volontés du Roy concernant les boissons, et qui les mettent à l'abry de l'arbitraire des commis.

Les mêmes habitans disent que le tirage de la milice dépeuple leur village, que la plupart des garçons fuient à Paris où ils sont exempts, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 16 à 17 ans, que le labourage en souffre, que l'intention du Roy est de protéger l'agriculture et que ce régime la déterriore de beaucoup, que l'Artois, province limitrophe, n'y est point assujetie, et qu'ils demandent même faveur.

Ils se plaignent qu'ils sont taxés à une taille énorme qui se monte à vingt sept sols par prisée ; la prisée est de dix livres.

L'accessoire est une seconde taille au moins de moitié forte que la première ; on a chargé les taillables à volonté, ç'a été pour la confection des chemins, pour bâtir des hôtels à la méréchaussée qui n'en avoient pas jadis et qui n'en faisoit pas moins le service, ç'a été pour différens ponts, et toutes ces taxes sont restés à perpétuité.

Ils disent que l'on les surcharge d'impôts pour la confection des grands chemins, pour en faire d'inutils, tel que celui d'Airaines et d'une nouvelle route d'Angleterre par Poix et Abbeville, tandis qu'il y en avoit déjà une parfaite du temps des Romains, et qui auroit duré le monde.

Ils disent qu'ils sont imposés à lever du sel au grenier quand ils n'ont pas de quoy acheter du pain.

Ils disent qu'ils sont assujétis à fournir leurs chevaux et voitures sans payement, pour porter les bagages des troupes, et que l'on ne considère ny eux ny leurs chevaux que l'on maltraite également.

Ils disent que le gouvernement leur a présenté comme un bienfait que la corvée soit représenté par une prestation en argent, et qu'ils voyent que c'est un moyen d'en tirer davantage de contribution, que quand ils travailloient de leurs, mains, auquel tems on ne pouvoit les envoyer au plus de trois lieues de chez eux, et qu'aujourd'huy leur contribution est employé d'un bout à l'autre de la province.

Les mêmes habitans disent que la cure d'Oissy est une cure à pension congrue, que malgré les deux différentes augmentations faites aux curés à portion congrue, celui d'Oissy n'a voulu opter, et s'est restraint à son tier de dixme, parce qu'il est fermier des deux autres tiers appartenans à Monseigneur l'évêque d'Amiens, comme abbé de l'abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux de la ville d'Amiens, et au titulaire de Notre-Dame sur le Mont à Picquigny ; et par ce moyen, prive une partie des habitans de faire leur profits de ses fermages, et cause un intérest à toute la communauté, tant pour la taille, accessoire, capitation, et les corvées qui se prestent en argent, au marc la livre de la taille. Ils demandent que ce régime soit interdit au sieur curé, comme causant de l'intérest auxdits habitans.

Signé : Pierre Chatelin, J.-F. Lucet, Louis Morvillé, A.-V. Michault, Lesage, Michault, Bénard, Antoine Vallencourt, Maurice Dacheux, Augustin Bénard.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-François Lucet, Pierre Chatelin, Alexis-Vincent Michault, Louis Fournier, Antoine Vallencourt, Phi-

lippe Demailly, Louis Morvillez, Jean-Baptiste Lesage, Maurice Dacheux, Charles Bénard, Augustin Bénard, Pierre-François Lucet.

Députés : Jean-François Lucet, Alexis-Vincent Michault.

ORESMEAUX.

Archives de la Somme. — B. 303.

Aujourd'hui vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, nous, habitans composant le tiers état du village de Oresmaux, assemblés en vertu de lettres du Roy du vingt quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens en date du onze février à nous signifiée par Dubois huissier le onze de mars, pour nommer parmi nous des députés pour l'assemblée générale du tiers état du bailliage d'Amiens qui sera tenue le vingt trois du présent mois, et pour rédiger le cahyer de nos plaintes et doléances qui doivent être représentées à ladite assemblée par nos députés, avons procédé à la rédaction dudit cahier, de la manière et ainsi qu'il suit :

1° — Du Gouvernement en général.

Nous demandons que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans.

Que le nombre des députés auxdits États pour chaque province soient proportionné à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts.

Que la représentation du tiers état aux États Généraux soit toujours au moins égal à celle des deux autres ordres.

Enfin qu'il ne puisse être portée aucune loi, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt, qu'il n'ait été consenti par la

Nation représentée par les États Généraux, et revêtu de la sanction royale.

Que le secret des lettres ne puisse être violé dans les bureaux des postes.

Qu'il soit établi des universités dans les villes capitales de chaque province.

Qu'il soit pareillement établi dans lesdites villes, des écoles de chirurgie, et que nul ne puisse à l'avenir être reçu dans la profession de chirurgie, soit pour la ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cour dans lesdites écoles et suivi les hôpitaux pendant cinq ans.

2° Du gouvernement particulier des Provinces.

Nous demandons que toutes les provinces du royaume, et notamment la Picardie, soient érigées en états provinciaux.

Que les élections pour les députés auxdits états soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux.

Que les états provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toutes les parties de l'administration, et notamment de celle confiée aux intendans des provinces.

3° De l'administration de la justice.

Nous demandons qu'il soit formé un code civil et criminel universel pour tout le royaume.

Que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses, qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges.

Qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province et notamment à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir de juger toutes matières civilles et criminelles, souverainement et en dernier ressort, que les bailliages et sénéchaussées connoissent également de toutes matières civilles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en der-

nier ressort jusqu'à la somme de cent livres au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cent livres au nombre de cinq.

Que la vénalité des offices de magistrature soit généralement supprimé.

Que les magistrats des cours suppérieures de chaque province soient librement élus par les états provinciaux, et ceux des bailliages et sénéchaussées par les municipalités de leur ressort, parmi les officiers des justices qui en seront les plus dignes.

Que les magistrats des bailliages et sénéchaussées jouissent de la noblesse personnelle pendant l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils acquièrent la noblesse héréditaire à la troisième génération.

Qu'il leur soit attribué des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, sur le produit des greffes de leurs juridictions, dont le rachat sera à cet effet ordonné.

S'il est juste d'attribuer des honneurs et des récompenses aux magistrats, il est également juste qu'ils apportent de leur part tout le zèle et toute l'activité dont ils seront capables pour le jugement des contestations qui leur seront soumise, pourquoi nous demandons que les juges de tous les tribunaux soient tenus de faire des rôles des causes, et de procéder au jugement d'icelles dans les six mois qu'elles auront été placées auxdits rolles, comme aussi de juger les instances appointées dans l'année du dépôt des sacs au greffe, à peine de privation de leurs gages et même de restitution.

4° — De la Finance.

Nous demandons que les aides et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poids écrase la classe la plus malheureuse des citoyens et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le royaume, soient généralement supprimés.

Que les droits de centième denier qui blessent les propriétés le droit de franc-fief qui gène l'agriculture et humilie l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareille nature soient pareillement éteints et supprimés.

Que les douanes qui divisent les provinces du royaume et les rendent étrangères et comme ennemies les unes aux autres soient anéanties dans l'intérieur, et reculées aux frontières.

Que les tailles, accessoires, capitation, vingtième et prestation représentative des corvées et tous autres impôts semblables, soient aussi généralement supprimés.

Que le droit de contrôle des actes soit simple et uniforme pour tout le royaume qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas il puisse être multiplié, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties.

5e. — Du Clergé.

Nous demandons que la pluralité des bénéfices soit interdite et prohibée, que les bénéficiers soient tenus de résider dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

Que les ordres religieux soient généralement éteints et sécularisés, ou au moins que le nombre en soit réduit, et que les biens des communautés éteintes ou réduites, soient mis en économat, pour être emploiés au payement des portions congrues des curés.

Que les dixmes qui mettent des entraves à l'agriculture, et qui sont la source d'une foule de procès ruineux, soient supprimées.

Que les députés aux États Généraux, se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointemens accordés par le Gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une sage économie, qu'ils en suppriment ou réduisent tout ce qui leur paroîtra illégitime ou excessif. Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuels par département.

Qu'après avoir opéré tous les retranchemens qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assuré du produit des impôts conservés, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisans pour acquitter les charges de l'État.

Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence autant qu'il sera possible à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse.

Que la durée de ces subsides soit déterminée par les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion.

Que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoiens de tous les ordres, sans aucune distinction ni exception de lieux ni de personne, en proportion de leurs propriétés et facultés.

Enfin, que ces subsides frappent autant qu'il sera possible, sur tous les objets de luxe, et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

Que tous les baux des gens de main-morte soient faits par adjudication pour neuf années consécutives, par devant les juges royaux, sans qu'ils puissent jamais être résolus par le décès, démission des bénéficiers ou autrement.

6°. — De l'Agriculture.

Nous demandons que l'agriculture soit encouragée, que tous les droits de péage, pontenage, banalité, gambage et tiercement de parquage et corvées seigneurialles soient généralement supprimés.

Que les droits de champart, terrages et autres perceptibles en nature soient déclarés rachetables ou conversibles en une censive pécuniaire.

Enfin nous recommandons aux députés aux États Généraux, de proposer, aviser, et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'intérêt de la Nation, la félicité des peuples et la gloire du souverain.

Fait et arrêté en ladite assemblée, lesdits jour et an, et avons signés.

Supplément.

Nous demandons que les pâtures pour les bestiaux dans les

forêts et bois de réserve, soient libres quand lesdits bois et forêts auront huit ans.

Nous demandons que les gibiers, tant dans les bois que dans les plaines, soient détruits.

Nous demandons que les corvées soient à la charge des trois ordres, puisque tous ont besoin des grandes routes, et que les rôles desdites corvées soient faits sur celui du vingtième, en cas que le vingtième ait lieu.

Nous demandons que la recette des deniers royaux soit simplifiée, de manière qu'il y ait dans chaque paroisse un seul receveur nommé par le Roi pour recevoir lesdits deniers, et les porter ensuite à la ville la plus prochaine, où un receveur les prendra pour les faire passer à la caisse royale.

Nous demandons que les trois états payent également tous les droits, sans aucune distinction, soit d'aides, soit d'autres impôts.

Nous demandons que tous les privilèges de quelque nature qu'ils soient, soient annullés.

Nous demandons que le grand nombre de receveurs et de personnes en place, qui sont à charge à l'État soient supprimés.

Finalement nous demandons que le nombre des cavaliers de maréchaussée soit augmenté, de façon qu'il y en ait de trois lieux en trois lieux, pour éloigner les malfaiteurs.

Fait, arretté en ladite assemblée, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Du Bois, Fr. Bernard, Masse, V. Tellier, Brasseur, Jacques Boulfroy, Florimond Pédot, Henry Floury, Augustin Latre, Antoine Joron, Thomas Tellier, F. Denis, François Joron, Joron, Firmin Lefèvre, Louis Normand, Bernard, Leclercq, Benoit, Floury, Nicolas Gargault, Firmin-Julien Joron, Jean-Baptiste Boulfroy, Jean-Baptiste Floury, Jean-Baptiste Hémart, Jean Viot, Henry Hubault, Jean-Baptiste Lefèvre, Jean-Baptiste Tellier, Louis Joron, Jean Dobremer, Jean Masse, Pierre Vasseur, Jean-Baptiste Masse.

Procès-verbal.

Députés : Jacques Boulfroi, Jean Tellier, Henri Hubault, Thomas Tellier.

PAILLART (Oise).

Archives de la Somme. — B. 305.

Cahier de Doléances.

1° Qu'aux États Généraux, ainsi que dans toute autres assemblées où les députés du tiers états seroient authorisés à se trouver et à délibérer avec ceux du clergés et de la noblesses, les voix soient recueillis par tête, sans distinction d'ordre, c'est à dire que la voix d'un député du tiers état soit égale, et qui vaille, à celle d'un député soit ecclessiastiques ou noble quelconque.

2° Qu'un député du tier état soit toujour librement élus par le tiers état, et un des membre de cette ordre, et qu'il ne puisse par conséquent être élu aucun ecclessiastique ou noble pour députés du tiers état.

3° Qu'il y ai dans les parlements et autres cours souveraine la moitié des membres de ces cours et justice souveraines pris dans le tiers états pour deffendre et y maintenir les intérest du peuple.

4° L'extinction des gabelles et des aides, qui coutent immencément à toutes la Nations, pour l'entretien d'une infinités de personnes préposées en la perception de ces droits, ce qui coûte plus à l'État que tout ce que le gouvernement lui-même peut-être en retire ; et par conséquent très ruineux pour l'État qui soufre encore des vexations odieuses, des commis et des agens de ces deux compagnies par de fréquentes

injustices, et quelquefois par des meurtre, et des espèces d'assasinas exécrables qu'ils sont en quelque sorte authorisées, en demeurant pour l'ordinaire impunis.

2° Suppressions de la taile, impositions accessoires, capitations, corvée, et généralement de toutes impôts distinctifes entres les trois ordres.

6° Qu'en place de tous ces droits, ainsi qu'au lieu des gabelles et des aides, l'établissement d'un seul et même impôt sur tous les biens indistinctement du clergé et de la noblesse, comme du tiers état.

6° Que cette impôt générale et unique soit payable en nature sur tous les biens dont les fruits le permetterons; et quant au bien qui ne permetteroient pas de payer en nature, que cette impôt se paye en équivallant du produit de ces biens, et qu'il ne puise jamais être payé moin que peut payer un terrain labourable de même qualités et valeur par un fond.

8° Que cette impôt ne soit pas payé en argent, ce qui donneroit occassion à des frais de perception qui deviendroit nécessaire, et surtous à des injustices qui se commetteroit dans la répartition, où le riche propriétaire seroit, comme il a été jusqu'ici, favorisée, et sur la quantité de ses biens dont une partie resteroit cachée, et sur leur nature, dont on évalueroit point le produit exactement : tandis qu'il en seroit toute au contraire pour le petit et médiocre propriétaire.

9° Que cette impôt en nature, ainsi que les champarts et les dismes ne puissent être perçus que par un fermier résident dans le lieu même, afin que le terroire puise recevoir par les engrées les fruits qu'il a donnée.

10° Que le fermier de cette impôt soit tenu de verser directement dans les cofres du Roy, s'il se peut, la somme qu'il sera convenu de payer à l'État pour cet objet; l'économie dans une administration publique étant le premier moyen de procurer le bien de l'État.

11° L'établissement des états provinciaux dans la Picardie,

ainsi que chaque province le demandera sans doute pour elle-même, où cette établissement n'existe point.

12° Que ces états qui seront revettus de pouvoirs semblables à ceux des autres provinces d'états, soient composées de membres librements élus, dont la moietié sera toujours prise dans le tiers états, pour qu'il puise dans ses délibérations, et pour le bien du peuple, équivalouer au députés du clergée et de la noblesse.

13° La suppression de toutes les dignités, charges et commissions onéreuses à la Nation, par les pensions et revenu qu'il faut payer à ceux qui en sont revêtus ; suppression par conséquent des intendans, des grands gouvernements, des élections, des hôtels de trésorerie, et autres dignités ou charges qui peuvent être supléés par les états dont on désire l'établissement.

14° L'abolistion des traites, et que les douaines soient portés aux extrémités, et sur les frontières seulement du royaume ; les sujets du même prince, le père commun de ses sujets, devant jouire de toute liberté pour communiquer ensemble sans aucune entraves, comme ne formant qu'une même famille, étant un même peuple.

15° La réforme dans l'administration des domaines et bois de la couronne, dont le Roy ne retire qu'une très petite partie de ce qu'il devroit en percevoir, et que l'État se charge de cette administration, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, en présence de l'assemblée de la Nation qui punira les malversations qui c'is commettront.

16° La cassation du traité de commerce avec l'Engleterre, très préjudiciable à presque toute la Nation, et particulièrement à la province de Picardie, dont le grand nombre, et plus des trois quarts des habitants qui ne vivent que du commerce de la capital pour lequel ils sont employés, ne gagnent que le quart du nécessaire à la vie, par leurs travail, et souvent même ne trouvent point à s'occuper, le commerce des villes et surtout d'Amiens étant presqu'anéantie, parce que les Anglois

privent la province d'une partie des matières premières, qui sont les leines, qu'ils enlèvent pour leurs propres commerces, et rende trop cher par leur raretée celle qu'ils laissent dans la province.

17° L'extinction des droits mis sur les matières premières des manufactures, pour rendre au manufacture nationnales l'avantages qu'elles doivent naturellement avoir sur les marchandises sortans des manufactures étrangers, avantage intéressant à toute la Nation, le bien de toute Nation dépendant beaucoup de l'avantage et de l'étendue de son commerce.

18° L'établissement, s'il se peut, de nouvelle manufacture, comme des toiles dans la Picardie, pour fournire des nouveaux moyen d'exister aux habitants de cette grandes provinces, et qui donneroit occasion à tirer plus de produit des fonds de terre propres aux chanvres et aux lins, ou de toute autres manufactures dans les autres provinces, ou celle même de Picardie, selonc qu'il seroit jugé plus à propos et avantageux pour le bien publique.

19° Que pour le bien générale de toutes espèces de commerce, il soit accordée par le gouvernement ou les états de chaque province, pour les commerces qui lui sont propre, des récompenses pour ceux qui s'y distingueroient, ce qui exiteroient l'émulation de ceux qui s'y livrent ; et décernée au contraire des peines plus inflamantes et rigoureuses envers ceux qui feroient des banqueroutes, si communes aujourd'huy, qui ruines une infinités de personnes, en faisant quelques fois la fortune des banqueroutiers, et qui détruiste en même temps le commerce, faisant perdre à ceux qui l'exerce une partie du crédit qui est nécessaire et qui fait la principal resource du commerce.

20° Que dans le cas où un banqueroutier, en justifiant à ces créanciers des pertes suffisante pour les persuader de sa bonne fois, et pour les ameners à composer avec lui, et à ne lui demander qu'une partie de ce qu'il leur doit ; ces créanciers, pour avoir consenti par arrangement qu'ils ont cru nécessaire, à perdre une grande partie de leurs créances, soit autorisées à s'en faire

remplire en entier, et à l'exiger, si le banqueroutier, avec qui ils ont traitée, devient après son arangement en pouvoir de le faire et de s'acquitter.

21° Suppression d'octroie de Picardie, qui ne doit point être asujettie à des droits plus onéreux que ne suporte les autres provinces, ne devant partous existée qu'un même droit.

22° Suppressions des droits de payages et de travers, onéreux et génant pour le peuple, et nuisible au commerce.

23° Extinction de toute banalités aservisante pour le peuple et qui lui sont odieuse, de celle surtous des moulins qui forces à suporter bien des injustices et des voles que commettent les fermiers de ces moulins, et qu'il soit libre à tous munier de chasser partous.

24° Suppression de droits de vent, et de droit au seigneur de construire seule des moulins sur les rivières ; liberté par conséquent à toutes personnes de construire des moulins de toutes espèces, sans en payer aucuns droits au seigneur ; ce qui tende au bien publique, et particulièrement au bien du commerce de tous genres pour lesquels s'est moulins peuvent êtres utiles.

25° Liberté pour quiconque de faire des seingner au rivières, et d'en faire couler l'eau, dans le temps convenable dans les praies fermés, et qui ce coupe chaque année, pour les arrosers et les rendres plus fructueux : ce qui est le bien publique.

26° La réforme des abus trop communs et si domaguables aux peuples dans l'administration de la justice, tels que les longueurs dans les procès, et les frais exorbitants et ruineux que les procureurs surtous et certains huissiers, dans les bailliages et les autres justices supérieurs, occassionnent soit par leurs chicanes, soit par des taxte arbitraires et injustes, et quelquefois leurs mauvaises foy ; ce qui nécessites souvent le foible et les peauvres surtous, à supporter les injustices les plus criantes, sans oser réclamer en justice, et celui même qui est en pouvoir de défendre son droit, d'en abandonner une partie et même le tous dans certains cas, en traitant avec une adversaire qu'il voit prêt à se chicaner, pour ne pas ce voir exposée à perdre davantage en soutenant

son droit en justice, ou à devenir peu être victime de la chicane.

27° Qu'il seroit à souhaiter pour rémédier, au moin en partie, à des abus si criant ; que l'on simplifiat les loix, les réduissants s'il se peut à une seule et même loix pour tous le royaume ; que l'on fit une seule et générale ordonnance de toute les ordonnances si sages et utiles de nos roy ; que l'on suprimât la vénalitée des charges de judicatures, qui ne seroit donné que par commission aux personnes les plus en états, et les plus dignes de les exercer à qui l'État feroit une pention desterminée, à la condition de ne pouvoir rien exiger sous aucun titre d'épice et autres titres.

28° Que chacun puisse en toute justice plaider lui-même sa cause, et que dans les bailliages ou autres grandes justices, où il seroit nécessaire d'avoir des procureurs pour toutes les personnes qui ne seroient point en états de plaider elles-mêmes, ou qu'ils ne voudroient point le faire ; il n'y ait de procureur que le plus petit nombres possibles, et le nombre seulement convenables de huissier, soumis à une taxte raisonnable, et non ruineuse pour le peuple, à laquelle ils soient extrictement obliger de ce conformer, sous peine d'une forte amende déterminée, et même d'être interdit de leurs charges ; le seul moiens, peut-être, pour les contenir.

29° Que tous procureurs, sur la plaintes du publique que le juge trouveroit fondée, soit absolument et pour toujours interdit des fonctions de sa charge, et qu'il en soit de même pour toutes personnes dont le témoingnage, par état, fait foie en justice, comme huissier, arpenteurs, dont la mauvaise foie ce connoit si souvent, et oblige les juges les plus intècres à porter des faux jugemens, et à authorisée, contre le regrée, des injustices.

30° Jugemens définitif de toutes espèces de procès dans l'espace de trois mois au justices particuliers des lieux, de six mois dans les bailliages et d'un ans aux parlements.

31° La réunion de toutes justices propres et privilégiés, excepté la justice consulaire, à la justice royale, et que les juges

royaux par concéqu'en, puissent jugers et prononcers seuls dans toutes sortes d'affaires de quelque nature qu'elles soient.

32° L'extinction des justices seigneuriales, pour laisser aux vassaux des seigneurs la libertée de réclamer et de deffendre leurs droits à l'égard des seigneurs ou de leurs agens, et que la justice de chaque lieu ne dépende que du Roy.

33° Que les officiers de ces justices particuliers des lieux soient au chois des communautés, et obligés de résider dans les lieux même dont ils seroient membres de justice, et de prêter le serment devant le juge du bailliage et autres justice supérieurs et royales, qui seul auroit droit de confirmer leurs élections, ces mêmes officiers étant révocables sur une réclamation publique que le juge authoriseroit.

34° Une seule et même taxte suffisante et modique pour toutes les opérations nécessaires de ces justices particulières, pour que tous les formalité nécessaires ai voulues par la loix ne soient pas négligées, comme elles le sont si souvent dans certain cas, et trop payé dans d'autre.

35° La restitusion aux communautés des biens communaux envahies par les seigneurs, pour, s'il en est ainsi ordonné, être procédée au partage de ces biens entre les seigneurs et les communautés.

36° Que, dans tous les lieux ou les communautés seroient en possestion de communes qui servent ordinaierrement à leurs bestiaux, les seigneurs, s'ils ont eux même aussi des parties de marais qu'ils fassent valoire pour eux, ne puissent troubler les communautés pour ce qu'elle possèdent, et faire aucune plantation dans ces terrein.

37° Que les communautés ne puissent être forcés par les seigneurs pour leurs communes, à produire d'autre titre que la jouissance et l'usage. Les communautés, quant elles auroient traité par écrit avec les seigneurs, n'ayant point d'archive, et, comme les seigneur, de moyen de conserver leurs titres qui se perdre nécessairement, les seigneurs devant être sensées remply de leurs tiers par ce qu'ils possèdent, à moins qu'ils ne justifient

par des titres qu'ils savent garder que leurs tiers est indépendant de leur possession, et encore confondues avec les communes de leurs vassaux ce qui n'est jamais à suposée sans titre et preuve de la part des seigneurs, qui savent jouir de leurs droits et ne point perdre le revenu de leurs fonds.

38° Que les plantation faitent par les seigneurs sur les communes de leurs vassaux soit accordée de plin droit aux communautés, surtous lorsque les communautés auront reclamée contre ces plantations, avant trente ans, et qu'elles auront elles mêmes toujours acquitter seule les charges, comme les vingtièmes, et disposée pour des parties en propriété sans aucun trouble, et ayant été authorisée par l'intendant de la province.

39° L'obligation au seigneur pour les droits seigneuriaux, les champart, et générallement pour tous les droits qu'ils peuvent exigées de leurs vassaux ou de tous autres qui possèdent des biens sur leur seigneurie, de se conformer aux avœu et dénombrement servi aux seigneurs suzerains, sans aucun égard à tous autres dénombrement qui n'y seroit pas conforme et qui doivent être considérée comme obtenu par l'authorités des seigneurs, ou plutôt par la malice et la mauvaises foie de leurs agens.

40° Que les communautés soient authorisées à compulsées les seigneurs pour ces dénombremens, et à ne souscrire dans toutes avœu et dénombrement qui pouroient leurs être demandés par la suite, qu'aux conditions et aux droits exprimées dans les dénombremens servit aux seigneurs suzerains.

41° La modération du droit de lots et ventes, avec la réduction uniforme dans tous le royaume.

42° Permis de rembourser toutes les rentes, au denier 20, de manière que l'héritage ne reste asujetti qu'à un simple cens ou champart seigneuriale, modéré et égal dans tous le royaume.

43° Que tous champart soient assujetti au même condistion que la dismes.

44° La restitusion à tous les propriétaire aboutissant aux rideau, chacun respectivement selon son terrein, des arbres frui-

tiers ou autres, planté par l'authoritée des seigneurs sur ces rideaux, à peu de distance des terres que cultive et récolte le propriétaire à qui ces arbres sont domageable, et à qui d'ailleurs ils appartiennent naturellement, étant sur un rideau qui est de son fond.

45° Obligation pour les seigneurs de détruire toute plantation en ormes et autres espèces d'arbres que des pommiers, sur les chemins aboutissant au terre labourable auxquelles ces sortes d'arbres causes de grands domages.

46° Qu'ils ne soient permis au seigneurs de planter sur des chemins que dans les endroits où il y auroit de large coteau incapable d'être labouré, et à quinze pieds au moins du terrein cultivée par le propriétaire voisin, à qui, pour ne faire aucun tort, il ne poura être planté que des pommiers, qu'il intérese lui-même au seigneur de plantée pour son propre avantage.

47° Deffences au seigneur de planter de nouvelle remis, toute nuisible, et par le jibier qu'elle conserve et augmente, et par le grand intérest qu'elles causent aux propriétaires voisins, qui seroient fondée à demander une indemnitée pour plus de quinze pied de distance de ces remises où ils ne récolte presque rien.

48° Que dans le cas où le seigneur ou toute autres voudroit planter en bois et seroit authorisée à le faire, il ne puise planter plus près que de quinze pied du terrein voisins pour des remises, et de vingt au moin pour des bois qui seroit de nature à porter des arbres par la suite.

49° L'obligation pour les seigneurs où autres possédant des bois, de reculer jusqu'à leur borne, dans les bois qu'ils sont bornés et jusqu'au épernaux les plusanciens, où ils n'i aura point d'autre borne ; et de faire en dedans, des borne sur leurs terreins, et en dehors, en tenant aux plus anciens épernaux lorsqu'ils seront les seuls borne, un fossé de deux pied de profondeurs, pour empéché l'enticipation des bois.

50° La liberté de la chasse pour empéché les tors que cause le gibier dans les campagnes.

51° Que la chasse ne puise avoir lieu que dans les tems que la campagne est découverte, et qu'en tous tems même où quelqu'un qui chasse causeroit du domage en chassant, il soit tenu de le réparer.

52° Que dans le cas où le seigneur conserveroit quelque droit de chasse, si le jibier qu'il auroit droit de chasser, les lapins surtous, causoit quelque domage dans les terres, le propriétaire ou fermier interessée pour sa perte, ne soit obligée à produire d'autre preuve que par témoins, de la semence qu'il auroit mise et qui seroit levée dans son terrein, sans toute les formalités qui ont rendu inutile jusqu'à présent la loix qui authorisoit ceux qui soufre ces sortes de domage à s'en faire remplire.

53° Liberté pour les peauvres de ramassés des feuilles, et des menus bois secs dans les bois, s'en pouvoir en être empéchée, encore moin maltraité pour cela par les gardes, dont la rigueur quelques fois envers ces malheureux, qui sont privés par là de la resource de se pouvoir procurer quelque choses pour se chauffer, sont forcé par leurs misères, dans les tems surtous rigoureux de l'hiver, de faire de vraie tort.

54° L'exemption de la milice, qui, malgrés les deffences de cotisations, les occasionnes néanmoins, ce qui fait beaucoup de de peine à un très grand nombres de personne qui s'efforce pour cela.

55° Que dans le cas où la milice seroit nécessaire, les provinces soient authorisés à levers à leur dépend le nombre qui seroit demandé par l'État; une milice composée d'hommes librement enrollée étant sans doute préférable à une milice forcé, et qui d'ailleurs éloingne bien des sujets de leurs établissement, étant quelques fois appellé par le sort à servire à l'âge et au moment où l'on voudroit, est il faudroit s'établire ; et qui, pour bien d'autre, les éloingne de leurs parents ou de leurs frères et sœur en bas âges, lorsqu'ils sont le seule moyens de les faire subsisté.

65° La reconstruction et réparation des presbitaires, maisons vicariales, des églises même des nefs, à la charge des gros

dessimateurs, pour laisser aux fabrique, dont les revenus sont ordinairrement modique, de quoi entretenir convenablement les beffroy, les cloches, les pavées, les lembris et ornemens des églises ; et que, dans les endroits où les dixmes possédée par les curés seule gros dessimatteur ne seroit point suffisants, il y seroit suplayé par des biens du clergé mise en réserve à cette effet.

57° Qu'il seroit aisé de trouver des fonds plus que suffisant pour décharger le peuple des reconstructions des nefs des églises, des presbitaire, et autres charges qui ce raportent aux biens de l'Église et à l'avantage de ces ministres, lesquels charges ont été supportée jusqu'ici par le peuple, en retranchant aux moines surtous, une bonnes parties des gros revenus dont ils jouissent, et qu'il leur font perdres l'esprit de leur états, en leur assignant pour chacun d'eux une pension égale à celle des curés, ce qui leur laisseroit encore plus qu'aux curés, le moyens de subsister honnettement, vivant en commun, et par conséquent à moin de frais, et en les obligeants d'abandonner les maisons où ils ne pouroient être au moin au nombre de dix religieux, pour faire convenablement les offices,qui sont le principal devoir de leur état.

58° La restitution des dismes et des biens de cure aux curés, c'est biens n'ayant été donné par les paroisses à leurs curés que pour fournire à leur honnette entretient, et pour les mettres en pouvoir de faire aux peauvres des aumônes selonc que leur état le demande.

59° Que, dans les endroits où les dismes ne seroient point suffisante pour l'entretien des curés convenable à leurs états, et pour les choses à leur charge, ils leurs soient assignés sur les biens ecclésiastiques mise en réserve, un revenus suffisans à leur état, tel que quinze cens livre au moins pour les curés sans vicaire, et dix huit cens livre pour les curés dans les lieux où il y a établissemens d'un vicaire qui y réside, à qui il doit être payé neuf cens livre.

60° L'établissement de déservant logé et payé par les gros

dissimateurs dans tous les endroits où il se trouvedé église bâtie, et où l'office et l'administration des sacrement ne se fait que par un curé résident dans un autre lieu, et en binant les dimanche et fête pour la messe, afin que l'instruction chrétienne ne soit pas tant négligé dans ces endroits, et que bien des personnes ne soient point exposée, comme il arrive souvent, à mourir sans sacrement, et des enfans quelquefois sans baptêmes.

61° Etablissement aussi d'une sœur d'école à la charge des biens éclésiastiques, s'ils sont suffisants, dans toutes les paroisses composée de cens cinquante feux ou plus.

62° Extinction des retraits seigneuriaux, qui ôte en partie au particulier la liberté d'acquérire, et diminuer en quelque chose la valeur des biens, des personnes n'osant souvent tanter à acquérire un bien pour lequelle il faut presque toujours paier au vendeurs des faux frais quelquefois assez concéquents, et qui ne sont jamais remboursés par les seigneurs retréans.

63° L'exempsion de la dismes et même du champart dans les praierie artificielles, prairies en réserves des communautés, et toutes verdures, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du Parlement de Paris, du cinq mars mil sept cens quatre vingt cinq.

64° La suppression des franc-fief, permis aux roturier de les posséder.

65° L'obligation pour toute communautés, dans les campagnes, de faire chaque année dans les tems les plus convenable, deux jours de corvée pour les réparations des chemins dans les village, et les chemins qui y aboutiste; à laquel corvée, les jours indiqué pour cela par la justice du lieu, les manouvrier ou particulier quelconque, et les laboureurs seront forcés par la justice du lieu, sous peine d'amende de trois livre pour chaque manouvrier ou autre particulier, et de dix livre pour chaque laboureur, ainsi que des frais de l'exploit que la justice contiendra au profit des peauvres.

66° La diminution dans le controle des acte, qui, étant de sa nature pour asseurer et faire connoître les propriété, deviendroit

plus générale, et serviroit pour une infinité d'acte qui ce font sous imprivée, au lieu de les rendre autentique et publique, pour s'épargner les frais trop considérable de contrôle.

67° Le droit aux tiers états d'avoir de son ordre dans les parlements et autres cours souveraines, la moitié des membres de ces parlements ou de ces cours ou justice souveraines, pour y maintenir en tous tems les intérest du peuple.

68° Que les droits des seigneuries ou autres droits honorifique qui ne rapporte aucun avantage aux maisons religieuse, dont les biens seroient mis en séquestre, ou réservent pour le soulagement du peuple et le plus grand bien de l'église, puissent être vendu au profit du gouvernement, ce qui seroit une resource dans ce moment de crise de l'État. et ne diminueroit rien de revenus de ces biens ecclésiastiques.

69° Que les charges qui seront arrêtées par les États Généraux, devoire être supportée par la Nation, pour acquitter les dette du gouvernement, n'ai lieu que jusqu'au moment où ces dettes finiront, et qu'ils soient convenus ce qui devra être payé après ce temps pour les charges de l'État, et la majesté du trône.

70° Que les États Généraux, pour le bien de toute la Nation, seront tenus à des époques fixe, pour maintenir le bon ordre et l'intérest publique ; l'exécution de ce qui sera arrêtée aux États Généraux prochain, et pour rectifier les abus de tous genres qui pouroient s'introduire par la suite.

Fait et passé en l'assemblée, comme il est marquée cy dessus, et les susdits jour et an.

Signé : J. J. Coullare, François-Pantaléon Bacouel, Deni Gelé, Alexandre Delamorlière, André Domart, Jean-Charle Gillon, Michel Hennon, Denis Sellier, J.-François Dessaux, Jean-Baptiste Trogneux, Barthelmi Machal, Louis Mareschal, Pierre Trufart, Antoine de la Chaussée, Guilluy, Blassier, Pierre Mareschal, Guilluy, F. De Berny, A. De Berny, Étienne Hersens, O. Anquet greffier, Hubert Philippe, Denis Seillier, Bacouel, François Bacouel.

Procès-verbal.

Comparants : Adrien Guilly, F.-L. Charles de Berny, Alex. Blassier, L.-F. Bacouel, J.-L. Hanquet, tous et seuls membres pour le présent ; P. Mareschal, G.-M. Guilly, A. de Berny, les adjoint de la municipalité de Paillart ; F. Bacouel l'aîné, Alex. Delamorlier père et fils, E. Hersent, André Domart, Denis Seillier le jeune, F. Dessault, M. Hennon, J.-B. et P. Trongneux, Hub. Philippe, Phil. Philippe, A. Casimir Lequesne, Ant. de la Chaussé, J.-B. de la Chaussé, J. Gillon, L. Mareschal, Pent. Bacouel, J.-F. Rouillard, Denis Galopin, J-.F. Ledoux, P. Bacouel, Martin Villemart, Pierre Truffart, Bertheremi Maréchal, Éloi Hersent, soussignés; Ant. Truffart, Laurent Dessault, Vincent Delamorlière père et fils, Ét. Galopin, F. Decagni, C. Beuvrier, André de la Chaussé, Honoré Themé, Ant. Pillon, Blaise Du Bois, et autres qui ne savent pas signer.

Députés : Alexandre Blassier, Gabriel-Maximilien Guilly.

PICQUIGNY.

Archives de la Somme. — B. 303.

Le Cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Brandicourt, Noël Lucas, Jean-Remi Herbet, Jean-François Brunel, Pierre Becquin l'aîné, René Bonnard, Jean Desgroux, Thomas Carette, Charles Fresnoy, Charles-Marie-Augustin Bourgeois, Charles-François-René Lesouef, Marie-René Bonnard, George Morviller, Pierre Lafontan, Alexandre Pieffort, Jean-Baptiste Ségard, Louis Fontaine, Alexis Montigny le jeune, Théodore Fauchon, Jean-

François Fauchon, Jean-Baptiste Becquin, Honoré Brandicourt, Charles-François-Augustin Sangnier, Jacques Lefebvre, Jean-Baptiste Morel, Pierre Becquin le jeune, Charles Magnier, Jean-Baptiste Trépagne, Antoine Mortier, Jean-Baptiste Delacourt, Jean-Baptiste Masson, Louis Damerval, Jean-Baptiste Gricourt, Joseph-Étienne Laguaise.

Députés : Charles-François-Augustin Sangnier, maître de poste aux chevaux, Charles-Marie-Augustin Bourgeois, marchand, Thomas Carette, laboureur, Louis-Charles Montigny, lieutenant de la baronnie de Picquigny.

PISSY.

Archives de la Somme. — B. 303.

Mémoire des plaintes et demandes que les habitants de Pissy croient devoir être présentée à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, quy doit être tenue le vingt-trois mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux convoqués à Amiens pour le, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à laditte assemblée.

I.

Les habitants du village de Pissy chargent expresément leurs députée, de représenter à Messieurs de l'assemblée, que les députés du bailliage doivent avant tous demander la liberté individuelle de tous citoyen, liberté sans laquelle il ne peut exciter chez une nation ny tranquillitée, ni émulation ni véritable honneur.

II.

Tout coupable doit être jugé ; le Roy peut faire grâce, c'est la plus belle de ses prérogatives, mais le jugement doit être

prononcée par des Juges compétents, sans cela point de justice, et sans justice, point de nation.

III.

On doit proscrire à jamais les formes odieuses des ésociations au Conseil, où un commis des finances est parties, juge et greffier.

IIII.

Les principaux points accordée et sanctionnées par des lois irrévocables ; le sentiment des habitants de Pissy est que tous les individus qui composent la Nation doivent emploier tous les moyens pour conserver au Roy son authoritée légitime, le mettre en état de soutenir l'éclat de son trône, et rendre au nom français l'influence et la considération dont il doit jouir.

V.

Cest bases posées, ils croient que l'on doit demander au Roy l'égalitée absolue dans la perception des impôts, l'invariabilitée de leurs règles et de leur tarif par des loix précices, à la portée des connoissances des contribuable comme des préposés, et la proscriptions de toutes les formes arbitraire, telle que celle emploiée jusqu'ici pour la capitation.

VI.

On ce croient fondé à demander à ce qu'ils soit fait une nouvelle loy, tant pour le berger et autre qu'il garde les bestiaux, soit obligé de ménager toute la craye, la prérye artificielle, de manière à ne point en altérer le produit.

VII.

On ce croit fondée aussy à représenter que le Roy a donné des ordres pour faire aller leur juments aux harats, et les habitants ce plainge de cette ordre, vue qu'il ne possède dans la paroisse aucune pâture ny commune.

VIII.

Que l'on simplifie la force de demander sur les dégats soit du gibier et des chasseur, soit des bestiaux, que les récidive soit puni par des peine qu'il les arrette ; qu'il soit défendu de laisser courir les poulain, mulets, autre bestiaux, à ce qu'il ne passe dans des solle des grains que la loy pour empêcher le quideriere des bestiaux particulière dans les pâture vague soit sévèrement exécutée. Le seigneur a des avenu d'orme et bland sur des chemins où ils a des terre propre, comme beaucoup de propriétaire en ont aussy, les fermier et propriétaire doivents être indemniser chachum à leur égard, suivant le domage que causse lesdits orme et bland.

IX.

On ce croit fondé à représenser que tous le terroire et chargée du droit de champarts, à raison de huits gerbes pour cents, une censive, et un don de gerbe et demy par journels, dans plusieurs cantons ce droits apartient au seigneur.

X.

Que les gros décimateur non résident soit obligée de faire des fond pour les pauvres de la paroisse où sonts situés leur dyme, dont l'institutions n'a parue avoir pour eux que l'entretien du ministère et le soulagement des malheureux. La loix des dime doit être réglée partout sous le même compte, à raison du cent des gerbe.

XI.

On ce croit fondée à représenter que le chapitre de Picquigny sont propriétaire de deux cinquième de la dime, quy sont inféodée, et ne font aucuns bien dans la paroisse, et pour en avoir de plus, il aferme les ditte dime à Monsieur le curée, attendu qu'il ne paye aucune impositions roturières.

XII.

Que les réparations des église et des presbitaire soit pris sur les biens du clergé quy y sont et doivent y être particulièrement destinée.

XIII.

Que les revenus des curés et des vicaires, véritables ministre des autels,soit augmentée, de manière à leur procurer un entretien honette et le moyen de faire des charitée, sans être obligée de tirer du peuple les rétributions qui diminue la considération dont ils doivent jouir.

XIIII.

Que les proprietaires, tant externe qu'interne, soit obligée de contribuer à l'entretien des rue du village et des chemin qui y aboutisse.

XV.

Que la corvée des grande route, supprimée au mois de feuvrier mil sept cent soixante seize, registré au Parlement le douze mars ensuivant, qui ordonne la confections des grande route à prix d'argent sur tous les propriétaire, soit exécutée suivant sa forme et teneur.

XVI.

On ce croit fondée à représenter l'esportation des bleds et les magasins ne soit permis, vue la chertée de cette denrée.

XVII.

L'on s'offre même de payer un impôts modicque,et même personnel, pour qu'ils soit fait l'entier abolissement des aides et de la gabelles.

XVIII.

Qu'il soit étably des chirurgiens habille et des sages-femmes

dans les cantons, payées par les provinces, et dont les places soit donnée en menus.

XIX.

On ce croit fondé à représenter que l'on est écrassée par les impositions de la taille, accessoires, capitations, corvée, les deux vingtiêmes et encore les gros manquants et d'autres droits aux aides et à la gabelle.

XX.

On ce croit fondée à représenter que l'on ne doits payer au seigneur qu'un seuls droits des champarts chaque récolte dans la même pièce, soit en verre et en secque, attendu que l'on n'é point dans l'usage.

XVI.

On ce croit fondée à représenter que la menue dime n'é pas en usage ny fondée, et quy doit être libre et acrus par présent.

XXII.

On ce croit fondé à représenter que les droits seigneauriaux en ligne collatéralle n'aits auchung lieu.

Quy a été signé par ceux des dits habitant quy savent signer, et par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page, et paraphée ne varietur.

Telles sont les vœux des habitants de Pissy. Ils authorisent leurs desputez à les présenter à Messieurs du bailliage, trop éclairer pour n'en pas sentir la nécessitée et la justice.

Fait à Pissy, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahier de la communautée, le vingt-deux mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : E. Motte, Calli, Magnier, Ryvier, Lefeubre, Joly, J.-B. Magnier, Gadré, Jean-Baptiste Lenoël, Pierre-Marc Dault, Pierre Fourée, Lesobre, Demarcy, Jean-Baptiste Derivière, Demarcy, Dault, de Rivière, Le Feuvre, Quentin Henry, Félix Lamolet.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Motte lieutenant, Jean-Baptiste Dailly, Alexandre Lefeuvre, Jean-Baptiste Dauts, Honoré de Rivière, Pierre-François Magnier, Félix Lamollet, Jean-Baptiste Magnier, Pierre-Marc Dauts, Jean-Baptiste Gadrée, Jean-Baptiste Lenoël, François Le Sobre, Jean-François-Louis Joly, Jean-François Demarcy, Firmin Demarcy, Jean-Baptiste de Rivière, Jean-Baptiste Dauts, Charles-François de Rivière, Antoine Lefeuvre, Quentin Henry, Augustin Bailleux.

Députés ; Pierre-François Magnier, Jean-François-Louis Joly.

PLACHY-BUYON.

Archives de la Somme. — B. 303.

Doléances et vœux de la paroisse et communauté de Plachy et Buyon.

1° Les habitans de Plachy et Buyon se plaignent de ce qu'un collecteur d'imposition n'est pas plutôt sorti de chez eux, qu'il en rentre un autre pour leur demander de l'argent ; ils désireroient qu'il n'y eut sur les fonds de terre et propriétés qu'une seule imposition susceptible d'augmentation et de de diminution, selon les besoins de l'État. Ils pensent que cette imposition, répartie sur tous les fonds d'une seigneurie, qui est immuable par sa nature, le seroit bientôt également, empêcheroit les fausses déclarations, et produiroit par conséquent beaucoup à l'État.

2° Ils se plaignent que le droit de gabèle porté à l'excès où il est, les empêche de saler autant qu'il est nécessaire leur soupe qui est cependant leur principale et souvent leur unique nourriture ; ils désireroient être déchargés de ce fardeau qui

pèse extraordinairement sur les familles pauvres et nombreuses.

3° Ils souhaiteroient bien être libres et tranquils chez eux et que, sous prétexte de visites de gabèle, d'inventaires aux boissons, de récolement d'inventaires, de poursuite de fraude de droits d'ayde, on ne vint pas les troubler chez eux, et chercher à leur faire des procès sur des déclarations surprises à la bonne foy et à la simplicité; ils désireroient même que si ces droits ne peuvent être absolument supprimés, ils fussent au moins adoucis, réglés et mis au niveau des provinces voisines, vu qu'en Picardie, le droit de quatrième et de dix sols pour livre sur le détail et les autres droits d'aydes y sont si durs et si rigoureux, qu'ils forcent pour ainsy dire à la fraude tous les débitans et les autres, et les rendent à la fin de malhonnêtes gens.

4° Ils se plaignent de ce qu'il sorte annuellement de leur paroisse une somme de dix sept cent livres, qui se paye aux gros décimateurs étrangers : ils pensent que ce n'étoit pas l'intention du sage législateur Charlemagne, qui le premier a fait une loy générale pour les dimes, de transporter ces revenus au loin, et quelquefois même à des gens inutiles à l'Église. Ils sont persuadés que cet abus est la cause la plus apparente que leur cure a été réunie depuis plus de six cent ans à celle de Bacouel, que leur paroisse, à la vérité, n'étoit pas si considérable par le passé qu'elle le devient de jour en jour ; mais qu'y ayant à Plachy présentement, cinquante-cinq ménages, au Buyon qui dépend de la paroisse de Plachy, trente-deux, ils sont bien dans le cas d'avoir un curé résident chez eux, aussi bien que les paroisses de Nampty et Neuville, leur voisines, qui ne sont composées que de quinze à vingt-deux. En conséquence, quoy qu'eux et leurs ancêtres n'ayent jamais eu qu'à se louer de l'exactitude et de la vigilance pastorale des prieurs-curés de Bacouël qui ont été, et de celui qui est présentement chargé de leur paroisse, ils désireroient que ces dimes fussent réunies à leur église qui a une fabrique qui possède plus de trente jour-

naux de terre, ce qui les mettroit à portée de doter convenablement un curé résident chez eux, d'entretenir l'église entière, chœur et neffe, d'entreprendre et soutenir d'autres établissemens utils, et de verser dans le sein des pauvres de la paroisse les excédens de recette, surtout dans les tems de calamité. Ils offrent, pour parvenir à cette fin, d'acquérir un terrain proche de l'église, d'y bâtir un presbytère, à qui ils joindroient un jardin, espérant même par la suite y bâtir une école adjacente ; ce qui empêcheroit leur église qui est izolée, d'être dépouillée de vases sacrés et linges par les voleurs, comme elle l'a été quatre fois depuis six ans; et ils pareroient par là aux inconvéniens inséparables de l'éloignement de la résidence de leur curé.

Délibéré en assemblée ce 23 mars 1789.

Signé : Minar, Vuallet, Jérôme sindic, Wallet, Neveux, Dusuel, Thouret, Rabouille, Neveux, Jérôme, Caron, Le Belle, Neveux, Richi, Bullot, Demollien, L. Bullot, Jérôme sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Bullot lieutenant, Jérosme syndic, Wallet, Thouret, Dusuel, Wallet, Rabouille, Neveux, Jérosme, Caron, Lebel, Neveux, Richy, Bullot, Neveux, Minart, Demolien, Wallet, Coupert, Wallet.

Députés : Jean-Baptiste Wallet dit Grands, Antoine Jerosme syndic.

POIX.

Archives de la Somme. — B. 303.

Cahier semblable à celui de Fricamps (t. I. p. 409,) excepté ce qui suit :

. . . . . qui agrave le sort de leurs citoyens.

La corvée, cette dépense immense, est plus faite à cause des grand que du pauvre peuple taillable, les grandes routtes sont faites pour les carrosses, les postes et pour les voitures des villes à une autre. Pourquoy n'emploie-t-on que les bras du pauvre peuple et les charoix du laboureur ? pourquoy la répartition en est-elle seulement faitte sur la taille ? N'est-il pas injuste que tout individus, et sans distiction, ne paye pas ? Les habitants de Poix supplient donc que les députés du bailliage aux États Généraux soient chargé de demander une loy qui abroge à jamais la corvée en nature, et que l'imposition qui sera établie pour la confection des routes, canaux, ponts et chaussées, et pour leur entretien, soient supportés par tous les Français de tous les ordres.

Les habitants de Poix ne se permettent pas de réclamer la suppression de la gabelle ; ils sentent cependant combien cet impôt est onéreux, combien il nuit à l'entretien des bestiaux, et par conséquent à la culture ; ils font les veux les plus ardents pour la suppression ; ils s'en rapportent à la bonté du Roy, à la sagesse de ses ministres, au zèle et aux lumières des députés aux États.

Il en est de même de différend droit des aides de tout genre ; certainement, la convertion de tout impôt en un seul seroit fort désirable; mais les députés du bailliage aux États doivent réclamer avec la plus grande force, pour que tout ces impôts soient revus avec soin, pour, surtout, qu'il soit refait de nouveau tarifs; que tout soit claire, constant, que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer dans tous les cas : et cela, pour éviter les abus immenses qu'il est

tant de réformer. Les députés sont supplié d'observer aux États Généraux que Poix est un pays pauvre, seulement composé de cent quatre vingt feu, pays de quatrième ; qu'il est le seul, sans avoir aucun secour ni du côté du commerce, ni en aucune autre manière ; qu'il est à plus de six lieues à la ronde, on le repette, le seul qui paye un droit si exhorbitant, et tel qu'il paye en octroy, subside et droit d'aide, plus de huit mille livres, tandis que tous les pays voisins, en nombre considérable, plus riches, ne sont soumis et ne paye pas ; que si yl arrivoit qu'il n'y ait aucune supression, que Poix doit être déchargé et ne supporter ses droit, qu'à raisons des autres payes qui l'entoure, n'étant ni de justice ni de raison que cet endroit soit chargé de droit aussy considérable ; par là ils empêcheront l'inquisition jonrnallières qui ruine le peuple et ne produit rien à l'État ; que chacque jour les commis des aides font des procès vray ou nom ; qu'ils les arrangent de suite, le pauvre n'osant se montrer en justice ; qu'ils demandent à l'un cent livres, à l'autre vingt écus, dont un tiers pour les commis, l'autre pour le directeur, que l'autre tier passant en nombre de mains avant que d'arriver au trésor royal, il n'en reste rien ; que néanmoins, les particuliers sur quy le sort est tombé sont plus souvent ruinés, et souvent avec la bonne foy la plus entière, il se trouve presque toujour coupable, par l'impossibilité de sçavoir d'avance ce qu'il doit payer, la pluspart des procès qui ruinent le malhureux habitant sont dub à la nécessité où il a été d'éluder la forme imposé par la loix qu'il ne peut connoitre, et surtout à cause de l'absurdité et de l'incertitude qui y a mis la régie.

Les habitants de Poix prennent donc la liberté d'insister

. . . . . .

Après avoir osé porter leurs vues sur ce qui intéresse le royaume en général et en particulier, les habitants de Poix demandent la permission de mettre leur veux sur quelques objets qui les intéressent tant en général qu'en particulier ; ils prient et espèrent que par leur nom de citoyens, les députés au bailliage et aux États prenderont en considération le motif de doléans sous lequel ils souffrent.

On les assujettits à des moulins que l'on prétend banaux, en titre suffisants ou nom ; mais sous ce reste d'authorité, ils n'en souffrent pas moins des vexations les plus criantes, sans que jamais ils aient pu espérer que la justice les secourût. Des gardes ou des huissiers veillent sans cesse les chemins ; s'ils rencontrent le malhureux cherchant sa liberté, fatigué d'être concussionné ; rencontré de ces inquisiteurs, ils lui prennent et sa manée et son sac, qu'on ne lui rend pas ; on lui fait au pardessus le procès, on le condamne et on le fait paier. Ces inquisiteurs ne l'ont-ils point trouvé, on fait une information ; si l'on acquière quelques adminicul de preuves, on le condamne. Ces faits authorisent le meunier avuide ; et si l'on retourne aux moulins, pour s'indemniser du passé, il prend double mouture. Jamais il n'y a eu d'inquisition chez lui pour empêcher ses concussions, jamais l'on a cherché de règles pour l'en empêcher ; s'il paye bien, il est toujours protégé. Les habitants croient fermement que les députés des États seront affligés d'un pareil genre de tourment ; qu'à ce moyen, ils feront ce qu'ils pourront pour anéantir cette banalité ; et dans le cas d'impossibilité, ils parviendront à obtenir une loy pour que la justice soit en ce cas administrée, qui empêchera les vexations affligeantes, ou enfin qu'ils parviendront à déterminer et fixer le rachat de cette banalité, si toutte fois elle est fondée, après justiffication faitte de titre suffisant.

Les habitants de Poix ne peuvent pas non plus garder le silence sur les dommages qu'ils souffrent en leur récolte annuel, occasionnée par les lapins. Ils connoissent à la vérité une déclaration qui leur indique la manière de se faire indemniser ; mais cette loy est impraticable pour des malhureux qui n'ont aucunes ressources, pas même le tems de voir en saisons utille, encore moins la faculté de faire des avances souvent aussy considérables que la récolte, sans aucun espoir de réussir.

Le seul moyen qu'ils prévoyent est qu'ils fussent authaurisés dans certaines saisons de l'année à concourir à la destruction en plus grande partie de cette espèce d'animaux ; au surplus s'il

est avisé des moyens plus avantageux pour empêcher la perte des récoltes, les habitants font des veux pour les voir réussir.

Le droit de colombier, dont les Seigneurs abusent, ruine le cultivateur; ce droit se perpétue jusqu'aux roturier ; ces oiseaux ramassent en troupe pendant les semailles en tout genre, presque toutte la semence, et la veille de la récolte, ils mangent la plus saine partie qui a échappé à leur première voracité ; il y a à Poix cinq collombiers, sans les vollières.

Ils supplient aussi l'assemblée du bailliage d'examiner les causes de la décadence du commerce, et de la chutte des manufactures de la provinces. Ce malheur qui paroit porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes. La fillature est la ressource des villages, et depuis longtemps cette ressource s'épuise. La province a une population nombreuse, les travaux de la campagne dans un pays, surtout la culture, n'est ni ne peut être variée, et ne peut suffire à la nouriture d'un peuple nombreux ; l'assemblée cherchera sûrement dans sa sagesse le moyen de relever le commerce, et chargera ses députés de le faire valloir.

Il est dans la province beaucoup d'immeubles. . . . .
. . . . . l'effet que le peuple ont droit d'en attendre.

Si la communauté de Poix s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des dépenses et des impôts, c'est parce que le désordre des finances n'a qu'une influance malhureusement directe sur le laboureur et qu'il importe au dernier des sujets d'un empire, que des impôts, qui ne sont payés qu'aux dépens de son plus étroit nécessaire, soit employé avec la plus scrupulleuse économie.

C'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leur sueur que les habitants de Poix pensent que les députés aux États Généraux doivent être nomément et espécialement chargés de faire en sorte que les convocations des États aient lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tous les cinq.

Que la durée de touts impôts. . . . . .
. . . . . qu'on pourroient lui accorder.

Que les députés soient chargé de prendre en considération les progrès de l'agriculture, et singullièrement d'empêcher les dommages occasionné par les lapins ; qu'ils parviennent à abolir la banalité des moulins de Poix, et, si le cas est impossible, que par une loix précise, la justice y soit rendue.

Que les députés du tier État. . . . . .

Fait et arretté à Poix, le dix sept mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Sorel, Decrept fils, Froment, Hémart, Breneau, Polart, Fouré, Nollent, Levasseur, Coffin, Fauchez, Lescureux, Louis Decrept, Berquier, Machy, Jacques de Crept, Lefeubre, Pierre Place, Berquier, Hémart, F. Decrept, Berquier, Brasseur, Place, Desaint, Jerom Hesse, J.-L. Moinet, Charles Coffin, Vincent Mille, André Mille, Du Bois, Denis de Crept, Nationa, Lefèvre, Place, Desapy, Coquelle, Mille, Prévost, Soulas, Jacques Niquet, François Pollard, Machy, David, Morgan comme président.

Addition aux doléances de la ville de Poix sur les bénéfices simples

Les bénéfices sont la plus part possédées par des gens qui ne sont pas dans les ordres ; membres inutiles à l'État et à la Nation, ces bénéficiers se retirent dans les grosses villes, pour y dissiper leurs revenus, privent nos campagnes du produit de leurs consommations.

Pour le bien, la gloire, l'avantage de la patrie, le soullagement du pauvre et de l'humanité, il faudroit que Sa Majesté suprima tous ces sortes de bénéfice, pour en appliquer les revenus à des œuvres pies, tels que des hôpiteaux et des écolles d'instructions dans les endroits où sont assis les biens. Qu'en résulteroit-il ? Deux avantages remarquable :

Le premier, que le pauvre cnltivateur dans des tems de maladie, au lieu d'être languissant dans sa cabane, sur un brin de paille, dénué de linge, d'argent et de tous secours, trouverroit

un azile et des mains secourables qui l'arracheroient des bras de la mort, pour le rendre à la sossiété et à sa malheureuse famille.

Le second, que le pauvre cultivateur comme le manœuvre, par des instructions gratis qu'il recevroit, sortiroit bientôt de son ignorance, connaîtroit son Créateur, son Roy, ses bienfaiteurs, le respect dû à son père, les loix pollitique et la subordination qui caractérise un bon citoyen et un vray françois.

SUR L'OCTROY.

Ce droit a été étably, il y a plusieurs années, pour rétablir la prison de la ville d'Amiens et autres édifices de la capitale ; il se perçoit sur toutes les boissons qui entre dans les grosses et petites villes de la Picardie. On prétend que ce droit produit annuellement deux-cent mille livres.

On prétend que le revenu de la première année a suffit pour remplir l'objet pour lequel il avoit été créée et qu'il devoit être supprimé pour la seconde ; mais des arrêts du Conseil, dit-on, en ont prorogé la perception, sans déterminaison de tems, de sorte, que cet impôt parroît être perpétuel.

Les commis aux aydes veillent à la perception de ce droit ; ont prétend qu'avant l'administration provinciale, l'emploi qui s'en faisoit étoit incompréhensible et que l'économie en faisoit le partage comme le lion de La Fontaine en sossiété avec la génisse, le cheval et la brebis ; c'est-à-dire qu'il en avoit les trois quarts, et que si quelqu'un osoit toucher au quatrième, il auroit à faire à luy.

Cependant, comme cet objet est de conséquence, il devroit être employé dans les petites villes à les pavère et à entretenir les édifices, et le surplus à la réfection des chemins des bourgs et villages qui sont impraticable tant pour l'admission des sacremens que pour la rentrée des récoltes, le transport des engrais, le ménagement des chevaux qui est la cheville ouvrière du cultivateur, et autres utilités indispensables à l'agriculture, au commerce et au voyageur.

SUR LE MARCHÉ.

Les entraves qu'on a mis au marché de Poix depuis quelques années, tant par les droits que l'on perçoit pour le Roy sur la vente des bestiaux, que l'enlèvement de la marque des serges, qui y étoit, rend désert les francs marchés, ruine entièrement la ville qui ne subsistoit que par les dépenses que le marchand et l'acheteur y faisoit ; en sorte que, pour le soulagement de cette malhureuse ville qui est en décadence depuis des années et emproye à la misère, il seroit de la bonté de Sa Majesté d'y ramener l'abondance, le commerce et l'industrie, en suprimant les droits qu'on perçoit sur les animeaux et de réintégrer la marque des serges qu'on leur a enlevé injustement.

Arretté le 22 mars 1789 entre nous députés soussignés :

H. Decrept fils, Sorel, F. De Crept.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste-Sébastien Sorel, maire en charge ; Henry Bresseau et François-Honoré Decrept échevins ; Charles-Jérome David, procureur du Roi ; François Machy et François-Melchior Froment assesseurs ; assistés d'Antoine Hémart greffier ; Levasseur, Bresseau le jeune, Barbier, Jean-Baptiste Place, Lescureux, AndréMille, Berquier, Desaint, Nollent, Vincent Mille, Dubois, Denis Decrept, Charles Coffin, Nationnal, Coquelle, Lefeuvre, Place, Dessapy, Jean-Louis Moynet, Mille, Pruvost, François Pollart, Soullas, Jacques Niquet, Decrept père, Decrept fils, Machy, Pollart, Machy.

DÉPUTÉS : Decrept père, Sorel maire, Decrept fils et Machy.

En marge : Réduit à 2 députés par ordonnance, sçavoir les sieurs Decrept père et Sorel.

PONT DE METZ.

Archives de la Somme. — B. 303.

Cahier de doléance et remontrance de la parroisse du Pont-de-Metz, du diocèse d'Amiens, et du ressort du bailliage d'Amiens, fait en la manière qui suit :

Nous, habitans dudit Pont-de-Metz, assemblée en la manière accoutumée, pour nous conformer au désir de Sa Majesté et en l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens.

Avons l'honneur de représenter aux Messieurs les députés, aux trois états d'Amiens et aux États Généraux de Versailles :

Premièrement. — Nous consentons de contribuer pour tous nos biens, ustanciles et autres objets et charges de l'État, selon qu'il sera réglée par les députés composant les États Généraux.

2°.—Nous avons l'honneur de représenter à laditte assemblée, que nous croyons que tous les impôts, tribus et autres établis, pourroit suffir pour l'acquit desdittes dettes et charges, si on vouloit sintifier la perception, parce qu'il est clair que tous les employés, du petit au grand, se font des gros revenus, qui diminuent d'autant les sommes qui devroient être portée au coffre du Roy.

3°. —Nous prenons la liberté de représenter que les aides et gabèles qui sont d'un très gros produit, rapportent peu au Roy, vu la grande quantité de personne employé à les régir, et qui, malgré ce qu'il coûte au Roy, devient encorre très à charge à ses sujets pour leur vexation, et nous désirons leur supprimation.

4°. — Par exemple, pour le seelle, il y a des détailans et des regrats qui, au lieu de soulager les pauvres, leur sont nuisible, car on les force d'en prendre au grenier de taxce, faute de quoi, on les condamne à des amendes.

5°. — De plus, Messieurs des aides nous donne des portions de boisson plus ou moins grande, mais toujours insuffisante pour ceux qui ont peu d'occupations ; on nous fait payer des droits pour ce que nous consommons, au-delà des portions

accordées. Si un particulier ne consomme pas les portions accordée pour son année, il ne peut consommer l'année suivante ce qu'il a épargnée de l'année précédente, sans en payer les droits ; plus, s'il arrive que la boison manque une année, le particulier qui en a dans ses caves des années précédentes, il ne peut pas en consommer sans en payer les droits. Nous ne pouvons pas croire que telle est la volonté du prince. Si les droits de vente et d'achats, telle qu'ils sont taxée, ne suffisent pas, qu'on nous les augmente, et qu'on nous laisse la liberté d'en user selon nos besoins.

6° Il seroit à souhaiter que les propriétaires et autres, fussions déchargés, au moyen de la dime de toutes les récoltes, que nous payons pour l'entretien de l'Église, presbitaire et école, entretien de vicaire où il est besoin, comme d'honorer pour le baptême, mariage et sépulture. Lesdittes dimes étant bien administré, elle suffiroit pour acquitter ces charges, faire vivre nos pasteurs ; elles fourniroit encore un fond pour les besoins des pauvres, ce qui ne seroit pas difficile à exécuter, si la plus belle partie de ces dimes ne passoient entre les mains de Messieurs les abbées, chanoines et gros décimateurs.

7°. — Nous désirons en outre que les bénéficiers se tiennent à leur bénéfice, sans entreprendre aucune autre commerce, parce qu'ils font des torts très considérables dans les campagnes.

8°. — En outre, que les tailles, accessoires, capitations, vingtième et répartitions de corvées et autres impôts, soient généralement supprimé.

9°. — Nous désirons pareillement que le droit de champart soit remboursable sur le prix de l'estimation faite par des experts qui seront composé, moitié du tiers états, et moitié de la noblesse et du clergé.

Une chose encore très désagréable, et qui portent une intérêt très considérable, c'est que sur un village qui ne portent que cent feux ou environ, il se trouve dix pigonniers ; nous désirons qu'on en abbolisse la plus grande partie.

Ce qui occasionne un prix aussi excessive sur les grains, c'est que la plus grande partie de Messieurs d'Amiens font des magasins très considérables, ce qui afflige beaucoup le peuple.

De plus, c'est qu'il se trouve même des Anglois qui enlèvent toutes les marchandises de la France ; ils enlèvent même les grains, ce qui altère très fort la France.

Enfin et finalement, que les seigneurs payent les droits et tribus à Sa Majesté, selon leur bien; qu'ils soient même obligé de payer les droits de travers; c'est ce que nous autres habitans du Pont de Metz, désirons.

Une chose nous afflige encorre, ce sont les droits d'octroye qui augmentent tous les jours, et qui ne sont d'aucuns produits à Sa Majesté.

Signé : Joron greffier, Morgan, Berville, Gambart, Vasseur, Jean-Baptiste Bralant, Boulanger, Pourchez, Beauvais syndic, Jacque Boulenger, Joli, Dupan.

Procès-verbal.

Comparants : Joron greffier, Dupan, Gambart, Beauvais syndic, Jacques Boulenger, Jean-Baptiste Bralant, Pourchez, Morgan, Berville, Joli, Vasseur, Dupan.

Députés : Jacque Berville, Debeauvais.

PROUZEL.

Archives de la Somme. — B. 303.

Cahier semblable à celui d'Oresmaux (T. II p. 61) moins quelques paragraphes, plus les deux suivants :

Nous demandons que les lapins, dans toutes les seigneuries

fesant beaucoup de domage dans tous les grains, par la trop grande quantité que les seigneurs laissent subsister dans leurs bois, à être en droit, après un procès verbal rédigé et sur le champ communiqué au seigneur, lequel procès verbal constatera le domage ; à être donc en droit de les détruire par nous même, s'il ne les fait détruire lui même.

Enfin, nous demandons aux députés aux États Généraux, de déposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'interrêt de la Nation, la félicité des peuples et la gloire du Souverain.

Fait et arrêté en laditte assemblée les dits jour et an que dessus, et avons signé :

Signé : Fiquet, Joseph Neveux, Alexandre Guinard, Desfossés, Jacques Duquet, Jacque Hémard, Jacque Wallet, François Sauvé, Pierre-François Ringard, Pierre Gavenard, Villere, Brunelle.

Procès-verbal.

Comparants : Alexandre Guinard greffier de la municipalité, François Sauvé syndic de la municipalité, Pierre-François Ringard, Jean-Baptiste de Villers, Leofroi Devillers, Pierre Gavenard, Pibon, Pierre Dufossès membre de la municipalité, Jacques Hémar, Jacques Niquet, Joseph Neveux, Fiquet, Wallet, Brunelle.

Députés : Nicolas Fiquet, Pierre Brunel.

QUEVAUVILLERS.

Archives de la Somme. — B. 303.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis Boieldieu greffier, Nicolas Mille laboureur, Julien Percheval tailleur d'habits, Joachim Desgroux marchand épicier, Joseph Boieldieu charron, Jean-François Boulenger laboureur, Hyacinthe Mille tourneur en bois, Jean-Baptiste Ansiaume laboureur, Jean-Baptiste Lemaître cordonnier, Louis Magnier le jeune, Adrien Hennique maréchal ferrant, Louis-Pierre Mortier cordier, Jacques Percheval, Jean-Louis Boieldieu, Charles Foucquerolle, François Gadré, François Roy, François Lefebvre, René Blandin, Jacques Demarsy, François Mortier l'ainé, Boniface Demarsy, Maximillien Demarsy, Charles-Louis Meserent, Jean-Baptiste Lecointe, Denis Meserent, Jean-Baptiste Demarsy, François Mantel, Florimont Mille, Louis-Nicolas Boulle, Joseph Lecointe le jeune, Charle Boulle, Jean Pinchemel, Lambert Pinchemel, Firmin Badier, tous les derniers nommés passementiers.

Députés : Jean-Baptiste Ansiaume, Lambert Pinchemel, François-Adrien Sainneville, lieutenant-juge civil et criminel de la justice et seigneurie de Quevauvillers.

REVELLES.

Archives de la Somme. — B. 303.

Etat des plaintes, doléances et représentations de la paroisse de Revelles, pour être présentées à l'assemblée préliminaire d'Amiens du 23 mars 1889.

Nous ne doutions aucunement jusqu'à présent de la tendresse paternelle de notre monarque, et des vues de bonté qu'il a toujours témoigné pour son peuple ; mais nous en avons encore été bien plus intimement convaincu par les lectures que nous avons entendu, tant de sa lettre que du règlement y annexé

pour la convocation des États Généreaux, parce que c'est un moyen bien facile de pouvoir nous faire entendre et porter nos plaintes jusqu'au pied du trône, d'où le tiers états va recevoir un soulagement dans ses peines, désiré depuis si longtemps, et rendus infructueux par ceux même qui devroient les partager avec nous, étant tous également sujets du Roy. Enfin le moment est arrivé où on nous ordonne de parler.

Notre paroisse est très considérable, tant par le nombre d'habitants que par la vaste étendue du terroir. Au premier coup d'œil, on seroit forcés de conclure : donc la paroisse est à son aise ; conséquence dont nous allons faire voir le faux. De tous les habitans, la majeure partie étoit ci-devant occupée à la manufacture d'Amiens, soit pour la filature, soit pour la fabrique des étoffes. Mais quelqu'un pourroit-il ignorer que cette manufacture est entièrement tombée depuis plusieurs années ? Ainsy à quoi pourra s'occuper cette majeure partie ? Sera-ce à l'agriculture? Non seulement, elle n'y entend rien, mais elle n'a pas même de fortune pour pouvoir faire les dépenses nécessaires pour cest objet. Sera-ce à travailler à la journé ? Non seulement le nombre en est trop grand, mais même, chacun faisant ses ouvrages par soi-même, on ne trouve pas à quoi s'employer. Que reste-il donc, pour ne pas mourir de faim, sy ce n'est la mendicité ? Mais nous entendons bien des personnes qui ne connessent pas notre misère dire : Le terroir est grand, dont ils ont des propriétés. Conclusion qui n'est pas moins fausse que la première; une grande partie du terroir étant en propriété à tous les villages voisins, une autre partie quin'est pas la moindre, appartenante à des bénéficiers, qui les donnent à ferme à un prix sy exorbitans, et avec des clauses sy onéreuses, que ceux qui le prennent, sont sans comparaisons pires que leurs domestiques.

A une misère aussy insupportable, se joient le payment des impôts de touttes sortes de façon, dont la perception occasionne quelque fois plus de frais que de principalle. Il est vraie qu'il paroit que les soins du gouvernement tendent à modérer ces

frais de perception ; mais nous n'en avons pas été moins les victimes jusqu'à présent.

Nous ne parlons pas de la cherté de toutes les denrés sy nécessaires à la vie, prix auquel nous ne pouvons pas atteindre, particulièrement cette anné.

Sans parler des droits de gabelles qui écrasent le pauvre peuple, qui se trouvent à chaque instant considérablement augmenté par les amendes journalières auxquelles ont est exposé et condamné, et sans raison et sans justice, notre paroisse est encore sujette aux droits d'aides qui achèvent de mettre le comble à notre malheur. Nous savons que la première institution de ces droits dans les paroisses composées de plus de cent feux, c'est parce qu'elles étoient censées plus commerçantes ; sy cela étoit ainsy, la scène est maintenant bien changé ; car plus la paroisse est nombreuse, plus la misère est grande. Ainsi nous ne voyons aucune raison juste maintenant, qui nous assujettisse aux dits droits et en exempte d'autres. Ne sommes-nous pas tous les enfans d'un même père, les sujets d'un même Roy?

Outres les plaintes susdittes, nous avons encore le désagrément d'être obligé envers différens seigneurs, à des servitudes bien désagréables dans nos exploitation, qui sont encore rendues plus onéreuses par la mauvaise volonté de ceux qui les exercent ; qui vont même jusqu'à nous faire passer un tems considérable dans le tems de la moisson qui est le plus précieux de l'anné. A cela se joingnent encore les dégats occasionnés par les bestiaux de touttes espèces, mais surtout par les vollailes, non seulement aux entours du villages, mais même en plaine campagne, soit dans le tems de l'ensemencement des terres, soit dans celuy de la moisson.

Une autre espèce de servitude, à laquelle nous sommes toujours astraint, quoique sans justice et sans fondement, à ce que nous croyons, est la défence que nous font les seigneurs de faire nos chaumes avant la Saint-Remy. Cette partie d'exploitation est pour nous une resource encore considérable, tant pour le chauffage que pour la couverture des bâtiments ; mais

cette entrave nous mest dans le cas de les perdre en bonne partie, soit par leur détérioration, ou par l'intempérie de la saison. Ces Messieurs apportent pour raison, leur prétendu droit de chasse, qui ne laissent pas d'être encore très onéreux aux peuples ; car en conséquence, ils font même un tort considérable aux moissons, en passant et repassant au travers des grains avant la maturité, soit eux-mêmes, soit leurs chiens, et souvent même les uns les autres.

Une autre espèce d'impôts qui n'est pas moins onéreux, c'est la levée des soldats provinciaux par le sort, qu'on peut regarder comme destructeur du genre humain, non seulement à l'égard de ceux qui tombent au sort, mais même de leur famille ; car en effet, combien ne voit-on pas de familles extremmement affligées de la perte d'un fils unique, qui faisoit toutte sa ressource, et par un retour d'attachement égal, des enfans bien né se voyant arraché du sein de leur famille dont ils faisoient le bonheur, périr les uns les autres. D'ailleurs, de pareilles troupes n'étant guerres propres à défendre l'État, et rendre à Sa Majesté un service convenable.

Au millieu de tant de calamités, que pouvons-nous faire, dire et penser, sy ce n'est de pleurer amèrement en voyant notre misère ? Mais grâces infinies soient rendues à la bonté et à la tendresse de notre souverain. Non seulement il veut bien écouter notre juste réclamation, mais il nous demande même le moyen d'alléger nos peines ; et pour cela, voicy les moyens qui nous paroitroient les plus propres, s'il plaisoit à Sa Majesté d'y avoir quelques attentions.

On a jusqu'icy distingué le royaume en trois états ou ordres ; sçavoir : celuy du clergé, celuy de la noblesse et celui du bas peuple qu'on appelle les tiers états. Les deux premiers, comme aiant plus d'autorité et d'ascendant, ont toujours été les plus favorisées ou pour mieux dire, les seuls favorisées. Les privilèges dont ils ont joui jusqu'alors, avoient quelques fondements dans les services qu'ils avoient rendues à l'État ; mais les mêmes raisons n'existant plus à présent, sur

quoy peuvent être fondé tous ces prétendus privilèges, sy ce n'est sur des abus intolérables? L'abondance dans laquelle ils sont les mest plus apporté de payer des impôts que nous, et lesdits impôts, justement répartis entre les trois ordres de l'État, seroit bien moins onéreux aux pauvres peuples. Nous sentons bien l'objection qu'on va nous faire : Il n'y aura donc plus de différence entre les seigneurs et son vassal? La conservation des droits honorifiques aux seigneurs, leur autorité et leur grande fortune les distingueront toujours assez, et ainsy il n'y aura jamais de confusion.

Quand à la multitude des impôts, et qui souvent sont perceux à la volonté des préposés, ne pourroit-on pas en mettre un seul et unique, qui équivaudroit à tous les autres, et dont tout et un chacun des sujets de Sa Majesté, supporteroit sa part et portion, à proportion de ses propriétés et de son exploitation, qui, justement répartie et perçu par le moyen des assemblées municipalle et provincialle, produiroit à l'État des sommes plus considérable que celles qui sont parvenus jusqu'alors au trésor royal? Nous disions même plus, car on n'en porteroit bien au double; et ainsy, le revenu de l'État angmenteroit considérablement, et le peuple seroit soulagé de beaucoup. Dès lors, on n'entendroit plus parler ny de tailles, accessoires, capitation et vingtième, ny de gabelle, ny d'aides, etc.,etc.,etc. S'ensuivroit aussy nécessairement la suppression d'un grand nombre de bureaux qui ne sont utile que pour entretenir les faste des préposés et la vexation des peuples. Que de dépenses évité pour l'entretien de cette troupe bruiante et imposante, qui répand partout l'effroy et les vexations les plus injustes, troupe qui pourroit être utilement employé ou à la défence de l'État ou àl'agriculture, et les sommes employées pour leur entretien, déposé dans le trésor royal.

La levée des soldats provinciaux ne pourroit-elle pas se faire d'une manière plus avantageuse et à l'État et aux peuples? L'usage observé dans quelques provinces de fournir par chaque individu sujette à laditte levée, une somme et la liberté, à qui-

conque voudra s'enrôler dans les services de Sa Majesté, moyennant la somme convenue, ne détruiroit pas les familles, et le services de Sa Majesté se feroit plus régulièrement.

Comme le gouvernement ne désire rien autre chose que le bon ordre partout, nous pourrions, par supplément, ajouter icy que, dans nos campagnes, les règlements de pollice dicté par la sagesse et la piété de nos roys, ne sont aucunement observé, soit par le défaut de vigilance de la part des seigneurs, soit de leurs préposées. Cependant cette party est très essentielle au bon ordre, au bien de l'État et à la tranquillité des particuliers.

Enfin, nous supplions Sa Majesté que, puisque aux prochain États Généraux les nombres des députés du tiers états doit être égale à celuy des députés des deux autres ordres réunis, que leurs suffrages soient comptés par tête et non par ordre, et ainsy on vera la misère cesser dans le royaume, l'ordre dans les finances se rétablir, et nous ne cesserons de bénir éternellement cette heureuse époque, où un roy bienfaisant, vertueux, éclairé et digne de la succession de ses ancêtres, mettra fin à nos entraves et fera notre bonheur, et nous ne cesserons de supplier le Ciel de luy accorder une longue suite d'années, dont les jours nous sont sy précieux.

Tels sont les sentiments des habitans, corps et communauté de la paroisse de Revelles, exprimés dans leurs assemblée tenue le 22 de mars, mil sept cent quatre vingt neuf et avons signé :

Signé : Lemaire sindic, Lefebvre, Mille, Daire, Jean Lermant, Dormenval, Mille, Tarteron, Jean-Baptiste Pennelier, Morel, J. Moinet, Jean-Baptiste Joly, Bachimont, Charles Prévost, Morant, Pennellier, Dubois, Lefebvre, Boieldieu, Nicolas Hennique, Antoine Magny, Mille, Alexis Pennellier, Eustache Joly, Lefèvre, Prospère Venda, Mille, Jean-Baptiste Lefeuvre, Dormenval, François Pennellier, Jean Lefeuvre, Adrien Lefeuvre, Moinet, Louis Moiné, Moinet, Joseph Mille, Moinet, Dormanval, Cointement, Ambroise Dormenvalle, Jean Riquier, Pallart, Desavoye, Bourgogne.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Lemaire syndic, Jean Hermant, Morel, Daire, Dormenvalle, Jean-Baptiste Pennellier, Tarteron, Bachimont, Boieldieu, Pennellier, Dubois, Mourant, Mille, Antoine Magnier, Lefèvre, Mille, Nicolas Hennique, Lefebvre, Eustache Jolly, Alexis Pennellier, Prosper Vindé, Mille, Jean-Baptiste Lefebvre, Dormenval, François Pennellier, Jean Lefebvre, Romarin, Adrien Lefebvre, Moinet, Louis Moinet, Joseph Mille, Moinet, Ambroise Dormenvalle, Cointement, Pollart, Desavoy, Charles Prévost, Louis-Antoine Bourgogne.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste-Firmin Lemaire, Louis-Antoine Bourgogne.

RIENCOURT.

Archives de la Somme. — B. 303.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Duchaussoy, Étienne Tavernier, Boniface Duchaussoy, Jean Fourquez, Boieldieu, André Vast, Jean Dumeisge, Benoit Boucher, Joseph Chatelin, Antoine Dufrénoy, Claude Danten, Jean-Baptiste Fourquez, Charlemagne Dufrénoy, Jean-Chrisostome Allard, Joly syndic.

DÉPUTÉS : Jean-Chrisostome Allard, Léger Joly.

ROGY-LA-GRANDVILLE.

Archives de la Somme. — B. 305.

Cahier semblable à celui de Monsures (T. II p. 45) moins quelques paragraphes, plus les suivants :

. . . . . hôpitaux pendant cinq ans.

Demander que les notaire soient tenus de faire des doubles minutes de toute les acte qui seront par eux passée, et de remettre l'un des dit double aux bureaux des controle de leur arrondissement, en même temps qu'il seront controllée les dits actes, et les dits controlleur seront tenus de déposer les dit double dans un dépôts publique, sera à cette efets établie par les états provinciaux et la supression du parchemain.

DU CLERGÉE, DE LA POLICE ÉCLÉSIASTIQUE.

. . . . . et qu'il n'ait fait le service exactement.

DE LA POLICE DE LA VILLE.

Demander l'institution d'un régime universel pour les municipalitée des toutes les villes du royaume, et la réformation du régime actuelle.

Demander la comptabilité publique par la voie de l'impression, des revenue des dit municipalitée dans une asamblée de la commune.

DE LA JUSTICE.

Demander la supression de la juridiction du conseil d'État du Roy et de tous les tribunaux d'exceptions, avec atributions aux états provinciaux de leurs fonctions d'administration, et aux tribunaux ordinaire de leur fonction juridictionel.

Demander l'abrogation de toutes les coutume . . . . . publique de la recette . . . . . .

10° Lequel sera imprimée et envoié à tous les état provin-

ciaux du royaume, et les deniers provinceaux des dite douaines seront versée tous les six mois dans la caisse public de chaque province ou il y auroit douaine.

11° Demander et consentir. . . . . .

Signé : Augustin Morel, Jean Morel, Jean-François Morel, Joseph Liénard, L. Derogy, Charles Cauchi, Jean-Baptiste Lebel, L.-A. Roussel, Jean-Baptiste Heux, Pierre Couillard, Marc Clabault, Jean-Louis Dragonne, Pierre-François Carpentier, Joseph Delahaye, Jean-Henri Morel, Pierre Morel, Housset, Pierre Dragonne, François Leleu, Côme Dragonne, Darly sindic, de Pétigny,

---

Procès-verbal.

Comparants : Léonor Dragonne, Pierre Dragonne, Jean Henry Morel, Pierre Morel, Louis de Rogy, François Leleu, Augustin Morel, Jean Morel, Pierre Couillart, Charles Cauchy, Jean-Baptiste Clabaut, Joseph Léenard, Joseph La Haye, Côme Dragonne, Louis Rousselle, Jacques Rousselle.

Députés : Pierre Dragonne, Leleu.

RUMAISNIL.

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier semblable à celui de Creuse (T. I p. 318) moins le 7° objet.

Signé : Pierre Delattre sindic, Étienne Legrand, Joseph Delattre, Étienne Boulenger. Jacque Delattre, Étienne Greux, Firmin Lescot, Jean Guérin, Jean-Baptiste de Boffe, Marie-Alexis Vasseur, Étienne Paillout, Pierre Patte.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Delattre syndic, Étienne Legrand, Joseph Delattre, Étienne Boulenger, Jacque Delattre, Étienne Greux, Jean Guérin, Firmin Lescot, Jean-Baptiste Deboffe, Étienne Paillout, Marie-Alexis Vasseur, Pierre Patte.

Députés : Pierre Delattre laboureur, Firmin Lescot houpier.

RUMIGNY.

Archives de la Somme. — B. 304.

La communauté de Rumigny, quy a pris une parfaite connoissance tant de la lettre du Roy consernant la convocation des États Généraux que des règlemens y annexé, et qu'il s'est assemblé à l'effects d'y répondre et de se conformer à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, ne tendent aucunement résister à la vollonté du Roy à l'ocasion des impôts qu'il luy plaira fixer, mais Sa Majesté ayant bien voullu permettre à son peuples de s'expliquer librement, elle est très humblement et très instament supliée les plainte et dolléance des habitants de cette paroisse.

1°. — Cette communauté a recœully les voix de ses membres, estime que dans l'établissement des impôts quy plaira fixer à Sa Majesté elle doit établir en même temps un taux générale et un taux uniforme, quy affecte tous et un chacun, de manière que la loy soit une règle général.

2°. — Cette même communauté estime qu'il seroit également nécessaire pour le bien de la Nation que les droits des gabelle fusent entièrement suprimé, pour plusieurs raison : par ce que l'on auroit le sel plus propre et le tabac mellieure, par

ce qu'il y auroit une diminution de prix dont le peuples se trouveroit soullagé, parce que les malheureux que l'indigence force à faire la contrebande ne seroit plus exposés à se voir mutillé pour une demy-livre de tabac ou de faux sel, par une troupe d'emploié souvent insolent. Enfin cet objects est le plus que l'on doit le plus considérer, surtout sy l'on fait attention qu'il est avantageux pour le Roy et pour ses sugest ; Sa Magesté pourra établir au lieu et place de ces droit une impositions, sur chaque tête de ses sugest : cette imposition, telle modique qu'elle sera, produira beaucoup plus que les droits quy existe aujourd'huy, ce quy n'est point difficille à comprendre, sy l'on jette les yeux sur cette foulle et multitude d'emploié quy n'existe qu'au dépens de la Nation. Ne suprimeroit que la moitié de ces emploiée, conserveroit-on l'autre moitié pour conserver les confins du royaume, joint à l'imposition que l'on fixeroit sur la tête de chaque sugest, produiroit encorre plus que les droits quy existe aujourd'huy. Le peuple a droits que sa réclamation à ce sugest ne sera pas rejeté. Les état d'Artois quy jouisse de ce privilège n'apartienent pas plus que nous à son Roy, que nous quy faisons cette réclamation. Toutes la Nation est d'autant plus fondé en espérance pour les soustraction des droit de gabelle, qu'elle a pour garand la parolle du Roy quy a promis dans la première assemblé des notable qu'il détruiroit jusqu'aux affreux et détestable noms de gabelle.

3°. — La communauté représente à Sa Majesté comme a fait d'abords, qu'il est de sa justice que la loy soit général à l'égard des imposition ; cependant elle ne l'est pas aujourd'huy : des paroisse sont plus chargé d'imposition que les autres ; par exemple, paraport à la taille, les taux de cette imposition se trouve apliqué que sur le peuples du tiers état, et non sur les nobles et sur le clergé. Pourquoy cette unamité leurs est-elle accordé ? Pourquoy le seigneur du village quy vit dans l'aisance, quy le plus souvent tire de ses vassaux des droits exhorbitants et quy exploite souvent son dommaine, pourquoy se trouve-il exemt de paier la taille ? Dira-on que c'est parce que ses

ancestres ont rendu des service à l'État dans la guère qu'il a eu à soutenir ? Le tiers-état n'a-t-il pas rendu ce même service ? Y a-il presque un seulle homme, quy ne prouve un soldat, quy n'ay sacrifié sa vie pour le bien de son Roy, de famille ? Pourquoy le curé d'un village qui n'est point gros décimateur, pourquoy di-je, ne paient-il pas la taille ? Quelle raison aportera-on pour le faire jouir de cette unanimité ? Dira-on que c'est pour service qu'il rend à l'Église ? N'est-on pas fondé à leur répondre que l'Église est assée riche par elle même pour faire subsister ses sugest, sans que l'État y contribue ? Sy, par exemple, un curé ne trouve pas subsistance dans sa cure, surtout celuy quy est à portion congrue, pourquoy ne pas l'augmenter, pourquoy ne pas lui accorder un revenu suffisant ? Il prends à titre de baille des dixme, il jouit des terre attaché à sa cure, ce quy l'empêche de remplir les devoir de son état ; et l'interdire de prendre des marchez. Pourquoy cette riche communauté de religieux qui vit dans l'abondance ? Paient-il des droits à Sa Majesté à proportion de ce malheureux quy gagnent sa vie à la sueur de son front ? Ce dernier puy ne possède souvent qu'une mauvaisse chaumière pour tout bien, pour se mettre à couvert, paie au moins trois livres d'imposition à son Roy, tandy que son seigneur, son curé et les religieux d'un riche abbaye quy ne paient presque rien. Enfin Sa Majesté peut tirer de très grands secour de ces riche communauté de religieux, en les forçant de suivre la règle de leur ordre, en réunissant le superflue de leurs biens à la couronne. Les abbé de ces grosse communauté, quy sont estrément riche, quy, le plus souvent posède encore d'autre bénéfice et ne veillent aucunement sur la conduitte des religieux, il vaudroit mieux les réduire à une pension modique, et Sa Magesté s'emparer du superflue.

4°. — Les aides nous sont sy onéraux que, sy un particulier récolte du cidre au dessus de la taxe à luy accordé, on luy en fait paier le gros manquant. L'on ne veux pas luy permettre de le conserver pour l'année suivante, à moins qu'il ne paient les droits comme sy il l'avoit vendu. Quel oreur pour un homme

qu'il ne peut conserver son bien ! Cette parties des aides souvent nous tourmente et nous fait souffrir plus que toutes les autres impôts, de sorte que cette mauvaise société est nuisible à toutes la Nations.

5°. — La communauté se plaint quy il a dans cette paroisse quatre gros pigeonnier ou coulombier, quy cause un tort innapréciable sur les grains, quant aux semaille et quant aux temps de la moisson ; cette vermine consume une grande parties des grains.

6°. — La même communauté se plaint à l'ocation de la millice, que Sa Majesté fait lever presques tous les ans, les malheureux à quy le sort tombe, aucune fois fort avancé en âge.Sy Sa Majesté a besoins d'homme pour soutenir ses armé, l'on peut lever la milice au moment qu'il en aura besoins. Ce tirrage que l'on fait presque tous les ans ocasionne beaucoup de frais ; l'on pouroit éviter cette dépense.

Les seigneur par leurs gibier qu'ils ont pour leurs plaisir, particulièrement les lapins, le pauvre laboureur, pour les terres auprès des bois, ils laboure et fume et sème les terres en blé, le plus souvent ne récolte rien, que quoy cependant quy y a des ordonnance pour se faire paier, mais ce malheureux en est toujours duppe, et ils nous sont souvent presque inutille.

Les grandes route nous sont bien dispenciaux, et ils nous sont presques inutille, de voulloir nous en faire payer, nous le plus souvent tenu au seigneur.

Signé : Pierre Vasseur, Pierre Clabaut, Philippe Leleu, Louis Brunel, Philippe Toussaint, Andriu, J.-B. Marcant, Jean-François Pascal, Jean-François Quignon, Beudin,Matthieu Joron, Benoist Hénon, Éloi Carpentier, Pierre Leleu, Jean-François de Montigny, Mailli, Jean-Baptis Pascal, Quignon, Debrie, Augustin Pascal, F. Lefebure, Maurice Roussel, Debrie, Roussel, Hennon, Pierre Quignon député, Brunet député.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Vasseur, Pierre Quignon, Louis Brunel, Mathieu Joron, Louis Pascal, Pierre Leleu, Augustin Pascal, Benoit Hennon, Jean-Baptiste Quignon, François Beudin, Firmin Lefeuvre, Jean-Baptiste Brunel, Maurice Roussel, Antoine De Brie, Nicolas Rousel, Pierre Poiret, Nicolas Hennon, Jean-François Quignon, Nicolas Demailly, Louis Marquant, Jean-Baptiste Pascal, Jean-François Pascal.

Députés : Jean-Baptiste Brunel, Pierre Quignon.

SALEUX-SALOUEL.

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier semblable à celui de Clairy-Saulchoix (T. I p. 313) plus le paragraphe suivant :

Que le commerce de bled ne se fasse que dans le royaume, de province à province, étant juste que dans les calamités les sujets d'un même souverain viennent au secours les uns des autres ; ou que, si l'étranger a besoin de nos bleds, il ne soit permis de lui en porter qu'autant que la France restera toujours sufisament aprovisionnée. Qu'il soit fait des règlemens pour la police dans les marchez ; que ces règlemens, une fois établis, soient fidélement exécutés, afin que le monopole et l'agiotage, cause ordinaire de la hausse subite des bleds, soient infatigablement recherchés, poursuivis et punis ensuitte avec l'éclat et la sévérité que mérite un trafic odieux, qui mest si souvent le peuple aux abois.

Signé : Joron, sindic, Pierre Dault, Jérôme Joly, Charles Payen, Louis Pourcher, Caron, Pourchel, Devismes, Nollen, Breton, Grand, Guillebert, Brunel, Joli, Antoine de Buigny,

Devisme, Parfait Devaux, Brunel, Louis Beauvais, Pierre Guilbert.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Beauvais, Parfait Devaux, Joron syndic, Payen, Dault, Brunel, Nollent, Devaux, de Buigny, L. Pourcher, Nollen, Grand, Louis Devisme, Guilbert, Sonnet, Carton, Jérome Joly, Morel.

DÉPUTÉS : Jérome Joly, Aimable Sonnet.

SAINS, SAINT-FUSCIEN et PETIT CAGNY.

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier semblable à celui de Boves (T. I p. 293) moins quelques articles, plus le suivant :

Pour faire connoître en particulier les raisons pourquoi le village de Sains demande la suppression de plusieurs articles parlés cy-devant, en voici les causes :

1° Les trois quart de notre terroir surporte un champart de seize gerbes par cent, et ne devroit paier que quatorze, suivant l'arrêt du Roy, et encore ôter la dixme avant le champart; de plus, enlevé hors de notre terroir, dans un village voisin, ce qui rend le fourage très rare et le terroir très ingrat et infructueux. S'il arrivé que la dixme et le champart ne soit pas suprimé, du mois que le fourage reste engrangé dans l'endroit, pour l'amendement du dit terroir.

2° Notre village est fatigué d'un droit de subvention pour le brassage et entré de cidre de 40 s. par muid, et quatre livres par muid de vin ; tandis que tous les petits village sont exempts,

et plus souvent sont les plus riches. Ses pourquoi nous demandons la suppression des dixme, champart, aides et gabelles.

3° Le seigneur et trois maisons nobles, exploitant par leurs mains cinq cent journeaux de terre, qui étoit autrefois affermé au particuliers, voillà pourquoi devient la grande pauvreté de notre village, et les raisons pourquoi nous demandons que l'impôt soit paié également par tous les nations.

4° Comme l'agriculture paie la taille, vingtième et corvé, le commerce doit du moins paier le transport de leurs marchandises de ville à autre pour l'entretient des grande routes. Voillà pourquoi nous demandons la suppression des corvés.

5° Que Sa Majesté a accordé en 1785 le droit de pâturage pour les bestiaux dans ses domaines, qu'il lui plaise de nous l'accorder, à cause de la rareté du fourage que nous suportons les ans.

La suppression de la taille paié par les païsant seul, qui sont la portion peut-être plus nombreuse et certainement la plus povre et la plus misérable du royaume, et dont les contraintes sont exercé très rigoureusement par garnison militaire et même par enlèvement de leurs bestiaux.

Fait et arrêté en la ditte assemblée, le vingt-deux mars, mil sept cent quatre vingt neuf, pourquoi nous y avons apposé nos signatures.

Signé : Lequien lieutenant, Lombard, Rabouille, Dubus, Béni, Mercier, Fouquerel, Cozette, François Bouchon, Jolly, P. Boutin, Fuscien Guidé, Joly, Dubois, Charles Molliens, Antoine Dupont, Jean-Baptiste Joly, Charles Guidé, Rabouille sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Joly, Pierre Boutin, Charles Lombar, Louis Joly, Pierre Dubus, Antoine Dupont, Charles Mollien,

Charle Guidé, François Bouchon, Guillaume Renni, Jean-Baptiste Joly, Jérome Rabouille syndic de Sains.

DÉPUTÉS : François Lequien, Augustin Jérôme de Sains, Louis Joly du Petit Cagny.

SAINT-AUBIN.

Archives de la Somme. — B. 304.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Charles Douillet, Jacques Devisme, Nicolas Boyaval, Chrisostome Vacossin, Louis-Basile Leroy, Étienne Seillier, Charles Lesobre, Louis-Joseph Fertel, Antoine Du Bois, Pierre Millevoye, François Brunel, Dubos, Pierre-Antoine Lemoine, Jean Marchand, Louis-Joseph Marchand, Pierre-Hubert Marchand, Boyaval, Alexis de la Barre, Pierre Masson, Louis Féron, Théodore Féron, Adrien Corroyer, Jérôme Lequien, Charle-François Brotonne, Pierre-François de la Flandre, Adrien Saineville.

DÉPUTÉS : Pierre-Charles Dorviller, Louis-Joseph Fertel.

SAINT-MARTIN-LES-CONTY.

Archives de la Somme. — B. 301.

Cahier semblable à celui de Creuse (t. I p. 318) excepté ce qui suit:

. . . . . prudence du Roi

5e OBJET.

Irrigation des prairies.

L'eau est un élément destiné par la nature, indispensable à la vie de l'homme. C'est une chose commune à tous les êtres. Il est cependant des exemples qui nous apprennent que plusieurs seigneurs ont porté l'inhumanité jusqu'à vendre cet élément à leurs censitaires, pour les mettre à portée d'arroser avec l'eau des rivières les prairies adjacentes, seul moyen très souvent de les fertiliser.

Mais le Roi a déjà fait connoître ses intentions à ce sujet, et il a pris soin d'obliger les seigneurs et leurs officiers à faire généralement toutes les irrigations qui seroient pratiquables dans les prairies régnantes près des rivières.

On espère que la loi qui interviendra pour cet objet à l'assemblée des États Généraux déterminera définitivement la liberté réclamée depuis longtems par les propriétaires des prairies infructueuses, de les fertiliser par l'effet des irrigations dont elles seroient susceptibles.

6e OBJET.

Destruction de la quantité excessive du gibier.

. . . . . et diminuent les productions dans ce Royaume.

La quantité prodigieuse et excessive des lièvres qui sont malheureusement trop tolérés, occasionnent un dommage au moins aussi considérable que celui des lapins. Cette espèce de gibier ruine très souvent les productions dans les plus belles et les meilleures plaines, et décourage les cultivateurs qui voient très souvent leurs sueurs et leurs travaux sacrifiés par une espèce de gibier qui ne peut servir qu'aux plaisirs des seigneurs et propriétaires des plus belles terres. Cet objet, qui n'est point entré en considération jusqu'à présent, mérite cependant la plus sérieuse attention de la part du gouvernement. Il est sans doute de la plus grande importance d'aviser un expédient à ce

sujet lors de l'assemblée des États, et de faire un règlement qui puisse faire cesser des abus trop longtemps tolérés relativement à cet objet, et de réformer les règlemens précédemment faits, qui mettent les pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de conserver leurs biens, et de réclamer les pertes qu'ils essuient.

Fait audit Saint-Martin-les-Conty dans l'assemblée desdits habitans qui ont signé, après que lecture leur a été faite du présent cahier, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, les dits jour et an que dessus.

7e OBJET.

Demander aussy que dans le cas où la censive et le champart ne seroient pas jugé par les États Généraux remboursables au seigneur, suivent le prix qu'ils en fixeroient, au moins conviendroit-il que le champart soit persu comme la dixme, qu'il soit quérable et non portable, ni sujet à l'avertissement, ce qui est en tout une grande servitude pour le cultivateur qui n'a point la liberté d'enlever son grain, sans que le champarteur soit arivé ; son retard d'une heure, quelquefois deux et plus, un orage survient, le grain est donc exposé à être perdu ou très endommagés ; et souvent le retard du champarteur donne encorre le désagrément au cultivateur de charier de nuit. Cette article demande une considération particulière, qui a été approuvé à l'assemblée du bailliage de Clermont par les trois ordres, principalement de Monsieur le duc de Liencourt.

8e OBJET.

Demander que dans le cas ou la ferme des aydes subsisteroit, qu'il soit établie un droit générale dans toutes les paroisses.

9e OBJET.

Demander la suppression des moines, avec la liberté d'être

sécularisé en leur fixant une pension honnette, et vendre leurs biens pour payer les dettes de l'État.

10e OBJET.

Demander aussy la suppression des dixmes éclésiastiques, en fixent les cures des villes à deux et à trois mille livres et toutes les cures de campagne à quinze cent livres, et les vicaires à cent pistoles, à la charge par les curés d'administrer tous les sacrements gratuitement, et les enterrement ; le surplus des dixmes employé à l'entretien des églises, clochers, nefs, cœurs et cancels, école de charité et Hôtel-Dieu.

Fait audit Saint-Martin-les-Conty dans l'assemblée desdits habitans, qui ont signé, après que lecture leur a été fait du présent cayer, du règlement de Sa Majesté, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens, les dits jour et an que dessus.

Signé : Louis Pillon, Donzelle, Petigny, Louis Païen, François Dague, Martin Obré, Auguste Hargez, Pierre Boivin, Derevelle, Bidion.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Pillon, Donzele, Petigny, Louis Payen, François Dague, Martin Obré, Pierre Boivin, Auguste Harge.

DÉPUTÉS : Nicolas-Joseph Fauchon, Denis Drevelle.

SAINT-PIERRE-A-GOUY.

Archives de la Somme — B. 304.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Théodore Bernard, Jean Lognon, Jean-Baptiste Lognon, Pierre Sorel, Jean-Baptiste Sorel, Alexandre Herbet, Pierre Dupuis.

Députés : Jean-Baptiste-Théodore Bernard, Jean-Baptiste Lognon.

SAINT-SAUFLIEU.

Archives de la Somme. — B. 304.

Cayer contenant les plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Sauflieu.

La communauté de Saint-Sauflieu, qui a pris une parfaite connoissance tant de la lettre du Roy concernant la convocation des États Généraux, que du règlement y annexé, et qui s'est assemblée à l'effet d'y répondre et de se conformer à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, n'entend aucunement résister à la volonté de Sa Majesté, à l'occasion des impôts qu'il lui plaira fixer ; mais Sa Majesté ayant bien voulu permettre à son peuple de s'expliquer librement, elle est très humblement et très instament suppliée d'entendre les plaintes et doléances des habitans de Saint-Sauflieu.

Art. 1er. — Cette communauté (les voix de ses membres recueillies) estime que dans l'établissement des impôts qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, elle doit établir en même temps une taxe générale et un taux uniforme qui affectent tous et un chacun de ses sujets, de manière que la loix soit une et générale.

Cette égalité ne s'est point observée jusqu'à présent à l'occasion de bien des objets d'impositions, et notament à l'occasion des droits d'entrées de boisson et de subvention. En effet, ces droits subsistent aujourd'hui seulement pour les villages composés de cent feux et plus, et pour les villes et bourgs. Quant

aux villes et bourgs, on est pas étonné des droits qui s'y trouvent établis, parce que les cytoyens retirent quelques avantages des foires et marchez qui s'y font, et des denrées qu'on apporte à leur porte, mais quant aux gros villages qui n'ont point ces avantages, qui n'en ont pas plus que les petits, qui, au contraire, sont moins aisés que ces derniers, soit pour la rareté des vivres, soit pour l'exploitation des terres qui s'y trouve plus petite, soit par le manque d'ouvrage, tant les manouvriers y sont communs, on est étonné pourquoi on leur a fait payer ces droits depuis très longtemps, et que l'on en a exempté les petits ; cecy ne paroit pas juste.

Il seroit à souhaiter pour le bien de la Nation entière, que ces droits fussent absolument supprimés, et que Sa Majesté fixa un droit sur les boissons qu'un chacun récolteroit, pour le payement duquel droit, il seroit dans chacque village établi un bureau à peu de frais, auquel bureau payeroient les cabartiers dudit village le prix de leur abbonnement, qu'il seroit aussi nécessaire de fixer ; et, pour éviter la fraude qui pourroit se commettre de la part de ceux qui récolteroient des boissons, il pourroit être procédé à la visitte chacque année, après la récolte, par le buraliste du lieu, accompagné d'un préposé de Sa Majesté, à cette visite ; cecy considéré, Sa Majesté n'auroit plus besoin de commis, et elle retireroit plus de ces nouveaux droits que de ceux établis aujourd'hui, et ce seroit aussi l'avantage de son peuple.

Art. 2. — Elle estime qu'il seroit également nécessaire pour le bien de la Nation, que le droit de gabelles fut entierrement supprimée par plusieurs raisons : parce qu'on auroit le sel plus propre et le tabac meilleur ; parce qu'il y auroit une diminution de prix dont le peuple se trouveroit soulagé, parce que les malheureux que l'indigence force à faire la contrebande, ne seroient plus exposés à se voirre battus et mutilés pour une demy-livre de tabac et de faux sel, par une troupe d'employés souvent insolens ; enfin, cet objet est celui que l'on doit le plus considérer, surtout si l'on fait attention qu'il est avantageux et pour le

Roy et pour le sujet. Sa Majesté, au lieu et place de ces droits, pourra établire un droit sur chaque tête de ses sujets; ces droits, tels modique qu'ils seront, lui produira beaucoup plus que ceux qui existent aujourd'hui, ce qui n'est point difficile à comprendre, surtout si l'on fait attention que la France est très bien peuplée, et que les employés des fermes lui sont très couteux; mais, en supposant que l'on conserveroit une partie de ces employés, même la moitié, pour garder les confins du royaume et les portes des villes, la suppression de l'autre moitié jointe à l'imposition cy-dessus parlée produiroit encore beaucoup plus à Sa Majesté que les droits aujourd'hui existans ; enfin, le peuple a droit d'espérer que sa réclamation à ce sujet ne sera pas rejettée, et il est d'autant plus fondé en espérance, que les états d'Artois qui n'appartiennent pas plus à leur roy que le reste de la Nation, jouissent de ces privilèges ; c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas vexés de ces droits ; et il est d'autant plus fondé en espérance, enfin, qu'il a pour garand la parole du Roy qui a promis dans la première assemblée des notables qu'il détruiroit jusqu'au nom de gabelle.

Art. 3 — Elle estime, qu'il seroit nécessaire de supprimer ces directions de la douenne formées aux portes des villes et des bourgs, où les voituriers des villes et des campagnes trouvent des directeurs durs et impitoyables qui ne donnent que selon leur commodité des passe-debout, et qui, par là, occasionnent un retard très préjudiciable aux voituriers, jusqu'au point que souvent ils perdent le quart, le tier même du prix de leur voitures.

Art. 4. — Elle estime qu'il seroit très avantageux pour les voituriers de supprimer ces droits de travers et péages dont la quantité leur devient dispendieux ; ces droits surtout ne tournants pas au profit de l'État.

Art. 5. — Elle estime qu'il seroit à proposer que Sa Majesté reforma ces assommantes servitudes, comme bannalités personnelles, dont son peuple de campagne se trouve vexé dans une multitude de paroisses de son royaume. Quelle vexation plus

criante d'être assugétie d'aller à un moulin pour y faire moudre des grains, où le meunier n'a d'autre taxe que celle de sa conscience, et où, en étant même toujours volé, l'on fait attendre quelques fois trois à quatre jours après sa farine? Les seigneurs qui ont donné lieu à ces servitudes, en vendant à d'autres le droit qu'ils avoient de construire ou de laisser construire des moulins sur l'étendue de leur terroir, ne doivent-ils pas indemniser ceux à qui ils ont vendus, et rendre par là à leurs vassaux cette liberté dont ils sont, malheureusement pour eux, privés depuis si longtemps? Oui, sans doute.

Art. 6. — Cette même communauté représente à Sa Majesté (comme elle l'a fait d'abord) qu'il est de sa justice que la loix soit générale à l'égard des impositions; cependant elle ne l'est pas aujourd'hui, puisque des paroisses sont plus chargées d'impositions que les autres où il y a égalité de richesses et d'habitans; d'un autre côté, la loix n'est point encore générale par rapport à la taille qui n'est payée que par le peuple. Pourquoi les nobles et les eclésiastiques ne supportent pas cette imposition? Pourquoi cette immunité leur est-elle accordée? Pourquoi le seigneur d'un village, qui vit dans l'opulence, qui, le plus souvent exige de ses vassaux des droits exhorbitans, et qui exploitte son domaine, pourquoi, dis-je, se trouve-t-il exempt de payer la taille? Dira-t-on que c'est parce ses ancêtres ont rendus des services à l'État dans les guerres qu'il a eu à soutenire? Eh bien, le peuple n'a-t-il point rendu ce même service? Y a-t-il presqu'un seul homme qui ne puisse compter dans sa famille un soldat qui ait sacrifié sa vie pour le bien de son Roy? Pourquoi le curé d'un village qui exploitte les biens attachés à sa cure, qui prend encore à ferme d'autres marchéz, tels que terres labourables et dixmes, lorsqu'il n'est point décimateur, pourquoi, dis-je, ne paye-t-il pas la taille? Quelles raisons apportera-t-on pour le faire jouire de cette immunité? Dira-t-on que c'est par les services qu'il rend à l'Église? N'est-on pas fondé à lui répondre que l'Église est assez riche par elle-même pour récompenser ses sujets, sans que l'État y contribue? Si par exemple

un curé, celui qui est à portion congrue, ne trouve pas sa subsistance dans sa cure, pourquoi ne pas l'augmenter, pourquoi ne pas lui accorder un revenu suffisant, et l'interdire de prendre des marchez, ce qui souvent l'empêche de remplire les devoirs de son état? Pourquoi encore ces riches communautés de religieux qui vivent dans l'abondance? Payent-ils moins de droit au Roy que ce malheureux qui gagne sa vie à la sueur de son front? Ce dernier qui, souvent, possède pour tous biens qu'une mauvaise chaumière qui le met à couvert, paye au moins chaque année trois livres d'impositions à son Roy, tandis que son seigneur, son curé, les religieux d'un riche abbaye de son voisinage, ne payent presque rien? Enfin, Sa Majesté pourroit tirer de très grands secours de ces riches communautés de religieux ou en les obligeant à suivre la règle de leur ordre, dont ils se sont tout-à-fait écartés, ou en les sécularisant et en réunissant le superflu de leurs biens à la couronne.

Art. 7. — Il seroit encore très nécessaire que Sa Majesté fit un réglement à l'occasion des seigneurs qui font conserver le gibier dans leurs terres; ce gibier fait un tort considérable aux laboureurs; il ruine leurs moissons jusqu'au point qu'ils ne récoltent souvent que la moitié de ce qu'ils doivent récolter; et cependant, on ne les indemnise jamais. Il est vrai qu'il existe des loix à ce sujet, mais elles sont si mal observées à l'égard des seigneurs, que le vassal en est toujours la duppe.

Art. 8. — Il seroit aussi bien avantageux pour le peuple, de détruire ces droits de champart que chacque particulier paye à son seigneur. Quelle servitude plus grande que celle de porter à son seigneur ou à son fermier une portion de sa récolte, qui a coûté tant de soins et de peines? Souvent encore est-on forcé de porter les plus fortes et les meilleures gerbes qu'a marqué un préposé injuste. Quoi de plus insupportable de ne pouvoire charier ses grains, si il n'a plu à ce préposé de percevoire son droit lorsqu'il a été prié de le faire, et de les laisser perdre sur-le-champ, à cause des pluies continuelles qui surviennent? Cet exemple arrive journellement, et bien des gens ont été forcés de

laisser perdre leurs grains sur leur champ, pour s'éviter un procès que le préposé du seigneur n'eût pas manqué de lui faire si ils s'étoient avisés de les enlever avant qu'il ne fut venu choisire dans leur pièce ce qu'ils avoient de beau et de bon. Enfin, pour éteindre ce droit onéreux, il devroit être permis à chaque propriétaire de le rembourser au seigneur sur le pied du denier vingt de la valeur actuelle des biens, ou si on ne le jugeoit pas ainsi, au moins, Sa Majesté devroit ordonner que l'on soit exempt de prévenire le préposé à la perception de ce droit, et que l'on ne soit plus obligé de l'apporter à la grange seigneuriale, ce qui fait perdre beaucoup de tems aux cultivateurs ; et enfin, qu'il en soit du champart comme de la dixme, c'est-à-dire que, lorsque les grains ne seroient point champartés, qu'on laisseroit le champart sur le champ sans qu'il soit marqué.

Art. 9. — Il seroit aussi bien nécessaire que les gros décimateurs soient tenus de donner aux vicaires de leurs paroisses de quoi subsister, sans que ces mêmes paroisses soient obligés de payer à ces vicaires ce qu'elles payent aujourd'hui pour les aider à vivre. Ceux à qui appartiennent les dixmes sont tenus de déservire la cure ; le vicaire d'une paroisse n'y est placé que pour aider le curé qui ne peut suffire à tout, tant sa paroisse est considérable Or les curés et vicaires ne font qu'un, ils doivent donc être à la charge seul du gros décimateur qui s'est originairement obligé de desservire ou faire desservire la cure, à cause de la dixme que lui ont offert et payent les habitans de cette paroisse.

Art. 10. — Il seroit aussi bien utile pour un chacun qu'il existe un règlement portant défenses aux mendians de se quetter ailleurs que dans leurs paroisses ; l'on réformeroit par là bien des abus, et ce seroit le seul moyen de faire subsister le véritable indigent, et de punire le paresseux, car un lâche capable de gagner sa vie préfère souvent d'aller mendier dans des villages où il est inconnu, que de travailler ; le plus souvent encore, esce à celui-là à qui l'on donne davantage, tandis que l'on refuse au vrai pauvre. Enfin personne ne doit mieux connoître la misère

d'un particulier que son voisin, personne donc, mieux que ce dernier, n'y peut remédier. Il seroit également nécessaire d'interdire la mendicité aux religieux et religieuses ; l'Église a assez de revenu pour les faire subsister ; cela n'empêcheroit pas cependant qu'ils pourroient recevoire les aumônes que les fidels leur feroient ; c'est pourquoi il seroit bon de placer dans chacque église un tronc à cet effet.

Art. 11. — Cette même communauté estime qu'il est urgent de remédier à la grande misère qui règne en France dans les campagnes comme dans les villes, occasionnées par le traité de commerce entre la France et les autres couronnes.

Enfin, tout ce qu'a dit la communauté de Saint-Sauflieu lui paroît juste ; elle auroit pu, sur certains objets entrer dans un plus grand détails, mais elle laisse ce soin à d'autres communautés qui sont gouvernées par des membres d'un sens juste et réfléchy, et quy, ayant même intérest que les autres, ne manqueront pas de prouver que leur réclamation, ainsi que celles cy-dessus, sont justes, raisonnables, et qu'elles tendent au bien et du Roy et de la Nation entierre. Enfin, fasse le ciel, que Sa Majesté, dans le nouvel établissement des droits qu'elle se propose de former, retire les secours qu'elle en attend ; c'est le veu générale de la Nation française, et surtout de la communauté de Saint-Sauflieu.

Signé : Firmin Boully sindic, Bécot, Pierre Guillot, Jacques Rabouille, Claude Guillot, Alexis Caron, Cornette, Jean-François Graux, Claude Rabouille, Jean-Baptiste Gorin, Denis Graux, Jean Demolliens, Jean-Denis Guillot, Jean-François Demolliens, Antoine Lambert, François Mortier, Jacques Mercier, Louis Graux, Lecointe.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Rambert, Jacques Rabouille, Claude Guillot, Denis Graux, Jean-Denis Guillot, Pierre Guillot le

père, Jean Demolliens dit Malot, Jacques Mercier, Alexis Caron, Firmin Rouly, tous voituriers; Jean-François Graux, Pierre Demolliens, Claude Rabouille, laboureurs: Firmin Cornette, charron; Noël Guillot, Jean-Baptiste Gorin, voituriers; Jean-François Recot, marchand boucher.

Députés : Firmin Rouly syndic, Jean-François Recot marchand boucher, Pierre Guillot le père, Jean-Étienne Lecointe, procureur fiscal de la justice de Saint-Sauflieu.

SAISSEVAL.

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier des doléances et représentations des habitants du village de Saisseval et hameau de Saissemont, rédigé assemblée générale convoquée, à sa manière accoutumée, ce jourd'huy dimanche vingt-deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Lorsque la sollicitude paternel du souverain de la France, vient chercher le malheureux cultivateur jusque sous la chaumière la plus reculé, le premier sentiment qu'inspire tant de bontée est celui de la reconnoissance ; aussi les habitants de Saisseval et Saissemont, avant de s'occuper des intérêts de la commune, arrêtent unanimement que les députés choisis seront chargés de supplier l'assemblée du tiers de les comprendre dans les témoignages de gratitudes, de respects et de soumissions qu'ils doivent faire parvenir au pied du thrône. Ils pensent également que le vertueux ministre qui a préféré le salut de la France à son repos, doit jouir du seul prix qu'il met à ses traveaux, c'est l'assurance de l'estime et de l'amour de toute la Nation.

Par la manière dont les États Généraux sont convoqués, les habitants de Saisseval et de Saissemont sont si persuadés des volontées toutes paternels de Sa Majesté et des vues bienfai-

santes de son ministre des finances, qu'ils croiroient inutils de donner aucune ordre à ses députés, s'ils n'avoient acquis par expérience la certitude, que la volonté du souverain reste sans effet, quand l'intrigue et la cabale se réunissent pour en arrêter l'impulsion et contrarier le coup que les individues ou les compagnies des finances doivent redouter.

L'assemblée des États Généraux doit donc être regardé par la Nation, comme une cour suprême, qui doit régler tous les intérêts de l'État, mais en même tems comme le foyer de l'amour des François pour ses maîtres ; il ne doit y exister qu'un esprit, celui de la concorde, seul moyen de parvenir au bien tant désiré, la réforme des abus, l'égalité des impôts, l'ordre dans les finances, la restauration du crédit et de la gloire national ; ce but sera totalement manqué, si les intérêts des trois ordres se choquent au lieu de se réunire ; il est donc de la sagesse des États Généraux, de commencer par statuer sur les questions préliminaires, que les habitants de Saisseval et Saissemont recommandent spécialement à leurs députés :

1° La délibération par têtes, et non par ordre, puisque sans cette précaution, le bienfait de l'égalitée reste nul, et chaque ordre armé du *veto*, empêchera le bien de se faire. Le schisme actuel de quelques provinces prouve qu'il faut se metre à l'abris que l'intérêt particulier ne remplace l'intérêt général.

2° L'abolition des lettres de cachets, comme contraires à la liberté d'un *Franc*, arme terrible dans les mains d'un mauvais ministre, inutil au sang des Bourbons qui toujours a été servis, défendue et chéris de la France.

3° Création de toutes les provinces en pays d'états, dans un plan uniforme, tel que Dauphiné, vient d'en donner l'exemple, où les privilégiés et le tiers, n'ai qu'une égale influence.

4° Création d'une commission intermédiaire des États Généraux, composé d'un député de chaque état provincial, avec tel pouvoirs limités que les États Généraux voudrons lui confier, mais spécialement chargé de veiller à la liquidation de la dette national.

5° Le retour des États Généraux, qui seul pourat consentir les impôts et les emprunts, à un époque fixe, qui ne sçaurat être plus éloigné que cinq ans, puisqu'ils se trouveraient convoqués d'eux mêmes, à l'expiration de ce terme.

6° Les impôts consentis seulement pour six ans, c'est-à-dire les cinq années d'interval d'une tenue à l'autre et l'année même de la convocation, pour que le recouvrement ne soit pas plus arrêté que les payements.

7° Que la présente tenue des États Généraux ne pourat être dissoute, qu'après que les loix et les changements décidés par elle auront été arrêté, rédigé et publié, et la restauration de la chose public totalement consomé.

Ces travaux qui paroissentdevoir être préliminaires doivent être suivis :

1° De la reconnoissance de la dette national.

2° De l'abolition de tous les impôts, réunis en un seul, s'il est possible, sur les propriétés, et sans privilèges d'ordres ny d'états, portant de même sur toutes les rentes constituées, ou emprunts faits sur obligations simples, créés pour argent reçue, seul moyen de faire baisser l'intérest de l'argent.

3° Démarcations des provinces avec des limites précises; semblables démarcations des municipalitées, pour parvenir à un cadastre général, unique moyen de répartir les impôts avec équitée.

4° Une loix qui fixe le payement de l'impôt personel dans le lieu de son domicile, et l'impôt sur les biens, dans celui de sa situation.

5° Changement de manière dans la levée de la milice, qui, de toutes les charges pour la campagne, est la plus onéreuse, puisque, malgrés les défenses, il existe toujours des cotisations.

6° Création de barrières à l'entrée et à la sortie de chaque province, pour le produit être employé à l'entretien des chemins, et le reste supporté par la province.

7° Abolition des gabelles, comme le vrai fléau des campagnes, remplacé par une taxe personel, dont la somme se fixera

d'après la consomation personel, et la différence du prix auquel revient cette matière dans les salines, et le prix marchand auquel il peut s'établir.

8° Une nouvelle manière d'imposer les boissons, tels que vins et eaux-de-vie, mais moins frayeuses, dont l'administration soit confié aux états provinciaux.

9° Une réforme dans la justice criminel, qui mette l'homme à l'abris de poursuites injustes, et surtout la destruction de la loix du bannissement, genre de punition peu raisonable, et destructive même du bon ordre, en ce qu'elle fait refluer dans les campagnes les mauvais sujets et les libertins, dont les villes purgent leurs cachots.

10° La réformation des abus dans la justice civil, si coûteuse par sa forme, qne souvent le pauvre cultivateur qui éprouve une injustice, est contraint de la supporter, plutôt que de s'exposer à manger son champ et sa récolte ; l'extension des droits des baillages, pour éviter l'abus des appels, faux fuyans trop employés par la force ou l'injustice et non moins oppresseurs.

11° Abolition du droit de franc-fief, étant dans l'ordre de la nature que celui qui cultive puisse être possesseur.

12° Des règles certaines pour la police des campagnes, pour la grandeur des chemins et leur entretien, l'établissement des mares, la sûreté publique, soit pour la conservation des personnes, soit pour celle des biens, une loie sévère contre les braconiers, gens sans aveux, qui détruisent les moissons et deviennent d'autant plus criminels, qu'ils ne sont que des espèces de corsaires.

13° La punition, par une prolongation de service, de tous soldats trouvés armés, soit en voyage soit en semestre ; le défenseur de la Patrie ne doit porter les armes que contre les ennemis de l'État, son uniforme seul le met à l'abris de tout insulte.

14° Le renversement des principes de perceptions des droits de contrôles et insinuations, d'après lesquelles les grosses

aquisitions payent moins que les petites par règle de proportion.

15° S'il faut des compagnies de finances, qu'elles régissent pour le compte du Roy avec des appointement fixes et des profits connus, qu'en outre, il soit érigés des tribuneaux, accessibles à tout le monde, et dans les quelles les commis de ces mêmes bureaux ne rédigent pas eux-mêmes les arrêts et les décisions.

16° Qu'aucuns impôts, qu'aucuns droits, ne soit levés ou perçus, sans une baze générale, une loye ou un tarif claire et précis, également susceptible d'être entendue par celui qui paye et celui qui reçoit.

17° Une mesure générale pour les grains, les liquides, les étoffes, et tout ce qui ce vend à mesure, jauge, ou poid, afin d'ôter tout avantage au fripon instruit sur l'honnette homme ignorant,

18° Des loix précises sur les dixmes éclésiastiques, afin d'ôter aux curés tous sujets de contestations existans ou à naître, espèces de procès qui cause la ruine des paroissiens, engourdis l'émulation, fait germer des divisions préjudiciables au bien publique.

19°. La vénalité des charges de magistratures supprimés, de même que toutes celles qui peuvent avoir quelques influences sur le bonheur et la fortune des citoyens, pour éviter que l'ignorant ou l'homme sans principe aquièrent à prix d'argent le droit de juger ou commander son semblable, et que de pareilles charges ne soit donné qu'au concours de trois aspirants, et au suffrage de plus de moitié des voix ; qu'enfin les sujets y soient portés par l'estime, le vœux et l'approbation des trois ordres.

20° Que les barrières soyent portés aux limites du royaume, pour le bonheur et la prospérité de toutes les provinces.

21° S'il est nécessaire de metre quelques impôts sur les consomations, pour les octrois, qu'ils portent particulièrement sur les objets de luxe, et non de première nécessitée.

22° Que le journalier marié, souvent seul pour nourire sa femme et ses enfans, soit exempt de toutes impositions personel, sauf celle qui remplaceroit l'impôt du sel, et que le propriétaire

imposé, en aquitant ce qu'il doit, jouisse du bonheur de dire : J'ay paié à mon prince, à ma Nation, à ma patrie, en proportion de ma fortune : du reste je suis libre, et je ne crains pas plus la cupidité des subalternes, que l'ignorance de leur chef.

23° Que l'agriculture, l'éducation des animaux, soit favorisé comme la source de la richesse national, objets si précieux, que sans eux, en moins d'un siècle, le bouleversement et la chute de la France ont été deux fois inévitable.

24° Que le commerce des manufactures soit soutenue, protégé, considéré même, ainsi que le commerce maritime, puisque ce sont eux qui donnent un prix aux denrées, une valeur au fonds, et qui font vivre la moitié de la Nation. Oh vous, noblesse françoise, si illustré par votre loyauté, quittez un préjugé défavorable à vos intérêts, et croyez que celui qui travaille pour réparer les meaux de sa patrie, peut marcher bien près de celui qui verse son sang pour la défendre !

25° Que les loix punissent sévèrement la fraude, la mauvaise foye prouvée, l'abus de confiance, et que la destruction de tous ces lieus privilégiés, l'azile du fripon et des hommes sans principes, soit la première preuve que le gouvernement ne veut plus servire d'appuye à des êtres qui sont le rebus et la honte de l'espèce humaine ; qu'enfin les privilèges de ce fameux temple, soyent relégués dans quelques unes de nos isles, et qu'il devienne une azile aussi pure que le sang auquel il appartient.

26° Qu'enfin, il soit établis, au dépens de chaque province, dans la ville capitale et construis d'une manière incombustible, un bâtiment publique pour y faire déposer les titres, contracts et tous les actes de propriétés essentiels, seul moyen de conserver les droits des familles, les fortunes des citoyens, et de prévenir les usurpations.

Tels sont les idées et les principes des habitants de la communauté de Saisseval et Saissemont, qui, sauf les huit premiers articles, qu'ils regardent comme utils et nécessaires, donnent, sur les autres, tous pouvoirs d'augmenter, diminuer,

et faire tous ce que l'assemblée arrêteras, croyant et croyant fermement que tous les députés du tiers auront pour principe, amour, respects et fidélité pour le thrône ; égards, attentions, déférence pour les grands, la noblesse, et le clergé ; mais zèle, fermeté et justice pour leurs commettants, qu'ils authorisent, tout autant que besoin est et sera.

Délibéré à Saisseval le vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, assemblée générale convoquée en présence des soussignés :

Signé : Desavoy, Lefebvre, Philippe Du Bos, Demarsy, Dutilloy, Jacque Lefeuvre, Jean-Baptiste Dubos, Firmin Dubos, Pierre-François Domart, Dubos, Antoine Meulin, Joseph Deliens, Denamps, Antoine Lefeuvre, Jean-Louis Domart, Jean-Baptiste Roijou, Cordonnier, Vanier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Clément Lefebvre lieutenant, Leriche greffier, Dutilloy, Lefebvre, Jean-Baptiste Dubos, Philippe Dubos, Jacques-François Lefebvre, Firmin Dubos, Jean-Baptiste Demarcy, Pierre-François Domart, Antoine-Jacques-François-Melchior Dubos, Denamps, Joseph Dehen, Jean-Louis Domart, Jean-Baptiste Royon, Cordonier, Louis Delamare, E. Vanier, Antoine Lefebvre.

Députés : Pierre Boullenger, Léonard-Honoré Desavoy.

SAVEUSE.

Archives de la Somme. — B. 304.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph Motel ancien notaire de la ville de Beauvais, Nicolas-Louis Brailly, Charles-François Voiturier, Denis Lefèvre, Charles Pluquet, Adrien Blangy, Marc Roussel, Marc Bourgeois, Pierre Pluquet, Pierre Pluquet le jeune, Marc Pluquet, Jean-Baptiste Tavernier.

Députés : Motel, Brailly.

SEUX.

Archives de la Somme. — B. 304.

Bailliage d'Amiens.

Village de Seux.

Plaintes et doléances donnée des officiers municipaux, habitans corps et communauté du village et paroisse de Seux, ressort du bailliage d'Amiens, contenant soixante feux, en conformité des lettres de convocation et réglement donnés par sa Majesté le roy de France.

Art. Premier. — Sa Majesté voulant donner des marques de sa bienveillance à tous ses sujets, nous a donné les moyens les plus satisfaisans, en nous metant à portée de luy adresser nos plaintes et doléances, pour y avoir égard ; et autant que ses lumières ont bien voulu réfléchir jusqu'à nous, pour remédier aux abus qui se sont glissés dans l'administration de ses finances et dans tous ce qui compose la monarchie françoise, sy nécessaires et sy indispensable pour le soutient de ses états et l'assurance du bonheur de ses peuples, autant sommes nous disposés à déclarer que rien n'est plus capable de la faire régner dans nos cœurs, qu'un pareil procédé. Fasse le Ciel, que Sa Majesté soit secondée par tous ceux qui l'environnent de plus près !

Art. 2. — Nous souhaiterions qu'à l'avenir, et pour éviter tous les murmures des sujets de la dernière classe, qu'il soit étably à perpétuité un bureau dans chaque province, où toutes les plaintes et doléances de cette classe soient adressées, et qu'elles y soient scrupuleusement registrées, pour y avoir tel égard que de raison, en tems et lieu, par personnes dont la probité seroit à toute épreuve, et qui en rendroient compte à Sa Majesté.

Art. 3. — La paroisse de Seux, composée de soixante feux, contient un terroir proportionné au nombre des habitans, mais la plus part du sol est fort difficile et peu fructueux à cultiver ; un droit de champart, dixme et censives à payer, outres les impositions royales, nous mettent à portée de prouver qu'il n'est pas deux citoyens de cette paroisse, qui puisse subsister de ses revenus, sans travailler sans relâche et aussy durement que le dernier des habitans, sy ce n'est le seigneur de la paroisse, dont la charitée ne s'est jamais refroidie non plus que ses ancestres, dont il a toujours suivis les traces, et nous croyons que la noblesse en général, ne s'occupe en ce moment qu'à secourir les malheureux autant qu'elle le peut, et en d'autres tems, à donner son sang pour le maintient des droits de la couronne et de l'État.

Art. 4. — Les habitans qui vivent en travaillant beaucoups, mais qui ont une certaine aisance provenant du peu de propriété qu'ils font valloir avec les biens qu'ils tiennent à ferme des bourgeois de la ville, et qui sont au nombre de quatre ménages dans la paroisse, ne sont pas beaucoup plus fortunés au bout de l'année que les pauvres, qui, au premier instant d'une maladie, sont obligé de recourir à eux, soit pour un œuf ou peu de paille, du linge, ou de quoy faire du feu, et enfin de les secourir en leur misère, sans avoir égard à ce qu'il arrive souvent, qu'on les a vollés dans le mois d'aoust ou en d'autres tems dans les champs, qu'on leurs a gattés leurs grains, en arrachant l'herbe des champs hors de saison, et les cloturer en tems d'hiver ; ceux là sont obligés de passer tous

ces forts faits sous silence, pour éviter plus grands maux ou plus grands inconvéniens ; d'où il résulte que les principaux habitans d'une paroisse sont pour ainsy dire réduit au niveau des pauvres au bout de l'année.

Art. 5. — Quant au délit commis, s'il arrive qu'on soit obligé de procéder en justice contre aucuns délinquans, souvent chacun ferme les yeux, et les témoins sont assez faible pour nier le fait au préjudice de celuy qui a souffert dommages, et d'ailleurs la crainte s'empare du plaignant, il vois qu'il vas être obligé d'avancer beaucoup plus d'argent en frais que de principal, qu'il s'expose à tout perdre contre un deffendeur dont la pauvreté a déjà engendré l'opiniâtreté et l'effronterie. Cependant chacun sait qu'un particulier perdant peu de chose à la vérité, perd toujours beaucoup, relativement à ses petites facultés, et un sindic même souffre beaucoup sans mot dire, et ce n'est que quand les choses sont poussées à l'outrance, qu'il se détermine à accuser la forfaiture.

Art. 6. — Quant à la fabrique des étoffes d'Amiens, la plus part des habitans de Seux s'en occupent : les uns vont à la ville, d'autres en font chez eux pour le compte des maîtres fabricants d'Amiens, et d'autres qui ont un peu d'aisance, en font chez eux pour leur propre compte ; et dans le commencement que les maîtres d'Amiens manquoient d'ouvriers, ils se sont répandus pour en former de la campagne, ce qui faisoit le plus grand bien pour ces derniers, dont le travail procuroit aux uns 12 l., d'autres 15 l., d'autres 18 l., et enfin d'autres gagnoient jusqu'à 24 l. par semeine. La fabrique étoit bien tenue, les étoffes en étoient excelentes, au lieu qu'aujourd'huy, le meilleur ouvrier ne gagne pas six francs, soit qu'il travail à son compte, ou pour les maîtres ; et l'ouvrier commun, travaillant pour le maître, ne gagne pas 3 l. par semeine. Et en cela il est bien à considérer combien la misère est grande, tant pour les ouvriers de campagne, que pour ceux de la ville, surtout lorsqu'il est chargé d'une nombreuse petite famille. L'ouvrier de campagne qui a l'aisance de travailler pour son

compte, fait la jalousie du fabricant d'Amiens, qui voudroit faire rentrer tous les ouvriers de campagne à la ville et les mal mesner, et pour les y obliger, ou les mettre hors d'état de gagner leur vie librement, ils ont soin de ne pas faire faire leurs ouvrages en compte, au moyen de quoy, ils vendent leurs marchandise à très bon compte pour la première fois, après quoi, chacun s'en dégoûte, et c'est par là que la manufacture est entierrement tombée, parceque les étoffes ne vallent rien, et ceux de campagne qui peuvent travailler en compte à leur proffit, font des ouvrages meilleurs qu'eux et vendent leurs étoffes avec plus d'aisance aux marchands d'achats. Mais pour remédier à cet abus, vu qu'il n'en coute pas pour ainsy dire plus de matière à travailler en compte qu'autrement, et que l'étoffe en est infiniment meilleurs, il faudroit établir des commissaires, comme par le passé, tant pour la ville que pour la campagne, qui auroient droit de confisquer les étoffes qui n'auroient pas été fabriquées en compte.

Quant aux femmes de la paroisse, elles n'ont d'autres occupation que de filler de la leine, mais la finesse qu'on exige pour faire de mauvaise drogue, dans le filé, qu'au lieu de gagner sept à huit sols par jour, elle en gagne tout au plus la moitié, encorre faut-il qu'elle tiennent à travailler jour et nuit, jugeons de celles qui sont obligée de soigner des enfans en bas âges.

Art. 7. — Les ouvriers seiteurs en cette paroisse sont devenus en grand nombre au moyen de ce qu'ils gagnoient très bien la vie au commencement, car auparavant, c'étoit des ouvriers charpentiers et scieurs de long, pendant qu'aujourd'huy les seiteurs ne sont rien moins que capable de faire autres choses, et cependant ils ont plus besoin de rester en campagne, qu'à la ville, pour les causes dont nous parlerons dans l'article suivant.

Art. 8. — Le luxe de la ville est un écœuil très redoutable pour les jeunes gens de campagne qui travaillent à la ville, d'où il résulte que les père et mère sont pour ainsy dire vexés par des enfans, souvent non susceptible de sérieuses réflexions, qui

réduisent des pères et mères à l'impossible et à la dernière indigence, pour se donner tout entièrement à la bravoure et à la dépense proportionnément à celles de la ville, où tout n'est que vanité, orgœuille et délicatesse, soit dans le manger, comme dans les habillemens, les vaines parures, à quoy les marchands de la ville les excitent pour leur proffit, car les marchandises sont sy chétives et si chères, qu'il faut tripler ses achats pour pouvoir se couvrir : pendant qu'autre fois un habit de campagne qui duroit quinze ans, ne dure pas quatre ans, et une paire de soulliers qui duroit deux ans, ne dure pas six mois.

Art. 9. — Nous remarquons que la leine est très chère, la filature à très bas prix, et la vente du file encorre plus basse ; nous craignons que le traité de commerce avec les Englois soit la cause de cette décadence.

Art. 10. — Lorsque les grains sont bon marchez, le gros laboureur, ou pour mieux dire celui qui a de gros employs, ne peut pas surveiller à tout, il luy faudroit des valets et des servantes de cours, c'et alors qu'il manque de tous secours et pour la vente de ses grains, et pour le soin des bestiaux de la court, il ne trouve plus à se faire servir, sy ce n'est à grands frais, et en donnant de gros gages à ses domestiques, qui l'abbandonne lors même qu'il en a le plus besoin dans le mois d'aoust. Chacun sait qu'un bon valet de charrue est inaprétiable, mais c'est un fénomesne que d'en trouver de bon, parceque, lorsqu'il est bon pour les autres, il est bien aise de travailler pour son compte. C'est ainsy que l'agriculture reste très souvent dans un état de langueur, parce que chacun s'en veut mêler, vu que celuy qui laboure pour autruy n'en retire pas ses peines, et que l'autre se plaint de ce que sa terre n'est pas bien labourée. Tous ces sortes d'inconvéniens apportent avec eux des entraves, des concurrences impardonnables dans les marchez qu'on tient à ferme, où chacun se ruine au proffit d'un maître qui n'est insatiable que parceque les concurrents luy donnent à penser que son bien n'est point affermé sa valeur ; aussy voyons-nous maintenant la plus part des gens de main

mortes, comme les chapitres, les communautés de religieux et de religieuses, donner leurs fermes et leurs dixmes au plus offrant et dernier enchérisseur; nous en exceptons les curés, qui connoissent mieux la faculté des gens que tous les autres corps de gens de main morte, parcequ'ils font valloir leur branche de dixme par eux-même, et s'ils la donnent à ferme, c'est raisonnablement et à bon compte, pour en être payé de même. Ainsy, quant aux valets de charue et aux servantes de cours, il faudroit faire une masse d'un écus par chacun an pris sur leurs gages, pour leur faire au moins cinquante écus de pension, lorsqu'ils auront resté pendant vingt ans au service d'un même maître, et cent livres par an pour la servante qui aura égallement servie, non pas pendant vingt ans, mais uniquement pendant quinze ans, affin qu'à l'âge de trente ans, ou environ, elle puisse se marier et avoir un petit pain cotidien ; mais si elle reste pendant 25 ans au service d'un même maître ou maîtresse, elle ait une pention aussy de cinquante écus par an. Au moyen de quoy, le laboureur seroit servy avec attachement dans le tems où les grains seroient à bon marché, comme en tems de chèreté, car c'est alors qu'on en trouve avec plus d'aisance, et cette espèce d'engagement porteroit grand proffit à l'agriculture. Nous ne disons rien à l'égard des gros décimateurs externes : ils prient Dieu pour nous, mais nous voudrions bien qu'ils ne soient pas sy tenasse, lorsqu'il s'agist de la réparation des chœur et clocher de l'église, pour lesquels on a mille peines à les faire convenir.

Les attentions du public se renouvellent tous les ans dans le mois d'aoust, lorsqu'on vois tous les décimateurs courir en bandes dans les champs, comme des fermiers pillards autour des champs de chaque particulier, et y choisir la botte la plus avantageuse, s'il est possible à eux.

Art. 11. — La chèreté des grains fait que tous les particuliers qui avoient des bestiaux, ont été obligé de les vendre ou faire tuer à tel prix que ce fut, pour aider à leur subsistance ; aussy vois-t-on combien la graisse est chère par sa rareté, vu

qu'on est obligé de manger ce qui n'étoit bon qu'à donner aux bestiaux.

Art. 12. — Des impositions royale : la taille, les accessoires, capitation personnelles et immobilliaires, droits d'aides, subventions, jaugeurs et courtiers, jauges et courtages, corvées, octroyes sur les boissons, entrées journallières, droits sur les huilles, pieds fourechus, droits sur les cuirs et autres droits dont nous ne connoissons pas les termes non plus que le montant, tous tombe à la charge du roturier cultivateur ; le sel et le tabac, tant sur luy que sur le particulier de la dernière classe des campagnes mettent autant d'entrave à la culture qu'il est impossible d'apprétier à quoy peuvent monter tous ces droits, qu'on ignore, jusqu'à ne pas savoir s'yl reste deux sols ou cinq sols à dépenser par jour, d'après tous les droits exactement payés ; et sy, par accident, on vous trouve en fraude, c'et un procès verbal et des poursuittes qui vous coutent souvent plus cher que ce qu'on peut avoir saisis sur vous, de manière qu'on touche à sa ruine sans le savoir. Nous ne parlons pas des vingtièmes et sous pour livre ; chacun y est pour son compte particulier, mais sy chacun payoit juste, il se rencontreroit peut-être une diminution telle que le vingtième seroit peut-être réductible en faveur du peuple à un quarantième. Quant aux tailles, accessoirs, dont on ne connois point le montant et la capitation, ensemble les corvées, tous ces droits sont sy suceptibles de réforme ou correction, qu'il est impossible d'atteindre à une juste proportion, même de village à autres, car les uns dans l'origine ont déclarés franchement et au juste la valeur ou revenus de leur propriété et de leurs exploitations à titres de fermages, les autres en auront caché tiers, quart ou moitié, plus ou moins. Comment remédier à des maux que nous regardons comme incurables ? Et en effet, il est pour ainsi dire impossible d'y remédier, et nous voyons que certaines paroisses payent pour d'autres, comme certaines provinces payent aussy pour d'autres provinces. Et d'ailleurs, nous savons qu'il est des paroisses dont le grand nombre d'hommes procurent la chèreté des terres et des fermages, et conséquament

des impositions plus considérables, en raport de cette chereté des terres propres, et des marchez à ferme; c'est-à-dire que, plus un fermage est chèrement pris à ferme, plus les impositions en sont grandes et dispendieuses de manière que, quand le fermier paroitra le plus occupé d'un grand train ou grand employ, il se trouve qu'à la fin de l'année il est plus infortuné que les autres particuliers moins employés.

Art· 13. — Et pour remédier aux inconvéniens consignés en l'article précédent, il semble qu'un impôt territorial seroit le plus juste dans tous le royaume, et que ce seul impôt teint lieu de tous les autres. Ce n'est point à nous à en calculer le montant, mais nous appercevons bien que la réforme de tous ceux qui sont employés au recouvrement de tous ces différents impôts, fourniroit une très grosse somme, à la décharge des sujets de Sa Majesté. Et par ce moyen chacun connoitroit ce qui resteroit à luy pour son entretien et sa consommation annuelle.

Art. 14. — L'imposition des corvées pour les chemins royaux est odieuse, parce qu'elle est à la charge du laboureur, plutôt que tous autres sujets du royaume, car s'il cesse d'occuper ses chevaux au labours, outre son tems perdu, il ne sait ce qu'il perd sur sa dépouille et s'il s'est déterminé à les voir adjuger pécuniairement jusqu'à présent au mal la livre de la taille, c'est parce qu'il perdoit encorre plus en s'y occupant luy même avec ses chevaux ; et c'est donc le laboureur qui en suporte le plus grand fardau, conjointement avec le restant de la dernière classe des habitans de la campagne : ceux-cy proffitent sy peu des chemins royaux, qu'on les vois dans le cas de vateler pendant toute l'année dans leurs village, dans lequel on ne sait pas où passer, soit à pied, ou à cheval et en voiture dans les mauvais tems de l'année, et surtout dans l'hiver. Quel absurdité : n'avoir pas moyen de se faire du bien, pour procurer les plus grands avantages aux autres, je veux dire à tous les négocians de chaque ville qui regorgent de fortune, pendant que nous gémissons sous le poid de nos labeurs. Ce seroit à eux auxquels il faudroit s'adresser pour l'entretien des chemins royaux ; ce

sont eux qui en proffitent, ils ont tous les avantages des chemins et des marchandises ; mais d'ailleurs s'ils font banqueroute, c'est souvent pour acquérir plus de bénéfice, et s'ils gagnent sur leurs marchandises, c'est encorre pour eux. Une simple capitation personnelle tient lieu de tout droit qu'ils deveroient payer comme beaucoup d'autres ; mais nous ne connoissons pas le montant de leur portefeuille. Mais à tous égards, il conviendroit que chaqne roullier de marchands payat certaine somme au passage et à la lieue, à proportion de la charge de sa voiture, dont le négociant seroit tenu à luy en rembourser le montant, vu que les laboureurs ne se transportent à la ville que très rarement, et le plus souvent pour y mener de quoy faire le proffit du bourgeois. C'est pourquoy le campagnard deveroit être déchargé de la corvée pécuniaire, ou y employer ses chevaux dans le tems du relâchement de ses travaux, luy accorder une rétribution proportionnée à la charge dont il deveroit naturellement supporter, comme en luy accordant quatre frans pour quatre chevaux, soit six ou huit francs qu'il deveroit gagner par jour, et les quatre livres se prendroient sur la masse des deniers de corvées ; les abus dans cette partie seroient bientôt réformés.

Art. 16. — Les octrois accordés aux villes, sont encorre bien à charge aux habitans de la campagne. Tous tombe sur eux, car où venderoient-t-ils leurs denrées, s'y ce n'étoit à la ville ? que peut faire un païsant avec un porcq, une vache, ou un vaux gras qu'il vend ? Il n'a fait que ramasser l'argent qu'il a déboursé, pour engraisser ces animaux, il y a passé son tems qu'il ne compte pas encorre dans les frais qu'il a fait ; il vend même quelquefois encorre à sa perte : on le balotte à la ville, il perd tous sur sa marchandise, et les octrois tombent par contre coup sur ce pauvre campagnards.

Art. 17. — Nous revenons sur l'agriculture, et nous disons qu'il y a certaines petites paroisses ou hameaux qui sont mieux vivant qu'on est au village de Seux, où les fermages sont fort chers, qui sont même mieux vivant que dans certains

gros bourcqs et villages considérables pour le nombres des habitans qui habittent, parcequ'il s'y rencontre moins de concurrence et dans les ventes d'immeubles et dans les marchez de terre à ferme, car, dans ces petits endroits, les premiers font vivre les derniers, et chacun s'y trouve rangé dans sa classe. Mais dans les autres, la concurrence pour les fermages y est sy grande, qu'on ne sauroit vivre l'un pour l'autre; chacun veut avoir des fermages, faute de propre ; cependant les terres ne sont pas meilleurs, et peut-être moins bonnes que partout ailleurs, et ce qui ne vaudroit pas six francs de loyer dans un endroit, vaut un louis dans un autre. En cela toutes les charges suivent le prix ou la valeur des choses ; et voilà le véritable moyen pour anéantir les lieux sur lesquels l'on auroit espéré trouver plus de ressources.

Art. 19. — L'édit du controlle est un objet de la dernière conséquence, surtout pour les gens de campagne qui sont nécessité au jour et à vie. Car qu'un manouvrier, artisan ou laboureur, marie un enfant, il faut un contract de mariage où tout soit détaillé, jusqu'au moindre meuble de ménage, afin que les autres enfans non mariés puissent en exiger autant, ou faire raporter les premiers à la masse de la succession des père et mère, et dont le mobillier est souvent sy modique, que les père et mère sont contraint de faire leur testament, pour éviter la honte de savoir qu'on vendera leurs pauvres meubles, s'ils n'y mettent empêchement avant leur mort ; et c'est ce qu'il font, en chargeant celuy qui aura le mobillier de payer une somme quelconques aux autres enfans. Et dans ces deux cas, comme dans la vente de leurs immeubles, le droit de controlle deveroit être sy modique, que chacun puisse y atteindre sans douleur; et c'est ce qui les fait maintenant pleurer, en payant des droits exorbitans pour des objets qui n'en méritent souvent pas la peine, et sont exposés à réclamer sur des droits perçus pour une énonciation qui deviendra équivoque dans les idées d'un controlleur qui aura perçu des droits infiniment plus haut que la personne mérite; et les démarches qu'elle est obligée de faire

pour se faire restituer étant faite à ses frais, elle marchande avec elle même, elle se fait un montre d'agir, perdre son tems et faire des débours; en considération de quoy, elle laisse tout convenir, et paye tous ce qu'on luy demande. C'est pourquoy il conviendroit de réduire le tarif du controlle, au point qu'on ne puisse point le considérer comme un acte vexatoire, mais bien comme un décret qui assure l'autenticité des actes de notaires; et il conviendroit de donner une proportion relatif à la capacité des gens, mais non pas à la qualité des gens, laboureurs, bourgeois, artisants et manouvriers, parce qu'il y a des pauvres dans toutes ces sortes de conditions d'état, et des riches ; et quant aux gens de campagne, rien ne seroit plus facile que d'établir un droit de controlle uniforme, ou conforme à ce que chacun paye pour sa taille de propriété, ou enfin le suprimer avec tous les autres droits cy devant mentionné, et ne laisser subsister le controlle, en payant uniquement le droit d'enregistrement.

Art. 20. — Les lettres de ratifications sont bien vues pour purger les hipotecques, mais les oppositions qu'on fait aux seau de la plus part de ces lettres sont devenues très dispendieuses, par raport aux différents créanciers qui s'empresent de faire signifier et dénoncer une foule de titres, pour justifier de leur créance aux dépens du pauvre vendeur et débiteur, qui ne s'empresse souvent de vendre que pour les payer ; et souvent le prix de la chose se trouve consommé en frais d'ordre, et le débiteur reste chargé des créances dont il espéroit être déchargé. Il faudroit, pour éviter cet abus, une déclaration du Roy, qui ordonnat que les frais d'ordre, sauf les frais d'opposition, demeureroient à la charge des créanciers opposans, et que le prix de la vente resteroit intacte, jusqu'à ce que les créanciers soient arrengés amiablement ou autrement entre eux, selon le procès-verbal d'ordre, sy le cas y échoioit, mais toujours aux frais des opposants.

Art. 21. — Pouvons nous comparer les facultées de la ville avec celles de la campagne, sans être effrayé de la misère qui

nous accable ? Non, sans doute ; mais comparons seullement le premier commerçant d'Amiens à l'encontre de cent cultivateurs les mieux entendus dans cette partie, comme ayant fait valoir cent fermes ou mettéries, et après les avoir réunies ensemble, comparés toutes les peines qu'ils se sont donnés, eux et leurs domestiques pendant l'année, qu'ils auront payés tous les subsides de fermages ou autrement, pour savoir s'ils auront épargnés à eux tous autant qu'ara pu faire cet unique commerçant, à luy seul et pour luy seul. C'est cependant de ce dernier dont on fait tant de cas, et l'on oublie (pour ainsy parler) ceux-là qui ont travaillés jours et nuits, qui ont essuiés toutes les intempéries de l'aire, courus tous les risques des ouragans et des saisons, pendant que celuy-ci ne s'est occupé qu'à mettre ordre aux affaires de son cabinet, d'où il ne sorte que pour prendre l'air et se divertir, et dans lequel cabinet il employ quelque commis qui ne restent chez luy que pour apprendre la finesse du commerce et à s'en servir pour leur compte à leurs tours, et c'et ainsy qu'au bout de dix ans, un simple comerçant a fait fortune, même avec l'argent d'autruy, et aux dépens de toutes les facultés d'un royaume. Alors, ce négociant prend du repos, il songe à placer ses enfans dans des charges de distinction, même à les anoblir, et il songe à acheter en même tems les fonds des anciennes noblesse les plus honorables et respectables à tous égards, qui ne sont souvent obligés de les vendres, que pour soutenir leur état, et parce qu'ils ont sacrifiés leur santé et tous leurs biens au service du Roy et de l'État, et pour maintenir ce commerce qui donne en effet de l'argent dans le royaume, mais cet argent reste ès mains du comerçant, et peu de monde en profite. Mais au contraire les cens cultivateurs que nous comparons à l'encontre d'un seul comerçant, quoyque bien plus estimables, ont beaucoups moins épargnés que luy, mais ils ont bien plus fait d'heureux, puisqu'ils ont procurés du pain pour de l'argent, ce pain, infiniment plus précieux que de l'argent qu'ils ont reçus, est à considérer comme un bienfait procuré à l'humanité soufrante; cependant ceux-là n'ont pas fait fortune,

ils ont vécus dans la peine d'année en année jusqu'à la fin de leurs jours. (Juste Ciel quelle comparaison !)

Art. 22. — Les financiers suivent la même roue de fortune que le négociant, ce sont là autant de roys particuliers qui épuisent le royaume, et sont plus à charge à l'État que le Roy même sur son trône, car Sa Majesté ne respire que bienfaisance pour ses peuples, et tout s'oppose à sa volonté.

Art. 23. — Le clergé qui a toujours tenu la balance se renge à l'écart. Qu'aurions nous donc à luy opposer, sinon que plusieurs de ses membres oublient la vertue du Christianisme, et que les autres membres du même corps en gémissent au fond de leur cœur, parcequ'ils sont pénêtrés de la proffondeur d'une religion qui feroit le bonheur de tous les estres créés, sy nous avions celuy de correspondre à tout ce qui nous est enseigné dans cette divine religion, en laquelle nous trouverions le bonheur le plus parfait en cette vie et en l'autre, et les ressources les plus abondantes seconderoient nos désirs ; elles seroient déposées au pied du trône pour en soulager les malheureuses victimes du siècle ou nous vivons.

Art. 24. — Nous désirons de tout notre cœur, que la justice soit rendue par l'intégrité d'un jugement prompte et à peu de frais, soit pour les grandes ou petites affaires, comme par le passé, et qu'en quatre mots comme en mille, tout soit décidé, que la chicane soit vivement châtiée et banie des tribunaux les mieux composés.

Art. 25. — Toutes les circonstances de nos doléances, plaintes et remontrances, ont été pezées au poid du sanctuaire, et nous nous éforcerons toujours à remplir les charges dont Sa Majesté aura besoin, et surtout dans le tems présent ; car en la déchargeant elle-même du fardeau qui l'accable, nous serons nous-mêmes déchargés d'un poid aussy accablant qu'il nous est insuportable. Fasse le Ciel que la Providence nous accorde tous les secours dont nous avons besoin, ce sont les grâces que nous attendons d'un Roy qui ne veut reigner que pour le bonheur de ses peuples, et pour obtenir ces grâces sy nécessaires et sy

pressantes. Nous nous adressons au Tout-Puissant, en luy disant de tout notre cœur *Domine Salvum fac Regem*, sans l'oublier jamais.

Fait et arrêté à l'assemblée généralle du village de Seux, ce jourd'huy vingt deux mars, mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé, tous ceux qui savent signer, en un cahier de trois feuilles.

Signé : Lemoine greffier, Marc-Antoine Quignon, Marchand sindic, Adrien Crotonne, Desavoye, Rohault, Firmin Desaint, Berneuil, Simon Rohault, Joseph Lacarrière, Pierre Duc, Mille, Pierre-François Bulot, Jean Marchand, Pierre-Thomas Brunel, Pierre Bourgeois, Honoré Lejeune, Bourgeois, Firmin Lenoir, Laurent Joly, Louis-Charles Lemoine, Bulot, Hénin, Bourgeois.

Procès-verbal.

Comparants : Philippe Marchand syndic, Pierre-Antoine Lemoine laboureur et ancien syndic, Antoine Bourgeois, Charles Marchand dit Malassis, Charles Desavoye, Pierre Mantel dit Paris, Joseph-Alexis Bulot, Jacques-François Hénin, Pierre Seguin, Philippe et Firmin Desaint, Antoine Desaint, Jacques-Fiacre Marchand, Jean Marchand, François et Adrien Brotonne père et fils, Marc-Antoine Quignon, Pierre-François Bulot, Pierre Marchand dit Leduc, Antoine Lamory, Honoré Lejeune, Alexandre Rohault, Simon Rohault, Joseph et Jean-Jacques Marchand, Antoine Marchand, Firmin Dague, Pierre Bourgeois l'aîné, Pierre Bourgeois le jeune, Joseph Lacarrière, Pierre-Thomas Brunel, Pierre Marchand dit Laplume, Charles Marchand Franc-Moulu, Jean-Baptiste Berneuil, Jean-Fiacre Lemoine, Charles Lemoine, Jean Mille, Jean-Baptiste Mianné, Firmin Lenoir, Jean-Baptiste Flandre, Laurent Joly.

Députés : Pierre-Antoine Lemoine, Charles De Savoye.

SOUES

Archives de la Somme. — B. 304.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles Dumesnil, syndic, François Cauchois, Benjamin Debreilly, Pierre-Antoine Tigny, membres ; Antoine Rohault, Joseph Damervalle, Jean-Baptiste Pelletier, membres adjoints ; Alexandre Carpentier, François Dumont, Médard Vast, Jean-Baptiste Fordrinoy, Remy Landon, Placid Pecquet, Antoine Cresset, commis-greffier.

DÉPUTÉS : François Cauchois, Pierre-Antoine Tigny.

TAISNIL

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier semblable à ceux de Creuse (T. I, p. 318), les cinq premiers objets, et à celui de Saint-Martin-les-Conty, 6e objet, (T. II p. 117).

Signé : Joseph Frion, Mortier, Charles Caron, Delattre, Ducrocq, Jean-Baptiste Jérome, Joseph Vasseur, Alexandre Vasseur, Mortier, Jacque Mille, Rohault, Lemaître, Guérin, Demarsy.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Joseph Frion, premier officier de l'assemblée, Jean-François Mortier, Charles Caron, Charles Delattre, Fran-

çois Ducrocq, François-Charles Lemaittre, Alexandre Vasseur, Jean-Baptiste Jérôme, Joseph Vasseur, Mortier, Jacques Mille, François Rohaut.

DÉPUTÉS : Jacques Guérin, François Demarsy.

THIEULLOY-L'ABBAYE

Archives de la Somme. — B. 304.

Mémoire des plaintes, doléance et demande que les habitans de Thieulloy-l'Abbaye estiment devoir être présentés à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convocquée à Versailles pour le 27 avril prochain, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à laditte assemblée.

Les habitans de Thieulloy-l'Abbaye donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du bailliage, soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixe et certaine; que tous les impôts existant actuellement, et qui se sonts multipliés insensiblement, soient abolis, et qu'il en soit établi un seul pour le soutient de l'État, et qui porte sur tous les individus.

Pour parvenir à un si grand bien, les habitans de Thieulloy estiment qu'il seroit à propos d'éteindre toutes les dimes du royaume, qu'ils appartiennent maintenant à des prêtres qu'on nomme gros décimateur ; les dimes n'ont été établies que pour l'entretient des prêtres chargés du service divin et de l'administration des sacrements.

Ils ne s'agiroit que de faire des pensions aux curés, alors établir une dime généralle, tel que de 8 gerbes par cent, sur tout le produit des terrains indistinctement.

Cette dime qui sera royale, tous les ans au mois de juin, et le prix payé à Noël et à Pâques.

L'on estime que cette dime produira de net plus que tous les impôts réunis, qui s'anéantissent en grande partie par les frais de régie.

L'extinction des dimes ne fera tort à personne ; les titulaires actuels seront pensionnés jusqu'à leur décès.

Les curés auronts des pensions certaines qui se prendronts sur la dime royale.

Les entretiens de chœur qui étoient en la charge des gros décimateurs, tomberont avec ceux de la nef en la charge des habitans.

En attendant le décès des titulaires, par rapport à leur pension, cette dime ne suffit point ; il ne s'agit que d'établir une taille réelle sur chaque individus, pour que les deux objets remplissent tous les impôts quelconques, qu'il est inutile d'examiner, le nombre en étant trop grand, et qu'il suffit de n'en réserver aucun.

Les habitans de Thieulloy se renfermeront à représenter qu'ils ont vu commencer le droit sur les cuirs à 2 s. par livre. Par quel stratagème ce droit, si onéreux dans son principe, est-il monté aujourd'hui à 10 sols ? Il en est de même d'une infinité d'autres.

Les aydes sonts monstrueuses, et les gabelles désastreuses ; d'ailleurs, les frais de régie en absorbant la meilleure partie, et l'État n'en reçoit rien.

Combien d'abus ! et puisque l'État est en dette, pourquoi ne pas éteindre tant de maison religieuses aussi riches qu'inutiles à présent ? Pourquoi laisser subsister les abbayes et prieurés, et pourquoi ne pas abolir les commanderies, les Templiers ont bien été détruits ? Le prix des biens immenses de ces différents corps également inutiles aujourd'hui, suffiroit pour payer les dettes de l'État et donneroit à Sa Majesté des trésors pour résister à tous les événemens, et rendroit l'État heureux et fleu-

rissant ; d'ailleurs, tous les biens rentreroient dans le commerce.

Il ne s'agiroit que de pensionner les titulaires jusqu'à leur décès ; mais les pensions n'empêcheroit pas la vente actuelle, qui produiroit de si grandes sommes, qui ne coûteroient rien à personne, et qui feroit un si grand bien à l'État.

Les habitans de Thieulloy ont regardés l'établissement des grands bailliages d'un œil si favorable et si avantageux, qu'ils espèrent que les États Généraux lèveront la suspension survenue, et donneronts à ces grands bailliages toute l'exécution que le peuple désire.

Les habitans de Thieulloy-l'Abbaye, qui sont fatigués d'un champart sur leur terroir, que trois à quatre abbés et prieur perçoivent, qu'ils onts cru devoir refuser ; mais un arrêt, les a condamnés et les réduits à la mendicité; ils ne seronts pas quittes avec 150,000 l.; cependant ce droit de champart inconnue dans son origine, fatigue infiniment. Les habitans de Thieulloy espèrent que les États Généraux se donneronts la peine d'aprofondir ce point qui n'est guères qu'en Picardie.

Si ce droit odieux doit subsister, du moins, que la dureté avec lequel s'en fait la perception soit adoucie.

Les pigeons des colombiers qui dévastent les dépouilles, sonts nourris par le pauvre cultivateur, et le seigneur profite du produit de son colombier.

Fait et arrêté en double, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communautée, ce jourd'hui, vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Jacques Dutitre, Dorival, Gentien, Despréaux syndic, Pierre-Jacques Despréaux, Despréaux, Jean-Baptiste Gentien, Leroy, Claude Jacob, Boullanger, Buignet, Joseph Hiesse, Frion, Jacques Gentien, Firmin Gentien, Pierre-Domice Gentien, Adrien-Augustin Leroy, Adrien Normand, Dominique Grenet, Adrien-Eustache Normand, Claude Gentien, Nicolas-François Despréaux, Saumon.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Hesse, Adrien Frion, Jean-François Despréaux, Joseph Hiesse, Jean-Baptiste Durot, Joseph Buignet, L. Despréaux, Buignet, Adrien Normand, Claude Gentien, Pierre-Jacques Despréaux, Joachim Normand, Jacques Dutitre, Claude Jacob, François Tatebaut, Pierre-François Dutitre, J.-F. Thuillier, Pierre-Nicolas Gentien, Scellier, Saumon greffier.

Députés : Claude Gentien, Nicolas Despréaux.

TILLOY-LÈS-CONTY

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier contenant les pétitions, représentations, observations des habitans de la paroisse de Tilloy, près Conty, assemblés ce jourd'hui 15 mars 1789, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général d'Amiens, en datte du deux mars 1789, à nous notifiée, le treize du même mois, par Dubois, huissier royal, sçavoir :

1° Nous demandons et requérons que le clergé et la noblesse soient assujety comme le tier état à payer sa quotte part, à proportion de ses propriétés ; ainsi que ledit tier état, des sommes nécessaires pour subvenir aux charges nécessaires et dépenses de l'État ; que les villes capitalles, ainsy que d'autres quy pouvoient avoir été exempts de tailles jusqu'à présent, soient aussy assujetty aux mêmes charges que ledit tier état.

2° Que nous soyons délivré d'une multitude et d'une foules d'impôts connu sous différentes dénomination, tel que taille, capitation, accessoire, corvée et vingtième.

3° Des aides quy nous font payer pour un muid de cidre que nous conduisons à Amiens, treize livres quinze sols, tant par le

droit de subvention auquel nous sommes mal à propos assujety, n'ayant pas cent feux dans notre paroisse, que pour droit de gros à la vente, que celuy d'entrée à la porte d'Amiens ; et quand à celui que nous consommons chez nous, de notre cru de l'année précédente, ils nous font payer six livres par muid, tant pour droit de subvention, que celuy de gros manquant.

4° Des gabelles qui nous font payer le sel douze sols, six deniers la livre de 16 onces, le tabac, trois livres douze sols la livre.

5° Du controlle des actes notarié ou passé en justice; du droit d'insinuation desdits actes ; plus de celuy de centième deniers, avec les dix sols pour livres de tous les biens que l'on hérite, excepté de perre à fils. Yl y a plus : quand les héritiers collatéraux ne sont pas exacts à payer ledit droit de centiesme denier dans les trois ou six mois du deced de leur parent, on leur fait payer le triple droit. Quelle injustice !

6° Du droit de franc fief quy sont d'un revenu d'année, en vingt ans, et qu'on nous fait toujours payer d'avance, de façon qu'un perre de famille qui paye aujourd'hui une année de revenu de son fief qui vaut 20 l. de revenu par an, à laquelle somme on ajoutte les dix sols pour livre, cela fait trente livres qu'il faut payer pour vingt années à venir ; peu de temps après, le perre meurt, laisse son fief à son fils, auquel on fait payer encore la susdite somme sur-le-champ pour les susdittes vingt années. Ce fils vient aussy à mourir dans le courant de cette même année, laisse ledit fief à son héritier, auquel on fait encore payer la même somme sur-le-champ, pour les mêmes susdittes vingt années. Y a-t-il au monde rien de plus criant ?

7° Une observation à faire à l'occasion des gabelles quy font payer au peuple sept livres douze sols, pour le transport de deux minot de sel d'Amiens à Grandvillier, tandis qu'il ne leur en coûte pas vingt sols ; on seroit bien aise de sçavoir d'où vient cette augmentation.

Et comme en suprimant cette multitude d'impôts cy-dessus détaillées, il est absolument nécessaire qu'ils soient remplacés

par d'autres moyens ; en conséquence, nous requérons d'être mis en pays d'états provinciaux, et d'être taxé à une somme équivalente à celle que produisoient lesdits ympôts dans le trésor royal et même plus, sy il en est besoin, pour le bien de l'État, laquelle somme sera répartye sur touttes les paroisses de la province par les états assemblés de Picardye, quy seront composés sçavoir : d'un quart pris dans le clergé, un quart dans la noblesse et l'autre moitié dans le tier état.

8° Comme presque dans touttes les terres et seigneuries, les seigneurs y ont différents droits, comme champart et censives, et que le propriétaire est obligé d'avertir les préposés ou fermier desdits seigneurs, de venir prendre leurs droits de champart et de le conduire tout de suitte à la grange seigneurial, avant même de pouvoir enlever son grains, il arrive souvent que les préposés ou fermiers desdits seigneurs font attendre longtemps, soit quelquefois en manquant de temps, ou autrement par mauvaise volonté. Il survient alors quelquefois une pluye quy gattent le grain du propriétaire, ce qui est fort désagréable. En conséquence, nous requérons qu'il soit statué que les champarts et censives soient rachetable et payé ausdits seigneurs, au dire d'experts, ou du moins que le propriétaire soit dispensé d'avertissement, et de conduire à la grange du seigneur ledit droit de champart.

9° Nous requérons aussy qu'il soit ordonné à tous les seigneurs de ne pas laisser sur leurs terres trop de gibier, tels que lapins et lièvres, animaux quy causent beaucoup de domages et même domages très considérable, et quy désolent et détruisent dans plusieurs endroits, surtout dans nos environ, les récoltes des grains croissant, et c'est malheureusement ce que l'on voit aujourd'hui en beaucoup d'endroit.

Fait et arrêté ledit jour et an.

Signé : Pierre-F. Caron, Pierre Masse, Firmin Caron, Jacques Clabault, André Caron, Alexandre Dangest, Vincent Delahaye, Joseph Lesselin, Louis Berquer, J.-B. Caron, Joseph-

André Duquet, Jacque Demailli, François-Alexandre Dangest, Nicolas Caron, Claude Caron, François Lebel, Jean-Baptiste Caron, François Tellier, Joseph Englard, Alexandre Devailly, Louis Maillard, Jacques Fléchelle, François-Alexandre Duquet, Joseph Duquet, Firmin de Béthune, François Caron-Cottin, Louis Clabault, François Berquer, Lequien.

Procès-verbal.

Comparants : Claude Caron le jeune, Joseph-Alexandre Caron, Jacques Flécelle, Joseph Lefèvre, Antoine Couillard le jeune, François-Alexandre Dangest, Claude Caron, l'aîné, Louis Maillard, Pierre-François Caron, Firmin Caron, Joseph Duquet, Jean-Baptiste Caron, Allexandre Dangest, tous laboureurs ; Charles Lefèvre, Joseph-Honoré Coffin, Alexandre de Vuailly, Louis Galopin, Joseph Englard, Jacques Picard, François Lebel, Jean-Baptiste Caron-Labé, André Caron, Nicolas Caron, Joseph Lesselin, Jacques de Vuailly, Jean-Baptiste Duquet, Jacques Caron, Jean-François Caron-Cottin, Alexandre Duquet, Firmin Lesselin, tous saiteurs ; Jacques Clabaut, Jean-Louis Colné, Firmin de Béthune, Jean-François Lesselin, Joseph Quenetier, Firmin Lesselin, Pierre Masse, Antoine Couillard l'aîné, Louis de Vuailly, tous manouvriers ; Louis Berquer, François Berquer, tous deux charrons ; Louis Clabaut procureur fiscal ; Joseph-André Duquet maréchal ; François Tellier tonnelier ; Vincent La Haye menuisier.

Députés. — Louis Clabaut, procureur fiscal ; François Berquer, charron.

VERS-HÉBÉCOURT

Archives de la Somme. — B. 304.

Cahier de doléances de la paroisse de Vers et Hépécourt, ce 22 mars 1789.

L'assemblée de la paroisse de Vers et Hépécourt, pleine de confiance dans les intentions bienfaisantes, dans la sagesse et la bonté paternel de Sa Majesté, et dans la prudence des délibérations de la prochaine assemblée des États Généraux, se repose avec assurance, et attend avec l'espoir le plus juste et le mieux fondés, les fruits des sages règlement qui rétabliront invariablement l'ordre et les équilibres dans les finances de l'État, qui doivent opérer le biens général de tout le royaume, afermir la félicitée public et assurer à jamais à Sa Majesté, la vif reconnoissance, le tendre amour, et la bénédiction de ses fidelles sujets.

Déjà pénétré de tous ces sentiments, l'assemblée de Vers et Hépécourt se contente de charger ses députés, de faire parvenir aux pieds du trône le fidel hommage de son profond respect, et de supplier Sa Majesté de vouloir bien, des conserts avec l'assemblée des États Généreaux, fixer particulièrement, faire égard sur le besoins, l'indigence, la détresse qui accable.

Premièrement, que Sa Majesté veulent avoir la bonté de considérer surtout que l'impôt de la taille en surcroit et adjouté au capitation et accessoir, et au levé des milices, est une charge bien pesante pour les peuples, qui ne peuvent qu'en demander instament l'adoucissement, ou même, si est possible, la supression et les remplacements par quel qu'autre impositions généralle.

Secondement, la communautée demande à Sa Majesté, la supression des gabelles surtout, et un impôt qui fatigue et vexe et qui désolle les campagnes, et dont les abus criants ont déjà affligés et révolté les cœurs sensibles et paternel de Sa Majesté, que la faute de droits d'aydes, droits sur les boissons, droits

d'entrée dans les bourgs et villes, d'une province à l'autre de ce royaume, par leurs multiplicités, leurs complications et leurs obscuritée bien fatigantes, qui est une source intarisable des recherches très obcures et insurportables, d'extentions, d'arbitraire, d'abuts et de vexations.

Que le commerce de la province languis, souffre et dépéris de plus en plus.

Et que la griculture a besoins d'encouragement eficace, surtout pour la multiplication des bestieaux et autres droits surchargés à ladittes griculture.

Lesdittes campagnes, de jour en jour plus apauvries et plus misérables, auroient bien souvent besoin de secours plus abondants dans les saisons rigoureuses, cherté des bleds extraordinaires, accidents d'incendies très fréquents, grelles et innondations, longues cessation des travaux.

Représentant laditte communautée, que tous les chemins vicineaux de la province, si nécessaires à la circulation et aux débits des denrées, sont presque partout dans le plus mauvais état, le plus souvent impratiquables, et que les habitants des campagnes sont hors d'état de pouvoir suffir seul à leur réparations et entretiens.

Troizièmement, la communautée désireroient que l'on suprime les transports des bleds hor du royaume, et le monopoles qui ce pratique très souvent dans les marchez, et que les facteures occupés à vendre les bleds soient suprimés.

Quatrièmement, laditte communautée supplient Votre Majesté de vouloir casser et annuler le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, commerce honéreux, qui forme un grand domages à la province de Picardie, qui rend les pays misérables.

Cinquièmement, la communautée désireroient la supression des champarts, des seigneuries, de l'état ecclésiastiques, comme la plus grande parties du terroir en étant fort chargé, étant bien fâcheux pour les vasseaux des payer les droits des champarts, souvent accablées et poursuivis par des procest injuste et

dérésonnables, formé par lesdits seigneurs, croyant même n'être fondé d'aucun titres, désirant que Sa Majesté voudroit bien avoir égard aussi bien qu'une sensives modique pour le bien et la tranquilité du public. En outre, de réformer la menues dixme novale que lesdits seigneurs perçoivent de leurs vasseaux, de façon que les cultivateurs de la griculture se trouvent beaucoup fatigués, tant sur lesdits chanpart que menues dixmes, et voilà en grande partie les découragements des cultivateurs qu'il ne puisent y arriver, et être obligés de fléchir.

Sixièmement, la communautée vous représentant qu'il seroit à propos que l'état ecclésiastiques surporta tous les droits de la taille et autres impositions générale avec nous et la noblesse, pour l'accroissement et les biens du royaume.

Septièmement, la communautée désireroient aussi que les droits seigneurieaux dont ils perçoivent les seigneurs ecclésiastiques, soit conforme à la coutume du bailliage d'Amiens et villages voisins, lesquels ne payent que huit livres du cent, tandit que les seigneurs ecclésiastiques perçoivent dix-neuf livres, huit sols à raison du cent ; il est encor plus honéreux pour les pauvres vaseaux qui sont encor obligés de subir au payement d'une sensives en avoines, et par leur mezure, qui est un douzième plus grande que la mezure du bailliage d'Amiens.

Huitièmement, la communautée représente que les pauvres sont abandonné de Vers et Hépécourt, par les seigneurs et gros décimateurs, et que Sa Majesté en ait pitié, et qu'il doit être fait une pension au sieur curé et vicair à pension congrus de chaque paroisse, bonne et sufisante pour survenir aux besoins des pauvres, et par ces moyens, que les curé soient obligés de baptiser, marier et enterer gratis.

Le tout est le souhait et le dézir de l'assemblée.

Signé : Jean-Baptiste Caron, Thorel, Pierre Drobecq, Bernard Barbier, Dault, Ducroquet greffier, Barbier, Antoine Barbier, François Baudouin, Joseph Lelièvre, Compère sindic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Étienne Caron, Joseph Lelièvre, Louis Carel, Robert Dault, Jean-Baptiste Caron, Antoine Barbier, Pierre Drobecq, Phillippe Gaudefroy, François Bauduin, Jean-Baptiste Barbier, Jean-Baptiste Ducroquet, François Hildevert Compère.

DÉPUTÉS : Étienne Caron, Joseph Lelièvre.

WAILLY-CROY.

Archives de la Somme. — B. 304.

1er et 2e objets comme les 1er et 3e objets du cahier de Creuse (T. I. p. 318).

3e OBJET. — ADMINISTRATION DES DROITS D'AIDES.

Nous ne devons pas oublier de représenter à Sa Majesté, particulièrement occupée dans ce moment à la réforme des abus et du bien de ses peuples, les droits multipliés qu'exigent les emploiés des aides, des habitants de cette province, la dureté et la rigueur qu'ils emploient dans la perception de ces droits, qu'ils savent rendre arbitraires et exorbitans.

Que leurs soins particuliers sont de faire résulter des contraventions qui ne sont qu'imaginaires, et qui, très souvent, ne deviennent que trop couteuses et trop onéreuses aux particuliers qui s'i trouvent exposés, soit parce que la plupart sont des malheureux qui n'ont que peu ou point de ressources, soit parce qu'on leur fait payer des amendes qui les ruinent entièrement ; on citeroit, s'il en étoit besoin, une foule de preuves de ces circonstances affligeantes.

Des personnes de considération s'intéressent quelquefois aux malheureux, contre lesquels ils rapportent des procès-verbaux

de prétendues fraudes; ils n'en éprouvent que des désagrémens, des refus et des mépris, de manière qu'on ne craint pas d'avancer que ces employés, loin d'être à l'État de quelque utilité, sont absolument les sangsues du peuple, et contribuent sourdement à son oppression et à sa ruine.

4e Objet. — Exportation des grains.

Si la plus chétive créature peut sans crainte implorer l'Être Suprême dans les calamités de la vie, peut-elle jouir du même avantage en s'adressant aux zélés défenseurs de la patrie, à ceux qui, tenant les rènes de l'empire, se proposent d'en gouverner les ressorts, la balance de Témis à la main ? Peut-elle leur dire comme au premier des êtres : *Seigneur, je crie vers vous, dans le trouble où je suis, daignez prêter une oreille attentive à ma voix.*

Le premier cri de la nature souffrante est de demander du pain. Quelle resource employer pour en procurer, lorsqu'on permet l'exportation des grains, et que des agioteurs, sous le prétexte d'enlever la trop grande abondance de cette denrée, en dépeuplant le royaume, et font mourir la moitié du monde de faim? Le gouvernement est supplié de prendre en considération cette branche de commerce, l'âme de la vie, et au nom de tous les malheureux, n'en jamais permettre l'exportation.

Dans les pays où les récoltes en grains sont les plus abondantes, il existe des égoïstes, des homicides qui, par leurs agiotages obscurs, multiplient les malheureux dans le royaume, et peuvent encore porter l'alarme aux pieds du trône ; il est des familles, dans la capitale de la province, et ce sont des plus opulentes, qui exercent ce brigandage avec toute l'activité possible. Est-il surprenant que la mandicité ne puisse être anéantie? Est-il moyen plus facile pour la multiplier, causer les plus grands désordres, et surcharger les dépenses de l'État, en remplissant les prisons et les hôpitaux d'une multitude innombrable de malheureux? S'il falloit tout dire sur ce point, on ne finiroit pas. Qu'il suffise de dire que ce commerce a été toléré

jusqu'à ce jour ; mais que des ministres éclairés, prévoyans, doivent sévir avec toute la rigueur des loix contre quiconque désormais osera s'y introduire.

5e Objet. — Destruction de la quantité du gibier.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causés par les lapins sur les terres qui avoisinent les bois, assujétissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, si difficile et si dispendieuse, que la plupart de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leurs grains aux frais considérables dont ils sont obligés de faire les avances ; ces pertes, qui augmentent à raison des difficultés que les nouveaux réglemens ont apportées pour les constater, influent sur l'agriculture et diminuent les productions dans ce royaume.

La quantité de lièvres et de cerfs occasionnent un dommage également considérable, qui doit entrer en considération, et fixer l'attention du gouvernement ; il est important d'aviser un expédient à ce sujet, lors de l'assemblée des États ; de faire un réglement qui puisse faire cesser les abus, et de réformer les anciens réglemens faits, qui mettent les pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de réclamer les pertes qu'ils essuient.

Fait en l'assemblée des habitans soussignés, après que lecture leur a été faite du présent cahier, du réglement et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Jérosme, Pomport, sindic, Joseph de Béthune, Louis-François de Béthune, Lucien Jérosme, François Magnier, François Legrand, Louis Reusse, Alexis Reusse, Maille, Beaumont, Jean-Baptiste Beaumont, Jacque Locque, Nicolas Jérosme, P.-J. Vigreux, Louis de Béthune, Canappe, Alexandre Beaumont, Urbain Jérosme, François Canappe, Jean-Baptiste Payen, Canal (Vincent), Lequien lieutenant.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Pomport marchand, Jean Canal maréchal-ferrant, François Canappe ménager, Alexandre, Jacques, Joseph Clabault manouvriers, Vast Clabault jardinier, François Magnier marchand, François Vincent, Jacques Loque, J.-B.-Urbin et Charles-Lucien Jérosme, Charles Beaumont, J.-B. Delarosière, Louis Reusse, Joseph de Béthune, Alexis Reusse, tous laboureurs; Jean-Louis Jérosme, Jacques Canapppe greffier, Jean-Louis Caron chartier, Joseph Reusse cabaretier, Alexandre Beaumont ménager, Zacharie Morel charpentier, Louis-François de Béthune tailleur d'habits, Athanase Follet garde de chasse, J.-B. de Flandre, Claude Joly, André de Fransure, Louis Clabault, J.-B. Paupy, maçons; Jérosme de Béthune ménager, Louis de Béthune, Jean Potivier, François Prévost, Dominique Caron, François Hébert manouvriers, Pierre-François Vigreux ménager, Jacques-Paulin Mortier clerc lai, Nicolas Lefebvre journalier, François Henry boucher, Claude de Caix meunier.

Députés : Louis Pomport, Jacques Canappe.

PARTIE DE LA PRÉVOTÉ DE BEAUVOISIS SÉANT A GRANDVILLIERS

AGNIÈRES

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Bertangles (T. I p. 67) plus l'article suivant :

Que les procédures soient abrégés, et les frais qui ruinent les habitans des campagnes, réduits, et que les tribunaux d'exception soient supprimés.

Telles sont les humbles demandes que forme l'assemblée de la paroisse d'Agnières ; sur le surplus renvoié au cahier de Famechon, le seize mars 1789.

Signé : Ant. Guillot desputé, Joseph Bondu, Jean Martin, Honoré Dupont, Antoine Bondu, H. Betfort, Théodore Fornot, Nicolas Houbillart, Michel Fornot, Charle Despeaux, Joseph Guillot, Gomart, Magrez, J. Savoie, Antoine Depaine, Jean-Baptiste Bachimont, François Drincourt, Catelin, Honoré Vaquez, Jean-Baptiste Catelin, Louis Tacquet, Nicolas Catelin, Éloy Vacquez, Honoré Guillot, Adrien Guillot, Alexis Guillot, Jean-Baptiste Daire, Jourdain sindic et député, Bresseau président.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Aucroq, Honoré Jourdin syndic, Antoine-Honoré Betteford, J.-B. Magnier, Antoine de Robec, Marc-

Antoine Duquet, Joseph de Savoye, Antoine Catelin, Théodore Chatelain, Antoine Chatelain, Bazile de Hodenq, François Gelé, François Desmaux, François-Honoré Vacqué, François-Ferdinand Doffoy, Louis Vacquez, François-Éloi Vacquez, Honoré Guyot, François Méquignon, Théodore Guelard, François Le Roux, Adrien Guyot, Normand, Alexis Guyot, Antoine Guyot, Joseph Guillot, J.-B. Guillot, François Dair, J.-B. Dair, Pascal Dair, Laurent Legris, N. Cattelain, Alexandre Despaux, J.-B. Cattelain, Bernard Vacquet, Joseph Bocquet, François Legrand, J.-B. Bachimont, Honoré Despeaux, Charles Barbier, tous demeurant à Agnières. — Le grand et petit Handicourt : Jean Roye, François Hinault, Pierre Vasseur, Honoré Legrand, Théodore Caron, J.-B. Pecquet, Laurent Leguet, Georges Devaux, Antoine Carron, Nicolas Vasseur, N. Houbillard, Charles Despeaux, J.-B. Vasseur, Louis Wallet, Antoine Bondu, Joseph Bondu, Pierre Vasseur, Louis Longueguée, Jean Martin, François Petit, Joseph Vasseur, Jean Hubert, Louis Fillesoye, Vincent Cozette, Pierre-Antoine Despeaux, Honoré Dupont, Pierre Mouret, J.-B. Wallet, Fr. Pinguet, Jean Delisle, N.-François Despeaux, Joseph Despeaux, Pierre Petit, Théodore Furnot, Michel Furnot, Nicolas Houbillard, Jean et Alexandre Legrand, Joseph Martin. — Saint-Martin-le-Pauvre : Adrien Despeaux, Jean Testu, François Vidor, Joseph Vidor, N. Vidor, Antoine Vidor, Adrien Houzeau, Bernard Testu.

Députés : Honoré Jourdain syndic, Antoine Guillot.

BAZANCOURT (Oise)

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Bazancourt, arrêtées en l'assemblée

tenue ce jourd'huy, vingt et un mars, mil sept cent quatre vingt neuf, pour obéir aux lettres du Roy du 24 janvier dernier, et ordonnance de monseigneur le lieutenant général d'Amiens du 11 février aussi.

Les députés du village de Bazancourt sont chargé de demander :

Article Premier. — La réunion en un seul impôt des impositions par an, sous les diverses dénominations de taille, impositions accessoires, capitation, vingtièmes et sols pour livre, et répartition de manière qu'elle soit supportée dans une proportion égale de revenus des propriétaires des trois ordres, des négocians et capitaliste ; leur modération, leur imposition dans chaque paroisse par les habitans de la paroisse, leur perception par un ou deux collecteurs de la paroisse, et les deniers caisse de la ville la plus prochaine, que dans leur répartition, on prenne en considération les charges des fonds, comme rentes, censives, dixmes, champart, leur sol et leur nature.

Art. 2. — Un nouveau classement des terres, en observant que celui actuel est mal proportionné, que l'on y compte que trois espèces ou différentes sol, tandis que nos terroires en présentent au moins cinq à six.

Art. 3. — Un nouveau régime pour la corvée, qui soit que les fonds en soyent appliqué au chemin de chaque pays, en observant que, depuis trois ans, on fait payer pour cet objet un sixième de plus sur le corp de la taille, et qu'on ne s'est encore occupé d'aucun des chemins qui les avoisines ; et que personne ne soit exempt de cette imposition.

Art. 4. — La suppression de touts les droits d'ayde, dont les frays et perception sont effrayants, subcidiairement leur modération ; un nouveau régime, la suppression des gros manquants, celle de tous droits pour le transport qu'un particulier fait de ses boissons, d'un tiers à un autre, pour son usage ou pour l'usage de son père, sa mère, sa femme et ses enfans.

L'ordre aux buraliste de se conformer aux déclarations qui leur sont faites du prix des boissons vendues, et la deffense d'y fixer un autre prix ; abus d'autant plus grand, que, dans le moment actuel, ils perçoivent sur les cidres qui ne sont vendus que 20 l. les droits sur le pied de 30 ; en cas de fraude des droits qui seront conservés, la réduction des amendes et leur fixation au double ou en des droits seulement, et que la boisson accordée à chaque feu soit en proportion du nombre de ceux qui le composent.

Art. 5. — La réduction du prix du sel annoncé à moitié, la liberté aux particuliers d'en consommer une plus ou même quantité, ainsi que celle des greniers, et même que les greniers soient de ventes volontaires.

Art. 6. — La suppression des harras dont l'établissement, dispendieux pour le Roy et pour les cultivateurs, a de plus fait diminuer la race des chevaux, et l'annéantiroit infailliblement, étant de notoriété que souvent, sur 40 cavalles couvertes par les étallons du Roy, il n'y en a pas un quart qui portent.

Art. 7. — La modération des droits de controlle aux acte et aux exploits ; la suppression des droits de centime denier et de succession collatéral, celle des droits de franc fief, l'interprétation de l'article 35 du tarif de 1722 en ce qui touche ceux exigés des gros laboureurs, exigé indistinctement des plus petits laboureurs, et le classement de tout ceux qui n'ont point de labour de deux charrue, dans une ou plusieurs classe prétérieures.

Art. 8. — Qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucunne exemption sur le fait de la milice, soit aux domestiques des nobles et privilégiés soit à leurs commis, secrétaires ou autres personnes attachées à leurs services, soit à tous garçons, veufs, soit enfans en âge et non en âge, de tout état et condition qu'ils soyent, même nobles.

Art. 9. — Que la reconstruction des églises et presbitaires et leur réparation ne soient plus à la charge des paroisse, mais à

celle des gros décimateurs, des communauté régulières et des gros bénéficiers sans charge d'âmes.

Art. 10. — Qu'aucun seigneur ne puisse avoir sur ses terres une quantité de gibier assez grande pour diminuer les récoltes ; qu'en cas de domage il ne soit enjoint d'indemniser les propriétaires, faire détruire son gibier dans le mois, du jour que le domage aura été constaté, seront les habitans des personnes autorisées à faire racrots et battues et fureter pendant trois jours consécutif, pour en opérer la destruction.

Art. 11. — Qu'il soit également deffendu à tous seigneurs, gences de fief et autres, de chasser de telle manière que ce soit et d'entrer dans les grains, soit en hyver dans les tems assez humide pour que le pied enlève la plante, soit en été, lorsque le grain est monté en épis.

Art. 12. — Que tous seigneur ou propriétaires de fiefs et autres particuliers ayant droit de collombier, soient astreints de tenir ou faire tenir leurs pigeons renfermé, lors de la semaille des grains de la récolte.

Art. 13. — Une réforme dans l'administration de la justice, de manière qu'elle devienne le soulagement des peuples.

Art. 14. — Que les banqueroutier ou faillites soyent surveillées et vérifiées avec toute la vigillance possible, et que ceux, qui seront reconnu y avoir apporté de la fraude, soyent puni suivent toute la sévérité des loix, et qu'un banqueroutier puisse toujours être poursuivi, même après la cession de biens, s'il reprend le commerce ou s'il fait quelque acquisition.

Art. 15. — La réduction des droits fixés par les lettres de patentes du 20 aoust 1781, de manière qu'aucunne déclaration censuelle ne puisse coûter plus de 30 s. pour le premier article, et 5 s. pour chacun des autres, tous droits composé.

Art. 16. — Que dans les paroisse où il n'y a pas de tribunal, la municipalité soit chargé d'arrêtter et ordonner les corvée pour la chose publique, comme par exemple pour le currement

des puits et des marres, le dégagements des rues et des chemins, et authorisé à terminer toute contestation au-dessous de dix livres de principal.

Art. 17. — Un réglement précis sur le fait des dixmes connue sous le nom de menues et vertes dixmes, et qu'elles soient partout payées sur le mêmes pied, et supprimer les dixmes de cochons de lait et vollailles.

Art. 18. — La suppression des charges d'huissiers, juré prisseurs, vendeurs, et la liberté à toutes les parties de procéder par elle-même à la vente volontaire de leurs meubles et faire procéder aux ventes judiciaires forcées par touts officiers qu'ils jugeront à propos.

Art. 19. — Un délai plus long et plus d'authéoticité pour les lettres de ratification, et la publication des contrats de vente dans les lieux où les biens sont situés.

Art. 20. — Que la sortie des bleds soit deffendue, sous les plus grièves peines, dès que le pain sera à deux sols la livre.

Art. 21. — La supression des abayes, tant séculliers que régulliers, des prieurés bénéfice simple, de collégialle, la réduction des moines au simples nécessaires, l'emplois de ces réductions et suppressions pour être employés au profit de l'État et pour le soulagement du peuple.

Art. 22. — Que les élus et commissaires commettre une grande partie d'abus sur les rolles des impositions.

Art. 23. — Que la paroisse et chargée de pauvres, et que la plus part ne peut pas acheté de bled pour vivre.

Coté et paraphé par moi, Nicolas Varin, sindic municipalle de la paroisse de Bazancourt.

Signé : François Dequennes, Nicolas Derambé, F. Levasseur, François Levasseur fils, Antoine Lelong, Martin Leroux, Jean Duru, Faucon, François Carpantier, Pier-François Crosnier, Jean Déquenne, Jean Mangne, Jean Maquerets, V. Izambart, Nicolas

de Beauvais, Jean Carpentier, Pierre Luca, Louis Beaudouin, J. Lelong députez, Nicola Lesage, P. Grauchette greffier, André Bérenger membre et députez.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Varin syndic, André Bérenger, François Déquenne, Nicolas Derembé, membre de la municipalité ; François Levasseur, Louis Beaudoin, Pierre Lucas, Jean Le Long, Martin Le Roux, Nicolas de Beauvais, Étienne Le Vasseur, Antoine Rogué, Antoine Coulle, François Thiesselin, Martin Pierret, Jean Déquenne, Jean Carpentier, Jean Duru, François Levasseur fils, Pierre Granchette, François Crosniers, Jean Macret, Antoine Godfroy, Jean Mangnié, Étienne Isambart, Antoine Le Long, Symphorien Faucon, François Carpentier, Jean-Baptiste Coignard, Claude de Lahaie, Étienne Déquenne.

Députés : André Bérengers, Jean Le Long.

BEAUDÉDUIT (Oise)

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier de doléance et remontrance des syndic, officiers municipaux et habitans de la paroisse de Beaudéduit.

Remontrent les syndic, officiers municipaux et habitans de la paroisse de Beaudéduit.

1° Que l'inégalité des impôts étant la principale cause qui en fait retomber tout le poids sur la portion du peuple la plus foible et la plus malheureuse, l'équité naturelle veut qu'il n'y ait dans le royaume aucun privilège pécuniaire.

Que les deux premiers ordres, jouissant en paix de leurs biens et revenus, sous la protection du gouvernement, et par la sagesse de ses loix, rien ne doit leur paroître plus juste que de contribuer en proportion égale avec le tiers état aux besoins et à la splendeur de la monarchie.

Que l'accueil que la plus saine partie du clergé et de la noblesse a déjà fait à cette demande dans des arrêtés et des délibérations particulières, est une preuve manifeste qu'elle ne contient rien que d'équitable ; que les pasteurs du second ordre, témoins plus instruits de la surcharge des peuples dans la distribution des impôts, ne jouissent qu'à regret de ces exemptions si préjudiciables aux pauvres peuples qu'ils gouvernent, et que les plus sages et les plus modérés d'entr'eux, en souhaitent sincèrement l'abolition.

2° Qu'ils désireroient que cette multitude d'impôts, connus sous les noms de vingtième, taille, accessoire, capitation, droits d'aides, gabelles, contrôles, etc., etc., qui ne paroissent inventés que pour vexer les peuples en mille manières différentes, soient réduits en une seule dénomination et à un même impôt. Qu'en simplifiant les frais de perception, cet impôt unique recueuilli dans les campagnes et autres endroits, fût versé directement dans la caisse de l'assemblée provinciale, et de là, sans détour, dans la caisse royale.

Que cet impôt, proportionné aujourd'hui à la dette nationale, diminuât graduellement, à mesure que cette dette s'éteindroit, et fût fixé par la suite, d'après la connoissance du revenu des biens, à un taux invariable, au-dessus duquel il ne pourroit jamais s'élever.

3° Que, de tous les impôts auxquels sont assujettis les habitans de cette paroisse, il n'en est pas de plus odieux ni de plus révoltant que les droits des aides, soit par leur nature, soit par la manière dont ils sont exercés.

Par leur nature, parce qu'ils chocquent toutes les règles de l'équité. N'est-il pas étrange que les paroisses au-dessus de cent feux paient pour les boissoins qu'elles tirent de leurs

mazures ou de leurs terres, un droit aux aides, dont les paroisses voisines sont exemptes ? Les habitans des paroisses au-dessous de cent feux sont-ils moins les sujets du Roi et doivent-ils moins à l'État que ceux des paroisses plus nombreuses ?

Dans sa nature encore, par la consommation accordée aux habitans, sans égard ni à l'étendue de leurs famille, ni à la profession de chaque particulier ; car quand ces droits odieux pourroient subsister encore, malgré les réclamations générales, pourquoi la consommation de la plus nombreuse famille seroit-elle réglé sur le même pied que celle du particulier le plus isolé ? Pourquoi restreindre dans les mêmes bornes, le laboureur qui a tous les jours besoin de journaliers qu'il nourrit, et ce même journalier, qui fait tout par lui-même et qui n'est jamais obligé de recourir à des mains étrangères ?

Dans sa nature enfin, par le droit de gros manquant ou de trop bu, qu'elle impose aux particuliers, même pour les boissons qu'il destine à ses propres besoins. Une supposition toute simple, ou plutôt un exemple de ce qui arrive tous les jours, éclaircira cette assertion. On sait que la consommation accordée à chaque particulier est de huit muids par an, et que le surplus est sujet à un droit d'excédent ou de gros manquant. Or un particulier, qui récolte de quoi faire seize muids, et qui, par une sage prévoiance, en conserve la moitié pour une année où les fruits manqueront, n'est pas moins obligé de payer le gros manquant, que s'il avoit vendu la moitié de sa récolte. On a présenté mille requêtes pour obtenir le redressement de cet abus, mais la réponse des traitans est que la loi a pour objet d'empêcher les ventes frauduleuses. Ainsi, ces sangsues du peuple ont droit de le vexer, de le frauder, pour empêcher la fraude. Non, nous en sommes persuadés, un roi, père de ses sujets, et qui les invite aujourd'hui si affectueusement à s'approcher de lui, n'eût jamais donné le sceau de son authorité à des injustices aussi criantes, si on n'eût abusé de sa confiance et de sa religion.

Loix injustes dans la manière dont elles sont exercées.

Les huit muids que nous avons dit accordés aux particuliers

pour leur consommation de chaque année, doivent être tirés à clair ; c'est sur ce pied que les commis doivent faire leur exercice et régler leurs inventaires ; mais ces cidres sont presque toujours sur lie, au tems de ces inventaires, et néanmoins, jamais les commis ne font déduction de cette même lie, qui fait au moins la cinquième partie du tonneau. Cette fraude des commis est d'autant plus réelle, que nous avons été jusqu'à présent la victime, malgré la sage disposition de la loi, qui ordonne que les cidres posés sur lie ne seront portés aux inventaires qu'à un cinquième près. Il y a plus : ceux qui connoissent la manipulation du cidre, n'ignorent pas qu'il faut laisser dans chaque tonneau un certain vuide, à cause de la fermentation de la liqueur. Or jamais on ne fait raison de ce vuide aux particuliers. N'est-il pas évident que les loix concernant les aides, si injustes par leurs dispositions, si destructives du droit de propriété, sont encore odieuses par la manière inique dont elles sont exercées. Que seroit-ce donc, si nous relevions ici les procès injustes et ruineux que font les commis ? l'inhumanité avec laquelle ils traitent souvent des malheureux, dont la situation toucheroit les âmes les plus féroces ? les sommes exorbitantes auxquelles ils les mettent à contribution, pour la plus légère contravention, vraie ou prétendue ? le trafic honteux qu'ils font de l'ignorance du peuple, et l'abus sacrilège de la portion d'authorité dont ils sont dépositaires ?

4° Que le droit de gabelle n'est pas moins criant, moins contraire à la bonté paternelle du souverain, que celui des aides. L'usage du sel est indispensable à tous les hommes ; il n'est pas moins nécessaire aux pauvres qu'aux riches ; il est même plus nécessaire à ces premiers, parce qu'il fait souvent l'unique assaisonnement de leurs soupes qui, à la campagne surtout, est la plus grande partie de leur nourriture. Or, peut-on voir, sans gémir, un pauvre ouvrier, un vieillard caduc et indigent, forcé d'acheter aux poids d'or quelques grains de sel, ou réduit à ne pouvoir assaisonner sa soupe que de ses larmes ?

Les habitans de Beaudéduit, frappés des injustices et des abus

des droits des aides et des gabelles, désirent donc que ces droits odieux soient abolis, et que toutes les fermes soient supprimés, parce que, s'ils ne connoissent pas les inconvénients particuliers de chaque partie des fermes, il leur paroît hors de doute que ces troupeau de commis, répandus de toute part pour percevoir les droits ou empêcher de prétendues fraudes, ruinent les peuples, sans enrichir l'État.

5° Que dans les impôts multipliés, dont le fardeau pèse toujours pour beaucoup sur les habitans des campagnes, la corvée, qui tombe exclusivement sur eux, est absolument contraire à l'équité la plus commune. Nous ne parlons pas ici des abus que les ingénieurs et intendans de province peuvent commettre dans la distribution des atteliers et l'emploi des sommes destinées à l'objet de la corvée ; nous espérons que les assemblées provinciales porteront leurs attention sur cette partie ; nous ne parlons que de l'injuste répartition de l'impôt. Pourquoi les habitans des campagnes contribuent-ils seuls jusqu'aujourd'hui à l'entretien et réparations des grandes routes ? Il en est un grand nombre qui ne peuvent en tirer aucun profit, et nous sommes dans ce cas. Les villes d'Amiens et de Beauvais, distantes toutes deux de sept lieues de notre paroisse, sont les plus voisines que nous ayons. Or nous, également à trois et quatre lieues de distance des grandes routes qui y conduisent, et nous ne pouvons aller chercher ces routes que par un très long détour et une traverse presque toujours impratiquable, que nous importe donc le bon ou mauvais état de ces routes, puisque nous ne pouvons en tirer nul avantage, ni en sentir aucun inconvénient ? Mais les paroisses même qui peuvent profiter de l'avantage des grandes routes doivent-elles payer seules des ouvrages destinés à la commodité de tant d'autres ? Le négociant qui fait transporter ses marchandises dans les différentes foires et marchés du royaume, ces riches de tous les états qui voyagent, et dont les voitures dégradent les routes, quoiqu'un peu moins que les chariots des négociants, ne doivent-ils pas contribuer à l'entretien et réparations des chemins ouverts pour faciliter le

commerce des uns et les besoins et les plaisirs des autres? Nous demandons que cet impôt, comme tous les autres, devienne commun à tous les ordres; nous désirons même que cet impôt soit porté dans cette province au-dessus des besoins des routes actuellement existantes, afin que la somme exécédente, emploiée à construire de nouveaux chemins, ouvre une correspondance plus commode dans l'intérieur de cette province.

6° Qu'étant impossible qu'il ne survienne quelquefois des difficultés entre les habitans des campagnes, il est non seulement de leur intérêt, mais encore de l'intérêt public, pour ne pas les distraire de leurs utiles travaux, que ces difficultés soient jugées définitivement sur les lieux, et par le juge de la justice seigneuriale, quand les objets de contestation, comme il arrive fort souvent, sont de peu d'importance, et tout au moins quand ils n'excèdent pas la valeur de cent francs. Que pour assurer l'intérêt des parties, autant qu'il est possible, il est de la bonté de la noblesse, de ne choisir, et de la sagesse des États Généraux de régler, qu'on ne choisit pour juges que des gradués, et qui puissent attester également et de leurs lumières et de leur intégrité. Que, pour les affaires plus importantes, ils soient établis des bailliages dans les villes les plus voisines, afin que les habitans des campagnes ne soient pas obligés à des voyages ruineux, pour obtenir justice, et que ces bailliages ayent l'authorité de juger définitivement, jusqu'à la concurrence de dix mille livres. Qu'enfin, il [est] de la plus grande importance d'abréger les procédures, dont les frais sont si souvent supérieurs au principal, par les ruses des procureurs, que l'on simplifie aussi les ventes par décret, auxquelles sont obligés de recourir les créanciers d'un mauvais débiteur, et dont le plus gros profit revient aux procureurs des parties. Qu'il soit également pourvu à ce que les criminels soient jugés avec moins de lenteur, et fixé un terme au-delà duquel leur jugement ne puisse être traîné.

7° Que de tous les fléaux qui affligent les campagnes, il n'en est pas qui y répandent des allarmes plus vives et plus fré-

quentes que les ordonnances de milice : ces ordonnances qui ressentent la tyrannie, contraires aux vrais principes d'un bon gouvernement, et dans lesquels il s'est glissé des abus, tout à fait étranges. N'est-il pas étonnant, en effet, que dans un pays libre, on force des jeunes gens à s'enrôler dans un état pour lequel ils n'ont jamais éprouvé qu'un repoussement insurmontable? qu'en même temps qu'on paroît encourager la population, qui fait en effet la force d'un état, on mette des entraves à l'établissement d'une nombreuse jeunesse, qui appréhende avec raison qu'on ne la force à quitter une femme et des enfants pour aller endosser l'habit militaire; qu'au lieu de chercher à soulager les impôts du peuple, on l'ait encore, par ces ordonnances, foulé d'une nouvelle manière? Car on a beau dire que les loix défendent les cottisations, cette défense est aussi vaine qu'injuste. N'est-il pas naturel en effet que celui sur qui tombe le sort tant redouté, reçoive quelque récompense de ceux qui ne doivent pour ainsi dire leur liberté qu'à la perte de la sienne, et qui ne jouissent du repos de la maison paternelle, que parce qu'il est condamné à l'exil? Enfin les abus qui résultent de ces ordonnances nous paroissent de l'injustice la plus bizarre: car en même temps que l'on arrache un cultivateur à l'agriculture, une consolation peut-être unique à une veuve désolée, un soutien à la caducité du vieillard courbé sous le poids des fatigues et des années, on exempte un laquais, un garde, un palfrenier, le domestique d'un noble ou d'un ecclésiastique, comme s'il n'étoit pas mille fois plus facile réparer la perte d'un domestique que celle d'un enfant nécessaire à sa famille, d'un citoyen destiné à des travaux utiles. Cependant ces exemptions, dépourvues de tout motif apparent, font déserter les campagnes, les privent de bras nécessaires et d'hommes robustes et industrieux qui, pour se soustraire à cette funeste chance, abandonnent leur sol natal, et vont perdre dans les grandes villes la simplicité de leurs premières mœurs et la vigueur de leur tempérament. Il faut, dira-t-on, des défenseurs à la patrie. Oui, sans doute ; mais une troupe d'involontaires n'offrira jamais ces

défenseurs intrépides dont la patrie a besoin. Pourquoi d'ailleurs des moyens violens pour se procurer des hommes, qui viendroient, si on le vouloit, s'offrir d'eux-mêmes en foule ? Qu'on paie le soldat, qu'on le traite avec humanité, qu'on émousse point son émulation par des loix qui lui ôtent l'espoir d'obtenir jamais le moindre grade, et la France ne manquera jamais de défenseurs.

8° Qu'aujourd'hui qu'il est question de pourvoir, non seulement à l'entretien de l'État, mais encore au déficit des finances, nous croions pouvoir dire, sans manquer de respect à l'état religieux, que, pour ne pas surcharger le peuple qui a déjà trop souffert, on pourroit assigner à chaque individu qui compose cet état, une portion congrue, proportionnée à la manière plus ou moins aisée dans laquelle ils ont vécu, et emploier le revenu qui excéderoit la somme de ces portions, à remplir d'abord une partie de ce déficit, pour être ensuite cette même somme destinée à pourvoir et renter les pauvres fabriques des campagnes, fonder des bureaux et des écoles de charité dans les paroisses où les pauvres sont plus nombreux et les ressources plus difficiles.

9° Qu'il seroit intéressant pour les campagnes, que la portion congrue des pasteurs qui les gouvernent, soit portée au-delà du dernier édit du Roi ; qu'un bon curé étant dans une campagne, non seulement l'homme de Dieu, mais encore, sous mille rapports, l'homme du peuple, il convient qu'on le mette à portée de s'attirer la confiance des pauvres et des malades de sa paroisse ; que lors de la sécularisation des religieux célestins, on leur a assigné pour retraite un revenu de quinze cent livres, et qu'il est surprenant qu'on ait réduit à la somme modique de sept cent livres un curé qui, par ses rapports avec la classe malheureuse du peuple, doit souffrir doublement, en voyant leur indigence, et en se sentant hors d'état de la soulager. Nous désirons donc que les pasteurs de nos campagnes obtiennent par les soins des États Généraux, une augmentation à des revenus trop bornés pour leurs besoins personnels, surtout dans des temps de cherté comme celui où nous sommes, et à plus forte raison insuffisants pour soulager les pauvres ; nous n'omettrons

pas à cette occasion une remarque qui concerne l'ordre de Malthe : cet ordre, si opulent, et qui doit avoir une considération particulière pour les curés de ses commanderies, qui acquittent une partie de ses charges, et qui refuse à ces mêmes curés la portion congrue fixée au taux du dernier édit. Pour résumer cet article, nous opinons qu'il seroit du bien public de donner aux curés de campagne, qui sont ou pourroient être à portion congrue, une somme de quinze cent livres, à prendre sur les gros bénéfices, dans les paroisses au-dessous de cent feu, deux mille livres à ceux des paroisses au-dessus de cent feux et ainsi graduellement dans les paroisses de deux cent feux et au-dessus. Qu'il n'est pas moins d'une équité rigoureuse, de permettre aux curés que leur âge, leurs infirmités ou d'autres raisons, détermineroient à quitter leurs fonctions, de tirer sur la portion congrue de leurs cures le tiers du revenu, pour leur tenir lieu de pension alimentaire, et que ce ne doit pas être une raison pour refuser à ceux qui ont servi l'Église avec moins d'aisance que les titulaires des bénéfices, plus opulents, une pension, dont ils ne sont que plus dignes, et qui leur est d'autant plus rigoureusement due, qu'ils n'ont pu, avec un revenu au plus suffisant, se faire un fond pour l'avenir.

10° Que les seigneurs et les nobles qui ont déjà témoigné au tiers état l'intérêt qu'ils prenoient à sa surcharge, comme nous l'avons dit, doivent aussi être assez équitables pour faire détruire ces colombiers et ces gibiers nombreux, qui désolent si souvent l'agriculteur en lui dévorant ses semences et ses récoltes; que nous avons tout lieu d'espérer qu'ils accueilleront une demande si juste; mais que si, contre toute attente, ils se roidissoient contre elle, nous conjurons les députés du tiers état de la défendre avec toute l'énergie dont une bonne cause est susceptible. Nous n'omettrons pas ici de remarquer que la loi, qui défend aux habitans de campagnes de se réunir pour former une demande en dédommagement, pour le tort causé par le gibier, n'a pu être suggéré que pour effraier chaque individu, et jetter la pusillanimité dans leurs cœurs, en les divisant, et que,

si le gibier subsiste, la défense au moins doit être rejettée comme injuste et abusive.

11° Qu'en estimant selon nos vues, que la chute des manufactures et du commerce, dont nous ne sentons que trop les malheureux effets, pourroit être attribuée à la liberté indiscrète accordée aux fabriquants de travailler selon ses vues, que cette liberté a donné lieu à affoiblir presque toutes les étoffes, soit dans leur qualité, soit dans leur largeur, affoiblissement qui n'a procuré à ses autheurs qu'un profit momentané, et détruit la confiance des étrangers; nous croyons qu'il seroit de l'intérêt public de faire surveiller les manufactures par des commissaires et des gardes dans les différents endroits où elles sont fixées; nos marchandises pourroient, en reprenant leur ancienne valeur, souffrir la concurrence avec celles des étrangers, et le commerce pourroit répandre sa vigueur par le rétablissement des loix dont l'infraction a causé sa ruine. Que ces mêmes commissaires résident dans les bourgs les plus voisins des paroisses où se trouvent les fabriquants.

12° Qu'il seroit de la sagesse des États Généraux, qu'il y ait un réglement sévère pour arrêter les banqueroutes, qui deviennent tous les jours si fréquentes, et que les gens de la campagne ont d'autant plus de raison de s'en plaindre, que, livrant les matières premières qui sont les laines, ils sont souvent exposés par ces banqueroutes à des pertes qu'ils ne peuvent partager avec personne.

13° Que l'anticipation que les bois font, par progrès insensibles et journaliers, sur les terres des gens de la campagne, donne lieu de leur faire supporter des injustices étonnantes; car, en même temps que ces bois s'emparent de leurs biens, non seulement on ne leur fait aucun dédommagement ni cession des portions [de] bois crues sur leur propre terrain, mais que souvent encore, on leur fait payer les censives de ces mêmes terres ainsi échancrées, sur le pied de leur première continence. Que ces invasions des bois nuisent doublement aux cultivateurs, premièrement comme nous l'avons dit, par une injuste invasion,

secondement par les racines et les ombrages de ces mêmes bois, qui épuisent les sucs nourriciers et diminuent notablement la fécondité de ces terres.

14° Qu'il faudroit aussi régler les droits de champart, dont les propriétaires ou leur fermiers abusent souvent, en forçant le cultivateur à attendre longtems l'heure de leur commodité, et en l'exposant, comme il n'est pas rare, à perdre par un orage qu'il auroit pu prévenir, tout le fruit de sa récolte.

15° Qu'il seroit à souhaiter qu'on pût parvenir à supprimer les dimes, sorte d'impôts si onéreux aux gens de la campagne, et qui devient malheureusement quelquefois une cause de division scandaleuse entre le pasteur et les ouailles, et suppléer à ce droit, qui fait la subsistance des curés, une portion congrue que l'on pourroit trouver sur les biens des maisons religieuses, dont il seroit possible de supprimer une partie, et sur tant de gros bénéfices que possède l'ordre du clergé.

16° Qu'il seroit du bon ordre et du repos public, d'empêcher la mendicité, non pas en abandonnant le pauvre, mais en obligeant chaque paroisse à nourrir les siens, et en soumettant chaque particulier à contribuer, selon ses facultés et les besoins des pauvres, à y contribuer.

17° Et, par renseignement à l'article concernant les droits des aides, qu'il est surprenant que les octrois de Picardie, demandés d'abord en 1734 ou 36 pour environ dix ans, se payent encore aujourd'hui; que c'est encore une de ces injustices que nous aurions pu relever, d'autant plus que ce même droit, ayant été, dit-on emploié à construire une salle de comédie et d'autres objets de luxe, pour les plaisirs des bourgeois et des riches, ceux qui, comme nous, se soucient fort peu de comédie, parce qu'ils savent s'occuper de leurs travaux et de leurs devoirs, ne peuvent approuver que les sueurs des pauvres campagnards, logés sous le chaume, soient prostitués pour loger commodément des baladins.

18° Qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait une défense

rigoureuse de chasser dans la campagne, avant que les grains en soient totalement enlevés.

Délibéré à Beaudéduit, à l'issue de la messe paroissiale, le quinze mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : Bernard sindic, Moïse Pecquet, Cotte, Antoine Pinchon, J.-F. Pecquet, Jean-Baptiste Quéret, Louis Honoré, Augustin Honoré, Louis Rainjart, Jean-Baptiste Gaucherelle, Louis Fouquerelle, Remi Reinsart, Louis Niquet, Marc-Antoine Pecquet, François Duval greffier, B. Cozette, Letellier, Mortier.

Procès-verbal.

Comparants : François-Jean-Noël Mortier, Bernard syndic, Moïse Pecquet, Antoine Pinchon, Alexandre Cotte, Jean-François Pecquet, Jean-Baptiste Quéret, Louis Honoré, Augustin Honoré, Louis Rainssard, Louis Fouquerelle, Jean-Baptiste Gaucherelle, Louis Niquet, Remy Rainchart, Marc-Antoine Pecquet, François Duval.

Députés : Moïse Pecquet, Abraham Cozette.

BETTEMBOS.

Archives de la Somme. — B. 306.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans de la paroisse de Betembo estiment devoir être présenté à l'assemblé des communes, qui sera tenue le 23 mars 1789 en la ville d'Amiens.

Ces jours que nous avons désirés avec tant d'ardeur, sollicités avec tant d'enpressement, sont enfin arrivés ; le

Monarque bienfaisant que le Seigneur nous a donné dans sa miséricorde, nous permet de perser jusqu'à son trône, pour lui faire l'humble et simple exposé des maux qui nous accablent. Allons à lui avec la plus grande confiance, proposons autant que notre foible connoissance pourra le permettre, les remmèdes que l'on peut y appliquer ; la sagesse qui réside à ses côtés, qui préside à toutes ses actions, saura perfectionner ce que nous n'aurons ébauchés que d'une manière très imparfaite.

Plains de confiance en la bonté d'un si grand monarque, les habitants du village de Betembo, élection d'Amiens, assemblé en communauté en la manière ordinaire, et selon les formes usitées, ce jourd'hui, dimanche quinze mars 1789, onts l'honneur de lui exprimer que les maux qui les accables sont sans nombres. La cupidité qui ne dit jamais : c'est asssz, les écrase périodiquement, et, après avoir fini leurs travaux, à peine leurs reste t-il le nécessaire pour les recommencer.

La taille, l'accessoire, la capitation, les corvées, le vingtième, absorbent la majeure partie de leurs travaux.

Les aides lèvent sur eux des tribus exorbitants, perçus par des commis qui, juges et parties, leurs fonts souvent, sur les prétextes les plus frivoles, les procès les plus injustes. Quelle contrainte ! quel exclavage !

Le sel, cette danré qui nous est si nécessaire, et qui deviendroit si profitable à nos bestiaux, nous est vendu à des prix excessif : 15 s. la livre. La cupidité des entreposeurs les engages à y mêler mille matières étragères, et nous payons souvent à prix d'argent la boue que nous foulons aux pieds.

La dîme, qui devroit être le prix des travaux de nos pasteurs et le patrimoine de nos pauvres, devient la proye des communautés, des chapitres, des abées commandataire, et souvent même des seigneurs laïc ; tel abaye jouy de revenus immenses et contient à peine cinq religieux, pendant que notre pasteur est réduit à la maudique pention de sept cent livres. Que son sort est à plaindre ! Privé du nécessaire, comment soulagera-t-il les pauvres de sa paroisse ?

Les droits des seigneurs sonts sans nombre : droits de champart et de sencives, droit de chasse, droit de servitude, droit de justice, droit de planter, en un mot, droit de s'emparer de tout.

Droits de Champart. D'où viennent-ils ? nous n'en savons rien ; tout ce que nous savons, ce que telle terre qui n'en devoit pas il y a trente années, y est sujète aujourd'hui. L'on nous oblige à le porter à la grange du seigneur, tels éloignés que nous en soyons, et souvent une orage imprévu innonde notre récolte, pendant que nous obéissonts à sa volonté.

Droit de Chasse. Un gibier destructeur ravage nos possessions ; nous le voyons, et il ne nous est pas permis de le détruire ; le téméraire qui oseroit enfraindre la loy porté par le seigneur, seroit multé, puni d'une amande pécunière, et même quelquefois privé de la liberté. Les gardes rôdent nuits et jours ; leur vigilance occasionne plusieurs meurtres ; il n'est pas rare de voir des braconniers et des gardes s'entretuer.

Droits de Servitude. Le seigneur a un moulin et un four banal ; l'on est obligé d'y aller ; le meunier n'est pas fidel, le particulier est volé, n'importe, c'est la loy, ou pour mieux dire la volonté du seigneur ; il faut s'y conformer.

Droit de Justice. Rien de si injuste. Nos campagnes fourmillent de juges, d'avocats, de procureurs, de notaires, d'huisiers, qui s'entendent ensembles. Le juge est souvent avocat et procureur d'une des parties ; malheur à quiconque implore leur secours, la ruine des maisons suit de près la protection qu'ils accordent

Droits de planter. Les seigneurs prétendent que les chemins des vilages leur appartiennent, et sur ce principe, ils font ouvrir de larges fossés de tous cottés, et même auprès de nos maisons; là, font planter des arbres, veulent nous obliger et nous oblige même à en répondre. Quelle injustice ! Le choc de la charue ou quelqu'un des instrument dont nous nous servons pour cultiver la terre, viennent-ils à heurter contre cette nouvelle plantation, parcequ'elle est trop près et ne nous

donne pas l'aisance nécessaire pour avancer ou reculer, c'en est assez pour nous voir condanner à des amendes et quelquefois à de plus grandes peines. Quelle sévérité ! Mais ce n'est pas le seul inconvénient qui résulte de ce prétendu droit. L'arbre grandy, étand ses branches; bientôt nous sommes ensevelis dans notre misérable chaumière, et lorsqu'à la fin de l'autone, il se dépouille de ces feuilles, elle se rassembles sur nos maisons, s'y mellent avec les neiges et les pluies, et pourissent nos couvertures; nous murmurons, mais nous sommes obligés de souffrirs, c'est la volonté du seigneur. Après un sertain nombre d'années, le produits de ces arbres grossira son revenu. Ce terme arrivé, les arbres sont marqués et vendu en l'enchère. C'est alors que nos vilages sont impraticable : remué de toute part, le terrain devient irrégulier et conséquemment bourbeux; à peine, pouvons nous, avec nos voitures, aller d'un bout du village à l'autre; mais, peu importe au seigneur, il a de l'argent, c'est ce qui lui faut, il a fait le mal, c'est à nous à le réparer ou à cesser nos travaux.

Droit de s'emparer de tout. Les seigneurs s'aproprie les voiris et les communes; tel lopin de terre servoit autrefois de pâture à nos bestiaux, ou fournissait l'argille nécessaire pour construire nos misérables habitations, qui aujourd'hui, planté par le seigneur, fait partie de son domaine. Il ne nous est plus permis de nous en servir, ou si la nécessité nous y oblige, nous sommes sévèrement punis.

Ajoutons à tous ces maux la cherté des choses les plus nécessaires à la vie : le pain, la viande, le bois, les vêtements, tout est d'un prix exessif. Le commerce est totalement aboly dans notre province. Quelle en est la cause? La cupidité. Chacun songe pour soye, et personne pour la patrie.

Voilà un foible pressi des maux qui nous écrasent; il sont grands, sans doute, mais il ne sonts pas sans remède. Notre bon roy nous ordonne d'indiquer les moyens que l'on doit mettre en usage pour nous soulager; tâchons d'obéir à la douce loy qu'il daigne nous prescrire.

1° Au lieu de la taille et des autres impôts auquel nous sommes assujétis, et dont nous portons seul le fardeau, ne pouroit-t-on pas établir un impôt sur toute les terres, sans aucunes exception? Le riche comme le pauvre, le seigneur comme le sujet, l'homme d'État comme l'homme d'Église, ne sont-ils pas tous citoyens? Pourquoy ne contribueroient-ils pas, selon leurs facultés, au besoin de la patrie? Ainsy, nos vœux seroient que l'on établit un impôt territorial, qui porteroient également sur tous les ordres et sur tout les citoyens, sans distinctions. La carte de chaque terroir indiqueroit les propriétés, et personne ne sauroit se soustraire à la loy.

2° Si, dans le moment de détresse où se trouve l'État, il n'est pas possible de suprimer les aides et les gabelles, au mois que l'on modifie les droits auxquels nous sommes assujettis pour ces deux objets; que l'on règle d'une manière claire et précise ce que nous devons payer, afin qu'il n'y ait plus lieu aux interprétation et à l'arbitraire dans la perception; et lorsque nous aurons secouer les entraves qui nous gennent, une légère taxe imposé sur chaque province qui est sujet à ces droits, pourroit en tenir lieu. Alors un million de personne que le peuple paye pour en être tirannizé, s'occuperoit d'une manière plus utile, les revenus de notre bon Roy seroit plus assurés, et nous jouirions de cette paix que nous désironts avec tant d'ardeur.

3° Que l'on rende à nos pasteurs la dime que nos pères ne donnoient que pour eux, ou si la chose est impossible, qu'il ne soit pas de pir condition que tant de religieux qui, après avoir fait vœu de pauvreté, vive dans le cloître au sein de l'abondance. Nos pasteurs nous aprennent à craindre Dieu, à aimer, à respecter notre bon Roy. Par leurs soins, la paix reigne parmi nous; cette paix fait le bonheur de l'État. Pourquoi l'État ne s'occuperoit-il pas de ces hommes qui lui sonts si essensiels et utiles? Eu égard à leur charges qui sont sans nombres, la portion congrue de sept cent livres est tout à fait insufisante.

4° Que l'on suprime totalement l'impôt dit les corvés. Nous payons à nos seuls l'entretien des chemins, et n'en profitons

pas. Il conviendroit de charcher de cet objet les carosses, les chaises de poste et les autres voitures qui les dégradent tous les jours.

5° Nous aimons et respectons nos seigneurs, mais n'aurions-nous pas lieu d'attendre qu'ils fusent moins sévères et exigents à notre égard. Ne seroit-il pas possible de détruire ou au moins restreindre et limiter les droits immense que nous leurs payons, et l'esclavage dans lequel ils nous tiennent? Dans le temps qu'ils armoient contre les ennemis de l'État, leurs vaseaux devoient leurs payer un tribut; les choses ayant changé, pourquoy les mêmes charges existe-t-elles?

6° Que nos seigneurs nous rendent avec les chemins de nos vilages, les voiries et autres terreins dont ils se sont emparrées; nous auronts de quoy pâturez nos bestiaux, nous planterons d'une manière à ne pas nous incomoder, et le produit de nos plantations nous fournira le moyens de rendre praticables nos vilages qui, depuis l'origine des corvées, sont de vrayes cloaques.

7° Nous n'avons qu'un Dieu, un Roy, pourquoi n'aurions-nous pas une seule et même justice? Toutes ces justices subalternes nous ruinent; qu'elles n'existent plus; que chaque municipalité juge en dernier ressort, et ce, gratis, lorsqu'il sera question de ces minces objets qui nous divisent, et lorsque l'affaire sera de plus grande conséquence, qu'elle soit porté directement au grands bailliage. Plus nous seronts éloigné du lieu où l'on rend la justice, moins nous aimeronts à chicaner. Il conviendroit aussy de simplifier les procédures, de diminuer les frais de justice et d'adoucir la procédure criminelle.

8° Qu'il existe dans chaque paroisse un sertein nombre de terre pour être mis en pâture; les bestiaux nous donneront de l'engrais; cet engrais fertillisera nos biens; alors il y aura plus de blaid, et sera moins chair, et la viande deviendra à meilleur compte.

9° Il conviendroit d'aviser aux moyens de rétablir le commerce qui est totalement aboly dans notre province. La

disette des bettes à leine, qui entraîne nécesairement la chaireté des toisons, peut y avoir donné lieu. Ne pourroit-on pas accorder des récompenses aux particuliers qui éléveroit un sertein nombre de moutons? Les troupeaux grossiroient; nous aurions plus de leine; le commerce reprendroit, et nous n'aurions point la désolation de voir nos campagnes sans pains, parce qu'elles sont sans travaille.

10° Le bois et le charbon qui nous est si nécessaire pour la préparation de nos laines, renchairie de jour en jour. Nous sommes environnées de forêts immenses, mais leurs produits est absorbé par le grand nombre de verrerie qu'elle entretiennent. Un ordre donné par notre bon Roy pour en suprimer quelques unes, nous donneroit le moyens de nous procurer à meilleur compte ces deux objet dont nous somme sur le point d'être privés.

11° Les cuirs sont extrêmement chairs, la rareté des bestiaux y a donné lieu. Nous payons aujourd'hui sept livres ce qui étoit autrefois un objet de quatre livres. Ne pourroit-on pas diminuer les droits sur les cuirs et faire supporter cette diminution par les choses qui sont uniquement de pur luxe? Le pauvre a besoin de chaussure, et le riche est en état de payer ces fantaisies.

12°. Que la depte de l'État soit réglé, liquidé et déterminé à la prochaine tenue; que les députés aient tout pouvoirs nécessaire pour opérer tout retranchement juste dont laditte dette pouroit être susceptible, et pour assigner tel portion des revenus public qu'il jugerons nécessaire à ses arrérages et à son amortissement.

Tels sont les objets que les habitans de la paroisse de Betembos chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage, les supliants de daigner les discuter, et s'ils sont trouvés dignes d'être portés aux États Généraux, ils espèrent qu'on voudra bien les adopter dans les cahiers.

Fait et arretté au dit Betembos les jours et an que dessus, et onts signées;

Signé : B. Delamarre, Chattelin sindic, Prévost, Plichon,

Jean-François Cabos, Robert Dutilleux, Thomas Martin, Jean-Baptiste Louchet, François Garçons, Adrien-Nicolas Garçon, F. Martin, Pierre Bonnière, Jean-Baptiste Daire, Marc Labitte, Aubin Caron, C.-F. Mauger, Aubin Caron, Joseph Daire, Simon Caignard, Aubin Martin, J.-B. Berger, Jean-François Mauger, J.-B Magnier.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Châtelin syndic, Jean-Louis Prévôt, Jean-Baptiste Delamarre, Nicolas Garçon, François Garçon, François Cabot, François Mauger, Aubin Martin, Jean-Baptiste Berger, Robert du Tillieux, Jean-Baptiste Louchet, Thomas Martin, François Martin, Pierre Bonnierre, Jean-Baptiste Plichon, Jean-Baptiste Daire, Jean-Charles-François Mauger, Aubin Baron, Joseph Daire, Simon Caignard, Marc Labitte.

Députés : Jean-Baptiste Magnez, Jean-Louis Prévost.

BLANGY-SOUS-POIX.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Poix (T. II, p. 89), excepté ce qui suit :

. . . . . tous les Français de tous ordres.

Les habitans de Blangi, quoiqu'en petit nombre, osent réclamer la suppression des aide et gabelles. Ils ose avancer que la forme de la régie, le nombre immense d'homme employé dans cette partie, diminue le tiers de la recette par leurs appointement, ou soixante dix mille employés ; le gouvernement ne peut sûrement point s'acquitter enver eux pour deux cent mille livres par jour. Quelle immense somme pour cette quantité

d'homme qui ne servent qu'à tourmenter, concussionner vingt trois autres millions d'hommes ; et pour tout dire, la France entière. Les habittans de Blangi sont tellement vexé, ainsi que les pays qui les environnent, pour qu'il taissent le genre de vexation qu'occasionnent ce droit : se sont des commis qui veuillent augmenter leurs places, qui veuille avancer dans l'emploie et mériter l'extiment du directeur. Pour cet effet, que faut-il qu'il fasse ? des procès faux ou vrai, en nombre infini, qu'ils ont toujours soin d'arranger de suitte ; celui-là pour deux cents livres, celui-ci pour cent cinquante, un autre pour cent, dans lesquels somme, les commis sont pour un tiers, et le directeur pour un autre ; il n'est pas sans exemples qu'il s'approprie le tout. Voici comment ces inquisiteurs s'i prenent : chez un bouchez, ils trouvent un quartier d'agneaux qui ne doit pas de droit ; il prétendent que c'est un quartier de mouton, ils font un procès que le bouchez paye. Ils vont ensuitte chez un particulier ; il s'i trouvent des ouvriers ou autres personne à boire ; si le maître de la maison n'a pas son verre, autre procès ; si ce particulier donne un pot de cidre à son voisin, soit par présent ou par charité, s'il est rencontré, procès. Ce particulier fait-il du cidre, on l'astrin à dire la quantité de pièces ; ce trompent-il en quantité de quelque velte ? procès. Est-il obligé de transvaser une des pièces en plusieurs autres, il y a excédant de pièces, autre procès. Ces inquisiteur entre-t-il chez le cabaretier ; trouvent-t-il la bonde de la pièce mouillé, trouvent-ils un verre de cidre dans un pot, de jeauge ou non, que les voyageurs ont laissé, ou les enfants du père de famille, ces inquisiteurs prétendent que ce cidre n'est point pareille à celui de la pièce, autre procès. Pour donc éviter toutes ces vexations, il seroit nécessaire d'établir un seul droit, que chacun payeroit eu égard à ses propriété. La manière de répartir ses droit paroît simple. Que l'on sache combien une province paye pour ces sortes de droits ; qu'on lui assigne cette somme à payer, l'imposition et la recette s'en payera comme tous les autres impôts. A ce moyen, on économisera les frais immense de

régie, et par suitte, les vexations qu'on a toujours éprouvé jusqu'ici.

Les habittans de Blangi osent donc espérer que la suitte des tems les délivrera des maux et vexation qu'ils ont éprouvé et qu'ils éprouvent encore tous les jours. Telle sont les vœux qu'ils forment aujourd'hui.

Après avoir osé porter leurs vues. ... sans aucun espoir de réussir.

Le seul moyen qu'ils prévoient, est qu'ils fussent authorisé, dans certaine saison de l'année, à concourir à la destruction en plus grande partie de cette espèce d'animaux. Au surplus, s'il est avisé des moyens plus avantageux pour empêcher la perte des récolte, les habittans font des vœux pour les voir réussir.

Les habittans de Blangi osent encore porter leurs vues sur les droits de colombier qu'ils souffrent des pays voisins, à cause du domage occasionné par les pigeons, dans le tems de la semaille et dans le tems de la récolte.

Les habitans de Blangi ont encore à se récrier de ce que le fermier du seigneur, qui ne demeure point dans l'endroit, vient réclamer le parc chez nous, sans avoir de bette à laine, sans même paier le berger, et sà, fondé sur une très foible partie de pâture.

Qu'enfin, tous les ordres se réunissent pour assurer à tous les individus leur liberté personnel, baze de toutte société. Qu'aucuns citoyen ne puisse être détenu, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels. Que les procédures soient simplifié, les droits de justice diminué, la procédure criminel adouci, la liberté personnel et la sûreté des propriété sont les fondement de toutte société ; c'est la dette du souverain vis-à-vis de ses peuples ; le moyen de les deffendre et de le recouvrir doit être sûre, simple et facile. Ces deux objets doivent être regardé par les députés aux États, comme le plus importants de leur mission. Les habitans des Blangi pensent encore que les députés du bailliage aux

États, doivent avoir tout pouvoir et authorisation pour traiter ce qui peut intéresser le bien de l'État.

Tels sont les objets que les habitans de Blangi chargent leurs députés de présenter à l'assemblé du bailliage; ils la suplie de daignez les discuter, et si elle les trouvent digne d'être porté aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cayiers.

Fait et arrêté à Blangi, le 19 mars 1789.

Signé : Froment, Flament, Morgan comme président, Belhomme, Badier, Guiot, Cambraye, Coppin, Devraigne, Badier, Flament.

Procès-verbal.

Comparants : Froment, Flament, Belhomme, Devraigne, Badier, Guiot, Cambraye, Copin, Badier, Flament, Morgan.

Députés : François Froment syndic, Pierre Flament.

BLARGIES (Oise)

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier de plainte, doléance et remontrances des abitants de Blargie et dépendances, assemblée ce jourduit quinze mars 1789, pour être présenté à l'assemblée des trois ordres de l'État du bailliage d'Amiens.

Les membres du clargé et de la noblesse sont sans doute citoïens, ils se récrimineroient si ont vouloit les regarder comme nul dans la sociétée, ils se regardent même comme composantes les deux premiers ordres de l'État; on ne leurs disputent pas les rangs de distinctions, le premier ordre à cause de ses sublimes fonctions, et le deuziémes, à cause de ses services militaires; la

prééminence sociale leurs appartiens, parce que tout société bien organisée admet des distinctions.

Mais le tiers état méritent de sont côté à nombre infiny d'égards, un rangs dans la société: c'est lui qui fourny à l'État la plus part des hommes de science en tous genre, la plus part des éclésiastiques pour le ministère évangéliques dans les villes et dans les campagnes, qui procurent journellement les secourts espirituelles aux différands ordres de l'État; il produit des jurisconsultes qui leurs interpellent la loy, des soldats et matelots pour le soutiens de l'État tant sur terre que sur mère, des gens industrieux qui, par leurs commerces font fleurir et enrichir l'État, des hommes laborieux et industrieux qui nourrissent les individue par l'agriculture. Que feroit le clargé et la noblesse, si le tiers état ne lui prétoient pas les secours de son industrie; si, dy-je, se regardant comme une classe d'hommes particuliers, il ne vouloit se mêler en rien des objets qui regardent le clargé et la noblesse ? Ne pourroit-on pas dir que ces deux premiers ordres de l'État tomberoient pour dire d'eu-mêmes, et que, par conséquant, l'industrie des bras du tiers-état leurs sont absolument nécessaire ?

Pourquoi donc le tiers-état est-il donc tombé comme dans l'anéantissement, et regardé par ces deux premiers ordres comme un état d'avillissement sy méprisables, lui qui en composent les quatre vingt dix neuf centièmes de la Nations, en fait toutes la force, puisque, des différends membres qui le composes sont citoïens de l'État? Pourquoi sa voix ne peut-elle faire entendre ses doléances; pourquoi dy-je supporte-t-il presque seul les charges de l'État, lui qui n'a que des modiques possessions, et n'ont que celles qui sont chargé de cens et rentes envers les deux premiers ordres ?

Pourquoi donc ces deux premiers ordres ne payent presque rien des charges pour subvenir au besoin de l'État, eux, diy-je, qui possédent la plus grandes partie des biens territoriaux, et ce qu'il y a de mailleur, plus claire et moins chargé ?

Es-ce que les dépends relative au maintien de l'État, ne

regardent pas les possessions de la clargé et de la noblesse, de même que les roturiers ? Il n'y a point de doute. Le clargé, la noblesse et le tiers état étant tous citoïens, doivent se regarder comme telle, et, sans préjudiciers à la prééminences social des deux premiers ordres, il est donc juste, naturelle, que le clargé, la noblesse et le tiers-état doivent en supporter chaccun par égalité les charges de l'État, approporsion et revenue de ses biens.

Et qu'il n'y ait qu'un seul et même impôts, répartie égale entre ces trois ordres, sur un seul et même rolle. Il est étonnant que, depuis plusieurs siècles, le tiers état ait seul suporté presque toutes les charges de l'État, et que des millions d'infortunée ait été contrains à les payers, tandit que le haut clargé et la noblesse jouissent des biens les plus considérables, n'ait presque rien payé, et que, parmy les membres du haut clargé, ils s'ens trouvent beaucoup d'ynutils, telle que les abbays, riche communauté de moines, de même que les ordres prétendu hospitaliers. Ne peut-t-on pas dire avec raison, que ces derniers sont abbusifs et totallement à réformer?

D'autres abbus qui méritent d'être réformée, ce sont les formalité de la chicane, qui ne sont que trop ruineuses. N'est-il pas fâcheux de voir très souvent que, pour des procès de peux de conséquance, les frais sont beaucoup plus chère que l'objet principale ; il seroient même à souhaiters que les procès, dont la valeur des objets principales contestée n'excéderoient pas la valeur de cinquante livres, fussent terminée sous la médiations des membres des assemblée municipale de chacque paroisse, le tout gratuittement, et sans qu'aucun particuliers puissent traduire son adversaire en justice réglée ; et pour cette effet, que l'authoritée en soient attribuée aux dites assemblée municipale ; il en résulteroient des biens infiny pour la société.

Il seroit très à propos que les édits de may 1788 ayent leur effet, afin de raprocher les juges des justiciables, et éviter à ces derniers les longs voyages pour en obtenir justice ; on ne peut disconvenir du tort de ceux qui ce sont opposée au vue sage et

bienfesantes de Sa Majesté, contenue dans ces édits de may dernier, concernant la justice.

Un autre abus qui est odieux, ce sont les droits d'aydes, qui sont établie dans la province de Picardie. La manière dont ils sont perçue est odieuses, vexatoire, et susseptible de plus grande injustice. Les commis aux aides sont la terreurs et l'effroix du peuple, et troublant la tranquillité public dans tous les lieux ; ils fonds des milliers de procès souvent les plus injustes, et pour des ménucie; ils faudroient des volumes pour metre les injustices, les malversations que produisent les perceptions des droits d'aides dans toutes leurs jours ; ils y a longtemps que ces insignes impôts auroient dû avoir été proscrits ; et si, par une heureuse réformation, ils étoient anéanty, la Picardie, en son particuliers, seroit délivrée n'ont seulement d'impôts odieux, mais biens d'espèces de fléaux que générallement les peuples ont toujours eu en orreur.

Les gabelles doivent être aussi proscrittes; les aides et gabelles sont très onéreuses, et leurs perceptions coutent des sommes considérables, par la multitude des employée, et en outre beaucoup de personnes manquant de selle, vue le grand prix, et la paroisse de Blargie étant éloigné du greniers à selle de deux lieues et demy, ce qui mest souvent les personnes dans le cas d'acheter une livre de selle qui leurs coutent treize sols la livres chez les gabelliers, et même à présent quatorse.

La supressions du droit de pallette qui se perçoit au marchez de Formerie, qui est au moins d'un trente deuzième du boisseau, c'est-à-dire de trente deux sacq un, et c'est ce qui mest souvent les gens dans le cas d'aller à d'autres marchez plus éloigné, pour acheter du grain pour leurs substence, de même que les laboureurs, ce qui les mais dans des obligations de porter leurs grains pour vendre dans les marchez plus éloigné, attendu ce superflux de droit de pallette, dont est perçue dans le susdits bourque de Formerie, et nous demandons qu'il ne soit payé qu'un droit, qui doit être regardé comme royal, tel que d'un sol par sac.

Que toutes espèces de grains soient mesuré dans les marchez, de même que chez les seigneurs, sans surmesure, et raze bord à fert découvère, et que les seigneurs soient obligé de représenter les anciennes mesure matrice pour s'i conformer.

Que le droit de champart ne soit perçue qu'après avoir prélevée la dimes.

Que les treffle et saint-foint et autres herbes, soient exemps de dimes et champart, attendu que ces herbes servent de nouritures aux chevaux et autres bestieaux servant à l'exploitation de l'agricultures.

Les corvée que l'on paye sont très onéreuses, et les sommes pour lesquelle les abitans de Blargie et dépendance se trouvent obligé de payer pour les grandes routes, sans être aporté d'en proffiter, attendu qu'ils en sont éloigné, ces sommes seroient bien nécessaire pour réparer les chemins et rue de leurs paroisse qui sont inabordables et totallement dégradée, et sont obligés à chaque instant de prêter leurs chevaux pour tirer les passent des mauvait troup, et très souvent, ils ne s'en tire eu-même qu'avec secours.

Que tous les moulins et four baneaux n'aient plus leurs existences à l'avenir.

Que tous les seigneurs soient obligée de représenter leurs anciens tittres et baille enphitéotique, pour que leurs vassaux sensitaires puissent leurs passer nouveaux titres de foix, hommages et aveux, et que, pour lesquelles aveux, ils ne soient perçue par les comissaires ou autres députés, que les droits d'anciennes coutumes, c'est-à-dire cinq sols de la première pièce, et deux sols, six deniers, pour chacu'une des suivantes, tandit qu'ils entende aujourduit exiger et faire payers quatre livres quinze sols pour la première pièce, et vingt-deux sols, six deniers par chac'une des suivantes. Et ne peut-on pas dir avec raison qu'ils susent jusqu'à la dernière goutes du sang des pauvres sensitaires pour leurs engressers. Ha ! c'est choses odieuses !

Que la multitude des pigeons contenue dans les colombiers

des seigneurs ne dévastes plus l'encemensement et la récolte de nos champs.

De même que les gibiers, tels que lapin et autres, qui sont trop multiplié dans la plus part des seigneurie, et qui fonds des tort considérables aux récoltes, ce qui est d'autant plus intéressant, qu'outre les particuliers qui en souffrent la perte, il en résulte une diminution très considérables de productions de la culture, jointes à ce qu'une grande partie des seigneurs font en outres des grand dommages en chassens parmy les grainds avec cantités de chiens et cheveaux, en tous temps et en toutes saisons.

La paroisse de Blargie et dépendances est chargé d'une infinitée de pauvres, et ils n'y a aucun fond de charité pour les faires vivres. Les seigneurs et gros décimateurs ne leurs donnent aucun secourts, malgré le peux de moyens des abitans, ils sont encort accablés de pauvres étrangers.

Observations générales.

Les abitans de Blargie demandes :

L'égalitée d'impôts, répartie égal entre les trois ordres de l'État.

La réforme de toutes les abbeys, riches communauté de moines, et les ordres prétendue ospitaliers, comme devenue abusifs et inutils.

Que toutes les vexations, ruses, formalités, enfanté par la chicane, soient abbrogée.

Que les procès ménucieux, dont le principale n'excéderoit pas cinquante livres, soient terminé par les assemblée municipale.

L'exécutions des édits de may derniers, concernant la justice.

La suppressions des aides et gabelles.

La suppressions ou modération des droits de pallette du marchez de Formerie, et que toutes espèces de graind soient mesurée dans les marchez, de même que chez les seigneurs, à rase bord et sans surmesure.

Que les seigneurs soient obligé de représenter les anciennes mesures matrices pour s'i conformer.

Que le droits de champart ne soit perçue qu'après la dimes.

Que les treffle et saint-foint et autres herbes, soient exemps de dimes et champart.

Que nous soyont délivré de la corvée, des moulins de contrainte et des four banaux.

Que les seigneurs soient obligé de représenter leurs anciens titres et baille enphitéotique, pour ce qui concerne la foix, ommages des aveux, et que pour le coût desquelles aveux ils ne soient perçue que les droits d'anciennes coutumes.

La destruction des pigeons, des lapins et autres, qu'ils fond des tort considérables.

Qu'ils ne soient plus permy aux seigneurs de chassers dans les grainds, avec des chiens et chevaux, ny même à pieds.

Finallement, la paroisse étant extrêment chargé de pauvres, qu'ils nous soient accordée quelque fonds de charitée, pour leurs en aiders dans leurs besoins.

Le présens cayers de plainte et doléance et remontrances, a été fait, clos et arrêté à ladittes assemblée en la manière ordinaire et accoutumée, à Blargie, ce quinze mars 1789, et avons signée conformément à l'original resté en notre greffe.

Signé : Ch. Voyment de Hanicourt, Louis-Théodor Damiens, N.-F. Mabille, Antoine Deliencourt, Jean Mabille, F. Dequen, Louis Deliencourt, Beaurain, F. Montaigut, Jean Haudricourt, Joseph Clochepin, A. Dequen, F. Rassu, P. Montaigu, Longuespée, Joseph-Alexis Delamare, Beaurain greffier, C. Mabille sindic de l'assemblée municipale.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Mabille syndic, François-Joseph Montaigu, Pierre Montaigu, Jean Mabille, Eustache Longuespée, Joseph Dequen, Antoine Dequen, Charles Voyment, François Merlier, Maximilien Davenne.

Députés : Jean-Baptiste Clochepin, Antoine Dequen, Jean Laniguet, tous laboureurs.

BOUTAVENT-LA-GRANGE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Boutavant-la-Grange fait au son de la cloche, le 18 mars 1789.

Marché de Formerie. — La paroisse de Boutavant est distante de Formerie, bourg considérable, d'environ un quart de lieu, bourg où il se fait un marché le mercredi de chaque semaine, marché qui seroit très avantageux pour les paroisses voisines, si on exigeoit point tant de droits : sur 32 sacs de bleds, il en faut un pour le seigneur, ainsi des autres, ce qui oblige les habitants des paroisses voisines d'aller au marché qui se fait à 3 ou 4 lieus, y porter leurs grains, et encore leurs bestiaux, ce qu'ils ne peuvent faire sans beaucoup de dérangement et de dépenses. Il leur seroit avantageux qu'il y eut une diminution, et qu'il y eut 2 ou 3 foires par an, et franc marché tous les mois.

Des aides. — Il seroit très à propos que l'on réformat cette multitude de commis, dont les procédés sont indignes : on ne doit exiger qu'un sols pour livre pour la vente du cidre ; ils en exigent deux. On les a vus faire des procès verbaux pour un peu de vieux cidre mêlé dans du nouveau, et même pour y avoir mi de l'eau. Ils n'ont dans la bouche que des paroles menaçantes, partout ils répandent la terreur. Le pauvre païsan n'aimant rien tant que sa tranquilité, sachant que la condamnation suit presque toujours leurs proceds verbeaux, quoiqu'injustes, aime mieux païer sur-le-champ une somme, que d'en donner une plus grande, en cherchant à se justifier.

Corvée. — N'est-il pas étonnant que l'on paie des sommes considérables pour la construction ou entretien des chemins, tandis que ceux de leurs paroisse sont inhabitables ?

Gabelles. — Le sel est très nécessaire, non seulement pour la nourriture de l'homme, mais encore pour la guérison des bestiaux. Cependant il est à un prix excessif, à cause des droits. Ne vaudroit-il pas mieux qu'il fut comme les autres denrés, que l'on vend et achète partout où l'on veut? Alors cette multitude de gardes deviendroit inutile, et le pauvre païsan ne seroit point exposé à essuier un procès, pour avoir acheté du sel à un grenier d'où il ne ressortit point, outre que souvent on ne le livre au grenier qu'à la chandelle, ce qui met celui qui l'achète dans le cas de passer la nuit pour retourner chez lui.

La Justice. — Combien de procès injustes, ruineux pour les familles, que les avocats et procureurs font durer le plus qu'ils peuvent par leurs chicanes, afin de gagner le plus d'argent ! Le deffaut d'une formalité suffit pour en faire perdre un, quoique très juste. Il voudroit mieux qu'il y eut un seul code plus clair et plus précis, que les procès ne durassent pas plus d'un an, et que le juge, qui seroit un des membres de l'assemblée, le fit gratuitement, que les charges d'huissier-priseur fussent supprimées, comme étant très ruineuses.

Grains. — Les grains sont actuellement à un prix excessif, qui met le pauvre dans la triste nécessité de ne pouvoir pas se procurer de quoi pourvoir à sa subsistance ; il seroit à propos que, dans le tems de l'abondance, on ne permit point le transport pour l'étranger, alors la France auroit toujours de quoi nourir ses habitants.

Commerce. — Une multitude de marchands, sous le nom d'Anglais, d'Italiens, font languir le commerce. Il faudroit leur interdire, et travailler à le faire refleurir, surtout sévir contre une multitude de banqueroutiers frauduleux, qui ne font banqueroute que pour s'enrichir plus aisément.

Curés. — Une infinité de curés n'ont que la portion congrue, à peine ont ils de quoi subsister. Ils sont dans la triste nécessité

de voir les pauvres gémir dans la plus grande misère, sans pouvoir leur donner aucun soulagement, tandis que tant d'abbés ont des revenus immenses, dont Sa Majesté pourroit s'emparer pour grossir les siens ou acquiter le déficit, aussi bien que des trésors, argenteries dont les communautés religieuses sont remplies.

Milice. — Il seroit à désirer que Sa Majesté prit d'autres mesures pour se procurer des hommes, car quoique la deffense de Sa Majesté soit expresse de ne pas faire de bourse, cela se pratique partout, et cause de grandes dépences, outre que souvent elle cause la ruine des familles, parce que le sort tombe sur celui qui en étoit le soutien.

Exemption. — On exempte pendant 3 ans, de taille, capitation et autres, un milicien qui a fait son tems : c'est une surcharge pour une paroisse, surtout quand le milicien a beaucoup de biens fonds.

Économats. — Il faudroit supprimer les économats, comme étant des établissements ruineux pour l'État, et faire une revu sur l'édit de 1786, pour la passation des aveux, y faire des changements moins à charge pour les censitaires.

Charges sur les biens. — Les biens des particuliers sont extrêmement chargés : taille, capitation, accessoires, vingtièmes, corvées, tributs, et droits seigneuriaux : toutes ces charges mettent souvent le cultivateur dans l'impuissance de semer ses terres, dans l'obligation de vendre ses dépouilles à vil prix pour y satisfaire, et souvent, après avoir porté la chaleur du jour à la culture de ses terres, il est obligé de passer presque les nuits à travailler pour nourrir ses enfants. Il supporteroit encore cela avec une espèce de satisfaction, si tout ce qu'il donne entroit dans les coffres de Sa Majesté, mais sa peine est de savoir que le nombre des préposés pour la perception de ces droits en enlève la plus grande partie, et qu'une infinité de seigneurs, de nobles, sous prétexte d'avoir rendu service à l'État, ne paient rien, quoiqu'ils possèdent la plus belle et la plus grande partie des biens du royaume. Quand ils afferment leurs biens

(ce qui arrive souvent), ils usent de stratagèmes pour que leurs fermiers ne paient rien; ils tiennent les baux cachés, et disent qu'ils ne sont point fermiers, mais agents d'affaires.

Impôt territorial. — Ne seroit-il pas plus avantageux de n'établir qu'un seul impôt, perçu d'une manière moins dispendieuse, que cet impôt fût territorial, qu'il fût réparti sur les trois états par proportion, qu'il soit établi de manière qu'il n'y ait plus de déficit à craindre, que le ministre chargé de la perception de cet impôt soit suivi dans sa conduite, et obligé de rendre compte tous les ans.

Que la France est heureuse d'avoir un prince qui ne veut régner sur son peuple que pour le rendre heureux ! Le nom de Louis seize sera à jamais gravé dans les cœurs : les autres nations vont envier le bonheur de la France et le prendre pour modèle. Bientôt le calme succèdera à la tempête : au lieu de plaintes et de murmures, on entendra plus que des cris de joie. Dieu veuille bénir ses entreprises, lui accorder une vie qui, quelque longue qu'elle soit, ne le sera jamais assez pour un peuple qui le chérit comme son père, et qui est prêt, malgré sa détresse, de faire pour lui les plus grands sacrifices. Tels sont les vœux que forment les sujets les plus dévoués et les plus fidèles.

Signé : Pierre Godard membre, J.-Charles Longavennes membre, Claude Longavesne adjoint, Pierre Gosselin, Jean-Pierre Gosselin, Auguste Gosselin, Louis Vitet, Charles Vitet, Gosselin, Augustin Gosselin, Charle Gosselin, Hautecloque, Siméon Longavesne, Claude Longavesne, François Godard, Alexis Gosselin, Jean-François Bazin, Jean-Charle Vitet, J.-V. Longavesne, Jean-Baptiste Vittet, Joseph Longavesne, Dominique-Augustin Lesieur, Jean-Pierre Lesieur.

Cottés, paraphés les cinq pages du présent cahyer des doléances des habitans de la paroisse de Bouttavant-la-Grange, baillage d'Amiens, le dix-huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous, nottaire soussigné,

Berenger.

Procès-verbal.

Comparants : Augustin Gosselin ainé, Louis Vitet, Pierre Gosselin, François Gosselin, Charles Vitet, Augustin Gosselin jeune, Antoine Derivière, Jean-Charles Gosselin, Charles Hautecloque, Siméon Longavenne, Claude Longavenne, Jean-Pierre Gosselin, François Godard, Jean-François Bazin, Jean-Charles Vitet, Jean-Baptiste Vitet, Joseph Longavenne, Dominique-Augustin Le Sieur, Pierre Godard, Jean-Charles Longavenne.

Députés : Claude Longavenne, Jean-Pierre Gosselin.

BOUVERESSE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier de plainte, doléance et remontrance des habitans de Bouvresse, assemblés ce jourd'hui, dix-neuf mars 1789, pour être présentés à l'assemblée des trois états du bailliage d'Amiens.

Les habitans de Bouvresse, désirant contribuer aux charges de l'État, proposent les abus à réformer dans la perception des impôts :

1° — Les aides doivent être suprimée, c'est un cri général; qu'on renvoie les commis, ils ont trop tourmenté les malheureux habitans des campagnes.

2° — Être contraint de faire un voyage de quatre à cinq lieues pour aller prendre du sel à un dépôt commun, à un prix excessif, c'est un assujettissement onéreux, et qui doit ne plus subsister.

3° — La milice est encore une charge pour les campagnes ; on devroit s'occuper de la remplacer par d'autre moyens.

4° — Les habitans de Bouvresse donnent de l'argent pour les corvées des grandes routes, sans en profiter; les rues de leur

village sont tout à fait dégradée, et encore les sommes qu'ils fournissent pouroient servir aux réparations de la route de Forge, passant par Formerie pour rejoindre Poix, et qui traverse une partie de leur terroir.

Les dits habitans sont trop chargés de taille ; il n'i en a point d'aussi chargé sur l'élection, on doit les décharger.

5° — Le champart ne doit être payé qu'après avoir prélevé la dime ; et que pour les treffes et autre prairie artificielle semés dans les terres en jacherre, il ne soit exigé aucune dime ni champart, attendu que ces herbes verte et sèche sont pour la nourriture des animaux qui servent à la culture des terres.

6° — Les habitans de Bouvresse, ne voulant pas avoir de procès avec leur seigneur, Monseigneur l'évêque d'Amiens, pour le payement de leur censive, demandent la représentation des anciennes mesures matrices, et qu'on ait à s'y conformer pour le mesurage de leurs grains.

7° — Les dégats des pigeons, dans le tems de la semence des bleds et mars et de la moisson, ne peuvent pas s'aprécier, et cependant les propriétaires pourroient exiger des dédomagement par la perte occasionnée par les pigeons.

8° — Une diminution dans les droits de controlle, insinuation ; la suppression des huissiers priseur, et rendre l'administration de la justice plus briève et moins coûteuse.

9° — Les dits habitans forment des vœux pour la simplification de l'impôt, et que tout le monde indistinctement payent les impôts proportionnément à ses biens, aisances et facultés, et tous désirent l'abolition de tout privilège, exemption onéreuse au peuple.

Le présent cahier de doléance fini, clos et arretté les dits jour et an et ont signés :

Signé : J. Vasseur, J.-B^te^ Buée, J. Beauvais, Jean Buée, Adrien Vasseur, Claude Lefèvre, J.-B^te^ Fraillon, Boullenger, Charles Bettefort, Antoine-François Le Clercq, Jacques-Philippe Chritot, François Wiart.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Antoine Buée, François Huyard, Louis Boulanger, Charles Bettefort, Antoine-Adrien Vasseur, Jean-Baptiste Buée, Jacques-Philipe Beaurain, Antoine-François Leclerc, Jean-Baptiste Fraillon, Claude Lefèvre, Jacques-Philippe Critot.

Député : Jean-Antoine Buée.

BRIOT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cayer des plaintes, doléances et remontrances de la municipalité, habitans, corps de communauté de la paroisse de Briot.

Les députés du tiers aux États Généraux du royaume voteront pour qu'aucun impôt ne soit mis ny prorogé, sans le consentement des États Généraux.

Que les États Généraux ayent une époque annuelle fixe, sans qu'il soit besoin de convocation quelconque.

Le recueillement des suffrages, non par ordre, mais par tête, sans aucune distinction, cette manière étant la plus propre à faire connoître le vœu de la Nation.

Ils demenderont l'abolition de tous les privilèges pécuniaires et l'assujettissement aux charges publiques de touttes les personnes et tous les biens, sans aucune distinction ny exemption.

Ils requéreront un établissement uniforme d'états provinciaux dans tout le royaume, notamment dans la Picardie, au régime des États Généraux.

Ils proposeront l'extinction en nature de la milice, et qu'il y soit pourvu par d'autres moïens, tel que de charger chaque

province de fournir et entretenir à leurs frais leurs contingens de troupes provincialles.

Qu'il soit permis de racheter tous les droits féodaux, rentes foncières et seigneuriales, de telle nature qu'ils soient.

Que les appanages en biens fonds, démembrés des domaines de la couronne soient abolis, sauf aux États Généraux à y pourvoir.

Le recullement des barrières aux frontières, et la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume.

Un droit de traittes à l'entrée du royaume des marchandises étrangères, principalement sur les objets voluptuaires.

La prohibition de toutes les étoffes et bonneteries étrangères, sans aucune réserve, même de touttes autres marchandises fabriquées.

DE L'ÉGLISE

Requérir que les bénéficiers soient tenus de faire leurs résidences dans le lieu de leur bénéfice.

Que la pluralité des bénéfices soit deffendue et prohibée.

Demender l'extinction des bénéfices sans charges d'âmes, et l'alliénation de leurs biens au profit de l'État, vacances et avenante. Ils proposeront l'extinction et sécularisation de tous les ordres religieux, et l'alliénation de leurs biens au profit de l'État, avec translation des charges et fondations dont ils sont tenus, dans les églises paroissialles.

La fixation des portions congrues des curés à 1500 l., 1200 l. et 1000 l., suivant l'étendue des paroisses, et celle des vicaires à 800 l., 700 l. et 600 l., aussi suivant l'étendue des endroits.

L'administration gratuite de tous les sacremens et des sépultures.

Proposer la suppression des dixmes eclésiastiques et le rachat de celles inféodées, qui ne peuvent que porter le plus grand obstacle à l'établissement de l'impôt territorial en nature.

Requérir que les baux des biens eclésiastiques soient faits par adjudication devant les juges royaux, pour au moins douze

ans, et qu'ils ne puissent être résolus par le changement du titulaire, à quelque titre que ce soit.

Demender l'abolition des dispenses et des provisions de la cour de Rome, et qu'elles soient accordées sans aucune rétribution par les ordinaires.

DE LA JUSTICE

Demender l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, comme aussi des jours de grâce pour l'échéance des billets et effets de commerce.

L'établissement d'une cour supérieure dans la capitale de chaque province, pour touttes les matières indistinctement, à laquelle ressortiront tous les sièges inférieurs des provinces.

L'attribution de touttes matières aux présidiaux, baillages, sénéchaussées et prévôtés, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à certaine somme, et l'établissement d'un ordre tel, que les affaires ne soient soumises qu'à deux degrés de juridictions.

Demender la réformation du code des chasses et des procédures, tant en matières civilles que criminelles.

Que tous les ordres, sans distinction, soient punis de la même peine pour chaque espèce de crime.

Demender l'abolition de la formule en parchemin.

Que, dans le cas où les justices seigneurialles viendroient à être supprimées, que les actes de tutelle, inventaires et autres actes conservatoires, puissent être faits par les notaires, qui ne seront reçus à l'avenir à ces fonctions, qu'autant qu'ils seront gradués ou munis d'un certificat de dix ans de pratique.

DES FINANCES

Demender la suppression des offices de secrétaires et tous autres conférant la noblesse à prix d'argent.

La suppression des fermes généralles et de tous subsides mis en régie, et notamment des aides, dont la forme actuelle est vexatoire et attente à la liberté et à la tranquilité du public.

La suppression des gabelles, celle des droits casuels réservés, centième denier, francs-fiefs, droits d'usage et autres de pareille nature.

Demender que le droit de controle soit converti en un simple droit d'enregistrement pour tous les actes, soit uniforme pour tout le royaume, et qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas, il puisse être multiplié à raison des stipulations et du nombre des parties.

Demender l'abolition des tailles, accessoires, capitation, vingtième, prestations en argent, représentations de la corvée et de tous autres impôts.

La révision de l'état des pensions, la suppression de celles accordées sans justes causes, et la réduction de celles qui se trouveront exorbitantes.

Fixer les besoins et charges de l'État et la dépense annuelle par départemens, en y comprenant le payement des portions congrues.

Pour y subvenir, les députés consentiront à l'établissement d'une formule universelle et modérée pour tout le royaume, à laquelle seront assujétis les registres et papiers de commerce.

Un droit de traittes dont il a déjà été question.

Un impôt sur le luxe ostensible, et notamment sur les domestiques, chevaux et voitures inutilles à l'agriculture, laquelle imposition augmentera à raison du quadruple de leur nombre.

Demender l'établissement d'un impôt territorial en nature sur tous les biens productifs de fruits décimables, que l'on croit capable de suppléer à quantité d'autres impôts, et dont la perception sera moins génente et moins dispendieuse.

Une imposition réelle sur les autres biens, comme maisons, moulins, pâtures communes, principalement sur les bois et forests, d'après la réduction des coupes et des estimations proportionnées avec l'impôt en nature; laquelle imposition sera établie dans la proportion de deux à un, attendu que la mise, le

travail et l'industrie doivent être comptés au moins pour moitié dans le produit des récoltes.

Demender une imposition personnelle et industrielle sur les revenus non soumis à l'impôt réel.

Que les états provinciaux, pour éviter les frais de perception, donnent à bail pour trois ans, par adjudication gratuitement faitte, chaque nature de ces impôts et que chaque adjudicataire soit tenu de verser la redevance dans des termes fixés, et sans répétition d'aucuns frais, ny ports d'argent, dans la caisse de la province.

Demender que les états provinciaux connaissent seuls tout ce qui concerne les presbitaires, réparations de chemins, biens de communauté des paroisses, et généralement de tous objets y relatifs.

Que les haras établis dans chaque province soient supprimés, de même que l'inspection et la conduite des jumens en ces haras, vu les grandes dépenses et la perte de tems que cela occasionne.

Qu'il soit deffendu à tous fermiers et habitans de la campagne, de faire paître séparément leurs troupeaux de moutons, vaches et autres bestiaux de quelque nature qu'ils soient.

Demender la destruction des pigeons de volée, des lapins et autres gibiers de cette nature, qui ne servent qu'à détruire les moissons, à ronger et dévorer les taillis.

Demender l'abolition des offices de jurés-priseurs, qui, par les énormes dépenses dans lesquelles ils constituent ceux qui sont réduits à la triste nécessité de faire des ventes, principalement dans les campagnes, les frustrent de la majeure partie du revenus qu'elles devroient produire.

Demander l'abolition de la mandicité, et chercher un moïen efficace pour procurer aux vrais malheureux une subsistance nécessaire.

Demender que le taux de l'impôt réel, justement combiné avec l'impôt personnel, soit uniforme par tout le royaume, et que l'impôt sur le luxe ostensible, compris dans l'impôt personnel, tourne à son allégement.

Ces différentes impositions, ne seront demendé par les députés que pour établir une manière uniforme de perception dans chaque province, faciliter la comparoison de leurs forces contributives, et préparer le moyen d'une juste proportion dans la répartition des charges de l'État entre les provinces, et sans attendre le résultat de ce mode uniforme. Ces députés demenderont provisoirement la répartition des charges de l'État entre les provinces, laquelle répartition sera faitte en raisons composées de la suputation de l'étendue de la superficie cultivée, de la valeur connue des terres de chaque province; que pour en connoître la véritable valeur, qu'à l'avenir aucuns baux ne soient faits que par-devant notaires, où il sera désigné la situation, consistances bouts et côtés des immeubles, avec le prix de la redevance, lesquels baux seront enregistrés dans un registre destiné particulièrement à cet effet.

Tels sont les plaintes, doléances et les vœux de la municipalité et habitans de Briot. Puissent les députés choisis pour l'assemblée généralle, en sentir l'importance, et les représenter de manière à opérer les réformes et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration et la prospérité généralle du royaume.

Fait et arresté en double, en pleine assemblée convoquée et tenue au lieu ordinaire, à Briot, ce vingt et un mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Antoine Damoye, Jean Lequin, Duplex, Jacques Damoye, Jacques Bernard, Jacques Hochard sindic municipale, Joseph Bernard, Antoine Robert, Bruno Bras, Nicolas Huyart, Isidore Robert, Durand, Étienne Huyart, Isembart.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Isembart greffier, Nicolas-Isidore Robert, Nicolas Huyart, Antoine-Nicolas Robert, Antoine

Damoye, Jacques Bernard, Charles Duplex, Jacques Damoye, Joseph Bernard, Étienne Huyart, Jean Lequin, Bruno Bras, Jacques Hochart syndic municipal.

DÉPUTÉS : Nicolas-Isidore Robert, Nicolas Huiart.

BROMBOS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier de doléances, plainte et remontrances de la paroisse de Brombos.

Vu les intentions de Sa Majesté à consulter ses sujets, pour lui faciliter le moyen de les soulager, en voulant diminuer les impôts dont ils sont surchargés, sans qu'il ne puisse rien y avoir à son destriment.

TAILLES, ACCESSOIRES ET CAPITATION.

Cette paroisse demanderoit à être deschargée en partie des tailles, accessoires et capitation, qui emportent aux propriettaires presque un tiers du revenu du fond qu'ils font valloir, qui leurs dérobent le fruit des travaux durs et pénible qu'ils essuyent pour les cultiver ; les moyens que l'on trouve les plus faciles de les satisfaire, seroient d'abolir générallement tout privilège quelconque, et faire payer au soulagement de ces derniers, les mêmes droits aux gens de main-morte et aux gentilshommes dans leurs seigneureries, suivant le revenu qu'ils peuvent posséder ; et après, demander dans chaque paroisse une déclaration juste et véritable de la quantité des biens et revenus que le terroir renferme ; y fixer à toujours une taille permanente et une amende considérable au proffit du Roy, à tous possesseurs, tant en fief que rotures, qui auroit voulu cacher des biens, suivant le nombre de ceux qu'ils n'auroient point déclarés, pour en dérober les impositions.

GABELLES.

Les gabelles, dans la première origine, ont été établis dans une partie du royaume, pour mètre le citoyen à porté de lever la quantité de sel qui lui seroit nécessaire, afin de ne pas être obligé de recourir à des marchands trompeurs, et d'en retirer un foible bénéfices. Cet établissement a esté fait dans des bonnes vues ; mais depuis le principe de cette constitution, les fermiers généraux, pour mieux consulter leurs intérêts, ont de temps à autres demandé l'augmentation du prix à Sa Majesté, lui faisant entendre qu'elle en tireroit un plus fort revenus, de manière qu'il est aujourd'hui si exorbitant, que le citoyen chargé d'une famille, sans estre trop nombreuse, en fournit pour sa consommation une somme équivalente à celle qu'il est obligé de payer pour la taille et autres impositions y jointes. L'unique moyen de remédier à ces observations, seroit de le fixer à un prix médiocre, en général dans toutes les parties du royaume ; on éviteroit les sommes immenses qu'il faut payer à tous les employés placés pour garder les barrières qui séparent les provinces libres avec celles sujettes aux gabelles ; ce qui arrêteroit toute plaintte et satisferoit le peuple.

TABAC.

On a établi dans différentes provinces du royaume des entrepôts, pour y débiter les tabacs aux particuliers qui sonts dans l'usage d'en consommer, de façon qu'il y a une certaine quantité de paroisse attachées aux entrepôts, où il se trouve des débitants obligé d'y faire leurs levées. Ces sortes de débit ne sont occupés que par des personnes qui, pour mieux se tirer d'affaire, ne s'appliquent qu'à chercher les moyens de tromper le public, soit en mêlant dans leurs débit des choses contraire à la santé du corp humain, ou des tabacs de contrebandes, les plus mauvais qu'ils peuvent trouver pour leur plus grand avantage, de manière que le citoyen qui est accoutumé d'user de cet herbe, et toujours dupe et contraint de consommer une chose qui ne lui est que préjudiciable et bien chère. D'après

ces explications, on peut juger aisément qu'il n'en est pas quitte à meilleur compte que des articles cy-devant. L'unique moyen d'obvier à ces observations, seroit de prendre les mesures cy-devant dite à l'article des gabelles, pour satisfaire le citoyen.

AIDES.

Les droits des aides sont les parties les plus affligeantes du peuple ; il se trouve lapidé, trompé et même outragé par une troupe de commis qui l'épuisent et tirent de lui ce qui peut lui rester du peu de revenu du bien qu'il possède, sans aucun égard ; telle et sa vexation. Dans notre contrée, pour nous fournir la boisson nécessaire à la vie, nous avons, à l'instar de la Normandie, planté dans nos terres labourables différents pommiers, au pied et autour desquels on ne récolte rien des grains qu'on y ensemence, de manière que nous n'en récoltons pas plus que le besoin n'en exige, vu qu'il y a bien des années nulle, ce que nous évaluons tout au plus sur six années une ; de sorte que les fermiers généraux font faire tous les ans, dans chaque paroisse de notre contrée, un inventaire des cidres et poirés de la récolte de l'année et de ceux qui nous peuvent rester des années précédentes ; ils nous en accordent six muids chaque ménage, soit fort ou foible de la récolte de l'année ; si toutefois il y en avoit une plus forte quantité porté sur l'inventaire, et que la consommation en soit en partie faite suivant la force du ménage, on nous fait payer le droit de gros manquant du surplus des six muids accordés, même si nous les conservons pour les années suivantes, nous payons toujours le même droit, au taux que les directeurs et receveurs jugent à propos de fixer. Pour éviter tous ces tourmens, nous désirerions la réforme de cette trouppe nombreuse de vexateurs, qui, se croyant, après serment par eux fait, authorisé à faire tout le mal que l'inhumanité leur indique, et être réglé suivant l'usage de Normandie, puisque nous dépendons du même souverain.

VINGTIÈMES.

Les vingtièmes ont été établis pour subvenir dans des tems de guerre au besoin de l'État ; mais ces droits ainsy que les autres impositions sont-ils perçus suivant le nombre des revenus ? Non. En voici une preuve bien convaincante. Les personnes de noblesse s'en sont deschargés le plus qu'il ont pu, en ne déclarant, si j'ose dire, que la moitié du fond de leurs revenus. Outre cela, cette moitié qui, suivant eux, est estimée à la juste valeur qu'ils en perçoivent, n'est évaluée que la moitié, de sorte qu'ils payent tout au plus pour le quart des revenus dont ils jouissent. Différentes paroisses de campagne se sont à peu près ainsy arrangées dans la déclaration de leurs propriétés, et ne payent, tant pour les taille, accessoirs, capitation et vingtièmes, qu'une modique somme, tandis que celles qui ont fait une juste déclaration de leurs propriettés et revenus de leurs biens, se trouvent surchargés, et pour ainsy dire hors d'état de satisfaire à leurs impositions.

MILICE.

Le Roy demande tous les ans une certaine quantité d'hommes par généralité, pour se former une trouppe provincial, dont les garçons et hommes veufs sans enfants sont obligés de subir le sort. Souvent un père de famille s'est donné toutes les peines possible à élever un fils qui se trouve alors dans le cas de le secourir dans les pénibles travaux qu'exige l'agriculture, cette milice lui enlève ce fils chéri, sur lequel il se repose, et le met hors d'état de cultiver ses propriettés, vu que l'âge avancé ne lui permet plus d'y subvenir lui-même. Une femme veuve, qui met toute sa ressource dans un fils qui, par son travail, lui fournit les moyens de satisfaire à la vie, essuyant souvent ces mêmes peines qui la mettent à la mendicité ; outre cela, tous ceux qui sont appellés forment entre eux, pour celui qui tombera au sort une bourse qui ruine et désole les familles qui ont des jeunes gens sujets. On demanderoit à abolir cette triste coutume, en

obligeant les garçons de payer tous les ans une somme pour suppléer d'une autre manière à la nécessité de cette milice.

JUSTICE.

La justice que tout le monde recherche avec tant d'empressement, et qui a été établie dans les vues de terminer les dissentions qui pourroit se former, est aujourd'hui inaccessibles ; les procureurs sont si rigoureux, que certaines personnes médiocre préfèrent laisser dérober une partie de leurs propriettés, plutôt que de se mettre entre leurs mains, vu que les frais nombreux qu'ils en feroient surpasseroient au centuple l'estimation de l'objet en litige qu'ils auroient à disputer. Le souhait du peuple seroit l'abolissement de la plus grande partie des procédures et chicanes accumulés, qui ruinent totalement les clients. Pour le satisfaire et le mettre à portée de se faire rendre justice toutte fois qu'elle le requerreroit, il conviendroit que le demandeur produisse dans son exploit les demandes qu'il auroit à faire, sans aucune réserve, et que le deffendeur expose de son côté tous ses moyens de déffenses. D'après, à l'audience, le juge condamner ; si l'affaire demande enquette, en ordonner; s'il étoit nécessaire de nommer des experts, le juge s'en choisir et non les parties ; d'après l'enquette ou rapports d'experts, ordonner une sentence deffinitive sans autre forme ; de cette manière, la justice seroit rendue aussi promptement que dans les sièges consulaires.

La contrainte de conduire les jumens de notre paroisse à la saillie, qui, sans être trop à charge, dérange cependant de leurs travaux une grande partie de laboureurs obligés de les y conduire, sans vouloir les faire couvrir, seroit à propos d'être réformée. On nous force de mener celles de taille convenable à trois lieues environ de notre résidence, à jour fixé, pour être visitées par les personnes chargées de les passer en revue, moyennant une amende, à tous ceux qui pourroit se refuser à cet ordre. Nous prions le gouvernement de vouloir nous detracter cette coutume, et laisser libres les personnes qui désireroient

faire saillir les leurs ; ils se rendroient au jour prescrit, à l'endroit indiqué, en cas qu'on les trouve propre à subir la saillie.

CORVÉES.

Depuis très longtemps, la paroisse a toujours représentés des plaintes à l'élection de Beauvais de laquelle nous dépendons, pour avoir égard au rétablissement de la grande route qui passe dans notre païs, qui conduit de Paris à la ville d'Eu. On nous fait payer tous les ans des deniers de corvées, sans nous donner aucune connoissance des endroits où ils sont employés. A tout le moins, puisque nous sommes forcés de payer, nous prions le gouvernement de les faire contribuer à la réparation de la route en question, qui est si inpraticable, que les voituriers sont obligés de temps à autre, dans différents endroits, de se jetter sur les côtés dans les terres labourables ensemencées, ce qui occasionne un tort considérable aux propriettaires.

Les États Généraux sur le point d'êtres assemblés par Sa Majesté, pour déterminer ce qui pourroit être avantageux à l'État, sont priés de notre part de vouloir bien représenter tous les abus et vexation que nous avons mentionnés sur les impôts et droits qui se perçoivent dans le royaume ; proposer à notre Souverain, de les réunir tous en un seuls, si faire se peut ; observer qu'il est de toute importance d'abolir générallement tous privilèges quelconques ; exposer tous les objets dont l'établissement seroit avantageux au peuples, et ceux dont la réforme pourroit lui procurer quelqu'adoucissement ; chercher à connoître la totalité des fonds de chaque paroisse possédés par chaque individu ; y fixer une somme stable, proportionnée à la quantité des biens et revenus qu'elle renferme.

D'après ces vœux remplis, Sa Majesté verra renaître la paix et la tranquillité dans toute l'étendue de son royaume.

Si néanmoins on ne pouvoit pas parvenir à connoître tous les fonds et revenus du royaume, il y auroit suivant nous, des moyens d'y remédier. Le clergé de France ne possédoit les dixmes dont il jouit que par concessions ou donnations. L'in-

tention des fondateurs n'a été, en lui laissant ce grand droit, que pour satisfaire à leur juste besoin, et le surplus pour le soulagement des pauvres. Mais cette noble institution, loin de servir à soulager ces derniers, ne contribue qu'à augmenter la grandeur et le faste des éclésiastique actuels, qui le regardent comme propre à eux appartenants, ainsy que les autres proprietés attachées à leurs bénéfices, qui souvent ne suffisent pas à leurs entretien, leur font oublier leur ministère, les sacriffiant à leurs plaisirs. Des biens si abondants et si mal employés, devroient être admis au thrésor royal, et d'après, imposer une dixme royalle qui se percevroient au même taux dans toute les paroisse du royaume, et affermer séparément chaque territoire, dont le produit serviroit à connoître la totalité des fonds qu'il renferme; établir une caisse dans chaque diocèse pour les y déposer, et d'après, fixer une portion congrue à chaque éclésiastique utile, suivant la force de son bénéfice. Ce projet étant exécuté, on les verroit bientôt revenir de leurs erreurs et s'occuper entièrement de leur ministère.

Notre paroisse paye une dixme incorporée dans les droits considérables de censive, qui consistent en deux septiers de grains, mesure d'Amiens, de la plus belle qualité, moitié bled, et l'autre avoine pour journel, contenant quatre vingt seize perches de l'arpent; nous sommes en outre obligés de les porter à environ trois lieues du chef-lieu de la seigneurie, et souvent le caprice d'un receveur refuse de les accepter, et nous contraint de les rapporter. Nous prions les États Généraux d'y vouloir faire attention, afin que, dans la prisée de nos terres pour l'imposition de la taille, on ait égard à cette charge, quoique payant la dixme, nous sommes en outre obligés de payer une somme de cent cinquante livres, pour suppléer à la portion congrue de notre vicaire et chef. Nous demanderions à estre deschargés de cette somme, puisque nous payons dans nos sens, la dixme accordée au ministère.

Le présent a esté clos et arrêté en l'assemblée tenue au lieu ordinaire, et signés double de nous, habitans de ladite paroisse, le dix-sept mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Louis-Isidore Caux, Pierre-Henry Chrétien, Henri Laignier, Charle Toutin, François-Louis Caux, Augustin Robert, F.-M. Laignier, Remy Laignier, Charle Lefeuvre, J.-B Prévost, Nicolas Chrétien, Adrien Caux, Pierre Chrétien, A. Chrétien, Antoine Caux, Pierre-Alexandre Caux, Alexis Brisse, Pierre Laignier, Louis Chrétien, Brisse, Jean Chrétien, Ant.-Alexis Caux, F.-N. Chrétien, Durand, Isembart.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Isembart greffier, Adrien Brisse, procureur fiscal et syndic municipal, Pierre Chrétien, Antoine Caux, Pierre-Henry Chrétien, Adrien Caux, Augustin Robert, Remy Laigner, Nicolas Chrétien, François-Louis Lefèvre, Adrien Chrétien, François-Louis Caux, Louis Chrétien, François Caux, Charles Toutain, Charles Lefèvre, Adrien Chrétien, Jean-Baptiste Prévost, Pierre-François Chrétien, Pierre-Alexandre Caux, Charles-Nicolas Chrétien, Jacques Jumel, Henry Chrétien, Antoine-Alexis Caux, Alexis Brisse, François-Martin Laigner, André Laigner, Henry Laignier, Pierre Chrétien, Louis-Isidore Caux.

DÉPUTÉS : Adrien Brisse, Charles-Nicolas Chrétien.

BROQUIER (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Souhaits et doléances de la paroisse de Broquier, diocèse de Beauvais, généralité de Paris, bailliage d'Amiens, vasselage de la commanderie de Sommereux, abbaye de St-Germer et seigneurie de Sarcus.

Comme voici pour des millions de captifs du tiers état et du bas clergé qui gémissent accablés sous le poids des chaînes de leur dur esclavage, et désirant ardemment depuis plus d'un siècle et la délivrance de leur injuste captivité et le droit sacré de leur heureuse liberté, un tems favorable et des jours d'espoir et de bonheur pour eux. C'est dans les sentiments les plus parfaits d'une vive et d'une trop juste reconnoissance, d'une soumission très profonde et très respectueuse envers notre auguste monarque, dont la bonté paternelle veut bien nous permettre d'exposer toutes nos peines aux yeux clairvoyants, pacifiques et favorables de Sa Majesté, que nous soussignés, sindic, greffier, membres de la municipalité de la paroisse de Broquier et autres habitans dudit lieu, osons nous élever vers le trône de ce nouvel Henry quatre, pour le supplier de prendre en considération nos souhaits et nos doléances; ils ne sont dictés que par l'ardent désir de la tranquillité du Roy, dont il n'auroit jamais dû être privé, de la prospérité générale du royaume, qu'un malheureux, nous ne savons quoi, n'auroit jamais dû empêcher, et du bonheur de tous les sujets en particulier, dont le plus grand nombre et le plus nécessaire à l'État est depuis longtems réduit, non dans la grave, mais dans l'extrême misère.

Nos dits souhaits et doléances, pour être présentés par nos députés à l'assemblée du bailliage d'Amiens, le lundi, vingt-trois du présent mois de mars, conformément aux ordres que nous en avons reçus, et pour être ensuite par la ditte assemblée représentés à celle des États Généraux, sont ainsi qui suit :

1° Tous nos biens, pour subvenir aux besoins pressans de l'État, ayant été jusqu'à présent considérablement chargés d'impôts, outre leurs charges ordinaires, comme droits de dixme, de champart, cens et autres semblables, en sorte que le cultivateur ait pu à peine recueillir annuellement les fruits de ses sueurs, nous supplions Sa Majesté, qu'il lui plaise ordonner que tous les sujets du royaume indistinctement, et sans nul exception, contribuent aux besoins de l'État en tous tems et

pour toujours, chacun des sujets en particulier, à proportion de ses biens et revenus, qu'à cette fin, et pour détruire absolument et à jamais tous les objets dispendieux et trop onéreux, tant à l'État qu'aux redevables, il soit établi un seul et unique impôt sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune distinction; que la répartition en soit faite après qu'il aura été assigné aux terres, en telle nature qu'elles soient, un nombre suffisant de classe, conformément à la bonté ou à la médiocrité du sol des diverses provinces, afin que ledit impôt soit réparti sur lesdits biens, selon les règles de la plus juste équité; et enfin, que, pour parvenir à ce règlement équitable, depuis longtems désiré, les assemblées provincialles et municipales, qui ont déjà une connoissance suffisante des dits biens, par les arpentages qui en ont été faits dans plusieurs généralités, et notament dans celle de Paris dont nous dépendons, soient chargées de les classer et d'y répartir ensuite ledit seul et unique impôt, le tout gratuitement.

2° Qu'il soit ordonné que les rôles d'imposition soient rédigés par les municipalités, et ensuite vérifiés et reçus des assemblées provinciales ; que les collecteurs soient choisis annuellement par les dites municipalités, lesquelles seront chargées d'en répondre, et que le tout soit gratuitement fait.

3°Qu'il soit également ordonné que les deniers provenant du dit seul et unique impôt, soient versés directement et gratuitement, tous les trois mois, dans un trésor royal; les municipalités les ayant fait passer au bureau des assemblées provinciales, pour être par ces dernières portés et versés dans ledit trésor royal, que Sa Majesté aura la bonté d'établir et d'indiquer à sa volonté.

4° Qu'il plaise à Sa Majesté supprimer, dans toutes les provinces du royaume, les receveurs généraux et particuliers des finances, et d'en admettre qu'un nombre suffisant pour la régie du trésor royal, auxquels il sera accordé des émoluments modérés, mais toutefois proportionnés aux peines et aux travaux de leur emploit.

5° Que tous les fermiers généraux des aides et gabelles, et la multitude infinie des commis qui leur sont attachés, soient également supprimés, vu que cette classe d'hommes a toujours été absolument ruineuse aux redevables.

6° Que le sel soit libre par tout le royaume, comme il est en diverses provinces, en sorte que cette denrée puisse désormais entrer dans le commerce avec toutes les autres, et que les sujets du royaume, en général comme en particulier, ne soient plus vexés en aucune manière pour cette partie, mais qu'ils puissent au contraire se procurer cette dite danrée comme toutes les autres qui sont de commerce.

7° Que le tabac soit également libre, et qu'une liberté entierre règne dans tout le royaume, seulement pour tous les fruits que le sol produit, afin que chaque province puisse librement et sans crainte, par un ensemble pacifique, faire le commerce de ses produits.

8° Comme la milice nuit considérablement à l'agriculture et est une surcharge pour tous les propriétaires, spécialement à cause des bources dont on n'a jamais pu arrêter ni détruire l'abus, qu'il plaise à Sa Majesté y suppléer, en ordonnant une somme modérée à prendre annuellement sur chaque garçon d'une taille convenable, au moyen de quoi il sera aisé d'augmenter la modique paye des soldats, et de procurer des hommes courageux et de bonne volonté pour la défense de la patrie.

9° Qu'il plaise également à Sa Majesté de jeter un regard favorable sur l'entretien des grands chemins qui sont absolument négligée, quoique chaque paroisse ait annuellement payé pour cet objet des sommes considérables, depuis les derniers règlemens, et de déffendre le changement des dits chemins, et d'en créer de nouveaux, à moins qu'une vraye nécessité l'exige.

10° Qu'il plaise à Sa Majesté simplifier par un nouveau réglement, les formes qui s'observent pour la réparation des dommages infinis que cause le gibier, spécialemeut les lapins, dont la destruction seroit absolument nécessaire ; empêcher les seigneurs, leurs hommes d'affaires et leurs gardes, de chasser

dans les grains, soit à pied, soit à cheval, ce qui cause un tort considérable, outre celui du gibier, et ordonner aussi que tous les colombiers soient tenus fermés pendant le tems de la moisson et celui des semailles.

11° Qu'il soit ordonné aux seigneurs de prouver la fixation des sommes que leurs hommes d'affaires demandent et exigent pour le renouvellement des titres et aveux.

12° Qu'il soit ordonné que toutes les affaires litigieuses des campagnes, au dessous des cinquante livres, soient soumises à l'arbitrage des municipalités qui les jugeront en dernier ressort ; que celles portées aux cours supérieures soient vuidées dans l'espace de six mois au plus, pour obvier aux dépenses énormes qu'entraînent ordinairement la longueur des procès et tous les détours de la chicanne; et qu'aucun huissier ne puisse, sous peine de nullité, exploiter ailleurs que dans l'étendue du bailliage où il fait sa résidence.

13° Qu'il soit ordonné que le papier timbré n'ait pour tout le royaume qu'une seule et même marque, et ne soit à l'avenir sujet à aucun changement.

14° Qu'il soit ordonné que les curés, desservants, vicaires en chefs, et tous les autres prêtres employés dans les fonctions du saint ministère de l'autel, abandonnent leur droit de casuel, qu'ils administrent tous les sacrements et donnent la sépulture aux morts, sans exiger aucun honoraires; que toutes les dixmes soient restituées aux paroisses ; qu'il soit pris sur les dittes dixmes l'honnette entretien des prêtres; que le surplus soit employé aux réparations et reconstructions des églises et presbitaires et au soulagement des pauvres, et en conséquence, qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau dont l'administration soit confiée à l'assemblée municipale, et subordonnée à l'assemblée provinciale.

15° Que Sa Majesté daigne en outre jetter un regard bienfaisant sur tous les hameaux érigés pour le bien spirituel des fidèles en église succursales, et sur la modique portion des prêtres qui les desservent; ces hameaux sont à présent des

paroisses, où l'on exerce toutes les fonctions curiales, sans nulle exception ; et la nécessité en a été prouvée par des procès verbaux, conformément aux décrets du saint concile de Trente; néanmoins les prêtres de ces églises succursales, amovibles à la volonté de l'ordinaire, ne reçoivent pour leur entretient que la moitié de la portion congrue des curés, quoiqu'ils ayent comme eux les mêmes devoirs à remplir, le même nombre de paroissiens à instruire, et autant de pauvres à secourir. Cette inégalité paroît injuste, vu que les gros décimateurs reçoivent dans ces paroisses les mêmes revenues que dans toutes les autres. Qu'il plaise en conséquence à Sa Majesté, assigner à ces dignes ministres des autels une portion congrue plus forte et au moins suffisante pour les faire vivre.

16° Pour arrêter absolument la mendicité, qu'il soit assigné, par ordre de Sa Majesté, une somme fixe dans toutes les paroisses du royaume, afin de venir au secours d'un grand nombre de malheureux indigents. Cette somme pourra être prise sur tous les biens de l'Église, qui a toujour été et qui doit être le trésor des pauvres, et la distribution pourra en être faite aux misérables, selon leurs besoins, par les municipalités, conjointement avec les curés et vicaires de chaque paroisse.

17° Qu'il plaise également à Sa Majesté, assigner une honnette subsistance à chaque maître d'école de la campagne, afin qu'ils instruisent gratuitement la jeunesse durant toute l'année ; les biens ecclésiastiques sont plus que suffisans pour venir encore à ce secour, sans que le tiers-états y soit obligé, vu que ce seroit une charge trop onéreuse pour lui.

Tels sont nos souhaits et nos doléances, sur lesquels nous avons mûrement réfléchis, et que nous avons cru devoir présenter. Plaise à Messieurs les membres respectables du bailliage d'Amiens, les recevoir agréablement, nous faire la grâce de les mettre sous les yeux du Roy, et à Sa Majesté les prendre en considération. Si toutes nos vues sont remplies et nos vœux exaucés, nous espérons et nous attendons, dans une ferme confiance, la jouissance du bonheur le plus parfait pour

toute la monarchie ; le calme et la tranquillité règneront à la cour royale ; le commerce reprendra sa vigueur ; la prospérité bannira la misère, et toute la Nation, ne composant plus qu'un même corps, jouira enfin de la félicité inexprimable qui lui est due, et qu'elle désire avec ardeur depuis trop longtemps.

Dans l'espoir de ce bonheur publique, nous allons signer le présent cahier de nos souhaits et doléances.

Fait double, arrêté et signé à l'assemblée légitimement annoncée, convoquée au son de la cloche, et tenue le vingt-un mars, mil sept cent quatre vingt neuf, après lecture faite à haute voix, tous les habitans présents.

Signé : Louis Devillers, P. Vincent Lequen, Adrien Haingnerel, Adrien Humet, Alexandre Loisel, Adrien Beaurain, François Laruelle, Adrien de St-Acheul, S. Berquier, Louis Lequen, F. Viller, Auguste Chrétien, Jacques-Fr. Devillers membre, Pierre-Germer Lequen, Charles-Félix Devillers, Jacque-Nicolas Devillers, Adrien Lequen sindic de la municipallité, J.-Léonore Devillers membre, Jacques-Nicolas Devillers, Bourdon greffier, Bourdon.

Coté par nous Adrien-Béat Bourdon, notaire royal au bailliage d'Amiens, résident à Feuquières et paraphé *ne varietur* au bas de chaque page, ce jourd'huy, vingt un mars 1789.

Signé : Bourdon.

Procès-verbal.

Comparants : Adrien Lequen, Jacques-François Deviller, Jacques-Léonor Deviller, François Viller, Germer-Eustache Bourdon, Joseph Berquier, Antoine-Félix Deviller, Augustin Chrétien, Alexandre Loysel, Jacques-Nicolas Deviller, François Laruelle, Adrien Beaurain, Adrien de St-Acheul, Pierre-Vincent Lequen.

Députés : Adrien Lequen, Denis Deviller.

BUSSY-LES-POIX.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Saint-Ouen (T. I. p. 300).

Fait et arrêté en l'assemblée des dits habitans, tenue en l'auditoire de ce lieu, après les convocations requises, ce jourd'huy vingt-unième jour de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf. Et avant de signer, les dits habitants, par leurs cris, ont demandés que le gouvernement soit suplié d'ordonner qu'il soit tenue, dans les provinces des greniers de grains en réserve, pour prévenir la dizette, ce moment-cy ne faisant que trop cruellement sentir le danger de manquer de pain. Et ont tous signés :

Signé : Lécaillet, Mareille, P. Sainneville, Frion, Petit, Étienne Thierry, Nicolas Dutilleux, Adrien Dutilleux, Dutitre, Deulay, Dannegain, Alexis Thierry, Thoma Hesse, Jérôme Forteguerre, Deruelle, Honoré Gosset, Leroy, Josep Forteguerre, Dutilleux, Verdure, Verdure, François Gosset, Dutitre, Adrien Thierry, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Lécaillet, Pierre-Nicolas Marielle, Pierre Sainneville, François Verdure, Charle d'Aulay, Étienne Thierry, Jacques d'Hannequin, Firmin Bonblée, Jean-Baptiste Frion, Vincent Dutitre, Dominique Dutilleulle, François de Ruelle, Fuscien Petit, Jean-Baptiste Decamp, Joseph Dehen, Thomas Leroy, Jerôme Forteguerre, Honoré Gosset, Alexis Thierry, Jean-Baptiste Carpentier, François Gosset, Joseph de Bosse, Nicolas Dutilleulle, Adrien Thierry père, Adrien Thierry fils.

Députés : Pierre Lécaillet, Honoré Gosset.

CAMPEAUX (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cayer de doléances de la paroisse de Campeaux.

Les habitans, assemblés tous au son de la cloche, espérant tout dans la bienfaisance du monarque qui les gouverne, et des lumières des sujets qui vont l'environner, osent, autorisés, par ses ordres, lui présenter leurs sujet de doléances, ainssi qu'il suit :

Comme il existe un déficit dans les finances du royaume, les habitans de Campeaux consentent à le remplir, consentent en conséquence, que les députés aux États Généraux, prennent, pour y parvenir, tous les moyens nécessaires ; que l'on établisse tel impôt que l'on voudera, pourvu qu'il soit réparti par égale portion entre les trois ordres, sans aucun mode particulier pour aucun corps. Ils croyent que cet impôt serait plus exactement établi sous l'impôt territorial, puis que il serait perçu à raison de la production.

Veulent les dits habitans que l'on ne procède à l'établissement de cet impôt, qu'autant qu'il sera préalablement pris des mesures pour qu'il n'y ait plus de déficit à craindre dorénavant.

Que Sa Majesté sera en conséquence suppléé très humblement, de vouloir bien émanner de son tronne une loy, laquelle rendue sur le vœu de la Nation, ordonnera que tout emprunt fait à l'avenir, procédant de toute sorte de cause, ne sera reconnue dète de l'État, qu'autant qu'il sera consenti par la Nation.

Veulent les dits habitans qu'il soit établi une commission, à l'effet d'inspecter le ministre des finances, et de le suivre dans sa conduite et ses opérations, et de lui faire rendre un compte exacte tous les ans.

Veulent qu'il soit établi également une commission composée des membres de l'assemblée des États Généraux, pour que, dans l'intervalle du retour des dits États Généraux, il y soit adressé

tous les mémoires en forme de plaintes et de réclamation, et qu'il y soit fait droit provisoirement.

Veulent les dits habitans la suppression des aides, comme étant un établissement funeste aux intérêts de l'État, et ruineux et vexatoires pour tous les sujets,

Veulent au moins, dans le cas de l'impossibilité de cette suppression, une perception plus juste, et un mode moins vexatoire, plus analogue et plus conforme à la diversité des rangs et des positions du citoyen.

Veulent aussi, dans le cas de la ditte impossibilité de la suppression des aides, la suppression du gros manquant, droit nouveau, désesperant pour un bon et soigneux cultivateur, injuste dans le mode et l'étendue de sa perception.

Veulent une répartission plus exacte dans la gabelle, et qu'elle soit plus égalle entre tous les sujets du royaume.

Veulent que la milice soit supprimée, et qu'elle soit fournie librement par la province, attendue qu'elle donne lieu aujourd'hui à l'impôt le plus désastreux, tombant ordinairement sur la classe la plus indigente.

Veulent que chaque paroisse soit tenue spécialement et directement de leurs corvées, pour ce qui peut concerner les chemins.

Veulent les dits habitans qu'il n'y ait en quelque sorte qu'un seul impôt, et que dans cet impôt, soit territorial, soit de tel nature qu'il puisse être, il n'y ait point d'arbitraire et d'invention fiscale.

Que, dans ce dernier cas, on ait égard à la nature du terrain et aux facultés du citoyen.

Veulent les dits habitans, pour le bien de l'État et le soulagement du plus grand nombre des citoyens, la suppression de tous les privilèges pécuniaires, privilège qui ne tend qu'à accabler la classe la moins fortunée.

Veulent les dits habitans une réforme toute particulière dans la procédure; que, l'usage absurde et ruineux de grossoyer, soit entièrement aboli, et reparaisse sous une forme plus simple et

bien moins dispendieuse ; qu'il soit fait un code extrait des plus sages loix qui, jettant la clarté dans les moindres questions, épargneroit aux citoyens moins de larmes par la perte de sa fortune, qui s'y trouve toujours compromise ; qu'il soit arrêté d'une manière fixe et non variable, que les procès ne pourront durer plus d'un ans.

Qu'il seroit à désirer qu'il fut établi dans chaque siège un tribunal composé de membres choisis de jurisconsultes, pour que chaque citoyen fut tenu de requérir son autorisassion pour pouvoir plaider.

Qu'il seroit également à désirer que tout accusé eut un deffenseur, pour qu'il prît ses intérêts contre toutes les attaques imprévues qu'on pourroit lui suciter.

Qu'il seroit à désirer que ce deffenseur fut pris dans l'ordre des avocats, qui auraient la faculté de le choisir tous les ans, lequel avocat ferait ce service de citoyen gratuitement.

Que, pour obvier également aux désordres sans nombres du commerce, il seroit également à désirer qu'il y ait un magistrat dans tous les sièges royaux, lequel seroit chargé, au nom du Roy, de faire gratuitement le procès à toute personnes qui manqueraient, soit par deffaut de conduite, soit par désir de grossir sa fortune.

Qu'il seroit à désirer pour le bien de l'État, qu'il fut permis à toute sorte de personnes, soit roturière, soit noble, de faire indistinctement le commerce, sans aucun préjugé de dérogance.

Veulent les dits habitans que, pour entretenir mieux la concorde avec leur pasteur, la dîme exclésiastique soit convertie en argent.

Que, dans le cas de la non conversion de la dite dixme en argent, il soit rendu une loy, qui fixe d'une manière certaine, sur quel genre de production on doit la payer.

Que tous les gros décimateurs soyent chargés de toutes les réparations des églises.

Que le gros des curés soit augmenté, de manière qu'il puissent être plus utile qu'ils ne le sont pour les pauvres nécessiteux,

qu'ils connoissent mieux que tout autres ; à la charge pour eux néanmoins, de renoncer entièrement à tout espèce de casuel, qui ne tend qu'à dégrader leur état.

Qu'il leur soit deffendu, au moyen de l'augmentation du dit gros, de prendre aucune exploitation quelconque, devant absolument être content du produit de leur cure.

Que l'on ramène tous les gros bénéficiers aux dispositions du concile de Trente ; qu'il leur soit deffendu de posséder plus d'un bénéfice.

Que les moines religieux soyent chargés de l'administration de leurs maisons.

Que leurs revenus soyent divisés en trois classe, sçavoir : un tiers pour leurs subsistances et entretien, un tiers pour les réparations de leurs maisons et les pauvres, et un tiers enfin pour gratiffier les personnes qui auront servi utilement l'État, ou versé leur sang pour la patrie.

Que les dits religieux soyent tenus d'avoir chez eux des écoles publiques, où toutes personnes pourront aller prendre des leçons gratuite, et jusqu'à ce quelles puissent être à même de prendre un état quelconque, dans telle classe de la société que ce soit.

Que les économats soyent absolument supprimés, comme un établissement ruineux pour l'État.

Que les charges d'huissiers priseurs soyent également supprimées, comme étant dangereuse et funeste aux intérêts des sujets.

Veulent les dits habitans que tous les droits burseaux et de l'invention de l'esprit fiscal, soyent supprimés.

Veulent aussi les dits habitans que le droit de franc-fief soit aussi supprimé, et que tous les fiefs soyent susceptibles d'être dans les mains des roturiers comme des nobles, distinction qui ne tend qu'à en empêcher le commerce.

Veulent les dits habitants qu'il y ait une loy pour le gibier, attendu qu'il est nuisible aux intérêts des citoyens.

Veulent que l'eau soit commune en fait de prairie, de

manière que les propriétaires en puissent user à volontés, dans des temps urgens et nécessaires des dites prairies, sans être gênés par les meuniers et les seigneurs, ce qui cause un dommage considérable.

Veulent les dits habitans la suppressions des haras, comme tendant à gèner la génération de l'espèce, et par conséquent à jetter la famine parmi les cheveaux.

Veulent les dits habitans que l'édit de 1786, pour la passation des aveux, soit revu, et qu'il y soit fait quelque changement moins à charge pour les cencitaires ; observant les dits habitans qu'il seroit à désirer que toute argenterie et trésor inutile reposant dans toute les communautés, maison religieuse et abays du royaume, soyent retirés et vendus, pour l'argent en provenant être versé dans le sein de l'État.

Veulent les dits habitans que l'on opine par tête et non par corps, clause expresse et essentielle, sans l'exécution de laquelle les dits habitans ne consentent à aucun impôts.

Signé : Ch. Dupuis sindic, Boullenger, H. Dupuis, Godard, Mobert, Ch.-Th. Dupuis, Charles Dupuis, Daudin, Antoine Longuavesne, J. Lequen, J. Samson, Lequen, Martin l'ainée, Marc-Antoine Bourgois, Louis Fournier, J.-F. Merlin, F. Lequen, A. Lequen, Charle Lecats, Duru, Pierre Plet, A. Merlin, A. Godard, Charles Gromard, J.-F. Gaigne, François Fenet, Léonore Dupuis, J.-L. Petit, Antoine Boullenger, Jean-Baptiste Nanty, Jean-François Gromard, François Demont.

Certifié véritable, *ne varietur*, le quinziesme jour de mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Bérenger.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Dupuis, Antoine Longavesne, François Merlin, Claude Mobert, Jean Boullenger, Jean-Louis Dupuis,

Charles-Thomas Dupuis, Joseph Daudin, Pierre du Bus, Charles Gomar, Jean-François Gromar, Louis Godard le jeune, Jean-Louis-Joseph Petit, Antoine Boullenger, François Demont, François Martin, Antoine Merlin, Pierre Choquez, Philippe Godard, Léonor Dupuis, Pierre Plet, Louis Fournier.

DÉPUTÉS : Jean-Louis Dupuis, Jean-François Gromar.

CANNY (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier semblable à celui de Campeaux (T. II, p. 224) moins quelques articles.

Fait et aretté, ce jourd'hui, vingt et un de mars, mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé.

Signé : Louis-François Belhomme, Léonnard Pinchon, François Legay, Jean-Baptiste de Beauvais, Hildevert de Fromerie, Jean-Philippe Bonnard, P. Licquet, Pierre Toutain, François Crevel, André Boudet sindic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Léonard Pinchon, Louis-François Belhomme, Jean-Baptiste de Beauvais, Jean-Philippe Bonnard, François Legay, P. Licquet, François Crevel, Pierre Toutain, Hildevert de Fromerie, André Boudet syndic.

DÉPUTÉS : Pierre Toutain, F. Crevelle.

CAULIÈRE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Charles Leroux, Joseph Auger, Jean Sailly, Philippe Memaux, Alexis Duval, Étienne Fontaine, Charles-François Boulenger, Jean-François Lefebvre, Honoré Desavoye, Charles Vacquer père et fils, Jean-Baptiste Vacquer, Charles, François et Vincent Foucquesolle, tous laboureurs ; Jean-Baptiste Piart, François Ridoux, Alexis Lefebvre, Jean Gallempoix, Charles Hesse, Charles Defontaine, Florimond Duval, Jean Greffroy, Joseph Pointin, Jean Duval, Joseph Fontaine, Louis Matiffas, ménagers, cordonniers et manouvriers.

DÉPUTÉS : Joseph Hanger, Charles Le Roux, tous deux laboureurs.

CHOCQUEUSES-les-BESNARDS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Plaintes, remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Choqueuse-les-Bénards.

Encouragé par notre monarque à déposer dans son sein paternel nos vœux, remontrances et doléances, nous, habitants de la paroisse du dit Chocqueuse, disons et représentons que les tailles, et principalement les tailles personnelles, accessoirs, capitation, vingtièmes, corvées, etc., sont des impôts excessifs,

supportés inégalement et mal proportionné dans l'étendue du royaume, par les malheureux cultivateurs et habitants des campagnes, lesquels, après s'être épuisé de travail, destinent le dimanche an culte du Seigneur et au repos; mais ce jour là, ils sont éveillés par plusieurs percepteurs, qui viennent leur demander une somme, que la plus sévère économie les met dans l'impossibilité de payer.

Les commis aux aides mettent le comble à notre misère; ils exigent de nous des droits arbitraires, dont l'énumération, après des années d'étude, seroit impossible. Ils se mettent tous les jours dans l'impossibilité d'en inventer de nouveaux, puis qu'ils en exigent de nous encore après que nous avons bus de l'eau pendant deux ans, un droit qui s'appelle gros manquant ou trop bu, invention diabolique, digne de pareils sangliers et de pareils concussionnaires.

La gabelle n'est pas un impôt moins désastreux ; il est encore augmenté par la dépense du voyage de ceux qui vont acheter le sel, cette denrée si chère et si nécessaire, denrée cependant très commune en France ; et, ce qu'il y a encore de plus révoltant pour nous dans la perception de cet impôt, c'est de nous voir traiter avec dureté et raillerie par les suppôts préposés à nous délivrer un sel, qui n'est très souvent que très malpropre, rempli d'ordures, et radé à notre préjudice, sans pouvoir nous en plaindre.

Nous ne pouvons passer sous silence l'article des grosses dimes ; nous payons ce droit pour avoir part au sacrifice de la messe, aux prières de l'Église, à la participation des sacrements, aux sollicitudes de nos pasteurs, qui n'en reçoivent qu'une très chétive portion. Ils sont pauvres comme nous, et nous les voyons gémir de ne pouvoir faire la charité aux pauvres de leur paroisses que très médiocrement, tandis que des gros décimateurs étrangers jouissent d'un riche patrimoine, et ne nous connoissent que par ce droit qu'ils exercent sur nous, et ne nous sont d'aucune utilité ni d'aucun secours.

L'administration de la justice mérite la plus grande attention

du gouvernement ; l'éloignement des juridictions, la longueur des procès, les détours de la chicanne, la rapacité des procureurs ; les formes, les frais immenses, tout cela fait le plus terrible impôt pour les familles que les circonstances ont mis dans la nécessité de plaider.

La charge d'huissier-priseur ne mérite pas moins l'attention des États Généraux. Celui qui en a fait l'acquisition, peut, à raison de ses droits et des vacations, absorber seul le mobilier entier d'une succession médiocre ; il peut, en usant de ses droits, gagner chaque année autant et plus qu'il a déboursé pour la finance de sa charge.

La milice fait encore l'objet de nos plaintes : elle enlève très-souvent un fils de famille très util à l'agriculture ; elle prive de bras utils nos campagnes et nos manufactures ; elle occasionne beaucoup de temps perdu, et une dépense énorme aux pauvres familles des campagnes.

Tout considéré, les habitants susdits ont décidés de demander :

1° L'abolition de la taille, capitation, accessoirs, vingtièmes, corvées et autres impôts de cette nature.

2° L'abolition des aides, gabelles, traites et foraines.

3° Pour tenir lieu de ces objets, il soit établi un impôt uniforme sur toutes les terres et bien en fonds, sans exception quelconque ; que l'impôt territorial ne peut point avoir lieu en nature, attendu que l'exploitation coûteroit un tiers de frais, et qu'en argent, elle ne coûteroit qu'un soixantième, vu la médiocrité du territoire. Pour le payer en nature, il y auroit une infinité d'objets qui ne peuvent point le payer en nature, et que la nature tomberoit sur le seul cultivateur.

4° Un impôt sur chaque individu, proportionné, au profit des arts, métier et profession.

5° Un impôt sur les cens, rentes et sur tous les capitalistes quelconques.

6° L'abolition de la milice, avec offre de lever dans chaque province nn impôt léger sur chaque garçon, sans exception quelconque, sinon de ceux qui sont au service de Sa Majesté ;

lequel impôt servira à lever les soldats de bonne volonté nécessaire pour compléter la dite milice.

7° Restituer aux curés la grosse dime qui leur appartient de droit, ou si mieux n'aiment, du produit d'ycelle, établir une caisse générale, dans laquelle on prendra de quoi payer Messieurs les curés et vicaires, qui seront tous réduits à portion congrue, sçavoir : à Messieurs les curés des villes qui auront deux mille habitants, 3000 l., à Messieurs les curés des campagnes qui auront mille habitants 2000 l.; ceux au-dessous de mille habitants, 1500 l., et à tous les vicaires indistinctement, 1000 l., à l'effet de quoi ils acquitteront toutes les charges et fonctions de leur ministère gratuitement; dans laquelle caisse on prendroit encore de quoi réparer et entretenir les églises, presbitaires, écoles, et faire aussi instruire la jeunesse gratuitement.

8° La réforme de l'administration de la justice, l'abréviation des procès, la permission de plaider sa cause, sans le ministère des procureurs ; le maintien et la conservation des justices seigneuriales, à l'effet d'épargner les frais de voyage ; que le juge ne puisse porter aucune sentence, sans être assisté et secouru par les pairs des parties, ou les notables des paroisses, qui seront les conseillers nés, et qu'ils puissent juger en dernier ressort et sans appel, jusqu'à concurence de cent livres.

9° L'abolition des charges des huissiers priseurs, étant très préjudiciables à tous les cytoiens et aux habitants de la campagne.

10° Un réglement pour les dixmes des prairies artificielles, pour raison desquelles il a toujours existés des procès ruineux.

11° Que l'impôt uniforme cy-dessus demandé, article 3, soit répartit dans l'ordre du classement qui sera fait dans chaque département ou généralité, des terres et biens fonds de chaque paroisse, eu égard aux revenus de chacuns, proportionnée à l'éloingnement des villes et capital, et à la facilité de du débit des denrées.

12° Que la répartition des impôts futurs soit faite dans

chaque département, en présence de deux députés de chaque paroisse.

13° L'abolition de tous les privilèges, et la vénalité des charges de judicature.

14° Qu'il soit établi un droit de péage pour l'entretien et réparation des grandes routes, étant de justice que le coust de cette entretient soit supporté par ceux qui en retirent les avantages et occasionne les dégradations.

15° Que tous les seigneurs soient tenus de faire détruire le gibier, et notamment les lapins, comme aussi de borner et diviser leurs bois d'avec les terres des particuliers, leurs vassaux, et de faire abbatre et ébrancher les arbres qui couvrent les terres des particuliers, et occasionne un dommage très préjudiciable à leur récolte et aux biens de l'État.

16° Que, d'après l'intention manifestée par le Roy pour les États Généraux prochains, au sujet du tiers état, en l'assemblée des dits États Généraux, il soit arrêté comme loi constitutive, que, dans l'assemblée des dits États Généraux, à l'avenir, le tiers état soit en nombre égal à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse.

Telles sont les plaintes, remontrances et doléances que nous faisons avec franchise au Monarque qui nous a invité à les faire, persuadé que nos cris parviendront aux oreilles de Sa Majesté, et qu'elle exaucera nos vœux.

Fait et arrêté au dit Chocqueuse, en l'assemblée des dits habitants, convoquée à cet effet, au son de la cloche, en la manière accoutumé, et tenue ce jourd'hui, dix neuf mars 1789.

Signé : Pierre Dragonne, Dannelle, Louis Philippet, Charles Barbier fils, Barbier père, Lambert Martin, B. Lhereux, Martin Leclercq, Adrien Babeur, Louis-François Sagot, Célestin Houpin, Vincent Pinchon, Victor Houpin, Jacques Huchet, Adrien Routier, J. Tombre, Alexandre Houpin, Dubois greffier, Le Tellier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Dubois greffier de la municipalité, François Dannelle, Victor Houpin, Louis Philippet, Martin Le Clerc, tous laboureurs ; Adrien Babeur, Charles Barbier père, Charles Barbier fils, Célestin Houpin, Alexandre Houpin, Jacques Tomberez, Bernard Lhereux, Lambert Martin, Adrien Routier, Vincent Pinchon, Pierre Dragonne, tous ouvriers en laine.

Députés : François Dannelle, fermier et laboureur, Victor Houpin, laboureur.

COURCELLES-sous-THOIX.

Archives de la Somme. — B. 306.

Aujourd'huy, quinsième jour de mars 1789, en l'assemblée des sindic, officier municipaux et habitans composant le tiers état de la paroisse de Courcelle-sous-Thoix, convoqué au son de la cloche, à la manière accoutumé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, porté par les lettre donné à Versailles, le vingt quatre janvier 1789, pour la convocation et tenu des État Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens, rendue le onze février, les dits habitans ont à l'instant procédée à la rédaction de leurs cahier de doléances, plainte et remontrance, ainsy qu'ils suit.

Premier objet. — Réduire les impôts en un seul, sy il étoit possible, ou en très petit nombre, pour ne point multiplier les nombres des receveurs et commis, ainsy que les frais des perceptions, qui en absorbe la plus grande party ; que ces impositions

soient répartye par égalitée entre les sitoyens des trois ordre, conformément à leur propriété, possession et jouissance.

Deuxième objet. — Suppretions des ferme en général; diminuer les droits sur les choses les plus nécessaires à la vie, et les faire suporter sur les choses qui ne sont que de luxe; l'exécutions des arrêts et dit et ordonnance de Sa Majesté, la connoissance de ceux qui sont favorable au peuple, et des moyens faciles pour les mettre en exécutions.

Troisième objet. — Une réforme dans toutes les justice; la manière de procéder aujourd'hui et si embarassante et portée à en sy haut degret d'orreur, que les sitoyens sont souvent obligé d'abandonner les droits les plus sertains, pour ne pouvoir fornir aux frais nécessaire pour réclamer leurs patrimoine; ils sont d'avit qu'il conviendroit d'étaindre toute vénalité des offices des judicature, et de donner en nouvaux code, qui les renferme dans leurs devoir, et dont on ne pourra éluder les disposicions. L'estendue du resort des cours souverainne, et la multitude des affaires qui y sont porté, exigeroient une restrictions.

Quatrième objet. — Il s'opose formellement à ce que les seigneurs plante les chemains des travers, selont les projets qui en a été formée dans les assemblées provincialles, et qui causeroit les plus grand dommage au terre voisinne et à la griculture.

Supprécions des colombiers, destructions entière des lapins et autres gibiers, qui ravages les moissons et cause les plus grand torre au cultivateurs.

Les formalité prescrite pour faire constater les domage causé par ces animaux, assugettise les pauvres cultivateurs à une procédure si grande et des difigulté si ruineuse, que la plus part de ceux qui souffre, préférent la perte de leurs grains, aux frais considérables qu'ils sont obligé de faire. Extainctions des toutes banalité quelconque et assujettissement envers les seigneurs, tel que de payer les morteviferbages, ainsy que l'arossement des pré.

Fait et arêté à Courcelle-sous-Thoix, le quinsième jour de mars, mil sept cens quatre vingt neuf, et avons signé.

Signé : Bauduin syndic, François Guérin, Jean Morel, J.-F. Geoffroy, Jacques Guérin, Pierre Desmaret, François Nollent, Jean-Baptiste Nolant, Jean-François Gouble, Charle Rohault, Jacque Guérin, Louis Rohaut, Nicollas Nollent, François Démaret, Thiron, André Cuvillier greffier, Mortier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Bauduin laboureur et syndic, François Geoffroy laboureur, Jacques Guérin faiseur de bas, Pierre Démarets manouvrier, Jacques Guérin père manouvrier, François Gouble faiseur bas, François Nolen manouvrier, tous les susnommés composant l'assemblée municipale et adjoints, Jean Morel laboureur, François Guérin laboureur, Louis Rohaut faiseur de bas, Jean-Baptiste Nolen manouvrier, François Démaret manouvrier.

Députés : Jean-Baptiste Bauduin laboureur, Jean-François Guérin laboureur.

CROIXRAULT.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le Cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : François de Vraigne, Jean-François-Chrysostome Lecadieu, Louis-Bernard Lecadieu, Alexis Lenoir,

François Doury, Alexandre Châtellin, Firmin de Vraigne, Philippe-Silvain Constantin, François Châtellin, Dominique du Bois, Jérôme de Vraigne, Alexis Lenoir, François Lenoir, Pierre-Auguste Deroussent.

Députés : Jean-Baptiste Bedfort syndic, Jean-François Vasseur.

DAMERAUCOURT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de Dameraucourt, balliage et élection d'Amiens, à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner :

I

Que la taille, la capitation, les vingtièmes, les corvées, seront remplacées par un seul impôt.

II

Que tous les droits d'aides et de gabelles savoir : sel, tabac, subvention, gros manquant, etc., seront abolis ou réunis à l'impôt qui sera établi ; qu'on se verra enfin délivrés des fréquentes incursions des différens commis, et à l'abri de leurs subtilités, dont l'innocent étoit souvent la victime, etc.

III

Qu'on cessera de ruiner les campagnes pour embellir les villes, et que les droits d'octroi seront abolis.

IV

Que les biens des nobles et des ecclésiastiques seront assujétis au même impôt que ceux des roturiers.

V

Que les impositions cesseront d'être faites par les intendans.

VI

Que la perception de l'impôt susdit sera faite dans les campagnes par les sindics ; et qu'il y aura dans chaque ville municipale une caisse, où on sera tenu de verser à certaine époque les deniers dont on aura dû faire le recouvrement.

VII

Qu'il sera permis aux communauté, d'acheter les miliciens qu'elles devront livrer ; qu'on ne tirera plus au sort. De là résultera le double avantage : et d'avoir tous soldas de bonne volonté, et d'obvier aux inconvéniens du tirage du sort, tombant souvent sur des personnes très nécessaires chez eux, soit pour veiller à leurs intérest particuliers, soit pour veiller à ceux de leurs familles, dont ces jeunes gens étoient quelquefois les chefs et les soutiens.

VIII

Qu'il sera établis un nouvel ordre de jurisdiction ; qu'on simplifiera les diférens degrès d'appel, toujours dispendieux aux parties, et qu'on distinguera les causes qui en seront susceptibles, d'avec celles qui devont rester définitivement jugées en première instance.

IX

Que les diférens officiers des justices subalternes seront de nouveau taxés, soit pour l'apposition du scellé, soit pour leurs vacations, dans les inventaires qu'ils feront.

X

Que les offices des jurés priseurs, dont les fonctions sont inutiles, seront suprimés.

XI

Que les procureurs, les notaires, les gréfiers, seront désormais

tenus de détailler les frais sur les dossiers qu'ils remetront aux parties.

XII

Qu'on pourra s'addresser à l'ordinaire pour toutes les dispenses.

XIII

Que l'entretien des églises, la construction et reconstruction des presbitères seront à la charge des gros décimateurs.

XIV

Que les sacrements des baptêmes et mariages seront administrés gratis, et que les inhumations se feront aussi gratis.

XV

Que les fiéfés ou leurs fermiers, qui ne feront pas valoir cent arpents de domaines labourables, ne pourront avoir droit de colombier.

XVI

Que les lapins qui ruinent et désolent les campagnes, seront entièrement détruits, car la pluspart des cultivateurs sont découragés, se voyant chaque année frustrés par ces animaux, de la majeure partie de leurs dépouilles.

XVII

Que le champart sera perçu et payé comme la dixme, et que les particuliers ne seront plus tenus de le voiturer aux seigneurs.

XVIII

Qu'il sera permis aux habitans de campagne de ramasser le bois sec et les herbes, qui se perdent dans les bois des seigneurs.

XIX

Qu'on arrêtera au plutôt le cour des banqueroutes, dont on est chaque jour les tristes victimes, et que les banqueroutiers seront rigoureusement punis.

XX

Qu'ils sera pris des moyens promps et sûrs pour rétablir le commerce de laine, qui semble menacer une décadence entière.

XXI

Que, pour éviter la trop grande chèreté du blé, l'exportation en sera dificilement permise, et que les bleds seront conservés, autant que faire se pourra, dans l'intérieur du royaume.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances, que les habitans de Dameraucourt portent aux pieds du trône.

Fait et arrêté en plaine assemblée, ce vingt un mars, mil sept cens quatre vingt neuf, et ont signés :

Signé : J. Couverchel, Jacques Duchaussoy, Nicolas Penant, Ch. Mallot, Nicolas Mallot, François Marielle, Nicolas-Victor Boisdart, Jean Labitte, Charles Blique, Denis Mathon, Jacques Demaux, Jean-Baptiste Éloy, Éloy Boisdart, Antoine Grisel, François Lefeubvre, Vasseur, Antoine Mathon, Joseph Demaux, Maton, Morel, Nicolas Desgroux, Boisdart.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Couverchel syndic municipal, Charles Malot, Nicolas Penaut, François Lefebvre, François-Éloy Boisdart, Jacques Demaux, Nicolas Boisdart, Jacques Duchaussoy, François Marielle, Antoine Mathon, Denis Mathon, Charles Bliques, Nicolas Desgroux, Nicolas-Victor Boisdart.

Députés : Jacques Duchaussoy, Charles Malot.

DARGIES (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Étienne-Louis Prouser syndic de la municipalité, Charles Thiron notaire, Jacques-François-Léon Fortin, François Belhomme, Pierre Rembault, Étienne Delahaye, Jean-Noël Desburaux chirurgien.

Députés : Jacques-François-Léon Fortin, François Belhomme, tous deux laboureurs.

DOUDEAUVILLE (Seine-Inférieure).

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-Jacques Guillotte, Pierre-Antoine Le Goix, Jean Nourtier, André Le Caulle, Pierre Langlois, Pierre Le Caulle, Gilles Devambez, Antoine Crito, Antoine Fossé, François Le Vasseur, Nicolas Le Goix, Nicolas Duriez, Étienne Le Goix, Pierre Guillotte le jeune, Antoine Guillotte, Pierre Devambez, Jean Le Roux, Pierre-Louis Deformerie, Pierre Fossé, Quentin Beaudoin, Nicolas Bourgois, veuve Philippart, veuve François Langlois, veuve Nicolas Thioux, Charlotte Duriez, au défaut de son mari, Marie-Rose de la Porte, au défaut de son mari, veuve François Langlois la jeune, veuve Pierre Malaincourt, veuve Nicolas Monier, veuve Charles Duchaussoix, Pierre Carpentier, Jean Carpentier.

Députés : Pierre Guillotte le jeune, Antoine Guillotte.

ÉLENCOURT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph de Saint-Aubin, laboureur et syndic ; Antoine Testu, François de Saint-Aubin, Antoine Toupiolle, Louis Marchand, François Boucher, laboureurs ; Pierre Houbillard ménager, Alexis Chrétien laboureur, Pierre Demolliens manouvrier, Étienne Demolliens boulanger, Jean-Baptiste Penaut maçon, Lucien Segault cordonnier.

Députés : Joseph de Saint-Aubin, Antoine Testu, laboureurs.

ÉPLESSIER.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : François-Jean-Chrysostome-Urbain Copin, laboureur et syndic de la municipalité, Pierre de Lamarre, Pierre Bettembot, le sieur Louis-François Vion, Jean-Chrysostome d'Épréaux, Antoine Jullien, Philippe Jullien, tous laboureurs et membres de la municipalité ; Antoine de la Marre, Clément Lecadieu, Jean-Baptiste Jullien, Bernard-Hyacinte Copin, laboureurs ; Guillaume-François Jullien, laboureur ;

Antoine Polleux fils de Jacques, François Lucas maréchal, Louis Petit, Antoine Crampon, Honoratte Martin, François Polleux fils de Jean, François Mercier, Antoine Boullenger dit Champagne, Bernard Thellier, Jean-Baptiste Patteux, Jean-Baptiste Gentiens, Antoine-François Varlet, Vincent Lecadieu, Jean-Baptiste Mercier, Firmin Mercier, Jean-François Polleux, Antoine Boulenger, Antoine Mercier, maréchal, Antoine Boullenger, Antoine Polleux fils d'Ambroise, Louis-Antoine-Denis Copin, François Lecadieu.

Députés : Pierre de Lamarre, François-Jean-Chrysostome-Urbain Copin.

ÉQUENNES.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier de doléance des habitans de la paroisse d'Équenne, rédigée en leur assemblée, au désir de la lettre du Roy, donnée à Versaille le 24 janvier dernier, pour la convocation des États Généraux.

Les habitans de la ditte paroisse ne présumants pas que leurs opinions doivent influer sur celles des personnes justes et éclairées, qui vont s'occuper du cahier général des doléances, plaintes et remontrances du bailliage, ne peuvent que s'en raporter à leurs sagesse et à celles de leurs représentans à l'auguste assemblée qui se prépare, pour opérer avec le digne ministre que le Ciel a donné à la France, le rétablissement des finances, la réforme des abus et la prospérité générale du royaume, par lesquels le monarque doit manifester son amour paternel pour le peuple qui l'adore.

Leurs vue cependant seroit que Sa Majesté, qui se plaît à se nommer le père du peuple, mette parmi ses enfans l'égalité qu'il doit en faire le bonheur et l'union ; que la noblesse et le

clergé, qui jouissent de tant d'autres avantages, partagent les charges de l'État, à proportion de leurs fortunes, et que ce ne soit plus la province la plus anciennement rangée sous ses loix, et la plus aveuglément soumise à son authorité, qui soit la plus chargée d'impôts.

Que les aydes, devenus extrêmement onéreux par la quantité de droits inconnus aux contribuables, et par les amendes arbitraires qui se payent à tous moments, à la simple menace d'un procès-verbal, bien ou mal fondé ; que les aydes soient, s'il se peut, changés en un autre impôts, moins odieux, qui soit versé plus directement et à moins de frais au trésor royal.

Que la gabelle, qui arme à grands frais des sujets contre d'autre sujets d'un même Roy, ne gêne plus le peuple sur une denrée de première nécessité ; qu'une foulle d'hommes soit rendue à l'agriculture ou au commerce, et que le sel, qui a fait le malheur de tants de citoiens, devienne libre, et fournisse une nouvelle branche au commerce, en payant aux salines un droit, qui rende à peu de frais le produit de cette gabelle.

Que les controlles, insinuations et autres droits domaniaux, s'ils doivent subsister, ne soient plus étendus arbitrairement à la former d'une foulle de réglements, qui déffigurent les tarifs ; qu'il soit donné à la perception de ces droits, des règles plus simple, et que les redevables et le percepteur sachent au moins ce qu'ils doivent payer et recevoir.

Que les dépenses des routes ne soient plus payés par la classe des citoiens qui en profitent le moins, mais bien par tous ceux qui usent de ces routes, et dans la plus juste proportion ; que sur ces routes que l'on a payé, l'on puisse y voyager, sans les entraves des postes et des messageries, dont on n'a pas moien d'user.

Qu'un seul impôt territorial, en nature ou en argent, ou tout autre impôt qui pouront se répartir par cottes d'impositions, soient compris dans un seul rolle, et la recette s'en fasse à peu de frais, par des collecteurs qui versent le plus directement possible au trésor royal, et que surtout, ces répartitions se

fassent avec toute exactitude, eu égard à la bonne ou mauvaise qualité du sol de chaque canton, au commerce, à la faculté des contribuables, etc.

Qu'une classe de citoiens utile ne soit plus tourmentée de la levée d'une milice, presque toujours inutile ; mais qu'au besoin, il soit formé des troupes aux dépens des trois ordres.

Qu'un nouveau code abroge les formules lentes et ruineuses de la justice, et qu'il soit établit à Amiens un siège, qui juge en dernier resort les causes de certaine importance.

Que l'on suprime, s'il est possible, les droits de bannalité, qui sont odieux, tirannique, et qui vexent et ruine les cultivateurs qui y sont assujétis.

Fait et arretté à Équenne, l'assemblée tenante, le dix neuf mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Andrieu, Belhomme, Lamarre, Delange, Houbiliard, Senante, Hedlin, Hourier.

Procès-verbal.

Comparants : Charles-François Andrieu vivant de son bien, Jean-Baptiste Belhomme aussi vivant de son bien, Adrien de Lange fermier, Alexandre Lamar laboureur, Adrien Senante ménager, Alexis Houbilliards laboureur, Alexis Hedlin charron.

Députés : Charles-François Andrieu, Jean-Baptiste Belhomme.

ÉRAMECOURT

Archives de la Somme. — B. 206.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-François Gravet, laboureur ; Jean Féron, Nicolas Prévôt, Pierre Chrétien, laboureurs; Jean-Baptiste Lhotellier, ménager; Joseph-Eustache Hardy, ménager ; Denis-Guillaume Bourdon, clerc laïc; Jean-Louis Bourdon, manouvrier ; Claude Paris, régisseur.

Députés : Nicolas Prevôt, Pierre-François Gravet.

ERNEMONT-BOUTAVENT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du village et communauté d'Ernemont-Bouttavant.

Une petite paroisse peut favorisée des biens de la fortune, souffre doublement sans doute, quand la surcharge de l'impôt prend sur son nécessaire. Combien donc sont répréhensibles ceux qui, commis à la levée des deniers royeaux, les augmentent encore par des additions arbitraires ?

1°. — La prestation de la corvée en argent ne doit jamais excéder le sixième de la taille; la déclaration du Roy est formelle.

Croiroit-on que, depuis trois ans, au mépris d'une déclaration si précise, cette prestation a toujours exédé le quart de la taille ? A quoi servent les loix, si l'on se permet de les enfreindres ?

2°. — Le sel, cette production dont la nature bienfaisante a pour ainsi dire environné le royaume, pour l'offrir à tous ses habitans, le sel est d'un prix excessif ; cependant, il est nécessaire aux aliments de l'homme, aux traitements de ses bestiaux. Ne seroit-il pas naturel et plus humain, de ramener

à un prix modique une denrée que la nature, sous peine de la santé et la ferme, sous peine de l'amende, obligent même les pauvres à consommer? Pourquoi d'ailleurs ces divisions rigoureuses entre pays égallements gablés comme la Picardie, et le pays de Bray? Ernemont, par exemple, est obligé d'aller au grenier de Grandvilliers, dont il ne fréquente point les marchés, dont il est près de trois lieues et demye, où on lui fait payer le sel un peut plus cher, par cette raison. Ernemont n'est qu'à trois lieues de Gournay, son marché ordinaire, et le sel y coûte un peu moins, mais il lui est deffendu de se présenter à ce grenier.

Pourquoi cet arrangements fiscal? Pour y faire plus souvent des coupables, par la proximité du lieu, de l'occasion de l'appas d'un léger bénéfice.

3°. — DES AYDES.

Les droits des aides authorisées par les loix du royaume, que l'on nomme gros manquant, sont par eux-mêmes très onéreux ; qu'ils absorbent quelquefois la valleur des boissons que les propriettaires ou fermier auroient plus de profit à acheter la boissons dont ils ont besoins, qu'à consommer ou vendre celle qui vient des fruits de leurs récoltes, et que ces droits deviennent encore plus onéreux de jour en jour, par les exactions qu'exercent contre les particuliers les officiers ou commis de l'adjudicataire de la ferme des aydes. Ils réclament la bonté du Roy, notre souverain, et la justice et protection des magistrats, pour faire renfermer dans ses justes bornes l'avidité des commis ou autres préposés du fermier des aydes, qui abusent de la foiblesse de chaque particulier, qu'ils attaquent séparément, et dont ils s'enhardissent de jour en jour à extorquer tous ceux qu'ils leur plaits, par expérience qu'ils ont, que de peauvres habitans de campagne, ne savent presque jamais comment s'i prendre pour se rédimer de vexation, et qu'ils aimoient mieux payés ce qu'on leur demande contre la justice, que de s'embarasser dans les labirinthes d'un procès, contre des gens dont l'opulence les fait

tremblers, et renverseroit bientost, en effet, leur petitte fortune; en conséquence, se seroit de suprimer entièrement se droit gros manquant, qui n'a point lieu en Normandie.

4°. — DU CLERGER.

Quoique le clerger possède des revenus très considérable, ils sont si mal répartis, que bien des campagnes sont sans secours espirituel et sans pasteur, tandit qu'une multitude de prestres sont oisives. De quelle utilité sont pour l'État les moines, les chanoines, etc., qui, au mépris et au deshonneurs de la religion, consomme leurs tems et des revenus considérable en promenades, voyages inutils, repas somptueux, occuppé de grossire leur revenus aux dépens de leurs vasseaux, qu'ils les ruines par des procès continuels? De quelle utilités pour les fidelles, les évesques auxquels ils sont conffiés, quand il ne visitte qu'à peine une fois les paroisses de leur diocesse, possèderoit-il leur bénéfices pendant trente et quarante ans?

La plupart des curés, qui possèdent de gros bénéfices, sont presque toujour hor de leur paroisse. Ils ce déchargent de la conduite des âmes, sur un prestre qui vient d'estre ordonné, souvent à peine capable de deriger les habitants d'un petit hameau, et absolument sans capacité pour gouverner une grande paroisse, sans la présence et conseil d'un curé éclairé.

Le clerger possèdent les biens destinés au soulagement des pauvres malades et des orphelins, etc., et ceux-ci ne s'en recente point. L'État est obligé de dotter des hopiteaux ; les habitans des villes, bourg, village, hameau, sont dans la nécessités de nourrirs leurs pauvres ; ils sont mêmes obligés de payer les pasteurs qui sont étably dans leur paroisse, lors qu'elle viennent à s'agrandire.

Il n'est d'autres moyens de remédier à ses abuts, qu'une réforme dans le clerger ; la religion la demande, les bons pasteurs la désire, l'intérest de l'État l'exige, le bien public le veut, enfin la situation présentes des peauvres la rendent indispensable.

Que l'État rentre en possession des biens des gens de mainmorte, et qu'ils payent à chaque éclésiastique utils se qui sera jugé convenable pour son honnête nécessaire, et qu'ils soient étably des pasteurs dans les lieux importants, éloingnés de l'église paroissialle,

5°. — DES EAUX.

La proprietté exclusives des eaux est réclamée par le proprietaire, dans l'étendue du fief où elle passe. Un particulier ne peut aroser ses prayeries qu'il abats. Les vallées à pré ne produissent point la moitié des foins qu'on y récolteroit, si les propriettaires avoient la libertés de les arroser à leurs volontés ; ainsi, pertes réelles, perte inapréciable pour l'Étast. Cet abuts est encore d'autant plus préjudiciables, qu'il fait diminuer considérablement le nombre des troupeaux ; de là, la disette de laine en France, et l'impossibilité aux manufacturiers de se soutenirs contre l'Engleterre et autres provinces, dont la laine est d'un prix bien plus inferrieure.

6°. — DES MAÎTRISSES DES EAUX ET FORÊTS.

Il s'en faut de beaucoup que les officiers des maîtrises réponde au but de leur établissement dans nos contrées. Loin que ses officiers soyent les conservateurs des forests, ils en sont à proprement parler les aides destructeurs. Le citoyen le moin éclairé ne peut se dissimuler qu'il y a intelligence entre ces officiers et les gens de mains morte ; dans plus de 300 arpents de bois planté en bonne terre, on ne trouveroit pas un arbre de la valleur de dix livres.

7°. — DE LA MILICE.

La manière de tirer la milice, dans l'étendue de la généralité de Paris, et tellement à charge aux peuples, que ces pour lui un nouvel impôt ; un commissaire a la levée, pour faciliter son travaille, désigne quatre, cinq ou six paroisses, quelquefois plus, qui doivent se réunires pour paroîtres devant lui, à l'effet

de tirer au sort et fournire quatre ou cinq hommes. Cette manière d'oppérer est abusive, puisque le sort peut tomber sur les garçons d'une seule paroisse.

Chacun se met à contribution avant le tirrage. Ils se lève des sommes considérables, en faveur de ceux à qui le sort peut échoir. Celui qui et milice peut avoir la substitution, en payant au greffe de la subdélégation 210 l., en grand nombre, dont la partie de ce faire ainsi remplacer, mais ceux là seuls qui font le service en personne, ce trouvent aux assemblées de revues, où il n'y et le substitué ny celui que la substitution ne paroît.

8°. — DES GRANDS CHEMINS.

Des grands chemins sont absolument trop larges. Il suffiroit qu'il ayes trente-six pieds dans les endroits où ils sont fait au niveau de terre, et vingt-quatre pieds dans les endroits de déblée et remblée ; le cailloutage au milieu, sur quinze pieds de large et dix huit pouces d'épaisseur.

9°. — Observent les habitans du dit village d'Ernemont, qu'il seroit à désirer, pour la paix et la justice des campagnes, que les habitans des succursales, où il y a église et presbitaire, étant tennues seule des réparations et reconstructions qui y sont à faire, il ne soyent pas encore obligé de contribuer à celle de leur matrice église, à moins qu'il n'ayent des immeubles situé dans le territoir d'icelle, attendu que cette contribution devient pour eux, par la double obligation qu'elle leur impose un sujet de vexation et d'injustice notoire.

Outre les surcharges de tous ses impôts indépendament, la taille, capitation et accessoires, vingtième deniers, corvée pour les ponts et chaussées, et particulièrement l'entretien de nos chemins, nos biens sont encore grevés en verd les seigneurs de qui ils relèvent, de censives en grains, argent, vollailles, dixme, champart. Après tous cela payé, il ne reste plus à peine rien aux peauvres cultivateurs pour vivre ; ils ce trouvent souvent manquer de chosses les plus nécessaires à la vie, dont

la plus grande partie des ses peauvres malheureux sont obligés cette année de manger du pain d'avoine et de roug grains, vu la cherté du bled en France.

Les dits habitans ajoutent encore que leur territoir et entouré par les bois, tant au domaine de Mgr. l'évesque de Beauvais, et la ville de Gerberoy, qui leurs causes beaucoup de dommages, et si peut de gibier qui s'i trouve encore, fait un second dommages; ainsi, perte réelle, perte inapréciable pour notre paroisse.

Il suffira sans doute de recommender ici à la sollicitude du gouvernement, l'habitant des campagnes, le cultivateur, ce nouricier de l'État, qui, paisible et sans murmurer, attend que l'on s'occupe de sa misère, tandit que le négociant, plus riche et plus insatiable, se plaint sans cesse, et voudroit que les regards et les protections ne tombassent que sur lui.

Là finiront les plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse d'Ernemont. Ils n'attaqueront ny les richesses ny les previlèges d'aucuns corps, persuadés qu'ils sont que la sagesse doit plustost ameilliorer l'administration, que de toucher aux propriettés. Ils ne s'aviseront pas de donner leur conseils sur les meaux de l'État, sur la réforme des loix etc., ces idées sont au-dessus de leurs sphère; ils ne parleront pas de tous ces droits : ces entraves qui gènent la circulation et la vie, de ses pensions, ces dons exécives qui affament le trésort, etc.

Ils s'en rapporteront à ceux qui, par leurs lumières supérieures et la connoissance qu'ils ont de la constitution du corp politique, les remèdes convenables à son tampérament, et aux simptomes de sa maladie.

Que pouroient-ils d'ailleurs ajouter qui ne fut insuffisant ou inutils? Leur sort est commun avec toutes les paroisses du baillage. Les députés, réunis sous un président aussy distingué par ses tallents que par ses vertus, rédigeront bien mieux le cahier général, qui ne pouroient le prévoir dans leur babil de pauvres villageois.

Ils se garderonts bien surtous d'imiter ses clameurs orgeilleuses, incendiaires, qui s'élèvent dans tous le royaume. A quoy servent-elles? A étouffer la voix de la raison. Leurs contenances sera plus douce, leurs secours, celui des bonnes gens; ils lèveront leurs mains au ciel; ils prieronts l'Éternel, protecteur de cet empire, de daigner, dans sa miséricorde, bénir la justice et les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, couronner le zèle, la constance des États Généraux, et rendre à la patrie décripite, la vigueur de la jeunesse.

Fait et rédigé en l'assemblée paroissialle du dit Ernemont-Bouttavant, par nous :

Simon Dupont sindic de la municipalité, fabricien et autres habitans soussignés, le quinzième jour de mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Éloi Fontaine, Fouache, Dupont, Ledoux, Lequen, Blond, Davesne, Brimeux, Lequen, Delettre, N. Pain, Berenger, Laplace, Gobert, Jean Legoit, Bérenger.

Procès-verbal.

Comparants : Simon Dupont syndic de la municipalité, Éloy Toutain, Charles Davesne, Antoine Pauquet, François Dupont, Adrien de Laplace, Jean-Baptiste Chardel, André Blond, Jean-Baptiste de Camp, Louis Berenger, Jean-Baptiste Desquene, André-Nicolas Levasseur, Alexis Boury, Dominique Ledoux, Éloy Toutain fils de Charles, Antoine de Camp, François Grégoir, Antoine Lecat, André Lequen, Adrien Gobert, François Dupuis, Jean-Baptiste Goix, Antoine Delettre, Antoine Brimeux, François Fouache, Philippe Le Goix, Nicolas Pain, Philippe Berenger.

Députés : Antoine Delettre, Charles Davesne.

FEUQUIÈRES (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Lenglier, Joseph Deladreue, François-Henri Deladreue, Thomas Deladreue, Léonor Lenglier, Charles-Nicolas Gravet, Léonor Gravet, Nicolas Zeude, Nicolas-Firmin Lhôtellier, Jacques-François Chrétien, Charles Lenglier, Alexandre Lhotellier, Pierre-Denis Gravet, François Colliaux, Joachim Deladreue, François Deladreue, Louis-Charles Deladreue, Augustin Chrétien, François-Toussaint Gravet, Nicolas Chrétien Fieffé, Thomas Le Liévre, Adrien-Alexis Chrétien, François-Hector Turpin, François-Toussaint Dupuis, Jean-Baptiste Berquier, Jean-Pierre Le Roux, Louis-Simon Fleury, Antoine-François Chrétien, Théodore Fildesoie, Jean Zeude, Jean-Pierre Lenglier, Paul de Lettre, François Patte, Pierre-Nicolas Chrétien l'aîné, Charles-Nicolas Chrétien, Louis Patte, Pierre Vasseur, Antoine-Nicolas Bohorel, Antoine Gambier, Honoré-François Berquier, Alexis-Lucien Gravet, Nicolas Quesnoie, Alexis Deladreue, Honoré Chrétien, Jean Quident.

Députés : Charles Lenglier, Joachim Deladreue, François-Henry Deladreue, Nicolas Lenglier.

FLEURY.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Lefèvre, Thorel, Louette, Follet, Béguin, Dague, Lefeuvre, Boieldieu, Vitet, Thorel, Belhomme, Bryois.

Députés : Joseph Béguin, Pierre Dague.

FONTAINE-SOUS-CATHEUX ou FONTAINE-BONNELEAU (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des doléance, plainte et remontrance, que fait la paroisse de Fontaine et Bonneleaux, pour remettre aux députés, à l'effet de le présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, pour la tenue des États Généraux, en conformité des ordres de Sa Magesté, en vertu de la lettres donné à Versaille, le vingt-quatre de janvier, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Art. I. — La paroisse désir que la provaince de Picardie soyt érigée en pays d'état, avec pouvoir de former une commistion yntermédiaire, parmanante, pour la répartition de l'impôt et le réglement des difficutés relatif à l'administration.

Art. II. — L'abrogation de tous les coutumes, et la formation du code civil, uniformité des poits et mesures, par tous le royaume, de manière qu'on mesure partous seans surmesure, et à fer découvert.

Art. III. — La créations d'une cour supérieure, dans la ville capital des provinces, avec pouvoir de juger en dernier ressort, tant en matière civil que criminel.

Art. IV. — La supprestion des fermes générales, des aides et gabels, droit y réuny, et tous autres subsidiairement mis en régie.

Art. V. — Que les bailliages et sénéchaussé puissent juger en dernière resort, jusqu'à la somme de mil livre.

Art. VI. — La supprestion des droits casuel, censtième denis, franc-fief et autres droits de pareil nature.

Art. VII. — La supprestion des tailles, accessoir, capitation, vingtième, corvé, et autres impôt quelconques.

Art. VIII. — L'abolition de tous les previllège, franchisse et immunité, de tel nature que ce puissent être.

Art. IX. — La supprestion de la milice, en y pourvoyant par d'autre moyen.

Art. X. — L'extinction et sécularisation de tous les religieux ordre, et l'aliénation de leurs biens; avec translatif des charges et fondation, dont peuvent être tenue les dits ordres, pour acquitté par les prêtres desservants les églises paroissial où ces biens se trouvent situé et assis.

Art. XI. — L'abolition des dispence en cour de Rome, pour le mariage, lequel seront accordé gratuitement par les évêques diocésains ou leurs grands vicaires.

Art. XII. — La supprestion de dime exclésiastique, et rachas de cel inféodée, sauf à pourvoir aux payment des portions concru, comme il sera dit cy après.

Art. XIII. — L'augmentation des portions concru des curés, jusqu'à mil livre, et celle des vicaires à sept cens livres, et qu'ils aits vicaires dans les villages composant cens quatre-vingt feux.

Art. XIV. — La supprestion des casuel et honoraire des exclésiastiques, pour l'administration des sacrements et de la sépulture.

Art. XV. — Que les beaux des biens exclésiastiques soyent fait par adjudication, pour douze anné, sans qu'ils puissents résilié par le décez ou démition de bénéfice.

Art. XVI. — La prohibition des plusieur bénéfices sur la même personne.

Art. XVII. — La réunion des bénéfice simples et non cur insufisant pour un exclésiastique, jusqu'à la concurence de mil livres.

Art. XVIII. — La faculté du rachat de tous les droits féodaux, rente fonsière et seigneuriale, de tel nature qu'ils soyent.

Art. XIX. — L'abolition du droit de payage, pontanage et bannage, et autres droits de pareil nature.

Art. XX. — L'admistion des citoyens du tier état, en qualité d'officier aux grade militaire.

Art. XXI. — Que les doynne soyent reculé aux frontière, que la circulation soit libre dans tous le royaume ; que les droits des traite soyent restraint à l'entré des marchandises étranger.

Art. XXII. — La convertion du droit du controlle en un simple droit d'enregistrement, pour tous les actes, et uniforme par tous le royaume, lequel droit soit modéré et déterminé par un tarif clair et précy, sans que les dits droits soit multiplié, soit à raison d'estipulation, soit à raison du nombre des parties.

Art. XXIII. — Consentir qu'il soit établi des imposition en proportion à la dépence annuel de l'État, en quoy fera partie du payment des portions concru des curés et vicaires ; pourquoy la paroisse désir que ces impositions soyent établi sur tous les biens, tant des exclésiastique, de tel nature qu'ils soyent, des seigneurs, que du tiers état, et porté sur un seul rôle, et que les deniers soyent versé par elle dans un bureau indiqué par Sa Magesté.

Art. XXIV. — Qu'ils soyent établie dans les villes capitals, des écoles de chirurgie, et que nulle ne puissent être reçu dans la profétion chirurgie, soyt pour la ville, soit pour la

campagne, qu'ils n'ait fait fait son cour dans les dits écoles, et suivis les ôpitaux, pendant cinq ans.

Art. XXV. — La réformation de corde de chasse et l'abbrogation des arrêts et réglement concernant les formalité à remplir, pour constater les dommages causé par les lapains, lièvre et autres gibier, parce qu'il faut faire trop de dépense, pour parvenir à faire usage des dits réglement, et que les pigeons soyent renfermés pendant la récolte et les semails.

Art. XXVI. — La réformation des procédures, tant civil que criminel, notament de saisie réel et des formalités de retrait lignagère.

Art. XXVII. — Que les justices seigneurials et le droit de juger en dernière resort tous les causes qui n'excédent la somme de vingt livre, et qu'il soit jugé sens écriture, et aucune instruction ny procédure.

Art. XXVIII. — Que les impositions qui seront faite à l'avenir, auront lieu tans dans les villes que dans les campagnes, sur les rentes, profaition et état, soit marchands, négosiant ou autre, approportion de leur fortune et commerce ; pourquoy chaqu'un sera tenu de donner tous les exclaircissements qu'il leur sera indiqué.

Art. XXIX. — Que le seul impôt soit payé en argent, et non en nature, pour faciliter le cultivateur à nourir ses chevaux et autre animaux, par les grains et fourage qui lui resteront, et mieux fumer ses terres.

Art. XXXI. — Qu'on ne puissent exiger pour les rentes foncière seigneurial appellé cencive, que cinq anné d'arrérage, vue qu'un plus long terme ruinent des familles.

En conséquence, et au moyen de tous ce qui est repris au présent cahier, la paroisse expère que l'on poura parvenir au soutien de Sa Magesté et de l'État. Fait par nous, habitans de la ditte paroisse sousigné, en l'assemblé par nous convoqué, le dix-huit de mars, mil sept cens quatre-vingt-neuf ; et avons signé.

Signé : De Bonnerue adjoin, Caté Hucher, Jacque Lelièvre, Payen, Louis De Rivery adjoin, Degouy, Cir Degouy, Jean-Élie Dervoix, Cyr Leclercq, P. Drobecq, Jefroi Levoire, Bellin, Rainssart, Joseph Denavare, Caron, Jean-Baptiste Margnie, Clabeau, André Delaruelle, Louis Debonnaire greffier de l'assemblé, Louis Legrin menbre, Lecointe menbre, Simon Pigeon sindic municipalle.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Debonnerue adjoint, Jacques Lelièvre, Payen, Caté Hucher, Louis De Rivery adjoint, P. Drobecq, Degouy, Cyr Degouy, Jean-Élie Dervoix, Geffroy Levoire, Cyr Leclercq, Joseph Denavare, Bellin, Jean-Baptiste Margnie, Rainssart, Caron, André Delaruelle, Clabeau, Lecointe membre, Louis Debonnaire greffier de l'assemblée, Simon Pigeon syndic municipal.

DÉPUTÉS : Louis Lagrin, Louis Debonnaire.

FONTENAY (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Hautecloque, premier membre; Augustin Patte, Charles Souvelain, deuxième et troisième membres; François De la Pierre, greffier; François Mobert, laboureur; Louis Crosnier, laboureur et collecteur; Alexis Brebion, labou-

reur; Jean Mabilliotte, meunier; Joseph Trubert, marchand; Antoine Crosnier, herbager; Jean Legrand, manouvrier; Jean Dupuis, menuisier.

DÉPUTÉS : Antoine Crosnier; Lambert Breton.

FORMERIE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Francastel syndic de l'assemblée municipale, Michel-Amable Sulleau, Louis Roche le cadet, François-Victor Roche, Louis-Ferdinand Tampé, Antoine Mallard, Philippe-Adrien Carruelle, Pierre-Charles-Rieul Francastel, Claude Gellée, Claude-Hippolyte Asseline, Louis-Achille Beaurain, Claude-Augustin Poulletier, Jean Cauchois, Jean-Thomas Morin, Jacques-François Duhamel, Louis-Maurice Baurain, Michel Gérard, Philippe Bloche, Jean Gambé, François D'Asson, Antoine-François Aubvacher, François-Charles-Antoine Francastel.

DÉPUTÉS : Pierre Francastel, Michel-Amable Sulleau, Louis-Achille Beaurain,

---

FRETTEMOLLE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Trannelle, Antoine Cattelin, Nicolas-Antoine Mangner, Augustin Leval, Antoine Leval, Martin Leval, François de Lamarre, Jean-Baptiste Hesse, Antoine Lalou, François Prache, Jean-Baptiste Prache, Jean-Baptiste Prache, Pierre Guerbe, Joseph Gambet, Jean-Baptiste Dumont, Théodore Vaquer, Jean-Baptiste Dumont, Joseph Leval, François Leval, Quentin Prevrel, Adrien Petit, François Gustin, Joseph-Charle Val, François-Alexandre Leval, Laurent Cattelin, Jean Hesse, Lambert Mangner, Pierre Leval, Pierre Leval fils, François Fournier, Jean-Baptiste Moignard, Alexis Moignard, François Buée, Jean-François Buée, Adrien Leval, Joseph de Lamarre, Fuscien Postelle, François Natier, Isidore Ledez, Adrien Mangnier, Jean-François Fournier, Jean Petit, Nicolas Mangner, Jean-Charles Ledez, Alexis Ledez, Jean-Baptiste Wallet, Jean Fournier, Alexis Carle, Jean-Jacques Fournier, Pierre Gentien, Boniface Desgroux, Pierre Bigant, Pierre-Antoine Lambert, Joseph Fournier, François Wallet, Jean-Baptiste Gentien, Joseph Louchet, Ambroise Fontaine, Charles Maillet, Jean-Baptiste Berquer, Adrien Dubos, Jacques Moignard, Pierre Planchon, François Petit, Quentin Caron, Jean-Charles Petit, Louis Cattelin, Augustin Cattelin, Louis Quevillard, Joseph Defontaine, François Trannel, Augustin Sangner, Antoine Ternisien, Jean-Baptiste Garche, Jean de Noielle, Adrien Vaquer, Martin Gentien, Joseph-Michel Cattelin, Alexis Sangner, François Doffoy, Alexandre Moignard, Jean-François Ternisien, Charles Vaseur, Alexandre Cattelin, Jean-Baptiste Moignard, Jacques Ternisien, Pierre Piart, Jean-Baptiste Ternisien, Alexandre Sire, Louis-Jacques Moignard, Joseph Sangner, Louis Trannel, Alexis Gellé, Jean-Baptiste Trannel.

Députés : Pierre Leval, Jean-Baptiste Hesse.

GANCOURT (Seine-Inférieure).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier semblable à celui de Bazancourt (T. II, p. 164), excepté ce qui suit :

Art. 21. — Qu'aucun évêque n'ait plus de dix milles livres de revenu; que les abbayes, tant séculières que régulières, les bénéfices simples et les collégiales, soient supprimés; qu'il n'y ait que douze chanoines dans les cathédrales; que les moines n'ayent que le simple nécessaire; que ce qui reviendra de ces réductions et suppressions, soit employé à payer les dettes de l'État, et à soulager le peuple.

Cotté et paraphé par moy, François Le Brer, sindic municipale.

Signé : Charles Legendre, C. Batarte, Quentin Devambez, Jean-Baptiste Dussausoy, Pierre Daverton, Jean Deshayes, Philippe Bertin, Claude Deshayes, François Lefèvre, Charles Coiffier, Martin Bourgoyx, Pierre Rogué, Félix Caux, Pierre de Gournay, Pierre Psalmon, Pierre Carpantier, Pierre Mignot, Martin greffier, Charles Beaudouin, Pierre Lesort, Pierre Devambez, François Delestrés, Jean Bouchard, Pierre Déquenne, L. Chouvet, Martin-François Goulé, Marie-Marguerite Monier.

Procès-verbal.

Comparants : François Le Bret syndic, Étienne Beclart, Quentin Devambez, Charles Le Gendre, René Devambez père, Pierre Devambez fils, Pierre Coart, Jean-Baptiste Dussausoy, Pierre Daverton, Jean Deshaye, Philippe Bertin, Claude Deshaye, François Lefebvre, Charles Coiffier, Martin Bourgoix, Pierre Rogué, Pierre Psalmon, Pierre Carpentier, Pierre Mignot, Pierre-Charles-Denis Martin, Louis-Charles Beaudoin, François Delestres, Jean-Félix Caux, Pierre Le Sort, Pierre

de Gournay, Jean Bouchard, Pierre Desquenne, Charles Dussausoy, Louis Chouquet, Charles Fosse, Marie-Anne-Carpentier veuve Bouchart, Marguerite Mogner veuve de Pierre Goulé.

DÉPUTÉS : Pierre Devambez fils, Jean-Baptiste Dussausoy.

GRANDVILLIERS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des pétitions des maire, échevins et autres officiers municipaux, habitans, corps et communauté du bourg de Grandvilliers.

PÉTITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les députés du tiers aux États Généraux du royaume, voteront d'abord pour qu'aucun impôt ne soit mis ou prorogé à l'avenir, sans le consentement desdits États.

Que les États Généraux une fois formés, demeurent permanent.

Qu'il sortira un quart de ses membres par chaque année, pris dans chaque ordre, lequel sera suppléé par un même nombre, qui sera élu régulièrement dans les assemblées de chaque bailliage ou sénéchaussée, qui se tiendront annuellement à cet effet.

Qu'ils s'assembleront réguliérement tous les ans, à l'époque et dans le lieu qu'ils indiqueront, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Que toutes les impositions qui seront mises ou prorogées à l'avenir par le gouvernement, sans leur consentement, ou accordées hors des États Généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communauté, seront nulles, illégales, et qu'il sera deffendu, sous peine de concussion, de le répartir, asseoir et lever.

Qu'il soit pris les moyens les plus propres de prévenir les

désordres que l'inconduite ou l'incapacité des ministres pouroient introduire dans les finances.

Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roy, d'après le vœux qne Sa Majesté en a manifesté, seront invariablement fixées, et que le ministres de chacun d'eux seront responsables à la Nation assemblée, de l'employ des fonds.

Prendrons les moyens les plus sûrs, pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel, au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loy.

Proposerons de s'occuper de la rédaction d'une loy, qui établisse la liberté légitime de la presse.

Prendront acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté, du droit imprescriptible appartenant à la Nation, d'être gouvernée par ses délibérations durables, et non par les conseils passagers des ministres, et demanderont en conséquence, qu'à l'avenir, aucun acte public ne soit réputé loy, s'il n'a été consenty ou demandé par les États Généraux, avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

Ferons statuer que la répartition, assiete et perception des impôts, se feront soit par les états actuellement établis dans chaque province, ou par ceux qui seront constitués par les États Généraux.

Solliciteront ces établissement dans toutes les provinces d'élection, pour qu'il y ait uniformité dans le royaume, relativement à l'administration, pour que toutes jouissent du bienfait inapréciable de n'être plus en servitude, et de s'imposer elle-même.

Demanderons et feront statuer qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, et que les magistrats seront responsables du fait de leurs charges, à la Nation assemblée.

Que les délibérations aux États seront prises en commun, et que les suffrages y seront recueillis non par ordre, mais par

tête; la pluralité des opinions des ordres ne représentant pas toujours cette pluralité réelle, qui seule exprime véritablement les vœux d'une assemblée.

Qu'au cas cependant où il seroit arrêté à la pluralité, que les délibérations aux dits États seroient prises dans chaque ordre séparément, les trois ordres seront tenus de se réunir, s'il n'y a point unanimité entre eux, et qu'alors les voix seront comptées par tête.

Et que préalablement, tous les droits cy-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la Nation entière, seront invariablement établis, et solennellement proclamés.

D'après quoi, demanderons : L'abolition de tous les privilèges pécuniaires, et l'assujettissement aux charges publiques, de toutes les personnes et de tout les biens, sans distinction ny exception.

La suppression des intendans des provinces, avec attribution aux états provinciaux, des fonctions d'administration qui leur sont confiées, et aux tribunaux ordinaires, de leurs fonctions juridictionnelles.

La suppression des gouverneurs, commendants, états-majors des provinces, et villes non frontières, et la résidence de ceux qui seront conservés, sur les frontières.

La réduction des troupes réglées, et de l'état militaire, et la fixation du traitement des officiers.

L'admission du tiers au grade d'officier, dans l'état militaire.

L'abolition de la milice en nature.

Proposerons la faculté de rachat de tous les droits féodeaux, rentes foncières et seigneurialles, comme portant obstacles à l'établissement de l'impôt territorial pécuniaire, et démontrerons le bien qui résulteroit de ce rachat, pour ceux même que ces droits intéressent particulièrement.

Proposerons pareillement l'abolition des appanages en biens fonds, démembrés des domaines de la couronne, sauf aux États à y pourvoir.

Demanderons le reculement des barières aux frontières, et la liberté du commerce interrieur.

L'abolition des résignations, permutations, et de toute autre manière de disposer des bénéfices, sans le consentement des nominateurs.

Que les bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leurs bénéfices, avec prohibition de la pluralité des bénéfices.

L'extinction des bénéfices, sans charge d'âmes, et l'aliénation de leurs biens, vacance arrivant, au profit de l'État.

L'extinction et sécularisation de tous les ordres religieux et l'aliénation de leurs biens, comme dessus, avec translation des charges et fondations dont ils sont tenus, dans les églises paroissialles.

La fixation des portions congrues des curés à 1000 l., 1200 l. et 1500 l., eu égard au nombre de feux de leur paroisse, et celle des vicaires à 600 l., 700 l. et 800 l.

L'administration gratuite des sacrements et de la sépulture.

La suppression des dixmes éclésiastiques, et le rachat de celles inféodées, comme faisant obstacle à l'établissement de l'impôt territorial en nature.

L'abolition des titres de curés primitifs, et la soumission de tous les curés aux ordinaires diocésains.

Qne les baux des biens éclésiastiques soient faits par adjudication, devant le juge royal, pour au moins 12 ans, et qu'ils ne puissent être résolus par le changement de titulaire, à quelque titre que ce soit.

L'abolition des dispenses et des provisions en cour de Rome, lesquelles seront accordées gratuitement par les ordinaires.

L'uniformité des poids et mesures, et des échéances des effets de commerce en accordant néantmoins au porteur seulement, après l'échéance dix jours, pour en faire la demande, autant pour le recours et la garantie, dans les 10 premières lieues, et un jour en plus par chaque cinq lieues, jusqu'au premier endosseur, et à dater du jour du protet.

L'abolition du traité de commerce avec l'Engletaire, ruineux pour toutes les fabriques et manufactures du royaume.

Qu'il n'y ait plus aucun plomb pour aucune fabrique, si ce n'est celui du fabriquant, qu'il apposera lui-même, en exemption de tous droits.

Prendrons les moyens les plus propres et les plus convenables, de rendre les faillites moins fréquentes et moins ruineuses.

Demanderons l'abolition des sauf-conduits, et la suppression des endroits privilégiés, qui servent d'azils aux banqueroutiers, qu'ils soient notés d'infamie, et que tout commerce et charges publiques leurs soient interdites.

Que tout commerce soit aussi interdit aux colporteurs et marchands ambulants, sous peine d'être poursuivis comme errants et vagabonds.

La suppression de toutes les juridictions d'exception, et de tout les privilèges et commitimus.

L'établissement d'une cour supérieure, dans la capitale de chaque province, pour toutes les matières indistinctement, à laquelle ressortiront tous les sièges inférieurs de la province.

L'attribution de toutes matières aux présidiaux, bailliages et prévôtés, avec pouvoir de juger en dernier ressort, jusqu'à certaine somme déterminée par la valeure actuelle du numéraire, et l'établissement d'un ordre tel, que les affaires ne soient soumises qu'à deux degrés de jurisdictions.

Que, dans le cas où les jurisdictions seigneurialles seroient conservées, elles auront pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à certaine somme, telle que 100 l. ou 50 l., et que les tabellionnages seront suprimés.

La réformation du code de chasses, et des procédures, tant en matière civile que criminelle.

L'abrogation des décrets et saisies réelles, et des formalités des retraits lignagers.

La publicité de l'instruction en matière criminelle et l'abrogation de l'usage de la sellette.

Que tous les ordres, sans distinction, soient punis de la même peine, pour chaque espèce de crime.

L'abolition de la formule en parchemin.

La suppression des offices de secrétaire du Roy, et de tous autres conférant la noblesse à prix d'argeant.

La suppression des fermes générales et de tout subsides mis en régie, et notament des aydes et gabelles, celle des droits casuels et réservés, centièmes deniers, francs-fiefs, droits d'usage et autres de pareille nature.

Que le droit de contrôle, converti en un simple droit d'enregistrement pour tout les actes, soit uniforme pour tout le royaume, même pour la ville de Paris, et qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas, il puisse être multiplié, à raison des stipulations et du nombre des parties.

L'abolition des tailles, accessoirs, capitations, vingtièmes, prestations en argeant représentatives de la corvée et de tous autres impôts.

Que le déficit des finances sera constaté et acquité par la création d'un papier monnoye, étably et garanti par les États Généraux, et par l'établissement d'une caisse d'amortissement, dans laquelle sera versé ce que pourront produire les biens éclésiastiques supprimés, et tous les objets de bonification qui pouront résulter du nouvel ordre des finances.

La révision de l'état des pensions, la suppression de celles accordées sans juste cause, et la réduction de celles qui se trouveront exhorbitantes.

Que les besoins et charges de l'État seront invariablement fixés, en y comprenant le payement des portions congrues.

Qu'il sera étably une formule universelle et modérée pour tout le royaume, à laquelle seront assujétis les registres et papiers de commerce.

Un droit de traite à l'entrée des marchandises étrangères, qui pesera principalement sur les objets de consommation voluptuaires.

L'impôt sur le luxe ostensible, et notament sur les domestiques, chevaux et voitures inutils à l'agriculture, laquelle imposition augmentera, à raison quadruple de leur nombre.

Un impôt territorial pécuniaire, sur tous les biens productifs de fruits décimables, à l'exception des jardins clos, qui n'excéderont point deux arpents.

Une imposition réelle sur les autres biens, comme maisons, moulins, pâtures communes, même pour les bois et forêts, d'après la réduction des coupes et des estimations proportionnées avec l'impôt en nature, laquelle imposition sera établye dans la proportion de deux à un, relativement à l'impôt en nature, attendu que la mise, le travail et l'industrie doivent être comptés au moins pour moitié dans le produit des récoltes.

Une imposition sur tous les cens, rentes et redevances seigneurialles, mesurée avec celle précédente.

Une imposition personnel et industrielle sur les revenus non soumis à l'impôt réel, laquelle sera répartie : 1° dans chaque province, sur les départements par les états provinciaux ; 2° sur les municipalités par les départements, lors de quoi seront appellés, deux membres de chaque municipalité ; 3° sur les communautés, corporation, ou même sur les habitans non corporés, par les municipalités ; 4° enfin sur chaque membre des communautés et corporations, par les officiers d'icelles.

Ces impositions ne seront demandées, que pour établir une manière uniforme de perception dans chaque province, faciliter la comparaison de leurs forces contributives, et préparer les moyens d'une juste proportion dans les répartitions des charges de l'État entre les provinces, et pour d'autant mieux y parvenir, relativement à l'impôt réel et territorial, sera demandé qu'aucune location de biens fonds ne puisse être faite pardevant notaire, et qu'elle soit registrée avec désignation par continence, situation, bouts et côtés de l'immeuble, ainsi que du prix et des charges, dans un registre public à ce destiné particulièrement.

Et sans attendre le résultat de ce mode uniforme, les députés

demanderont provisoirement la répartition des charges de l'État entre les provinces, et prendront pour baze les renseignements sur ces trois points, que se sera procuré le ministre actuel des finances, par sa sagesse et sa prévoyance ordinaire.

Demanderons que le taux de l'impôt réel, justement combiné avec l'impôt personnel, soit uniforme par tout le royaume, et que l'impôt sur le luxe ostensible compris dans l'impôt personnel, tourne à son allégement.

L'abolition de la banalité des fours, moulins, pressoirs, etc., servitudes qui ne conviennent plus à un peuple que son roy veut affranchir, et qui favorisent des extorsions et des friponneries.

Demanderons, conformément au vœux de tous les ordres de cytoyens, et à celuy du gouvernement, l'extirpation d'une autre playe horrible de l'État, la mendicité ; mais si, dans l'assemblée des États, les campagnes sont soulagées, les impôts également distribués, le système vacillant des finances invariablement étably, l'ordre assuré dans toutes les parties de l'État, la mandicité sera tarie.

Fait et signé en double, assemblée tenante, le dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A. Suleau, R. Patin, Pierre Godin, G. Retourné, Isembart, Hen, Barbier, G. Suleau, Louis Hen, Paul Rogeau, Antoine Candrillier, F.-P. Vacossin, Pierre Delarche, Buteux, Durand, Delamarre, Antoine Barbier, F. Delarche, Caron, Damonneville, Alexis Prévost, Antoine Bertin, P.-F. Delarche, Cagny, Boullanger, J.-B. Godin, Fliscourt, Poissonnier, Mortier.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas-Antoine-Victor Surleau, laboureur, négociant et premier échevin ; Boniface Patin, notaire royal et aussi échevin ; Jean-Baptiste Isembart, procureur en la prévôté royale de Beauvoisis audit Grandvilliers, et premier assesseur ;

Jean-Baptiste-Alexis Hen, fabricant de serges et aussi assesseur ; Antoine Delamarre, procureur en ladite prévôté royale ; Hyacinthe-Firmin-Clément Retourné, notaire royal ; Alexis Poissonnier, aussi procureur en ladite prévôté ; Jean-Baptiste-Étienne Durand, notaire royal et procureur du Roi en la même prévôté ; François-Pierre Vacossin, laboureur et ancien syndic ; Pierre-Antoine Buteux, aussi ancien syndic ; Pierre-Nicolas Barbier, marchand drapier ; Louis Hen, fermier et laboureur, ces deux derniers anciens marguilliers ; Noël Rogeau, marchand de fer et principal collecteur ; Pierre Delarche, François Delarche, Pierre-François Delarche, Alexis Prévôt, Antoine Barbier, Charles Damonneville, Nicolas Cagny, Antoine Bertin et Jean-Baptiste Godin, fabricants de serges et laboureurs ; Pierre Godin, vivant de son bien ; Antoine-Jean-Baptiste Caudrillier, fermier et laboureur ; Prix-Louis Boullanger, huissier au Châtelet ; Artus Fliscourt, perruquier ; Jacques-Charles Caron, fabricant de serges.

DÉPUTÉS : François-Jean-Noël Mortier maire, Nicolas-Antoine Suleau, Antoine Delamarre, Jean-Baptiste-Étienne Durand.

HAUBOS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Résultat des remontrances, plaintes et doléances des membres de l'assemblée municipale des habitans de la paroisse de Hautbos, succursale de Briot, du balliage d'Amiens.

Les soussignés prennent la liberté de représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée, qu'ils désirent.

1° Que l'ordonnance de Louis quinze, mil sept cent quarante, touchant l'apprétiation des censives, soit exécutée selon sa forme et teneur, vu que les seigneurs ne veulent pas recevoir le

bled, à moins qu'il n'ait aucun défaut, ce qui a été impossible depuis bien des années, et qu'au surplus, la quantité du gibier et des pigeons, qui dévastent les campagnes, nous mettent hors d'état d'en avoir, ce qui fait une surcharge pour nous, étant obligés de payer en argent, à leur taux. En outre, qu'il soit établi des maisons seigneuriales dans chaque paroisse, pour les y recevoir.

2° Qu'il ne soit établi qu'un seul impôt réel et personnel, sans aucune exemption ni privilège, les accessoires de la taille multipliés en très grand nombre, la rendant suspecte, et susceptible d'une infinité de fraudes; et que les frais de perception soit simplifiés, autant qu'il sera possible.

3° Que les aides et gabelles et autres impôts en dépendant, soyent entièrement supprimés; les employés exerçant contre nous la tirannie la plus cruelle, en nous mettant, pour ainsi dire, sous le pressoir de leurs injustices, pour tirer jusqu'à la dernière goutte de notre sang, par mille expressions de prétendus droits inconnus à la pluspart, et contre lesquels personne ne peut soutenir, parce qu'ils sont juge et partie.

4° Que les lettres patentes du Roy, du vingt d'août 1786 soient beaucoup modérées. Le premier article d'un aveu, qui coûtoit autrefois une livre quatre sols, n'ayant plus de bornes, allant à six livres, et plus, s'ils osoient, ce qui est une surcharge criante, surtout pour le pauvre malheureux, qui n'a souvent qu'un article.

5° Que les haras établis par Sa Majesté, en vue d'en multiplier l'espèce, après les représentations de ses ministres, n'ayant été de leur part qu'un moyen de nous écraser et de s'enrichir au dépens de l'État, ainsi que l'expérience ne le prouve que trop tous les jours, par la rareté et la cherté des chevaux, il nous soit accordé toute liberté.

6° Que les corvées soient adjugées à un prix assez modique, pour que chaque particulier puisse être entrepreneur, et que l'on ayt pas la peine de voir remuer par des entrepreneurs affidés, pendant plusieurs années, les cailloux qu'avoient trans-

portés les entrepreneurs précédents, qui ont abandonné ces entreprises, à cause des injustices afreuses et énormes qu'on exerçoit contre eux, en leurs faisant mettre le double de ce qui étoient obligés par leur adjudication. Que les chemins de traverses soient réparés, les villages remis en état, et que les villes auxquelles les grandes routes servent, en comparaison, plus qu'aux gens de la campagne, interviennent au payement, ainsi que les seigneurs.

7° Qu'il soit établi un bureau intermédiaire, pour y recevoir les plaintes, et y faire droit; et que la justice soit rendue sans tant de frais, sans éloignement, et le plus promptement possible, et que, par un nouveau code, les loix et les coutumes soyent rendu intelligible, afin que l'on ait pas la douleur de voir sortir des arrêts contradictoire sur le même sujet.

8° Que l'ordonnance touchant les banqueroutiers soit exécutée selon sa forme et teneur, et que les lettres de récision qu'il leur sont accordée, n'étant qu'un moyen de s'enrichir au dépens des pauvres malheureux, qui, loin d'être utiles au commerce, le détruisent totalement, leurs soient refusées, voyant tous les jours à nos yeux ces tigres insatiables, vivre dans la plus grande opulence, par plusieurs banqueroutes, lorsqu'une ne suffit pas pour mettre le comble à leur avidité et à leur injuste fortune ; et qu'ils soit étatbli dans les bureaux et halles, des auneurs jurés, qui opèrent et enregistrent en présence du vendeur et acquéreur, pour éviter toutes contestations et différents.

9° Que rien n'est plus triste que de voir un juré priseur enlever à des pauvres orphelins le plus clair des biens mobiliers que leurs laissent leurs parents, et qui plus souvent n'exempte pas encore des autres frais de justice, et n'ayant encore été qu'une nouvelle invention de la part des ministres, pour faire envahir les tristes restes de ces pauvres infortunés.

10° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, ce qui diminueroit beaucoup le nombre des mendiants, en retranchant par là les

vagabonds et les paresseux, et augmenteroit les secours pour les malheureux.

11° Qu'il soit accordé à tous prêtres à charge d'âmes, une portion honnette pour leur subsistance, au lieu de dimes, pour éviter tous différens et procès, et que la portion des vicaires en chef soyent augmentée, puisqu'ils ont les mêmes charges que les curés, et que l'on a toujours exigés des habitans des vicariats un supplément de portion, pour les aider à vivre, loin de pouvoir répondre aux besoins des malheureux de leur paroisse.

Ce fut fait et arrêté en la salle de l'assemblée municipale de laditte paroisse de Hautbos, le vingt du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence et du consentement des habitans soussignés :

Signé : L. Bourdon, P.-L. Patte, Crocqsel greffier, P.-L. Gourguechon, A. De la Dreue, J.-L. de la Dreue, Pierre de la Dreue, F. Noyelle, Antoine de la Dreue sindic, P.-L. Crocqsel député, Ch. de la Dreue député, Antoine Denoyelle, Pierre Legouy, P.-M. Dupuis, Augustin Deladreue, Pierre-François Deladreue, J.-B. Denoyelle, P.-F. Toutain. L. Bourdon, Durand.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Deladreue syndic, Pierre Deladreue, Antoine Denoyelle et Louis Bourdon, membres de l'assemblée municipale ; François-Louis Crocqsel greffier, Charles Deladreue, Pierre-Louis Crcqsel, François Denoyelle, Pierre-François Toutin, Jean-Baptiste Denoyelle, Jean-Louis Bourdon, Jean-Louis Deladreue, Pierre-Louis Gourguechon, Pierre-Louis Patte, Pierre Legouy, Augustin Deladreue.

Députés : Charles Deladreue, Pierre-Louis Croqsel.

HAUSSEZ ET COUCELLES-RANÇON (Seine-Inférieure)

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que font les habitans composants le tiers état de la paroisse de Haussez, coutume d'Amiens, élection et diocesse de Beauvais, généralité de Paris, se portants obéissants aux ordres de Sa Majesté, portées par ses lettres, donnée à Verseille le vingt quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt neuf, pour la convocation et tenue des États Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des réglements y annexé, ainssy qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au baillage d'Amiens, rendu en conséquence, signifiée et énoncée au domicille du sieur Claude Goullet, sindic municipale du dit Haussez, par le minister de Noël-Antoine-Joseph Fourcy, huissier royal, demeurant à Amiens, rue au Lin, le douze de ce mois, lesquelles réglements, lettres et ordonnances, lues et publiées et affichée, ainssy que dit en ycelles ordonnances et signification, affin que personnes n'en ygnore, et les dits habitans princippaux, tant anciens que modernes en général, nés françois, âgés de vingt cinq ans et plus, démontrent en ce présent cahier de doléances, plaintes et remontrances ce qui ensuit :

Art. 1er. — Que la paroisse d'Haussez, sa communauté, composent cent cinquante six feux, dont la plus part des habitans ne sonts presques tous fermiers, et de beaucoup de peauvres, réduit à la mendicité, par la chèreté du bled, et n'ayant que la fillature de cotton, pour leurs faire vivre, qui est entièrement tombé, et encore être obligez de porter leurs filles à Forges-les-Eaux, de distance de trois lieues, pour vendre à des marchand circonvoisins, comme n'ayant aucun marchand traficant en ce lieu.

Art. 2. — Que les journalliers ne gaignent à leurs journées, que sept à huit sous ; les charons, charpentiers, menuisiers,

depuis douzes sous jusque vingt sols par jours, ainssy que les maçon et couveurs en cheaumes.

Art. 3. — Que les fermiers ne récoltent pas d'ordinaire du bled, pour suffire à le nouriture de leurs maison, et qu'il dedeindro (*sic ?*) leur état misérable à cause de la chèreté du bled, ne pouvant d'un œil sec voir languir les peauvres de leur part de cette communauté, et pour ainssy dire mourir de faim, faute de secourt, n'en ayant aucun secour de la part de Messieurs les chanoines de la ville de Gerberoy, qui reçoivent des rentes seigneurialles, avec les deux tiers de tous les sortent de grains, par droits de dixmes au treize, avec un tiers de foins, tref, sinfoins, fruitage, dixme de vollailles, de mouton, brebis, porc de lait, appellé verte et menues dixmes, et ce, à l'encontre du sieur curé pour l'autre tiers, et à M. de Refuveille, pour le champart aux dix, et vingt-deux, sans préjudice à la dixme, et ce prévoyant que les sieurs chanoines de Gerberoy enlèvent la meilleur et la plus florissante parties du produit du territoire de cette communauté, sans avoir égard aux peauvres.

Art. 4. — Regardant aussy les dits fermiers, l'état misérable de leurs bestieaux, étant obligés d'achepter du fourage pour les secourir, et ne point les voir languire à mourir de faim, faute de secourt, et sur lequelles ils statuent tous les ans, tant pour satisfaire aux impositions de la taille et assessoires, qu'à payer leurs propriétaires, domestiques, marécheaux, et autres, pour les ustancilles du ménages, de sorte qu'il ne reste rien pour les récompenser de leurs traveaux.

Art. 5. — Remontrants la ditte communauté, que les droits du trop bus, attribué sur les récoltes des fruits et cidres provenant des arbres fruitiers, assis dans les herbages et terres de cette communauté, soient reconnus comme abus, et en faire la remise pour toujours, comme aussi que cette communauté soit déclarée exempte à l'inspection du garde étallon du Roy, quante à la visitte des juments, qui peuvent être dans cette communauté, ce qui fait un tor considérable, pour la culture des terres en labour, et les mauvais chemins ; d'ailleurs n'ayant dans

cette communauté aucunes pâtures, et ny aucuns terrains vagues en communs, et ny places, seulement que des herbages et prés hantier pour leurs vaches laitières ; et le scel être diminué.

Art. 6. — Que les chemins et rues de cette communauté sonts impraticable par l'abondances des eaux en hyvert et qu'il est imposible d'y passer sans danger ; et c'est d'autant plus fâcheux de ne pouvoir transporter les fumiers et engrais pour les amendements et améliorations du territoire de cette communauté, ce qui occasionne de ne pouvoir faire des grains que très tart, et que les récoltent deviennent très médiocres.

Art. 7. — Et finalement, vu encore que les impôts établis pour les corvées et rétablissement des chemins des paroisses à autres, qui sont impraticable, même à n'y pouvoir passer sans danger, pour joindre le bourg de Songeon, tant à cause de son marcher, et faisant les limistrophe de la ville de Beauvais, à neuf lieues de cette communauté, et les chemins d'autres paroisses, pour joindre le bourg de Formerie, faisant aussi les limistrophe de la ville d'Amiens, à quinze lieues de cette communauté, comme aussy le chemin de Gournay en Bray, vulgairement appellé le chemin de Flandre, traversant cette communauté ; ce qui feroit un bien d'être rétablis, soit pour servir à cette communauté et celle des environs, à l'effet de pouvoir transporter leurs cidres, boeur, vollailles, veaux, vaches et porc, soit pour la ville de Paris, Amiens, Beauvais, Gournay et environs des dittes villes ; pourquoi se plaingnes que les impôts établis pour les corvées n'onts encore eut aucunes exécution, vu qu'elles sont payées exactement.

Plus déclarants les dits habitans, que la roture est entièrement vexée et absorbée par les domaines nom fieffés des seigneuries, ce qui occasionne que les impôts surmonte la valleur du produit que peut produire la roture ; ce qui mest absolument les cultivateurs hors d'état de pouvoir suffire à tous ces impôts, et les peauvres mercenaires, à ne pouvoir vivre.

Cessant les dits habitans, faisant offres réelle de donnée à

l'avenir tous et telles éclaircissement qui leur sera possible, pour le bien et avantage de l'État.

Fait et arresté sur le registre de cette communauté, par nous sousigné, le dimanche, quinzes du mois de mars, mil sept cent quatres-vingt-neuf, ainsy signé :

Signé : Fournier, Henri Gosset, Charles Le Grand, François Bienfait, Antoine Guillotte, Antoine Grasoignon, Antoine Petit, Alexandre Leroy, Charles Rabardelle, François Crignon, Pierre-Alexandre Langlois, Claude Goullet sindic de la municipalité d'Haussez, Lebesgue.

Collationné et délivré conforme à l'original, écritte sur le registre des Assemblées de cette communauté, déposé dans le coffre ou armoire d'ycelle, et certifier véritable par moy, greffier soussigné, à Haussez, le dit jour, quinze mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : Lebesgue.

Procès-verbal.

Comparants : Fournier, Henri Gosset, Charles Le Grand, François Bienfait, Antoine Guillotte, Antoine Grasoignon, Antoine Petit, Alexandre Leroy, Charles Rabardelle, François Crignon, Pierre-Alexandre Langlois, Claude Goullet syndic.

Députés : Charles Fournier, Henry Gosset, laboureurs.

HÉRICOURT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du villages d'Héricourt.

Une petite paroisse, les deux tiers et plus normand, et un tiers picard, qui fait notre partie, et peu favorisée des biens et des commerces, souvre doublement, sans doute, quand la surcharge des impôts prend sur son nécessaire; combien dont sont répréhensible ceux qui sont commis à la levée des deniers royaux !

1° Tout le malheur du menue peuple est que l'on a exploitez les grains les années dernière, et que, si nous les avions aujourd'huy, qu'il nous serviroit biens pour notre disette, vu qu'il est bien malheureux qu'il y a du monde qui mange du pain d'avoine, et que si malheureusement l'hiver, par sa rigueur, avait gellée les bleds comme ils le sont dans des endroit, que ceroit devenu, ces malheureux, qui n'ont aucuns commerces pour les faire vivres ?

2° Le sel, cette productions qui est nécessaires à la vie, dont on ne peut s'en passer que très difficilement, est d'un prix excessive. Ne seroit-il pas naturel et humain de le ramener à un prix modicque, et donneroit aisances au pauvres gens de campagne, qui ne vive que de mauvaise légumes, à moitiez assaisonnées de s'en cervire avec plus d'aisances.

3° Payant au Roy taille, capitation et accessoires au taux du Roy, et corvée, sur le pieds du revenus de nos biens, pourquoy nous fait-on payer un tribut que la fermes nomme gros manquant ? Il arrive que nos arbres produisent beaucoup des année, et que après ces grandes année, il seront quelquesfois trois année, sans rien raportez. Pour lors, la fermes, dans ces grandes année, nous accorde huit muids, jauge de Paris, pour notre boisson de cette année, et le surplus que nous avons, l'on nous en fait payer le gros manquant. Pourquoy ce cildres, qui provient de dessus nos terrain, que nous sommes obligés de garder pour notre boisson, pour les année qu'il n'en vient pas, est-il susceptible au payement du gros manquant ?

4° Il suffira sans doutte de recommandez icy à la sollicitude du gouvernement, le pauvres malheureux de la campagne; ce pauvres cultivateurs, le nourriciez de l'État, qui, paisible et

sans murmure, atent que l'on s'occupe de sa misère. Et là finiront ses plaintes, doléances et remontrances des habitans d'Héricourt. Il n'ataqueront ni les richesses, ni les privilèges d'aucun corps.

Fait et rédigée à Héricourt, en l'assemblée paroissialle, par nous, sindic, membres et habitans soussignez, le quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Mobert, F. Hertout, Louis Dupuis, Étienne Depaux, Jacques Bouvelet, Charles Dubugrarre, D.-D. Tailleron, Jean-François Larme, V. Sautier sindic.

Procès-verbal.

Comparants : François-Victor Sautier syndic, Louis Dupuis, Jacques Bouvelet, Jean-Baptiste Mobert, François Hertoux, François-Dominique Letailleur, Charles Dubugrard, Étienne Despeaux, Jean Louvet qui déclare ne pas savoir signer, Jean-François Larme.

Députés : Jean-François Larme, Étienne Despeaux.

HESCAMPS-SAINT-CLAIR

Archives de la Somme. — B. 306.

Sire,

Nous osons soumettre aux pieds du trône de Votre Majesté, qn'en échange de nos travaux pénibles et utiles, nous recevons à peines une subsistances grossière.

Des impôts énormes nous accablent : tel que tailles, accessoires, capitations, vingtièmes, corvées etc. Des droits odieux nous enlèvent cruellement une partie de nos récoltes : tel que champarts,

dismes, censives exorbitantes, payés à trois seigneurs sur les mêmes biens, qui excédent le revenu d'une grande partie, de manière que nous tremblons de nous en dire les propriétaires; sans qu'ils nous en revienne aucuns secours, aucune indemnités, pas même le maintien du bon ordre. Encore si leurs droits de chasse ne ravagoient nos moissons, dans le temps le plus prétieux, interdit même aux chasseurs par les loix de l'État; si la cour des Aides, par une fourmillière d'injustice, n'épuisoient nos biens et la valeur de nos fruits, par ces droits et injustes procès.

De combien d'autres fléaux ne sommes-nous pas encore les victimes? Privés de la resource du commerce, épuisés par différents incendies, que trop réitérés, matières bien justes à nos larmes, sujets que trop légitimes de nos murmurs sans effets, qui nous ont faits former des vœux impuissants. Mais, grâces au Ciel, voici le moment favorable de faire entendre nos justes réclamations; nous profitons avec empressement du pouvoir qu'il plaît à Sa Majesté, de nous accorder, en nous fournissant les moyens inapprétiables d'écouter nos plaintes que trop légitimes.

SUR LES LAPINS ET LES PIGEONS.

Les formalités prescrittes pour faire constater les dommages causé par les lapins, sur les terres qui avoisinent les bois, assujétissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficile et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leurs grains aux frais considérable dont ils sont obligés de faire les avances, vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles à portée de les tracasser, par des contestations longues et très embarrassantes. Ces pertes si multipliés, et qui augmentent à raison des difficultés que les nouveaux réglements ont apportés pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, en diminuent les productions dans ce royaume.

De même les pigeons font un tort considérable au cultivateur, en ce que, dans le tems de la semaille, et à la veille de nos

récoltes, ils mangent nos grains de tous genre, ce qui rend infructueux nos travaux, et nous énervent. Il faudroit que Sa Majesté interdisse à tous les roturiers d'avoir des volières, et aux seigneurs, des pigeonniers, sous peine d'amende arbitraire.

QUANT AU CHAMPART.

Le droit de champart est un droit seigneurial, qui se perçoit sur nos récoltes ; mais les seigneurs exigent que les propriétaires ne puissent enlever leurs grains, qu'après avoir averti le champarteur, et entre les deux soleils, ce qui gêne considérablement le cultivateur, et ce qui occasionne fort souvent la perte de leurs gerbes, par les pluies d'orages. En conséquence, ils demandent que la perception s'en fasse comme celle de la dixme, sans avertir à toute heure, soit de nuit, ou de jour.

Sur le surplus de nos plaintes et doléances, elles sont les mêmes qu'au cahier de la paroisse de Famechon, du quinze du présent mois.

Fait et arrêté, le dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : J.-B. Vinbled, Louis Quentin, François Houseaux, J. Guérard, L.-G. Guérard, Toussaint, Vacquez, Jean-Baptiste Lenoir, Pierre-Paul Lemaine, Louis Dehodencq, Firmin-Victor Quentier, Antoine Desmon, L.-Augustin Sagniez, Jean-Baptiste Dehodencq, Caron greffier, Bresseau président.

Procès-verbal.

COMPARANTS : André Boullard, Jean Houpin, Alexis Mouret Nicolas Petit, M. Dehodencq, Ant. Delanoye, Honoré Carron, Louis Prache, J.-B. Quentier, Charles François Vacquer, J.-B. Tourneur, Jean Vaqué, Augustin Vacquer, Antoine Delamarre, Pierre-F. Houzeau, N.-Honoré Boullart, Ant. Legris, Pierre-François Lenoir, Joseph Quentier, Firmin-Victor Quentier, Victor Quentier, J.-B. Quentier, Louis-Joseph Grard, Alexis

Lenoir, Pierre Auger, Marc-Ant. Guenet, Augustin Boullart, J.-B. Boite, Louis-Augustin Sagnier, Louis Wal, Jean Le Noir, J.-B. Carron, J.-B. de Saint-Aubin, Louis Tourneur, Victor Jacob, J. B. Longuépée, Gil Boudet, J.-B. Lefort, J.-Charles Grujon, Jean Delamarre, Firmin Vasseur, Adrien Longuépée, Adrien Dubisson, F. Mille, J.-B. Leblond, Jean-Augustin Plichon, Honoré Prache, Toussaint Vacquer, Noël Carron, François Dehoden, J.-B. Vinbled, J.-B. Gris, Augustin Vaquer, N. Bué, Louis Quentier, Jean-Louis Boucher, Jean-Charles Zede, Étienne Duval, J.-B de Saint-Aubin, J.-B. Lenoir, Jean Dehodenq, J.-B. Dair, Honoré Dair, Ant. Heudricourt, M. Tourneur, Jacques Tourneur, Joseph Grard, Fr. Moignard, Louis Thourillon, Adrien Rendu, J. B. Haudricourt, Alexis de Morviller, J.-F. de Saint-Aubin, Joseph Magnier, Honoré Duchaussoy, Pierre-Paul Lemaire, Jean-Chrisostome Vacquer, J.-B. Quentier, Ant. Descroix, N. Quentier, J.-F. Delarche, François Nollent, Charles-N. Thuillier, Augustin Sagnier, Augustin Longépée, Ant. Lenoir, J.-B. Boissière, F. Prévost, Jean-Charles Grujon, Jean Grujon, Alexis Demorvillier, Pierre Thourillon, Joseph Hercher, J.-B. Lefèvre, Toussaint Tourneur, Toussaint Thourillon, tous du village d'Hescamps; J.-B. Dehodenq, Louis Dehodenq, Jean Descroix, Charles Vacquer, Joseph Delamarre, Adrien Dehoquenq, J.-B. Thoupiolle, François Descroix, Pierre Sagnier, J.-B. Descroix, Jean Delisle, J.-B. Roye, Charles Carron, Louis-Vast Carron, Ant. Carron, du hameau de St-Clair, dépendant de la dite paroisse.

DÉPUTÉS : Louis-Augustin Sagnier fils, Jean-Baptiste Dehodenq.

LA CHAPELLE-SOUS-POIX

Archives de la Somme. — B. 306.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes, que les habitans du village de La Chapelle estiment devoir être présenté à

l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le 23 mars, présente année 1789, à l'élection des députés aux États Généraux du royaume convoqué à Versaille, le 27 avril prochain, sur la rédaction du cahier du dit bailliage, qui doit être fait à la dite assemblé.

Les dits habitans donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1° La convertion de la taille, qui a toujours imprimé sur ceux qui en étoit chargé, un espèce d'avilissement, et cet impôt autrement dénommé, et réparti universellement sur tous les fonds.

2° Que la corvé, genre de servitude, pour la confection et entretien des chemins, dont ceux qui en ont le poid en font le moins d'usage, soit suporté par les villes comme par les campagne, et notamment par le commerce.

3° L'abolition de tous les privilèges, qui dispense de contribuer aux charges du gouvernement, sans entendre porter atteinte aux prérogatives, rang, distinction, et droits honorifique de la noblesse.

4° Un réglement qui oblige les riverins des communes en marais à se clore, pour éviter les répétitions de domage, qui se font toujours à grand frais par les communautés, parce qu'il est impossible qu'un pastre puisse garder son troupeau, sans qu'il n'en échapent dans un cham ouvert.

5° Si nous sommes responsables de nos traveaux envers la société, nous devons être garantis de toutes dévastations ; celle des lapins doit entrer en considération aussy, dans les environs des bois, les arbres de haute futay sur rive, dont l'ombrage, les rameaux, même les racines, cause préjudice à une très grande distance.

6° Une réforme dans les justices seigneuriales, vu qu'il est dangereux d'avoir des affaires, parcequ'en général, les officiers qui les composent, sont gens peu éclairés et dépendant des seigneurs, soit à titre de fermier, régisseur, receveur ou autres.

7° L'établissemeut d'un conseil pour chaque paroisse, qui

régle les contestations de peu d'importance, parceque porté dans les tribuneaux, les dépens cause la ruine des parties.

8° N'ayant pas assez de lumière pour discuter les grands objets qui peuvent être présenté à l'assemblé, nous nous en reportons à ce qui y sera décidé, pour le bien de tous.

Tel sont les objets que les habitans de La Chapelle chargent leurs députés de présenter à l'assemblé du bailliage ; ils la supplient de daingner la discuter.

Fait à La Chapelle, le 21 mars 1789.

Signé : Gravet, Nicolas Cozette, Duchaussoy, Jacques Gravet dit Gaillard, Froment, De Lille, Alexandre Ridou, sindic de la municipalité.

Procès-verbal.

Comparants : Alexandre Ridoux syndic, Jacques Gravet, Antoine Duchossoy, Jean-Baptiste Froment, Nicolas Cozette, Victor Delille, Jacques Gravet dit Gaillard, Théodore Tranel.

Députés : Jacques Gravet, Nicolas Cozette.

LA MARONDE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Au Roy.

Plaintes, doléances et très humbles remontrances des habitans de La Maronde à Sa Majesté Louis XVI, conformément aux ordonnances du 11 février 1789.

Le sindiq, habitants, corps et communauté de la paroisse de La Maronde, eslection d'Amiens,

Représentants très humblement, le sindiq et les habitants de la communauté de La Maronde, à Sa Majesté, que tous leur

désir sont que non seulement tous les impost soient diminué, mais même changé ; c'est-à-dire que la servitude du laboureur est assujetty à payer 16 jarbes du cent, botte ou waras, par journel, de champart et dime, sur lesquels le seigneur prélèvent 10 jarbes, dont la valeur des 10 jarbes valent au moins six livres, et la moitié, pour la despouille de mars, quy fait neuf livre, en y comprenant l'année de jacherre, que le laboureur cultive la terre l'espace d'une année entierre, pour y ensemencer du bled, le journel de terre produit au seigneur trois livre, et au moins, tous les ans. Le laboureur est encore asujetty de les avertir de choisir les meilieur jarbes, et estre obligé de les leur porter en leur grange seigneurialle, à une lieue ou environ, par préférence à celuy du laboureur, ou par esvénement, par orage, le laboureur est dans le cas de perdre toute sa despouille. En despendant de ces malheureuse charge, assujétis à payer des censivres et droit seigneuriaux, depuis 8 l. du cent jusqu'à 25 l.

Il est sans doute à espérer, que sy nostre bon Roy avoist connoissance des fardeaux insurpotable, que Sa Majesté auroit égard à nous eslégir, ou du moins, sy Sa Majesté le vouloit en jouir, nous nous en réjouirions, sous l'espérance d'avoir quelque douceur, puisque ces charges sont bien au-dessus de ce que nous payons au Roy par journel de terre, quy est de 2 l. 2 s. par chaque année, tant taille, qu'accessoire et capitation.

Nous sommes de toutes parts chargés de toust impôts, tandis que les gentilshomme, et les moines, et les chevallier de Malthe, possédent les meilleur biens du royaume, sans charges ny aucun impost.

Les gabelle, les commis nous rendent encore esclave, parce quy sont juge et parties. S'yl plaisoit à Sa Majesté de les réformer, au Roy de les faire incorporer dans ses troupes, s'ils estoit aussy bon soldat quy sont à nous gruger, Sa Majesté n'auroit jamais sy bon serviteur.

Face le Ciel, par l'intercession de la Sainte Vierge, que le Saint-Esprit donne des lumières à nostre illustre monarque, pour soulager ses très humbles sujet du tier estat.

Domine salvum fac regem, et exaudy nos quâ invocaverimus te.

Fait le 22e mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : Daire, Le Roy sindic, Charles-François Berger, Despréaux, Pointel, Dartois, Routier, Vacquer, Macaux, Antoine Berger, Derre, Sceillier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Le Roy syndic, Thomas Despréaux, François Vacquier, Charles-François Berger, François-Norbert Routier, François Bettambost, François Mouchard, Jacques Dartois, Pierre Daire, Charles Daire, Théodore Bettambost, Nicolas Boucher, Thomas Despréaux, Jean-Baptiste Monceau, Jean-Baptiste Daire, Joseph Pointel.

Députés : Jean Le Roy syndic, Thomas Despréaux laboureur.

LA VACQUERIE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Virtuti, Sapientiæ et Justitiæ.

Mémoire contenant les remontrances et demandes que nous soussignés estimons qu'il est utile de faire aux assemblées des des trois états d'Amiens, pour l'assemblée des États Généraux.

Nous soussignés et estimons qu'il est à propos et intéressant de demander, avec tout le respect dû à Sa Majesté et à la Nation, entre autres articles, les suivants :

1° Demander impôt territorial modique, surtout sur les denrées comestibles, et de première nécessité, pour ne pas nuire à l'agriculture, sauf à l'augmenter sur les denrées, dont on

peut absolument se priver, telles que les boissons, impôt sur toutes espèce de terrain produisants des revenus, soit en grains, en bois, en maisons, etc. excepté toutefois les habitations personnelles du clergé et de la noblesse; impôt d'une quotité unique, relativement à chaque espèce de productions, d'une même fin et destination; impôt affermé tous les ans, ou du moins tous les trois ans, à la crié publique sur les lieux, par des baux particuliers et non généraux, ou de plusieurs communautés; impôt enfin portable, pour éviter frais d'exploitation, en cas qu'il soit en nature, ce qui seroit le plus simple et le mieux, au manoir du fermier, dans l'étendue du territoire de la communauté.

2° Demander liberté du sel et supression des gabelles, sauf à mettre un impôt modique sur chaque communauté, à raison de sa population, à la charge par elle de le répartir, recueillir et le porter à ses frais au bureau des receveurs établis dans les provinces, nommées et stipendiés par les provinces.

3° Demander la supression de la régie des aides et de tous les supôts, avec liberté de vendre et transporter librement les boissons, sauf à affermer séparément la partie de l'impôt territorial, concernant la production des boissons, et d'imposer, à l'insufisance de l'impôt universel, un autre impôt sur chaque communauté, sans exception, à répartir entre tous les membres, relativement à la récolte d'un chacun, lequel impôt tiendra lieu de ce que chaque province pouvoit ci-devant payer tous les ans, pour tous les droits multipliés à l'infini, et d'une nomenclature indéchifrable.

4° Pour supléer à la même insufisance de l'impôt universel, ou même pour l'alléger, on pouroit demander que les impôts sur les objets purement de luxe, tels que le tabac, le caffé, subsistassent avec des modifications, surtout celles qui retranchent tout ce qui peut donner lieu à la fraude et la contrebande, ce qui sert à exciter la cupidité, et ne fait très souvent que des malhureux.

Pour cela, demander que les provinces qui consommoient

tant de tabac, dont il rentroit telle somme dans les coffres du Roi, ce qu'il est aisé de constater par les registres des bureaux des distributions des années précédentes, fourniroient cette somme au Roy, en faisant vendre et distribuer le tabac dans des bureaux établis à leur compte, de manière que toutes les communautés auroient intérêt à empêcher la contrebande.

5° Pour suppléer encore à l'impôt universel, ou pour l'alléger, demander que par tout citoyen de l'État, de quelque ordre qu'il soit, sans exception, si ce n'est des princes du sang, en cas qu'ils le requèrent, il soit payé par an au Roi la valleur appréciée au moins d'un journée sur 36 h. 1/2 de l'année, prise sur son travail, son industrie et ses revenus, et encore une autre journée semblable par chaque chef de famille, ce qui tiendra lieu de l'impôt sur les maisons et habitations, avec quelques exceptions cependant, sur ce point, pour les plus pauvres.

6° Demander que les païs d'élection soient convertis en provinces d'état, gouvernées par des assemblées graduelles, telles qu'il vient d'être établis tout récemment.

7° Demander qu'il soit remédié à un nombre énorme d'abus dans la judicature ; spécialement que la vénalité, dans cette partie, soit abolie, ne serait-ce que comme avilissante et déshonnorante pour la magistrature, les charges et dignités publiques ne devant être l'appanage que du mérite, et non celui de la monoye et des écus ; que les offices de justice ne seroient donnés qu'à des personnes choisies par le corps où elles doivent entrer, ou du moins ayant, pour mériter d'y être nommés, l'approbation publique de la majeure partie des principaux officiers de justice, qui sont dans le cas de décider, mieux que personne, de la capacité et du mérite des sujets à admettre dans les dits corps.

8° Demander qu'il soit établi dans toutes les provinces, des chambres de consultations, telles que le roi de Pologne, duc de Loraine, par une déclaration du 20 juillet 1740, avait créés pour ses états de Lorraine, composées d'avocats choisis et gagés

par les provinces, pour donner gratuitement leur avis sur les affaires contentieuses qui se présenteroient, et qu'on ne pourroit même poursuivre, sans s'exposer, faute d'avoir pris au préalable leur avis, à des amandes et des pertes considérables de frais, même en cas de gain de cause ; chambres devant lesquelles seroit obligé de se présenter le deffendeur, lorsqu'il i seroit appellé par le demandeur, et vice-versa, pour répondre sur les demandes du premier consultant, à peine de, etc.

9° Demander que l'étendue de la juridiction des parlemens soit rétrécie, et que les affaires soient, autant que faire se pourra, jugées en dernier ressort dans la province des contendants.

10° Demander qu'il soit remédié aux entraves mises à l'exécution de plusieurs loix et réglements très sages et très nécessaires, tels que les réglements concernant les cultivateurs, pour les torts causés par les lapins, les pigeons, etc ; tels encore que les réglemens pour l'administration par justice, des successions échues aux mineurs, qui sont consommées en frais, et autres semblables.

11° Demander que les dignités ecclésiastiques, surtout les principales à charge d'âme, ne soient, même par la nomination du Roi, à qui on présenteroit plusieurs sujets, et ce que Sa Majesté seroit supplié d'agréer, confiées qu'à des personnes ayant l'approbation de la majeure partie du corps ecclésiastique, du moins de celui résidant en la province où elles doivent être proposées, pour qu'on puisse par là rendre le corps garant, du moins en grande partie, de la conduite publique de ses membres, et l'engager à veiller à ce que tous les membres fassent honneur à leur ministère, à leur corps particulier et à toute l'Église.

12° Demander qu'il soit déterminé en quoi consistent les dixmes de différentes espèces ; qu'elles soient réduites toutes à une dixme de droit, supprimer les dixmes de charuage, poulet, etc., ou demander la suppression totale de toute espèce de dixmes, et i suppléer par une somme de douze-cent livres pour les curés, et huit pour les vicaires.

13° Demander que tous les ecclésiastiques, nobles ou non, payent comme sujets au Roi, en proportion de leurs revenus, tous les impôts.

14° Demander l'abolition des dispenses en cour de Rome, les provisions pour résignations, et autres droits.

15° Demander la suppression de tous les privilèges et immunités ecclésiastiques.

16° Demander la suppression des intendants, et la diminution des apointements des gouverneurs, et en suprimer beaucoup de ceux qui ne sont point utiles.

17° Demander l'abolition des droits seigneuriaux, de champart, tant sur les seigneuries des nobles que des ecclésiastiques, et que ce droit, encor qu'il soit dû, soit converti et changé en une cencive universelle, pour toutes les terres de Sa Majesté, laquelle cencive seroit fixée à un taux égal pour tout le royaume. La paroisse fait cette demande particulière, parcequ'elle est la plus chargée pour le champart et pour les censives, que les autres paroisses des environs.

18° Demander la supression des fermes générales, centième denier, tailles, accessoires, franc-fief, capitation et autres.

19° Demander la supression de toutes les franchises du royaume.

20° Demander que l'administration de la justice soit attribué aux assemblées municipales des campagnes, pour la police et les affaires sommaires, et particulièrement celles qui concerne la moisson.

21° Demander que l'on remédie aux abus de la mendicité, qui est la source de la fénéantise ; permettre seulement aux plus indigens, les viellards particulièrement, de mendier dans leurs villages, et obliger les habitans de les secourir, en établisant des moyens efficases, et qui ne nuiroient point au bien public.

22° Demander qu'il soit pourvu au moyen d'empêcher la chèreté trop excessive des grains, et d'empêcher leur transport

et leur commerce hors du royaume, ce qui se fait souvent, malgré les déffence du Souverain.

23° Enfin, demander que, comme il n'i a qu'un Dieu, on ne reconnoisse non plus en France qu'une seule religion, un seul culte publique, un seul Roi, des impôts et autres charges, tant pour le Roi que pour les seigneurs, que les uns et les autres soient fixés à un tau raisonable pour le bien public.

Signé : F. Minard, Delassus, Thorel, Joseph Cuel, Froment, Lelièvre sindic, Nicolas Minard, François de Rouvroy, Nicolas Babeur, Hardy.

OBSERVATION

Demander que le parc ne soit accordé à chacun des propriétaires, qu'à proportion de ses biens, même les seigneurs, et que le droit de tiers, dont ces messieurs jouissent depuis un temps immémorial, en vertu de leurs privilège, soit abolie.

Signé : Delassus, François de Rouvroy, Nicolas Babeur, Hardy, Lelièvre sindic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Ferdinand Thorel, premier membre de l'assemblée ; François Minard, Jacques-François Lelièvre, Froment greffier, Joseph Cuel, Alexis Rody, Jean Pillot, Pierre Prévost, Jacques Gabel, François de la Ruelle, Jean-François Babeur, Nicolas Babeur, Colin, Minard.

DÉPUTÉS : Dubois, de Croissy et propriétaire ; Froment.

LIGNIÈRES-CHATELAIN.

Archives de la Somme. — B. 306.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes, que les habitans du village de Lignière-Châtelain estiment devoir être

présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit estre tenue le vingt-trois mars présent mois, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du Royaume, convocqué à Versailles pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la rédaction des cahiers du dit bailliage, qui doit être faite à la dite assemblée.

Les dits habitans, corps et communauté du dit Lignière-Châtelain, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que, sous le poid des impositions de tout genre, qui se sont accrus et s'accroissent journellement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère, et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles, et même nécessaires, pour soutenir l'agriculture, et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journellement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacée d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilègiés, non privilègiés et de l'État ; qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés.

2° Que tous impôts et charges publiques, tels que taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretiens des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent la perception, la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments et donne atteinte à la liberté, les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, quoy qu'occasionné par la conversion générale et commune des différens ordres, soient tous, ainsy que la dénommination de taille et corvée, abolis et supprimés à toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient suppléés par une imposition commune à tous les ordres, réparti sur tous les individus de chacuns d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale, la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter, tant sur les revenus des fonds réels, que sur les facultés mobiliaires et personnelles; réunir ces objets aux rolles de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes, pour l'établissement et la répartition de ces impôts. Rien de plus juste que la suppression demandée, et la réparation sur tous les individus, sans distinction. Le tiers état, qui ne possède au plus qu'un quart des biens du royaume, paye seul les susdits impôts et charges; le clergé et la noblesse, qui possèdent les trois autres quarts, ne souffre que d'une bien modique imposition. Pour qu'un gentilhomme paye cent-cinquante livres de capitation, il faut qu'il ait une fortune considérable, et il n'est point de village où il n'y a plusieurs laboureurs quy ne payent autant, et même au dessus. Quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, consistant au plus en quatre- cent livres de revenus, pour payer les sus dits impôts et charge, et celle du nobles, qui ne paye pas davantage, quoyque jouissant de cinquante-mille livres de revenus, et même au dessus?

Que chaque ordre, sans aucunes distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition des vingtièmes, aussy à proportion de sa propriété,

Que la gabelle, qui, de tous les impôts, est reconnue la plus injuste et la plus désastreux, écrasant la portion la plus indigente des citoyens, le plus pauvre payant autant que le plus riche seigneur, oblige d'aller chercher au loin, d'attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, d'essuier la rigueur, les entraves, les difficultés,

qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent, et fait succomber a des amendes que son insolvabitité conduit à la perte de la liberté, soit abolis et supprimés, en substituant tel autre impôt que les États Généraux jugeront convenable pour la remplacer.

Demander la suppression des droits d'aides, controle, insinuation des actes, centième denier, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extentions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse de débiteurs, gènent et allarment la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, faisant de lien de la société, des entraves, qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multiplieés, et à des disputes continuelles, toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahot des règlemens, l'ignorance et faiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet, et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent, pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier, et présenter comme amélioration, le monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression, et souvent de la ruse employé pour y parvenir.

Que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demandée en attendant qu'elle puisse avoir lieu, que les États Généraux veuillent détruire les objets innombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leurs institutions, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extentions, et en cas, si, sur ce qu'il sera statué par les États Généraux, il s'élève quelques contestations, la connoissance des droits de controle et insinuation des actes, centième denier et autres droits y joint, soit attribué, comme l'est celle des aides, aux juges de l'élection, par-devant lesquels les parties lézées pouront se deffendre.

Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de

l'administration actuelle, qui absorbent plus de la moitié de produit des dites deux régies, par la trop grande multitude des emploiés et les gros appointemens, réformer les abus opérer les changemens utils, d'après les moyens et resources particulières de chaque province, il y soit étably des états provinciaux, qui en auront l'administration.

Qu'il soit statué, dans l'assemblée des États Généraux, sur leur retour périodique, que, dans la dite assemblée, les suffrages soient comptés par teste et non par ordre

Représenter qu'indépendament des impositions actuelles, outre les cens, grosse censives, en grain, volailles, argent et champart, que le seigneur perçoit sur les héritages et terre et dixme, le prédecesseur du dit seigneur actuel a renfermé et incorporé, depuis trente à quarante ans, dans ses ténemens, une rue qui faisoit l'avantage, l'utilité et commodité des dits habitans et des villages circonvoisin; cette usurpation fait perdre plus d'une demie heure de tems par voiture, aux habitans qui se trouvent placé au milieu du village, et qui veuillent sortir et charier leurs denrées et engrais, que une quantité prodigieuse de pigeons provenant des pigeonniers du dit seigneur et autres voisins, se répendent dans l'étendu du terroir, gattent et égrainnent les récoltes, pour se nourrir et leurs petits, et ramassent dans les saisons, les semences, ce qui affoibly considérablement les récoltes ; que les laboureurs, pour payer leurs impôts, transportent et vendent leurs grains au marchez de la ville d'Aumalle le plus voisin, quoy qu'à deux lieues de distances, la dite ville les oblige à payer en nature, pour un droit qualifié de palette, aussy abusif qu'injuste, la quarante huitième partie de leurs denrées.

Cette paroisse, plus accablé du fardeau des impôts que d'autre aussy considérables qui l'avoisine, est assujetti encorre, non seulement à l'impost inique du sel, au droits de la taille, accessoires, capitations corvées et vintiem, qui forme un objet de plus de 18 mil livres, mais encore à l'impôls des aides. Cettes paroisse est encore assujétie aux droits de subventions, inspecteurs

et octrois, et dix sols pour livres d'iceux, à la fabrication de leurs boissons; elle est encore assujetti à une autres droits appellé le trop but, où les commis fonts paier les droits des gros, augmentation, courtages, et courtier jogeur, et dix sols pour livres d'une boissons consomé par le propriétaire, sa femme, ses enfeans et domestiques ; cette perception est aussi regardé avec horreur dans cette province, où elle a lieu. Cette anée, la récoltes des fruits a été assis abondente, et il en coutera aux habitans plus de six mille livres, pour ces droits d'entrés et gros, quoique la boisson soit crut dans le lieu, et n'en sorte. Cependant, à peine entrera-tille dans les cofres de Sa Majesté un 5e du produits de ces droits: le buraliste emporte à lui seule moitié dans des certains année; que sera-ce après que des commis, des contrôleurs, des receveurs à pieds et à chevail, des directeurs et régiseurs, aussi inutille qu'à charge à l'État, auront retenu les un deux, les autres trois et quatre sols pour livres, pour droits de leur recette, enfin, après que tous cette fourmillière de commis aura perçu ses apointemens, nous n'osons le dire, notre intention est de faire connoître que, de touttes les parties des fermes du Roy, les aydes sont sans contredis les plus à charges à l'État et nuisible au biens publiques, et la destructions d'un corps d'homme qui impoze des amandes à leurs grai, rançonne tout un publiques, que l'on peut apeler les sangsues de l'État et les perturbateurs du repos publique, ne doit plus exister, sous un Roy qui, comme Louis XVI, veut le bonheur de ses sujets.

La proscription de la gabelle et des aides fera bénir à jamais la mémoire du meilleur des Roy.

On voudroit que les seigneurs, qui se disent voier, soient tenue à rendre les rue et chemin de leurs seigneuries en bon état et de servir aux gens de pieds et à cheval ; qu'ils ne puissent plus, comme par le passé, planter dans les chemin ou dans les rues, des arbres qui s'élèvent d'une grande hauteur, qui jène l'agriculture ou le chariage, ou qui ôtes la lumières aux habitations, les couvres de leurs branches, les desgrades et les pourisent, sinon à 24 pieds des maisons, habitation et terrain de leurs vassaux.

Que le droit de champart, qui est portables, se persoive par le seigneurs comme la dimes, c'est à dire sur le champt, afin que le pauvres cultivateurs ne soit plus exposés, en atendant le champarteurs, de voir l'orages fondre sur ses grains, et lui faire perdre le fruids de sa récolte.

Que la chase, avecque ou sans chiens, après que les grain sont estpiée, soit desfandue jusqu'à que les grain soyent récolté.

Tous les biens, seigneurie, dimes et champart apartenant aus ordres religieux réunit au domainne de l'État, ou chargé de contribuer, pour leur part, aux charges publiques.

Le curé, privé des dimes et casuelle, dont le remplacement sera d'une somme fixe par année.

Les dits habitans chargent les députés d'insister avec force, sur l'abolition des pigeonniers, et du prétendu droit de palette, qui, l'un et l'autre, ne sont que vexations, enfin sur le rétablissement et ouverture de la dite rue, tels sont les objets et demandes que les habitans de Lignière-Châtelain chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage; et sy elles les trouve digne d'étre portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté au dit Lignière-Châtelain, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahier, de la communauté.

Signé : Joseph Magnier, Jean-Baptiste Bonnaire, Alexis Magnier, Jean Lapostolle, Pierre-Antoine Féron, Adrien-Athanase Guérard, Jean-François Bonin, Jean-Baptiste Laloue, Nicolas Bonin, Jean-Baptiste Magnier, Adrien-Claude Dupuis, Adrien Guérard, Pinguel, Lapostolle, Jean-Baptiste Mouret, Pierre Magnier, Alexis Sailly, Jean-Baptiste Bonin, Thèodore Citerne, Feron, Pierre Duponchel, Bethfort, Antoine-François Grare, Adrien-Come Lapostolle, François Bonin, Antoine Louchet, Alexis Lotte, François Guérard, Parmentier, Martin, Louis Charpentier, Jean Masse, Jean-Alexis Bonin, Bouchy, N. Lesueur, Jean-Baptiste Lapostolle, Antoine Vitasse, Dargen,

Jean-Baptiste Dargent, Daire, H. Lotte, Antoine-Firmin Dague, Alexis-François Dague, Bourgeois, Pierre-Antoine Magnier, C. Mercier, Adrien Dargent, H. Lotte, J.-François Milvoy, Gérard, Waisse, Le Sueur, Boullet, Magnier.

Procès-Verbal.

COMPARANTS : Nicolas Bonin, François et Jean-Baptiste Bonin, Jean Lapostolle, Alexis Magnier, Jacques Prophète, Joseph Magnier, Jean-Baptiste Bonnaire, Pierre-Antoine Féron, Chrisostome Dargent, François Théraise, Antoine-Jacques Baron, Charles-François Boucher, Pierre-Adrien Magnier, Pierre Duponchel, Jean-Baptiste Gérard, Charles-François Bethefort, François Bonin, Antoine Louchet, François Guérard, Jean Masse, Charles Parmentier, Jean-Baptiste Digon, Alexis Lotte, François-Martin Luchet, Pierre Martin, Jean-Baptiste Lapostolle, Jean-Charles-Jérome Le Sueur, Jean-François Millevoye, Louis-Joseph Duparcq, Antoine-Joseph Daire, Jean-Baptiste Lotte, Jean-François Lotte père et fils, Nicolas Le Sueur, Adrien-François Lapostolle, Adrien Dargent, Pierre-Antoine Magnier, Charles Mercier, Antoine Wittasse, Adrien-Claude Bourgeois, Antoine-Firmin Dagues, Jean-Baptiste Jourdain, Antoine-François Dargent, Jean-Baptiste Lapostolle le jeune, Louis-Joseph Bonin, Pierre Tavernier, Louis Charpentier, Jean Bonin, Jean-Chrysostome Wacquez, Antoine-François Dagues, Théodore Citerne, Alexis Sailly, Pierre Magnier, Jean-Baptiste Mouret, François Lapostolle, Adrien Bonnaire, Jean-Baptiste Magnier, Adrien-Athanase Guerard père et fils.

DÉPUTÉS : Antoine Witasse, Jean-Charles-Jérôme Lesueur.

LOUEUSE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Loueuse et Beaulieu, arrêtées en leur assemblée tenue au lieu ordinaire, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution du réglement du Roy, du vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation des États Généraux du royaume, et des ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, des onze février dernier et deux de ce mois.

Le présent cahier sera remis aux députés qui seront nommés par les habitants de cette paroisse, pour le porter à l'assemblée préliminaire, qui doit se tenir le 23 du présent mois, en laditte ville d'Amiens.

Tous les François sont citoyens de l'État ; ils doivent tous contribuer égallement, à proportion de leurs facultés, au payement des dettes et charges de l'État, sans privilége ni distinction d'ordre.

Les Etats Généraux doivent s'assembler au pied du trône du Roy, qui est le père de la Nation, toutes les fois qu'il y a de grands abus à réformer, ou des loix à sanctionner.

La Nation a un très grand intérêt que les gens de main-morte ne dégradent point, comme ils font, les biens immenses dont ils jouissent, et que ces biens rentrent promptement dans les mains des citoyens de l'État. L'État en acquiérera une nouvelle richesse. L'expérience prouve que mil arpents de terre qui sont entre les mains de mil particulliers, raportent infiniment plus qu'étant entre les mains d'un seul.

Les gens de main-morte jouissent de bois immenses ; grand nombre sont plantés dans de bons terreins, et il n'y a point un seul arbre de la valeur d'une pistolle. Il y a même beaucoup de terreins de ces bois qui sont en friche, et conséquemment en pure perte pour l'État.

Ce n'est donc point dans ces bois, non plus que dans la plupart de ceux des seigneurs, qu'on trouvera de quoi entretenir et remonter notre marine. On ne réserve plus d'arbres, on abat tout.

Les réserves de taillis que l'on fait dans les bois des gens de main-morte, ne servent qu'à faire dépérir et mourir le bois et à le faire renchérir, quoi qu'il ne soit déjà que trop cher. On doit donc vendre toutes ces réserves, et n'en plus faire

La Nation a aussi un très grand intérêt que les seigneurs ne rendent point nul pour l'État, par leurs gibiers, remises et pigeons, des terreins immenses. Ils ne bornent point leurs plaisirs à empêcher la terre de produire, ils font encore manger par leurs trop nombreuses meutes, le pain qu'ils ont empêché de croître, et destiné pour la nourriture des pauvres campagnards, qui, dans ce moment, meurent de faim à cause de sa trop grande cherté et de sa disete.

Les loix les plus équitables sont sans effets vis-à-vis les grands. Celle qui défend de chasser dans les grains, depuis qu'ils sont en tuyaux jusqu'après la moisson, à peine de cinq cents livres d'amende et de dommages-intérêts, est de ce nombre. Les seigneurs et leurs gens chassent en tout temps dans les grains, et néantmoins jamais aucun n'a été condamné. On a vu plus d'une fois le champ du malheureux campagnard, teint de son sang, et lui en coûter la vie, pour avoir osé s'opposer à ce que l'on chassât dans son grain.

Tout françois doit avoir la liberté de tuer le gibier qui mange son grain, le renard qui vient prendre sa poule et le loup qui vient étrangler sa brebis.

La chasse doit être libre à tout françois, comme elle l'étoit autrefois, et qu'elle l'est suivant la loi salique ; c'est l'unique moyen que le gibier ne cause point de dommages, et qu'il n'y ait point de braconniers.

Les seigneurs auront la chasse exclusivement à tout autre, dans leurs parques et garennes ; n'es-ce pas assez qu'ils ren-

dent nuls pour l'État ces immenses terreins ? Leur faut-il des provinces entières ?

Les bannalités sont contraires aux droits naturels des gens : elles doivent être supprimées. Il répugne qu'un seigneur de fief, soit seigneur et maître des élémens ; chacun doit avoir la liberté de se marier sans la permission de son seigneur, et sans être obligé de lui aller présenter sa femme. Tout françois doit avoir la liberté de moudre son grain, cuire son pain, pressurer sa boisson, et prendre de l'eau qui coule sur son pré, pour l'en arroser, pour qu'il produise tout le foin qu'il doit produire. Par ce moyen, on aura en France de quoi nourrir les troupeaux ; ils se multiplieront, et conséquemment, la laine baissera de prix, et la France sera à portée de soutenir la concurrence du commerce avec l'étranger, ce qu'elle ne peut point faire, à cause de la trop grande cherté du prix de ses laines et de leur rareté.

Plus les biens sont chargés de cens et de surcens, moins ils sont susceptibles de supporter d'impôts. On doit donc permettre le rachapt des cens et surcens ; ce rachapt seroit avantageux à l'État, au seigneur et au vassal. Avantageux au seigneur, en ce qu'il le dispenseroit d'avoir un agent pour percevoir ces cens, qui sont toujours d'une perception dificile, consistant souvent en fractions de mesure. Avantageux au vassal, en ce qu'il le libéreroit des vexations odieuses et continuelles, que les agents et feudistes exercent tour à tour contre lui, soit pour lui faire servir des aveux, soit à l'occasion du payement de ces cens, qui s'arréragent trente ans, nonobstant quoi, ceux qui les reçoivent, refusent d'en donner quittance.

On demande l'abrogation des lettres patentes concernant la taxe des droits des commissaires à terrier, données à Versailles, le vingt août mil sept cent-quatre-vingt-six. En vertu de ces lettres, les commissaires à terriers exigent six francs et plus, pour le premier article d'une déclaration, ce qui est exhorbitant. Avant ces lettres, ils n'ont jamais exigé que vingt-quatre à trente sols. Ces vexations ne portent guère que sur les malheureux habitans de la campagne : les bourgeois qui leur

afferment des biens, souvent s'en affranchisent par les baux qu'ils leur font.

On désire la suppression de tous les dixmes, et la suppression des moines, chanoines, abbés, prieurs et de tout couvent, comme étant non seulement inutile à l'État, mais même à charge, et menant une vie peu chrétienne.

On désire aussi que les évêques et leurs grands vicaires, ne jouissent que d'un revenu honnête, qui leur soit payé par l'État ; ainsi que les honoraires des curés et vicaires, qui seront tenus d'administrer les sacrements, et faire les fonctions de leur ministère gratis.

On désire encore qu'un françois ne soit plus tenu d'aller chercher des dispenses à Rome, ny d'y impétrer des bénéfices.

On désire en outre, que tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils existent, soient supprimés, et qu'il ne soit établi qu'un seul impôt pour tout, payable en argent ; et qu'il n'existe en France qu'une seule loi, un seul poid et une seule mesure.

Le parcours de la vaine pâture doit être permis ; on éviteroit beaucoup de procès et de rixes. Il seroit avantageux aux troupeaux et aux terres, que l'on pourroit parquer.

Les seigneurs ne doivent point avoir l'autorité de s'approprier, comme aucuns font, le parquage des troupeaux de leurs vasseaux, et ceux-cy devoient être affranchis de toutes servitudes barbares envers leurs seigneurs, comme d'aller labourer ses terres à corvées, de charrier son fumier, de lui payer des chapons de four, des agneaux d'herbages, etc.

Les droits que les seigneurs font percevoir dans les marchez, et pour les travers et péages, doivent être supprimés, ou du moins considérablement diminués, étant exhorbitant, et ne portant presque que sur les habitans de la campagne.

Le droit de franc fief doit aussi être supprimé, comme le droit de centième denier pour les successions collatéralles, ce qui ne se payent guère que par les gens du tiers état de la campagne.

Le tarif du controlle doit être réformé ; le controlle ne devant être qu'un simple droit perçu sur les actes, en leur donnant une datte certaine. Le controlle ne porte presque que sur les gens du tiers état, Les grands vont contracter à Paris.

Toutes lettres de cachet doivent être abolies, et l'administration de la justice réformée et grandement surveillée, afin que les gens du tiers état ne soient point totallement ruinés comme ils le sont, quand ils ont le malheur de plaider, et obtiennent justice contre les grands, ce qui n'arrive jamais.

Les charges de la magistrature ne devroient point être vénales, mais la récompense du mérite, et tout juge honoré par l'État et garant de ses jugements.

Tous les sièges qui jugent sans appel, devroient être composés de juges pris dans les trois ordres.

Tous les hameaux au-dessus de vingt feux devroient avoir un prêtre, et dans tous les hameaux éloignés des églises, il devroit y avoir une chapelle et un cimetierre, pour y baptiser et hynumer. C'est exposer la vie des enfants nouveaux-nés, que de les porter, tel temps qu'il fasse, plus d'une lieue, pour recevoir de l'eau glacée sur la teste.

Les chemins de soixante-douze pieds de largeur, sont trop large de moitié, et les fossez et côtés, nuisibles et dangereux.

Le tirage de la milice ruine la campagne. A quoi sert faire tirer la milice, pour laisser les miliciens chez eux ?

Les étalons des haras, distribués dans les campagnes, ne font point de poulains, leur nature ne revenant point à celles des cavalles de la campagne ; ils doivent être supprimés.

Les députés de cette communauté prieront les députés du tiers état, qui porteront leurs doléances au pied du trône, d'assurer le Roy de leur fidélité inviolable, et que, telle grande que soit leur détresse, il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient disposés de faire pour le bonheur de l'État.

Signé : Charles Dupuis, Morand, C. Groult, Louis Dupuis, Jean Drieu, C. Delargillière, A.-F. Groult, P. Bailleux, Ch.

Andrieu, Antoine-François Coiffier, Antoine Tricot, N. Delasaut, L. Duquesne, J.-B. Denoyelle, Charles Dupuis, Charles de St-Aubin, J.-Alexis Monnefay, Charles Andrieu, Doucet, François Haudebout, Andrieu, Pierre Dupuis, Couverchel.

Procès-verbal.

Comparants : François Andrieu, Charles Dupuis, Claude-Antoine Groult, Jean Andrieu, Charles Delargillière, François-Louis Doucet, François Morand, Charles Andrieu, Jean-Baptiste Denoyelle, Charles Duparc le jeune, tous laboureurs ; Louis Dupuis, ancien laboureur ; Antoine-François Groult, maître en chirurgie; Pierre Bailleux,jardinier; Antoine-François Faffet, tonnelier ; Antoine Truot, ouvrier en serge ; Nicolas Delasaux, cordonnier ; Louis-Désiré Duquesne, tailleur d'habits ; Charles de St-Aubin, ouvrier en bas ; Jean-Alexis Monnetoy, maçon ; Charles Andrieu, charron ; François Cronier, couvreur en chaume ; Pierre Dupuis et Pierre-François Haudebourg, garçons majeurs.

Député : François Andrieu.

MEIGNEUX

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier de l'assemblée municipalle de la paroisse de Meigneux, assemblée en grand nombre, au son de la cloche, en l'auditoire dudit Meigneux, ce jourd'hui, vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous formons, comme tous les habitants des autres villages de cette provinces, des vaux pour qu'elles soit régie en état ; nous demandons comme eux, la suppression des droits d'aydes et gabelles.

C'est sans contredit l'objet d'impôt le plus préjudiciable à cette paroisse, puisque l'objet du sel coûte annuellement plus de huit mille livres, quoyque les droits d'aydes ne soyent pas sy considérables pour cette paroisse, qui n'est point sujette, comme les voisines, aux droits de subvention, inspecteurs et octrois. Cependant, elle est encore fort chargé, puisque, outre les tailles accessoires, capitations, vingtièmes et sol pour livres de ces droits, ils sont assujettis aux droits de gros manquants, où les commis fonts payer le gros d'une boisson que les habitants ont consommé, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques; et encore ces employés qui ne sont jamais rassasiés, rançonnent le pays, imposent à leur gré des amendes. Ces droits de gabelles et aydes, qui coûtent tant, ne produisent au Roy à peine un cinquième de leur produit.

Sy l'impôt des aydes est en général en horreur, celui de la gabelle l'est encore plus. Sy les impôts sont supprimés, que de sang épargné ! que de cachots ouverts ! que de pleurs taries ! on ne verra plus les directeurs et commis insulter par leur opulence aux malheureux qu'ils fonts.

La chasse deffendue, quand les grains commence à épier, jusqu'après la récolte.

Tous les biens, seigneuries, dixme et champart appartenants aux ordres religieux réunies aux domaines de l'État.

Les curés privés des dixmes, et à eux donné une somme fixe, qui leur tiendra lieu des dittes dixmes et du casuel et en sus, une somme pour eux distribuer aux pauvres de la paroisse. Leur payement prélevée sur les dixmes et champart des gros décimateurs, ainsy que les reparations aux églises, cœurs et chapelles.

Ces habitants demandent un seul impôt et une seulle taxe pour le Roy et l'État, et dont la perception ne coûteroit plus, comme aujourd'huy, des millions à cette province ; quatre ou six deniers pour livre de la recette, seroit les seuls fraits de perception.

Plus de fermiers généraux, régisseurs, directeurs, receveurs

ambulants, commis à cheval et à pied et gardes, tous sangsues, qui ruinent l'État et le publicq.

Une taxe uniforme, où chacun payeroit suivant ses biens, état et faculté, et sans distinction du noble ou du roturier ; la seulle distinction dans la classe des nobles, seroient une exemption des charges publicq.

Des deffenses aux seigneurs de planter des arbres dans les rues, qui nuisent aux habitants, qui ôte le jour et détruisent les couvertures, sinon à 24 pieds des dittes maisons.

Les seigneurs tenus à entretenir en bon état les chemins publicq et rue de leurs terres et seigneuries, de façon qu'elles soeynt praticables en tout temps aux gens de pied et à cheval.

Les travaux des chemins royaux, qui se fonts à la criés, pourroit être faits par les habitants à leurs gré, et s'ils le jugeoient à propos, et les seigneurs tenus à contribuer aux taxe des habitants, pour les réparations des dits chemins.

Le champart seigneurial, perçue comme la dixme, c'est-à-dire qu'elle se payera sur le champt, et ne sera plus portable.

Le deffense de laisser aller aux champts les pigeons en temps de semaille, et lors de la maturité des grains.

On désireroit encore la supression des droits de controlle, ou au moins une taxe plus modéré et uniforme.

Celle des quatre deniers pour livre attribué au juré priseur vendeurs de meubles, en même temps que celle de l'office de cette officiers, nuisible à l'intérêts publicq, et contraire aux droits du seigneur et de sa justice.

Une jurisprudence plus uniforme ; plus de testament en maladie ; qu'à l'exemple de la province de Normandie, l'ordonnance de 1736 des donnation, servent de loy pour les testaments.

Plus d'appel des procès, où on renouvelle dé monceaux d'écritures et répète ce qui a été dit cent fois ; une révision simdle des pièces par plusieurs avocats, éviteroit la ruine des pères de famille et de leurs enfants. Un secrétaire de rapporteur ne vendroit plus le bon droit du pauvre, et l'on ne feroit plus de malheureuses victimes de l'injustices.

Clos le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances en l'assemblée tenue à cet effet, présence des habitants taillable de la ditte paroisse de Meigneux, appelés au son de la cloche, le vingt mars 1789, et lequel nous, Jean-Baptiste Gérard, lieutenant de cette justice et seigneurie de Meigneux, ancien notaire de la ville d'Amiens et lieutenant des terres et seigneuries en parties, de Caulière, Sainte-Segrez, Ménil-Huchon et le Chaussoy, avons signé, et les dits habitants, le dit présent cahier, après l'avoir cotté par première et dernière page, et paraphé, ne varietur, au bas d'icelle.

Signé : E. Gérard, F. Vacquer, Alexis Duvivier, H. Vaquer, Froment, Louis Denel, Antoine Leroi, Charles Levé, J.-François Vacquer, Daire, Leroux, Planchon, Jourdain, B. Le Roy, Nicolas Denelle, Thibaut Vacquer, Joseph Vacquer, Pierre Dague, Jean-Baptiste Daire, Jean-François Blond, Lambert Becquerelle, Pierre-Adrien Denel, J.-B. Le Roy, Nicolas Le Roy, Nicolas Miannay, B. Fillesoye, François Boitte, Louis-François-Stanislas Boitte, François Boivin, Pierre Boitte, Isidore Vacquer.

Procès-verbal.

Comparants : Jean le Roux, Baptiste Le Roy, Jean-François Boutillier, Isidore Vacquier, Jean-Baptiste Le Roy, Pierre Planchon, Pierre Boitte, Jean-Baptiste Boitte, Stanislas Tranelle, Louis Denelle, Noël Le Sur, Jean-François Blond, Pierre-Adrien Denelle, Jean-Baptiste Daire, Lambert Becquerelle, Étienne Lapostolle, Pierre Vacquier, Louis Le Roux, Honoré Vacquier, Jean-Baptiste Le Roy, Pierre Dague, Bernabé Filsoye, Baptiste Villiard, Jean-Baptiste Leclercq, Antoine-Louis Decroix, Joseph Vacquier, Charles Levée, Charles Petit, Alexis Duvivier, Nicolas Denelle, Nicolas Le Roy, Hilaire Le Roy, Jean-François Vacquier, Antoine Le Roy, Antoine-Thibaut Vacquier, Nicolas Miannay, Charles-

François Bonnain, Charles Levée, Mathieu Daire, Gaspard Étrelle, Augustin Segard, Nicolas Daire, André Vacquier, François Lefèvre, Louis Froment, Jean-Louis Gressier, François Vacquier, Louis-Alexis Jourdain, Jean-Baptiste Boitte, Alexis Lefèvre, Jean-François Boitte.

DÉPUTÉS : François Vacquier, Honoré Vacquier.

MÉRÉAUCOURT

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, page 392), excepté ce qui suit :

..... Par teste et non par ordre.

Qu'indépendamment des impositions qui seront arrêté par les États Généraux, et des cens et grosses censives que les habitans payent à leur seigneur, à cause de leurs héritages et du champart sur trente-cinq journaux de terre, qui font toute leur propriété, le surplus appartenant au seigneur, chargé de vingtième, pour tout impôt.

Le prédécesseur du seigneur actuel, qui ne connaissoit que son intérêt personnel, au détriment de ses vasseaux, s'est emparé et approprié au moins cent-cinquante journaux de terre en friche, servant de pâture aux bestiaux des dits habitans ; la plus grande partie des dittes friches, depuis vingt à trente ans, ont été mis en culture, et une partie est, depuis peu d'années, plantée en bois, de sorte qu'il ne reste ponr ainsi dire plus de pature, et les dits habitans se trouvent privé d'avoir des bestiaux qui étoient leur ressource, pour se procurer leur simple nécessaire; que, depuis plus de deux cents ans, les dits habitans avoient seuls le droit de faire pâturer par leurs bestiaux, à l'exclusion du seigneur, environ quatre journaux de prés sec, appellés marais, le seigneur qui fait valloir et cultiver à son

profit, et qui a quantités de bestiaux, les met en pâture dans ledit marais, ce qui prive les dits habitans d'avoir aucuns bestiaux, vu que cette pâture devient sèche en peu de jour.

Le dit seigneur a fait planter dans les rues, déjà très étroites, double routières d'arbres, qui rendent par leur ombre, une obscurité ténébreuse dans les habitations et sur les héritages, et les rues deviennent impraticables.

Que le seigneur a un pigeonnier garni au moins de cinq cents paires de pigeons, qui, pour se nourrir et leurs petits, gattent et égrainne le peu de récolte des dits plaingnants, et ramassent dans des saisons les semences.

Que si un habitant se récrie contre toutes ces vexations et veut y apporter quelqu'empêchement, le seigneur, riche et fortuné, cherche toutes les occasions (j'ose dire) injustes, pour le punir, par un procès qui le conduit à sa ruine totale.

Les dits habitans osent espérer que ces plaintes particulières, justes et équitables, seront écoutés, et qu'iceux seront rétablis dans leurs ancienne propriété, pour se procurer en partie leur subsistance, et payer les impositions dû au Roy.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Méraucourt chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage, et si elle les trouve digne d'être portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arresté au dit Méraucourt, ce 19 mars 1789, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté.

Signé : Pierre Pottier, Baron syndic, François Platel, Guespin Pottier, Buignet, Houssieux.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Pottier, Baron syndic, Buignet, François Platel, Hourieux, Geosfroy Pottier.

DÉPUTÉS : Pierre Pottier, Claude Platelle.

MOLAGNIES (Seine-Inférieure)

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier semblable à celui de Bazancourt (Tome II, page 164), plus l'article suivant :

ARTICLE 24.

Que la reconstruction des ponts sur les rivières, qui conduit aux grandes routes d'un village à l'autre, ou à une ville marchande, soit à la charge des seigneurs à qui appartient les dites rivières.

Signé : Denis Boitel syndic, François Leroux, Nicolas-Antoine Langlois, députés, Taconnet greffier, Jean-Baptiste Fontaine, Charles Warin, Denis-François Danjou, Pierre Leroux, Claude Leroux, Jacques Carpentier, Jacques Fossé, Pierre Demonchy, Pierre Josse, Philippe Peigné, André Douvillé, Jean Boullanger, Simphorien Carmont, Louis Fillieux, Louis Dupuis, Adrien Conard, Claude-Bénigne Thierry, Nicolas Placet, Jean Langlois, Pierre Camus, Jean Lesage, Pierre Beaudoin, Marie-Catherine Dubus, Mennevieux le gendre, V. P. Béthemine, Jacque Fossé.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Denis Boitel syndic, François Le Roux, député, Nicolas-Antoine Langlois, député, Nicolas-Antoine Taconnet, Jean-Baptiste Fontaine, Charles Warin, Denis-François Danjou, Pierre Le Roux, Claude Le Roux, Jean Bectarte, Louis Fillieux, Louis Dupuis, Adrien Conar, Claude-Bénigne Thierry, Nicolas Placet, Jean Langlois, Pierre Camus, Jacques Carpentier, Jacques Fossé, Pierre Demonchy, Pierre Fossé, Philippe Paingné, André Douvillé, Mennevieux le gendre, Jean Lesage, la veuve Pierre Belhomme, Symphorien Carment, Pierre Beaudoin, Jean Boulanger, Jean-Baptiste Houpain.

DÉPUTÉS : François Le Roux, Nicolas-Antoine Langlois, laboureurs.

MOLIENS (Oise)

Archives de la Somme. — B. 308.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Dubourg, Louis Thuillier, François Caux, fils, Antoine Brasseur, Louis Coutant, Antoine-Aubin Brasseur, Jacques Boulenger, Charles Bonvalet, Antoine Léger, Julien d'Amiens, Charles Haingnerelle, François Bourdon, Jacques Beaurain, Pierre Bignon, Louis Pellot, Adrien Fraillon, Pierre Le Louez, Joseph Lenoir, Claude Lefeuvre, Antoine Pellot, Charles Prévost, syndic, Alexis Minel.

DÉPUTÉS : Louis-Nicolas Thuillier, Antoine Brasseur.

MONCEAUX-L'ABBAYE (Oise).

Archives de la Somme. — B. 307.

Doléances et représentation de la paroisse de Monceaux-l'Abbaye, baillage d'Amiens, élection de Beauvais.

1° Qu'il ne soit étably qu'un seul droit ou impôt payable par tous les sujets du royaume de France, sans aucunne exception ny privilège, et que les frais de perception du dit seul impôts, soit le plus simplifié que faire ce poura.

2° Que la ditte imposition se face dans chaque paroisse par les assemblée municipale, afin d'éviter aux erreurre quy se fait, étant élodigés (*sic*) par des commissaire quy n'ont aucunne connoissance des faculté des contribuable, et qu'il passent sur bien des objets que les municipalitée ne manqueroient pas de faire attention.

3° Que les aides et gabelle et tout impôts, sous quelque noms qu'on luy ait donné, soit supprimées. Les frais de perseption sont trops considérable, à raison de ce quy rentre dans les coffre du Roy. Les persepteurs sont impitoyable, et traitent les contribuable d'une manierre qui feroit gémir Sa Majesté, sy les plainte qu'on luy pouroit faire pouvait parvenir jusqu'aux pieds du tronne. Nous estimont que le seul entré des villes à chaque porte, fourniroit aux Roy plus qu'il ne reçoits, et que les campagnes, à raison des vigne et arbres fruitiers, complaiteroit un somme quy viendroit sans frais par le moiens des collecteur de la taille dans le trésort de l'États, enrichiroit le dit trésort, et rendroit les François moins exclaves.

4° Que l'États rentre en possession de touts les biens du clergé, et qu'il soit payé à chaque moinne un honnette nécessaire, pour vivre à vingt moinne au moins dans chaque monasterre ; la règle y sera mieux observé, Dieux mieux glorifié, et les biens qu'ils onts incensés du superflus serviroient pour soulager l'États et les pauvres. Bien entendue qu'il ne faut point tant de revenue superflu pour jeuner ny de droit de chasse pour se mortifier : il ne faut point de seigneurie, ni de haute justice pour être humble. Qu'on leur otte ce superflu et ses honneur qu'il ne sont fait que pour les jens du siècle ; qu'on ne laisse plus à ces bons religieux d'occation de violer les règles de leur pieux fondateur.

Avec observation que Messieur no religieux ont dans notre paroisse un prieur curé de leur ordre, dans leur maison, malgré leur superflus, veulent asujétir leur vassaux à leur reconstruirre une maison, auquel il n'ont jamais contribué, malgrez tout les édit du Roy.

5° Que la justice soit rendue sans tant de frais, sans tant de formes, dans peu distance, non à charge à chaque particuilier, le plus promptement qu'il sera possible, qu'on suprime les droits de commutemus (*sic*).

6° Que toute justice seigneurialle soit suprimé ; qu'on établise dans les lieux, des hommes de loix, afin que justice soit

rendue plus promptement, et sans des gros frais, pour des affaire de peu de concéquence; qu'on ne voit plus les vassalle opprimé par les juges aux gage et piqueur des tables de seigneur, ny les malfesteur nont poursuivy, crainte quy leur en coutent.

7° Que l'assemblé municipalle de chaque paroisse ait droit de connoître la dificulté des particuiliers à particuilier, et qu'aucun n'eut droit de former d'instance, sans y être authorisé par la ditte assemblé.

8° Que les ordonnance consernant la chasse, la quantité des gibier, celle des pigeon de colombier, soit renouvellé et observé avec plus de rigueur que cy devant. Il est plus que triste aux vasseur que de voir manger leur grain en herbe dans leur champ par les lièvre et lapin, gatté, sur le point d'être récolté, par les pigeon, par les seigneur quy chassent, par leurs gardes quy gattent leur grains avec leur chiens, et mettent même dans le tempt de leur mathurité, et que des honnettes propriétaire, ne puissent pas empêcher de le gatter, vue que des insolent de garde que le seigneur choisy exprets, ne répond à un honnête homme qu'en menasant de tirer sur luy, ou de le bourader, parce qu'il sçait que son maître estant puissant le rasera en frais, honnette vassale quy se plaingneroit en justice ! C'est pourtant avec une moisson ainsy gatté, qu'il faut que le pauvre vassalle paye la censive à son seigneur quy le ruine; que, comme sujets, il paye la taille et les autre imposition à son Roy, et qu'il élèvent sa famille.

9° Que les lettre patente du Roy, du vingt août 1786, consernant la taxe du commissaire a terier soit modéré, vue que le 1er article d'un aveu n'a jamais couté jusqu'à épart de vingt-quatre à trente sols, et aujourd'huy à la somme de sept livre, ce qui est encore d'un autre surcharge aussy tropt grande pour les vasseaux, et sur tout les pauvres quy, vingt-cinq verge d'un seul article, et quy est cependant forcé de payer sans miséricorde.

10° Qu'il soit libre aux vasseur de faire les achats des rentes seigneurialle, et qu'un seigneur soit tenue de délivrer quitance,

chaque payment des dite rente, vue qu'il le reçoit, sur un cueilloire, et que quelquefois sur des feuille vollante, ce quy donne lieu à des gros procès, parce que les seigneur n'y connoise souvent plus rien, brûle ou cache les ceuilloir, et fait marcher ensuitte avec quelque pratitien de mauvaisse foy, pour demander trente années d'arrérage.

11° Que l'édit de 1771, consernant les hipotecque, ne puisse avoir lieux qu'après que lecture de chaque vente ay été faitte à la principalle porte de l'église du terroire, où les biens vendue est citué, par trois jour de dimanche ou fette, à l'issue de la messe paroissialle.

12° Que rien n'est plus triste que d'avoir un huissier-priseur enlever le plus clair du mobilier que des perres et merres laisse à leur déceds à des enfans mineur.

13° Que le tirage des milice n'ait plus lieux, parce qu'il ne fourny que des hommes peu propres à la guerre, et très propre à l'agriculture, parce qu'il est utille pour des famille, et qu'on tirre sur chaque garçon une somme pour acheter des hommes de bonne volonté.

14° Que les corvé soit adjugé par tache des paroisse, et par portion propre, pour que chacun puisse en prendre une petitte portion. Qu'on répare les chemins de travers, afin que les contribuable éloingné des grand chemin, puisse jouir d'une party de l'argent qu'il débource pour l'objet des corvé.

15° Que l'on suprime les haras quy ne sont d'aucun utilité et coute beaucoupt à l'États, puisque la seule généralité de Paris paye pour cette objet la somme de 103 mille livre.

16° Que d'abus encore dans la législation, dans l'administration de la justice, dans ces pention accordé à des jens sans aucunne espèce de méritte ; dans ces grâce extorqué par ces courtisans, dont l'avare importunité, force en quelque sorte le trésor royalle, et que d'autre, dont la précition quy nous est recommandé ne nous permets pas de parler. Cette à la sagesse de l'États à le découvrir, et à leur courage de les extirper ;

la tache est pénible sans doutte, mais doit-elle le rebuter, quand ils sont animé par leur Roy et secondé par un Neker ?

17° La France a presque besoin d'une entière régénération. Le miracle est heureusement commencé. Quel gloire pour les États Généraux, s'ils ont la noble fermeté de l'achever ! Et quelle bénédiction sur la personne chéry de Louis XVI, s'il l'opère sous son règne !

Fait et aretté à Monceaux-L'Abbaye, ce 25 mars 1789.

Signé : Pierre Carron, A. Lamber, François Huet, Jean Levasseur, Charles Lefebvre, P. Lefebvre, J.-C. Beaurain, Charles Thibaut, A.-F. Lefeuvre, Jean-Baptiste Gouchet, François Dupuis sindic, Jean-Pierre Campangne, François Beaurain, Pierre Poulain, P. Breton, Michel Talle, Bigant.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Caron, Antoine Lambert, François Huet, Jean Levasseur, Charles et Pierre Lefebvre, Jean-Charles Beaurain, Charles Thibault, Antoine-François Lefèvre, Jean-Baptiste Gouchet, François Dupuis, Jean-Pierre Campagne, François Beaurain, Pierre et Charles Breton.

Députés : Jean-Charles Beaurain, Pierre Lefebvre le jeune.

MUREAUMONT (Oise)

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Mureaumont.

Le Roy est très humblement supplié :

1° De diminuer les gros bénéfices, pour procurer au moins aux ecclesiastique de quoi subsister, et rendre leur état respec-

table, et pour que ils ne soit obligés de toucher de casuel forcé de l'églisse, et ausy pour que des habitans de paroisse, dont on ne peut fixer le nombre, ne soient point obligés, étant déjà obcédés par les cens que les seigneur perçoivent sur leurs biens, de pourvoire à la subsistance d'un prestre, et à l'entretien d'une églisse, ce qui arive cependant, parce que le moyen de forcer les décimateur à pourvoir à ces subsistances et entretien est trop long, dispendieu et au desu de leurs forces ; au lieu que, sy chaque pasteur étoient convenablement doté, et que les décimateur soient tenus à l'entretien d'une église, les habitant qui en seroient deschargé, aquiteroit plus aisément les impôts royaux.

2° De suprimer les fermier généraux.

3° D'abolir et suprimer en entier le droit des aides, dont la levée coûteuse à la régie, est encore plus ruineuse pour les redevables, tant par le droit en lui-même, que par les procès verbeau occasionnés par l'envie de s'y soustraire.

4° De rédiger les gabelles quant à l'administration, et ordonner que le prix en soit diminué ; que les acheteur soit livré tel qu'ils doivent l'estre, et à l'instant où ils présentes leurs argent, est que, pour nul prétexte, il ne puisse estre inséré dans le sel aucun corps étranger, tel que cela arrive souvent.

5° D'ordonner qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt dans tout le royaume, dans lequel soit compris l'imposition représentatifve de la corvée, à la contribution duquel nul revenu ne poura être soustrait.

Que la répartition en sera faites par les assemblés provinciales qui, avant de s'en occuper recueileront les suffrages des assemblée municipales, qui sont les seule à porté d'en prendre une plus juste conoisance.

6° Qu'il soit établi dans chaque despartement, des préposé au recouvrement de cette impôt, à qui il sera accordé une rétribution fixe et proportionné à leurs état et qui verseroit dans les cofres de Sa Majesté leurs recette directement, et sans aucune

retenue. Ce moyen ménageroit les fraix de perception, soulageroit le peuple, et soutiendroit l'État.

7° Que l'aulne, les mesures et les poids soient les même dans toutes les parties du royaume, et que les seigneur qui perçoivent des censive soient obligé de mesurer leurs censitoire à fers descouvert.

8° Que le parchemin pour les expédition soit totalement suprimé, vu qu'il donne aisance à la falcification et aux abus.

9° Que le timbre soit égal dans tout le royaume, et que le droit de control soit rectifié.

10° Qu'en dérogeant totalement à l'arêt d'août 1786, qui porte réglement pour la pasation d'aveu, et qui, non-seulement est fort embroullé, mais encore ruineux pour les vasseau ; tout comisaire à terrier, ou tout autre personne chargée de recevoir les aveux et dénombrement, ne puisent exiger d'eux plus de trente sols, pour la première article, cinq sols pour chaqune des autre, et que, au cas que cette somme ne suffise pas pour payer le travail des dits commissaire, qu'il y sera pourvus par le seigneur qui les mettra en emploi.

11° De défendre à toutes les maisons régulières de l'un et l'autre sexe, de faire aucunes élève, d'acorder une pension proportionné à la dépense qu'ils doivent faires, à tous ceux qui ont été agrégée dans ces communauté, et réunir tous leurs biens au domaine du Roy, choses d'autant plus utille, qu'elles augmenteroit les revenu de l'État, et soulageroit l'agriculteur qui est la base et le soutient du royaume.

12° Ausy de défendre à toutes les personnes à qui le droit de dixme a été accordé, de la percevoire sur autre récoltte que sur les bled et grains de mars, et non sur aucunnes autres récoltes faisants parties des prairies artificiel.

Arêté à Mureaumont, le quinze mars 1789, par nous tous habitans soussignés.

Signé : A. Deloueuse, Alexis Lesieur, Ély-Antoine Bertin, A. Zeude, Antoine Bertin, François Fenet, Jacque Zeude,

François Moutordier, André Gouchet, Antoine-Samuel Bigant, P. Bigant, Derivière, Pierre-Éloy Zeude, François Crignon, L. Bigant, Frençois Dabert, François Huil, Nicolas Despaux, François Vasseur, Michel Fenet, Pierre-Jean Daverton, Constantin Bigant.

Cotté par nous Adrien-Béat Bourdon, notaire royal, et procureur fiscal de la justice de Mureaumont, et paraphé, ne varietur, au bas de chaque page du présent cahier, ce jourd'huy quinze mars 1789.

Signé : Bourdon.

Procès-verbal.

Comparants : François Moutardier, Antoine-François Deloueuse, Antoine Zeude jeune, Antoine Bertin, Pierre-Alexis Derivierre, Pierre-François Bigant, Alexis Lesieur, François-Christophe Bigant, Nicolas Despaux, François Dabert, Jacques, Zeude, François Sernert, Constantin Bigant, François Vasseur, Antoine Zeude aîné, Antoine-Samuel Bigant, Pierre-Jean Daverton, Michel Fesnert, André Gouchet, François Huet, Élie-Antoine Bertin, Thomas Mabille, Pierre-Éloy Zeude, Pierre Dabert, Pierre Crignon, Pierre-François Crignon, François Crignon, Joseph de la Saux, Alexis Lesieur jeune.

Députés : François Moutardier, Antoine-François Deloueuse.

OFFIGNIES.

Archives de la Somme. — B. 306.

Mémoire des plaintes et doléances et demande, que les habitans de la paroisse d'Offignie, estiment devoir être présentées à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui

sera tenue le 23 mars 1789, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convocquée à Versailles le 27 avril prochain, et pour user de la permission que donne à son peuple notre bon Roy, par sa déclaration donnée, à Versailles le 24 janvier dernier, de lui présenter nos doléances. Nous habitans de la dite paroisse assemblés en communauté à la manière ordinaire, et selon les formes usitée, ce jourd'hui vendredi vingt mars 1789, c'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leur sueurs que les dits habitans par cet acte signée de nous tous pensent :

1° Que les députés du tiers état, soient expressement chargés d'insister de toutes leurs puissance, pour la suppression de la taille et de tout autre impôt, qui ne portent que sur le tiers état, qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse, pour que cet impôt soit remplacés par d'autres, qui portent également sur tous les ordres et sur tous les citoyens, sans distinction.

2° Si on ne parvenoit pas cependant à obtenir, quant à présent, la suppression ou convertion de la taille, on obtienne au moins un nouveau mode de répartition plus égal, plus juste, pour la capitation ainsi que des impôts qui forment le second brevet de la taille en une imposition générale sur tous les citoyens de tous ordres.

3° Que les députés du tiers etat, soient nommement chargés de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour le grand chemins, et qu'il soit établi des péages pour les voitures, carosses, ou à ce moyen, la classe inférieure du peuple ne payera pas seule, un impôt dont l'utilité est pour les grands commerçants, et les habitans des campagnes pourront s'occuper à amender leurs villages, qui, depuis l'origine des corvées, et les impôts immenses que paye le peuples, sont détériorés au point qu'il est presqu' impossible d'en sortir les amendemens nécessaires pour les terres, et il résulte que les eaux stagnantes qui croupissent de toute part dans l'intérieur des rues, occasionnent un air pestilentielle, dont ont été la victime plusieurs villages de notre contrée.

4° Qu'ils obtiennent, s'il est possible, des soulagemens sur les droits des aydes et sur le droit domaniaux, et que, dans le cas ou l'état des finances ne permettroient pas d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précises, qui ne laisse plus lieu aux interprétations, et à l'arbitraire de la perception.

5° Sera en outre supplié le dit seigneur Roy, d'empêcher le grand nombre de verreries, qui, par leur grande consommation de bois, mettent cette denrée à un prix exorbitant, et prive les manufactures du charbon qui leur est nécessaire. Pour en donner un exemple frapant, nous avoisinons la forêt d'Eu; Monsieur le duc de Penthièvre y possède huit à neuf lieues de bois: on estime que les verreries consument au moins quarante-cinq mille corde de bois, et nous sommes obligé de l'achepter presqu'au prix de Paris, et le charbon qui nous coutoit, il y a quelques années, quatre sols et demi le boisseau, nous revient aujourd'hui à seize et dix-sept sols. Tout le monde sait toutes fois, combien il nous est nécessaire, pour la préparation des laines.

6° Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de lui rendre son activité, de la levée des obstacles qui peuvent s'i opposer, des secours qu'on pourroit lui accorder.

Le commerce des serges, qui a fait seule notre occupations, depuis longtems, étant totalement tombé, nous espérons de la bonté du Roi, que Sa Majesté s'en occupera avec les États-Généraux, des moyens de la rétablir : c'est le seul travail de nos habitans, femmes et enfans, qui les faits vivre par la préparation des laines, et par la filature; et supplions Sa Majesté à donner des primes aux habitans de la campagne, pour l'exciter à élever des moutons, le nombre en étant diminué considérablement, puisqu'à peine trouve-t-on deux cens moutons aujourd'hui, dans un village qui en avoit il y a quelques années quatre ou cinq cens. De là, la rareté de la laine, son prix excessif, qui met le fabriquant dans l'inpossibilité de vendre ses serges aux prix raisonnable.

7° Diminuer les droits sur les cuirs, que, par la rareté des bestiaux occasionnées par la sécheresse et le défaut de fourages des années dernières, sont augmenté de moitié, de sorte que nous payons six et sept livre la paire de soulier, ce qui nous coutoit trois à quatre livres. Si les besoins de l'État ne pouvoit supporter cette remise ne pourroit-on pas mettre un droit sur les choses simple luxe, comme les dentelles, rubans, gaze, etc au lieu que le pauvre ne peut absolument se passer de chaussure, surtout dans nos villages.

8° Que les députés de tous les ordres, soient chargés d'examiner les moyens de parvenir dès à présent, s'il est possible, sinon un jour, à la suppression de la gabelle, et reconnue et jugée un impôt désastreux, à charge au peuple, qui se trouve privé de secours qu'il pourroit donner aux bestiaux, et qui souvent est forcé d'acheter cette denrée, lors même qu'il ne peut se procurer du pain.

9° Que les députés du tiers états soient chargé de demander des soulagemens sur le droit de franc fiefs ; mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'y assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verges, qui ne sont pas véritablement des biens nobles, puisqu'ils payent censive et champart ; notre terroir et habitation en sont rempli, et qui n'i ont été soumis que depuis peu de tems, et par une extension répréhensible des préposés.

10° Les procédures soient simplifiées, les frais de justice diminués ; la procédure criminelle adoucie ; ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États, comme le plus importants de leurs missions.

11° Que s'il est possible, il soit mis en réserve un fond, pour être appliqué, tant au soulagement des plus pauvres habitants de la campagne, dans les saisons rigoureuses, qu'à la confection des chemins ruraux, si utile au commerce intérieur et à la cultnre.

12° Que les députés des trois ordres fassent tous leurs efforts pour obtenir pour la province des états provinciaux, formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être

accordé au Dauphiné; que ces états soient chargés de tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts de la province, qu'ils fassent, dans son intérieur, la répartition des impôts, mais qu'ils ne puissent, dans aucun cas, consentir ou proroger, au profit du gouvernement, aucun impôt ni subside, établir aucune taxe directe ou indirecte, ni faire aucun emprunt, ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux, où auroient été appellé les représentant de la province.

13° Qu'aucune loi concernant l'État ou la fortune des citoyens, ne puisse être envoyée aux jours, pour y être vérifiée et registrée, qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États Généraux.

14° Que les députés ayent pouvoirs et missions, pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds, et empêcher qu'à jamais, les fonds d'un département ne puisse être confondus avec ceux d'un autre.

15° Que, dans la prochaine tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminée, que les députés ayent tout pouvoir nécessaires, pour opérer tout retranchement juste, dont les dettes pourroient être susceptible, et pour assigner telles portions qu'ils jugeront à propos des receveurs publicq, aux arrérages de la dette et à son amortissement.

Tel sont les objets que les habitans de la paroisse d'Offignie chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du baillage; ils les supplient de daigner les discuter, et, si elle les trouve digne d'être portées aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leur cahiers.

Fait et arrêté au dit Offignie, les dits jour et an cy dessus, et ont signés.

Signé : A. J. Sire, Antoine Hordé, A. Vacquez, Pierre Tatebault, Pierre Martin, L.-François Ternisien, Alexis Gentien, Vilbrod Leroux, André Taratte, Louis Louchet, Honoré Mille, N. Daire, L. Gentien, Jean-Baptiste Meigneux, Louis Bernœuil, F. Gentien, Despréaux, François-Bazil Mille.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis-Joseph Sire, Jean-Baptiste Meigneux, Louis Bernœuil, Louis Gentien, Charles-François Despréaux Alexis Gentien, Pierre Tattebeault, Antoine Harlé, François Gentien, François Vasseur, Charles Vacquez, François-Bazile Mille, Pierre Martin, Louis-François Ternisien, Vilbrod Le Roux, Théodore Luchet fils, Nicolas-André Tarratte, Nicolas-Timothée Daire, Jean-Baptiste Luchet dit Michel, Honoré Mille, Nicolas Prévost, Louis Luchet.

Députés : Jean-Baptiste Meigneux syndic et laboureur, Gentien marchand serger.

OFFOY (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse d'Offoy.

Tous les habitans de la ditte paroisse étant présents à l'assemblée, convoquée en la manière ordinaire et accoutumée, et tenus le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, aprés avoir entendu la lecture, et pris connoissance des lettres du Roy, données à Versailles le vingt-quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt-neuf, du réglement y joint, des ordonnances de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et en vertu de la permission qu'elle leur accorde, de faire toutes les représentations et plaintes qu'ils jugeront convenables.

1° Ils disent que leur terroir est très petit, d'un sol ingrat, difficile à cultiver, d'un raport médiocre, entouré de bois sans bornes, qui anticipe chaque année sur leur terrain qui porte un grand ombrage, au point qu'une grande partie de ce que l'on

récolte dans les pièces y tenante et de nul valleur ; en outre, il se trouve beaucoup de gibier, qui souvent ruine les moissons ; de là, on met en fait que chaque journel de terre, en y comprenant le fort et le foible, ne produit au plus que donze dizeau de bled, qui donnent communément trois sacs, mesure ordinaire ; sur ce produit, diminuer la dixme, champart, siage, labour, semences, engrais, il sera aisé de voir qu'il ne reste presque rien au cultivateur, et qu'il n'est tout au plus fermier dans ses propres.

2° Ils représentent qu'en 1773 ils ont été exercés par un contrôleur de vingtièmes, qui a porté tous leurs biens à un prix exorbitant, notamment les mazures, qui payent aujourd'huy un vingtième équivalent à leurs revenus, surtout pour la plupart ; qu'outre ce droit, visiblement excédent, il sont accablées de taille, capitation, accessoirs, corvées, qu'on à soin de leur donner fort éloigné de leur domicile, pour les mettre dans l'imposibilité d'y apporter du rabais, enfin de tant d'autre subsides qui survienne dans la paroissse.

3° Ils se plaingnent qu'on les ayent assugétis à un droit qu'on nomme vulgairement gros manquant, pour les raisons cy après:

Premièrement, on leur accorde par chaque année une portion de boissons très insuffisante pour les trois quart de ménages ; en second lieu, un particulier qui feroit douze muids de cidre, gardant la moitié pourl'année suivante qui devient stérile, on lui fait payer pour cette dernière partie droit de vente, tandis qu'elle n'est que le produit de ses propres, ce qui est de dur digestion ; en troisième lieu, cet impôt donne occasion au commis répandu dans tous les départemens, de faire des procès-verbaux pour la plupart injustes, et même sans aucune formalité, de condamner les gens à des amendes considérables, et qui ruine les familles. La gabelle n'est point moins à charge au public que les aydes : le sel, si nécessaire même aux pauvres, devient une lourde dépense pour tous les pères de famille, sans compter le tabac qui est aussy un gros objets.

4° Il demandent aussy une réforme dans la manière de

tenir les procédures, qui, par leur longuenr, deviennent la ruine de bien des gens.

5° Ils désireroient enfin n'avoir qu'un seul impôt, qui seroit perçus sur tous les biens en général, soit en argent, soit en nature, pour que Sa Majesté puisse être remply de ses revenus

Fait et arrêté à la ditte assemblée, tenue à Offoy, les dits jour et an que dessus, dont un double a resté au greffe, et l'autre remis au députés, qui ont été nommés par le procès-verbal de ce jourd'huy, quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Pierre Fournier, Antoine Martin, Desjardin, Antoine Desjardin, Jean Mille, Pierre Féron, Nicolas Mille, Rembault, L. Fournier, Jean Martin, Nicolas Lavieille, Dragonne, A. Lavieille, A. Leclercq, Fournier, F. Choquart, Jean Blancart, Mortier.

Procès-verbal.

Comparants : François Fournier, laboureur ; maître Charles-Louis Rembault, notaire royal ; François Choquart, laboureur et syndic ; François Desjardins, cordonnier ; François-Louis Fournier, scieur de long ; Pierre Féron ; François Leclercq, laboureur ; Antoine Desjardins, maréchal ; Nicolas Lavieille ; Jean-François Blancart, menuisier ; Jean Mille l'aîné, fileur ; Pierre Féron l'aîné ; Jean Martin, couvreur en chaume ; Antoine Desjardins l'aîné, laboureur ; Antoine Martin, charpentier ; Nicolas Mille, laboureur ; Pierre Fournier, mercier ; Antoine Lavieille, fileur ; Jean Dragonne, clerc-lai-greffier.

Députés : Charles-Louis Rembault, notaire royal ; François Choquart, laboureur.

OMÉCOURT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers état de la paroisse et commune d'Omécourt, fait et arrêté en leur assemblée tenue au lieu ordinaire, le dimanche quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution du réglement du Roy du vingt-quatre janvier présent, pour la convocation des États Généraux du royaume, et des ordonnances de Monsieur le lieutenant général au baillage d'Amiens, en datte du onze février dernier et deux de ce mois, pour être soumis aux députés qui seront nommés, pour être par eux portés à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir le vingt-trois de ce mois, devant Monsieur le lieutenant général au baillage d'Amiens.

Le désir de cette commune est qu'en l'assemblée du baillage d'Amiens, la rédaction des cahiers et l'élection des députés soient faits par ordre, les voix comptées par tettes, de même qu'en celles des États Généraux ; que ces États Généraux soient tenus de nouveau dans trois ans, sauf alors à fixer leur tenue à époque périodique.

Quoique le clergé possède des revenus très considérables, ils sont si mal répartis, que bien des cantons des campagnes sont sans secours spirituels et sans pasteurs, tandis qu'une multitude de prêtres sont oisifs. De quelle utilité pour l'État, les moines, les chanoines etc., qui, au mépris et au déshonneur de la religion, consomment leur tems et des revenus considérables en promenades, voyages inutiles, repas somptueux, etc., occupés à grossir leurs revenus aux dépens de leurs vassaux ?

Le clergé possède les biens destinés au soulagement des pauvres, malades et orphelins, et ceux-cy ne s'en ressentent point ; l'État est obligé de dotter des hôpitaux, les habitans des villes, bourgs et villages, sont obligés de nourir leurs pauvres, et de payer les pasteurs qui sont établis dans leurs paroisses, lorsqu'elles viennent à s'agrandir.

Il n'est d'autre moyen de remédier à ces abus qu'une réforme dans le clergé ; la religion la demande, les bons pasteurs la désirent ; l'intérêt de l'État l'exige ; le bien public le veut, enfin la cituation présente des pauvres la rend indispensable.

Que l'État rentre en possession des biens des gens de main-morte, et qu'il paye à chaque éclésiastique utile ce qui sera jugé convenable pour son honnette nécessaire ; qu'il soit établi des pasteurs dans les lieux importants, éloignés de l'église paroissialle, tel qu'est le hameau d'Épaux, composé de plus de quarante feux, dépendant de cette paroisse, où il y a une chapelle établie depuis plus de deux cens ans, qui a été desservie pendant plus de cent ans par un vicaire résident sur le lieu. Que chaque curé de campagne ait pour ses honoraires fixes sept cens livres, les vicaires en chef, six cens livres, et les vicaires sous-curés quatre cens livres. Qu'il soit accordé en outre à l'un et à l'autre un suplément, à raison de vingt sols pour chacun communiant, qu'a ce moyen, il leur soit deffendu de rien recevoir pour l'administration des sacrements et des inhumations, non plus que pour la célébration des messes, lors de l'administration du sacrement de mariage et des inhumations ; à ce moyen, on ne verra plus de procès entre les curés ou vicaires et leurs paroissiens.

Les cens varient à l'infini : argent, volailles, grains, pains, poix, lentilles, corvées, etc. Un campagnard qui possède quelques arpens de terre, les relève de dix, douze ou quinze fiefs, et passe cinq à six jours pour en acquiter les cens. Le rachat des rentes seigneurialles procureroit un avantage réciproque au seigneur et au vasal : le seigneur, qui touche six ou huit cens livres de revenu d'un fief, pour les cens, les reçoit quelquefois de deux à trois milles vassaux. Il est obligé de tenir des comptes envers chacun d'eux, et, pour que ses affaires soient faites équitablement, il doit délivrer autant de quittances motivées qu'il a de vassaux, et il doit faire tenir des cueilloirs en forme. Ce qui lui revient suffit à peine pour les dépenses et les gages d'un agent. Le vassal, de son côté, est dans une gêne inexpri-

mable pour s'acquiter : il passe des journées entière, il se voit souvent tourmenté par un agent qui, sous prétexte d'attachement aux intérrêts de son maître, n'a d'autre but que de faire tourner à son profit les fruits de la vexation qu'il exerce.

Bien des seigneurs sont pénétrés de cette vérité; ils engagent eux-même leurs vasseaux à racheter ces cens. Sa Majesté en a elle-même été pénétrée, et a rendu une loi qui permet ce rachat, laquelle loy est demeurée sans exécution, on en ignore la cause. Mais combien n'importe-t-il pas aux États de donner la sanction de cette loy ?

La proprietté exclusive des eaux est encore réclamée par le propriettaire de fief ; on ne permet point au propriétaire du fond de prendre de cette eau pour arroser ses prairies. De là ces prairies ne produisent point la moitié de foins qu'on y récolteroit si elles étoient arrosées. Ainsi, perte réelle, perte inapréciable pour l'État. On cherche moyen de former des prairies artificielles à beaucoup de frais, et on est obligé de tirer le party possible des prairies naturelles, sans aucuns frais.

Les seigneurs de fiefs prétendent le droit de chassse dans l'étendue de leurs fiefs, exclusivement à tout autre ; depuis environ quatorze cens cinquante, plusieurs arrêts des cours souveraines ont cannonisé ces prétentions totalement contraire à la loi salique. De nos jours, où les yeux semblent ouverts sur tous les moyens qui peuvent encourager l'agriculture, on ne s'apperçoit pas que le gibier amène en même temps la ruine du particulier et la perte des ressources les plus précieuses à l'État, les récoltes de première nécessité. Tous françois doit avoir la liberté de tuer le gibier qui mange son grain, le renard qui vient prendre sa poule, et le loup qui vient étrangler sa brebis. La chasse doit être libre à tout françois comme elle l'étoit autrefois : c'est l'unique moyen que le gibier ne cause point de dommages, et qu'il n'y ait point de braconnier. Les seigneurs auront le plaisir de la chasse dans leurs parcs et garennes ; n'est-ce pas assez qu'il rendent nuls pour l'État, ces immenses terreins ? Leur faut il des provinces entières ?

Les biens de main morte rentrés à l'État ; la liberté de racheter les directes accordées ; la répartition de l'impôt sur les campagnes deviendroit facille ; un seul payable en argent seroit suffisant, pourvu qu'il porte sur toutes espèces de biens ; alors tous ceux qui existent, tels que gabelles, aides, tailles, capitation, vingtièmes, etc., seroient supprimés.

L'établissement des haras est dispendieux pour l'État, et pour les cultivateurs, que les revues détournent de leurs travaux, dans des temps précieux ; et cependant il devient absolument inutile, puis qu'il est prouvé que, depuis cet établissement, le nombre et la qualité des chevaux sont considérablement diminué ; il est donc à désirer qu'il soit supprimé.

Les droits fixés par les lettres patentes du 20 août 1786 sont exhorbitants. Avant ces lettres patentes, on ne payoit que trente sols au plus pour le premier article, ce qui est certainement suffisant. On doit donc réformer ces lettres patentes.

Les députés de cette communauté prieront les citoyens du tiers état qui porteront leurs doléances au pied du trône, d'assurer le Roy de sa fidellité inviolable, et que, telle grande que soit sa détresse, il n'est point de sacrifice qu'ils ne soient disposés de faire pour le bonheur de l'État.

Signé : Charles Foirestier, Jean Coiffier, Claude Piboin, François Liebe, Charles Bailleux, Eustache Barraine, Adrien Deregie, Charles-Fransois Ducroq, François Vasseur, D. Liégroix, Antoine Liebe, Louis François, Jacque Durié, Charles Warnier, A.- Th. Warnier, Antoine Piboin, Dumoulin, F. Domécourt, Charles Liebe, Antoine Piboin le geune, François Poussart, Jacques Liebe, Josephe Liebe, Simon Dupuis.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Forestier, Claude Piboen, Eustache Dupuis, Adrien Liegrois, Louis François, Jacques Durier, Antoine-Théodore Warnier, Antoine Piboen, Antoine Piboen

le jeune, Louis-Antoine Dumoulin, Charles Liebbe, François Poussart, Jacques Liebbe, Joseph François, Liebbe, Pierre Simon, tous laboureurs ; Jean Coeffier, François Liebbe, Charles Bailleux, Eustache Beaurain, Adrien Desagie, François Vasseur, Charles-François Ducrocq, Antoine Liebbe, Charles Warnier, tous ouvriers en serges ; Charles Liebbe, journalier ; Charles Bailly, marchand.

DÉPUTÉS : Pierre Simon, laboureur, syndic de la municipalité ; Eustache Dupuis, laboureur.

ROMESCAMPS ET ABANCOURT. (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans du tiers état de Romécamp et dépendances.

AU ROY.

Sire,

Vos fidels sujets du tiers état, habitans du village de Romescamps et dépendances, charmés de l'honneur que vous faite à la Nation de la consulter, sur les moyens de subvenir au besoin de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'administration et le bien de tous et chacun les sujets de Votre Majesté, la prospérité générale de votre royaume, exposeront avec le plus grand respect, dans le présent, leurs doléances, plaintes et remontrances.

DROITS NATURELS.

Réclament leurs droits naturels et imprescriptibles.

ÉGALITÉ D'IMPOTS.

L'égallité d'impôts, répartis entre les trois ordres de l'État.

Dans un siécle aussi éclairé, pouroit-on craindre que le clergé et la noblesse se refusat plus longs temps à partager, à proportion de ses revenus, le fardeau des impôts? souffriront-il dorénavant que le corp du tiers état en reste chargé? On croiroit faire injure aux vertus du clergé et à la générosité de la noblesse, que de présumer une résistance injuste de leurs part. En effet, n'a-t-il pas été injuste et contre la charité même, d'avoir fait supporter au tier état presque toutes les charges jusqu'alors, lui qui composent un corp d'hommes actifs, industrieux et laborieux, fourny à l'État la plus part des hommes de science en tous genres: des éclésiastiques pour le ministère évangélique dans les villes et dans toutes les campagnes, tels que Messieurs les curés, ces ministres si utils et nécessaires à la religion et à l'État; des jurisconsultes qui interprète la loy à tous les individus; des soldats et matelots à l'armée; des gens industrieux qui, par leur commerce, font fleurir et enrichir l'État; des hommes laborieux, qui nourrissent les individus par l'agriculture, enfin ce corps qui fait la force de l'État?

N'est-il pas étonnant que l'on sacrifie ce corps d'hommes si nécessaire; qu'il soit presque seul chargé des impôts, au préjudice même d'une multitude d'infortunés et de misérables pères de familles, tandis qu'une foule de grands bénéficiers et de riches nobles, vivants dans l'opulence et au milieu des plaisirs, en sont exemps? Et que parmy ces bénéfices, il s'en trouvent grand nombre d'inutils à l'État, tel que les riches abayes, communautés de moines et commanderies, et dont la plupart des titulaires, loing de remplir les obligations que leur institution leur imposent, de répandre sur les infortunés le supperflus de leurs revenus, par l'hospitallité et l'aumône, l'employent souvent au luxe et à la bonne chère, et quelque fois à scandaliser même le peuple. Que d'abus introduits, qui méritent toutes les attentions du prince et de la Nation, pour les réformer!

L'IMPOT RÉDUIT A DE SIMPLES FORMES DE PERCEPTION

Demandons que les impôts soient réduits à de simples dé-

nominations, et perçus par de simples formes, sans attirail d'une multitude de dénominations inutiles, qui ne font qu'en rendre la perception difficile et même onéreuse. Que la répartition soit juste et exacte. Pour y parvenir, les soussignés estiment que, dans les bourgs et villages, la répartition soit faite sur tous les biens territoriaux, à proportion de leurs valleurs ou revenus annuels, et qui sont contenus dans un même terroir sans exeption, eut égard aux cens plus ou moins considérables dûs aux seigneurs, et sur la valeur annuel de ces cens ou autres revenus, par tous particuliers quelconques. soit habitans du lieu, soit propriétaires étrangers, soit seigneurs éclésiatiques ou nobles, Que le tout soit compris dans un seul et même rôle ; que ce rôle contienne les noms des propriétaires, avec la nature, qualités et évalluation de leurs biens ou revenus annuels. Qu'il ne soit fait à chaque article qu'une seule masce d'imposition, qui renferme tous les impôts. Éviter les détails inutile, sauf à ne faire la distinction à la tête du rôle seulement.

AIDES ET GABELLES — SUPRESSION

Demandent la suppression entière des aides et gabelles, comme des impôts odieux, autant à charge, par la manière dont ils sont perçus, que par les sommes qui en sont perçues.

En effet, le peuple est gêné et vexé à cet égards, de la manière la plus incomode. Si il ne sépare pas quelques poires naturellement mellé parmy ses pommes, dans des lieux sujets au droit de brassage, il est en fraude. Si il donne à boire à des amis ou à des passans dans le besoin même à un pauvre, par charité, il est en fraude. Si, pour le soulagement de pauvres malades, il a la charité de leur donner une bouteille de vin ou autre liqueurs, il est en fraude.

Enfin l'on en finiroit pas, si on vouloit expliquer tous les cas, presque toujours inconséquent et injustes, dans lesquels le peuple est dans le cas d'être en fraude et susceptible de payer des amandes, et très souvent injustement. Une grande partie des employés ou commis, plus animés par l'espoir de s'avancer

en grade, et par la part qu'ils ont dans le prix des amandes que des motifs de justice, franchissent souvent le pas de la bonne foy, et font très fréquemment des procès injustes, et font payer aux particulier des amande à leur grés, et il n'est presque jamais possible d'avoir justice contre les employés des aides et gabelles ; et lorsque quelque particulier est accusé de fraudes, quoique injustement même, il est réduit à la dure nécessité de s'arranger et de traiter avec les commis, et d'en passer par les sommes qu'ils exigent de luy ; et c'est de la sorte que les 99 centième des procés sont arrangés, avant que les commis ou employés soient sortis de la maison du particulier accusé. Il est une tradition constante, qu'il n'y a pas moyen d'avoir justice contre les employés des aides. Le peuple dit : les commis sont juges et parties, il n'y a pas de moyen d'avoir justice avec eux, tradition qui n'est que trop réelle.

Enfin, on peut dire que les employés sont plus à craindre que les volleurs, parceque les volleurs laissent beaucoup de monde tranquille, et que les commis sont la terreur et l'effroy du peuple, qui les craint réellement plus qu'il ne craint les volleurs ; et on peut dire que de tous les impôts, ceux-ci sont les plus rédoutés et en horreur, qu'un cris universelle réclame la suppression depuis longtemps.

LIBERTÉ

Demandent qu'une liberté générale soit établie dans le royaume, sans entrave, quy ne font que nuire a la circullation intérieure.

JUSTICE

Demandent que les juges soient rapprochés des justiciables. Qu'en conséquence les édits sages de mai 1788, concernant la jutice, soient maintenus ; qu'en y ajoutant les formallités ruineuse de la chicane abrogées ; que des formes simples soient établies, et substituée aux formallités anciennes, que la plus part des gens de pratique n'abusent que trop. Que de procés minutieux seroient arrangés et terminé amiablement, si une grande partie des procureurs n'en détournoient pas les parties

en leurs insinuant dans l'esprit des prétendus droits, souvent sans fondement? Il seroit à souhaiter qu'il n'y ait plus de procureur postulans.

Qu'il y ait dans chaque paroisse un corps de gens du lieu, choisis par les habitans, tels que le curé et quelques notables et des plus vertueux habitans, qui aient authorité, à l'effet de terminer et de régler sans frais, tous les procés dont l'objet contesté n'excédât pas une modique somme, telle par exemple que de 50 l., plus ou moins, ainsi qu'il seroit réglé par Votre Majesté. Qu'il ne soit pas permis à aucun particulier d'assigner son adversaire, sans s'être présenté aux divers membres de ce corp (les assemblée municipalle pouroit en tenir lieu.) Que les juges ordinaires soient dans le cas de faire communiquer la matières des procés pendant devant eux, afin d'avoir, sans frais, des éclaircissements sur les faits dont il sera question, afin d'éviter de grand frais.

Que les pauvres soient protégés dans toutes ces causes, contre l'injustice et la tyrannie des grands, avec lesquels, (si on en excepte néamoins les plus judicieux), il ne luy est presque jamais possible d'obtenir justice.

Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs éclésiastiques ou laïcs, d'user du droits de committimus, pour traduire le pauvre à des tribunaux supérieurs, où le pauvre n'a moyen de se défendre, à cause de son peu de fortune, dont souvent les riches se prévalue, et ainsi font de grandes injustices.

Que le seigneur ne puisse traduire son vassal dans la justice seigneuriale, attendu qu'un juge de seigneur ne prononce jamais (ou du moins rarement), contre son dit seigneur, et ainsi la religion du juge est compromise.

Enfin quoyque la justice soit destinée à rendre les hommes heureux, on peut dire que la manière dont elle est rendue dans le royaume est onéreuse à l'infiny ; que même, par la rappacité de beaucoup de gens de pratique, elle devient souvent un fléau, l'un des plus redoutable de la société. Combien de familles au désespoir et entièrement ruinées par la chicane !

PIGEONS ET GIBIERS

Demande : que le cultivateur soit débarassé de la nombreuse et trop multipliée quantités de pigeons et gibiers des seigneurs, qui mangent les graines de toutes espèces, ce qui fait un tort considérable, et cause dans le royaume une perte et diminution de récolte notoire : abus contre lesquels le cultivateur ne peut employer le secours et la protextion des loix, à cause que sa fortune ne luy permet pas de suivre le seigneur en justice, lesquels seigneurs en général, semblent se moquer des loix rendus à ce sujet, et le cultivateur est reduit à laisser perdre ainsi le fruit de ses labours.

MILICE

Demande : que l'on ne tire plus au sort de la milice comme cy-devant, méthode qui inquiète continuellement le peuple, outre qu'elle est onéreuse, et ne produit en temp de paix aucuns bien à l'État, puisque les hommes tenus et assujettis n'en reste pas moins chez eux. Nous pensons que, dans le cas de guerre ou d'un besoin, on pouroit tirer au sort en une seule fois, le nombre d'hommes nécessaires ; par là, on évitteroit l'inconvénient qu'il résulte de la méthode aujourd'huy pratiquée, qui gêne continuellement le public, et tient des hommes dans l'assujettissement, sans utillité réelle.

ROUTES

Demande : que l'on répare les chemins dégradés. Que les route n'aient plus de largeur, qu'autant qu'il est besoin, pour la comodité public ; car on peut dire que la trop grande largeur des routes n'a d'autre utillité que de flatter le goût des gens qui sont intéressés à ce que le travail dure continuellement, au détriment du peuple. Les routes étantes réduites à une largenr modique et seulement comode, il en résulteroit des avantages très considérables, parce qu'elles couteroient moins à faire, et que cela faciliteroit le moyen de réparer une quantité d'autres chemins utile, qui sont abandonnés ou dans l'oubli ; outre qu'en ne donnant aux route qu'une largeur utile et

comode, elle coûteroient beaucoup moins ; il en résulteroit un avantage réelle et notoire par le supperflu du térain, qui resteroit à la culture.

POIDS ET MESURES RENDUE UNIFORME

Demandent : qu'il n'y [ait] plus à l'avenir de différence entre les poix et les mesures de chaque genre ;

Que la livre soit uniforme dans tout le royaume, celle de seize onces paroit la plus comode ;

Qu'il n'y ait qu'une sorte de pied, tel par exemple que celuy de douze pouces ;

Qu'une aune, telle que de quatre pieds de douze pouces ;

Qu'un seul pot uniforme, pour la mesure des liqueurs quelconques ;

Qu'une seule mesure pour les grains.

Enfin, qu'il y ait une uniformité généralle entre les mesures du même genre. A ce moyen, il en résulteroit des facillités et comodités sans nombres ; les particuliers ne seroit exposé à des tromperies, que les gens de mauvaise foy employent souvent, et la différence des poix et mesures ne fait tout à plus que favoriser la tromperie, sans aucune utillité public.

DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, PRIS DANS L'ORDRE DU TIER NON SUSPECS.

Sommes d'avis que les députes du tiers état aux États Généraux, soient choisis parmy les membres du tiers, non jouissants de privilèges ny exemptions d'impôts ; que toutes personnes attachées à quelques privilégiés, éclésiastiques ou nobles, tels que leurs juges de seigneuries, procureurs fiscaux, fermiers ou tels autres personnes liées d'intérest avec yceux privilégiés, ne soient élus pour représenter le tiers état, mêmes les procureurs, comme étant intéressés au maintien des abus de la justice, n'étant pas probable qu'une personne s'exposera à perdre sa place auprés du privilégié, pour soutenir fermement les droits du tiers, qui sont contraire à ceux des privilégiés, ny qu'un praticien fasse réformer des abus de justice qui l'intéresse

particulièrement. D'ailleur, se trouvant des personnes sans intérest particulier, autre que l'intérêt commun du tier, il n'y [a] pas d'inconvénient à les nommer parmy les plus intelligents et capables.

CORP DE REPRÉSENTANTS DU TIER.

Qu'il y ait continuellement et dans l'intermission de la tenue des États Généraux, un corp composé de divers membres et des différentes classes du tier, pour le représenter, avec la faculté de pouvoir porter leurs plaintes directement à Sa Majesté, et empêcher les entreprises des grands et les abus qui pouroient s'introduire à la suite,

Le présent cayer, fait et arrêté par les habitans de Romescamp et dépendances, le quinzième jour de mars 1789.

Et ont signé ceux qui savent signer :

Signé : Dehen, Éloy Vacquez, Louis Loizelle, Jean-Baptiste Fornot, A. Henry, Antoine Dehodencq, François Tasse, Descroix, A. Longuépée, Jean-Baptiste Dumonchy, Adrien-Joseph Delamarre, Louis Carbonnier, J.-F. Descroix, J.-F. Carbonnier, Carbonnier, Postel, J.-B. Digeon, Delamarre, J.-B. Longuépée, Dequen, François Vautrin, Dumonchy.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean Décroix, Jean-François Descroix, François Lambert, Antoine Henry, Antoine-Claude Dequen, Jean-Baptiste Longé, Marc-Antoine Postel le jeune, Louis-Hubert Mabille, Jean-Baptiste du Monchy, Joseph-Lambert Saint-Aubin, Jean-François Carbonnier, Adrien Longuépée, Jean-Baptiste Longuépée, Jean Gréselle, Marc-Antoine Postel père, Jean-Baptiste Digeon, Louis-François Carbonnier, Adrien-Joseph de la Marre, Jean-Baptiste Lambert, Noël Dehen, Louis Decroix, Éloy Vaquer, Joseph Cléret, Antoine Dehodencq, Louis Loiselle, Antoine Decroix, Joseph Delamarre, Jean-Baptiste Fornot, Antoine Petit.

DÉPUTÉS : Antoine-Claude Dequen laboureur, Antoine Décroix dit Croisille, Jean-Chrisostome Ségard.

SAINT-DENISCOURT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des doléances et des souhaits de la paroisse de Saint-Deniscourt, au baillage d'Amiens.

Les habitants taillables de la susdites paroisse, ont l'honneur de représenter au Roy, en vertu de la permissions accordée par Sa Majesté et à la Nation assemblée :

1° Qu'ils sont surchargés d'impôts, que cette surcharge vient d'un trop grand nombre des impositions, qui occasionnent des dépenses énormes de perceptions, outre les mauvais traitement de la pluspart de ceux qui les percevoient.

2° Qu'il est dur et triste aux habitans des campangnes, dont les travaux pénibles produisent la plus grande parties des choses aux besoins de la société, de manquer souvent des choses les plus nécessaires, même dans le tems présent, un grand nombre a bien de la peine avoir du pain, pour la moitier de son appétit, tandis que la plupart de ceux qui sont employés à la perception des impositions, vivent dans la plus grandes opulence, parmi lesquelles, il y en a même qui font des fortunes immenses, quoy que tous leurs traveaux ne produisent aucunes chose utile à la societté.

3° Que le grand nombre des remises en bois, dont les ombres causent un domages considérables au grain des terres qui les entourent, et la trop grandes quantité des gibiers, dans le plus grand nombre des paroisse du royaume, produisent nn énorme déficit des grain les plus nécessaire à la vie des homme, ce qui en cause la grande cherté.

4° Qu'il est bien fâcheux à des enfans mineur, de voir la justice, avec un huissier-priseur, enlever la majeure parties des biens mobilliers que leur père et mère leur ont laissés à leur décéd, et quelquefois le tout ; les créanciers perdent tout, et les enfans restent à la charges des paroisses.

5° Qu'avant le vingt aoust mil sept cent quatre-vingt-six,

les commissaires à terrier ne prenoient que de vingt-quatre à trente sols pour le premier article d'un aveux de vassal roturiers, et deux sols, six deniers pour chaque autres article, et rien de plus dans le bailliage d'Amiens, et que, depuis les lettres patentes du Roy, du vingt aoust mil sept cent quatre-vingt-six, il y a des commissaires à terrier, qui font payer au vassal roturier quatre livre pour le premier article, et vingt sols pour chaque autre article ; d'autre font payer quatre livres qninze sols, et vingt-cinq à trente sols pour chaque autres article ; d'autre enfin font payer sept livre pour le premier article, et deux livre dix sols pour chaque autre article, dont il résulte un arbitraire insurportable, et une surcharge énorme pour des pauvres vasseaux roturiers, qui, dans le tems présent, ont bien de la peine d'avoir du pain à la moitier de leur fain, qu'à le prix énorme. La passations des aveux d'une paroisse coûtera au propriétaire environs six fois autant que tous les impôts d'une année. En conséquence, lesdits habitans désirent qu'il soit fait une taxe modique et fixe pour chaque article, et que l'on ne voye pas des prix sy différents, et même aux dépends du seigneur.

6° Que les susdits habitans désirent que les aides, les gabelles, et tous autres impôts, soient susprimés, à cause des frais énorme de perception ; qu'il soit étably un seul impôts, divisé en réel et personnel, payable par les trois ordres de l'État, proportionnellement, et pour éviter les frais de perception, qui ruinent l'État et les peuple.

7° Que les assemblée provincialles soient rendues stables et permanentes, avec pouvoir de faire exécuter les ordres du Roy, pour la levée de l'impôts.

8° Que les assemblée municipales soient authorisée à faire la répartition de l'impôts, chacqune dans sa paroisse, à causes des erreurs que font souvent les commissaires.

9° Que les pigeons des propriétaires, qui sont en grand nombre dans bien des paroisses, soient enfermés pendant les semailles et la moison.

10° Que les remises en bois, qui causent un grand domages aux terres qui les entourent, soient détruites, ou que les propriétaires payent les domages qu'elles occasionnent.

11° Que les haras soient susprimés, n'étant nullement utile, et très dispendieux, et que, depuis leurs établissement, les cheveaux sont plus chers, qu'ils engenderent moins que les haras commun.

12° Que les ordonnances concernants les banqueroutiers soient observées exactement.

13° Que les chemins de traverse d'un villages à un autre soient réparés exactements.

14° Que le tirage de la milice soit supprimé, à causes que souvent, que le moin propre au service militaire y tombe au sort, et qu'il soit payé par chacque des garçons qui sont dans le cas de tirer, une somme, pour avoir des hommes de bonne volonté et propre au service.

15° Que l'édits de mil sept cent soixante-onze, concernante les hipotèque, ne puise avoir lieux, qu'après la lecture de chaque vente aura été faites à la principale porte de l'église du terroire où le bien vendu est scitué, par trois jours de dimanche ou fêtes, de la messe paroissialle.

16° Que toutes les ordonnances consernant la chasses soient observées exactements, afin que les cultivateurs n'ayent pas la douleurs de voir gatter son grain.

17° Que toutes les ordonnances qui pourront regarder les habitans, soient envoyées au sindic municipale, être lues à la portes des églises, afin que personne ne soit dans le cas de les ignorer, et d'être puni quoy qu'innocent.

18° Qu'un nouveaux code des loix soit rendu intelligiblle, ainsi que toutes les coutumes à tous le monde, même aux plus ignorants, afin d'éviter les procès qui occasionnent la ruine de beaucoup de fammilles, et des banqueroutes,

19° Que les trois quart des habitans de campangne, n'ayant pas le moïen d'avancer même les premiers frais d'un procès, il leur soit donnés des juges à peu de distance d'eux, pour terminer

les affaires promptement, car les grands frais des procédures font que bien des personnes souffrent avec pleures et gémissements, les domages qu'on leurs cause, surtout le peauvre, la veuve et l'orphelin, n'étant pas en état d'avanceres les frais énormes qu'il faut faire pour voir la fin d'un procès, même le plus petit.

20° Que le Roy, plein de la plus grande justice, ne pouvant remédier aux abus et malversations, sans en avoir connoissance, il soit créé un bureau intermédiaire des États-Généraux ou un comité, pour recevoir toutes les plaintes sur les abus et malversations, en faire un fidel raports à Sa Majesté, afin qu'elle puisse les faire réformer proptement.

21° Que les collecteurs des paroisses soient authorisé à porter l'argent de l'impôts aux bureaux intermédiaire des département, qui le feront passer au trésor royal directement, pour éviter les frais de recette.

22° Que les propriétaire demandes de ne pas payer aucunes dixmes vertes, à cause de l'utillitté de leurs besteaux, et demanderoit un règlement.

23° Que le seigneur fait payer à ses vasseaux le champarts de la premières récolte, et aussi la secondes et la troisième couppe, ce qui fait un grand tord aux propriétaire, et que toutes les paroisse des environs ne paye qu'une seule couppe ; qu'il soit accorder au vassal un règlement.

Signé : Jean-Baptiste Dupuis, Pierre Dupuis, Denis Mabillotte, Charles Mabillotte, Augustin Martin, sindic, Charles-Joseph Minel, François-Louis Deroserante, Pierre-Nicolas Haudebourg, Louis Martin, François Mabillotte, Coiffier, P. Dupuis, F. Dupuis.

Coté par nous, Adrien-Béat Bourdon, N^re^ royal et procureur fiscal de la justice de Saint-Deniscourt, et paraphé, ne varietur, au bas de chaque page, ce jourd'hui dix-sept mars 1789.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Coëffier, Pierre Dupuis, Augustin Martin, François-Louis de Roseventes, Charles Mabillotte. François-Louis Martin, Charles-Joseph Minel, Pierre Haudebourg, François Mabillotte, Denis Mabillotte, François-Louis Dupuis.

Députés : Jean-Baptiste Dupuis, Pierre Dupuis.

SAINTE-SEGRÉE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome I, p. 292), excepté ce qui suit :

Représenter, qu'indépendamment des impositions accablantes, lesdits habitans, on ne sçait par quelle fatalité, doivent et payent annuellement, à cause de leurs héritages tenue par indivis des Messieurs Dupassage et commandeur, seigneur dudit lieu, dé censives considérables en grain, volailles et argent, dont on peut fixer le prix desdites censives en argent, à la somme de vingt livres par chacun journel ; que les mêmes héritages ne produisent pour ainsy dire aucuns revenus, à cause des plantations d'ormes au-devant et autour, qui les couvrent, et qui rendent une obscurité ténébreuse dans les habitations.

Tels sont les objets et demandes que les habitans dudit Saint-Segrée chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage.

Et sy elle les trouve digne d'être portés aux État Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté audit Sainte-Segrée, le vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté. En double.

Signé : Deboffe, Benoît-Gambet, Leroux, François Hinaux, Chocholle, Bernard Hinaux, Gambet, Henry Chocholles, Boienvalle, Louis Gambet, Lamotte, Hinaux, Chrysostôme Gambet, Adrien Petit, Ambroise Verdure, Louis Labitte.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Des Boffles, Benoît Ganti, Le Roux, François Hineux, Bernard Hineux, Boienvalles, Chocholles, Gambet, Louis Gambet, Lamotte, Chrysostôme Gambet, Henry Chocholles, Hineux, Adrien Pettit, Amboise Verdure, Louis Labitte, Louis Gambet, Poullet « et autres qu'il ont assisté à l'assamblé et nez savoire pas sixgnere. »

DÉPUTÉS : Jean-François De Boffle, François-Théodore Le Roux, laboureurs.

SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier de doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Quentin-des-Prés, du diocèse de Beauvais, et du ressort du baillage d'Amiens, fait en la manière qui suit.

Nous, habitants dudit Saint-Quentin, assemblée en la manière accoutumée, pour nous conformer au désir de Sa Majesté, et en l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens.

Avons l'honneur de représenter à MM. les députés aux trois-états d'Amiens et aux États-Généraux de Versailles.

ARTICLE PREMIER. — Nous consentons de contribuer pour tous nos biens, ustenciles et autres objets, à l'acquit des dettes et charge de l'État, selon qu'il sera réglés par les députés composant les États-Généraux.

Art. 2. — Nous avons l'honneur de représenter à laditte assemblée, que nous croyons que touts les impôts, tributs et autres établie pourroit suffire pour l'acquit des dittes dettes et charge, si on vouloit simplifier la perception, par ce qu'il est clair que touts les employés, du petit au grand, se font des gros revenus, qui diminuent d'autant les sommes qui devroit être portées au cofres du Roi.

Art. 3. — Nous prenons la liberté de réprésenter que les aides et gabelles, qui sont d'un très gros produits, rapportent peu au Roi, vu la grande quantités de personnes employés à leur régie et qu'il, malgré ce qu'il coûte au Roi, devient encore très à la charge à ses sujets, pour leurs vexations.

Par exemple, pour le sel ; il y a des regrats et des détaillants pour les pauvres, et on s'efforce encore d'en prendre au grenier des taxes, faute de quoi, condamnés à des amendes.

Plus, Messieurs des aides nous donnent des portions de boissons plus ou moins grandes, mais toujours insuffisante pour ce qui ont un peu d'occupation ; on nous fait payer des droits pour ce que nous consommons au-delà des portions accordées pour son année, et ne peut consommer l'année suivante ce qu'il a épargnés de l'année précédente, sans en payer les droits.

Plus, s'il arrive que la boissons manque une année, le particulier qui en a dans ses caves des années précédentes, et ne peut pas en consommer sans en payer les droits ; nous ne pouvons pas croire quel tel est la volonté du prince ; si ces droits de ventes et d'achats, tel qu'ils sont taxés ne suffisent pas, qu'on nous les augmentent, et qu'on nous laissent la liberté d'en user selon nos besoins.

Art. 4. — Nous représentons encore une servitude onnéreuse à l'État, et préjudiciable aux laboureurs, qui est de faire conduire tous les ans leurs juments aux endroits désignés par M. l'inspecteur des haras du Roy, en faire la revue, désigner celles qui sont propres pour être servie par les étalons du Roi, et il est reconnue qu'il ne s'engendre presque point d'élève de ses

étalons, et que ceux qui en sont engendrés ne sont point propre pour leurs usages.

Art. 5. — Plus, qu'il nous coûtent tous les ans, des grosses sommes, pour les corvées, sans voir beaucoup d'ammendements dans les grandes routes ; sans doutes, les inspecteurs et autres employés y trouvent leurs avantages ; de plus, nous savons, sans en douter, que les intendants font servir quelquefois cet argent pour l'embellissement des villes ; ce que nous ne croyons pas authorisés par Sa Majesté.

Atr. 6. — Plus, que le tirage de la milice devient onnéreux aux pères de familles, en ce que on fait aller les garçons dans des villes éloignés, ce qui mange du tems, augmente la dépense; en ce que un fils de famille étant tombé milice, on fait encore tirer ses frères, de sorte, qu'on voit quelquefois trois milices dans la même famille ; qu'à peine la milice est tirée, on donne des congés à tous ceux qui veulent se rédimer, moyennant des sommes dont on convient ; que de plus, les garçons, pour faire le bien de celui qui tombe milice, consignent des sommes, que souvent eux et leurs pères n'ont pas ; ce qui est défendu à la vérité, mais n'observe pas.

Art. 7. — Plus, que ceux qui appartient le droits de chasse, causent dans nos récoltes, au tems de la moisson, des domages considérables par eux, leurs chiens, et quelquefois leurs chevaux, pour tuer un gibier qui a déjà causé bien des tors, en mangeant nos grains en verts.

Art. 8. — Plus, les marchands des villes ne se contente pas de leurs commerces, mais s'emparent des fermages de nos campagnes, et nous privent des occupations qui sont de notre ressort.

Art. 9. — Plus, les fermiers ambitieux s'emparent de tous les petits fermages et ôtent par là à des jeunes gens la facilités de s'établir.

Art. 10. — Plus, que les maîtres des postes s'emparent de grosse occupations dans les lieux qu'ils habitent, sans en payer

la taille, à cause de leurs privilèges, laquelle taille retombe sur les autres habitants.

Art. 11. — Plus, il seroit à souhaiter que nous, propriétaires et autres, fusions déchargés, au moyen de la dixme de toutes nos récoltes, que nous payons, de la baptiste et entretien d'église, presbiter et école, d'entretien de vicaire où il en est besoin, comme d'onoraires pour les baptèmes, mariages et sépultures, et disant que les dettes, dixmes, bien n'administrés, sufiroit pour acquiter ses charges, faire vivre nos pasteurs, fourniroit encore un fond pour les besoins des pauvres, ce qui ne seroit pas difficile à exécuter, si la plus belle partie de ses dixmes ne passoient entre les mains de MM. les abbés, chanoines, prieurs et religieux.

Art. 12. — Plus, nous désirerions un règlement fixe et estable pour toutes les dixmes insolites, afin de metre fin à une infinité de procès qui s'élève entre nos pasteurs et nous, et deviennent ruinneux pour les uns et les autres.

Art. 13. — Plus, nous osons demander une réforme dans la justice, pour des procès de rien tel que querèles, baterie et petit domage, pour lesquelles on voit faire des frais de quatre, cinq ou six cents livres ; plus ce que l'on éviteroit et les juges renvoyoit les causes devant les personnes de probités.

Art. 14. — Plus, que les droits de scellé, inventaire, prisée et vente exercées par nos MM. de justice, absorbent une grande partie des biens des mineurs, sans qu'on voit quel avantage il leur en revient.

Art. 15. — Plus, qu'on fit revivre les anciens usages et faire trouver bon touts les actes sur simple papier, sans se servir de parchemin.

Art. 16. — Plus, nous pouvons nous joindre à beaucoup d'autres, pour demander qu'il n'i ayt dans le royaume qu'une coutume, un poids et une mesure.

Art. 17. — Plus, il seroit bien nécessaire de faire un règlement pour les colombiers, dont les pigeons dévastent tous nos grains.

Art. 18. — Plus, vu la quantités de banqueroutes, qui se répètent très souvent, jusques dans nos campagnes, il seroit à souhaiter que l'on fit un règlement, par lequel on examina de plus près leurs raisons de faillite, et on punie, très rigoureusement celles qui seroit reconnue frauduleuse.

Art. 19. — Plus, osons représenter que les commissaires et autres employés pour l'assiette et impositions des tailles, et aussi que la confection des rôles des dittes tailles et autres tributs et impôts, plutôt que d'établir la justice distributive, ne font que la renverser, ne faisant pas valoir les plaintes et changement qui leurs sont exposés, et ne donnent aucune connaissance des objets pour lequel on est imposés, il seroit bien plus simple que les habitants des paroisses s'imposasent eux-mêmes, comme cela a été voulue par les assemblées de département et autres.

Art. 20. — Plus, s'il est intéressant, pour la facilités du commerce, de faire et entretenir des grandes routes, il n'est pas moins nécessaire à l'État d'amander nos rues, pour faciliter les transports de nos fumiers, et les chemins vicinaux, pour faire arriver nos marchandises et denrées au bourg et marchée où elles se vendent, ce qui ne sera jamais exécutés, s'il n'y a des ordres majeurs.

Art. 21. — Plus, nous trouverions qu'un moyen propre pour aider acquitter les dettes de l'État, sans surcharger la roture, seroit de faire contribuer tous les gens de main-morte, pour touts leurs biens, de tel nature qu'il soit, leurs industries et autres ustenciles, dont il faudroit demander des détails bien exactes et bien circonstanciés.

Art. 22. — Plus, de faire contribuer à l'aquit des mêmes charge tous les nobles, privilégiés et non privilégiés, pour toutes leurs biens fond et revenus, sans en exepter aucun et leurs en faire donner aussi des déclarations très exactes et bien circonstanciés.

Fait à Saint-Quentin-des-Près, ce 21 du mois de mars 1789.

Signé : Dumontier, Pierre Raban, Dumontel sindic, Jean Nangot, Q. Devambez, Deshayes, Marin Nangot, Jean Gromar, Dumontier.

Procès-verbal

Comparants : Nicolas Dumontier syndic, Jean Nangot, Marin Nangot, Quentin Devambez, Nicolas Devambez, Pierre Rabant, laboureurs ; Jean Gromar, Nicolas Deshayes.

Députés. — Pierre Raban laboureur, Nicolas Dumontier garçon, âgé de 32 ans.

SAINT-ROMAIN.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier de doléances et observations, des habitans de la paroisse de Saint-Romain, hameaux de Lahaye et Frocourt en dépendans, pour satisfaire aux ordres qu'ils ont reçus, le samedy 14, du présent mois de mars 1789, de la part du Roy, signiffiés au sindic municipal de ladite paroisse, par huissier royal d'Amiens, publié le dimanche 15, à issue de la messe paroissiale.

Pour représenter à nos seigneurs de l'assemblée provinciale le 23, dudit mois de mars.

Les suppliants exposent très humblement que ce qui compose la dite paroisse, d'environ 45 feux, n'est que des pauvres habitans, manouvriers et journaliers, possédant très peu de terres, de modique raport, et très difficile à cultiver, dont ils sont portés à plus de 400 l. de principal de tailles, les accessoirs, capitations de pareille somme, et en sus, les vingtièmes deniers, et quoy qu'ils ayent cy-devant fait des représentations a

M. l'intendant, qu'ils étoyent beaucoup surchargés, ils n'ont jamais été diminués d'aucunes choses, ce qui les réduit dans une extrême misère, et surtout cette présente année, la dépouille dernière ayant été très chétive, et obligés d'achepter les grains fort chers, jusqu'à la moisson prochaine, pour leur subsistance, et dont l'attente de la récolte ne se présente favorable, y ayant beaucoup de terres que le bled a péry, par le grand hiver et gellée de la présente année, qu'il faudra resemer en marscines.

Les suppliants observent aussy que, dans la ditte paroisse, il y a des dames Noblesses, qui possèdent toutes les meilleures terres des terroirs, ainsy que grand nombre d'habitans des paroisses voisines, que les terroirs sont peu étendus, et n'ont de pâturages pour leurs bestiaux.

Que le seigneur de Saint-Romain, dans la vallée, sous prétexte de droit de bourgeois de Paris, et d'une commission de lieutenant louvetier du Roy, n'a été taxé d'office par M. l'intendant, qu'a une somme de 30 liv. de taille, quoyque la terre étoit affermée 2,000 liv., avant son acquizision, qu'il fait exploiter par ses mains ; tant en terres labourables, prés et bois ; les habitans ayant réclamé coutre cette taxe d'office, M. l'intendant n'i a eu aucun égard, et leur requette a resté à l'intendance.

Les suppliants observent que ces dames Noblesses, ainsy que le seigneur de Saint-Romain ont des colombiers, où ils ont grande quantitée de pigeons, qui font un tort considérable aux particuliers qui ont des terres, dans les tems de semailles de bled et marcines et aussy dans le tems que les grains sont murs, qu'ils vont manger et gatter, au grand domage des pauvres habitans et propriétaires.

Les suppliants observent aussy qu'il se trouve des plantations de pommiers dans les terres labourables. D'aucuns habitants, qui, après avoir payés la taille, accessoir, capitation, et les vingtièmes deniers de leur terre, s'ils récoltent quelques fruits et les convertissent en cidre, MM. des aydes font faire des visites, et s'ils ne se tiennent bien en règle pour la déclara-

tion, ils leur font payer des amendes considérables, ou payer ce qu'ils appellent droit manquant, qui les réduit à la misère, pour la façon de cette boisson pour une année quelquefois sur 6 ; et quand les arbres ne raportent point de fruits, ils ne laissent pas d'exiger ce trop bu manquant, à la dernière rigueur. Enfin les suppliants ont cela de commun avec les grosses paroisses, qui sont toutes victimés par ces MM. les commis aux aydes, dont les pauvres sujets du Roy ont soufferts les oppressions, sans oser s'en plaindre jusqu'à présent.

Les suppliants observent encore, que d'autres officiers, pour la maîtrise des eaux et forests, font encore des opressions aux pauvres sujets du Roy, et les assujétissent à faire déclaration, s'ils veullent faire abatre quelques arbres dans les hayeures de leurs mazures et plants, et en prendre permission au greffier de la maîtrise, à faute de quoy, s'ils s'exposent à en abatre, ils les mulctes d'amendes, et exigent ce qu'ils veullent, sans que les pauvres particuliers qui payent la taille, capitation, accessoire et vingtièmes deniers de leurs mazures puissent être déchargés de leurs exactions.

Enfin les suppliants espèrent que l'administration qui se fera par la suite, suivant les lumières et la sage prudence de nos seigneurs de l'assemblée des États-Généraux, procureront à notre très auguste monarque, les moyens efficaces, pour subvenir au soutient de ses États, et à la décharge de bien des impôts sur ses sujets, qui ne proffitent presque point à Sa Majesté, et dont des avides traitans font leur proffit, et entretiennent une misère générale dans son royaume.

Quant aux impositions des tailles et autres contributions nécessaires, pour qu'elles soyent imposées avec justice et égalité, il seroit à propos de faire fournir par tous les propriétaires de biens fonds en terres, prés, bois et autres, une déclaration exacte dans chaque paroisse, et les cantons où ils sont assis, tant eclésiastiques, nobles, que du thier-état, bien, et deument certifié véritable, lesquelles déclarations êtres communiqués aux officier municipaux des dites paroisses, pour vériffier si elles

sont justes, et pour être classées, et sur icelles faire les impositions nécessaires dans chacques partie.

Les suppliants au surplus, déclarent se joindre aux doléances et observations générales qui seront faites par toute l'assemblée du thier-état, dont les vœux se trouveront réunis à concourir au bien, et à la satisfaction de Sa Majesté et de ses fidels sujets.

Le présent cahier de doléances et représentations a été fait et rédigé à l'assemblée convocqué à cet effect par les officiers municipaux de la paroisse de Saint-Romain et dépendances, au son de la cloche, en la manière et lieu ordinaire de tous les habitans d'icelle, clos et arresté ce jourd'huy vingt mars 1789, et ceux qui sçavent signer ont signés après lecture faite.

Signé : Bertoux second membre municipal, Nicolas Vaseur sindic municipal, Vesier-Delahaye, Ch. Vasseur premier membre municipal, Alexandre Martin 3e membre municipal. S. Cagni, Joseph Cattelin, Maton, Ch. Vasseur greffier, E. Vasseur, François Martin, Ch. Romain, Lottellier, Ch. Vasseur l'aîné, A. Cagni, Vesier sindic, Durand, Nicolas Bertoux.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Levasseur greffier, Louis-Firmin Vesier, Alexandre Martin, André Berton, Alexandre Martin, tous trois membres de la municipalité ; Nicolas Vasseur syndic municipal, F. Cagny, Antoine Cagny, Charles Vasseur, Nicolas Maton, Charles-Romain Lhotellier, Étienne Vasseur, François Martin, André Vasseur, Nicolas Bertoux, Antoine Cagny, Joseph Catelain, Firmin Vesier syndic général.

Députés : Nicolas Vasseur syndic municipal, André Bertoux second membre municipal.

SAINT-SAMSON-sous-THÉRAIN (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Les habitans de la paroisse de Saint-Samson sous Thérin, pour répondre aux vues bienfaisantes du monarque, consentent et demandent qu'il ne soit fait aucunes distinctions dans les levées des subsides, en quelque genre que ce soit.

Article premier. — Que le clergé et la noblesse payent également comme le tiers état, de tous les impôts royaux, à raison et dans une proportion gardée des biens fonds et revenus qu'ils possèdent, sans avoir égard aux charges et distinctions qui, jusqu'alors, les en ont exemptées.

2. — Que les fermes générales des aides, gabelles, tabac et autres, soient entièrement supprimées, attendu que la régie qui s'en fait qu'avec de très grands frais, et même énormes. Que de personnes occupées dans ces emploits, qui le plus moindre vaut au moins à la personne qui en est pourvue, mil à douze cents livres par chaque année? On est moralement sûr et le public est suffisamment instruit que, sur une somme suposée de vingt millions, qu'il n'en rentre pas la quatrième partie à Sa Majesté, qui seroit, par conséqnent, cinq millions. Il est si vrai et si évident que les fermiers généraux gagnent cent pour cent, sans même comprendre les frais de régie, qui sont multipliés à l'infini. Il n'est point rare de voir un directeur de fermes avoir pour ses honoraires ou appointements, depuis quinze jusqu'à trente et quarante mille livres par chaque année. On ne peut donc ignorer qu'un fermier qu'on aura vu dans la plus affreuse disette, qu'il ne soit au bout de dix ou quinze ans, le plus riche et le plus opulent en fond de terre et en argent, qu'auquun des plus puissants seigneurs de la cour qui a, et datte de mil ans d'estractions. On ne peu douter un instant que ce qu'on avance ne soit réel, puisque on les a vus offrir dans différens tems, et même payer jusqu'à trois années d'avances à nos monarques. Où ont-ils donc pris ces trésors immenses, si ce n'est sur le tiers

état seul, puisque le clergé et la noblesse ont toujours su, et dans tous les temps, se garantir de toutes ces impositions exorbitantes, par leurs priviléges ?

3. — Le vœu des dits habitans seroit que toutes les impositions, comme des tailles, capitations, vingtiémes, dixiémes denier, droits d'aides, de sel, tabac et autres, soient confondus ensemble; qu'ils ne fassent dorénavant qu'une seule et même cote, sans aucunes différences d'impôt, et que l'on n'en connoisse qu'un, qui deviendroit par la suite, et qu'on pourroit appeler droit général. Ne serai-ce pas une raison plausible que le sel et le tabac soient libres et non prohibés, comme ils le sont depuis très longtems dans certaines provinces du royaume, tandis que, dans certaines autres, ils sont libres et marchands, de manière qu'il semble que, dans ces changements que le peuple éprouve d'une province à l'autre, qu'il y auroit différences de loix, d'usages et de souverains. Il seroit de l'intérêt commun, que ces deux derniers articles se vendissent comme les autres marchandises, aux hales et marchez, à prix défendu, même que Sa Majesté accordât la permission à son peuple de semer du tabac dans ses champs, de sorte que, par la suite, il pourroit se passer de celui de l'étranger qui, le plus souvent, se trouve corrompu et gâté par le grand traget de mer qu'il est obligé de supporté pour le faire parvenir en France.

4. — Que Sa Majesté forme une somme total de tous les objets cy-devant expliqués, et qu'elle en fasse une juste répartition dans toutes les provinces, d'une manière juste, équitable, à proportion de leurs étendues et de leurs revenus, ayant égard à la qualité et situation d'icelles, tant à cause de leurs commerces, que de leurs fécondités. Il seroit de toute importance, que le Roi voulût suivre cette idée de point en point, en ce qu'il y trouveroit une augmentation dans ses finances, et le peuple payeroit moins qu'il ne paye aux fermiers généraux. Combien d'individus qui sont chargés de payer par an à raison de leurs commerces, une somme de six cents livres? le monarque n'en touche que le quart, qui est de cent cinquante livres. Il peut

donc, par ces bontés judicieuses, imposer à l'individu qui payoit cy-devant six cents livres, seulement trois cents livres, qui li soient rentrées dans ses trésors royaux directement. Alors Sa Majesté y gagneroit moitié, et le peuple seroit déchargé de moitié aussi qu'il bénéficiroit. C'est pour lors qu'on pourroit s'attacher au commerce de nouveau, et avec un vrai zèle!

5. — Pour faire la gestion d'une manière simple et moins coûteuse, on i pourroit parvenir, en ne formant qu'un seul rôle, duquel les officiers municipaux seroient et se rendroient garans, et nommeroient un collecteur bon et solvable, pour cueillir les deniers qu'on feroit passer aux officiers de l'assemblée intermédiaire, qui en seroient aussi responsables, qui auroient un bureau pour recevoir tous les deniers, lesquels commettroient un commis, qui auroit une somme fixe, comme cent louis ou trois mille livres, plus ou moins, selon l'ouvrage et l'occupation qu'il auroit à faire; duquel bureau, on feroit passer cet argent par trois mois ou autres termes, comme Sa Majesté l'aviseroit bon à ses coffres directement, et par ce moyen on éviteroit beaucoup de frais qui deviennent ruineux à l'État et au peuple, comme aussi par ce moyen tous les receveurs des tailles, qui se font des revenus immences, se trouveraient supprimés; car n'est-il pas odieux pour le peuple, de voir que l'argent qui se verse dans les caisses générales, comme par exemple la recette des tailles de Gisors qui est plus près de Paris que de Rouen, que cette recette soit versée dans la caisse de Rouen pour aller à Paris, de façon que l'argent circule et tourne autour de la capitale, avant que d'i arriver.

6. — Que les grands baillages aient lieu dans un arrondissement raisonnable et proportionné, pour qu'on soit apportée d'y aller, sans beaucoup de frais, et pour y mettre une proportion; il en faudroit créer dans certains lieux, qui se trouveroient trop éloignés. Que les affaires qui seroient portées à ces bailliages fussent jugées en dernier ressort et sans appel, au-dessous et jusqu'à vingt mille livres, et que celles d'au-dessus, fussent par appel directement à la cour. Par là, on éviteroit nombre

d'abus qui se commettent, tant dans les justices subalternes, que celles des seigneurs hauts justiciers, qui sont remplis d'une troupe d'officiers qui ruinent les parties qui ont le malheur de tomber dans leurs mains ; souvent, pour des affaires qui, en capital de vingt à trente livres, ils font languir ces affaires des dix-huit mois et deux ans, pour qu'elles leur rapportent cinq à six cents livres d'épices, et on y emploit encore au bout de cette langueur outrée un jugement plein de partialité; d'après ces jugements la partie lésée en fait appel au Parlement, pour avoir plus juste raison de son affaire, point du tout; elle se tire de Caribde, pour se plonger dans Sylla ; quand toutes ces petites affaires qui sont en trop grand nombre dans les provinces et d'aussi peu de conséquence, est-ce que la connoissance ne pourroit pas en appartenir aux officiers municipaux, qui connoissent véritablement le sujet de ces petites querelles, mieux, sans en trop dire, que les officiers des justices des environs qui, le plus souvent n'ont aucune habitude des campagnes. Ainsi, quand les officiers municipaux couperoient pied à un tas de vétillarderies qui ne sont suscitées que par deux ou trois amis de la discorde, il n'i auroit pas grand malheur à cela, le public ne feroit que gagner.

7. — Dans la classe monastique ne s'i commet-il aucun abus? Ne cherchons point ces abus qui pourroient, si on les mettoit au jour, faire frémir toute la nation française; arrêtons-nous à l'essentiel, qui seroit de savoir si on ne pourroit pas classer cette classe d'hommes inutils à l'État et à toute patrie; car à quoi bon souffrir dans la nation françoise un corps de qui les autres peuvent entièrement se passer, qui ne fait qu'altérer le peuple? Sont-ce ces hommes-là, qui se renferment dans leurs cloîtres des années sans en sortir, qui participent aux charges de l'État? On ne peut voir sans gémir qu'un abbé commandataire jouisse de cent cinquante et deux cents mille livres de revenus, sans qu'il soit asujéti à aucune charge d'âme. Remonton un peu à la source. Est-ce que tous ces biens qui produisent des revenus considérables, leurs ont été donnés pour absolument ne

rien faire? Ces biens, qui jadis appartenoient à la Nation entièrement, s'en est-elle dépouillée pour voir aujourd'hui des ecclésiastiques s'élever au-dessus des princes et seigneurs temporels? Non, la Nation ne le fit point dans ces vues; c'étoit dans celles d'acquiter certains offices, et en outre, pour soliciter les pauvres indigents, et pour aussi enseigner le culte, et pour instruire les enfans nés sans fortune. Mais le font-ils? Non : par conséquent la Nation se passe mieux d'eux qu'ils ne se passeroient d'elle. Elle a en tout besoin de pasteurs, tant dans les villes que dans les paroisses, cela lui suffit; en un mot, il ne lui faut que des pasteurs. Le désir des habitans de cette paroisse est que Sa Majesté s'emparât et se mit en possession de tous ces gros revenus, qui seroient dans le cas d'apporter un grand remède au mal présent. Voici comment ils entendroient faire, pour que cette classe ne se trouvât pas dépourvue ; qui seroit de rassembler plusieurs de ses monastères ensemble, en un nombre et concurence de vingt à trente religieux, jusqu'à extinction, et qu'il ne leurs fut plus permis de recevoir aucuns novices dans leurs ordres; de leur accorder, leur vie durante seulement, chacun six à sept cents livres, avec en outre la permission d'aller rejoindre leur famille. Quant aux abbés commandataires, leur accorder un revenu honnête, à proportion des religieux, comme de trois à quatre mille livres. Par les mêmes raisons, ne pouroit-on pas y joindre les chapitres, saintes chapelles et toutes les collégialles qui, au fond, n'en font pas plus, et ne sont pas moins inutiles à la patrie que ceux que nous venons de parler.

8. — Mais le Roi pourroit-il et seroit-il de sa justice qu'il se mit en possession de tous les biens ecclésiastique à l'esclusion de tout son peuple qui étoit propriétaire de ces mêmes biens dans tons les commencements ? Nous sommes persuadés que les intentions du Roy, qui est notre père commun, ne sont point de réunir et retirer cette belle portion d'héritage de son royaume du commerce, pour se l'atacher, et la confondre dans les propriétés de la couronne. A quoi serviroit donc de la retirer de la

main morte où elle est depuis des siècles, sans aucunes variation, pour la faire mourir une seconde fois et l'anéantir, pour jamais ne la voir dans le peuple, qui a tout intérêt à l'augmenter, la vendre, la changer enfin, la mettre de niveau avec les propriétés personnelles? Il vaudroit beaucoup mieux pour la Nation, qu'on eut jamais connu aucunes propriétés à la couronne, et que toutes eussent appartenu à cette classe du peuple qui fait circuler et agit continuellement à la perfection du bonheur de tous et un chacun. Considérant depuis le premier morceau et le dernier des biens domaniaux, en trouve-t-on un seul morceau qui ne soit déchiré, dégradé et négligé au point qu'on en tire pas la moitié du fruit qu'on récolteroit si il appartenoit au peuple? C'est assez qu'on entende dire que cette forest appartienne à Sa Majesté, pour qu'on coupe et détruise les plus beaux arbres qui la composent; ces arbres, qui sont coupés partie à hauteur de quatre à cinq pieds de terre, sans ordre ni ménagement; il n'est point douteux que les pieds de ces arbres meurent jusque dans leurs racines, de sorte qu'insensiblement, les plus belles forest du royaume sont détruites par la négligence, et encore plus par la participation des officiers des maîtrises, qui n'en font pas moins que les fermiers généraux, puisque, dans le nombre de ces officiers de maîtrises, il n'i en a pas un qui ne fasse une fortune de dix à quinze mille livres de rentes, après sept ou huit ans d'exercisse, à l'exception des gardes, qui n'ont que cent cinquante livres d'honoraire par an, qui ne peuvent pas tout à fait aller là ; cependant, quoique leur somme soit modique et qu'il seroit de toute impossibilité qu'ils vivent, s'ils n'avoient, comme nous dit Ésoppe, le tour de bâton, qui sont certains accessoires qui vont six fois au-dessus de leur somme de cent cinquante livres que les officiers de la maîtrise leurs accordent, on est certain que le Roi ne reçoit pas les quatre cinquième de ce qu'il recevroit de tous ces biens de la couronne, s'il y eut une autre administration simple et moins dispendieuse, que celle qu'on a observé jusqu'à présent dans les biens domaniaux. Cependant, il est du grand intérêt de tout le peuple qu'ils soient

conservés et améliorés, principalement la partie des bois qui est si propre à la marine, tant pour la construction des vaisseaux, que pour les fortifications des ports, forteresses, et autres travaux de l'État. Si on parvenoit à donner une nouvelle forme pour la régie de cet objet, on seroit à portée de conserver et réserver autant de bois qu'il en faudroit pour tous ces ouvrages, sans le secours des bois étrangers, qui entraîne dans des dépenses inombrables. L'État ne pourroit peut-être pas s'en passer totalement, mais il en faudroit beaucoup moins; ce ne seroit qu'à cause de la qualité, si il en avoit besoin, et non à cause du défaut d'en avoir, comme on est aujourd'hui; car il y a nombre de forêt qn'il faudroit parcourir pour trouver des arbres propre à ces sortes d'ouvrages, et encore, les trouveroit-on ? Non ; les officiers de maîtrises ont le plus grand soin possible de les comprendres dans les ventes, afin d'en tirer le plus d'argent qu'ils peuvent, non pas dans les vues de grossir les intérêt du monarque, mais bien les leurs. Dans l'autre partie domaniale, dont la plus grande portion est en marais et pâture, de laquelle Sa Majesté ne tire rien, il pourroit, et ce serait le moment de la concéder d'une manière inamovible à ses sujets qui sont à proximité de ces parties de terrin qui, en meilleur partie, environne ses forêt, pour leur tenir lieux des droits d'usages qu'ils ont (depuis des siècles, et dès les commencemens de la monarchie), dans les dites forêt, qui consistent d'aller cueillir les bois secs blancs, et les branches des dits arbres, on leur en donneroit à proportion des propriétés qu'ils auroient dans les lieux où se trouveroient ces terreins incultes, à la charge seulement de payer les impositions royales, à raison de la valleur des dits fonds concédés comme partout ailleurs, de sorte que les bois secs reproduiroient et rendroient par la suite les trois quarts plus qu'ils ne produisent maintenant, en y aportant tout le soin convenable, tels que font les princes et les puissants seigneurs de la cour, qui ont les plus beaux bois du royaume. Quant aux biens des ecclésiastiques, que nous avons cy-dessus parlé, le Roi n'auroit qu'à nommer des commissaires dans les lieux où sont situés ces biens de main morte, pour les

vendres à son profit, lesquels produiroient des sommes considérables, qui seroient dans le cas de remplir la majeure partie du vuide qui se trouve dans les finances de Sa Majesté, de façon que les impositions, à l'avenir, seroient moins fortes que celles qu'on paye présentement.

9. — Que le monarque nous affranchises des droits de franc-fiefs, et fasse jouir le tiers état des mêmes prérogatives (pour ce qui concernent seulement les fiefs), qu'à la noblesse qui a le même intérêt que nous à ce que ce droit soit absolument anéanti, raport à la valleur d'iceux, qui n'est pas portée aussi haut que si le tiers état eut pleine et entière liberté d'acheter sans être obligé de payer une année du revenu de son acquisition; au bout de vingt ans aussi une année du revenu de son acquisition. Et encore, si il vient à mourir qnelque temps après, ses héritiers sont encore dans l'obligation de payer ce franc-fief, de manière que les roturiers qui auroient beaucoup de fonds, tels que de gros négociants et autres bons propriétaires, ne peuvent, à cause de ce droit, acheter aucuns fiefs. Le tiers état ne voit point d'un œil gracieux cette tache désagréable, qui semble faire apercevoir qu'il est paitri d'un autre limon que la noblesse. Comme si nous ne fussions pas descendus tous du même père! Plus, qu'il soit permis à un acquéreur de fiefs, pour donner plus d'extensions au commerce, de distraire le domaine utile d'avec le fief, c'est-à-dire qu'il peut vendre toutes les terres qui étoient incorporée au dit fief, sans être tenu de payer des deniers d'entrées au seigneur suzerain, comme cela se pratique dans quelques coutumes de la France. En suivant ce dernier objet, tout le peuple y trouveroit son avantage et on éviteroit quantité de procès qui se sont élevés à ce sujet. Un seigneur, quand il achèteroit par la suite des biens en roture, il ne seroit point assujéti de faire des observations qu'il entend que ce qu'il acquiert soit considéré comme roture; pour lors, il se trouveroit réuni et incorporé de droit à son fief, ainsi qu'il pourroit vendre, tous ses domaines utils et se réserver l'agréable.

10. — Un établissement de nouveaux colléges gratuits dans

les différents endroits des bailliages, pour l'instruction des enfans, tant ceux des villes que des campagnes. Partie des biens de main morte, ne serviroit pas peu à cet établissement.

11. — La suppression des haras, qui sont coûteux à Sa Majesté, et qui occasionnent de trop grands dérangement aux cultivateurs de ce royaume.

La suppression du centiéme denier dans les successions collatérales, avec la modification des droits de contrôles qui sont portés à des prix excessifs.

13. — L'anéantissement des charges d'huissiers-priseurs, qui écrase la veuve et l'orphelin, une manière moins coûteuse pour les tutelles.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances, fait et dressés en l'assemblée tenue au lieu accoutumé, et à la manière ordinaire, par nous, sindic de la municipalité, et membres et habitans de laditte paroisse et communauté de Saint-Samson-sous-Thérain, ce vingt mars mil sept cents quatre-vingt-neuf, en conformité des lettres du Roi, de convocation des États-Généraux, en date du vingt-quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et en vertu de deux ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, des deux et onze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en foy de quoi nous, officiers municipaux, avons signé et tous les habitans qui savent écrire ; cotté et paraphé, ne varietur, par Me Jean d'Avesne, greffier de la municipalité, ainsi que le présent duplicata, qui a été à l'instant remis aux députés nommés par laditte assemblée.

Signé : Jean Denoux, Charles Duchaussoy sindic, François Courtin, André Leblond, Jean Le Blond, François Leblond, Jean-François Bullard, Jean Delacour, Jean-Nicolas Gosselin, Jean-François Gosselin, J.-L. Bulard, Antoine Le Blond, Liégrois, Pierre-Émery Depaux, Crosnier.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Duchaussois syndic, Jean Deneux, François Courtin, André Le Blond, Jean Leblond, Jean-François Bullard, Jean-Nicolas Gosselin, J.-L. Bullard, Jean-François Gosselin, Antoine Le Blond, Liégrois, Crosnier, Jean Delacour, François Leblond, Pierre-Émery Depaux.

Députés : Jean-Charles Liégrois, Louis Crosnier.

SAINT-THIBAULT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Doléances, représentations et supplications de la paroisse de Saint-Thibault, pour Messieurs les députés du tiers état, du bailliage d'Amiens aux États-Généraux.

Qu'il soit fait remontrance au Roy, dans les premiers jours de la tenue des États-Généraux, qu'il y a dans nostre province une misère et une indigence telle, qu'on n'a jamais entendu faire de raport: un grand nombre ne mange pas le quart du pain qui est nécessaire à sa subsistance.

Et ceux qui ne sont pas compris dans cette classe de malheureux indigents, ne sont pas en sûreté, même dans leur maison.

Le bled s'enlève continuellement de nos marchés, et se transporte vers les ports, où, suivant toute apparence, il s'en fait des embarquements.

Que Sa Majesté soit suppliée de donner des ordres très sévères, contre ceux qui font ces transports et embarquements pour l'extérieur du royaume.

Le défaut de commerce en tout genre, contribue beaucoup à cette extrême misère. Un grand nombre de nos ouvriers sont sans travail, et si l'assemblée des États-Généraux ne trouve

quelque moyen pour faire revivre le commerce, il faut que l'ouvrier meurt de faim, ou qu'il se rende voleur, ou qu'il mandie; mais si les ouvriers étoient dans la dure nécessité de mandier, qui pouroit suffire pour un si grand nombre ?

Ainsi une partie seroit donc comme nécessitée à devenir voleur; cette première réclamation est très pressantes, et mérite l'attention de l'assemblée.

Les impôts multipliés, sous différents noms, nous accablent; ceux qui perçoivent les fermiers généraux sont les plus onéreux et les moins appréciables, tant à cause de la multiplicité des objets, qu'à cause des vexations et rapines qu'exercent, à toute rencontre, leurs employés.

Nous supplions donc l'assemblée des États-Généraux de faire en sorte que les fermiers généraux soient totallement supprimés, et en conséquence, que les sel, tabac, boissons, etc., soient libre par tout le royaume, et qu'on avise le moyen le plus simple, pour remplacer par un moyen quelconque, ce que ces fermes peuvent produire à Sa Majesté.

Par exemple, un impôt utile sur chaque individu, classé suivant la fortune ou le bien-être de chaque individu, pouroit remplacer le montant de ces fermes.

Nous supposons neuf classes, et vingt-quatre millions d'habitans. Nous portons à la première classe cinq cens mille individus des plus riche du royaume, tels que princes, comtes, ducs, marquis, évêques, abbés, chanoines et gros financiers, qui peuvent être imposés par tête à 100 l., ce qui feroit annuellement de produit à Sa Majeste, pour cette première classe cinquante millions cy. . . . . 50 millions.

A la seconde classe cinq cens mille, tels que seigneurs aisés, financiers, riches bourgeois, chanoines, moines riches et curés riches, à 60 l., ce qui produiroit. . . . . 30 millions.

A la troisième classe, un million, tels que

A Reporter. . . . 80 millions.

Report. . . .	80 millions.
la noblesse moins fortunée, négocians, bons bourgeois, curés et moines, qui ont revenu plus que suffisants, à 30 l.	30 millions.
A la quatrième classe, un millions, tels que curés, moines, bénéficiers, forts marchands, forts fabriquand, bourgeois et riches propriétaires, à 18 l.	18 millions.
A la cinquième, deux millions, tels que marchands, fabriquand, bons propriétaires, riches fermiers et officiers de maisons et bénéficiers peu fortunés et aussi noblesse peu fortunée, à 12 l.	24 millions.
A la sixième classe, trois millions, tels que petits marchands, fabriquands ordinaires, cultivateur, tels que laboureur, fermiers, vignerons, à 8 l.	24 millions.
A la septième, cinq millions, tels que petits fabriquants, médiocres cultivateurs, domestiques aisés et habitans des villes, à 5 l.	25 millions.
A la huitième classe, huit millions d'ouvriers, habitans des campagnes et domestiques, à 2 l.	16 millions.
A la neuvième et dernière classe, trois millions de pauvres à 1 l.	3 millions.
Vingt-quatre millions d'habitans produiroit à Sa Majesté pour l'impôt à tête : . .	220 millions.

Suivant ce tableau, qui n'est qu'une supposition, qui pouroit être réalisée, sauf à augmenter ou diminuer, Sa Majesté pouroit percevoir une somme plus forte que celle qu'il perçoit par ses fermiers ; et cependant, aucun individu n'en seroit surchargé, il pouroit plutôt y trouver une diminution. Par exemple, la première classe pouroit paroître trop haut taxée ; cependant, en examinant seulement ses consommations en vin pour lesquels

les fournisseurs sont tenus d'acquiter les droits d'aides, nous supposons un vin à cent livres le muid, elle ne consommera pas moins de vingt muid de vin par an, pour lesquels les droits ne seront pas au-dessous de neuf livre par muid, y compris dix sols pour livre, qu'on ne porte pas sur les registres, et autres petits droits, ce qui fait déjà presque la taxe que nous supposons pour deux individu de cette classe.

Ainsi, quel avantage n'auroit-il pas sur les autres consommations, tels que liqueurs, sel, tabac, caffé, sucre, viande, cuirs, etc.?

Nous pensons que tels privilèges qu'ils puissent avoir, qu'ils y trouveront un avantage considérable, ainsi des autres classes par proportions, surtout avoir égard aux nombreuses familles. Mais les provinces libres en pays d'État, pouroit réclamer en opposant les dettes dont ils sont chargé, et leur franchise sur les objets dont nous parlons, mais ils payent d'autres droits, qui peuvent être équivalent à l'impôt cy-devant supposé ; et il paroîtroit juste que toutes leurs dettes, même celles du clergé, soient à la charge de l'État, et que tous les sujets concourent à leurs acquits.

Les villes principales doivent supporter la majeure partie de haute classe, en ce qu'elle sont sujette aux entrée.

L'impôt territoriale paroîtroit le plus juste pour la proportion, mais il seroit sujets à beaucoup d'inconvénients et entraineroit beaucoup de frais, pour sa perception en nature ; les frais d'exploitation en seroit considérable, et en outre il faudroit que l'adjudicataire eut espoir d'un bénéfice proportionné à sa dépense et aux risque où il seroit exposé ; ce qui pouroit emporter au moin un quart du produit ; en outre, quel découragement pour le cultivateur, qui, dans une terre qui paye dixme et champart, verroit, par cet impôt, emporter au moins le quart de sa récolte, et se verroit par là privé d'une partie de la nourriture de ses bestiaux, et dans l'impossibilité de faires les engrais nécessaires à ses terres ! Quel gêne pour eux, qui, pendant quatre à cinq mois nourrisse leurs bestiaux des herbes et autres verdures

qu'ils coupent journellement ! Qui plus est, comment percevroit-on cet impôt sur les pâturages, bois, jardins et habitations des campagnes ?

Il conviendroit mieux le convertir en argent, sauf la proportion à garder, suivant le produit, et qu'il soit réparti en une seule et unique impositions, sans nous répéter : vingtièmes, tailles, accessoires, capitations, et que tous les biens fond soient classés par parroisse, pour que la proportion soit juste, tel que la généralité de Paris, et que tous, sans distinctions ni exceptions, conformément à l'édit du Roy du mois de septembre 1787, ce qui paroît très juste, examinant la chose dans les tems les plus reculés.

De tous tems, on a payé des impôts aux souverains ; ceux qui étoit propriétaires de ces biens fonds ne pouvant tout cultiver par eux-mêmes, en ont donné des portions à des particuliers, à condition d'une redevance annuelle, soit en argent, soit en grain, soit en nature sur les récoltes, tel que le champart, mais toujours en se réservant sur ses dits biens les droits de lots et vente ; tels sont, pour la plupart, tous les biens fonds que possédoit le tiers état. Et pourquoi ces biens-fonds seroient-ils plus sujets aux impôts que ceux que les seigneurs ont gardé en leur possession ?

On peut dire la même chose des biens fonds possédés par les gens de main morte, qui leur ont été donnés pour la plupart par différents particnliers ; avant ce don, ces biens étoient sujets aux impôts ; pourquoi ne le seront-ils plus aujourd'hui ?

Le commerce ne mérite pas moins l'attention de l'assemblée des États-Généraux : il procure la subsistance à plus de la moitié des individus, et on peut le regarder comme le soutient de l'État. Il seroit par conséquent à propos de lui donner toutes les facilités possibles, et d'en écarter toutes les entraves, et que les fabriques de France soient en concurrence avec celles des royaumes voisin ; il seroit avantageux que toutes les marchandises puissent se transporter par tout le royaume, sans être assujettis à aucun droit ; qu'on empêche les marchandises fabri-

quées des autres royaumes, d'y entrer, sans payer des gros droits, et même, qu'elle soient prohibées.

Que la répartition des impôts sur le commerce, soit faitte avec plus d'équité qu'elle s'est faitte jusqu'aujourd'hui : l'on voit généralement les gardes et jurés des communautés, arts et métiers qui, aussitôt leur année d'exercice finie, se diminue de la moitié, quelquefois même des trois quarts de leur imposition, quoique n'ayant pas été imposé trop haut, et qui, faisant encore autant d'affaires qu'avant d'avoir passé leur charge ; mais c'est, disent-ils, pour s'indemniser des frais que leur année d'exercice leur a occasionné.

Le commerce des villes est en générale plus lucratif que celui des campagnes, où les marchandises de modes et de goût ne peuvent pas avoir cours, où il n'y a aucun débouché pour la vente et, par conséquent, où on ne peut pas profiter des occasions et circonstances avantageuses qui se rencontre dans les villes.

Mais ce qui rend aujourd'hui le commerce si difficile, c'est qu'il n'y a presque plus de confiance dans les commettans, et qu'on laisse trop de facilité de faire banqueroute, et qu'il n'i a pas de punition, et qu'on obtient trop facilement les sauf-conduit. Qu'on supprime généralement les sauf-conduit et qu'on oblige les banqueroutiers à être présents, lors de l'arrangement de leurs affaires, et qu'ils soient à la disposition de leurs créanciers, de sorte que ceux-ci puissent les faire renfermer, en cas qu'ils reconnoissent quelque fraude ou inconduitte dans leurs affaires, et qu'il leur soit expressément deffendu d'exposer la fortune de leurs fournisseurs; en outre, que ceux qui seront reconnus avoir manqué, par leur faute ou par fraude, aient quelque marque ignominieuse qui les fasse connoitre, tels que par exemple, un tableau au-dessus de leur porte d'entrée où leur nom soit écrit en grosse lettre, au-dessous duquel mettre l'année qu'ils ont manqué et pour quel somme; il est probable, par ces moyens, qu'un grand nombre pouroient être retenu, et qu'on ne verroit plus tant de mauvaise foy dans le commerce, ni tant d'inconduite.

Ces trois sorte d'impôts, réunis et perçus avec le moins de frais possible, pourroit produire à l'État un revenu au-delà de celui actuel, et l'excédent pouroit être employé à rembourser les dettes, ce à quoi on devroit faire attention, afin de faire renaitre la confiance, mais sans faire de nouveaux emprunt.

Il seroit aussi à désirer qu'il se rende annuellement, tant au Roy qu'au peuple, un compte de recette et dépences, à l'exemple de celui qui s'est rendu en 1781, et qu'il n'i ait, dans chaque province, qu'un seul receveur, qui verse directement, *au moins tous les mois,* sa recette au trésor.

Mais on pouroit demander comment empêcher l'entrée des marchandises étrangères, n'ayant plus d'enployés aux fermes. On pouroit, au lieu de ces employés, mettre des troupes pour garder les frontières et percevoir les droits.

La paye de la troupe est trop modique, pour qu'un soldat serve avec zèle sa patrie et soit fidel à son prince.

On pouroit, en temps de paix, occuper une partie des troupes à réparer les grandes route.

Il ne paroit pas équitable que la confection des routes, ponts et chaussées soit répartie, comme elle l'a été jusqu'ici, sur les taillables, qui, pour la plupart, n'en font presque pas usage.

Il paroîtroit plus équitable que cette répartition fut faitte au marc la livre des impositions du commerce et de tous les biens fond du royaume.

Il paroîtroit juste de supplier Sa Majesté, de supprimer le tirage de la milice, en ce qu'il est fort onéreux aux pères de famille, et qu'il les constitue en de grandes dépenses à chaque tirage, qui, malgré toutes les ordonnances qui font défences de faire des sommes et bourses pour les miliciens à tirer, l'usage en étant si invétéré, et l'habitude si fort contractée, qu'il paroît très difficile à pouvoir parvenir à les abolir, ce qui réduit de pauvres familles à se priver du nécessaire; en outre, il se fait encore une quantité d'autres dépences par les garçons : les uns pour se faire exempter en supposant quelque légère incommodité, les autres en se procurant, à force d'argent, la connoissance des billets

blancs. Toutes ces dépences réunies font une somme assez considérable à chaque tirage, pour mériter quelqu'attention.

De plus, quel avantage peut-on espérer tirer des miliciens, qui est une troupe levée par contrainte? il paroîtroit plus avantageux d'augmenter le nombre des troupes par des sujets qui s'y enrolent de bonne volonté.

Qu'on se désabuse que le tirage de la milice fasse marier les garçons plus promptement; la misère est trop grande; beaucoup craingnent de s'i fourer, en se mariant, et un grand nombre dit qu'il est préférable de s'exposer à tomber au sort de la milice, et que six ans seront bientôt écoulés, qu'ils pouroient avoir leur congé sans avoir fait aucun service effectif, comme nous le voyons depuis environ vingt-quatre ans.

Demander l'uniformité des poids et mesures, des échéances des effets de commerce, et la réduction en un seul code de tout le droit françois et coutumier, l'abolition de la formule en parchemin, que tous les notaires et officiers publicque soient assujettis à remettre l'expédition de tous les actes, pour être déposée tous les ans au bailliage d'où ils relèvent.

Demander que le droit de controlle converti en un simple droits d'enregistrements pour tous les actes, soit uniforme par tout le royaume, et qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas, il puisse être multiplié, à raison des stipulations et du nombre des parties.

Qu'il soit fait remontrances de simplifier un règlement, pour constater le domage que cause le gibier, et notament les lapins et pigeon.

Il seroit très utile que chaque parroisse nourrisse ses pauvres, et qu'ils ne courent plus les villages jusque quatre à cinq lieues.

Tels sont les souhaits et doléances des habitans de la parroisse de Saint-Thibault.

Arretté le vingt mars 1789.

Signé : Duponchel, Vénin, Lenglier, Lapostolle, C. Toupiolle, François Brasseur, Pierre de Framerie, Ét. Brasseur, J. de

Framerie, Antoine Toupiolle, Gille Toupiolle, A. Boulnois, Jean Marielle, N.-P. Duponchel, Duponchel, Boulnois, Pierre Lapostolle, Jean-François Testart, Tellier, J. Testart, Pierre-Louis Domont, Jean-Joseph De la Cour, Alexandre Descroix, Forestier, Adrien Jacquet, Vasseur, Longé, Thibaut-Descroix, François Carle, Toupiolle, Mouflet, Charles Carles, Jean Demolliens, Descroix greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Louis Boulnois syndic, Ange Duponchel, Venin, Lenglier, Lapostolle, Étienne Brasseur, Claude Toupiolle, François Brasseur, Pierre de Framerie, Antoine Toupiolle, Jean de Framerie, Amant Boulnois, Gille Toupiolle, Jean Marielle, Charles Duponchel, Nicolas-P. Duponchel, Pierre Lapostolle, Jean-François Testart, Tellier, Louis Domont, Jean-Charles Testart, Jean-Joseph de Lacourt, Alexandre Descroix, Thibaut-Florent Toupiolle, Thibault Descroix, Lambert Longe, Jean Molliens, Alexis Forestier, Adrien Jacquet, Vasseur, François Carle, Charles Carle, Antoine Boufflet.

Députés : Nicolas-Ange Duponchel laboureur, Jean-François Dequen procureur au bailliage d'Amiens.

SARCUS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Les habitants de la paroisse de Sarcus ont à porter aux pieds du trône, les mêmes plaintes et doléances que la plupart des habitans de campagne. Leurs terres (la seule ressource qu'ils ont pour subsister), se trouvent grevées de charges de toute espèce.

Elles sont d'abord assujetties à la dixme, que perçoivent des gros décimateurs qu'ils ne connoissent pas, et qui sont dans l'usage de ne faire aucun bien à leur paroisse, quoiqu'ils en tirent un très gros revenu.

Elles doivent de plus champart, que le seigneur fait même tirer avant la dixme, ce qui fait qu'on paie champart de la dixme, parce que ledit seigneur prend sur la totalité de la dépouille, et les dimeurs prennent de même ; en sorte qu'il se trouve quatorze gerbes de chaque cent de grains d'enlevées, tant pour l'un que pour l'autre ; qu'en outre, on fait la même perception sur les treffles et sainfoins, qui ne sont ensemencés que pour la nourriture des chevaux qui sont employés à l'agriculture. Elles doivent indépendamment du champart, censive. Tout cela joint aux pertes habituelles qu'ils éprouvent, notamment par les pigeons et les lapins et autres bêtes de bois qui les environnent, et les dommages que causent les grands équipages de chasse ; et si ces espèces d'animaux destructeurs continuent à se multiplier, comme ils ont fait depuis quelques années, les paysans seront forcés d'abandonner la culture des terres où ils prennent le plus fréquamment leur pâture. De plus, les accidens d'eau auxquelles leur terroir est sujet par rapport à sa position, au point qu'une certaine quantité ne seroit propre que pour planter en bois, et que les habitans n'osent faire, de crainte d'éprouver des procès avec leur seigneur, malgré la nécessité des bois dans la province de Picardie. Tous ces objets réunis leur ôtent au-delà d'un tiers du produit de leur bien.

Un autre tiers ne suffit pas pour acquitter les taille, accessoires, capitation, vingtièmes, corvées et autres impôts, dont les habitans sont chargés.

Les droits d'aides, subvention, inspecteur, octroyes et autres droits annexés, sont aussi très onéreux et désastreux au peuple, et singulièrement la subvention et gros manquant.

L'injustice de ces deux impôts, qui ne sont point généralement perçus, a toujours frapé les esprits.

La subvention n'est payé que par les habitans des bourgs et

villages de cent feux et au-dessus ; y est-on plus riche et plus aisé que dans une paroisse moindre de cent feux, pour y percevoir ce droit en sus ? D'ailleurs, pourquoy des provinces y sont-elles assujéties, et d'autres en sont-elles exemptes ?

Le droit de gros manquant, n'est pas moins révoltant : il consiste à limiter la consommation du peuple dans sa boisson, et à lui faire payer les droits du surplus, comme s'il le vendoit, en sorte que, si ce qu'il a recueillis dans une année, lui sert et se consomme l'année suivante, il est obligé d'en acquitter les droits de gros, de même que s'il l'eut vendu. Une telle exaction a toujours excité la réclamation du peuple, sans qu'on y ait eu égard.

Les gabelles accablent encore le pauvre paysant ; il n'est pas de ménage qui, au prix où le sel est porté, n'en consomme par an pour vingt cinq à trente livres, dans les moindres ménages ; c'est certainement plus d'une double taille qu'il est forcé de supporter ; encore souvent n'a-t-on que des ordures ; il faut l'aller chercher quelquefois à quatre, cinq lieues de sa demeure attendre son tour et l'heure qu'il plaît aux officiers d'ouvrir le grenier, en sorte que, si, dans la révolution d'une année, un particulier lève huit fois du sel, c'est huit jours de travaille de perdus.

Les habitans soussignés sont persuadés qu'un impôt réel, égallement réparty, sans exemption de privilèges, ny abonnement du clergé et des nobles, sur toutes les terres, prez, vignes et bois et maisons des villes, bourgs et villages, sur les dixmes, champart, censives, rentes seigneuriales et autres produits réels, pourroient tenir lieu à l'État d'une multitude d'impôts, qui ne se perçoivent qu'à grand frais, produisent peu au trésor royal, et n'en surchargent pas moins le peuple.

Qu'il seroit de l'avantage du peuple que la gabelle soit supprimée, et le sel rendu libre dans l'intérieure du royaume, par conséquent à modifier le prix de beaucoup : l'État y trouveroit plus de produit qu'il n'y en a actuellement, parce qu'il n'auroit plus de frais de régie et d'officiers à payer. On yroit chercher le

sel dans les dépôts ; ce seroit pour ceux qui se mèleroient d'approvisionner les provinces, une branche de commerce, et le peuple s'en fourniroit, comme de toutes autres denrées en s'adressant à celuy qui les donneroit à meilleur compte.

Que comme tout individu, quel qu'il soit, est membre de l'État, et doit contribuer à ses besoins, à proportion de sa fortune et de ses facultés, il seroit de justice d'aviser au moyen de faire payer cette classe nombreuse de cytoyens qui, ne possédants aucun fond, et tenant tout leur avoir en portefeuille, ne jouissent pas moins d'une fortune considérable, sans rien payer à l'État : tels sont les négociants, commerçants, rentiers, financiers, banquiers, etc., qui, en se faisant un fort revenu de leur argent, l'employent à écraser le peuple par leur luxe.

Enfin les soussignés profiteront de la liberté qui leur est accordée de se plaindre, pour représenter qu'il seroit à souhaiter et à désirer que la dixme, le champart et la censive en grains, fussent perçus en argent. Il n'est pas besoin de s'étendre sur les avantages qui en résulteroient, tant pour la plus grande quantitée de danrées et fourages que le cultivateur auroit à consommer, pour augmenter l'engrais de ses terres, que pour les élèves qu'il pourroit faire de plus en bestiaux ; cela rendroit encore au travail une quantité nombreuse d'hommes et de cheveaux qui lui sont soustraits dans le temps le plus précieux, et l'agriculture n'auroit pas la douleur de voir enlever une partie de la plus saine partie de sa dépouille.

De plus en coûte au moins un tiers du produit, tant pour la perception et exploitation, que pour le profit des fermiers, que les propriétaire de ces objets ne touchent point ce qui sort cependant de la sueure du pauvre laboureur.

Signé : L. Prévots, Demoiencourt, Robert, Nicolas Boulnois, Vacquez, Gellée, C. Prévost, G. Descroix, Pomart, Laignier, P. Prévost, Quevillart.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques-Lucien Prévost syndic, Romain, Robert, Nicolas Boulnois, Jean-Baptiste Robiquet père et fils, Jean-Baptiste Vaquez, Alexis Gellée, Jean-Baptiste Demoiencourt, Bernard Prévost, Charles Prévost, Étienne Pommart.

Députés : Jacques-Lucien Prévost, Charles-François-Jean-Baptiste Prévost.

SARNOIS (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier ès doléances des habitans de la paroisse de Sarnoy, généralité et élection d'Amiens, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, vu la surcharge qui pèse depuis si longtemps sur la partie la plus nombreuse et la main infortunée de ses fidels sujets, ordonner :

Article premier. — Que tous les droits d'aides, sel, tabac, subvention, gros manquant, et généralement tous les droits qui ont été graduellement ordonné jusqu'à ce jour, seront abolis, parce qu'ils sont autant de sangsue pour les roturiers.

2. — Que la taille, accessoires, capitation, vingtièmes et corvées, qui sont de deux cinquièmes de la taille, qui se trouvent aussi graduellement ordonnés jusqu'à ce jour, seront, avec l'article précédent, remplacés par deux seuls impôts, l'un sur la propriété, l'autre sur l'industrie.

3. — Que tous les immeubles, réels et fictifs, soit qu'ils soient possédés par des ecclésiastiques, soit par des nobles, seront à l'instar de ceux possédés par les roturiers, assujettis indistinctement à l'impôt de propriété.

4. — Que l'impôt sur l'industrie, sera également supporté et sans distinction, par les ecclésiastiques, nobles, roturiers,

occupés de quelque négoce, trafic ou exploitation que ce soit ou puisse être; ceux qui feront valoir pour eux-mêmes, et ceux qui feront valoir pour autrui.

5. — Que nul ne pourra exciper de privilèges pour se soustraire au payment de l'impôt, ni s'en affranchir par abonnemens particuliers.

6 — Que, dans un seul et même rolle d'imposition, seront compris tous les contribuables au payement de l'impôt sur la propriété, et qu'il en sera usé de même, relativement à l'impôt de l'industrie,

7. — Qu'il n'y aura qu'un poid, qu'une mesure; que la grosse dixme sera seule exigée, et qu'elle sera uniforme partout, quant à la quotité; que les cens en nature seront changés en argent, mais à un modique prix. Que les champarts ne seront plus d'usage.

8. — Que l'entretien des églises, constructions et reconstructions des presbitaires, seront à la charge des gros décimateurs, qui emportent le suc des paroisses, sans vouloir verser aucune bienfaisance dans les mains des pauvres, malgré les lettres d'un charitable pasteur qui les y exhorte; qui, malgré sa bonne volonté, eu égard à la modicité de son bénéfice, ne peut que verser des larmes.

9. — Que dans le cas où il s'agit d'obtenir des dispenses de Rome, on pourra s'addresser à l'ordinaire.

10. — Qu'en tous lieux, et dans tous les cas, la justice sera rendue gratuitement à tous les sujets de Sa Majesté.

11. — Qu'à cet effet, les juges royaux seront stipendiés, défrayés par le gouvernement; ceux des seigneurs par les seigneurs, ou ils abbandonneront leur droit de justice.

12. — Qu'en matière civile, l'usage de grossoyer les requêtes et écritures, sera irrévocablement aboli; de même que les appointemens au Conseil, appointemens en droit à écrire, produire et contredire, sauf à mettre en délibéré les causes trop compliquées pour pouvoir être jugées en l'audience, d'après les simples plaidoiries des parties.

13. — Qu'il n'y aura que deux degrés de juridictions, que les affaires bien et suffisamment instruites en première instances, ne pourront l'être de nouveau en cas d'appel.

14. — Que pour juger en première instance des affaires suffisamment instruites, il sera établi près les tribunaux un comité composé d'un certain nombre de jurisconsultes, auquel les parties remettront leurs pièces et procédures pour en faire l'examen.

15. — Que les affaires suffisamment instruites en première instances, seront seulement révisées par les tribunaux supérieurs, pour être jugées sur de simples conclusions, à la suite d'un mémoire succinct, qui pourra être signiffié de part et d'autre, sans qu'un autre écrit, puisse passer en taxe.

16. — Que les bailliages seront rétablis sous le titre de chambres souveraines, et que les chambres souveraines auront le droit de juger en dernier ressort, soit en première instance, soit en cas d'appel, jusqu'à concurrence de six mil livres.

17. — Qu'on n'admettra plus les demandes en complainte, pour raison des héritages ou droits réels, et que celui qui se prétendra troublé dans sa possession et jouissance, sera tenu de se pourvoir directement au pétitoire, à l'effet de faire preuve des anticipations; il sera choisis un arpenteur public nommé par le gouvernement, qui rédigera au jour et fera loix au juges, auquel arpenteur il soit payé, pour son salaire, tant par lieue.

18. — Des sacrements. — Que l'administration de batêmes, de mariages et les inhumations seront gratuites de la part des curés ou vicaires ; qu'ils auront un gros qui les mettront à portée de vivre avec aisance, suivant la dignité de leur caractère, et que tous les ordres religieux seront tenus de se conformer à l'institution primitive, et la réunion de leur monastère, dans le cas où on n'estimera pas leurs extinctions et sécularisations.

19. — Que tous les seigneurs et fieffés, dont les bois ne sont pas bornés, seront tenus livrer leurs vassaux au-delà d'un chemins qu'ils font autour de ces mêmes bois, pour chasser à pied et à cheval, avec une meutte de chiens, et qu'il leur sera

défendu de chasser dans la plaine, jusqu'à ce que les grains soient ramassés (1); qu'il n'existera pas de garennes au centre des plaines et terres labourables; que les lapins et autres gibiers seront absolument détruits par des personnes choisies par les municipalités auxquelles elles rendront compte tous les mois, et qu'aucun d'eux ne pourront avoir le droit de colombiers, à moins qu'ils ne possèdent cent arpens de terre en domaine, et qu'il ne leur sera pas permis doresnavant de faire aucune plantation de bois dans la plaine, objet préjudiciable non seulement au particulier mais même à l'État.

20. — Que les pauvres habitans des campagnes auront un droit personnel d'usage, tant dans les bois de Sa Majesté que dans ceux des seigneurs et eclésiastiques, pour le bois sec et l'herbe seulement.

21. — Que la milice soit abolie, mais qu'il sera levé pour la remplacer un modique impôt sur chaque garçon des villes, bourgs, villages ou communauté, pour lever des hommes de bonne volonté.

22. — Que les prairies artificielles, comme sainfoin, luzerne, treffe et autres, seront exempts de dixme, parcequ'elles sont érigées pour la nourriture des animaux destinés à l'agriculture et à l'engrais de terres.

23. — Que pour simplifier la perception des impôts, elle sera faite par les sindics dans les paroisses de campagnes, et dans les villes, par un préposé à cet effet, choisi chaque année parmi les membres municipaux.

24. — Que dans chaque ville municipale, il y aura une caisse à l'hôtel commun, où les sindics proposés de campagne, seront tenus de verser, de mois en mois, les deniers dont ils auront fait le recouvrement.

25. — Que de mois en mois, les officiers municipaux, qui demeureront garants de la caisse, feront porter directement au trésor royal les deniers qui y auront été versés.

(1) *En marge* : « L'énigme est M. Degrasse. »

26. — Qu'il sera créé dans chaque province des états provinciaux, lesquels détermineront quelle peut être la part contributoire de leur province dans la masse générale des impôts, eu égard aux connoissances qu'ils auront acquises, sur les ressources plus ou moins étendues de la province, en général, et en particulier, sur la faculté de chacun des individus qui la composent.

27. — Que les intendans seront supprimés et que les états provinciaux seront investis de leurs pouvoirs.

28. — Que les offices de jurés-priseurs, dans les fonctions sont inutiles, et que les droits seront pareillement supprimés.

29. — Que les droits de commissaires à terrier, pour la rénovation des déclarations censuelles, seront et demeureront réduites au quart de ceux attribués par le dernier règlement intervenu en leur faveur.

30. — Qu'il sera fait, pour le controlle et insinuation des actes, un nouveau tarif auquel chaque espèce d'acte puisse être sujette, sans qu'il puisse ensuite être permis de donner à ces droits aucune extension, pour assujétir seulement les notaires à l'enregistrement de leurs actes, dans lesquels seront exprimés clairement de modiques droits.

31. — Que, dans un certain nombre de villes du royaume, il y aura pour le bled, un dépôt public, où, dans les abondantes années, on en mettra, aux frais du gouvernement, une certaine quantité en réserve, pour l'exposer en vente, à prix raisonnables, dans le temps de disette, et maintenir par là l'équilibre entre la chèreté excessive et le trop bas prix.

32. Qu'aux États-Généraux, les voix seront recueillies par têtes, et non par ordre, et que leur retour sera à une époque fixe, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation.

Ce sont les vœux, remontrances et doléances de tous les habitans de Sarnoy, qui les déposent dans votre sein paternel ; nous vous supplions, très digne père, de les exaucer au nom du laboureur, de l'artisant et du soldat; dites toujours la vérité à ceux qui sont dignes de l'entendre; ayez pitié de nous, vous qui, étant notre Père et à tous êtres, si digne de vivre et de régner dans les siècles des siècles. Amen.

Signé : Dubout, Segault-Tétu, Alexis Lelarge, Malot, François Boulongne, Hodenq, Augustin Buteux, Joseph Segault, Alexis Segault, Adrien Pagnet, Choqueuse, Jean-Baptiste Pollard, Lucien Picard, Hilaire Bigand, Antoine Lelarge, Butteux, Jean Malo, Alexis Segault, Pierre Delamarre, P. Segault, Debout fils aîné, Louis Devaux, François Delattre, Antoine Desgroux, Antoine Segault, Charles Denis, Joseph-Germain Debout, Antoine Demoiencourt, Jean-François Éloi, Bigand greffier, P.-F. Douillon, Pierre Vacossin, Mortier, Segault.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis Debout, Alexis Segault, Jean Mallo, Jean-P.-T. Butteux, François Delattre, Pierre et Alexis Segault, Antoine Demoyencourt, Charles Denis, Adrien Pagnet, Pierre Delamarre, Antoine Segault, François Boulogne, Antoine-Adrien Dégroult, Joseph-Gervais Debout, Pierre-Joseph Segault, Adrien Choqueuse, Alexis Le Large, Pierre-François Segault, Lucien-Alexis Debout, Pierre Mallot, Augustin Butteux, Hilaire Bigand, Antoine Le Large, Adrien Hodencq, Pierre Vacossin, Jean-Baptiste Pollard, François Bigand greffier, Lucien Picard, Louis Devaux, Jean-François Elloy, Pierre-François Douillon.

Députés : Pierre-François Segault syndic, Antoine Segault, membre municipal.

SENTELIE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Cahier semblable à celui de Creuse, (t. I, p. 318), excepté ce qui suit :

... productions dans ce royaume.

La quantité prodigieuse et excessive des lièvres, qui sonts malheureusement trop tolérés, occasionnent un dommage pour le moins aussy considérable que celuy des lapins : cette espèce de gibier ruine très souvent les productions dans les plus belles et les meilleures plaines, et décourage les cultivateurs, qui voient très souvent leurs sueurs et leurs travaux sacrifiés par une espèce de gibier, qui ne peut servir qu'aux plaisirs des seigneurs et propriétaires des plus belles terres. Cet objet, qui n'est point entré en considération jusqu'à présent, mérite cependant la plus sérieuse attention de la part du gouvernement. Il est sans doute de la plus grande importance d'aviser un expédient à ce sujet, lors de l'assemblée des États, et de faire un règlement qui puisse faire cesser des abus trop longtems tolérés, relativement à cet objet, et de réformer les réglements précédemment faits, qui mettent les pauvres cultivateurs dans l'impossibilié de conserver leurs biens, et de réclamer les pertes qu'ils essuient.

6e Objet. — De la Milice.

Les habitans soussignés regarde comme inutile le tirage de la milice actuel, attendu qu'elle influent considérablement à l'État ; car, encore bien qu'il soit défendu des sommes, il est cependant connu et de faits, que les familles les moins aisées s'épuisent et font des emprunts, pour mettre à la somme comme les autres, de sorte qu'il suit que les pauvres particuliers grevées de charge des impositions de toutes espèces, peuvent subsister et se soutenir, sans par la suite des tems, alliéner leur propriété. Cette surcharge est absolument à son comble, tellement que celuy qui a des propres, qui est à considérer comme le plus heureux, n'est au plus que le fermier de son bien.

Cette milice n'étant nécessaire qu'en tems de guerre, les citoyens en demande la suppression lors du tems de paix, et au premier cas, qu'elle soit tiré en la présence des officiers municipaux des bourgs, village ou communauté.

7e Objet. — Des Pigeons.

Il est à considérer que les seigneurs et tous particuliers ayant des colombier fourny de pigeons, les laisse ordinairement libres, en toutes saisons, ce qui cause dans les tems des semailles et moisson, à tous citoyens, des préjudices notables.

L'on regarde cela comme une vexation contre le peuple, qui souvent fait ensemcer une pièce de terre, labourer, arranger, et croit ensuite sa pièce de terre dans le cas de lui produire une dépouille fertille : il se trompe, car les pigeons, ayant été furtivement ramasser la semence, il se trouvent ensuite avoir aucun produit, et sa terre qui devient comme non ensemencé.

En conséquence, l'on demande que quiconque a des pigeons, soit tenu les tenir enfermés dans le tems des semailles et moisson, et que, dans le cas de l'inexécution, les officiers municipaux soient authorisé à les faire détruire.

Fait et arrêté par les habitans susdits et soussignés, lesdits jour et an, et ont signé ceux qui le savent.

Signé : Pierre Delaporte, Joseph Brasseur, Nicolas Boyeldieu, Vallois, Lebesgue, L. Roy, Boulfroy, Antoine Trouille, Desmarest sindic, Jean Vasseur, Jean-Baptiste Trouille, Delaporte, F. Vasseur le jeune, Martin Delaporte, Mille, F. Roussel, Pierre Vasseur, Mortier.

Procès-verbal

Comparants : Boulfroy, Trouille, Jean-Baptiste Trouille, Joseph Vasseur, Jean Vasseur, Desmarest syndic, Delaporte, Martin Delaporte, F. Vasseur le jeune, Mille, Roussel, Pierre Vasseur, Nicolas Desmarest, Nicolas Boyeldieu, Nicolas Trouille Pierre Mille, Nicolas Roussel.

Députés : François-Benoit Mille, Nicolas Roussel.

SOUPLICOURT

Archives de la Somme. — B. 306.

Au Roy,

Sir,

Les sindic, habitants, corps et communauté de la paroisse de Souplicourt, dépendante de la principauté de Poix, en conséquence de la lettre de Votre Majesté, en datte du vingt-quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt-neuf, qui permet à tous ses sujets ou corporations du royaume, de lui adresser leurs plaintes et doléances, à l'effet de réformer les abus en tout genre qui s'y sont introduits depuis si longtems, tant sur la manière de la perception des impôts multipliés que le cultivateur paye seul, que sur la franchises de ces impôts dont jouit la noblesse, le clergé et les privilégiés.

Les soussignés déclarent que leurs plaintes et doléances sont les mêmes que celles rédigées au cayer de la paroisse de Famechon (T. I, p. 357).

Sur les lapins et les Pigeons.

Les formalités prescrittes pour faire constater les dommages causé par les lapins sur les terres qui avoisinent les bois, assujétissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficille et sy ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leurs grains, aux frais considérables dont ils sont obligés de faire les avances vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles à portée de les tracasser par des contestations longues et très embarrassante; ces pertes sy multipliée, et qui augmentent à raison des difficulté que les nouveaux réglemens ont apporté pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent les productions dans ce royaume.

De même, les pigeons font un tort considérable aux cultivateurs, en ce que, dans le temps de la semaille et à la veille de

nos récoltes, ils mangent nos grains de tous genres, ce qui rend infructueux nos travaux et nous énervent ; il faudroit que Sa Majesté interdise à tous les roturiers d'avoir des volières, et aux seigneurs des pigeonniers, sous peine d'amende arbitraire.

Le droit de champart est un droit seigneurial, qui se persoit sur nos récoltes ; mais les seigneurs exigent que les propriétaires ne puissent enlever ses grains, qu'après avoir averti le champarteur, et entre lé deux soleil, ce qui genne considérablement le cultivateur, et ce qui occasionnent fort souvent la perte de leur gerbe, par lé pluies d'orages ; en conséquence, ils demandent que la perception s'an fasse comme celle de la disme, sans avertir, à toute heure au jour ou de nuit.

Sur la commune, le seigneur y a planté des arbres, qui rendent notre pâturage infructueux, et lui seul en retire le bénéfice, par le produit des arbres ; nous demandons que ces arbres et le produit retourne au proffit de la paroisse pour les indemniser du pâturage, et faciliter la réparation des rues.

Fait et arrêté à Souplicourt, l'assemblée tenante à l'église, le dix-huit mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Hesse, Jean-Baptiste Carle, Joseph Mahute, Jacques Trannel, Jean-Baptiste Hesse, Etevé, Laloue, Antoine Cailleux, Jacques Cucu, Louis Beauvais, Jean-Baptiste Carle, Jean-Charles Mahute, Jean Cramaillard, Vast Sire, Jean-Baptiste Longuespée, Joseph Sire, Tranel greffier, Jean-Baptiste Ledé, Antoine Sire, Joseph Fontainne, Hesse, Joseph Hesse, Cuqu sindic de l'assemblée municipale, Ternisien député, Acque député, Bresseau président.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Ternisien, Charles-François Sangnier, Antoine Sire, Charles Trannel, Charles Becquerel, Honoré Laloue, Jacques-François Trannel, Adrien Delille, Jean

Daire, Jean-Louis Duponchel, Jacques Hesse, Bernard Trannel, Alexis Julien, Toussaint Étevé, Jean-Baptiste Hesse, Alexis Cuqu, Jean-François Cuqu, Jacques Cucu, Antoine Cailleux, Joseph Matuille, Nicolas Laignier, Jean-Baptiste Gelée, Louis de Beauvais, Pierre de Lille, Jean-Baptiste Carle, Joseph Hesse, Pierre-Antoine de L'Hôtel, Jean Cramaillard, Jean-Baptiste Herchez, Joseph Sire, Jean-Baptiste Longue-Épée, Vast Sire, Joseph Defontaine, Jean-Charles Becquerelle fils, Chrysostome Delille, Joseph Hesse fils, Carle, Jean-Baptiste Dorival, Jean-Charles Matuile, Jean-Baptiste Ledez, Jean-Baptiste Carle, Augustin Le Hôtellier, Jean-Baptiste Carle, Jean-Baptiste Poleux.

Députés : Pierre-Antoine Ternisien, Adrien de Lille.

SULLY (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans composant le tiers état de la paroisse et communauté de Sully, arrêté en l'assemblée tenue au lieu ordinaire des assemblées de cette paroisse, ce jourd'hui, quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en conformité des lettres du Roy et réglement par lui fait, pour l'exécution des lettres de convocation des États libres et généraux du royaume, qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le vingt-sept avril prochain ; lesdites lettres et réglement en date du 24 janvier dernier, et au désir des ordonnances de M. lieutenant général du bailliage d'Amiens, en date des 11 février dernier et 2 de ce mois, pour être ledit cahier remis aux députés dudit tiers état de cette paroisse et communauté, qui seront nommés en ladite assemblée, à l'effet par eux de le porter et présenter à l'assemblée des trois états dudit bailliage d'Amiens, qui doit se tenir en ladite ville d'Amiens, en exécution de ladite ordonnance.

Les députés de cette paroisse sont expressément chargés d'observer et demander ce qui suit :

1° Qu'il soit avisé aux moiens les plus prompts d'acquitter la dette de l'État, par une répartition juste et proportionnée à la propriété et à la fortune de tous les individus du royaume ; et qu'il soit également avisé à ceux, cette dette une fois acquittée, à l'égard des impositions, de soulager le peuple, sur lequel jusqu'ici elles pressent d'une manière onéreuse et excessive, vis-à-vis des campagnes surtout.

2° La réunion en seul impôt réel, des droits perçus sous les diverses dénominations de taille, impositions accessoires, capitation, vingtièmes et sous pour livre ; la répartition de manière qu'elle soit supportée dans une proportion égale des revenus des trois ordres, sans en excepter les négociants, qui sont à imposer suivant l'étendue de leur commerce.

3° La modération de tous ces différents droits à réunir en un seul, son imposition dans chaque paroisse par les habitans mêmes, sa perception par deux d'entre eux, qu'ils nommeront pour collecteurs à cet effet, enfin l'injonction expresse et le droit exclusif auxdits collecteurs, de verser les deniers par eux perçus directement dans la caisse de la ville la plus voisine.

4° Que, dans la répartition de cet impôt, on prenne en considération les charges des fonds, comme champarts, censives, redevances et rentes seigneuriales, leur sol et leur nature.

5° Un nouveau classement des terres, en observant que celui actuel est mal proportionné, que l'on n'y compte que trois espèces ou différences de sol, tandis que nos terroirs en présentent au moins cinq à six.

6° Un nouveau régime pour la corvée : les habitans de la paroisse de Sully en ont d'autant plus à se plaindre, qu'on ne s'est encore occupé d'aucun des chemins qui pourroient faciliter le débouché de leurs denrées, et que, cependant ils payent déjà pour cette imposition, à raison de 6 s. à livre du corps de la taille ; il est entre autre Gournay, ville voisine, qui est en quelque sorte l'entrepôt de leurs denrées pour la capitale, et dont

les chemins pour y parvenir, tant de cette paroisse que de tous les environs, sont impraticables six mois de l'année.

7° La suppression de tous les droits d'aydes, dont les frais de perception sont effrayants, et s'élèvent, à notre connoissance, dans la direction de Beauvais, de 50 à 60,000 l. ; ce qui peut servir de comparaison dans toutes les autres directions du royaume, en proportion de leur étendue.

Subsidiairement, leur modération ; un nouveau régime ; la suppression à jamais du *gros manquant*, plus communément connu sous le nom de *trop bu,* impôt des plus odieux, des plus criants et des plus injustes, dont la perception se fait après la consommation, et sur un pied trois fois plus fort souvent, que ne vaut le cidre l'année de sa récolte, qui d'ailleurs n'a pas lieu dans la Normandie, province limitrophe, où le cidre est plus abondant que dans aucune autre province, et bizare dans sa répartition, puisqu'il n'accorde à un ménage composé de 10 à 12 personnes, que ce qu'il accorde à un ménage composé d'une seule personne.

8° La suppression totale des gabelles, ou au moins la réduction de moitié du prix du sel, qui est actuellement de 14 s. la livre ; la cessation de toute contrainte envers les particuliers, pour les forcer de consommer une quantité déterminée ; la liberté absolue à chacun d'enlever dans tel bureau que bon lui semblera.

9° La suppression des haras, dont l'établissement dispendieux pour la Nation, dispendieux pour les cultivateurs, que la revue détourne de leurs travaux, dans des tems précieux, et qu'elles constituent dans des dépenses, a déjà fait diminuer le nombre de l'espèce, de près d'un quart, et la réduiroit presque à rien, étant de notoriété que, sur quarante juments couvertes par les étalons du Roy, il n'y en a souvent pas une qui porte.

10° La modération des droits de controlle aux actes, dont la fixation et l'interprétation est si excessive dans certains cas, que les particuliers qui contractent, hors d'état de les acquitter,

ou renoncent à contracter, ou dénature tellement les conventions qu'ils passent entre eux, qu'il en résulte le germe et le prétexte d'une infinité de procès.

La suppression totale des droits connus sous la dénomination de *centième denier* et de succession collatérale, et celle entière des droits de franc fief, qui ne pèsent que sur le peuple.

La deffense expresse aux controleurs des exploits, d'exiger au delà d'un droit simple, tel que soit le nombre des demandeurs et défendeurs.

Et l'interprétation de l'article 25 du tarif de 1722, dont les droits fixés pour la classe des gros laboureurs, vont à présent à 15 livres, et sont perçus de même pour les petits laboureurs; en conséquence, le classement de tous ceux qui n'ont pas le labour de deux charues dans une classe inférieure.

11° La suppression en temps de paix de la milice annuelle qui, sans être une charge de l'État, dégénère en abus, tant parce que cette troupe devient absolument inutile en ne fesant point de service, que parce qu'elle entraine nécessairement chaque paroisse dans des dépenses considérables, par le mauvais usage où l'on est de faire des bourses, et qu'il est impossible de détruire.

12° Que les curés et vicaires des campagnes ayent, pour qu'ils jouissent suivant la différence qu'ils convient d'établir entre l'un et l'autre, une somme annuelle et fixe, capable de leur procurer une subsistance honnête et convenable à toute leur utilité, vrai moien d'empêcher toute sujet de discorde entre le pasteur et le paroissien, et entretenir l'harmonie désirable entre l'un et l'autre; ou, si les moiens d'y parvenir paroissent impraticables, que la dime, dans les paroisses, soit rapellée à son instution. Il convient que la graisse des campagnes cesse d'en sortir sans retour, puisque le gros décimateur étrenger continue d'en méconnoître les pauvres, et d'ignorer la nécessité où il est de soulager leurs besoins.

13° Qu'il ne soit perçu à l'avenir aucuns droits pour toutes les adjudications qui seront faites devant les intendants, leurs

proposés, ou telles autres commissions qui leur seroient substituées, des devis et marchés concernants les communautés, et que cependant ces devis et marchés soient admis et confirmés, un mois après la remise en leurs mains de la délibération de la communauté. Il seroit même à désirer que les paroisses fussent entièrement déchargées des constructions et réparations des églises, presbytère, maison d'école, et que les fonds nécessaires à ces constructions et réparations, soient également pris et assignés sur les communautés régulières et autres bénéfices sans charge d'âmes.

14° Une réforme dans l'administration de la justice, de manière qu'elle ne soit plus que le soulagement des peuples.

Relativement aux dommages qui ont lieu dans les campagnes, qui ne se jugent que d'après le raport des experts pris dans les mêmes campagnes, il soit établi chaque année dans chaque paroisse, deux experts pour les régler sans frais.

Une police, surtout dans les campagnes, seroit sagement établie vis-à-vis des fainéants, et rendroit leurs bras aux travaux rustiques. Elle seroit également importante pour arrêter la dégradation des bois, et réprimer la cupidité des meuniers, dont le droit de moutures, surtout vis-à-vis du pauvre qu'ils sçavent sans deffense, et dont ils méprisent les cris, s'exerce avec excès et sans aucune considération.

15°. Que, dans les paroisses où il n'y a pas de tribunal, la municipalité soit chargée d'arrêter et ordonner les corvées pour la chose publique, comme le dégagement des rues et chemins, etc.

16°. La suppression des charges d'huissier-priseurs-vendeurs, et la liberté à toutes les parties de procéder par elles-mêmes à la vente volontaire de leurs meubles, et de faire procéder aux ventes judiciaires et forcées par tous officiers, notaires, greffiers, huissiers et sergents qu'ils jugeront à propos.

17°. Que le délai pour les lettres de ratification soit augmenté jusqu'à quatre mois.

18°. Que nul ne pourra, à la campagne comme à la ville,

exercer la médecine et la chirurgie, que préalablement il n'en soit reconnu, par un examen sévère, capable, et qu'il en soit usé vis-à-vis des sages-femmes.

19° Que les maréchaussées, trop rares pour la sûreté publique, soient multipliées.

20° Que les États-Généraux, correctifs des abus, soient tenus tous les vingt ans.

Enfin, les députés de cette paroisse prieront ceux du tiers état, qui auront le doux avantage d'assister aux États-Généraux, d'asurer le Roy des sentimens de fidélité et de soumission que lui ont jurés les habitans de cette communauté, et des vœux et prières qu'ils ne cesseront de faire pour la conservation des précieux jours de Sa Majesté, le bonheur de l'État, et la prospérité du royaume.

Et le présent cahier, qui a été à l'instant signé de tous les habitans qui sçavent écrire, et paraphé, ne varietur, par Jean-Baptiste Carment, p. syndic de la municipalité, qui a tenu l'assemblées, a été déposé aux archives de cette paroisse, et quant au double, il a été remis aux députés, lesdits jour et an.

Signé : Jean-Baptiste Carment p. sindic, Lebesgue, Antoine Lefebvre, François Devambez, Pierre Laporte, Bernard Crosnier, L. Legrand, Jean Bullard, François Crignon, Pierre Duhamel, Alexandre-Joseph Couvrechel, N. E. Carment, François Nourtier, Adrien Duru, Jean Carment, Bouvar, F. de Longavennes, F. Théodore Lefebvre, C. Laporte, Joseph Courtin.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Carment syndic, Antoine Lebesgue, Antoine Lefebvre, François Devambez, Pierre Laporte, Bernard Crosnier, Alexandre Legrand, Jean Bullard, François Crignon, Alexandre Couverchel, Pierre Duhamel, Étienne Carment, François Nourtier, Adrien Duru, Jean Car-

ment, Grégoire Bouvar, François de Longuavesne, Louis Lefebvre, Joseph Courtin, Pierre Laporte, Adrien Carment, Pierre Devaux, Pierre Le Goix, Louis Le Sage, Toussaint Chevalier, Antoine Ticquet, François Levasseur, Nicolas Beaudoin, François Patard, François Boullet.

DÉPUTÉS : Alexandre Legrand, François Nourtier.

THÉRINES (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Thérines, diocèse de Beauvais, bailliage d'Amiens.

Les habitans de la paroisse de Thérines soussignés, prennent la liberté de représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée, que leurs vœux et leurs désirs sont :

1°. Que les aydes et gabelles, ainsi que tous les autres impôts soient supprimés, vu qu'ils rapportent très peu à Sa Majesté, en proportion de ce que les contribuables payent, et qu'il bien dur pour eux de voir ceux qui les perçoivent vivre dans l'abondance et l'oppulence, tandis que la plusparts ont à peine une partie de leur nécessaire.

2°. Qu'il ne soit établi qu'un seul impôt, pour remplacer les autres, sans distinction de privilège ni exemption, et que la perception dudit impôt soit simplifiée, autant qu'il sera possible, en obligeant chaque paroisse de verser directement leur argent dans le trésor royal.

3° Que, par un nouveau code, les loix et les coutumes soient rendues intelligibles aux plus ignorans, afin de ne plus voir plusieurs arrêts et sentences contraires sur la même cause.

4° Que la justice soit rendue sans tant de frais d'éloignement et de délai ; que les procès ne soient sujets aux appels, qu'à une certaine somme fixée.

5° Que la charge d'huissier-priseur soit supprimée, vu qu'il est bien douloureux de leur voir enlever, avec les officiers de la justice, le plus clair du bien que les pères et mères ont eu tant de peine à leurs enfans ; ce qui peut leur faire dire avec vérité, qu'à la mort de leurs parents, ils perdent corps et biens.

6° Que les lettres patentes du 20 aoust 1786, soient beaucoup modérées, vu que le premier article d'un aveu rendu au seigneur, qui coûtoit auparavant une livre environ, va jusqu'à six livres, en conséquence des dittes lettres patentes.

7° Que les corvées soient adjugées à une somme assé modique, pour que chaque particulier puisse se rendre adjudicataire. Que les chemains de traverse soient réparés, ainsi que les villages, et que les droits de péages et barages soient abolis.

8° Que la milice, que l'on tire tous les ans, fournissant pour l'ordinaire des hommes très peu propres à la guerre, il soit tiré une somme modique sur chaque célibataire, pour acheter des hommes de bonne volonté.

9° Que les ordonnances concernant les banqueroutiers soient remise en vigueure, vu que la tolérance sur cet article détruit le commerce en France, et qu'il soit établi des inspecteurs sur chaque branche de commerce.

10° Que les haras soient abolis, à raison du peu de production, ce qui met les chevaux hors de prix ; et qu'il soit libre à chaque particulier de faire couvrir ses juments par tel étalon qu'il voudra.

11° Que les assemblées provinciales soient confirmées, et qu'elles soient autorisées à rendre exécutoir les ordonnances, sous l'autorité du conseil du Roy ; qu'elles ayent droit de vider les procès de chaque paroisse, depuis la somme de cinq sols, jusqu'à celle de 50 l.

12° Que la verte dime soit abolie, et qu'il y ait un réglement à son occasion, qui arrette tous les procès élevés dans tous les tribunaux, et qu'il ne soit payé à l'avenir que la dime de quatre sortes de grains, savoir : bled, seigle, orge et avoine ;

que les autres grains ne servant qu'à la nourriture des animaux, et par conséquent à l'engrais des terres.

13° Qu'il soit donné un réglement, qui arrête les ravages qu'occasionnent sur les grains verts et les récoltes, le gibier et les pigeons.

14° Les soussignés représentent de plus l'abus qu'il se rencontre dans les seigneurs, tant laïques qu'éclésiastiques, lesquels possédants les plus beaux et meilleurs biens de l'État, tant en domaine qu'en bois et en censives ; que lorsqu'il arrive une année de bled noir ou mouillé, ils refusent impitoyablement ces dits grains à leurs vasseaux, les obligeant d'aller au marché acheter le meilleur pour les payer avec le grain, telle que la terre mouvante desdits seigneurs la produit. De plus, que la dixme soit prélevée avant le champart, dans les terres sujettes auxdits champarts.

15° Qu'il soit donné un réglement, pour l'arosement des prairies, vu que les seigneurs refusent l'eau à leur voisins, ce qui fait un domage à la récolte des foins.

Tels sont les vœux et les désirs des habitans de la paroisse de Thérines.

Fait et arrêté au bureau de la municipalité dudit lieu, par les soussignés, et autres, qui ont déclaré ne savoir écrire, ce 20 mars 1789.

Signé : Jean-Baptiste Demont, Denoyelle, Simon Dumont, Daveaux, Alexis-Toussaint Demon, Pierre Bourdon, Pierre-François Boucher, Louis Denant, Jean-Louis Devergie, Jacque Doucet, Doucet, F. Segard, Antoine Toutain, Louis Boucher Antoine Demont, Devergie, Dournel, Campion sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis Campion syndic, François Segard, Honoré Doucet, Louis Boucher, Jacques Doucet, Antoine Tou-

tain, tous membres, Joseph Devergie greffier, Jean-Louis Devergie, Alexis-Toussaint Demont, Pierre-François Boucher, Pierre Bourdon, Antoine Demont, Louis Denant, Jean-Baptiste Demont, Antoine Daveaux.

Députés : Alexis Campion syndic, Joseph Devergie.

THIEULLOY-LA-VILLE.

Archives de la Somme. — B. 306.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes, que les habitans du village de Thieulloy-la-Ville estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue, le 23 mars, présent mois, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage, aux Etats-Généraux du royaume, convoqué à Versailles pour le 27 avril 1789, à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être fait à la ditte assemblée.

Les dits habitans, corps et communauté dudit Thieulloy-la-Ville, donnent pouvoir à leurs députés, de représenter que, quoique payant les droits de cens, censives, champarts, de lods et ventes et autres dus à leur seigneur, ce dernier, impérieux et dominant,

1° S'est mis, depuis plusieurs années, en possession de plus de cinquante journaux de terre friches, qui ont toujours été regardé commune, et servi au pâturage des bestiaux de ladite paroisse. Ces friches sont nouvellement plantés ; bientôt plus de ressources pour le pâturage.

2° Fait planter, sur l'étendue du terroir, de distance en distance des petits bois pour la conservation du gibier de toutes espèces, et déjà trop nombreux.

Ces nouvelles plantations causent un dommage considérable aux terres qui les environnent, mais un bien plus grand, par la

trop grande quantité de gibier, qui détruissent et ravagent les champs de bleds et autres grains, lors et dans le tems de la moisson ; le seigneur ou ses proposés, chassent avec leurs chiens dans le reste des grains parvenu à leur maturité.

3° A un pigeonnier rempli et peuplé de quatre à cinq cens paires de pigeons, qui, pendant le tems des semailles, ramassent et se nourissent de la semence jettés sur les terres, et depuis la fin de juin, jusqu'au mois d'octobre, égrainent les bleds et autres et se nourissent et leurs nourissons.

4° Fait planter, dans toutes les rues dudit village des arbres à haute tige ; ces arbres, par leurs branches, couvrent les dittes rues, déjà très étroites, et les héritages des dits habitans ; rendent une ombre qui empêche l'air de sécher les dittes rues, et apporte un obstacle à la production des heritages.

Ces chefs de vexations méritent toute l'attention, et les députés doivent insister avec force, pour faire réprimer ces abus, si l'on veut empêcher la cessation de l'agriculture.

Les dits habitans donnent également pouvoir aux députés de représenter, que, sous le poid des impositions de tout genre qui se sont accrus et s'accroissent journellement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles et même nécessaires ; pour soutenir l'agriculture et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journellement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacé d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilégiés, non privilégiés et de l'État.

Qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés.

2° Que tous impôts et charges publiques, tels que taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris

dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent sa perception ; tels enfin, que la levée de la milice par la voie du sort, qui, outre la dépense qu'elles occassionne, offense les sentimens, et donne atteinte à la liberté ; les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages ; l'établissement et l'entretien des casernes, et tous ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, quoiqu'occasionnée par la conversion générale et commune des différens ordres, soient tous, ainsi que la dénomination de taille et corvée, abolis et supprimés à toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient suppléés par une imposition commune à tous les ordres, répartis sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États-Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter, tant sur les revenus des fonds réels, que sur les facultés mobilières et personsonnelles ; réunir ces objets aux rolles de la capitation, pour être gouvernés suivant les régles établies dans les villes pour l'établissement et la répartition de ces impôts.

4° Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition des vingtièmes, aussi à proportion de sa propriété.

Que la gabelle qui, de tous les impôts, est reconnus la plus injuste et la plus désastreux, écrasant la portion la plus indigente des citoyens, le plus pauvre payant autant que le plus riche seigneur, obligé d'aller chercher au loin, d'attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, d'essuier la rigueur, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition ; et enfin

que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes, que son insolvabilité conduit à la perte de la liberté, soit abolis et supprimés, en subtituant tel autre impôt que les États-Généraux jugeront convenable pour le remplacer.

Demander la suppression des droits d'aides, contrôle, insinuation des actes, centième denier, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse des débiteurs, gènent et allarment la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, faisant le lien de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, et à des disputes continuelles, toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahos des règlemens, l'ignorance et foiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moyens dont les précepteurs se servent pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier, et présenter comme amélioration, le monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse employé pour y parvenir : que si les malheurs et les embaras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander en attendant qu'elle puisse avoir lieu, que les États-Généraux veuillent détruire les objets innombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extensions, et en cas si, sur ce qu'il sera statué par les États-Généraux, il s'élève quelques contestations, la connoissance des droits de contrôle et insinuation des actes, centième denier et autres droits y joints, soit attribuée, comme l'est celle des aides, aux juges des élections, par-devant lesquels les parties lésées pouront se deffendre.

Que, pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changemens utils, d'après les moyens et resources particulières de

chaque province, il soit établi des états provinciaux, qui en auront l'administration.

Qu'il soit statué dans l'assemblée des États-Généraux, sur leur retour périodique. Enfin, que, dans laditte assemblée, les suffrages soient comptés par teste et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Thieulloy-la-Ville chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage, et, si elle les trouve digne d'être portés aux États-Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arresté audit Thieulloy-la-Ville, ce 18e mars, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, et au son de la cloche, et avons signé :

Signé : Benoît Delaporte greffier, Alexis Gambet, menbre, Dépréaux menbre, Thibault adjoint, Augustin Manteau, A. Citerne menbre, Alexis Boulanger adjoint, Antoine Manteau, Pierre Mallet, Joseph Bourdon, Pierre-François Magnier, Pierre Leclercq, Henry Vaquez, Adrien Duvivier, Jean-Baptiste Manteaux, Charles Lacroix-Sire, Louis Testu, Jean-François Ponchelle, Alexandre Ponchelle, Jean-Baptiste Boulenger, Jacques Ségard, Ségard sindic municipal.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Ségard syndic, Benoît de Laporte greffier, Jacques Dépréaux, Antoine Citerne, Alexis Gambet, Pierre Thibault, Augustin Manteaux, Alexis Boulenger, tous membres de la municipalité ; Pierre-François Magnier, Pierre Le Clercq, Pierre Mallet, Pierre-Jean Gambet, Antoine Manteaux, Joseph Bourdon, Henry Vaquez, Adrien Duvivier, Jean-Baptiste Manteaux, Charles Lacroix-Sire, Louis Testu, Jean-François Ponchelle, Alexandre Ponchelle, Jean-Baptiste Boulenger.

Députés : Alexis Gambet, Benoît de Laporte.

THOIX.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Firmin Becquerel, Nicolas Hourier, Jean-François Rembault, Jean-Baptiste Du Boille, François Fournier, Nicolas-Gabriel Fournier, Pierre-François Belhomme, Antoine Gorenflot, Louis-Joseph Le Clerc, Jean-Baptiste Le Clerc, Nicolas Pierret, François-Thimoléon Pinchon, François Chabaille, Pierre-Joachim Rembault, Étienne-Louis Fournier, André Hébert, Jean-François Heû, Antoine Fournier, Louis Le Clerc, François Vasseur, Jean-François Rinsard, Nicolas-Gaspard Butheux, Gabriel-Mathieu Fournier, Pierre Berton, Gabriel Vasseur, Gabriel Hébert.

DÉPUTÉS : Firmin Becquerel syndic, Nicolas Hourier.

VILLERS-VERMONT (Oise).

Archives de la Somme. — B. 308.

Cahier des plaintes, doléances, remontrances, des gens du tiers état de la paroisse de Villers-Vermont, arrêter en l'assemblée tenue en l'école dudit Villers, comme le lieux le plus commode, le du mois de mars 1789, en exécution du réglement du Roy, du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le bailly d'Amiens, du onze février dernier ledit cahier remis aux députés dudit tiers état, nommées en laditte assemblée.

Les députées de laditte paroisse demandent :

Article premier. — La modération des impôts conus sous le nom de taille, impositions accessoires, capitations, vingtiéme et sol pour livres et autres ; la répartition, de manière qu'elle soit supportés dans une proportions égale par les propriétaire des trois ordres, tant dans les villes et campagne, que dans la capitale, et qu'il ne soit fait qu'un même rolles pour tous ces impositions dans chaque villes, bourg et paroisse, dont l'assiette en sera faites par lesdits membres et habitant de chaque communauté ; en observant néanmoins que le propriétaire sera imposé au trois quart du fermier, et que l'autre quart sera déduit pour les vingtième et réparations, pour la taille seulement.

Art. 2. — Les habitant juge qu'il seroit à propos que tous propriétaires des trois état, qui ont des propres affermées, rentes actives, foncières et viagères, soient imposé audit rolle des tailles, à la moitié du fermier.

Art. 3. — Que l'assiette desdittes impositions sera faites par les membres et habitant de chaque paroisse, et la perception par un ou deux collecteur de ladittes paroisse, et les deniers par lui remis à la recette du receveur de chaque élection, et par ledit receveur, de le verser dans la caisse du trésor royal.

Art. 4. — Que les dixmes soient absolument distraite des revenus et bénéfices des curés, vicaires et autres communauté, afin qu'il ne subsistent plus aucune semance de discorde entre le pasteur et le paroissien, mais que laditte dixme soit payée en argent, sur l'évaluation de chaque paroisse, ou réduit en la portion congrue, ainsi que toutes les communautés des deux sexes.

Art. 5. — Un nouveau régime pour les corvés : les habitant de cette paroisse en ont d'autant plus à se plaindre, qu'on ne s'est encore occupée d'aucuns des chemins qui pouroit faciliter le débouchez de leurs denrées, et que cependant, ils payent déjà depuis trois ans pour cette imposition, une somme de 300 livres par chaque année, sans avoir égard que nous avons dans notre paroisse des chemins impraticables, et principalement une route qui conduit de la ville de Gournay-en-Bray à Aumale

et Blangi, que les habitans sont obligées d'entretenir par corvée, et si l'entretien des travaux desdits chemins étoit payé, couteroit au moins 400 l. par chaque année.

Art. 6. — La suppression de tous les droits d'aides, dont les droits de perception sont effraiants, et on pouroient prélever ces droits sur les biens de fonds, planté de vignes et d'arbres fruitiers, et par abonnement, sur les obergistes, cabaretiers qui vendent vins et autres boissons ; et par ces moyens, l'on éviteroit l'exercice des comis, et les boissons se trouveroit plus naturel pour le corps humain, et cela éviteroit quantité de procès ruineux et frauduleux.

Art. 7. — La suppression de la gabelle, et subsidiairement la diminution du prix du sel ; la liberté d'en consommer tant et si peu qu'un particulier voudra, et que les grenier soient de vente volontaire.

Art. 8. — La suppression des haras, dont l'établissement dispendieux pour la nature et pour les cultivateurs, a déjà fait diminuer la race des chevaux de plus d'un quart, en affoiblit la qualité, est la principale cause de la cherté actuel, et finiroit par en détruire l'espèce.

Art. 9. — Que toutes les adjudications des églises, presbitaire et école, soient faites par les officiers de chaque communautés.

Art. 10. — De détruire les lapins des bois, et tenir les pigeons des colombiers renfermées dans les tems de l'ordonnances, comme aussi la permission de détruire le corbeau et le moineau, car ces espèces d'animaux font encore un torps bien considérables dans les campagne, vu que les cultivateurs n'ont pas le droit de tirer unt un seul coups de fusil dans leur champs, pour les détruire.

Art. 11. — De faire abrégée la durée des procès, et en adoucir les frais ; supprimer les petites justices des seigneurs, et maintenir les grands bailliages, de manière qu'elle soit le soulagement des peuples.

Art. 12. — De supprimer les lettres de ratifications, suivant l'édit de 1771, et de maintenir les sentences d'hypotèques.

Art. 13. — Que les banqueroutes ou faillites soient surveillés et vérifiés avec toute la vigilance possible, et que ceux qui seront reconnus y avoir apporté de la fraude, soient punis, suivant la sévérité des loix.

Art. 14. — Que dans les paroisse où il n'y a de tribunal, la municipalité soient chargées d'arrêter et ordonner les corvées pour la chose publique, comme par exemple pour l'écurement des puits, des mares, le dégagement des rues et des chemins.

Art. 15. — La suppression des charges d'huissier jurés priseur vendeurs, et la liberté de toutes les parties, de procéder par elle-même à la vente volontaire de leur meubles, et faire procéder aux ventes judiciaires, et forcée, par tel officier qu'il jugeront à propos.

Art. 16. — Nous trouvons encore les charges des maîtrises des eaux et forêts, très coûteuse pour l'État ; ainsi l'on voit que, dans les bois que les maîtrise exerce, qu'il y a moins de balivaux et moins bons, que dans les bois des seigneurs, et qu'un seul garde général suffiroit tous les dix lieus, pour avoir vue sur tous les autres garde ; et que toutes adjudications seroit aussi bonne et aussi bien faites à la justice des lieux, comme à la maîtrise.

Art. 17. — L'on trouve qu'il seroit à propos que l'on paye en argent, chacun dans sa paroisse, depuis deux, trois et même quatre sols par jours, suivant leurs âge et leurs infirmité, hors le tems de la moisson, par chaque pauvres, selon l'avis et consciences des curés et des habitant, et d'en faire un mémoire tous les ans dans chaque paroisse, de la dépence, pour que ces mémoires fussent représentés à l'État, et par cette marche, l'on pourroit supprimer tous les dépôts des pauvres, car l'on présume qu'il y a un grand abus de la part des administrateurs, et par ces moyens, l'on feroit finir la mandicité.

Art. 18. — Il seroit très possibles arriver un impôts fixe à

Paris, comme dans les autres villes et campagne du royaume, par une estimation des maisons, qui seroit classé par des commissaires, quartier par cartier, dont l'impost seroit imposé sur le premier locataire de chaque maison, et par ces moyens, il ne seroit plus question d'avoir tant de receveur des barrières, ny tant de comis qui font des fortune brillante au dépens du pauvres peuple.

Art. 19. — Il seroit encore très nécessaires, et d'une grande tranquillité pour le peuple, que tous les poids et mesure fussent égale par tout le royaume.

Art. 20 et dernier. — Enfin, les députés de cette paroisse prieront les citoyens du tiers état, qui porteront leurs cahier à l'assemblée des États-Généraux, d'assurer le Roy de leur amour et de leur soumission inviolable, et que tel extrême que soient leurs misères, il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient disposés de faire pour la prospérité du royaume.

Signé : Jean Morel, Jean Guillmart, Pierre Carpentier, Jean-François Durriée, J. Bonmartel, Charles-François Hautecloque, Antoine Bourguignon, Adrien Louvet, Louis Petit, Antoine Dupuis, Cluet, Pierre Boitel greffier, François Bouchard, Adrien Boutellier, Videhen, P. Poiré, desputés.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Guillmars syndic, Claude Videhen membre, Jean Morel membre, Pierre Carpantier membre, Charles Hautecloque, Adrien Boutelier, Louis Guillotte, Louis Petit, Désiré Louvet, Jacques Bonmartel, P. Cozette, François Duriez.

Dèputés : Claude Videhen, Adrien Boutelier.

VRAIGNES.

Archives de la Somme. — B. 306.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Boniface de Beauvais, Jean-Baptiste Née, André Devisme syndic, Jean-Augustin Despréaux, Louis Henry greffier, Jacques Cauchy, Jacques Henry, François Gentient, Dominique Henry, Joseph Briet, Louis-Barthélemy Henry, Jacques Henry, Jacques-Joseph de Neuville, François Delasus.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Née, André Devisme syndic.

III

PRÉVOTÉ DE DOULLENS

PRÉVOTÉS RÉUNIES DE DOULLENS ET FOUILLOY.

Archives de la Somme. — B. 309.

Doléances des habitants des prevostées de Doullens et Fouilloy réunies.

Article premier. — Déficit. — Le déficit des finances du royeaume vérifié et invariablement fixé par les États-Généraux, — les députés détermineront dans leur sagesse les moyens de le remplir, de manière que l'État puisse entièrement et le plus tôt possible, recouvrer sa force et sa vigueur naturelle.

Art. 2. — Département. — Que l'Assemblée de la Nation fixe invariablement toutes et chacunes les dépenses de tous les départements.

Art. 3. — Suppression d'impôts. — Demander la suppression de la taille, capitation et accessoirs, des vingtiémes, de l'impôt du sel et du tabac, des droits sur les cuirs, des droits d'aides et générallement de tous les droits de traittes et d'entrées dans l'intérieur du royeaume. Les barrières seront reculées aux frontières, et par là, l'on verra disparoître les vexations et cette guerre continuelle de citoyen à citoyen, qui fait frémir toute âme honnête.

Art. 4. — Remplacer les impôts dont la suppression est demandée par l'article ci-dessus, par un impôt unique, perçu en argent, qui soit supporté dans une juste répartition par les trois ordres de l'État, et perçus sur tous les biens fonciers, dans le lieu de leur situation, en raison de leur produit, dont ceux destinés à des objets de pure agrément ne seroient pas même exempt.

Art. 5. — Déterminer la quotité de cet impôt, d'après une connoissance certaine et précise des dettes et des besoins de l'État, et le porter à tel point, que les dettes puissent être acquittées dans les cinq premières années de sa perception, pourvu toutefois que la quotité n'en soit point jugée exorbitante ou même trop onéreuse, pour ceux dont la fortune est médiocre.

Art. 6. — Demander qu'à l'avenir, il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt, sans le concours des trois ordres.

Art. 7. — États Généraux.— Demander le retour périodique des États-Généraux tous les cinq ans, sans que le terme puisse en être différé, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 8. — Taille d'industrie. — Demander une capitation ou taille d'industrie sur tous les revenus, produits et bénéfices, autres que ceux des propriétés fonscières, dont la classe seule des nécessiteux sera exempte.

Art. 9. — Vingtièmes sur les rentes. — Déterminer la quotité de la retenue sur les rentes constituées.

Art. 10. — États provinciaux. — Demander l'établissement des états provinciaux par tout le royeaume, ayant les mêmes fonctions que ceux du Dauphiné, en conservant toutefois les municipalitées, qui correspondront avec lesdits états provinciaux.

Art. 11. — Grands chemins. — Demander que l'entretien des chaussées soit confié à l'administration de chaque province, et les dépenses supportées par les trois ordres de l'État, au

marc la livre de ce que chaque individu se trouve payer de l'impôt des propriétés fonscières et de la taille d'industrie.

Art. 12. — Milice. — Demander la suppression de la milice par tirage ; les habitants de chaque paroisse, communautée ou corporation des villes seroient tenus de contribuer au marc la livre de leur imposition, à l'achat des hommes nécessaires pour le complément des régiments provinciaux, en dispensant toutefois tant les nobles au service de l'État, que les officiers de fortune.

Art. 13. — Francs-fiefs. — Demander la suppression du droit de franc-fief, comme un reste odieux du régime féodal. D'ailleurs, ce droit est un obstacle à la circulation de ces sortes de biens.

Art. 14. — Dix sols pour livre. — Demander la suppression des dix sols pour livre des droits de controlle, insinuation et autres droits domaniaux, comme étant des accroissements successifs à ces droits, que des circonstances fâcheuses ont nécessité, mais qui devroient disparaître avec les causes qui y ont donnés lieu.

Art. 15. — Demander un nouveau tarif des droits dont est parlé en l'article ci-dessus, plus clair et moins favorable aux interprétations des préposés extenseurs, particulièrement pour ceux desdits droits qui frappent les testaments et les contrats de mariage, de même que, pour ce qui a rapport à la distinction des villes, et au classement de leurs habitants.

Art. 16. — Domaines aliénés. — Demander la rentrée à la couronne de ses domaines aliénés, n'ayant jamais pu l'être, suivant les loix constitutives du royeaume.

Art. 17. — Demander la suppression des commissaires départis : l'arbitraire de leur pouvoir ne convient pas à une nation à qui le Roy vient d'annoncer la liberté.

Intendance. — L'intendance, qui coûte par an à la province cent vingt mille livres connues, peut être remplacée par les états

ou assemblées de la province ; quant à ce qui regarde le régime des communautés et son contentieux rendu aux justices ordinaires.

Art. 18. — Lettres de cachet. — Demander la suppression des lettres de cachet ; qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni enlevé clandestinement par tel ordre que ce soit ; que tous ceux cependant qui seront fortement compromis d'un délit, soient arrêtés, et sur-le-champ remis entre les mains de juges compétans, qui s'assureront, dans le plus bref délai possible, s'ils sont coupables ou non.

Art. 19. — Poids et mesures. — Demander une uniformité de poids et mesures dans toute l'étendue du royeaume.

Art. 20. — Bannalité. — Demander que les bannalitées, dont les propriétaires ne pourront justiffier des titres constitutionnels, soient supprimées.

Art. 21. — Empêcher la trop grande multiplication du gibier ; laisser aux propriétaires qui auroient à en souffrir la faculté de se pourvoir pour cet objet, comme pour les autres ; pourquoi l'arrêt du Parlement du 15mai 1779 doit être réformé.

Art. 22. — Demander l'établissement d'un tribunal supérieur dans la province, avec une attribution suffisante et en dernier ressort en matière civil et criminel.

Art. 23. — Demander la réforme du code criminel ; ce travail est suspendu depuis longtems.

Art. 24. — Demander une refonte du code civil, qui, en simplifiant la procédure, abrège en même tems les procès, et fixe invariablement le terme de leur duré.

Art. 25. — Centième denier des offices. — Demander la suppression du droit de centième denier sur les offices ; ce droit onéreux paroit injuste, en ce que les titulaires des offices ont rachetés du Roy le droit d'hérédité.

Art. 26. — Baux des gens de main-morte. — Demander que

la résolution des baux qui s'exécute par la mort des titulaires des bénéficiers, soit abrogé comme très préjudiciable aux fermiers. En effet, lorsque ces résolutions viennent à se répéter dans un court espace de tems, elles occasionnent nécessairement la ruine des fermiers sur lesquels elles s'oppèrent.

Art. 27. — Dixmes. — Demander que le produit des dixmes et des terres de cures non chargées de fondations, soit versé dans une caisse, à la régie des états de chaque province, pour servir à l'acquit des portions congrues des curés, vicaires et vicaires en chef, de manière à ce qu'ils ne puissent exploitter aucun fermage. L'excédent du produit de ces dixmes serviroit aux réparations des églises et entretients des écoles publics. Il seroit à désirer qu'il y ait dans chaque paroisse un curé et un vicaire. Taxer un curé de ville à deux milles livres, leur vicaire à mille livres ; les curés de campagne à quinze cent livres ; leurs vicaires à sept cent cinquante livres, et un vicaire en chef à mille livres.

Art. 28. — Ordres réguliers. — Demander la réduction des ordres réguliers à trois ou quatre au plus, qui seroient destinés à l'éducation publique, au service des hôpitaux, et à suppléer aux fonctions des ecclésiastiques infirmes ou malades ; les revenus des ordres qui se trouveroient supprimés par cette réduction, versés dans la caisse provinciale, pour le soulagement des pauvres et pour tous autres objets d'utillité publique, d'après la destination des états de la province.

Art. 29 — Dispenses de Rome. — Faire tourner au profit de l'État ce qui se paie en cours de Rome, pour les dispenses, bulles, les annate, dont l'expédition seroit donné à l'avenir par l'évêque diocésain.

Exempter cependant de ces taxes, les dispenses données pour causes de consanguinité.

Art. 30 — Plantation sur les chemins. — Demander que le Roi et les seigneurs voyers ne puissent planter leurs chemins royaux et vicomtiers, qu'en dedans des routes et chemins, et en

faisant et entretenant un fossé de largeur suffisante, entre la plantation et la terre voisine.

Art 31 — Mendicité. — Il seroit interressant que le gouvernement s'occupa sérieusement de la mandicité.

Art. 32 — Écoles publiques. — Demander l'établissement d'une école publique et gratuite pour l'instruction des chirurgiens et sage-femme, qui ne pourront s'établir et opérer qu'après un examen des maitres, et avoir obtenus lettres et certifficats de cette école.

Art. 33 — Haras. — Supprimer les haras comme abusifs et contraires à la propagation de l'espèce.

Art. 34 — Jurés-priseurs. — Demander la suppression des offices, des jurés-priseurs, vendeurs de meubles comme entierrement contraire à la liberté et aux droits des gens.

Art. 35 — Demander que les pensions militaires et autres récompenses et gratiffications payés par l'État, ne puissent être payés que pour des services réels rendus à la patrie, et qu'elles soient toujours proportionnées à ses services.

Art. 36 — Commerce. — Supplier le gouvernement de s'occuper très sérieusement du commerce de la France, rechercher les causes de sa décadence actuelle, et pourquoi les manufactures sont sans activitées.

Art. 37 — Postes aux lettres. — Demander l'établissement d'un courrier des postes aux lettres de Rouen à Amiens ; ce défaut occasionne un préjudice notable au commerce, par le retard des lettres, et est la source d'un monopole sur les lettres qui sortent des provinces occidentalles, pour être rendues dans les Païs-Bas.

Art. 38 — Justice consulaire. — Demander la connoissance de toutes les difficultées relatives au commerce, soit exclusivement accordée aux juges-consuls des villes, même des faillites, ainsi que l'attribution et jugement en déffinitif de touttes lettres de change, billets à ordre ou autres effets de com-

merce protesté, et ce, nonobstant tous privilèges et exemptions que ce puisse être, aux conditions impérieuses de ce louable établissement, d'i procéder sans frais.

Art. 39 — Responsabilité des ministres. — Demander que les ministres soient responsables à la Nation de leur gestion, qu'ils lui en rendent annuellement un compte publique et imprimé, et qu'ils soient soumis aux loix, en cas de malversation.

Art. 40. — Demander que les propriétaires des terres sujettes au droit de champart soient authorisés à les rembourser en argent, à dire d'experts.

Art. 41. — Qu'il soit deffendu aux seigneurs de former à l'avenir, dans l'étendue de leur seigneurie de nouvelles remises; qu'il leur soit enjoint de supprimer celles qui se trouveroient en trop grand nombre.

Ainsi fait, arrêté et signé, en l'asssemblée desdits habitants des prévostées de Doullens et Fouilloy, le 27 mars mil sept quatre-vingt-neuf.

Signé: Alexandre commissaire, Prudhomme, Warnier commissaire, Haverna commissaire, Gressier, Marquis, Delecloy commissaire, Douchet commissaire, Pingré, Nicolas Leclercq, Cleuet, François Boury, Dutilloy, Mallet, Lecavelé, Guion, Dumont, Bernault, Massé, Petit, De Lambre, Dabesse, Desachy, Péchin, Crampon, Douchet, Bidart, Oger, Devérité, Prégaldin, Charlot, Alexandre Geudon, Parent, Coquillard, Debart, Lengellé, N. Picart, Bocquet, Corbillon, Corduant, Poiré, Casier, Cérizy, Thierry, Lecat, Dervillez, Desbart, Corbillon, Bernault, Leclercq, Sauviller, Boquet, Dutilloy, Louis-François Douchet, Prousel, Chully, Fournier, Lefebvre, J.-F. Beauvais, Scigaut, Ledien, Tallon sindic, Benoist, Lematte, Roger, Caruelle, Vadier, Dècle, François, Binet, Caron, Louis Feg, Pierre Taquet, Journet, Decaix, Alexis Prousel, Lecornu, Adrien Dourlen, Lengellé, Ch.-Fr. Hennequin, Dufourmantel, Roussel,

Nicolas Lefèvre, Obry, Droulin, Morel, François, Lefebure, Bourdon, Royoy, Bouché, Sueur, Devillers Darras, Dailly, Turbert, Serin, Lefebvre, Boquet, Ambroise, Turbert, Patte, Dufrénoy, Brion, Duvochel, Sallon, Vignier, Destrée, Bouffel, Grosremy, Vignon, Caron, Fauconnier, J.-C. Petit, Benette, Froment, Dequen, Turbant, Lepaity, Morel, Maison, Leblond, Vualon, Prévôt, Macron, Vicart, Chevé, Patte, Senepart, André Daussi, Pierrin, Leblond.

AUTHEUX

Archives de la Somme. — B. 309.

Mémoire des habitans des Autheux village situé sur les frontières de la Picardie, du côté de l'Artois, contenant leurs doléances et leurs observation.

Les habitant des Autheux se feront toujours un devoir d'aimer et de chérir leur auguste monarque, à qui on ne peut faire injustice refuser le glorieux titre du père du peuple ; jaloux de contribuer à son bonheur et à sa gloire, ils seront toujours disposée à faire en faveur du prince qui les gouverne, et à qui il est si doux d'obéir, tous les sacrifices qu'on trouvera nécessaires pour le bien de l'État.

Ils ne craignent pas de trop s'avancer, en assurant que, pour être du tiers états, ils ne sont ni moins nobles, ni moins généreux, quant à l'amour pour nos roys, que les membres des deux corps respectables qui tiennent les premiers rangs dans la monarchie ; c'est dans ces sentiments que nous portons au pieds du trône nos observations et nos vœux. Si nos souhaits sont accomplis, de tous les avis proposés à l'assemblée des États Généraux, il résultera un ensemble qui tournera à la gloire du prince et au soulagement du peuple.

Première Observation.

Qu'il faille soulager le peuple, il n'est personne qui n'en convienne ; le clergé et la noblesse, pour lesquels nous avons toujours eu et aurons toujours la plus grande vénération et le plus profonds respect en sentent aujourd'huy la nécessité ; nous sommes persuadés même, que ces deux corps n'ont pas été jusqu'à présent sans quelque regret d'avoir tant différé de venir au secour d'un peuple qui gémit despuis longtemps sous le poids des impositions ; nous sommes loin de faire des demandes indiscrettes, telle que seroit celle de demander au clergé et à la noblesse une plus grande contribution qu'au tiers état, mais nous demandons que les éclésiastiques et les nobles payent avec le reste des citoyens à proportion de leurs richesse et de leurs possession.

2e Observation.

Nous croyons que ce n'est manquer ni au clergé ni à la noblesse, que de demander qu'ils contribuent avec lé citoyens du tiers état à l'entretien des grands chemins, qui, n'existant que pour l'utilité publique, devroient, à notre avis, être réparée par tout le monde, sans exepter même les ville, qui en retirent les plus grands avantages pour leur commerce.

3e Observation

Nous ne demanderons pas avec la même confiance, que les seigneur soient obligés à l'entretient des chemins qui conduisent de village à autre, comme à cellui des rues des même village ; bien entendue que nous ne prétendons parler ici que des chemin et des rues que les seigneurs font planter ; nous sommes loin de leurs en contester la propriété ; nous sommes même loin de blamer les plantation qu'ils font ; mais on prie d'observer que le produits de ces arbres est pour les seigneurs, et le dommage pour les vassaux ; les cultivateurs, dont les terres sont voisines des routes plantées, ne perdent-ils pas déjà assés, sans les forcer de

réparer des chemins qui ne deviennent souvent mauvais, que parce que les arbres y entretiennent toujours beaucoup d'humidités ? Les habitants des villages n'ont-il pas déjà assez à souffrir de se voir obligés d'habiter des maisons obscures et devenues malsaines, à cause du voisinage des arbres, sans les contraindre à des corvée pour réparer des rues, qui souvent ne sont en mauvais état que parce qu'elles sont plantées ? Il semble naturel que les seigneurs devroient seuls être obligés à leur entretient, le produit des arbres étant pour eux seuls, il devroient seuls souffrir le dommage qu'ils causent.

4e Observation

Que les seigneurs, dans leurs terres, jouissent du plaisirs de la chasse, rien de mieux ; mais on désireroit qu'ils fussent moins jaloux de laisser multiplier leur gibier, surtout les lapins qui, devenus trop nombreux, portent le plus grands préjudices, et qu'ils respectassent davantage, quand ils vont à la chasse, les peines et les sueurs du cultivateurs, qui ne sauroit voir de sang froid des chasseurs réunis, fouler aux pieds l'objet de ses espérances. Dailleurs le dommage que l'on fait dans les grains est nuisibles au publique comme aux cultivateur ; on sait qu'ils existe des loix sages à ce sujet, surtout pour ce qui concerne la trop grande quantité de lapins ; mais il y a tant de démarche à faire, que les habitants de la campagne qui n'ont pas de temps à perdre, et qui d'ailleurs entendent peut les affaires, aiment mieux souffrires le dommage, que de s'engager dans des procès toujours couteux pour les parties ; on désireroit, quand à cela, un moyen plus prompt de leur faire justice.

5e Observation

Si l'on en croit la voix publique, rien de plus sage que les assemblées provinciales nouvellement créées par notre auguste monarque ; telle est aussi notre manière de voir, et nous désirerions qu'ils veulle bien y donner la sanction nécessaire.

6e Observation

Nous pensons qu'il seroit également utile au peuple de le décharger des honoraires des curé et des réparation des presbitaires et des églises. Dans la persuation où nous sommes que la dixme qui se perçoit sur les terroirs sont suffisant pour ces objet, d'autant plus que leur institution première a étée pour l'administration des sacrements et pour le culte divin, et qu'il nous semble que c'est payer la dixme deux fois.

7e Observation

La milice est une espèce d'impôt pour les villes comme pour les campagnes, à raison des despends qu'elle occasionne ; il seroit à désirer qu'elle n'eut plus lieux ; le Roy, quand les circonstances l'exigeront, trouvera toujours assez d'hommes ; il est vrais qu'ils ne seront pas disciplinés, mais les miliciens qui vivent tous chez eux ne le sont pas d'avantage.

8e Observation

On nous trouvera toujours disposés à soulager ceux de nos semblables qui sont dans l'indigence et la pauvretée ; mais le nombre des indigents qui vont mandier de village en village est si considérables, et va si fort en augmentans, que nous croyons qu'il seroit de bon ordre que les paroisse nourrissent leurs pauvres, ceux qui sont vraiment dans l'indigence étant plus connus, recevroit plus de secours.

9e Observation

Nous sommes tous les jours témoin du triste sort du grand nombre de ceux qui profitent du voisinage de l'Artois pour faire la contrebande ; cette foible ressource a perdu bien des hommes ; elle en pert encorre et en perdra toujours. Il seroit bien à désirer, pour y mettre fin, que la gabelle fût supprimée et que le sel et le tabac fussent libre ; on peut trouver pour la

remplacer un impôt, dont le produit sera le même, sans être aussi désatreux.

10e Observation

On ne sauroit cultiver les terres sans chevaux, par conséquent sans harnois. Ce dernier objet est des plus coûteux pour les fermiers, à cause des droits exigés par les aides sur les cuirs ; il résulteroit un avantage inexprimable pour le tiers état des campagnes, si le gouvernement vouloit s'occuper de cet objet, et ordonner une diminution sur une marchandise qu'on doit avoir d'autant plus librement, qu'elle est de la première nécessité.

11e Observation

Les traites seroient reculées aux limites du royaume, qu'on n'auroit qu'à s'en applaudir par le commerce, qui auroit moins d'entraves, et pour les citoyens qui, ayant plus de libertée, iroient d'une province à l'autre, sans être obligées à des formalités et à des droits toujours onéreux.

12e Observation

Il est un nombre de paroisses qui sont privées aujourd'huy des communes dont ils jouissoient autrefois ; les seigneurs, dans plusieurs endroits s'ent sont mis en possession. Nous demandons qu'il soit permis aux paroisses d'y rentrer ; le cultivateur pouvant faire plus d'élèves et nourrir plus de bestiaux, amenderont mieux leurs terres, qui alors seront d'un produit plus sûr et plus considérable ; il seroit également à souhaiter que chaque village fut seuille en droit de faire paître ses bestiaux dans toute l'étendue de son terroir, et qu'il fut deffendue aux villages voisins de venir sur les terroirs étrangers. Cette loi seroit d'autant plus sage, qu'elle mettroit fin à bien des procès.

Telle sont nos observations ; il en est dans le nombre de si intéressants, que nous ne doutons pas qu'elles n'aient leur effet :

telle est celle qui tend à ce que le clergé et la noblesse payent conjointement avec le tiers état. De tout le royaume, les trois ordres partageant unanimement les charges de l'État, contribueroit également à la prospérité de notre auguste monarque, dont les jours nous seront à jamais précieux ; aussi, nous ne cesserons de faire des vœux, pour que rien ne manque à sa gloire et à son bonheur.

Paraphé, ne varietur, par nous Jean-François Devillers, lieutenant de la justice dudit Auteux, ce jourd'hui, quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Devillers, Picot, Lecocq, Grisel, Desplanque, Fossier, Picot, Magnez, Bouffez, Baclet, Desplanque, Gendré, Picot Firmin, Le Roy, Lépinoy, Devillers, Desplanque, Picot, Renaut, Sueur sindic, Dupuy, Picot.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Gendré, Joseph Desplanque, Firmin Leroy, Jacques Petit, Antoine Magnez, Étienne Desplanque, Firmin Picot, François Picot, Jean Dupuis, Pierre Le Cocq, Pierre Picot, Théophile Desplanque, Philippe Degrez, Pierre Desplanque, Jean Baclez, Jean Gendré, Jean Bouffette, Pierre Baclez, Nicolas Sueur, Pierre-Firmin Devillers, Jean Petit, Jean-François Fossiez, Nicolas Picot, Jean-François Griselle, Pierre Leroy, Jean Desplanque, Pierre Guigno, Louis Houzieux, Antoine Picot, Jean Gaffez, Benoît Ferrée.

Députés : Nicolas Sueur, Jean-François Devillers.

AUTHIEULLE.

Archives de la Somme. — B. 309.

Cayer de plaintes, et doléances de la paroisse d'Authieulle, élections de Doullens.

Nous demandons la suppression de la taille et ces accessoires, de vingtième, des aides et gabelle, le recullement des bariéres à l'extrémité du royaume, et ingénieur de pont et chaussé, n'avoir qu'un seul et même impositions, le clergé et la noblesse venant au secour du tier état pour les impositions ; nous nous soumettons à payer à proportion de besoin de l'État.

Le tirage de soldat provinciaux substitué par des hommes robuste et de bonne mœurs au dépend des communautée, la supressions de commissaire départie dans la province, et la conservations de nos communes très util, tant au cultivateur qu'aux citoyens de cette paroisse ; c'est ce qui leur sert à alimenter leur famille par leur bestiaux qui leurs allimante et les élèves qu'ils en font.

Nous demandons aussi la supression de champart et dixme, convertir la nature en grain ou en argent, suivant la nature de terre, à dire d'expert ; rétablire le moulin sur son ancienne sol gravierre. Notre commerce est entièrement anéanty, d'où pouroit provenir ce difficit ? Seroit-ce le traité faite entre la France et l'Engleterre? ce seroit ce qu'il faudroit rompre.

Dans notre paroisse, nous avons une églisse la plus pauvre du diocesse, sans un sol de revenu, sujet à de grandes réfections et prette à faire fractions. Quand nous somme au service, nous somme tous exposé à perdre la vie, attendu que la charpante est presque tout réduit en pouriture ; nous appelons à notre secour notre révérendissime évêque d'Amien, à porté de connoître le moyen de procurer une petite rente, pour pouvoir survenir aux entretiens et réparations qu'il se trouve par chaque année à faire à cette pauvre églisse, qui fait la ruine du terroire avec l'entretien et réparations du presbitaire.

Nous demandons à être autorisé aliénez quelque petite pièce de commune qu'il se trouve détaché hors de commune, sujet au pature par lé bestiaux, pour pouvoire survenir à la reconstructions de l'églisse de la paroisse, qu'il sera une adoucissement pour le terroire.

Doléance. La paroisse est situé dans une vallé très basse, là où toutes lé lavasse des environs retombent: c'est ce qui cause dé perte très considérable dans ladite paroisse; nous somme chargé d'impôt, nous contribuons pour le denier de Sa Majesté pour un quart de revenu de notaire.

Pour le champart, souvent nous somme sujet à perdre le grain que nous récoltons dans nos terre, par l'abondance des orages qu'il arive journellement dans la moisson ; le seigneur et chef de champart cherchent journellement à procéder avec leur vasseau, et cherchent à nous embarasser, à donner le fourage verd à nos bestiaux qui fait leur soutien, et alimente notre famille : il nous ont assujettis à payer deux fois dans nos terres, à saint foin, au tref et à la lizerne ; nos ancien se sont laissé établir ce droit pour la dixme et champart, sans procéder; c'est ce qu'il fait un grand tor au cultivateur, apprès que notre grain est lié, pret à enlever, lé champartier se font attendre pour faire le choix de nos grain, et leur faut conduire, souvent à trois quart de lieu de distance, et nos grain reste exposé à la pluie. Ce seroit un grand bien pour nous de le payer en argent ou en grain, suivant la classe de terre.

Nous somme cotizé et forcé à prendre du sel très sale et plein de terre à quatorze sols la livre, souvent paisé à feux poids, et mesuré à fausse mesure. Quantité de pauvres manouvriers à peine peuvent-il gagner douze sols par jours, chargé d'une forte famille, sont obligé de leur passer d'une goute de bouillon, par la cherté du sel ; cependant choses très utile pour le soutien de leur corps.

Pour avoir la liberté, nous nous soumettons de payer une somme raisonnable, qui seroit répartie en trois classe, suivant le

revenue et le commerce de chaque particulier, et la consommations qui pouroit en être fait dans la paroisse.

Nous somme assujettis à payer dé droit pour la boisson que nous faisons chez nous, provenant de notre crû pour notre consommations : c'est ce qui ne devroit pas être, puisque toutes lé paroisse au-dessous de cent feu, ne sont pas sujet au buralisse.

Nous somme interompu journellement des officiers municipaux de la ville de Doullens, qui prétendent que nous somme de leur grand banlieu : cependant nous ne profitons d'aucun droit de leur ville, nous avons nos rolle séparé, nous payons la taille en plein, et nous somme cotizé au sel sur un rolle séparé ; il n'ont droit pour aucune droit de seigneur, il ne possèdent aucun fief dans laditte paroisse, nous avons une entre deux de terroire pour le pâturage, nous avons environ trent-cinq journeaux de commune pour le pâturage de nos bestiaux ; souvent il cherchent le moyen à les opposer aux alliénations que nous pourions faire, pour survenire à la constructions et réparations de plusieurs pont dans la ditte paroisse, et les entretien de nos rue.

Faite et arrêtée en l'assemblée de laditte paroisse, le dix-mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Dailly sindic, Darret, Royon, Bienaimé, Roussel, Rousselle, Dailly, Bienaimé, Devillers, Sévin, Dequen, Clément, Brasseurre, Dequin, Clément.

Procès-verbal.

Comparants : Isidore d'Ailly syndic, François Rousselle, Bertin Fournier, Louis Bienaimé, Charles Dequen, tous membres de la municipalité ; Antoine Royon, Alexandre Cagny, François Clément père, François Clément le jeune, Jean Le Roux, Charles Malvine, Jean-Baptiste Rousselle, Louis-Vincent Le Roux, Charles-Martin Vasseur, Pierre Dequen, Louis Bienaimé le jeune, Louis Allart père, Louis Allart le jeune, Jean-Bap-

tiste Sévin, François Brasseur, Louis Darret, Éléonor Dormoy, Louis Brasseur, Charles d'Ailly, Jacques d'Ailly, François d'Elliencourt, Charles Saint-Germain, Jérôme Darret, Louis Laurent, Jean Dequen, Jean-Baptiste Bouthors, Jacques Allart, Pierre Tabart, Jean-Baptiste Tabart, François Brasseur père, Pierre Boudois, Joseph Duflos.

DÉPUTÉS : Isidore d'Ailly, Antoine Royon.

BARLY

Archives de la Somme. — B. 309.

Mémoire des plainte, doléance et demandes, que les habitans, corps et communauté de Barly, élections de Doullens, bailliage et évêché d'Amiens, estiment devoir être présenté à l'assemblés des trois états du bailliage d'Amiens, qui doit être tenus, le vingt-trois du courant, pour y procéder à l'élection des députés de l'ordre du tiers état aux États-Généraux du royaume, convoqué à Versaille, le vingt-sept avril, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et à la rédaction du cahier qui doit être faite à ladite assemblés d'Amiens.

Lesdits habitans, corps et communauté de Barly donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tous genres, qui se sont accrues et s'appesantissent journellement sur eux, au point de leur faire éprouver la plus grande misère : que la principale cause de pénurie où ils se trouvent provient principalement de la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement, et font refluer sur le tiers état, et particulièrement sur les habitans de la campagne la partie des impôts les plus accablants : de sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture est menacé d'être abandonnée, d'où s'ensuivroit la

ruine total de l'État ; en conséquence, lesdits habitans de Barly donnent pouvoir à leurs députés de demander :

Privilège

1° Qu'attendu que les impôts et les charges publiques ont pour unique objet la conservation générale de l'État et le bien de différents ordres dont il est composée, tout *privilège pécuniaire* soient et demeurent abrogés et suprimés à jamais.

Justice

2° Qu'il soit fait une réforme dans l'administration de la justice, comme d'abréger les procédures qui ruinent les parties ; donner la liberté de franchir les justice seigneurialles des campagnes, des bourcqs et des petites villes.

Détruire la *vénalité* des magistratures ; cet abus quy fait l'opprobre de la France, la honte des magistrats, la ruine des familles et le fléau du peuple.

Rendre la *justice* gratis, en supprimant les épices, vaccations, frais de rapport, droits et émoluments des juges ; assigner à chaque magistrat des appointements sur le trésor national. Le prix des travaux utils payé par la Nation et donné par le souverain, honore la main quy le reçoit.

Rendre les *magistrats électifs* ; alors l'homme injuste, litigieux, riche ou puissant, ne verras plus les cytoyens foible ou le laboureur indigent.

Diminuer la *juridiction des cours souveraines*, renouveller et sanctifier l'ordonnance du Roy du 1er mai 1788, portant *élections des grands bailliage et création des présidiaux*, afin d'empêcher, pour des contestations peu importante, plusieurs jugements à subir, des appel multiplié, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenses, des déplacements ruineux pour solliciter un jugement diffinitif.

Item, renouveller l'édit du Roy du 1er may 1788, portant *suppression des tribunaux d'exception* : tel sont *les bureaux*

des finances, élections juridictions des traites, chambre du domaine et des trésor, ensemble tous les offices y appartenant; enfin, diminuer le nombre excessif d'offices de judicature, comme préjudiciable à la justice même, onéreux aux peuples, à charge et ruineux pour le domaine du Roy.

Commerce

3° Demander la liberté du commerce la révocation du tout privilèges exclusive ; une liberté indéfini dans le commerce rend en même temps un peuple laborieux, cultivateur et commerçant. Entreprendre de régler l'agriculture et la circulation de ses produits ; le commerce est les effets de l'industrie, par des loix prohibitives, comme milice, corvés, sel, taille, capitation, droit de passage, d'entrés et de sortie à chaque barriére, loix prohibitives et fiscales : voilà les ennemis déclarés du commerce et de l'agriculture.

Le commerce est l'enfant de la liberté : avec l'industrie et la liberté, la Hollande, quoique reserré dans un petit coin du globe, a forcé toutes les terres à fournir à sa subsistance, et tous les peuples à son aisance.

Item, demander la révocation du traité de commerce avec l'Angletere, s'il est possible, comme onéreux à la France et destructifs de tout commerce national, tant que la liberté du commerce et la libre circulation ne soit établis par le recullement des barrière.

Agriculture.

Enfin, favoriser le commerce et l'industrie par la liberté, l'agriculture par des récompenses : voilà les vrais sources de la prospérité de l'État.

Taille. — Capitation. — Corvées

4° La suppression de la taille, capitation, accessoire, droit de franc fiefs, centième deniers et autres impositions de cette

nature, que paye exclusivement le tier état, sans omettre l'odieux régime de la corvée.

La suppression de l'imposition des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition, et l'odieuse imquisition des vérificateurs.

La suppression des aides, insinuation des actes, droit de dispenses, à cause des frais énorme qui les accompagnent, des difficultés que ces droits engendrent, de l'arbitraire qui y règne et des entraves qu'ils mettent à la liberté publique : tous ces impôts supprimés et abolis pour jamais.

Gabelle

5° Suppression de la gabelle, comme l'impôt le plus désastreux qui pèse sur la classe la plus indigente des citoyens, qui arme le peuple contre le peuple, fomente une espèce de guerre civile, qui dresse les gibets, remplits les cachots de prétendue sélérats, qui tolère les meurtres et favorise les assasinats ; tous impôts qui excède les facultés de la plupart des contribuables, quy contredit le vœu unanime et raisonnable du peuple, sera toujours jugé *désastreux*.

Barrières

6° Le reculement des barrières et douanes aux frontières du royaume. L'art de prohibition dans le commerce fait par les contrebandiers et les forçats ; le royaume est hérissée de guéritte et de barrière ; le voyageur n'a point de repos, le marchand point de propriété ; l'un et l'autre sont exposé à tous les pièges d'une prohibition artificieuse, qui sert les crimes avec les deffences, et les peines avec les crimes ; on se trouve coupable sans le savoir ou le vouloir ; on est arrêttés, dépouillé, taxée, sans cesser d'être innocent.

Impôt territorial.

7° Que tous ces impôts soient suppléés et remplacés par

une seule imposition commune à tous les ordres, et répartis sur tous les individus, à raison de leur propriété territoriale, tant de la campagne que des villes, à percevoir en valleur et non en nature.

Timbre

8° Que tous ces impôts soit suppléés par les non propriétaires, tels que négociants, commerçants, gens d'affaires, etc., par une seule imposition sur le *timbre,* au prorata de la somme porté sur le papier timbré, et notarié ; ce qui sera le seul titre valable pour la répétition des fonds y relatée.

Milice

9° La suppression de la milice, comme attentatoire à la liberté des cytoyens, onéreux aux peuples, contraire aux vœux de la nature et inutile à l'État ; la levé de la milice réservée et permise au seul tems de guerre, et proportionné au besoin de l'État.

Mendicité

10° Demander au gouvernement, pour soulager la misère actuelle du peuple, des secours prompt et efficaces, pourvoir à sa subsistance, en accordant des primes sur l'ymportation des comestibles ; et pour la suite, chercher le moyen de détruire la mendicité, seul et unique moyen de détruire la mendicité.

États provinciaux

11° Demander pour l'administration de cette province l'établissement des États provinciaux.

États généraux

12° Demander la fixation du retour et de la tenue périodique de l'assemblée des États Généraux.

Commission intermédiaire

13° Qu'il soit statué pour l'yntervalle des États Généraux, sur la composition d'une commission intermédiaire, composée des trois ordres, pour l'administration des finances.

Ministres

14° Que les ministres soient responsables de toutes lé déprédations dans les finances, et qu'ils soient poursuivis et punis exemplairement.

Compte

15° Qu'il soit rendu chaque anné un compte public de l'état des finances et de l'employ du trésor royal.

Pensions

16° Que désormais, on n'accorde des graces et des pensions qu'avec la plus grande réserve, et seulement pour des objets d'utilité publique et de la plus grande importance.

Suffrages

17° Que, dans l'assemblés nationale, on vote par tête, et non par ordre.

18° Demander la réduction ou modération des droits de controlle : ce sage établissement est la sauvegarde des écrits publics, mais l'abus est dans le prix excessif des droits qu'exigent les percepteurs.

Maîtrise

19° Qu'on supprime les offices des maîtrises des eaux et forêts, et qu'on remette leurs vacation et la justice aux baillages et sénéchaussés.

Beaux de main-morte

20° Qu'on établisse la loix que les beaux des bénéficiers ou

de leur commettans subsisteront leur duré, et qu'il leur soit fait deffense de percevoir aucun pot de vin.

21° Qu'il soit statué et ordonné qu'à l'avenir que les reconstructions et réparation des maisons curiales et presbitéralles soient seul à la charge des gros décimateurs, comme étant leur commettans et leurs déservans.

22° Enfin reconnaissant à juste titres la prééminence du clergé et de la noblesse, fondés sur les dignités éminentes et sur les services signalés de ces deux ordres, nous demandons qu'ils soient conservés dans leurs droits honorifiques et prérogatives honorables, et nous attendons de leurs parts avec la même justice, le sacrifice de tous privilège pécuniaire, pour concourir avec nous aux charges publiques et à la prospérité de la monarchie française.

Tels sonts les objets et demandes que lesdits habitans de Barly chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et si elles les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêtés à Barly, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté de Barly, ce vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Genet, Petit, Pottier, Asselin, Normant, Huclier, Vasseur, F.-G. Huclier, Laurent, Dufossé, Asselin, Boucher, Anselin, Duboille, Saint-Pol, Brasseur fils, Asselin, Leroux, Turbert, Vatouzelle, Lapaline, Nortier, Boucher, Petyt, Petit, Puisdez.

Procès-verbal

Comparants : Pierre Turbert, Jean-Baptiste Boucher père, Jean-Charles Asselin, Pierre Asselin, Jean-Baptiste Boucher fils, Jean-Philippe Asselin, Jean-Philippe Petit, Charles Pottier, Antoine Nortier, Joseph Dufossé, Jean Genet, François Laurent, Jean-François Huclier, Jean-Baptiste Huclier, Jean-

Philippe Duboille, Bernard Duvauchel, Pierre-François Vasseur, Jean Brasseur fils, Nicolas Saint-Pol, Nicolas Normant, Jean-François Asselin.

Députés : Pierre Turbert, Jean-Baptiste Boucher père.

BÉALCOURT

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier des plaintes, doléances et demande, que les habitans, corps et communautté de la paroisse de Béalcourt estiment devoir êtres présentées à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qu'elle doit être tenue audit siège, le vingt-trois du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour y procéder à l'élection des députées dudit bailliage d'Amiens, à l'effet de comparoître aux États Généraux du royaume, convoqués à Versaille, le vingt-sept avril suivant, pour la rédaction des cahiers qui doivent être fait en laditte assemblée.

Les habitants dudit Béalcourt, dans le désire qu'ils ont de profiter des intentions bienfaisantes du digne monarque qui le gouverne, et des vœux patriotiques du ministre sage et éclairé qui ce trouve actuellement à la tette de ses finances, donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1° Qu'en réunissant leurs vœux à ceux de tout bon françois, il soit arrêtée dans la prochaine tenue des États Généraux, le retour périodique de cette assemblée de la Nation à époque fixe.

2° Que, pour rendre le produit des impôts plus profitable à l'État et moins onéreux aux contribuable, en diminuant les frais immense de la perception actuelle, ils soit accordé des états provinciaux à la province de Picardie, à l'exemple de ceux qu'ils ont déjà accordée à plusieurs provinces du royaume, qu'ils en ont ressentie les bons effets. Lesdittes assemblées seront composé du clergé, de la noblesse et du tiers état, qui

seront chargée de l'exécution des résolutions de ces différends états, pour le plus grand avantage de la chose publique.

3° Que les suffrages soient comtée dans cette assemblée des États Généraux, par tette et non par ordre, pour ne pas rendre illusoire la fixation que Sa Majesté a daigné faire du nombre des députés du tiers état, qu'ils doivent être admis dans cette assemblée.

4° Que, pour les payement de tout les impôts et charge publique qui n'ont pour objet que les biens communs, l'acquit des dettes de l'État, la gloire de la couronne et la conservation des biens et des personnes qui composent les trois ordres, tout privilège et exemption soient abolie pour toujours, et que tous les supporte indistinctement, en proportion de leurs propriettées.

5° Que tout impôts et charge publique, comme taille, capitation et autres accessoires compris dans le second brevest de la taille, comme aussi les chaussée qui se trouvent monter à 1/7 des impositions ci-dessus (objets désastreux pour les cultivateurs, qui à peine reçoivent les plus grocières avantage de leurs pénible travaux) ; laditte imposition pour l'établissement et l'entretien des chemins, enfin le tirage personnel de la milice, qui coûte infiniment aux campagnes, en banit les jeunes gens, porte la désollation dans les familles, et leurs fait souvent à eux-mêmes regretter leurs existance, lorsque le sort leurs a été contraire, soient abolie et supprimées à jamais, ainsy que les dénominations des tailles et des corvées.

6° Qu'un autre droit fort gènant et onéreux : celui de franc fieffe, soit égallement prescrit, comme produisant peu offisc, en proportion de l'administration qu'il éprouve sur les droits de controlle et de centième deniers, et portant un préjudice notable à la noblesse possédant fiefs et seigneurie, tant dans la vente de cette espèce de bien, que par le peu de droit des lots et ventes qu'elle en reçoit.

7° Que la gabelle, cest impôt si à charge au communs des

peuples, et qui fait payer les pauvres à l'égalle du riche, soit abolie et supprimé à jamais.

8° Demander qu'il en soit de même à l'égard des droits d'aide et de centième deniers, si à charge et si onéreux aux peuples.

9° Que, pour suppléer à ces suppressions, il soit établie un un impôt à tous les ordres, dont la répartition portera sur tout et un chacun des citoyens, sans distinction, mais au prorata de leurs facultées.

10° Que l'imposition des vingtièmes, s'il est de nécessitté indispensable de les lesser subsister, soit faite indistinctement surtous les ordres, et que chacun des membres qui les composent i contribue sans privilège ni exception, à proportion des fonds qu'ils possèdent.

11° Demander la suppression du traitté de commerce avec les Anglois, qui enlèvent toutes les laines est autres denrée du pays, passent en France leurs étoffes, et qui détruisent les manufactures françoises, ôtent l'emploie des bras que donnoit les filatures. L'annullement de ce traité de commerce feras la continuation des vœux desdits habitants.

12° Demander la suppression des maisons des religieux est religieuse, ainsi que de l'ordre de Malthe, et que tous les biens et revenue attachées à leurs bénéfice soient réunis aux domaine du Roy, en leurs payant chacun une pension viagère, tels que les États Généraux en aviseront, et le surplus des revenues des biens de leurs bénéfices soit employé aux besoins de l'État et au soulagement du peuple, dont la nécessité demande des grand secours, à cause de la grande rarretée et chertée du bled en France, qui cause l'abattement dans tout les commerces, et l'indigence au pauvre nécessiteux.

13° Demander aussi l'égalité dans les bénéfices curial, dont la décerte s'étant sur les soints des âmes, à telle teaux que lesdits États Généraux le jugerons convenable, et le surplus desdits bénéfices être employé comme dessus, à l'acquit des dettes de l'État et au soulagement du peuple.

14° Comme aussi de demander la suppression des champarts ou tirage, aux offres de les racheter à prie d'argeant, sur le pied du denier vingt ; comme aussi de demander la suppression total du droit de relieffe à mercie, attendue que le peuple se trouve vexé depuis très longtems par la surcharge de tous les impôts royaux et charge féodeaux.

Tels sont les objets est demandent que les habitants dudit Béalcourt chargent leurs députées de présenter à l'assemblée du tiers état du bailliage d'Amiens, et si elles les trouve digne d'être portées aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cayers.

Fait et arretté audit Béalcourt, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cayers de laditte communautté, ce dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Pierrin, Jean-Baptiste Delgove, Saint-Pol, Louis Carton, Pierre-Charle Bellette, Nicolas Bellette, Pierre Carton, Jean-François Fontaine, Pierre Hardi, Fontaine, Furci Linier, N. Carton, Jacque Boulenger, Duminil, Quinot, Jacque Carton, N. Fontaine, Lamory, Pierre Carton, Pierre Thierry, Jean-Baptiste Thierry, Bellettre, Nicolas Carton, Charle Carton, Pierre François Bellette, Pierre Carpentier.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques-François Pierrin laboureur, Pierre Carpentier laboureur, Jean-Baptiste Thury ménager, Pierre Carton l'aîné, dit Nono ménager, Antoine Bellettre laboureur, Pierre Thiéry tisserand, Jacques Boulanger ancien syndic, Jacques Carton tisserand, Jacques-Louis Carton tisserand, Charles Carton vannier, Fursy Linier manouvrier, Nicolas Carton, dit Nono, ménager, Pierre-Charles Bellettre tisserand, Jean-François Fontaine manouvrier, Nicolas Fontaine sueur de vieil, Louis-Joseph Saint-Pol, manouvrier, Pierre Carton, van-

nier, Nicolas Bellettre sergent, Nicolas Fontaine l'ainé manouvrier, Nicolas Quiquot tonnelier, Pierre Hardy manouvrier, Nicolas Carton vannier, Jean-Baptiste Duminy tailleur d'habits, Pierre Bellettre manouvrier, Pierre Lamory maréchal.

Députés : Jacques-Pierrin laboureur, Jean-Baptiste Delgove commis-greffier.

BEAUVAL ET HULLEUX

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans et communauté du village et paroisse de Beauval et Hulleux, généralité et bailliage d'Amiens, élection de Doullens, à l'occasion de l'assemblée à tenir des États Généraux, arrêté le dix-huit mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

De cent soixante parroisses, dans le nombre desquelles sont beaucoup de bourq où ont fait marchez, de la généralité d'Amiens, ont été déchargés du dont gratuit, ou droit réservé, celle de Beauval, qui est bien inférieure en nombre de feux, et où il ne s'est jamais fait de marchez, est de toute la Picardie, la seule parroisse qui n'a put obtenir cette décharge, parce que, suivant la réponse à plusieurs mémoires, la parroisse de Beauval ayant été oubliée, lors de la décharge des cent soixante parroisse de laditte généralitée, il n'étoit plus possible d'y revenir pour elle seule, et pour cet oublie, elle paye depuis l'année mil sept cent cinquante-huit, datte de l'établissement de ce droit, des sommes considérables qu'elle ne doit pas, et donne lieu, à une infinitée de procès que les commis des aydes font à ce sujet, qui sont toujours terminés par des amendes qu'ils proportionnent aux facultés des particuliers.

Depuis la fixation du pied de la taille, les seigneurs de Beauval successivement ont acquits de biens rotures et plantés

en bois, environ deux cens journeaux de terre, sur le terroir de Beauval, et comme les bois sont exempts d'impositions, les habitans n'ont put les comprendre dans leurs rolles : cependant le pied de la taille n'a jamais reçu de diminution pour cet objet, outre que les hayeurs causes le dommage le plus considérable (1).

La grande route ou chaussée conduisante de Doullens à Amiens traverse les terroirs de Beauval et Hulleux, sur une longueur d'une lieu et demy au moins ; elle contient soixante-douze pieds de large, l'ombre des arbres qui sont en maturité et dans leur plus grande force, cause un intérêt de plus de trente pieds, le pied de la taille n'en a encore reçu aucunes diminution, non plus que des plantations d'une infinité de chemins vicinaux, qni se trouvent sur le terroir de Beauval, qui cause un dommage considérables aux terres qui y aboutissent, ainsy qu'au moins trente journeaux de ravins et fossées.

A Beauval, les impositions en général montent à presque la moitié du revenu.

La ferme, nottament l'impôt du sel en général, ruine les habitans et ne leur laisse aucuns repos, par les perquisitions outrés des employés et commis.

La perception des impositions les constitue dans des grands frais, tant par rapport aux rolles que pour le recouvrement, où beaucoups de personnes sont obligés d'être employés ; on demande un seul rolle.

La différence des poids et mesures est un embarras pour eux et même pour tous particuliers quelconques.

Fondé sur ces motifs, les habitans de Beauval et Hulleux demandent :

1° La dispense et décharge du droit réservée, étant la seule parroisse de la généralité d'Amiens qui le paye.

2° Une diminution sur le pied de la taille, proportionnée à

(1) Nota que les bois sont épars en 55 pièces sur touttes les parties du terroir.

celle survenue sur leurs fonds, tant par les plantation de bois et des chemins que par la chaussée mentionnée cy-devant.

3° Le réduction de cette même chaussée à quarante-huit pieds (telles que toutes les autres grandes routes), et la liberté de planter le long d'icelle, chacun en son particulier, en dedans des fossés.

Pour le général de la matière, lesdits habitans observent :

1° Que le moyen le plus convenable pour alléger les impositions, soullager le peuple, et augmenter le revenu de l'État, est celuy de comprendre dans toutes les impositions, les biens des éclésiastiques qui sont immenses en France, et celui des nobles et permissions général de chasser.

2° De suprimer une infinité de communautée, abbaye, prieurés et couvents de différents sexes, etc., etc., etc.

3° La suppression du droit de controlle des actes volontaires et judiciaires ; ce droit perçus assez arbitrairement, pezant beaucoup sur le peuple, et sont presque nuls pour le gouvernement, à cause des frais de régie.

4° Supression des deux deniers pour livre perçus sur le pied de la chose, en cas d'obtention de lettres de ratiffications, droit qui s'ellève à 8 l. 6 s., 8 d. du mille, outre les autres droits qui y sont accessoirs.

5° Suppression du droit de franc-fief ; cet impôt augmenté de dix sols pour livre, pèze sur le peuple, tandis qu'il paye d'ailleurs avec les autres classes, les impôts employés à la deffense de l'État.

6° Substituer à la levée de la millice par le sort, une contribution payager par ceux qui la doivent subir.

7° Suppression du droit sur les cuirs, et les douanes recullées aux extrémités du royaume.

8° Suppression du bail des messageries, et deffendre de porter atteinte à la libertée des chemins.

9° La réformation de la justice civille et criminelle.

10° Rendre aux juges ordinaires la connoissance de toutes les affaires, en conséquence supprimer tous les tribunaux d'attri-

butions et d'exception, nottamment la juridiction contentieuse attribuée aux intendans.

11° Établir dans la province des tribunaux par cantons, pour connoître de toutes les affaires en première instance ; en conséquence ne laisser aux justices seigneurialles que la pollice, le droit de connaître des droits de fiefs et des dessaisines et saisine.

12° Établir un tribunal supérieur, pour juger les appels en dernier ressort, de manière qu'il n'i ait en toutes matières que deux degrés de juridictions dans la province.

13° Suppression des huit sols pour livre sur le droit des greffes.

14° L'établissement d'un seul poid et d'une seule mesure pour toutes les province.

15° L'abolition du droit d'aînesse dans les familles roturières.

16° Règlement pour la perception des dixmes.

17° Obliger les bénéficiers à entretenir les baux de leurs prédéssesseurs et la résidence.

18° Charger les décimateurs de la construction, ornements et entretient des églises, du logement des curés, vicaires et clercs.

19° Attribuer aux curés et vicaires des portions congrues, suffisantes pour vivre avec décence et soullager les pauvres, au moyen de quoi ils ne pourront rien exiger pour batêmes, publications de bans, mariages et sépultures.

20° Attendu que les secours destinés aux pauvres doivent être administrés et distribués sur les lieux, où ils ont été fondés, révocquer les maisons des établissemens de charités scitués en différents endroits, nottamment à l'égard de Beauval ; que les biens destinés pour les pauvres du lieu soient désunies de l'hôpital de Domart, distance de quatre lieux, pour être administrés séparément par les fondateurs et seigneur du lieu.

21° Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu, qu'autant qu'il aura été consentie par la Nation, dans l'assemblée des

États Généraux, et lesdits États ne pourront le consentir que pour un tems limité, et jusqu'à la prochaine tenue des États Généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôts cessent.

22° La supression de la ferme qui est au peuple un fardeau, et même (si on osoit le dire), une inquisition odieuse, par les suites qu'elle occasionne, nottament l'impôt du sel et les aydes, qui seroit la meilleure chose qui pourroit arriver pour le bien de l'État, pouvant en faire le rachat, ou en percevoir le droit aux fabriques salines, etc. ; on économiseroit par ce moyen des frais immenses de régie.

Fait et arrêté audit Beauval, ledit jour dix-huit mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Clercq, Balesdent, Carpentier, Haverna, Clercq, Février, Devauchelle, Trongneux, Quatrelivre, Moignet, Ambroise, Guillain, Lefebvre, Routier, Gambart, Guillain, Boulogne, Rohaut.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Quatrelivres, Pierre Moignet, Nicolas Lefebvre, Pierre Clerc le jeune, Jean-François Balesdens, Nicolas Carpentier, Philippe Routier, Jean Gambart, Pierre Guillain, Jean Leclercq, Étienne Guillain, Nicolas de Boullogne, Nicolas Thuillier, Pierre-François Trongneux, Jean-Baptiste Devauchelle, Antoine-Joseph Haverna, Antoine Gambart, Pierre Ambroise.

Députés : Antoine-Joseph Haverna, greffier de la châtellenie de Beauval ; Pierre Ambroise, clerc lai ; Nicolas, Lefèvre aubergiste ; Pierre-François Sévin, laboureur.

BOUQUEMAISON

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village et paroisse de Bouquemaison.

La tenu des États-Généraux nous donnent tous lieu d'espérer des bontées et de la bienveillance du meilleur des Rois et des lumières de Messieurs les députées auxdits États, qu'ils ne concourront qu'à faire le bonneur des François.

Article premier. — Que toutes les provinces du royaume seront mises en pays d'état, et que le régime sera le même partout, pour ne payer qu'une seule imposition, sous la dénomination la plus propre et la moins dispendieuse pour le recouvrement; et que la corvée en argent pour l'entretien des chaussées et des chemins sera confondue dans cette impossition unique, laquelle sera répartie suivant les facultée de chacuns dans les trois ordres.

Art. 2. — Que l'impôt du sel, si désastreux aux paroisses, notamment à ceux limitroffe de l'Artois, sera suprimé, car rien n'est plus odieux que de voir annuellement donner du sel aux pauvres qu'il ne peuvent payer, et de voir ensuitte contraindre les quatre principeaux habitans à en faire l'avance, après avoir essuiés des frais et des poursuittes rigoureusse ; il est vrai que l'année suivante, on leurs en accorde les regets, mais s'est toujours eux qu'ils en supportent la plus forte partie, en leurs qualités de principeaux habitans.

Art. 3. — L'abbollition des barrières, ou au moins le reculement, pour l'utillité et l'avantage du commerce, qui est une partie essentielle dans le royaume, et qui, par les entraves que differens bureaux des traites y apporte, le font souffrir et languir.

Art. 4. — Qu'il soit permis à tout le monde de faire fabriquer et transporter leurs boissons, soit pour leurs usages ou celles de leurs familles, sans en payer aucuns droits.

Art. 5. — Que les bestiaux qui seront conduits dans les marchez pour y être vendus, soit exemp de tous droits d'entrée et de sorti, d'autant plus qu'il arrive très fréquamment que, par les différentes revente qui se font des bestiaux conduit dans lesdits marchez, enjendre dans le courant de l'année un nombre considérable de droits par la revente qui s'en fait.

Art. 6. — Que les beaux des biens de main-morte sujet à résolution, soit par démission ou par déssait, subsiste, et qu'il soit deffendus aux bénéfficiers d'en recevoir aucun pot de vin, sous tel peines qu'on jugera leurs infliger.

L'exemple prouve que différents fermiers, en moins de quatre ans, ont renouvellé deux fois leurs beaux, et que les bénefficiers ou leurs receveurs ont tiré autant de fois des vins, ce qui ruinne les cultivateurs qu'on doit protéger, comme formant une des quatre colonnes de l'État.

Art. 7. — Qu'il doit y avoir une réforme dans l'administration de la justice ; rendre la procédure plus simple et moins dispendieuse.

Fixer un terme pour les jugements et est la guerre une foule de droit énorme et multiplié, tel que le sel, les émoluments et le controlle, tier des épices et dépens.

Art. 8. — Que les habitans des campagne soient obligés d'entretenir les chemins de communications de village à autre, et de le rendre praticable jusqu'aux grandes routes.

Fait et arrêté à Bouquemaison, dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Antoine Dusuel, N. Duseval, Le Brun, Sallon, Vasseur, Binet, Bloquet, Tempez, Bloquet, François Dusseval, Bloquet lieutenant, Lambert, Duvauchel, Caron, Bloquet, Duvauchel, Duvauchel, Duséval, Vallerant, Duvauchel.

Procès-verbal.

Comparants : François Le Brun, Antoine Dusevel, Pierre-François Sallon, Thomas Caron, Jean Tempez, Joseph Vasseur, Eustache Duvauchel, Jean-Baptiste Duvauchel, Pierre Lambert, Jean-Baptiste Vasseur, François Duséval, Nicolas Duséval, Hyacinthe Bloquet, Pierre Binet, Antoine Dufrénoy, Pierre-Thomas Vallerant, François Bloquet.

Députés. — Antoine Dusevel, Thomas Caron, Pierre-François Sallon.

BREVILLER

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier de doléances de la paroisse de Bréviller.

AYDES, GABELLES ET TRAITES

La détresse des moyens de l'État a dicté au gouvernement le secours d'une foule d'impositions, pour subvenir aux dépenses multipliées.

Ce projet adopté, suivi constamment par nos Rois depuis deux siècles, étale un faste aux dehors du royaume, qui en impose au premier coup d'œil, et cèle adroitement les malheurs des sujets, que la force contraint de coopérer à l'entretien de ce colosse.

Le luxe fait des progrès et fait naître des besoins ; l'amour propre, sœur de l'orgueil, s'efforce pour se soutenir par des dehors imposants, tandis que le citoyen éprouve intérieurement qu'il succombe sous le fardeau qu'on lui impose, que ses forces l'abbandonnent, et que sa fortune est éventée.

Pour surcroît de malheurs, trois fléaux s'enchaînent à la suite

les uns des autres, et l'on refuse ou l'on accorde au peuple avec trop d'économie les besoins nécessaires à la vie.

J'entends la gabelle, les aydes et les traites. J'en appelle à l'équité : peut-on voir sans douleur le sel, que la nature jette gratuitement hors de son sein, être l'appas séducteur d'une classe d'homme nés pour le malheur des autres, s'approprier le droit de le vendre avec des immondices et autres corps hétérogènes, quatorze sols la livre, aux pauvres qui ne subsistent que de la sueur de leurs fronts ?

Quel est le motif de cette heureuse prédilection pour les uns et cet oubli pour les autres ?

Ne sommes-nous pas les enfants du même père, les sujets du même roi? et n'avons-nous pas également droit de réclamer les effets de sa tendresse ?

Pourquoy nos provinces adjacentes ont-elles cette denrée à cinq liards la livre, et la payons-nous quatorze sols ?

Que résulte-t-il de cette facheuse préférence ?

Une guerre civile de citoyen à citoyen : des fers, la mort à qui ose enfreindre la sévérité de la loy.

Hélas ! il est pour notre consolation, des âmes bonnes et sensibles, qui auront le courage de porter nos maux aux pieds du trône et de solliciter la bonté du prince pour en alléger le poids.

La perception des impôts de différents genres, blesse d'autant plus les droits du citoyen et émousse le zèle de son cœur pour le bien public, qu'il sçait que les charges triplent dans les différentes mains par où elles passent, et qu'il n'en parvient qu'un faible lot dans la caisse du trésor royal.

Ces vexations ruinent le peuple, et le fort de la Nation languit dans la misère.

L'aurore qui luit en ce moment sur la France, lui présage la fin de ses peines ; une marche nouvelle dans la répartition des subsides, et l'espoir de voir l'émulation encouragée.

Ce vœu si désiré ne peut s'effectuer que par l'extinction de l'impôt sur les aydes, gabelles et traites.

On ne sçauroit cependant disconvenir que l'impôt est un tribut d'hommage qu'on doit au Roy et aux pressants besoins de l'État.

Il ne doit pas être vague, compliqué, mais sagement assis sur des biens réels, solides et réglé sur le lot de fortune des contribuables.

Le pauvre ne doit pas plus s'en appercevoir, que de la régularité des mouvements célestes dont il jouit, sans en avoir aucune connoissance ; il est également sage de contenir le peuple dans une sobriété qui annonce des mœurs, et dans une conduite qui règle son nécessaire.

Celui qui s'écarte de ce régime doit subir la peine qu'il cause à sa santé par des débauches sans frein et le peu d'économie qu'il apporte à fournir à l'entretien de sa famille et à l'instruction de ses enfants.

Je propose donc de mettre un impôt sur les liqueurs, eaux-de-vie et vins, sur tous les marchands en détail. La recette en seroit confiée aux collecteurs ou fermiers des autres impositions.

L'assemblée municipale de chaque ressort veilleroit à cette partie, et seroit amendée, si elle négligeoit l'établissement de ces bureaux dans toutes les provinces.

Un ou deux contrôleurs suffiroient pour surveiller le bon ordre et percevoir les droits.

Des appointements sages et modestes tout à la fois, mettroient la dernière main au plan proposé.

Les personnes intéressées à tout vouloir gérer, parce qu'ils y trouvent leur profit, se réunieront contre ce projet, et diront qu'il n'y aura point de justice distributive, parce que les marchands ou débitants, payant une même cotisation, l'un aura plus de débit, et gagnera plus que l'autre.

Ce seroit un spécieux prétexte, puisque le plan proposé n'est que pour leur donner de l'émulation, et que le plus industrieux fera pâtir l'inertie de l'autre, et le retirera de son engourdissement.

Controlle

Le controlle est nécessaire, c'est une prudente institution ; c'est par là qu'on avère les dates authentiques de tous les actes et pièces précieuses qui repoussent les demandent déplacées, qui consolide et assure le droit de propriété ; mais il est onéreux au taux où on l'a porté, et le bien général seroit de le rétablir dans dans les principes de son origine.

Noblesse. — Clergé

Le faible argile qui nous compose prouve que nous sommes tous le jeu de la nature. Si la raison honore l'homme, les vicissitudes qui l'obsèdent lui montrent son néant, et combien il doit craindre d'abuser des lumières que le Ciel lui donne.

Nous sommes tous égaux en sortant des mains du Créateur ; le hazard et les conventions humaines ont établis l'inégalité des conditions, et forme les titres distinctifs qui subordonnent le peuple à la classe des grands et aux privilèges des nobles. Il ne m'appartient pas de fouiller dans le cahos d'où sont sortis les premières étincelles du soleil qui éclaire tous les mortels.

Il est des loix humaines qu'il faut respecter, ainsi que les prodiges de la divinité.

Il n'est pas moins vray que la force, la séduction et l'orgueil de dominer ont assiégé l'esprit du peuple, et que, lassé de lutter contre l'autorité qui le tourmentoit, il a baisé les fers de la servitude qu'on lui a imposé, et qu'il s'est vu esclave en avouant les seigneurs de fiefs pour ses maîtres.

Si l'on en reconnoît l'erreur aujourd'hui, la cause doit cesser, les privilèges en donnant de l'éclat à la noblesse, ne doivent pas obscurcir les facultés intellectuelles du citoyen quelconque qui se rend utile et nécessaire à la patrie.

Les vertus réelles font les grands hommes, et ils doivent compte de leurs talens au Ciel qui les leur a donné, et à l'Univers, qui en a besoin. Qu'on laisse aux trois classes les

emplois militaires, la liberté du commerce, l'émulation, comme le feu central qui dispose toutes les productions de la nature, reprendra l'activité.

Que l'on tire le mérite de la foule, qu'on l'anime par la récompense, et l'esprit national fera la gloire du prince ; son industrie, l'étonnement de nos voisins, et sa splendeur, le modèle de nos rivaux.

Judicature

La vénalité des charges de judicature traîne à sa suite de funestes effets ; la science ne s'achète pas, elle s'acquiert par une étude constante, par de profondes méditations, par des analisent qui distinguent le vray du faux.

Si la France trouve sa gloire de posséder dans son sein des magistrats, qui font l'honneur du barreau, combien n'est-il pas de juges subalternes, dont le seul mérite est d'avoir eu l'aisance de se procurer une charge qui les fait considérer, malgré le défaut de forme qu'ils mettent dans leurs prononcés ?

Homme, tremble, d'avoir l'ignorance pour juge de ton innocence, de tes droits les plus sacrés, de ta réputation et de ton existence, tu vas expirer sous les coups de l'iniquité ; rien ne ramène sur ses pas l'ignorant entêté de ses sistèmes ; il est sourd à la voix du Ciel, qui lui crie que tu dois vivre ; il n'entend point les sanglots que tu pousses pour le fléchir ; tes membres mutilés par l'empreinte des fers dont tu est chargé, n'excitent pas la plus foible pitié de son cœur ; te voir expirer sur la roue est le jour de son triomphe et de l'autorité qu'il attache à sa charge.

Mortels, voilà l'abrégé de votre ineptie, voilà le fruit de l'argent qui achète les emplois les plus délicats, les plus sacrés, voilà les juges qui figurent sur leur tribunal de l'image de la Divinité sur la terre.

Tels sont les hideux fantômes qui vous plongent dans les cachots, qui vous bannissent de la patrie, qui vous dépouillent de vos biens, et vous font traîner au supplice. Donnez donc au mérite la confiance que vous lui devez ; choisissez des âmes

vertueuses, dont le désintéressement fasse pâlir le crime, et dont l'abord rassure l'innocence opprimée.

C'est en abolissant la vénalité des charges que vous éléverez des chefs d'œuvres, et que l'ignorance restera dans son coin et oubliée ; rien n'est plus digne de la considération du gouvernement, que l'état de judicature, ce noble employ qui demande la grande science des connoissances des loix, pour procéder, soit civilement, soit criminellement, devroit s'exercer gratuitement et à la seule charge de l'État.

Les procédures seroient moins dispendieuses, les jugements plus prompts et la paix rendue aux intéressés.

Il faudroit dans chaque tribunal trois juges éclairés, dont la vertu, les mœurs, fussent l'heureux présage de la décision qu'on en attendroit. Moins les sièges seront éloignés des plaideurs, plus on économiseroit les frais de dépense qui ruinent le citoyen qui sollicite le droit de ses propriétés.

Les jurisdictions devroient être réduites à deux, et les justices des seigneurs supprimées.

Le peu de pratique l'inhabilité des juges des seigneurs, sacrifient le droit des plaideurs et la partialité prononce toujours en faveur de l'intérêt pécuniaire que le juge pédale y attache.

Il en résulte des appels qui multiplient les frais, sans vuider le fond de la querelle.

D'ailleurs, quel puissant prérogatif peuvent attacher les seigneurs à avoir des justices, puisque, d'un côté ils ne peuvent être justiciables, que ce privilège ne leur rapporte rien, et que, lorsqu'il est au criminel, ils risquent se ruiner pour maintenir leur dignité ?

Ne seroit-il pas plus simple, sans altérer les titres de la noblesse, que le gouvernement se charge de rendre la justice gratuitement à chaque individu indistinctement, et qu'il s'adressât de plein vol aux sièges de judicature préposés par le Roy pour s'occuper de ce soin ?

Si l'on ne rectifioit pas les abus enracinés de cette basse

justice, ce seroit souffrir d'une œil sec que le citoyen se ruine de gaieté de cœur, pour courir après son propre bien.

La suppression de ces tribunaux est à désirer pour le bien général.

Privilèges de la Noblesse, du Clergé, de la Magistrature, de la Finance et de la Maltote

Le plus beau privilège de la naissance, c'est d'être l'appui de l'État, le bien de l'obéissance et de verser dans le sein de l'indigence les consolations et les secours, de porter l'espoir dans la classe du citoyen malheureux, et de guérir les playes de l'humanité souffrante.

L'exemption du logement des gens de guerre, pour ces cinq classes, est injuste, vexatoire.

La ville de Doullens éprouve bien sensiblement cette cruelle position : la moitié des habitants riches a cette exemption, et la charge n'est supportée que par les pauvres.

Passe-t-il des troupes, au lieu de se réjouir de voir les ramparts mouvants de la patrie, il semble que c'est une colonne d'ennemis qui vient mettre le pauvre citoyen à contribution.

Il faut, la larme à l'œil, emprunter pour fournir aux luminaire, chauffage et au coucher du soldat.

Il faut les entasser dans des baraques comme des harengs en caisse, pour ne pas gêner momentanément celui qui jouit des plus beaux appartements et des douceurs de la vie.

C'est dans les auberges qu'on place les drapeaux et les chefs d'un corps ; il n'est pas jusqu'au plus mesquin maltotier qui n'ai trouvé le secret de se soustraire à une charge que tout bon françois devroit s'honorer de partager.

Quels sont la plupart des titres qui alimentent ces abus ? C'est d'être riche de la misère des autres, et de sacrifier le repos d'un citoyen utile aux fantaisies d'une âme vile et basse.

Ne touchons-nous pas à l'instant fortuné où le voile de l'iniquité doit tomber, où, sans manquer à la déférence qu'on doit aux dignités des places, un chacun se rassemblera sous le même

point, pour partager les subsides de l'État, ses gênes et ses avantages ?

Vous, que le destin a fait naître pour commander aux hommes, vous n'êtes que les précieux protecteurs des pauvres ; vous n'êtes que les tuteurs en qui elles ont déposé leur force pour faire valoir leurs besoins. Est-il un titre qui puisse plus vous flatter ? Voudriez-vous des esclaves ? Hélas ! on vous appelleroit tyrans !

Intendances

Ces juridictions intermédiaires n'ont été établies qu'aux dépens des justices ordinaires.

Elles coûtent des sommes immenses, qu'on pourroit économiser en réunissant le contentieux aux justices royales, et l'administration aux gouverneurs et commandants des provinces.

Le bon ordre y régneroit également, et le peuple seroit soulagé.

L'impôt territorial est à désirer, si toutefois il est réparti sur la proportion des biens des particuliers indistinctement.

Mais il faut abolir le vingtième, taille militaire et capitation. Le commerce est une branche, la plus pécuniaire de la France, ainsy que les capitalistes.

Ils doivent donc subir un impôt sur le papier timbré, dont les négociants, marchands se servent pour la circulation de leur liquidation, et écarter seulement dans le commerce, toute inspection indiscrette, qui dévoileroit le secret de l'état de chaque individu.

Lettres de cachet

C'est l'inquisition françoise, l'abus du gouvernement et la honte de la Nation.

Oui, les lettres de cachet surprenent journellement la religion du prince, servent de prétexte à dépouiller la fortune du citoyen, et enferment sans forme judiciaire l'homme le plus vertueux qui aura eu le malheur de déplaire à la maîtresse d'un

ministre. Dans les bras d'une épouse chérie, au milieu de ses enfants qui vous serrent dans leurs bras, on est sourdement arraché de ces innocens plaisirs, et plongé dans le sombre d'un cachot.

Barbare, qui me ravis la lumière, qu'ai-je fait, monstrueux despote qui m'ôte la plus douce jouissance qui est la liberté, quel est mon crime ?

On oppose le silence le plus morne à mes demandes, on m'enchaîne, on m'étouffe et mes sanglots frappent trop fort la voûte de mon cachot. Nation libre et spirituelle, vous reconnaissez-vous à ce code de loix ? En existe-t-il une de cette nature chez les barbares, si on n'en excepte ces monstres qui s'entre-dévorent?

Disons-le, on vend cette barbarie, elle est toujours en dépôt chez les commis d'un ministre qui, ainsy que les apothicaires, attendent des chalands qui viennent acheter leur poison pour les insectes qu'on veut détruire.

Mais puisque les loix civiles prononcent sur la fortune du citoyen, pourquoi en excepter la liberté, qui est le bien le plus précieux de l'homme? Quel bonheur pour l'humanité, si le gouvernement vouloit revenir sur ses pas à cet égard !

Si un citoyen a fait une faute contre l'État, pourquoy n'en pas donner connoissance à la justice ordinaire, et empêcher que celui qui est dans les liens ne réclame sa protection et son équité pour son élargissement ? Au contraire, le comble de l'horreur est à son dernier période, car les princes de la magistrature sont eux-mêmes foulés sous les marches du sanctuaire de la justice, et traînés indignement dans l'obscurité de l'exil.

François, tout vous invite à vous réunir, pour faire abolir un ordre despote qu'on range injustement dans le code de la sagesse des loix.

Doléances locales de la paroisse de Bréviller.

Le terroir est composé de terres de la dernière classe, extrêmement froides et ne produisent qu'avec beaucoup d'engrais.

Ledit terroir est environné des bois de la baronnie de Lucheux qui, garnie de gibier de toutes espèces qui mangent et ruinent la

dépouille de ce terroir ; il n'i a aucun commerce ; malgré cela il n'est pas moins imposé plus haut que les villages voisins aux impositions royales ; elle espère donc qu'elle y sera diminuée.

Ainsi fait et rédigé en l'assemblée desdits habitants de Bréviller, ce jourd'hui, vingt-deux mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Étienne Cauët, Briou, Duvauchel, Harlé, Petit, Siguer.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Pierre Briou, greffier de l'assemblée municipale; François Duvauchelle, syndic ; Augustin Petit, couvreur de chaume; Théodore Siguer, manouvrier; Antoine-François Dupont, charpentier; François Cavrois, vivant de ses biens ; Pierre Harlé, membre de la municipalité ; Étienne Cauët, membre de la municipalité.

DÉPUTÉS : Pierre Brioux greffier, François Duvauchelle syndic.

CANDAS

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier semblable à celui de Raincheval, (t. I. p. 203).

Fait au Candas, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J.-F. Horville, J.-B. Dufrénoy, Joseph Boquet, Jean-Baptiste Devillers, Louis Vasseur, Jean-François Cozette, Jean-Baptiste Godéran, Jean-Baptiste Ossart, Antoine Lefebvre, Jean-Baptiste Roux, J.-B. Damagnez, André Laurent, Jean-

François Dufrénoy, Nicolas Vaillant, Jean-Baptiste Petit, Pierre Labesse, François Roux, Jean Brisse, Alexis Coutart, Sébastiens Brisse, Pierre Mouillart, Jean-Baptiste François, Jean-Louis Godefroy, J.-B. Horville, Antoine Laurant, J.-B. Horville, J.-N. Caumartin, Jean Noiret, Nicolas Moullar, Pierre-Antoine Mercier, Thomas Damagnez, Vincent-Mézime Pécour, Pierre-Antoine Deliencourt, Jean-François Fournier, Jacque Horville, Nicolas Mercier, Laurent Devillers, Huignez, Alexandre.

Procès-verbal.

Comparants : J.-F. Horville, Joseph Boquet, J.-B. Dufrénoye, Jean-Baptiste Devillers, Louis Vasseur, Jean-François Cozette, Jean-Baptiste Goderan, Jean-Baptiste Ossart, Antoine Lefebvre, Jean-Baptiste Roux, J.-B. Damagnez, André Laurent, Nicolas Vaillant, Jean-François Dufrénoy, Jean-Baptiste Petit, Pierre Labesse, François Roux, Jean Brisse, Alexis Coutard, Sébastien Brisse, Jean-Baptiste François, Pierre Mouillart, Jean-Louis Godefroy, Antoine Laurent, J.-B. Horville, J.-N. Caumartin, Jean Noiret, Nicolas Mouillart, Pierre-Antoine Mercier, Thomas Damagnez, Vincent-Mézime Pécour, Pierre-Antoine Deliencourt, Jean-François Fournier, Jacques Horville, Nicolas Mercier, Laurent Devillers, Huignez.

Députés : Jean-François Horville laboureur, Joseph Boquet, syndic municipal, Jean-Baptiste Dufrénoy laboureur.

DOULLENS

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier de doléances et pétitions de la ville de Doullens.

Tiers-État.

Art. premier.

États Généraux et Provinciaux.

Pour faciliter le retour périodique des États Généraux, on demande qu'il soit établi dans la capitale de chaque province, des états particuliers, à l'instar de ceux du Dauphiné, à la réserve, toutefois, qu'il sera établi plusieurs représentans dans chaque lieu, pour y traiter en comité des affaires publiques et correspondre avec ces mêmes états.

Art. 2.

Taille réelle, personnelle, avec ses accessoires, vingtièmes et corvées.

La suppression de tous les impôts est à désirer, à raison de l'inégalité dans leur répartition et de l'impossibilitée d'y établir une justice distributive.

Art. 3.

Gabelles, Tabacs, Aides et droits y joints.

La suppression de tous ces impôts, seroit aussi à désirer, à cause des frais immenses de leur perception, si l'impôt unique qu'on va proposer étoit suffisant. Celui du sel, dans les greniers d'impôts ruine les campagnes, celui sur les cuirs a fait perdre la moitiée des fabriques de la France, et celui sur les papiers, donne à la sortie un avantage singulier aux imprimeries étrangères qui s'en fournissent.

Art. 4.

Traites.

Suppression de ces droits aux secondes et troisièmes barrières, à cause de la multitude des droits et des entraves qu'ils apportent au commerce ; leur perception renvoyée aux frontières du royaume.

Art. 5.

Contrôle des Actes.

L'établissement de ce droit est louable et nécessaire : il faudroit le simplifier et le modifier par un nouveau tarif, qui augmentât la valeur du droit, à proportion de l'importance de l'acte ; parce qu'il est injuste de réduire ce droit à vingt sols par mille au dessus de dix, exception dont les riches seuls profitent.

Art. 6.

Franc-Fief

On demande la suppression de ce droit onéreux, parce qu'il nuit au domaine du Roi, en empêchant les mutations et à la concurrence des acquéreurs roturiers, lorsque les fonds en fiefs sont en vente ; il est d'ailleurs injuste de percevoir une moitié en sus du revenu du bien des possesseurs des fiefs tous les vingt ans, et à chaque mutation, ce qui peut se répêter plusieurs fois en une même année.

Art. 7.

Ponts et Chaussées.

On demande la suppression de ce corps.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, de concert avec les intendants, les piqueurs et conducteurs d'atteliers, exercent un despotisme singulier sur tous ceux qui se présentent aux adjudications, autre que leurs entrepreneurs particuliers : leur

conduite est encore plus répréhensible à l'égard des premiers, lorsqu'ils sont devenus adjudicataires contre le gré des ces Messieurs, de quelque partie de chemin ou ouvrage public; soit en faisant leur tâche ou en recevant les ouvrages, ce qui empêche les rabais. (Il est bon de noter icy que les tiercements qui sont si favorables au bien public, n'i sont pas reçu par les intendants sur les ponts et chaussées).

On ne voit jamais ces ingénienrs diriger les percées, lever les plans et niveler eux-mêmes ; ce travail se fait par leur subordonnés, qui en font même les premiers calculs, dont ils ne sont que les vérificateurs. Pourquoi donc les payer si chèrement, et donner à leur corps un droit exclusif à tous les travaux publics? Ne seroit-t-il pas plus avantageux de confier ces travaux à des architectes et entrepreneurs instruits, aux ordre et à la nomination des états ou assemblées de la province? On gagneroit au moins un cinquième sur les adjudications. Il n'est personne qui ne soit convaincu de cette vérité.

Art. 8.

Intendance.

On demande et on souhaiteroit la suppression des commissaires départis. L'administration arbitraire de leur pouvoir ne convient pas à une nation à qui le Roi vient d'annoncer la liberté.

L'intendance, qui coûte par an à la province cent vingt mille livres connus, peut être remplacée par les états ou assemblées, quant à ce qui regarde le régime des communautés, et son contentieux rendu aux justices ordinaires.

Art. 9.

Lettres de Cachet.

Si on demande la suppression de la justice arbitraire des intendans, à plus forte raison suppliera-t-on Sa Majesté d'abolir l'usage des lettres de cachet, qui trop souvent n'opprime que l'innocent et dérobe le coupable au glaive des loix.

Art. 10.

Commissions pour juger les Contrebandiers.

Nous voyons plus que personne quel est abus de l'établissement de ces commissions. Chacun connoit celui du code pénal de la ferme, qui livre à la mort de malheureux contrebandiers, souvent yvres et plus imprudents que coupables, toujours forcés par la misère à se livrer à un commerce malheureusement prohibé, d'une denrée de première nécessitée. Mais falloit-il encore les dérober à leurs juges naturels ? On demande la suppression de ces commissions gratifiées par la ferme.

Art. 11.

Poste aux Lettres.

Les lettres de la Bretagne et de la Normandie payent double poste en venant par Paris à Doullens, ce qui cause du retard dans l'arrivée des lettres et préjudicie au commerce. L'établissement d'un courier de Rennes à Rouen, de là à Amiens, faciliteroit et abrégeroit la communication des provinces occidentales du royaume avec celle-cy, les Pays-Bas françois, autrichiens, la Hollande et l'Angleterre.

Art. 12.

Commerce.

Il conviendroit que le gouvernement s'occupât très sérieusement du commerce de la France, qu'il recherchât les causes de sa décadence actuelle, pourquoi les manufactures sont sans activité ; si c'étoit le traité de commerce avec l'Angleterre qui opérât cette révolution, il faudroit le rompre sans délai.

Art. 13.

Plantations sur les chemins et voyries.

On demande que le Roi et les seigneurs voyers ne puissent planter leurs chemins royaux ou vicomtiers qu'en dedans des

routes et chemins, et en faisant et entretenant un fossé de largeur et profondeur convenables, entre la plantation et les terres voisines.

Art. 14.

Champarts.

On demande la suppression des champarts et leur conversion en grains ou argent, à dire d'experts.

L'impossibilité de dénaturer les fonds à labour, pour les convertir à d'autres usages plus lucratifs aux propriétaires, dans la coutume d'Amiens, nuit au progrès de l'agriculture ; d'ailleurs la prestation de ce droit en nature est aussi désavantageux aux seigneurs qu'aux fermiers et cultivateurs.

Art. 15.

Bien Public.

On demande que les biens des abbaïes et communautées relligieuses à supprimer soient mis en masse et régis par les états ou assemblée de la province, pour subvenir à ses nécessitées et accidents.

Art. 16.

Notaires de campagne et tabellions.

On demande la suppression des notaires de campagne.

1° Parce que la modicité de finance et la facilité avec laquelle on a créé ces offices, les a multiplié au point que les titulaires ne peuvent acquérir par la pratique les connaissances nécessaires à leur état ; vérité incontestable, que ne ressentent que trop souvent les personnes qui les emploient.

2° Parce que les érections de ces offices n'ont eu lieu qu'en violation des provisions des notaires, des villes, bourgs et autres lieux considérables.

3° Il existe un abus presque impossible à réprimer, en ce que les seigneurs refusent de faire aucune remise aux acquéreurs des

terres situées sous leur censive, lorsque les contrats ne sont pas passés devant leur tabellion.

Art. 17.

Centième denier sur les offices.

On demande la suppression du droit de centième denier sur les offices, comme droit inique, en ce que les titulaires des offices ont racheté du Roi, à l'instant de leur réception, le droit d'hérédité, comme aussi en ce que ces officiers ont déjà racheté ce droit par plusieurs prestations en argent, sous différentes dénominations, et ce, avec d'autant plus de raison, que les suppressions projetées vont leur faire perdre leurs privilèges.

On demande aussi que, dans le cas de la suppression d'aucuns offices, le remboursement en soit fait en deniers, sur le pied de l'évaluation fait en 1771.

Art. 18.

Justices seigneuriales.

La suppression des justices des seigneurs est à désirer, n'étant pas possible d'y établir des juges et praticiens instruits. L'ignorance de ceux qui y sont maintenant, sacrifie souvent les droits des plaideurs, de manière que la forme par laquelle le code les captive, les tient sur l'appel en des débats qui, sans vuider le fond de leur querelles, opèrent leur ruine. A quoi bon, au surplus, surtout aux petits seigneurs, le droit d'avoir des juges, puisqu'il ne peuvent être leurs justiciables? Ce droit au civil, ne leur rapporte rien, et au criminel leur est très onéreux, la justice censuelle, la police et la gruyerie leur suffisent.

Art. 19.

Réunion des corps chargés de l'administration de la Justice.

On demande que les justices royales, fiscales et seigneuriales, tant au civil qu'au criminel, qui se trouvent actuellement dans

un même lieu, ainsi que les justices seigneuriales circonvoisines et d'arrondissement, soient toutes réunies en un seul et même corps, et sous la même dénomination, pour juger en première instance, sauf l'appel, avec pouvoir toutes fois aux premiers juges, de juger en dernier ressort jusqu'à mille livres.

Art. 20.

Biens de gens de main-morte.

On demande que les beaux de gens de main-morte, soient exécutés par leurs successeurs jusqu'à leur expiration, et qu'ils ne soient faits qu'après trois publications et enchères reçues par un officier public. La tranquillité du cultivateur et la base de l'impôt, faute de cadastre, exigent cette précaution.

Art. 21.

Dixmes, réparations et reconstructions des églises et presbitères, biens des fabriques.

On demande que les reconstructions et réparations de toutes églises, nefs, clochers, presbitères, écoles publiques, soient prises sur le produit des dixmes en général, de même que l'entretien des curés, vicaires, chantres, sacristains et maîtres d'écoles nécessaires au besoin de chaque paroisse. Il est injuste de faire payer particulièrement ces objets aux propriétaires qui ont payé la dixme, et qui payent encore sur ces mêmes biens, toutes les charges de l'État.

Le bien des fabriciens serviroit alors à l'acquit des fondations, cloches et ornements, et le surplus administré par les paroissiens sous l'inspection des états généraux et provinciaux et appliquable au soulagement des pauvres de la paroisse.

Art. 22.

Remplacement d'impôts.

Pour compenser les impôts, dont on espère la suppression, on propose un impôt unique sur tous les fonds, sans aucune

exception, privilège ni abonnemens, et d'après un cadastre, pour éviter l'arbitraire inévitable sans cette base. Le luxe ostensible n'ayant jamais été taxé, offre une nouvelle ressource; un timbre modifié sur les papiers du commerce seulement, avec les précautions suffisantes pour écarter toute inquisition contraire au secret de ce commerce.

Doléances locales de la ville de Doullens.

Article premier.

Vénalitée des Offices municipaux.

La commune de Doullens, demande à rentrer dans ses droits primitifs d'élection des officiers qui doivent présider le corps municipal; comme cette demande ne sera pas la seule, elle croit devoir joindre son vœu à celui des villes qui feront la même pétition.

Art. 2.

Compte de deniers patrimoniaux.

La commune demande que le compte de la recette et dépense des deniers patrimoniaux et octrois municipaux, soit rendu annuellement aux états de la province, qui seuls auront droit d'en autoriser les dépenses.

Article 3.

Octrois de Picardie.

La commune demande la suppression de l'octroy de Picardie, qui se perçoit dans cette ville ainsi que dans la généralité, d'autant mieux que les deniers que cette ville a payé sur cet impôt depuis 1744, et dont on ne connoit pas l'emploi, n'ont jamais tourné à l'avantage de laditte ville.

Il est injuste d'ailleurs d'embellir à grands frais une capitale aux dépens d'une province entière, vu que cet impôt, dans son

origine, ne devoit durer que six ans et n'a été établi que pour la construction du beffroy d'Amiens.

Dans le cas ou on laisseroit snbsister cet impôt, contre le gré de la commune, elle demande que son produit, dans l'étendue de son élection, soit appliqué à la construction d'un corps de caserne, si nécessaire à la ville de la province la plus fatiguée du passage des gens de guerre, ou de tous autres édifices publics.

Art. 4.

Levée des soldats provinciaux.

La ville, pour conserver des bras utiles à l'agriculture et au commerce, désireroit contribuer en argent à la levée des soldats provinciaux, se soumettant à ne présenter que des sujets bien famés et de bonne mœurs.

Elle demande aussi que cette contribution pécuniaire s'étende sur tous les membres de son ordre, sans aucune exception ni privilège.

Art. 5.

Curement des rivières.

La commune demande que visitte soit faite des rivières, pour remettre les moulins à l'eau dans leur état primitif, rapport à leur solle gravière, et que le curage des rivières soit à la charge des propriétaires des tournants, soit au-dessus soit au-dessous d'iceux, et sans que les riverains soient obligés de contribuer audit curage, à faute de ce, les moulins rasés et les solles arrachées aux frais des propriétaires.

Que la connoissance des plaintes qui pourroient être occasionnées par la négligence des propriétaires des moulins, soit porté par-devant des commissaires nommés par les états soit généraux soit provinciaux.

L'abus que les meuniers font du jeu de leurs eaux, qu'ils font enfler ou baisser à volontée, les hausses continuelles de leurs solles, malgrés les dépenses immenses qu'il en a coûté

depuis vingt-cinq ans à la commune, ont converti plus de quatre cent arpent d'excellentes terre et chennevière en marais impraticables.

Art. 6.

Murs de la ville.

Depuis plusieurs années, l'administration militaire a abbandonné l'entretien et la garde des murs et fortifications de la ville de Doullens ; ils ne subsistent de même que les dehors, chemins couverts et glacis, que pour l'entretien d'un état major absolument inutil dans une place démantelée.

La commune demande l'aliénation des fortifications de laditte ville au profit de l'État.

Art. 7.

Citadelle.

La citadelle de Doullens, placée en troisième ou quatrième ligne, ne sert qu'à renfermer depuis longtems des prisonniers envoyés par la cour. Sa construction, sa situation, et l'état d'abbandon actuel où on paroit la laisser, la rendent absolument impropre à l'usage auquel on la croit destinée. Pourquoi donc ne pas en alliéner au profit de l'État, tant les matériaux que le terrein qu'elle occupe ?

Art 8.

État-Major et officiers y attachés.

La commune de Doullens paye annuellement de ses deniers patrimoniaux une somme de 1,096 l. sçavoir 500 l. au lieute-de Roi, major et aide-major, 200 l. à l'ingénieur en chef, 100 l. au directeur des fortification, 200 l. au commissaire des guerres, 36 l. au capitaine d'artillerie, et 60 l. à l'entrepreneur des lits militaires.

On observe, que le commandant est logé à la citadelle, dans une très belle maison, nouvellement bâtie, que l'ingénieur ne

réside point à Doullens, que le directeur ne fait qu'y passer une fois par an, que le capitaine d'artillerie réside à Abbeville, et que le commissaire des guerres réside à Amiens, chef-lieu de sa commission, depuis que la place du commissaire des guerres à la résidence cette ville a été supprimée.

La réforme et la vente demandée de la citadelle, formeroit un objet d'économie pour la ville, et un avantage très considérable aux finances de Sa Majesté.

Art. 9.

Logements des gens de guerre.

La commune demande que le logement des gens de guerre soit supporté également par tous les habitans de la ville, sans exception ni privilège, de manière qu'il n'i ait que les couvents de filles qui en soient exempts, attendu la petitesse de la ville et que cette charge est tombée, jusqu'à présent, sur la classe la plus indigente.

Art. 10.

Fabrication des bierres.

La commune de Doullens voit plusieurs villes voisines jouir d'une modération de droits sur la petite bierre, qui est la boisson commune et la plus apportée du peuple : elle demande pourquoi les brasseurs de la ville ne pourroient pas être reçus à composer avec la régie générale, pour fournir au peuple une boisson saine, à un prix modique.

Elle offre de prendre avec la régie toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abus qui pourroient résulter de sa fabrication, d'y souscrire et y faire souscrire les brasseurs, dans le cas où la régie seroit conservée.

Art. 11.

Chaussées a la charge de la ville.

La ville de Doullens est traversée par les routes d'Amiens,

Arras et Dunkerque et d'Arras à Abbeville, pour communiquer de la Flandre et de l'Artois à Rouen. La pesanteur des voitures et chariots abime et détruit le pavé, qui est à la charge de la ville; il est ancien, son échantillon a été diminué par des réparations multipliées il seroit nécessaire, pour sa solidité et sa durée, de paver ces chaussées à neuf. La toise en est trop chère pour la ville, qui même n'est pas entièrement pavée; elle demande que cette reconstruction se fasse aux dépens du gouvernement, et que les pavés réformés soient employés au pavage des rues qui ne le sont pas.

Cette demande est d'autant plus juste, que la ville paye sur ses consommations les mêmes droits que dans les villes les plus considérables de la province.

Art. 12.

Juridictions consulaires.

Les négotiants et marchands de la commune demandent que les juges desquels ils ressortissent connaissent seuls des faillites, exclusivement.

Ainsi fait, arrêté et signé en l'assemblée générale des habitans du tiers-état de Doullens, de ce jourd'hui vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Marchant lieutenant de maire, Darras, Delecloy, Darras fils, Lapalme, Dieulouard échevin, Dequen, Fardel assesseur, Coulau de Boisseran, Douchet, Alexandre, Thouart, Ch. Du Bois, Coppin, Devaux ancien échevin, Beauvisage, Dieulouard-Delaire, Duflos-Le Plessils, Berguet, Billiard, Callé-Ginville, Dubois-Biart, Macron, Troivaux, Froment, Quinquenpois, Lombard, Lansoine, Nortier, Legrand, Pierrard, Lecové, Prévost, Gondar, Dequin, Dumoulin, Wasse, Dequen, Demoulin, Bardon, Conain, Lécové, Biois, Rousselle, Devaux, Chaffart-L'Heureux, Sain-Pol, Peuvret, Pierre Brisse, Geffroy, Labbe, Devillers, Al. Grigoin, Dausse, Sueur, Senson, Benoist, N. Lefeubre, Pérignon, Moy, Pruvost, Giollet, Alexis Benoist,

Wasse-Bassecourt, Lenfle, G. Duflos, Ducrocq, Driaulcourt, Bardou, Cannet, Bardou, Barbier, Driaucourt, Le Correur écuier maire, Nourtier secrétaire-greffier.

Procès-verbal (1).

16 Mars.

Comparants : Charles-Louis-Gabriel Le Correur écuyer, avocat en Parlement, conseiller du Roi et du comte d'Artois, maire en charge de la ville, vicomté, faubourgs et banlieue de Doullens; Jean-Georges Marchant, lieutenant de maire; Joseph-Antoine Darras, Louis-François-Bonaventure Hémart, Pierre-Marie-François-Omer Dieulouard, Jean-Baptiste-Charles-Antoine Delapalme, échevins; Charles-François-Augustin Fardel, Charles-François Paillat, assesseurs; Jean-Baptiste-Joseph Delecloy, procureur du Roi et du comte d'Artois; Jean-Baptiste Buttin, syndic-receveur; Pierre-Antoine Nourtier, secrétaire-greffier; Louis-Joseph Couleau de Boisseran, prévôt royal; Pierre-Étienne Dequen, président au grenier à sel, et conseiller en l'élection; Jacques-André Duflos-Leplessils, conseiller en l'élection; Jean-Antoine Dusevel, greffier en l'élection; Nicolas-Jean Santerre, avocat; Jean-Baptiste-Marie-Adrien-Bonaventure Alexandre, notaire; François Moy, notaire; Louis-Joseph Coffigniez, procureur; Thomas-Gervais Ringard, procureur; René-Nicolas-Sulpice Hémery, rentier; Jean-François-Romain Corne, rentier; Jacques Holleville, grainetier au grenier à sel; Claude-François Chevalier, marchand-épicier; Gervais Ringard, marchand-brasseur; Charles-Narcisse Marminia, négociant; Michel-François Daullé, architecte du comte d'Artois; Jean-François-Marie-Joseph d'Arras, négociant; Antoine Wasse, marchand-linger; Antoine-Louis Grégoire, marchand-brasseur; Jean Demoulin, entrepreneur; Pierre-Martin L'Étargez, mar-

---

(1) L'assemblée du tiers-état de la ville de Doullens eut lieu en deux fois : le 16 mars pour l'élection des députés, et le 20, pour la lecture et l'adoption du cahier.

chand-épicier; Pierre Marchant, marchand-tanneur; Jean-Jacques Lombart, marchand-brasseur; Charles-Isidore Dubois, marchand de fer; Charles-Étienne Marieforte, marchand-épicier; Pierre-Claude-Marie Quincampois, relieur; Joseph-Valentin Callé, chirurgien; Jean-Charles Bardoux, meunuisier; Charles-Hubert Coppin, cordonnier; Jean-Baptiste Le Gris, brasseur et cabaretier; Louis-Antoine Paillat, marchand-fripier; Charles-Nicolas Nourtier, bourrelier; Claude-Marie-Emmanuel Ducrocq, tailleur d'habits; Jérome-Constantin-Victor Troiveau, marchand-sellier; Joseph Coppin, premier chantre; Louis-Étienne Froment, boulanger; Pierre Pérignon, fripier; Charles Pérignon, fripier; Adrien-Gaspard-François Douchet et François-Joseph-Noël Pruvôt, perruquiers; Amand Le Grand, arpenteur royal; Louis-François-Hyacinthe Royon, Guillain Maille, Pierre-François Sourdiaux, Nicolas Lefebvre, Louis Laurent, laboureurs; Pierre Driaulcourt, serrurier; François Roussel, vitrier; Jacques-Philippe Dumoulin, couvreur; Charles Lefebvre, maçon; Alexis Benoist, chaudronnier; Pierre-Jean-Baptiste-Félix Broisse, maître à danser; Charles-François Driaulcourt, cordonnier; Antoine Baumont, tonnelier; Charles-Louis-Victor Coppin, cordier; Jean-Baptiste Peuvrel, marchand-fripier; Louis-Laurent Lavallart, cabaretier; Antoine Hannez, cordonnier.

Députés : Louis-Joseph Couleau de Boisseran, Jacques-André Duflos-Leplessils, Joseph-Antoine Darras, Jean-Baptiste-Joseph Delecloy, Jean-Baptiste-Joseph Delecloy, Jean-Baptiste-Marie-Adrien-Bonaventure Alexandre, René-Nicolas-Sulpice Hémery, Gervais Ringard, Thomas-Gervais Ringard.

20 Mars.

Comparants : Les précédents, plus : Charles-Joseph Wasse, basdestamier; Jean-Baptiste Pierrard, huissier; Jean-Baptiste Becquet, marchand-fripier; Alexandre Lansorne, rentier; Jean-François Pruvôt, huissier: Augustin Saint-Pol, Jacques-Victor-Dominique Lécové, marchands-épiciers; Antoine Beauvisage, ménager; François Dequen, tailleur d'habits; Jean-Charles-

Florentin Dequen Adrien-Alexis Hémery, marchands-épiciers; Honoré Sueur, jardinier; Michel Lourdel, tonnelier; Joseph Talbot, ménager ; Pierre-Brisse marchand-épicier; Jean-Charles Geffroy, ménager; Jean-Charles Lavoisier, couvreur; Louis Bardou, tailleur; François Benoist, marchand-faïencier; Charles-Hubert Cleton, horloger ; Jean-Baptiste Barbier, cordonnier ; Louis Trouvé, traiteur; Nicolas Barbier, charcutier; François Nourtier, faïencier ; Claude Grenier, perruquier; Jean-Baptiste Devaux, mégissier; Michel Gondart, marchand-épicier; Claude-François Thouret, négociant; François Lenfle, meunier; Francois Dumetz, marchand-brasseur; Louis-François Dubois, marchand de fer; Louis Devaux, aubergiste; Pierre Devillers, ménager; Nicolas Bardou, pailloleur; Jean-Baptiste Chaffart, menuisier; Louis Dieulouart, négociant; M. Georges Duflos, rentier.

FIEFFES

Archives de la Somme. — B. 310.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Bienaimé syndic, Nicolas Vignon, Antoine Vignon, Louis-François Vignon, Jean Dauphin, Jean-Louis du Crocq, Firmin du Crocq, Baptiste Riquier, Firmin Riquier, Charle Bellard, Pierre Helluin, Louis Rifflard, Nicolas Delhomel, François Thomas, Honoré Courtois, Honoré du Crocq, Crépin Corbillon, Antoine du Francatel, Pierre Brisse.

DÉPUTÉS : Nicolas Vignon, Nicolas d'Estrée.

FIENVILLERS

Archives de la Somme. — B. 310.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Brasseur, laboureur; Pierre-Delasorne, laboureur; Jean-Baptiste Bouffet, charron; Pierre-François-Joseph Brasseur, laboureur; Nicolas-Charles Grossemy, maître en chirurgie; Jean-Baptiste Bardou, notaire royal; Raphaël Cantrel, épicier; Pierre Devillers, cordonnier; Louis-François-Nicolas Brasseur, laboureur; Jean-Baptiste Parvillé, tisserand; Jérome Delecote, tisserand; Pierre Bouffel, laboureur; Jean-François Brasseur, laboureur; Pierre Brasseur, fabricant de bas; Éloy de la Rue, maréchal; François Dauphin, laboureur; Antoine Brasseur, meunier; Antoine Viar, bourrelier; Jean-Baptiste Dequen, laboureur; Jean Le Comte, manouvrier; Charles Dufestel, maçon; Pierre-Joseph Brasseur, aubergiste; Pierre-François Billet, tisserand; Antoine Brasseur, laboureur; Bonaventure Brasseur, garçon majeur; Pierre-François Turbet, ménager; Paul Devillers, garçon majeur ; François Glavieux, cabaretier ; Jean-Louis Patte, tisserand ; Pierre Ducrocq, laboureur; Pierre-Antoine Patte, tisserand; Pierre Patte, laboureur; Jérôme Fossier, manouvrier; Nicolas Dequen, tisserand; Jean-François Brasseur, laboureur; Adrien Patte l'aîné, Adrien Patte le jeune, ménagers; Nicolas Lefèvre, berger; Pierre Brasseur, tailleur; Pierre Fossier, manouvrier; Charles-François-Martin Dufestel, tourneur; Jean Parvillé, laboureur; Jérôme Rohaut, laboureur; Clément Parvillé, manouvrier; Pierre Lefèvre, manouvrier; Pierre Vacquette, laboureur; François Baillet, tisserand ; Jean Caron, maréchal ; Pierre Cordier, laboureur; Joseph Ducrocq, laboureur; Pierre Dequen,

garde bois; Jérome Brasseur, tailleur; Jacques Dubois, ménager; François Patte, laboureur ; Antoine Ribeaucourt, laboureur ; Joseph Brasseur, laboureur; Bonaventure Ribeaucourt, charron; Joseph Bardou, laboureur ; Boniface Louvergne, maréchal ; Maurice Buisson, clerc-lai; Jean-Louis Legove, manouvrier.

Députés : Jean-Baptiste Bardou, notaire royal; Nicolas-Charles Grossemy, maître en chirurgie ; Pierre Bouffel, laboureur.

FROHEN-LE-GRAND

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier semblable à celui de Barly (t. II p. 421) excepté ce qui suit :

20° Finalement, reconnoissant à juste titre la prééminence du clergé et de la noblesse, fondée sur les dignités éminentes et les services signalés de ces deux ordres, nous demandons qu'ils soient conservés dans leurs droits honorifiques et prérogatives honorables, et nous attendons de leur part, avec la même justice, le sacrifice de tout privilège pécuniaire, pour concourir avec nous aux charges publiques et à la prospérité de la monarchie françoise.

Tels sont les objets et demendes que les habitents de Frohen-le-Grand et le Petit Meillard chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et si elle les trouve dignes d'être portées aux États-Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Frohen-le-Grand, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté de Frohen-le-Grand et le Petit-Meillard, ce vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Duval, Fauconnier sindic, Delannoy, Belliard, Delaire, Grugeon, Tempez, Fricourt, Bellettre, J.-B.Vasseur, Pierre Brasseur, Petit-Roussel, Pottier, Mallard, J.-C. Petit, Masse.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Duval, Pierre Fauconnier, François Belliard, Antoine Froissard, Pierre Masse, Charles Petit, Antoine Tempez, François Devaux, Xavier Delannoy.

DÉPUTÉS : Pierre Fauconnier, Charles Petit.

FROHEN-LE-PETIT

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier semblable à celui de Barly, (t. II, p. 421) excepté ce qui suit :

19° Demander la réduction ou modération des droits de controlle. Ce sage établissement est la sauvegarde des écrits publics, mais l'abus est dans les prix excessifs des droits qu'exigent les percepteurs.

20° Finallement, reconnoissant, à juste titre, la préminence du clergé et de la noblesse, fondée sur les dignités éminentes et les services signalés de ces deux ordres, nous demandons qu'ils qu'ils soient conservées dans leurs droits honorifiques et prérogatives honorables, et nous attendons de leurs parts, avec la même justice, le sacrifice de tous privilèges pécuniaires, pour concourir avec nous aux charges publique et à la prospérité de la monarchie francaise.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Frohen-le-Petit chargent leurs députés de présenter à l'assemblée

d'Amiens, et si elle les trouve digne d'être portées aux États-Généraux, de vouloir bien les adopter dans leur cahier.

Fait et arrêté à Frohen-le-Petit, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté de Frohen-le-Petit, ce vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Duval, Maugez, Bellette sindic, Pottier, Roussel greffier, Devaux.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Bellettre, Jacques-François Duval, Louis de Waux, Pierre Mauger, Jean-François Roussel.

Députés : Bellettre.

GÉZAINCOURT

Archives de la Somme. — B. 310

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village et paroisse de Gézaincourt.

Les nuages qui, depuis longtems, obscursice notre hémisphère, vont enfin disparoitre, et les peuples ont tout lieu d'espérer de la bienfaisance et des bontés du mellieur des Roy, que la tenue des États-Généraux ne concourera qu'à faire le bonheur de la France.

Article premier. — Que toutes les provinces du royaume seront mises en pays d'états, et que le régime sera de même partout, pour ne payer qu'une seule imposition, sous la dénomination la plus propre et la moins dispendieuse pour le recouvrement ; et que la corvée en argent, pour l'entretient des chaussés et des chemins, sera confondu dans cette imposition unique,

laquelle sera répartie suivant les facultés d'un chacun, dans les trois ordres.

Art. 2. — Que l'impôt du sel, si désastreux aux paroisses, nottamment à celles limitrophes de l'Artois, sera suprimé, car rien n'est plus odieux que de voir annuellement donner du sel aux pauvres qui ne peuvent payer, et de voir ensuitte contraindre les quatre principeaux habitans à en faire l'avance, aprez avoir essuyés des frais et des poursuittes rigoureuses ; il est vray que l'année suivante, ont leur accorde le rejet ; mais c'est toujours eux qui en suportent la plus forte partie en leur qualité de principeaux habitans.

Art. 3. — L'abolition des barrières, ou au moins leur reculement, pour l'utilité et l'auvantage du commerce, est une partie essentiel dans le royaume, et qui, par les entraves que différents bureaux de traites i aportent, le font languir et souffrir.

Art. 4. — Qu'il soit permis à tout le monde de transporter leurs boissons et bois d'un lieu à un autre, pour la consomation de leurs familles, sans payer aucuns droits, d'autant qu'on ne peut considérer ce transport comme revente.

Art. 5. — Que les bestiaux, qui seront conduits dans les marchés pour i être vendus, soient exempts de payer aucuns droit d'entré. Il arrive trez fréquament qu'une même vache, par les différentes reventes qu'on en fait, paye plusieurs droits dans l'espace d'un an ou six mois.

Art. 6. — Que les baux des biens de main-mortes, sujets à résolutions, soit par démissions ou par décès, subsistent neuf années, et qu'ils soient deffendus aux bénéficiers, pour les biens dépendants de leurs bénéfices, de recevoir aucun pot de vin, sons telles peines qu'on jugera infliger.

L'exemple prouve que différents fermier, à moins de quatre ans, ont renouvellés deux fois leurs beaux, et que les bénéficiers ou leurs receveurs, ont tirés autant de fois des vins, ce qui ruine les cultivateurs qu'on doit protéger, comme formant une des quatre colonnes de l'État.

Art. 7. — Qu'il doit y avoir une réforme dans l'administration de la justice ; rendre la procédure plus simple et moins dispendieuse.

Fixer un terme pour les jugements et élaguer une foule de droits énorme et multipliée, tels que le sel, les émoluments, le controlle, tiers des épices et dépens.

Fait et arrêté en la chambre d'audiance de Gézaincourt, le dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Dequen, Gosselin, Roussel, Sueur, Choquet, Gry, Merlin, Nolen, Mouret, Gaudron, Roy, Joannon, Legrand, Véret, Sueur, Lourdel, Baille, Saint-Germain, Merlin, Alexandre.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Roussel, Jean-Baptiste Dequen, Jean-Baptiste Gosselin, Jean-Nicolas Sueur, Antoine Gry, Jean-Baptiste Merlin, Jean-Baptiste Mouret, Pierre-Éloy Chocquet, Adrien Carpentier, Nicolas Sueur, Pierre Joanon, Jacques Le Grand, Pierre-Ambroise Veret, Adrien Lordel, Jacques Gaudré, Antoine Lordel, Jean et Antoine de Saint-Germain, François Boille, Thomas Le Roy, Jacques Le Roy, Alexis Francatel, François Le Noble, François Merlin, Théodore Merlin, François Carpentier dit La Pierre, Antoine Beauvais, Charles Jovelet.

Députés : Nicolas Roussel, Jean-Baptiste Dequen.

GROUCHES

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Grouches, rédigé conformément aux veux des lettres du Roy.

Nous soussignés, intimement convaincus de la nécessitées des impôts publics, pour subvenir aux besoins de l'État, et pour soutenir la gloire du royaume, sommes bien éloignés de désirer l'affranchissement de ces dettes justes, que nous avons toujours payées au père de la patrie ; mais ce qui nous afflige, c'est cette multiplicité de noms qui ont été inventés pour diversifier les impôts, cette adresse des hommes du fisc, qui, en parlant de premier, de second et de troisième vingtièmes, des deux sols, de quatre sols pour livres, de tailles, de capitations, de militaire, de corvée et de bien d'autres choses, n'ont cherché que les moiens de nous étourdir, de nous embrouiller, nous dirions presque de nous abâtardir, car, pour des vrais françois qui aiment leurs Roi, et le soutient du trône, il ne faut point de détours pour qu'ils contribuent par une seule imposition aux charges de l'État, selon leur fortunes et leurs facultés. Sous le règne de notre bon Roi, qu'elle disparoisse donc enfin, cette nomenclature d'impôts ; peu ou même un seul, demandé à raison des besoins des finances, payés sans aucune exemption par tous les françois, à proportion de leurs richesses, perçus simplement par moins de receveurs, après avoir été répartis et distribué justement par des états provinciaux ; tels sont nos vœux sur cette partie de l'administration.

Si nous désirons sincèrement de contribuer aux charges de l'État, il nous est imposible de ne pas implorer les regards de notre Roy sur une des plus grandes sources de notre missère et de notre avilissement. Nous habitons les limites de la Picardie, près de l'Artois, c'est-à-dire, ce qu'on appelle le pays des grandes gabelles ; à ce seul nom, nous frémissons, et si Sa Majesté pouvoit enfin savoir comment nous y sommes traités, sont cœur tendre seroit ému de compassion. Chez nos voisins les Artésiens, nous voyons le sel à cinq liars la livre, et le tabac à vingt sols, et les suppôts impitoyables des gabelles nous forcent quatre fois l'année, de venir chercher au grenier, de leurs entrepôt, une quantité considérable de sel gris et toujours malpropre, à quatorze sols la livre, qu'il nous faut

distribuer aux riches et aux pauvres, qui consomme son sel, ne peut pas le payer ; quatre ou cinq particuliers principaux, et plus aisés de notre communauté sont obligés solidairement de payer ce sel des pauvres. Quelle injustice, quelle horreur, même aux yeux de l'homme le moins juste ! C'est cependant ce que l'expérience journalière démontre vrai. O vous donc, honorable François, qui aurez le bonheur de voir notre bon Roy aux États-Généraux, ditte-lui, nous vous en supplions, comment nous sommes traités, et nous sommes sûrs du soulagement ; car s'il ne peut pas encore, par les suppléments d'un impôt quelconque, que nous payerons de bon cœur, détruire ces cruelles gabelles, nous espérons du moins qu'il en corrigera efficacement les vices qui déshonorent le nom et le cœur françois.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous plaindre sur la rigueur injuste des aydes, qui nous oblige de ne boire que de l'eau, parce qu'on exige autant de droits pour les petites boissons, les cidre et la bierre, que pour les fortes, le vin et l'eau-de-vie ; d'ailleurs le génie extensif des directeurs nous oblige de payer ce que nous savons ne pas être exigé de nous, d'après l'inspection des tarifs, et ceci fait encore à présent l'objet d'un procès où nous sommes heureusement secondé par la bienfaisance de Monsieur le Marquis de Chepi, le seigneur et le père de notre village. Quand viendra le moment, où, comme dans les pays d'états, toutes les subventions ne se payeront qu'en gros et nom dans les détails ? Alors les injustices disparoitront. La manière dont ont fait chez nous la levée des soldats provinciaux, c'est à-dire la milice, nous est très-onéreuse, parce qu'elle est contraire au bien-être des familles et aux progrès de l'agriculture ; cette levé se faisant par le sort, prive assez souvent le père ou la mère de famille du jeune homme nécessaire pour élever plusieurs autres enfants. Elle prive aussi le laboureur d'un serviteur instruit, qui réussissoit bien dans la culture des terres, et qui ne quitte qu'à regret son état, si la guerre l'appelle aux services militaires. On pareroit à ces inconvénients, s'il nous était permis, comme en Artois, de fournir des hommes à prix d'argents, sans être tenu de tirer au sort.

Nous sommes très reconnoissants du bienfait que le Roi nous a accordé, en commuant en une contribution modérée en argent, le lourd fardeau des corvées, tel que nous la souffrions avant le règne de sa bienfaisance ; les routes ou les grands chemins publics sont certainement en meilleur état, et le pauvre peuple n'est plus aussi écrasé. Il sera bien encore plus soulagé, quand les deux premiers ordres de l'État, le clergé et la noblesse, seront admis, comme ils le désirent, à participer à cette contribution ; mais un objet qui nous paroît trop négligé, et qui néamoins intéresse beaucoup tous les sujets du royaume, c'est l'état de délabrement où sont les rues des villages et tous les chemins qui conduisent aux champs labourables. Ne seroit-il pas facile, en soulageant un peu chaque année les roturiers des villages sur leurs taxes de la corvée, de les obliger à l'entretien des rues et des chemins dont il s'agit ? Ah ! s'il en étoit ainsi, quel avantage n'en résulteroit-il pas pour l'agriculture ! Les rues et chemins étant toujours bons et solides, car il faudroit un surveillant fidel ; les amendements seroient conduits en tems et en abondance convenables dans les terres ; les labours seroient également faits avec plus de soin et de ponctualitée ; le laboureur économiseroit considérablement sur les animaux et sur les ustenciles nécessaires à son état ; les dépouilles seroient souvent plus fructueuses, en un mot, tout y gagneroit, et la vraye richesse de l'État augmenteroit.

Nous finissons nos très humbles remontances, en suppliant Sa Majesté de corriger dans sa sagesse les vices du dernier traité de commerce avec l'Angleterre. Nous éprouvons à la campagne les effets funestes comme on les ressent dans les villes ; et le conjurant d'exécuter enfin l'heureux projet annoncé, de de supprimer les traites et les douanes dans l'intérieur du royaume, pour ne pas payer les entrées qu'aux frontières ; alors le François sera réellement franc et libre.

Fait à Grouche, ce vingt-un mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Bulan, Wallon, Charles Viez, Dron, Marquet, Legault, Merlin, Houziaux, Lucé, Jacques Arlé, Turbaut, Froment.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-Mathias Sourdiaux fermier, Antoine Bulant, Nicolas Le Cointe, François Wallon, Jean-François Bulant, Antoine Duminil, Jean-Louis Saint-Aubin, François Viez, Antoine Dusevel, Pierre Viez, Jean Houziaux, Jean-Baptiste Legault, Pierre Wargnier, Jean-Baptiste Laurent, Nicolas Bulant, Jean-Baptiste Laurent père, Jean-Baptiste Lefebvre, Jean-Baptiste Dauphin, Jacques Parvillée, Jean-François Turbant, Jean-Baptiste Pauchet, Jean-Lefebvre, Louis Ossart, Jean-François Pauchet, Nicolas Dron, Charles-Louis-Firmin Lucé, Nicolas Capron, Jacques Villers, Charles Capron, Jean Pauchet, Antoine Pécourt, Antoine Houziaux, Denis Capron, Pierre Marquet, Amant Merlin, Claude Capron, Étienne Véritée, Jean Capron, François Houziaux, Pierre Pécourt, Pierre-Alexandre Pauchet, Jean-Pierre Lucé, Jean Bullant.

Députés : Étienne-Félix Froment. Jean-François Turbant.

HEM ET HARDINVAL

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier des complaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Hem et hameaux de Ricqueminil, Hardinval et la Leu.

La paroisse de Hem demande :

1° Une imposition unique et uniforme pour le clergé, la

noblesse et le tiers état, par tout le royaume ; que cette imposition n'affecte que le revenu net des propriétés et de l'argent, l'industrie et l'activité du cultivateur et de l'artisan devant être encouragés pour le bien général.

2° Que la province de Picardie soit érigée en pays d'état, et qu'elle soit régie d'après les privilèges de sa nouvelle administration.

3° D'être déchargée du fardeaux accablant de la gabelle et des aides.

4° La suppression des ellections, et les remboursements de toutes les charges qui pèsent sur le peuple.

5° La suppression de la milice, ou que le nombre de soldats provinciaux pour chaque province soit fixé dans l'assemblée des États-Généraux ou par le gouvernement, et fournie par l'administration provinciale.

6° Que l'administration de la justice soit gratuite, prompte et raprochée des justiciables.

7° Que les droits des seigneurs soient fixés uniformément dans chaque paroisse, pour lots et ventes, saisines, aveux, etc., ainsi que pour les appositions de scellés, pour lesquelles un seul officier doit suffire avec deux témoins. Que la prestation du champart soit assimilée à celle de la dixme, qu'il soit quérable comme elle, et que le pauvre cultivateur ne soit plus à la mercie du champartier, dont la mauvaise humeur et exigence n'occasionne que trop souvent la perte de sa moisson.

8° Que les biens ecclésiastiques, surtout les dixmes, soient employée avant tout, pour l'honnête et entière subsistance des curés, pour leurs logement, pour leurs coadjuteurs, pour l'instruction gratuite des enfans, et pour la décence du culte divin, sauf à y unir d'autres bénéfices, en cas d'insusfisance, afin que les paroissiens soient exemptés de payer rien, sinon volontairement, pour l'administration des sacrements, sépultures et autres droits casuels, pour l'instructions des enfans et l'entretiens des presbitères.

9° Que les droits domaniaux, surtous les contrôle, soient

modérés et abonnés par les provinces, ainsy que tous les deniers qui s'y perçoivent pour le compte de Sa Majesté. La dépense de régie diminueroit considérablement.

10° Qu'il y ait par tout les villages une police bien tenue, pour tout ce qui intéresse l'ordre public et des gardes messiers établies pour veiller à la conservation des différentes productions du sol.

11° Que les députés du tiers état, ainsy que les électeurs, soient choisis moitié dans le commerce, et moitié entre les cultivateurs.

12° Que les élections de ces députés soit faittes par leurs ordre seul, et la rédaction des cahiers, par les trois ordres réunis, de manière que, pour cette rédaction les députés du tiers état soient un nombre égale à ceux des deux autres ordres réuni, et que ce soit principalement l'agriculture et le commerce qui les fournissent, puisque ce sont les deux bases sur lesquelles repose la prospérité de l'État.

13° Que tous les procès entre communautés d'habitans soient terminés par arbitrage, pour éviter les frais, qui sont toujours ruineux pour les paroisses.

14° Que les biens communaux soient régis avec le moins de dépense possible par les municipalités, sous l'inspection des états ou des administrateurs provinciaux, et qu'on accorde des distinctions ou des encouragements à ceux qui en auront tiré le meilleur partye pour l'avantage public.

15° La suppression des octrois municipaux dans les paroisses qui ne font pas partie des communautés des villes, ou que les octrois soient employés pour la décharge des communauté où ils se perçoivent.

16° Que les barrières soient recullées aux frontières du royaume, et les droits de traite supprimés dans l'intérieurs.

17e Que les habitants des faubourgs ou hameaux dépendant des communautés des villes, aient des représentants dans les assemblée de ces villes, pour y deffendre leurs droits.

18° Que l'agriculture et les commerces obtiennent des consi-

dérations; que les nobles mêmes soient honorés de s'y addonner, et que, dans les trois ordres, l'oisiveté, l'agiotage et l'inconduite soient seuls méprisés.

19° Que les moulins à l'eaux, qui ruinent surtout la vallée d'Authie soient supprimés ou établis de manière qu'ils ne nuisent à personne.

20° Que les droits de justice, autres que la police, soient ôtés aux municipalités, comme très préjudiciables aux intérêts des communautés, dont les revenus sont consumés en frais pour l'exercice de cette justice.

Fait et arretté en l'assemblée générale de la paroisse de Hem, le dix-huit mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Helluin, Plucquet, Dequin, Leclercq, Goulin, Mallart, Maréchal, Foucar, Helluin, Magnez, Crépin, Petit, Solon, François Helluin, Bouchez, Dubois, Dufrénoy, Louis Bouchez, Furne, Choquet, Deruelle, Pruvost, Delaporte, Macron, Lefebvre, Lepaity, Macron, Drouart, Martin.

Paraphé, ne varietur, par nous Jean-Baptiste Saladin, avocat au Parlement, et au bailliage d'Amiens, faisant les fonctions de bailly des terres et seigneurie de Hem, Hardinval et l'Aleu, appartenantes à Monsieur de Saisseval, seigneur haut, moyen et bas justicier desdits lieux, lesdits jour et an.

Signé : Saladin.

Procès-verbal

Comparants : François Héluin, laboureur; Honoré Leclercq, laboureur; Jacques Héluin, laboureur; Claude Héluin, laboureur; Jean-François-Marie Mallard, laboureur; Pierre Crapoullet, manouvrier; Pierre Goulant, charpentier; Antoine Macron, fils majeur; François Marquez, fils majeur; François Tempez, berger; Pierre Dromart, manouvrier; Pierre Petit père, manouvrier; Pierre Petit fils, tisserand; Jacques-François Bettefort, manou-

vrier; Charles Martin, laboureur; François Pluquet, charpentier; Jean-François Fouquart, charron; Pierre Pruvôt, maçon; Pierre Dequen, bourrelier; Jean-Baptiste Delaporte, manouvrier; Jean-Baptiste Dufour, manouvrier; Antoine Delaporte, manouvrier; Pierre Crépin, manouvrier; Nicolas Furne, maçon; Nicolas Dequen, tisserand; Noël Dufrénoy, tisserand; Firmin Macron, laboureur; Nicolas Solon, cocher; Charles-Antoine Lefèvre, clerc lai; Pierre Choquet, laboureur; François Maréchal, cabaretier; Jean-Baptiste Deruelle, tisserand; Jacques Galon, meunier; Louis Bouchez, manouvrier; Jean Lepaitre, tailleur; Antoine Gambier, manouvrier; Jean-Baptiste Boucher, tisserand; Charles Deneu, manouvrier.

« Nous ayant observé lesdits habitans que la veille, dix-sept, MM. les maires, échevins et officiers municipaux de la ville de Doullens s'étaient rendus en ce village, et y avoient, malgré les représentations à eux faites, et l'exhibition de l'acte extrajudiciaire signifié à la requête de M. Saisseval, le seize dudit présent mois, tenu une prétendue assemblée de ladite communautée, à laquelle n'avaient assistés que quelques particuliers, au nombre de quatorze, ès quels les sergens de ladite ville de Doullens avaient été chercher et provoquer dans leurs maisons, pour les enmener en celle de Jean-Baptiste Douchet, sindic dudit lieu, où s'était tenue ladite assemblée; pourquoi lesdits habitans ont tous, d'une voix unanime, déclarés protester de nullité de laditte assemblée, attendue son insuffisance, le petit nombre de ceux qui y ont assistés, attendu aussi qu'il s'en faut de beaucoup que lesdits quatorze habitans soient les plus haut cotisés à la taille, la violence qui a provoquée ladite assemblée, outre le gré desdits habitans, qui n'entendaient s'assembler que ce jourd'hui, heure présente. Et à l'instant est entré ledit sieur Jean-Baptiste Douchet, lequel nous a représenté la copie d'un acte extrajudiciaire, signifié à ladite communauté, ce jourd'hui une heure de relevée, en son domicile, à la requête des officiers municipaux de la ville de Doullens, contenant dénonciation de celui signifié à mondit sieur de Saisseval, pour lequel lesdits

officiers municipaux ont protestés de nullité de la présente assemblée, sur le fondement de celle qui avoit été tenue la veille en leur présence Sur quoy nous, juge susdit, avons donné acte auxdits habitants de leurs protestations, avons donné deffaut contre ceux des habitans desdits lieux qui ne sont point comparus, et attendues l'insuffisance de l'assemblée tenue le jour d'hier, le petit nombre des habitants qui n'ont pas représenter la communautée toute entière, ordonnons, sans avoir égard audit acte extrajudiciaire signifié par lesdits officiers municipaux, qu'il sera procédé et passé outre à la rédaction dudit cahier, et à la nomination des députés, par tous les habitans yci présens. »

Députés : Jean-Baptiste Lepaître, Pierre Pruvôt.

HEUZECOURT

Archives de la Somme. — B. 310.

Plaintes, doléances et demandes, que les habitants corps et communauté du village d'Heuzecourt et Grimon estiment être présentés à l'assemblée de Monsieur le bailli d'Amiens ou Monsieur son lieutenant général, conformément à la lettre du Roy et réglement y annexé, et pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par lesdittes lettres, données à Versaille, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailli dudit Amiens ou Monsieur son lieutenant général, dont nous déclarons avoir parfaite conoissance, lesquelles plaintes et doléances et demandes lesdits sieurs Pingrez et Martin, nos députés, se sont obligé de les porter à laditte assemblée, le vingt-trois mars prochain, en conformité du procès verbal dudit jour, quinze mars.

Justice. — 1°. — Demandons l'exécution de l'ordonnance du

Roy sur l'administration de la justice, portant direction de grand bailliage et érection de présidial, du mois de may, mil sept cent quatre-vingt-huit.

Item, demandons l'exécution de l'édit du Roy portant suppression des tribunaux d'exception, de la même datte cy-dessus, comme élection et autres.

Privilèges. — 2°. — Secondement demandons l'abrogation de tous les privilèges pécuniaires, de sort que tout impôt pèse et soit supporté par tous les individus des trois ordres, sans exception.

Impôts. — 3°. — Troizièmement, demandons la suppression de la taille, capitation et accessoir, droit de franc fief, controlle, centième denier et autres impositions de cette nature, que paie exclusivement le tiers état, sans omettre l'odieux régime de la corvée ; toutes ces impôts suprimé et aboly pour toujours.

Vingtiènes. — 4°. — Demandons aussi la supression de de l'imposition des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition et de l'odieuse inquisition des vérificateur.

Impôt téritorial. — 5°. — Cinquièmement, nous demandons que tous ces impôts soient supléés et remplacés par une seule imposition, commune à tous les ordres, et répartie sur tous les individus, à raisons de leurs propriété téritoriale, tant de la campagne que de la ville, à percevoir soit en valeur, soit en nature.

Timbre. — 6°. — Sixièmement, nous demandons que les impôts des articles trois et quatre soient supléés par les noms propriétair, tels que négotians, commerçants, gens d'affaires, par une seule imposition sur le timbre, au prorata de la somme porté sur le papier timbré et notarié, ce qui sera le seul estre vallable pour la répétition des fons y relatés.

Gabelles. — 7°. — Demandons aussi la suppression de la gabelle, comme l'impôt le plus désastreux, et qui pèse sur la classe la plus indigentes des citoiens.

Barrière. — 8°. — Demandons le recullement des barrières et douanes aux frontier du royaume ; ce qui donneroit une libre circulation au commerce antérieur.

Aydes, controlles. — 9°. — Demandons la suppression des aides, controlles et insinuation des actes, à cause des frais énormes qui les acompagnet, des difficultés que ces droits engendrent, de l'arbitraire qui y reigne, et des entraves qu'ils mettent à la liberté publique.

Milice. — 10°. — Demandons la suppression de la milice, comme attentatoire à la liberté des citoyens, onéreuse aux peuples, contraire aux sentiments de la nature et inutile à l'État, la levé de laditte milice réservée et permise au seul temps de guère, et proportioné, aux besoins de l'Ettat.

Dixmes. — 11°. — Demandons la suppression de droit de casuel qu'on paie en forme d'honoraires aux ministres de la religion, pour mariage et enterrements remplacé et suppléé par la destination primitive de la dixme, dont la division en trois parts formait, dans l'origine, la subsistance des ministres de la religion, l'entretien des fabrique des églises paroissiales et le soulagement des pauvres ; le payment du casuel ajouté au paiment annuel de la dixme est un double employe, puisque la destination primitive de la dixme ordonné par Charlemagne dans ses capitulaire, forme le patrimoine des ministre de l'autel et celluy des pauvres, pour le service paroissiale et l'administration des sacrements ; c'est donc par un abus intolérable, qu'on a dérogé à la loy, et que les dixmes ont etté enlevé aux légitimes possesseurs ; mais cette dérogation même est une longue possession ne peut jamais légitimer le vice d'une injuste usurpation. La réforme de cette abus ne peut que tourner au profit du peuple et au soulagement des pauvres.

Ettats provincial. — 12°. — Demandons, pour l'administration de cette province, l'établissement des ettats provinciaux.

Ettats Généraux. — 13°. — Demandons la fixation du

retour et de la tenue périodique de l'assemblée des États Généraux.

Commission intermédiaire. — 14°. — Demandons qu'il soit statué, dans l'intervale des assemblés des États Généraux, sur la composition d'une commission intermédiaire, composé des trois ordres, pour l'administration des finances.

Ministres. — 15°. — Demandons que les ministres soient responsables de toutes les desprédations dans les finances, et qu'ils soient poursuivis et punis exemplairement.

Compte. — 16°. — Demandons qu'il soit rendue chaque année un compte exacte de l'état des finances et de l'employe du trésort royal.

Pensions. — 17°. — Demandons que désormais, on accorde de grâces ou pensions, qu'avec la plus grande réserve, et seullement pour des objets d'utilité publique et de la plus grande importance.

Le cahier si-dessus, contenant dix-sept articles, a été rédigé en présence de tous les habitans dudit Heuzecourt et Grimon ; tous lesdits habitans ont déclaré qu'il contenoit toutes les plaintes, doléances qu'ils avoient à demander à Sa Majesté.

Fait et arretté, le quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont signé tous les habitans qui savent signer.

Signé : J.-C. Fayez, Dournel, Joseph Roussel, Lupy, Traullé, Antoine-F. Blondel, Jean-Baptiste Boquet, François, Jean-Baptiste Martin, Picquet, Roussel, Jérôme Bellettre, Trogneux, Joseph Dournel, Pingrez, sindic municipal, Le Vecque, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Pingrez, syndic, Jacques-Charles-François Fayer, Jean-Baptiste Dournel, Jean Trogneux,

Nicolas LeVecque, Jean Rousselle, Jean-Baptiste Lupy, Nicolas Dournel, Jérôme Bellettre, Antoine-François Blondelle, Joseph Dournel, Alexis Traulé, Jean Cumon, Sébastien Faye.

DÉPUTÉS : Antoine, Pingrez, laboureur et syndic ; Nicolas Martin, laboureur.

LA VICOGNE

Archives de la Somme. — B. 310.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Prévost, Godard, Froment, Couvreur, Morel, Morel syndic.

DÉPUTÉS : Prévôt, Godard.

LONGVILLERS

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier semblable à celui d'Heuzecourt. (T. II, p. 479), plus ce qui suit :

CHAMPART. — 12°. — La suppression et abolition du droit de champart aux abbayes et communautés religieuses, comme injustement dues.

MARÉCHAUSSÉE. — 13°. —L'augmentation du nombre des cavaliers de maréchaussée. Qu'il en soit mis de deux lieux en deux lieus dans les campagnes, pour la garde et la sûreté du public,

et pour la conservation de la récolte, surtout dans le tems de la moisson.

Police. — 20°. — Enfin, qu'il soit donné aux officiers des municipalités de campagne, le droit de police, pour ordonner tout ce qui pourra entretenir le bon ordre dans les paroisses, et empêcher tout ce qui pourroit le troubler ou y nuire, et aussy pour y réformer tous les abus.

Tels sonts les abus, objets et demandes que les habitans, corps et communauté de Longvillers chargent leurs députés de présenter à ladite assemblée, au bailliage d'Amiens, et sy laditte assemblée trouvent lesdittes remontrances, plaintes, doléances et demandes digne d'être porté à l'assemblée des États-Généraux, de vouloir bien les adopter dans ses cahiers.

Fait et arretté au village de Longvillers, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de laditte communauté, en l'église paroissiale dudit Longvillers, tenue ce jour d'huy, dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par-devant Me Charle-Allexandre de Fontaine, notaire royal et bailly de la seigneurie dudit Longvillers, appartenant à Monsieur le marquis d'Hautecourt, seigneur dudit Longvillers, et avons signé avec ledit Me De Fontaine.

Signé : Marchand, Pierre Duboisle, Bourdon, Cantrel, Jean Devismes, Racine, Charles Devismes, Devismes, Franquelin, Le Roy, Jean-Baptiste Cacheleux, Nicolas Rohaut, Devimse, Duboille, Petit, Duboille, Jean Devismes, Jean Dupontreué, Renard, Franquelin, Pierre Duboille, Pierre Duboille, Joseph Fanquelin, Jacque Cantrète, Prévôt, Petit, Martin, Defontaine.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Franquelin syndic, Pierre Renard, Jean-Baptiste Cacheleu, Antoine Cantrel, Pierre-Nicolas Petit, Pierre Pruvost, Joseph Franquelin, Pierre-Joseph

Pruvost, François Bourdon, Charles Franquelin, Pierre Petit, Jean-François Devisme dit Fieu, Joseph Du Boisle dit Procureur, Joseph Devismes, Pierre Belleperche, Charles Petit dit Guillaume, Jean-Baptiste-Honoré-François Caron, Jacques Cantrel, Jean-Baptiste Dorion, Pierre Du Boisle dit Pandour, Pierre Petit dit Jeudy, Jean et Jean-François Devismes frères, Jean-François Devismes dit Maréchal, Jean-François Petit dit Braise, Pierre Cantrel, Jean-Jacques Dupontrué, Joseph Du Boisle, Jean-Obaton, Claude Roussel, Antoine Petit dit Parvillers, Antoine Legris, Pierre Du Boisle, Jean-Charles Petit dit Tondellier, Jean-François Petit, Antoine De Vimeux, Pierre-Théodore Marchand clerc lai, Jean-François Devismes dit Mahiote, Joseph Parvillers, Pierre Petit dit le Siur, Robert-Auguste Martin, Jean L'Agneau, Pierre-Antoine Martin, Jean-François Cacheleux, Jean-Baptiste Martin, Pierre Duboisle laboureur, Pierre Rohault, Claude Racine, Jean-François Coffin, Jacques Legris, Antoine Devismes, Charles Le Roy, Charles Devismes dit Mahiot, Jean-Baptiste Poiré, Jean Hénissard, Joseph Tirot dit Gaffé, Jean-François Lebrun, Antoine Lesage, Jean-François Lesage dit Franssu, Jean-Baptiste Mouillard, Nicolas Rohault, Pierre Duboisle dit Petit, Alexis Petit.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Franquelin syndic, Claude Racine arpenteur.

LUCHUEL

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier semblable à celui de Bréviller. (T. II, p. 439), excepté ce qui suit :

Doléances locales de Luchuel.

Cette paroisse est sujette aux mêmes charges que la ville de Doullens, sans en ressentir les avantages : elle n'a aucun

commerce ; les terres de ce terroir sont très médiocres et d'un labourage difficil. La rivière de Lucheux, qui traverse Luchuel, y a son lit trop peu ouvert, ce qui y cause des innondations désastreuses. L'impôt du sel, particulièrement, est ruineux pour la communautée qui est chargé de l'acquit de celui des pauvres, qui y sont en grand nombres. La paroisse de Luchuel a donc lieu d'espérer, et demande que sa cotisation soit moindre que celle de ses voisins.

Signé : Gillon, Malabre, Huest, Mortet, Cauet, Delaporte, Delapalme, Prévost, Vualon.

Procès-verbal

Comparants : Pierre-Brice Prévôt, marchand-brasseur, laboureur et syndic; Jacques Delapalme, fermier; Jacques Delaporte, ménager; Brice Wallon, ménager; Firmin Cannel, ménager; Antoine Malherbe, ménager; Pierre Choquet, ménager; Pierre-Antoine Morlet, ménager; Pierre Trogniet, manouvrier; Jean-Philippe Gillon, clerc lai; Claude-François Huet; Honoré Wame.

Députés : Pierre-Brice Prévôt, syndic; Brice Wallon, ménager.

MONTIGNY-AUX-JONGLEURS

Archives de la Somme. — B. 310.

Mémoire des plaintes, doléances, demandes et remontrances, que les habitans, corps et communauté de Montigny-les-Jongleurs estiment devoir être présentés à l'assemblée des trois états du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le vingt-trois du

présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés de l'ordre du tiers état aux États-Généraux du roiaume, convoqués à Versailles, le vingt-sept avril 1789, et à la rédaction des cahiers, qui doit être faite à laditte assemblée du baillage d'Amiens.

Lesdits habitans, corps et communauté de Montigny-les-Jongleurs ont en conséquence enjoint premièrement à leur député, de reconnoître que rien n'est plus juste et naturel que de reconnoître que nous devons paier le tribut au souverain, et de représenter en même tems, que les impôts sont depuis un certain nombre d'année, multipliés en tant d'espèces, qui en déguisent le poids aggravant, et que chaque espèce s'est tant accumelée fure à mesure, et pour étouffer les hauts cris du peuple sur cette gradation onéreuse; toutes ces espèces de gradations sont connus de tout le monde, ainsi que l'inégalité qui se trouve dans leurs répartition, faute de connoissance de la part des préposés, ou faute de ne vouloir pas y ouvrir les yeux, impôts aussi maintenus et perçus à grands frais; ajoutons-y la multitude des privilégiés, qui augmente de jour en jour, et qui, possédant plus de la moitié des biens du roiaume, font retomber sur le tier état presque tout le poid de cette masse accablante, et principalement sur les gens de la campagne, dont un grand nombre se trouve par là obligé d'abandonner l'agriculture, si nécessaire pour la prospérité du roiaume. En conséquence, les corps et communautés dudit Montigny donnent pouvoir de demander ;

1°. — Avant toute chose, que le ministère jette les yeux sur la pauvreté actuelle, dont tant de pauvres membres de ce canton souffre desjas tant de misère, et qui vat, sans doute, horriblement augmenter, s'ils ne sont promptement secourus par l'importation de grains, pour réparer l'exportation qui s'est faite des nôtres en païs étranger.

2°. — De demander l'exécution de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, portante érection des grands baillages.

Item, l'exécution de l'édit du Roy portant suppression des tribunaux d'exception de la même datte, comme élections et autres.

3°. — La suppression de la taille, capitation et leurs accessoires, droit de franc-fief et autres impositions de cette nature, que paie exclusivement le tiers état, sans omettre l'odieux régime de la corvée. Que l'on assigne à chaque paroisse, pour toujours, une étendue de chaussée proportionnée à sa population et son éloignement de la chaussée ; que chaque part soit séparée par une grosse pierre dure ; que l'ingénieur des ponts et chaussées fasse avant sa visite avec le piqueur du canton, fasse avertir le sindics de se trouver à son passage, pour y recevoir ses ordres.

4°. — La suppression des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition, et de l'odieuse vexation des vérificateurs.

5°. — Que tous ces impôt soient suppléés et remplacés par une seule imposition commune à tous les ordres, et répartis sur tous les individus, à raison de leur propriété territoriale, tant de la campagne que des villes, à percevoir en valeur et non en nature, surtout dans les lieux ou leurs biens sont situés.

6°. — Que tous les négocians, marchands, fabriquans des villes, supportent les impôts au prorata de leur opulence.

7°. — Suppression de la gabelle comme impôt le plus désastreu, et qui pèse sur la classe la plus indigente des cytoiens.

8°. — Reculement des barrierres et douannes aux frontières du roiaume, droit des traites aboli daus l'intérieur du roiaume, pour donner une libre circulation dans l'intérieur du roiaume.

9°. — Suppression du tirage de la milice, comme attentatoire à la liberté des citoiens, onéreuse au peuple ; permis d'acheter des milices en tems de guerre seulement ; les miliciens renvoiés à la paix.

10°. — Suppression des droits de casuel qu'on paie aux ministres de l'autel en forme d'honoraires, pour les enterremens et autres fonctions ecclésiastiques ; abondamment payés par les dimes destinées primitivement pour cet objet, mais malheu-

reusement usurpées par tout autres qui les possèdent, et nous obligent à paier deux fois lesdits honoraires, d'autant que cette restitution ne peut tourner qu'au profit du peuple et au soulagement des pauvres.

Tels sont les objets des demandes et remontrances que les habitans de Montigny chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et si elles se trouvent dignes d'être portées aux États-Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Montigny-les-Jongleurs, en l'assemblée paroissiale tenu pour la rédaction des cahiers de la communauté de Montigny.

Signé : Martin sindic, Leblond, Grognet, Lefebvre, Cordier, Roy, Jean Donnegez, Dournel, Marque, Balon, François Boquet.

Procès-verbal

Comparants : Leblond, Alexis Cordier, Dournel, Jean Donnegez, Grognet, Roy, Marque, Martin syndic, Balon, Lefebvre, François Boquet.

Député : Augustin-François Leblond.

NEUVILLETTE

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier semblable à celui de Gézaincourt (T. II, p. 468), moins les art. 4, 5, 7, plus l'art. suivant:

Art. 5. — Qu'il doit y avoir une réforme dans l'administration de la justice; rendre la procédure plus simple et moins dispendieuse, fixer un terme pour les jugemens, et élaguer une

foule de droits énormes et multiplié, tel que le scel, les émoluments et contrôle et autres, tel que la supression des chargesdes priseurs-jurés, qui mettent des entrave dans les ventes des mœubles qui se fait dans les campagnes, et qui en emporte la plus grande partie.

Ces cinq articles forment les vœux des soussignés.

Fait, arretté et signé à Neuvillette, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue des vespres paroissialle.

Signé : Vicart, Maisan, François Boully, Jean-Remy Frère, J.-B. Boully, Pernet, Thomas Boully, Lefebvre, Lavallard, Mallart, Vicart, Boully, Lecaron, Planté, Duvauchel, Bouli. Lefebvre, Legault, Pulbot, Lefebvre, P. Maisan, Tripier, Boully, Fossier, Tripet, Pruvost, Pernet, Alexandre.

Procès-verbal

Comparants : Jean-Baptiste Maisan syndic, Jean Planté membre, Nicolas-Louis Pernet greffier, Jean-Remi Frère, François Pernet, Jean Fossier, Pierre-Joseph Boully, Jean-Baptiste Lefebvre, Nicolas Lecaron, Pierre Lefebvre, Nicolas Pernet, Jean Vasseur, Étienne Pruvost, François Nortier, Antoine Lefebvre, Nicolas Vicart dit Charon, Antoine Boully, François Duvauchel, Jean-Baptiste Boully, Thomas Boully, Michel Lefebvre, Louis Suart, Nicolas Lavallart, Jean-Baptiste Tripet, Pierre Poulbost, Jacques Tempez, Pierre-Nicolas Tripiez, Louis Lefebvre, Pierre-Antoine Maisan, Louis Legaut, Louis Mallart, François de la Croix, François Boully, Pierre Boully, Pierre-Nicolas Legaut.

Députés : Jean-Baptiste Maisan syndic, Nicolas Vicart greffier.

OCCOCHE

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans du village d'Occoche, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles, le vingt-quatre janvier 1789, et réglement y annexé, ensemble l'ordonnance de M. le lieutenant genéral au baillage d'Amiens, du 11 février audit an.

Tous les peuples du royaume de France étant invités par le plus juste des Rois, de faire parvenir jusqu'au pied du trône leurs doléances, plaintes et remontrances,

Les habitans d'Occoche pénétrés de la plus humble reconnoissance des soins paternels du généreux monarque qui les gouverne, déclarent très respectueusement, et avec confiance :

1°. — Qu'ils désirent que, dans la prochaine assemblée des États-Généraux, il y soit statué à un retour périodique et à époque fixe de cette assemblée de la Nation.

2°. — Que, dans ladite assemblée, les suffrages soient pris par têtes et non par ordre, puisque ce seroit dépouiller les communes de l'influence que Sa Majesté leur a accordé, en faisant doubler le tiers état.

3°. — Que tous les impôts et charges de l'État, soient supportés par les trois ordres indistinctement, et chacun à proportion de ce qu'il possède.

4°. — Que la gabelle, ce fléau des peuples, soit abolie à jamais, et que, par son extinction totale, on essaye de faire oublier au pauvre peuble les maux que ce terrible impôt lui a fait souffrir, aux épouses, les maris qu'il leur a enlevé, à presque toutes les contrées, les carnages dont elles ont été témoins ; de faire enfin oublier à tous les hommes, que la vie de leurs semblables n'est en seureté, qu'autant que les employés des fermes ne les accuseront pas d'être fraudeurs, puisque, par cette seule accusation, ils se croient en droit de faire feu sur eux comme sur des pièces de gibier, d'autant plus impunément

que, par un procès-verbal de leur style, où ils ne manquent jamais de parler de rébellion, ils se trouvent à l'abri de toute poursuite; et quiconque parmi eux se trouve coupable du meurtre de plusieurs hommes, en est quitte pour changer de poste et s'éloigner de quelques lieues. Qui pourroit se persuader, que le digne successeur d'Henri IV en eut jamais été instruit?

5°. — Que les aides soient aussi jettées bas; on voit dans la perception de cet impôt, comme dans celle de la gabelle des exemples terribles d'inhumanité; verbi gratia : un pasteur charitable ne pourroit donner une chopine de vin à un pauvre malade de la paroisse, sans encourir une amende des plus fortes et la confiscation de tout son vin.

6°. — Que les barrières soient reculées aux dernières limites du royaume; il n'est pas juste qu'on intercepte en aucune façon le commerce des peuples qui ne doivent faire qu'une même famille, sous le plus tendres des pères.

7° Que la justice soit raprochée des justiciables, par la création des grands et des petits bailliages.

8°. — Que la vénalité des charges dans la magistrature et dans la judicature soit supprimée entièrement: un père qui exerce une de ces charges avec plénitude de capacité, peut avoir un fils qui, héritant sa charge, n'hérite aucun de ses talens.

9°. — Que la tâche des corvées que doit faire faire chaque paroisse soit mise le plus à sa portée que faire se pourra, afin que, si les paroissiens veulent la faire par eux-mêmes, ils le puissent plus aisément; on le désire d'autant plus fortement, qu'on voit les entrepreneurs s'enrichir tout-à-coup.

10°. — Que le tirage personnel de la milice soit aussi proscrit, puisque cela ruine les campagnes et les familles en particulier, sans donner des soldats au Roi, puisque tous nos soldats provinciaux restent chez eux, sans être ni instruit dans l'art de la guerre, ni revêtus de l'uniforme, et, par cette dernière raison, abolir l'impôt de l'habillement militaire.

11°. — Que tous les deniers royaux passent par les mains des assemblées municipales, ensuite par celles des département,

de là, par les assemblées provinciales, qui les verseront dans le trésor royal.

12°. — Qu'il soit accordé des honoraires fixes aux greffiers municipaux, soit annuels, soit par vacations; comme la plupart d'entre eux sont pris dans la classe indigente du peuple, il est bien raisonnable de leur tenir compte de leur tems et de leurs débours.

13°. — Éteindre à jamais les charges des jurés-priseurs, comme odieuses aux peuples et tendantes à ruiner les mineurs.

14°. — Que les gros décimateurs soient obligés de construire et réédifier les maisons curiales, et, pour prévenir les accidents funestes des incendies, ils soient obligés de les faire couvrir de thuiles ou pannes; il est bien justes que ceux qui recueillent sans peines les fruits du cultivateur, soient tenus supporter quelques frais dans sa place.

15°. — Que notre traité de commerce avec les Anglois ne subsiste plus, puisqu'en conséquence de ce traité, il y a en France plus de deux cent mille ouvriers réduits à la dernière misère, attendu la décadence de nos manufactures en laines et coton, et qu'outre ce mal si grand, il en en nait encore un autre aussi funeste, qui est un luxe sans bornes.

16°. — Que tous les impôts, s'il est possible, soit réunis en un seul et unique, pour être supporté par tous les ordres ecclésiastiques, nobles et roturiers, chacun en proportion de ses facultés, sans plus avoir égard aux privilèges ni exemptions.

17°. — Que la perspective du seul et unique impôt leur paroit d'autant plus facile, qu'ils s'en reposent entièrement sur les lumières et la bienveillance du ministre actuel des finances, et que, par le choix qu'en a fait Sa Majesté, elle nous assure plus que jamais ses bonnes intentions pour tous ses sujets en général. — Il paroît aux remontrants que, pour en venir à un seul et unique impôt, il suffiroit d'imposer une somme fixe sur chaque arpens de terre (ayant égard néanmoins au sol et à la valeur intrinsèque de chaque arpens), sans distinction des personnes qui s'en trouvent propriétaires, soit qu'ils appar-

tiennent à des ecclésiastiques, soit à des nobles, soit à des gens de mains-mortes ou à l'ordre de Malthe, ensuite que chaque cytoyen ou sujet de Sa Majesté, devroit aussi une somme annuelle, et en cela seul les riches ne payeroient pas plus que les pauvres, ensuite on prendroit sur chaque état une autre somme forte à proportion du produit dudit état, qui seroit toujours moindre dans les petites villes que dans les grandes, et beaucoup moindre encore dans les campagnes.

Les dix-sept articles cy-dessus contiennent les doléances, plaintes et remontrances que les habitans d'Occoche ont jugé nécessaire de faire présenter à l'assemblée provinciale d'Amiens par leurs députés, qui supplieront ladite assemblée de les faire parvenir aux États-Généraux, qui y fairont droit, ce que de raison. Ainsi fait, clos et arretté ledit cahier audit Occoche, le quinze de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, et icelui cahier a été signé par tous ceux des susdits comparants qui savent signer, et par nous, Louis Patte, sindic, pour absence du juge, et l'avons coté et paraphé par première et dernière page, et le greffier de la seigneurie au bas de chaque page.

Signé : Patte sindic, Bouffez, Marchant Adam, Duboille, Féron, Brasseur, Patte, Oger, Laurent, Pruvost, Brasseur, Lecouvez, Choquet, Fossé, Macron, Guilbert, Ringard, Bonard, Cousin, Patte député, Normand greffier municipal et de la seigneurie, Macron député.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Patte syndic, François Macron, Pierre Macron, Jacques Brasseur, François Bouffez, Joseph Laurent, François Bonnard, Eustache Ferron, Jacques Patte, Étienne Brasseur, Nicolas Pruvost, Philippe Duboëlle, Jacques-Joseph Normand, Jacques Ringard, Pierre Lecové, Constantin Fossé,

Louis Cousin, Pierre Guilbert l'ancien, Pierre Guilbert le jeune, Marchant, Jean-Baptiste Ogez, Jean-Baptiste Gouy, Nicolas Petit, Claude Bonnière.

DÉPUTÉS : François Macron, Jacques Patte.

OUTREBOIS

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier des habitants de la paroisse d'Outrebois.

Le Roy nous permettant de porter au pied de son trône, dans l'assemblée de la Nation, nos plaintes et doléances, nos besoins et nos moiens de secourir l'État et d'obtenir quelques soulagement, en réformant de grands abus, nous l'allons faire, avec toute la liberté et la confiance que nous inspire sa bonté paternelle.

Nous commençons par les impôts, comme la chose la plus intéressante. Pour obtenir quelque soulagement de ce côté, et épargner à l'État les frais immenses que nécessitent la perception de leurs différentes branches, les rôles, les burraux, les commis, les receveurs, qui rongent l'État, nous voudrions que tous les impôts réunis fussent réduits à un seul, qui porteroit sur le produit net des fonds, sauf à créer un impôt de supplément proportionné au besoin présent de l'État, lequel impôt seroit assis par feux ou par personne, jusqu'à ce que la prospérité du bon régime mettroit dans le cas de s'en passer. Les régies provinciales étant incompatibles avec l'esprit de fiscalité qui ruine tout, demande la suppression totale des fermiers. Nous ne pouvons être libre, aisés, contents, rendre enfin la monarchie puissante, que nous ne soyons débarassés au dedans du royaume de cet essaim de garde, de commis, de maltôtiers, de burraux, de douanes qui mettent des entraves dans le commerce, en retarde la circulation intérieure, nous

entretiennent dans l'abrutissement, l'ignorance et le découragement sur les volontés de notre souverain, toujours interprétés en leurs faveurs. Toutes les terres roturières sont sujettes à la taille : cependant nous voyons que les propriétaires externes habitans des villes ou des campagnes, qui sont en grand nombre, n'en payent point pour les terres qu'ils ont chez nous ; il est vray que leurs fermiers, à raison de leur fermage, payent la moitié de la taille que doivent supporter ces terres, mais l'autre moitié n'étant point payer par les propriétaires étrangers, retombe nécessairement sur le gros de la taille à répartir sur la paroisse; d'où il suit que les répartitions montent plus haut, foulent tous les habitans, deviennent oppressives. Toutes ces exemptions des propriétaires externes sont des abus à réformer. Les terres, en quelque endroit que demeure leurs propriétaires, doivent payer leur part proportionnelle de la dette publique ; il nous paroît que les vingtièmes que nous payons de nos biens doivent être prélevés, déduits alors de l'assise de la taille, parce que la valeur de nos biens étant diminués par ce payment, nous ne devons pas payer la taille de ce que nous n'avons plus, de ce que nous donnons à l'État ; cela seroit injuste. C'est cependant ce qui est arrivé abusivement jusqu'à ce jour. Les propriétaires externes jouissent seuls de cet avantage, en jouissant de celui de l'exemption totale de la taille.

Nous ne connoissons rien au droit accessoire de la taille : on croit parmi nous que le droit accessoire de la taille est destiné à équiper, habiller, entretenir les nouvelles milices, et depuis longtems les nouvelles milices ne sont point habillées, entretenues, équipées : les jeunes gens enrôlés ne passent point de revue, ne sont appellés à aucun exercice, restent chez eux tout le tems de leur enrôlement. Il paroît que la destination d'un impôt n'aïant pas lieu, cet impôt doit tomber de lui-même. D'ailleurs le mot général et indéterminé d'accessoire est propre à couvrir bien des infidélités, à favoriser toutes sortes de déprédations et d'injustice.

Pendant la guerre de l'Amérique, on nous a bercé des promesses les plus flatteuses : on nous a fait espérer qu'à la paix nous serions déchargés du second vingtième et des quatre sols pour livre du premier, qu'il résulteroit du succès de la guerre les avantages les plus précieux pour le commerce ; nous avons fait une paix honorable, et nous payons encore deux vingtièmes et les deux sols pour livre. Jamais les objets mercatils n'ont été portés à un si haut prix. Le dernier traité avec les Anglois nous ruinent. La cherté du cuir désole le petit peuple et le fait aller nuds pieds. Voilà le fruit de la paix.

Il n'est point de suppression plus généralement et plus ardemment désiré que celle des gabelles. Un sel malpropre, humide, dégoûtant, plein de boue, d'éclat de bois, de paille et de poussière, délivré par des officiers quelquefois brutaux, impérieux, désagréables, porté aujourd'hui à quatorze sols la livre, dont la levée se fait despotiquement à tel jour, telle heure, et en telle quantité, sans égard pour la distance des lieux et la qualité des personnes, révolte tous les esprits, ouvre la porte à la fraude et à tous les désordres et malheurs qui en sont la suite inséparable. Dans les campagnes, il y a un quart du petit peuple qui se passe de soupe, parce qu'il n'a pas de quoy se procurer cette denrée de première nécessité, que la nature donne pourtant à peu de frais. Nous supplions Sa Majesté d'avoir pitié de nous à cet égard, de détruire, ou du moins d'adoucir, le joug de cette honteuse servitude de réaliser enfin les promesses données dans la première assemblée des notables, d'entrer dans les vues sages et bienfaisantes de Monsieur, son auguste frère, de nous faire oublier le nom odieux de gabelles ; nous payrons sans murmure le rachapt de notre esclavage, et bénirons à jamais la main qui aura brisé nos fers.

Les droits sur la boisson sont excessif. Le fermier ne se contente pas de dévorer notre substance de mille manières, et sous mille formes différentes : il porte la dureté jusqu'à nous enchainer dans nos propres maisons, il nous empêche de nous servir de chaudières ambulantes pour faire notre bière ; il saisit,

il inquiète, il punit tous ceux qui contreviennent à sa défence, lorsqu'il les découvre. Ces rigueurs nous paroissent abus de pouvoir, contraires à la liberté dont chacun doit jouir dans sa maison pour ses besoins alimentaires, en payant ce qui est juste et raisonnable.

Nous avons éprouvés tant de variation pour le payment du contrôle des actes de notaires, des vaccations de procureur, dans les objets de même espèce, que nous sommes fondés à croire que la plupart de ces Messieurs ne connoissent et ne suive dans la demande de leurs émoluments, d'autre règle d'équité et de justice que la mesure et le degré de leur avarice et de leur cupidité personnelle. La marche de la justice est si lente, la chicane multiplie tant les difficultés, pour multiplier les frais, que bien des gens n'osent plus porter leurs causes devant les tribunaux avec le meilleur droit. Ce seroit un grand bien de simplifier les procédures et d'en abréger la durée, selon la nature des cas, de resserrer le ressort des parlements, de multiplier les bailliages, de leur accorder le privilège de juger souverainement jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée. La justice nous seroit plus promptement rendue, nos droits ne resteroit plus en souffrance, nous n'aurions plus à gémir des vexations que les ruses et les longueurs interminables de la chicane enhardissent et augmentent tous les jours.

Quoy de plus affligeant, et de plus décourageant pour un laboureur accablé d'impôt, qui paye fort cher ses fermages, qui cultive si péniblement ses terres toute l'année, que de voir gâter ses moissons, briser ses grains, ravager son champ ? C'est pourtant ce qui arrive assez souvent dans les campagnes au tems de la récolte : le désordre là dessus est devenu si grand, qu'il y auroit du danger pour le fermier ou propriétaire à s'y opposer ; plus d'un a été la victime de ses modestes représentations. Il est nécessaire que le Roy deffende la chasse à tout le monde indistinctement avant la récolte des grains, sous les peines les plus rigides, d'ordonner à cet effet à la maréchaussée, des patroulles plus fréquentes dans la moisson, en augmentant le nombre des cavaliers, sy le besoin le demande.

La police des villages en général est fort négligée : les officiers des justices seigneuriales sont la plupart des officiers de nom qu'on ne respecte pas, qui n'osent pas faire leurs devoirs, dans la crainte de s'attirer des ennemis, ou par complaisance pour leurs parens, leurs voisins, et leurs amis, etc. Celle des petites villes n'est pas mieux gardée : l'ordre public en souffre ; les insultes, les déprœdations, les usurpations, les scandales, la dépravation des mœurs, le libertinage, l'insubordination, en un mot tous les vices de l'anarchie, en sont les tristes suites. Il est tems d'arrêter ce mal, il n'a déjà fait que trop de progrès.

La prœstation des corvées en argent nous donne des inquiétudes et des soupçons sur l'employ de nos deniers. L'opulence prompte et rapide des entrepreneurs des ponts et chaussées semble les ligitimer. On nous donne à faire des chemins fort éloignés, que nous ne connoissons pas ; nous demandons qu'on assigne à chaque village des chemins qui l'avoisinent, qu'il connoisse, dont il puisse faire l'entreprise, sans se déplacer à longue distance ; ce règlement simple diminura de beaucoup à nos yeux le poid onéreux de la corvée.

Pour épargner à l'État les frais énormes de la perception et du transport des impositions, et trouver dans cet épargne une somme qui tourne au soulagement du peuple, ou qui aide présentement à combler le gouffre du déficit, nous croyons que le versement des deniers royaux peut se faire par les municipalités et les burraux intermédiaires, sous l'escorte de la maréchaussée ; cette voie simple dispenseroit d'avoir des receveurs et de leur payer des gros gages. Les terres engagées du Roy retirées des mains des engagistes et à eux rendu, avec des augmentations proportionnés à leurs valleurs, nous procureroient encore un moïen de libération pour le moment, et d'amélioration pour l'avenir.

L'article des constructions et des répartions de presbitaires, a excité et excite encore tous les jours, dans les paroisses, de grand trouble. Les paroissiens, déjà trop chargés, crient et murmure contre cet assujétissement ; les frais de visites, de devis, d'adju-

cation, d'entrepreneurs, de réception, sont une surcharge qui les fatigue et les excède. Tous ces frais, pour l'ordinaire, tournent au désavantage des presbitaires, qui ne sont, en Picardie, que des cabanes couvertes de paille, sans pignon de pierre, la plupart sans cave et sans bucher, dénués des pièces les plus nécessaires, faite enfin de manière à renouveller souvent le casuel des subdélégués. On pourroit faire dans notre province, ce qui se fait dans le ressort du parlement de Douay, obliger Messieurs les gros décimateurs à la construction des presbitaires : le cas de construire un presbitaire n'arriveroit pas souvent, parce qu'ils le feroient plus solide et plus durable, surtout les maisons religieuses. Si ces Messieurs trouvent la charge trop pesante, qu'ils abandonnent leurs dimes aux curés, et les curés surveillés par les archidiacres et la municipalité du lieu, s'en chargeront, ainsy que des réparations du chœur de leur église, qui se feront avec plus d'exactitude, et d'une manière moins mesquine. Voilà ce que nous désirons. Si les décimateurs, à raison des dimes, sont obligé de construire et d'entretenir le chœur d'une église, pourquoy, par la même raison ne seroit-ils pas tenus de construire et de réparer les presbitaires ? Les dimes en général sont plus que suffisantes pour remplir ces différens objets.

Nous n'avons aucune ressource pour nos pauvres : le gouvernement pouroit distraire une petite part de la dime de nos gro décimateurs, pour faire un fond destiné à secourir les pauvres femmes en couche, les infirmes, les viellards, tous ceux que leur âge, leur maladie, rendent incapables de travailler et de mendier ; ce seroit ramener les dimes à une de leur principale destination. Le bureau de la municipalité en auroit l'adminisnistration et distriburoit les aumônes, sur le certificat du curé. N'étant pas riches, ne recevant rien des gros décimateurs ni des seigneurs qui ne résident pas chez nous, notre curé n'ayant qu'un modique bénéfice, il est impossible que nous survenions seuls au besoin de l'indigent, que nous adoucissions suffisamment la misère du pauvre, que nous le soutenions longtems dans

ses maladies, dans les langueurs de sa viellesse. Cet objet mérite toute l'attention des États Généraux.

Par rapport aux biens de main-morte, il est un abus, dont la raison demande la réforme. Par quelle fatalité arrive-t-il que des biens qui sont le prix du sang, les dons de la charité, qui doivent être en partie le patrimoine des pauvres, soient régis avec plus de dureté que les biens des seigneurs laïcs ? Les abbés commendataires ont tous des receveurs à bail, à qui ils donnent pourtant leurs procurations, pour les soustraire sans doute à la taxe des impositions. Cela n'est point de leurs parts une exemple de grande équité pour nous : ces vautours affamés ne sont pas plutôt munis de leurs pouvoirs, souvent illimités, qu'ils fondent sur tous les fermiers comme sur leurs proies : ils les sucent, ils les dévorent, ou bien il les dépouillent de leurs fermes, faisant passer les biens d'un village à l'autre, leurs substituant des étrangers, quelquefois des fermiers simulés, pour épouvanter, soumettre, abbatre ceux qui se rendent difficiles à leur exaction tyrrannique. Cette méthode fiscale, cette régie vexatoire engraisse il est vray les receveurs, leur procure en peu de tems des terres, des charges, de beaux hôtels, des ameublemens distingués, des voitures à quatre roues pour promener leur importance, et montrer au public indigné ce que vaut la supériorité de leurs talents voraces et destructeurs ; mais elle désole, elle apauvrit, elle ruine bien des villages, bien des familles. Dans notre canton, il ne se passe point d'anné qu'elle ne saisisse la récolte en verd de quelque fermiers écrasés. Ce mal est grand sans doute, il fait notre scandale, il excite notre réclamation ; il en est un autre qui doit l'exciter encore d'avantage, parce qu'il est encore plus criant, plus injuste, plus ruineux : c'est l'incertitude de la durée dans les beaux de ces Messieurs, c'est le danger dans lequel ils mettent tous les fermiers de perdre les gros vins qu'ils leurs arrachent. Monsieur leur abbé vient-il à mourir, ou, dans la vue modeste d'avoir un plus riche bénéfice, remet-il son abbaye entre les mains du Roy ? tout est perdu, les beaux expirent, le receveur qui a reçu ne veut rien rendre, il

faut plaider pour le forcer à la restitution ; le procès traine, on l'évoque, les frais se multiplient, le fermier fini toujours par être dupe. Nous pourrions citer des exemples là-dessus : le barreau d'Amiens a retenti plus d'une fois du bruit et des clameurs de ces honteuses contestations. S'il n'est pas possible de forcer les abbés et les receveurs à cet esprit de modération que la nature de leurs grandes et belles terres doit naturellement leur inspirer, nous prions le Roy de leur deffendre au moins de prendre des vins, et d'ordonner que leurs beaux ayent toujours leur entier et plein effet, que la mort ou la démission volontaire n'en arrête pas le cours, que la redevance y portée soit payée à l'œconomat ou au successeur des titulaires, jusqu'à l'expiration complette des neuf années. Ce règlement est nécessaire pour tranquiliser le fermier, pour l'encourager à bien cultiver, pour lui épargner le trouble, les pertes, les chagrins, les difficultés, les procès, les déplacements que lui occasionnent les évènements dont nous venons de parler.

Nous n'avons point ici d'auditoire ; il nous paroît que c'est aux seigneurs à établir ce lieu d'assemblée, cette chambre de justice nécessaire dans les villages qui n'en ont point. Nous remettons cette article à la sage décision des États Généraux, ainsy que la taxe de nos syndics, et greffiers municipaux, et la détermination des fonds sur lesquels cette taxe sera prise, pour payer le travail, le tems, les voyages, les pièces d'écritures qu'exige le service des paroisses.

Nous espérons, que le sacrifice généreux que Messieurs du clergé et de la noblesse feront de leurs privilèges, joint aux abus à réformer, aux suppressions à faire, dans toutes les parties de l'administration que nous ne connoissons pas, et sur lesquelles il ne nous est pas possible de nous éclairer, eue égard au peu de tems qu'on nous accorde, atteindra bientôt le but proposé, fermera les plaies de l'État, soulagera le peuple, régénérera la France, rendra enfin à notre bon Roy, le calme et la tranquillité dont il est privé depuis longtems.

A Outrebois, le vingt de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J.-B. Poiré lieutenant, Joly sindic, Chivé, Fauquez, L. Boucher, Feron, Turbert, Poiré, Lefebvre, Fauquet fils, Thellier, Joly fils, Lambert, Roy, Buire, Izembart, Sénépart, Joly, Lefebvre, Lutin, Devillers, Limozin, Bonnier, Laigle-Pinsdé, Turbert, Picot, Cousin, Buirre, Bocquillon, Petit, Bouffete, Lutin, Poiré.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Antoine-Étienne-Louis Joly, Joseph Turbert, Charles Chivé, François Féron, Pierre Héluin, François Sénépart, Théodore Limozin, Théodore Bonnière, Antoine Turbert, Antoine Fauquet, Séverin Buires, Pierre Poiré, Louis et Jean Desmagniez, Jean Féron, Jean-Baptiste Devillers, Toussaint Lefebvre, Jean Cousin, Théodore Fauquet, Louis Detrées, Jean Bocquillon, Pierre Bocquillon, François Vasseur, Jean-Baptiste Mareschal, Louis Bouchez, Pascal Leroy, Antoine Bouchez, Pierre Izembart, Pierre Bouchez, André Lambert, François Petit, Louis Gorenflot, Jean Oguez, Charles Bouchez, Charles Lecaron, Joseph Brailly, Jean-Baptiste Pinchedé, Charles Lutin, etc.

DÉPUTÉS : Charles Chyvé, François Sennépart.

REMAISNIL

Archives de la Somme. — B. 310.

Doléances et plaintes des habitants de Remaisnil, province de Picardie, élection de Doullens.

Animés de la plus vive reconnoissance pour la faveur signalée que Sa Majesté veut bien accorder à ses fidels sujets,

en leur permettant de lui adresser leurs plaintes et doléances, avec promesse d'écouter favorablement leurs avis, sur tout ce qui peut intéresser le bonheur de son peuple, les habitants de Remaisnil s'empressent de répondre aux bontés paternelles de Sa Majesté, et de contribuer, autant qu'il est en eux, au bien général de l'État, en chargeant leurs députés à l'assemblée du bailliage, de représenter à laditte assemblée les objets ci-après mentionnés :

I

Gabelles, aides, traites, etc.

Il suffit de nommer ces impôts, pour exciter les réclamations du peuple, qui désire depuis longtems leur suppression : le sel, cette denrée de premier nécessité, dont la valeur réelle n'est que d'environ un sol, six deniers la livre, est payé treize sols trois deniers la livre, ce qui fait environ douze sols d'impôt sur chaque livre de sel, et encore le plus souvent, faut-il le nétoyer des terre, pailles et autres ordures qui s'y trouvent mêlées ; en outre, le pauvre peuple est forcé d'en recevoir chaque année une augmentation arbitraire, ce qui le met dans le cas d'être exécuté, faute de pouvoir payer ou de donner un argent qu'il destinoit à acheter un pain qui lui étoit encore plus nécessaire ; ou, si, par compassion pour le pauvre, les plus aisés de la communauté consentent à se charger de cette augmentation, en la joingnant à la leur, ils se trouvent avoir le double de sel de ce qui est fixé à la tête par l'édit du Roy. Tous ces abus joints aux maux que ces gabelles occasionnent, sont plus que suffisants pour démontrer la nécessité de leur suppression. La contrebande qui en résulte met tous les jours à la mendicité et arrache des larmes à des familles entières, dont les frères ou sont emprisonnés et obligés de vendre leurs biens pour se procurer la liberté après avoir payé une amende, ou sont conduits aux galères pour des tems considérables, quelquefois pour la vie, ou enfin sont péris dans des batailles meurtrières, comme il

n'arrive que trop souvent. Tous ces funestes effets exigent donc que ce maudit impôt soit aboli, même jusqu'au nom.

Les aides, les traites, ne sont pas des droits moins onéreux ni moins détestés. Ils gênent considérablement le commerce ; ils ne sont bien connus de personne, (excepté des commis), et en conséquence, on est tous les jours exposé à des amendes ou à des procès ruineux, faute de savoir comment et quand il faut payer. Il est donc nécessaire, pour la tranquillité publique, que tous ces droits soient relégués aux frontières du royaume, et que toute espèce de denrée, de marchandises, puissent être transportées et circuler librement dans toutes les provinces. Ces suppressions emporteront celle d'une dépense énorme pour l'État, qui soudoye une foule de commis et de gardes, qui tous, par état, sont les ennemis de leurs frères et concitoyens, et rendront à l'utilité publique des bras qui, ci-devant, lui étoient tout au moins inutiles.

Le vuide que la suppression des fermes occasionnera dans les finances, pourra être rempli avec des revenus immenses que les abbés commendataires retirent de leurs abbayes, dont plusieurs sont réunis sur une seule tête, ce qui ne procure le plus souvent aucun soulagement aux pauvres.

II

Exemptions et privilèges

Le tiers état est le seul qui supporte le fardeau des impositions, si on excepte le vingtième que la noblesse paye comme lui, et le décimes qui en tiennent lieu au clergé. Les nobles et les ecclésiastiques ne sont cependant pas moins des sujets du prince que les roturiers ; l'État ne veille pas moins à la conservation de leurs propriétés qu'à celle des propriétés roturières ; pourquoi donc laisser subsister des privilèges qui sont dégénérés en abus, par la cessation de la cause qui les a établis ? L'équité et la justice ne demandent-elles pas, depuis longtems, que les

sujets d'un même État contribuent à ses besoins, que chaque citoyen supporte, en proportion de sa fortune, les impositions générales dudit État, sans aucune exemption pécuniaire ? Tous les privilégiés qui pensent en vrais citoyens, ne pourront qu'approuver cette réclamation, et consentir à l'abolition des privilèges contraires au bien public. Ce sera un des moyens les plus puissants, pour accélérer l'aquittement des dettes de l'État et le soulagement du pauvre peuple, qui gémit d'être seul obligé de verser au trésor royal un argent qu'il refuse à son nécessaire, tandis qu'une foule d'exempts n'emploient qu'en frivolités leur superflu.

III

Répartition des impôts.

L'inégalité choquante et injuste avec laquelle les impôts sont répartis sur les différentes communautés, est un abus dont la paroisse de Remaisnil, en particulier, a été et est encore la victime depuis bien des années. Pourquoi, de deux communautés voisines, dont les terroirs sont d'égale valeur et de même produit, l'une reçoit-elle une augmentation d'impôts, tandis que l'autre reçoit une diminution, sans qu'on puisse appercevoir aucun motif de cette répartition inégale, qui est porté quelquefois jusqu'à près de moitié, en sorte que l'une paye moitié que l'autre, arpent pour arpent ? Cet abus, qui a sans doute sa source dans des déclarations, des estimations arbitraires, seroit réformé, si on mettoit l'impôt territorial d'abord en nature l'espace de trois années, afin de connoître le produit de chaque terroir, ensuite en argent, qui seroit réparti à proportion de la somme qu'auroit la dixme territorialle. Ce genre d'impôts ne seroit pas susceptible des inconvénients dont nous venons de parler, et dans ce cas, il seroit bon de pourvoir à ce que les propriétaires ne puissent rejetter sur leurs fermiers l'entier payement de cet impôt.

IV

Chaussées.

L'imposition représentative de la corvée pour l'entretien des grandes routes, pèse entièrement sur les taillables, puisqu'elle se paye au marc la livre de la taille ; les habitants des villes non taillables, les nobles et ecclésiastiques, n'i sont point assujétis. Cependant n'est-ce pas pour eux, plutôt que pour les gens de campagne, qui ne s'en servent que rarement, que ces grandes routes sont faites? Faut-il que le peuple, après avoir sacrifié son tems, son repos, sa fortune, à la confection de ces routes, qui ont été si souvent arrosées de ses larmes et de ses sueurs, continue seul à les entretenir, pour y voir courir l'équipage d'un gentilhomme ou d'un gros bénéficier, qui n'en payent rien? Si les routes sont pour l'utilité publique, chacun doit y contribuer, c'est justice.

Le vœu général, relativement à l'entretien des grands chemins, seroit de voir assigner à chaque communauté une tâche de chaussée à entretenir à perpétuité, laquelle tâche seroit désignée dans l'endroit le plus à porté et le plus près possible de chacune desdittes communautés, à qui il seroit libre d'y travailler par elle-même, ou d'y faire travailler. Ce travail seroit surveillé par un commissaire, que l'assemblée provinciale nommeroit à cet effet ; en conséquence, le corps des ponts et chaussées seroit supprimé. Par ce moyen, les chaussées ne coûteroient pas au peuple la moitié de ce qu'elles lui coûtent ; il ne regretteroient plus un argent donné à des entrepreneurs qui s'enrichissent à ses dépens; il ne diroit plus que les grandes routes devroient être pavées en grez vue la somme qu'il paye pour leur entretien.

V

Milice

Le tirage annuel de la milice doit être regardé, avec raison,

comme un réglement inutil et dispendieux, et en conséquence doit être supprimé. L'inutilité du tirage annuel se fait sentir, en ce que les miliciens ou soldats provinciaux n'étant pas nécessaires, sont renvoyés chez eux, pour y attendre l'expiration de leur engagement et y recevoir leur congé sans avoir servis. La sûreté de l'État exige sans doute qu'on puisse avoir des troupes au besoin, et dans ce cas, Sa Majesté n'auroit qu'à ordonner, et tontes les provinces s'empresseroient à lui fournir le nombre de recrues qu'elle exigeroit ; ces recrues se trouveroient aussi disciplinés et aguerries que les miliciens d'aujourd'huy, qui ne l'ont jamais été. Il seroit encore à souhaiter que le sort ne contraingnit point à porter les armes ceux qui ne quittent leurs foyers qu'à regret, et que la contrainte rend mauvais soldats, ou que l'ennui fait périr dans la route ; l'État seroit mieux servi, si on ne choisissoit que des volontaires, comme il se pratique en différentes provinces.

Réglement dispendieux, par rapport aux dépenses, frais de voyages, que le tirage occasionne aux jeunes gens, et par rapport à l'imposition établie pour payer les habillements de milice ; mais les miliciens, si on en excepte les grenadiers, ne sont pas moins obligés de s'habiller à leurs dépens ; ceux que leur état ne permet de porter qu'un habit de toile, le jour qu'ils sont inscrits, n'en portent pas un plus riche le jour qu'ils sont congédiés, et c'est ce qui fait demander au peuple : que fait on de l'argent que nous payons pour l'habillement des miliciens ?

VI

Administration de la justice

La réforme des abus relatifs à l'administration de la justice n'est pas le moindre bien qu'on puisse procurer à l'État ; la justice rendue plus promptement et à moins de frais ne contribuera pas peu au maintien des fortunes particulières, qui, collectivement prises, forment la richesse d'un État.

Quant à la durée interminable des procès, dont plusieurs trainent en longueur l'espace de dix, vingt, trente années, au détriment des parties playdantes, le moyen de réformer cet abus seroit de donner pouvoir aux bailliages de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée ; la sentence qui interviendroit seroit exécutée, sans qu'on puisse interjetter un ruineux appel au tribunal supérieur ; ce règlement metteroit le pauvre à porté de suivre contre le riche la réclamation de ses droits, qu'il est souvent forcé d'abandonner, faute de moyens suffisants pour suivre les appels de tribunal en tribunal.

Un autre abus à réformer dans cette partie, c'est l'énormité des frais à payer, eu égard à l'objet qui est en litige ; il est vrai que MM. les avocats et procureurs suivent la taxe qui leur enjoint de ne rien exiger au delà de ce qui est porté pour chaque rôle qu'ils emploient ; mais, sans trop serrer ni les mots ni les lignes un seul rôle pourroit bien contenir ce que deux contiennent, et les frais seroient déjà diminués de moitié ; au lieu de ne faire entrer dans une ligne que trois ou quatre mots d'une écriture allongée, quel inconvénient y auroit-il d'obliger les rédacteurs des playdoiers à écrire d'une manière ordinaire ? ils y perdroient, mais le public y gagneroit, et c'est le bien général qu'on doit envisager.

La vénalité des charges de la magistrure est un autre inconvénient qu'il conviendroit de réformer. Un conseiller, un juge, qui achète à prix d'argent le pouvoir de condamner et d'absoudre, doivent-ils être regardé par le peuple comme bien propres à remplir ces grandes charges ? Dans quelle circonstance plus importante faut-il n'avoir d'égard qu'au seul mérite, si ce n'est quand il s'agit du choix des magistrats qui ont en mains le sort et la fortune de leurs concitoyens ? On ne sauroit assez demander que ceux qui occupent ces places ne dussent leur élévation qu'à l'estime publique, et non pas à leur fortune.

VII

Commerce avec l'Angleterre.

Ce traité est sans contredit une des principales causes de la misère publique. On a encore vu des années où le bled étoit aussi cher qu'il l'est aujourd'hui ; le pauvre néanmoins n'en a pas autant ressenti les terribles effets qu'il les ressent cette année, parce qu'alors ses bras lui fournissoient de quoi pourvoir à sa subsistance ; maintenant que le fatal commerce avec l'Angleterre amène la décadence des manufactures françoises, le deffaut de travail pour les ouvriers et ouvrières de plusieurs provinces, la cherté extrême de bien des marchandises, par l'enlèvement qu'en font les Anglois, pour avoir occasion de nous les revendre en les rapportant en France toutes fabriquées, quel moyen reste-il à ce pauvre ouvrier, pour soutenir une vie misérable et celle d'une famille qui lui demande du pain ? Il se trouve dans la dure nécessité de faire un métier dont il auroit rougi ci-devant, qui est d'aller mendier, faute de travail. Il est de la plus grande importance que les États Généraux s'occupent des moyens à prendre pour rompre le commerce avec l'Angleterre, qui fait appréhender avec raison la ruine totale de la France.

VIII

Recette particulière.

Un moyen pour augmenter les revenus de l'État, c'est de simplifier la perception des impôts, d'empêcher que les deniers royaux ne passent en tant de mains, qui toutes s'engraissent aux dépens du public, par les droits de recette attachés à la charge des receveurs, que le peuple paye en sus du principal des impositions. Cette considération fait demander la suppression des receveurs particuliers. Les collecteurs des communautés remetteroient le produit de leur collecte au receveur général, en

la capitale de chaque province, qui fairoit parvenir au trésor royal le montant des impositions de la province. De là, il résulteroit un avantage au profit du Roi, qui verroit rentrer dans ses coffres le montant des droits de recette particulière, ou au profit du peuple qui en seroit moins imposé, si Sa Majesté ne vouloit pas en profiter.

IX

Eaux et forêts.

Cette juridiction, dont les officiers sont préposés pour maintenir la police sur la pêche, la chasse et les bois, connoître des différends qui surviennent à ce sujet, et empêcher les malversations qui s'y commettent, n'est pas incompatible avec toute autre jurisdiction. Les tribunaux ne sont déjà que trop multipliés : pourquoi laisser subsister celui-ci, qui paroit n'être pas nécessaire ni utile ? Il est même onéreux, à raison des droits à payer pour obtenir la permission d'abbatre un arbre qui dépérit, ou qu'un propriétaire veut ôter pour sa commodité et son avantage. Le bien commun exigeroit que cette jurisdiction soit réunie à celle des bailliages, et que les officiers de la maîtrise soient supprimés.

X

Les habitants de Remaisnil, toujour guidés par l'amour du bien général, désireroient le retour périodique des États Généraux, pour le plus grand bien du royaume ; que les provinces fussent administrés par des états particuliers, composés du clergé, de la noblesse et du tiers état en nombre égal aux deux autres ordres réunis. S'ils ont demandé que les deux premiers ordres fussent assujettis aux impositions comme le tiers, c'est sans préjudice à l'honneur, le respect qui leur est dû, comme à des ordres distingués du commun.

Enfin lesdits habitants considérant que la cherté extraor-

dinaire du bled, qui augmente encore tous les jours, dénote une rareté de cette denrée de première nécessité, et fait craindre une disette en France, si on ne la prévient, pensent qu'il seroit nécessaire de supplier Sa Majesté d'en procurer à son peuple en en faisant venir des royaumes étrangers, s'il est possible.

De plus, lesdits habitants ont à se plaindre d'un abus désastreux, qui rend inutiles et les peines et les dépenses des cultivateurs : c'est la triste nécessité où ils sont de ne pouvoir empêcher que les seigneurs n'élèvent dans leurs bois une quantité de lapins et d'autres gibiers, capables de ravager les récoltes voisines des bois. Chaque année, ces bêtes sauvages font un tort considérable, qu'il conviendroit et qu'il seroit extrêmement util d'empêcher, soit en abolissant le droit exclusive de la chasse, soit autrement.

Fait au lieu ordinaire des assemblées, en la paroisse et communauté de Remaisnil, le vingtième jour du mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Demolin, Petit, Famchon, Fourcy, Bellavoine, Félix Fourcy, Charles Pauchet, Lenté, François Daussy, Pauchet, Delaire, Adrien Famchon, Théodore Daussy, André Daussi, Pierre Famchon sindic, Petit greffier, Turbert bailly.

Procès-verbal.

Comparants : Adrien Petit, Pierre Famchon, André Daussy, François Daussy, François Demolin, Adrien Famchon, Félix Fourcy, Philippe Fourcy, Théodore Daussy, Charles Pauchet l'aîné, Charles Pauchet le jeune, Jacques Petit, Claude Famchon, Joseph Lenté.

Députés : André Daussy, François Demolin.

SAINT-ACHEUL

Archives de la Somme. — B. 310.

Cahier semblable à celui de Bernaville. (T. I, p. 49), excepté ce qui suit :

1° L'abrogation de tout privilège pécuniaire quelconque, et la distribution proportionnelle de tous les impôts sur toutes les provinces et sujets du royaume, en raison de leurs propriétés et de leurs facultés.

2° La suppression des abonnements particuliers.

3° L'uniformité des poids et mesures, au moins dans chaque province.

4° La suppression de la taille, accessoires, vingtièmes et autres, et leur remplacement par une imposition unique ; notre vœu est pour la subvention territoriale en nature, proportionné au besoin de l'État et à notre misère.

5° L'assujetissement des propriétés personnelles et mobiliaires à une capitation ou à un timbre, à raison de leur valeur ou produit, ou autre moyen jugé bon par les États Généraux.

. . . . . .

16° La restitution des dimes à nos pasteurs et ministres immédiates, et l'assujettissement au payement de la dime de toutes les terres prétendues exemptes, par des privilèges accordés aux communautés religieuses ou aux bénéficiers quelconques.

17° Le produit de ces dimes seroit employé : 1° à l'augmentation des portions de nos pasteurs et vicaires, dans les paroisses ou les dimes locales sont insufisantes ; — 2° à la construction et entretien des églises indigentes et des maisons presbitérales ; — 3° à l'établissement des bureaux de charité, pour détruire la mendicité, siège de l'ignorance et de tous les vices ; — 4° à la fondation d'une école publique, pour former gratuitement ceux qui aspirent à la charge de maître d'école dans les campagnes,

et à leur assurer quelque revenu fixe sur les riches bénéfices, si les dimes étoient iusufisantes, et même sur les monastères.

Si ces vœux étoient exaucés, le peuple des campagnes seroient ainsi soulagé et heureux. Dans cet espoir prochain, nous bénissons la Providence de nous avoir accordé l'insigne bienfait d'un Roy juste et compatissant à nos calamités, qui demande que nous lui portions nos plaintes, et qui veut s'occuper de notre bonheur commun. Nous rendons grâce à l'ange tutélaire de la France, de lui avoir donné un ministre ferme, fidel et sensible aux maux affreux qui nous affligent. Puisse le Roy bienfaisant jouisse longtemps de la satisfaction chère à son cœur, d'avoir rendu son peuple heureux, puisse son immortel ministre connoître et recueillir toutes les bénédictions du peuple françois, et celles surtout des malheureux habitans des campagnes.

Fait et arrêté à Saint-Acheul, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, ce dix-huit mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Nicolas Pierrin, Pierre-Augustin Lefebvre, Antoine Maugez, Pierre Lefebvre, Nicolas Gelé, Roch Bellette, Herbet, Maugez c. greffier, Jean Lefebvre, Augustin Blondel greffier, Patte.

Procès-verbal.

Comparants : Nicolas Pierrin, laboureur; Pierre Lefebvre, tailleur d'habits; Jean Lefebvre, tisserand; Antoine Mauger, tisserand ; Augustin Blondel, laboureur ; Pierre Monflier, laboureur; Nicolas Gellé, manouvrier; Roch Bellettre, sellier; Pierre-Augustin Lefebvre, tisserand; Antoine Herbet, manouvrier; Joseph Berthe, manouvrier.

Députés : Nicolas Pierrin, Laurent Patte, bailli du lieu.

BOISBERGUE [1]

Archives de la Somme. — B. 309.

Cahier des doléances de la paroisse de Boisbergue.

Nous habitants de la paroisse de Boisbergue, tous d'une voix unanime, nous nous plaingnons que les impositions de la taille militaire, capitation, accessoires et vingtième, excédent beaucoup, et que les collecteurs desdits droits sont extrèmement génés et embarassés pour se faire payer, tant la misère du monde est grande ; de plus que les terres de notre terroir sont, pour la plus part, bieffeuses et presque toutes remplies de cailloux ; leur culture est on ne peut plus difficile et frayeuse. Boisbergue, d'ailleurs, est dans un fond, entouré de montaignes très escarpées, le voiturage y est difficile ; il n'a aucun bien communaux, qui lui donnent l'avantage de nourrir des bestiaux et d'y faire des élèves ; les religieux de Saint-Riquier se sont induement appropriés quarante journeaux de terres qui servoient de pâturages aux bestiaux de la paroisse ; il est sujet à des inondations fréquentes et ruineuses, par rapport aux eaux pluviales et de celles des montagnes qui l'entourent ; les dégèles et les moindres orages y causent de grandes pertes et y font toujours de nouveaux ruisseaux et dégradent entièrement les terres, parcequ'elles sont en pentes ; Boisbergue est privé de toutes les ressources et de tous les avantages qui se trouvent dans les autres paroisses ; il a donc lieu de demander et d'espérer quelques diminutions.

Nous nous plaingnons aussi, et nous osons le dire avec hardiesse, qu'il faut jetter bas les traitres, aydes et gabelles, parce qu'on voit là une infinité de commis et de gardes qui errent de tous côtés, armés d'épées et de bâtons ; ils sont d'un ton si distingués qu'ils surpassent en luxe et en magnificence les noblesses les plus riches. Quoy de plus criant que de donner à

(1). Une erreur de mise en pages nous a contraints de mettre ces deux derniers cahiers en dehors de leur ordre alphabétique.

une cohorte infinie de gens, qui sont des meubles inutiles pour la patrie, des sommes immenses d'argent, tandis que nous autres nous lapidons et cultivons avec peine la terre, et trainons la vie la plus médiocre, pour tâcher de subvenir à payer tous les impôts qu'on nous impose? En effet, n'est-il point révoltant de voir le sel de première nécessité au taux qu'il est aujourd'huy, où nous sommes forcés de l'acheter au grenier quatorze sol la livre, encore n'est-il remplis que d'ordures et d'immondices, tandis que nos voisins l'ont librement à cinq liard, bien blanchi et purifié, et que d'un autre côté le fermier n'a que la peine de le faire ramasser sur le bord de la mer, qui le produit avec abondance pour la subsistance des mortels, à qui malgrés cela une loy sévère défend d'en user.

Quoy encore de plus dur et de plus criant, que le sel inacquitté des pauvres soit en la charge de la paroisse et les quatres principaux contribuables solidairement tenus d'en faire l'avance au fermier ? N'est-il point bien douloureux pour nous de voir la noblesse, qui possède les plus beaux biens, ne presque point payer de tributs ? Il faut par conséquent supprimer ces privilèges ; il n'a pas plus coûté à la nature pour former le cœur d'un noble que celui d'un roturier, aux yeux de la nature ne diffèrent que par la vertu. Au lieu que les nobles fassent de si grandes dépenses qu'il font aujourd'huy, qu'ils mettent un frein à leur conduite et à leur grands trains qui sont inutiles, et qu'on leur impose les mêmes droits qu'on nous imposera ; par ce moyen, nous pourrons avoir quelques diminutions des droits dont nous sommes surchargés.

Nous nous plaingnons aussi, et nous admirons avec étonnement de voir le clergé posséder de si grands revenus et ne point payer de tributs. Si nous puisons l'origine de la création de leurs bénéfices et de leurs revenus, nous y verrons qu'ils n'ont étés donnés que pour le soulagement du pauvre monde, après qu'ils en auront tirés de quoy mener une vie honnête et réglée ; au contraire, la plus part mène vie bien opposée à la sobriété ; les uns s'adonnent au luxe et à la bonne chère, d'autres à

amasser des richesses pour enrichir leurs familles. De quelle utilité sont ils, tous ces riches religieux, eux qui possèdent tous les plus beaux biens de nos environs ? Ne doit on point retirer au domaine du Roy le superflux des biens qu'ils possèdent, et les taxer à une pension honnête et modérée, parce qu'ils doivent, selon l'intention de leurs fondateurs, mener une vie pauvre et appliquée à l'oraison, et à vivre dans la solitude et la retraite? A quoy servent enfin de si grands revenus, à des personnes qui sont établies pour nous former un régime de vie, tant pour la religion que pour le monde? Es-ce pour leurs distinguer par leurs grands trains et le luxe? Au lieu de nous exciter à la vertu, il nous entrainent dans le vice, parce qu'ils sont des modèles de conduite. Nous croyons qu'en les taxans tous à une pension honnête et modérée, le superflux de leurs revenus, qui restera au domaine du Roy, nous procurera de grandes diminutions.

Le Controlle

Le controlle est utile ; son institution est louable, c'est lui qui donne une datte certaine et invariable à tous les actes ; mais il est monstrueux, par rapport au prix qu'il coûte.

De la Milice

Selon nous, le Roy ne doit demander des milices que quand il en a besoin, et laisser la liberté d'en acheter de cette sorte serviroit des gens de bonne volonté, parceque le sort tombe quelquefois sur des personnes qui ont un besoin légitime de rester chez eux, parcequ'ils ont quelque fois des parents vieux et caducs, et qu'il est de nécessité qu'ils leurs procurent les secours qu'ils ont besoin. Après toutes nos plaintes et doléances, et les besoins urgents que nous avons d'être soulagés, le Roy en sera informé, nous laissons tous à sa sage prévoyance ; mais nous espérons du soulagement dans nos misères et dans nos chaînes.

Faits et signés par nous, habitants de la paroisse de Boisbergue.

Signé : Houbart, Leclerq, Turbert, Douillet, Legris, Bouton, Fanet, Patte, Poiré, Frichon, Sellier, Fuirest.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Magnier, fermier ; Jean-François Patte, vivant de son bien ; Nicolas Berussant ; François Turbert, laboureur, demeurant à Boisbergue ; Pierre Leclercq, laboureur ; Antoine Fuiret, tisserand ; Adrien Fuiret, syndic ; Antoine Beausséant ; Jean-François Houbart, fermier ; Firmin Douillet, fermier.

Députés : Jean-Baptiste-Joseph Delaloy, bailli de la justice de la seigneurie de Boisbergue ; François-Joseph Turbert, fermier.

BONNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 309.

Plaintes et doléances et remontrances faites par les habitans de Bonneville, élection de Doullens, généralité d'Amiens, à Sa Majesté, à l'occasion de l'assemblée prochaine des États Généraux.

1° Les habitans de Bonneville se plaingnent amèrement d'un impôt qui leur a toujours été à charge ; sçavoir, celui de la gabelle. Que de vexations en effet, outre les tributs qu'il exige, n'ont-ils pas à souffrir comme bien d'autres, de la part des employés subalternes ? Il semble que la plus part d'entre eux, à en juger par leur conduite, s'appuient sur le serment de fidélité qu'ils ont fait devant leur légitime supérieur, pour étouffer tout sentiment de charité à l'égard de leur frère, et pour exécuter si mal le devoir de la justice dans des fonctions

desquelles dépendent leur vie et leur bien-être. D'où vient un tel désordre? Souvent de l'appas d'un vil gain, d'un désir aveugle d'avancer en grade dans leur état. Nous avons été, hélas, les témoins de la perte de certaines personnes innocentes des crimes que quelques forcenés d'entre eux ont osé leur imputer. Est-ce là faire son devoir? Est-ce là mériter son pain? Est-ce là exécuter la volonté de son prince? N'est-ce point au contraire porter l'inhumanité à son comble? Mais entre tous ces désastres qu'ils ont produits, de combien de scandales ces fainéants et manquant pour la plus part d'éducation, ne sont-ils pas encore la cause? A peine se sont-ils saisis de quelque butin, que vous les voyez aussitôt se réfugier dans des tavernes, pour composer avec l'infortuné qu'ils tiennent toujours liés. L'arrangement entre eux a-t-il lieu, qu'aussitôt les pots et les verres paroissent; c'est à qui boiera de plus. Ce qui augmente encore nos plaintes relativement aux susdits, c'est que nous le voyons peu zélés pour les devoirs de notre religion. Assistent-ils par hazard aux offices divins, vous les y voyez toujours autrement que les fidèles, par leur posture indécente, et souvent sortent-ils de l'église sans avoir donné aucun signe véridique de dévotion. Pour tout dire en un mot, le nombre des bons dans cette troupe qui habite nos campagnes, est presque invisible.

D'après tant de maux, dont l'expérience nous rend témoignage, nous demandons instament la suppression des fermes, sous telles dénominations qu'elles puissent être. C'est à l'appui de nos facultés réunies et concordantes, que nous regardons le rachat de ces mêmes fermes comme la source d'un grand bien qui pourroit nous échouer. Les pays d'état nous fournissent des exemples bien avantageux, pour nous fixer dans cette supplication.

Moyen de corriger un pareil abus : Sa Majesté ne pourroit-elle pas se dédommager de la perte que lui feroit souffrir l'annéantissement de ces mêmes fermes, en la faisant retomber sur ceux qui iroient acheter le sel aux mines, et de même pour le tabac, par exemple, l'acheter tant, en saison, de telle quantité?

2° Lesdits habitans se plaingnent d'être trop chargés en fait d'impositions, comme de la taille, corvée, capitation et autres impôts accessoirs.

La taille est pour nous un lourd fardeau, depuis l'augmentation du nombre des nobles et privilégiés, entretenue par les exemptions de biens immenses des ecclésiastiques en général.

Moyen d'alléger ce fardeau : Ne pourroit-on pas rendre égales les impositions ordinaires ou foncières affectantes pour lors les nobles et les ecclésiastiques, comme les roturiers?

Sa Majesté ne pourroit-elle, pour entretenir dans le cœur des nobles le zèle à deffendre les intérests de l'État, et pour récompenser de leur mérite, leur accorder une pension à vie? Qui empêcheroit, quand aux prêtres réguliers, qu'ils soient réunis sous différents chefs? Cette réunion ne produiroit-elle pas des biens immenses au Roi, et qui sont aujourd'hui un superflu dangereux pour certains.

3° Quant aux corvées, nous éprouvons de plus en plus le poids dont elles nous chargent. En considérans le travail que leur entretien demande, et l'argent que nous livrons pour cet objet, si un tiers de ce que nous payons suffit, à quoi sert le reste?

Abus qu'il est aisé de parer, en faisant faire par les contribuants l'ouvrage en nature, comme autrefois; alors le fardeau seroit allégé, puisqu'il est vrai de dire qu'elles sont actuellement en assez bon état; autre moyen plus expéditif, c'est de nous créer pays d'état.

4e Quand à la capitation, c'est encore un fardeau qu'il est aisé de diminuer. A quoi bon tant de bureaux pour recevoir les finances de Sa Majesté? Celui de la capitale, qui se trouve à peu près au milieu de la province, ne seroit-il pas suffisant pour faire tenir dans la caisse du Roi les mêmes finances? Il y gagneroit beaucoup, puisqu'il est de fait qu'il ne rentre dans les goffes que tout au plus un quart. Par là, il pourroit soulager son peuple.

5° Nous rejettons de toutes nos forces l'impôt territorial en

nature, parce que son existance suffit pour écraser le peuple. L'agriculture tomberoit bientôt en ruines ; comment le laboureur pourroit-il la soutenir, en voyant passer dans les mains d'autrui la moitié de sa dépouille, pour ne pas dire davantage? Quel engrais alors pourroit-il faire ? quelle nourriture auroit-il pour ses bestiaux ? La combinaison de ce fléau paroît sensible et vraie à tout homme qui réfléchit.

Observation. — Quoique cependant, nous la trouvions sous ce respect tout-à-fait désavantageuse pour le bien de l'État, il nous paroit favorable, s'il se payoit en argent ; affecter par exemple un arpent de terre, selon la valeur, de tant livres ; pour lors, qu'il n'y ait qu'un seul impôt et qu'un seul rôle.

6° Nous nous plaingnons de voir des pauvres familles, qui auroient elles mêmes besoin de charité pour se sustenter, de les voir, disons-nous, obligés de payer les prêtres et clercs laïques, pour rendre à leurs parents défunts les derniers devoirs que le bien de leur âme peut exiger.

Pour éviter tout inconvénient qui tombe sur elles, comme sur les curés, qui ont besoin souvent de ce secours, pour leur honette entretien, qu'on rappelle les dixmes à l'église, et qu'alors de leur produit, on paya à Mrs les curés et vicaires et clercs pour leur salaire, de manière à ce qu'ils soient tenus de faire toute fonction sacerdotale gratis. Nous voyons encore avec peine certains endroits obligés à payer leur assistance à l'église, pour satisfaire leur dévotion ; comme par exemple dans les endroits où ils se trouvent de vicaires.

7° Bien des secours dans la campagne se trouvent habituellement privés de la présence de leur curé. Vu donc ce malheur pour ces endroits, ne pourroit-on pas trouver des moyens propres pour les ériger en cures ? La dixme se recueillant dans ces lieux comme chez les autres, suffiroit également pour l'entretien des nouveaux curés.

Autres disgrâces pour les habitans des campagnes, qui s'augmente de jour en jour, par la cherté des vivres et par la liberté qu'ont les pauvres de s'aller mendier partout où bon leur semble.

Nous ne nous refusons pas de subvenir au secours des vrais indigents, puisque la loi naturelle, de concert avec la divine, nous y oblige, mais nous demandons, vu qu'il se trouvent parmi eux des voleurs, des libertins, que chaque paroisse soit obligée par une loi porté par le prince, de nourir ses pauvres, en y astreignant les seigneurs et autres possédant du bien dans lesdits lieux. Alors le nombre de fainéants d'entre eux pourroit disparoître, et les fermiers et autres seroient délivrés de tout soin, de tout embarras, quand aux pauvres étrangers.

9° Nous demandons la suppression des intendants et l'existance de l'assemblée provinciale pour chef de la province. La raison, c'est que l'erreur et l'intérêt particulier trouvent moins de ressource dans vingt personnes que dans une.

Telles sont, Monsieur, nos plaintes et moyens de les adoucir. Nous recommandons à nos députés de les soutenir avec autant d'activité qu'il sera à propos.

Signé : Jean-Baptiste Petit, Pierre-François Legris, Jean-Baptiste Holleville, Denis Dufrénoy, J.-F. Marell, Augustin Vasseur, Jean-Baptiste Ponthieu, Jean-Baptiste Mathieu, J.-François Dufrénoy, Jean-Baptiste Vignon, Albert Cavillon, François Floury, Jean-F. Vitreut, Nicolas Dequen, Jacques Quillet, Nicolas Bardois, François Cottin, Pierre Riquier, Jean-François Bienaimé, Benoît Cavillon, Jacques Maugrin, Antoine Cottin, Traullé, Firmin Dauphin, Jean-Alexis Lefeure, Antoine Cavillon, Joseph-Hyacinthe Vignon, Nicolas Tettin, Jean-Baptiste Lefebvre, Jean-François Barbier, Honoré Mathieu, Jacques Hémard.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph-Hyacinthe Vignon syndic, Louis Malfuson, Jean-Baptiste Petit, Pierre-François Legrie, Jean-Baptiste Mathieu, Jean-François Barbier, Jean-Baptiste Holleville, Louis-

Joseph Traulé, Jean-Baptiste Vignon, Jacques Quillet, Jean-François Dufrénois, Jean-Baptiste Ponthieu, Jean-Baptiste Lefèvre, François Cottin, Honoré Mathieu, Antoine Cottin, Jacques Hémard, Nicolas Tettin, Augustin Vasseur, Jean-François Hervet, François Marell, Jean Bienaimé, Benoit Cavillon, Denis Dufrénois, Alexis Lefebure, François Floury, Pierre Vignon, Nicolas Dequen, Albert Cavillon, Firmin Dauphin.

Députés : Louis Malfuson, Joseph-Hyacinthe Vignon.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Prévôté de Beauvaisis (Suite)	1
Gouy-l'Hôpital	1
Gouy-les-Groseillers (Oise)	4
Grattepanche	7
Guignemicourt	8
Guyencourt	11
Hangest-sur-Somme	15
Jumel-Petit Bosquel	15
La Faloise	22
L'Hortoy	27
Lincheux-Halliviller	28
Lœuilly et le Prieuré	29
Le Mesge	36
Molliens-Vidame	44
Monsures	45
Moyencourt	53
Namps-au-Mont	56
Namps-au-Val	57
Nampty	57
Neuville-les-Lœuilly	58
Oissy	58
Oresmaux	61
Paillart (Oise)	67
Picquigny	80
Pissy	81
Plachy-Buyon	86
Poix	89
Pont-de-Metz	96
Prouzel	98
Quevauvillers	99
Revelles	100
Riencourt	106
Rogy-la-Grandville	107
Rumaisnil	108
Rumigny	109
Saleux-Salouel	113
Sains, Saint-Fuscien et Petit Cagny	114
Saint-Aubin	116
Saint-Martin-les-Conty	116
Saint-Pierre à Gouy	119
Saint-Sauflieu	120
Saisseval	127
Saveuse	133
Seux	134
Soues	148
Taisnil	148
Thieulloy l'Abbaye	149
Tilloy-les-Conty	152
Vers-Hébécourt	156
Wailly-Croy	159
Prévôté de Beauvaisis, séant à Grandvilliers	163
Agnières	163
Bazancourt (Oise)	164
Beaudéduit (Oise)	169
Bettembos	180
Blangy-sous-Poix	187
Blargies	190
Boutavent-la-Grange (Oise)	197

	Pages.
Bouveresse	201
Briot	203
Brombos (Oise)	209
Broquier (Oise)	216
Bussy-les-Poix	223
Campeaux (Oise)	224
Canny (Oise)	229
Caulière	230
Chocqueuses-les-Besnards (Oise)	230
Courcelles-sous-Thoix	235
Croixrault	237
Dameraucourt (Oise)	238
Dargies (Oise)	241
Doudeauville (Seine-Inf^re)	242
Élencourt (Oise)	243
Éplessier	243
Équennes	244
Éramecourt	246
Ernemont-Boutavent (Oise)	247
Feuquiéres (Oise)	254
Fleury	254
Fontaine-sous-Catheux ou Fontaine-Bonneleau (Oise)	255
Fontenay (Oise)	259
Formerie (Oise)	260
Frettemolle	260
Gancourt (Seine-Inférieure)	262
Grandvilliers (Oise)	263
Haubos (Oise)	271
Haussez et Courcelles-Rançon (Seine-Inférieure)	275
Héricourt (Oise)	278
Hescamps-Saint-Clair	280
La Chapelle-sous-Poix	283
La Maronde	285
La Vacquerie (Oise)	287
Lignières-Châtelain	292
Loueuse (Oise)	300
Meigneux	305
Méréaucourt	309
Molagnies (Seine-Inférieure)	311
Moliens (Oise)	312
Monceaux-l'Abbaye (Oise)	312
Mureaumont (Oise)	316
Offignies	319
Offoy (Oise)	324
Omécourt (Oise)	327
Romescamps et Abancourt (Oise)	331
Saint-Deniscourt (Oise)	339
Sainte-Segrée	343
Saint-Quentin des Prés (Oise)	344
Saint-Romain	349
Saint-Samson-sous-Thérain (Oise)	353
Saint-Thibault (Oise)	362
Sarcus (Oise)	370
Sarnois (Oise)	374
Sentelie	379
Souplicourt	382
Sully (Oise)	384
Thérines (Oise)	390
Thieulloy-la-Ville	293
Thoix	398
Villers-Vermont (Oise)	398
Vraignes	403
Prévôté de Doullens	405
Autheux	412
Authieulle	418
Barly	421
Béalcourt	428
Beauval et Hulleux	432
Boisbergues	515
Bonneville	518
Bouquemaison	437
Bréviller	439
Candas	448
Doullens	450
Fieffes	464

	Pages.		Pages.
Fienvillers	465	Longvillers	483
Frohen-le-Grand	466	Luchuel	485
Frohen-le-Petit	467	Montigny-aux-Jongleurs	486
Gézaincourt	468	Neuvillette	489
Grouches	470	Occoche	491
Hem et Hardival	474	Outrebois	495
Heuzecourt	479	Remaisnil	503
La Vicogne	483	St-Acheul	513

3001. — AMIENS. — IMP. T. JEUNET.

BINDING SECT.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
611
P582D6
t.2

Documents pour servir à
l'histoire de la Révolution
française dans le départ-
ment de la Somme